

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intégrant Évaluation Environnementale du PLU



Pièce 1 : Rapport de présentation

Élaboration du PLU engagée par DCM du 28 avril 2008	Élaboration du PLU arrêtée par Délibération du Conseil Municipal (DCM) du 24 juillet 2023 Délibération du Conseil Communautaire (DCC) du 6 novembre 2023	Élaboration du PLU approuvée par DCM du DCC du
---	--	--



Maîtrise d'ouvrage

Communauté de communes Les Avant-Monts

ZAE l'Audacieuse
34480 MAGALAS
Tel : 04.67.80.70.48



Commune d'Abeilhan

Mairie d'Abeilhan
11 Avenue Georges Guynemer,
34290 ABEILHAN
Tel : 04 67 39 00 21

Procédure d'urbanisme



BETU **Urbanisme & aménagement**

La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40 / Fax : 04 67 39 91 41



Naturæ **Biodiversité**

Résidence Saint-Marc
15 rue Jules Vallès,
34200 SÈTE
Tel./Fax. 04.48.14.00.13

SOMMAIRE

CHAPITRE I. INTRODUCTION	11
I. Préambule	12
L'objet de la procédure	12
A quoi sert le PLU ?	12
Le PLU, un document stratégique et opérationnel	12
Le contenu du PLU	13
Élaboration et Révision des PLU	13
L'Élaboration	13
La Révision	13
La concertation publique	14
Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU	14
Les services de l'État	14
Les organismes associés	14
Les Chambres Consulaires	14
Les Collectivités Territoriales et établissements publics	14
Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU	15
CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL	17
I. Contexte territorial	18
Présentation de la commune d'Abeilhan	18
Contexte géographique : la proximité de Béziers et Pézenas	18
II. Cadrage administratif supra-communal	20
Le SCoT du Biterrois	20
Qu'est-ce que le SCoT du Biterrois?	20
Les 4 grands axes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)	21
La communauté de communes Les Avant-Monts	22
Le nouveau découpage géographique de l'intercommunalité	22
Les compétences de l'intercommunalité	22
III. Analyse socio-économique	23
Aires urbaines et bassins de vie	23
Abeilhan, dans la couronne de l'aire urbaine de Béziers	23
Abeilhan, une commune rurale	24
Abeilhan, un village dans le bassin de vie de Servian	25
La démographie	26
Contexte national et régional	26
Le Biterrois, un territoire dynamique qui doit répondre aux enjeux d'une population en croissance	27
Démographie communale : une évolution démographique à la hausse depuis cinquante ans	28
Une hausse démographique expliquée principalement par le solde migratoire	28
Le profil jeune des nouveaux arrivants sur le territoire	29
Synthèse de la démographie communale	31
L'habitat et le logement	32
La compatibilité avec les documents extra-communaux, prise en compte des plans et programmes	32
Les caractéristiques du parc de logements à Abeilhan : une forte part de résidences principales, un taux de vacance en baisse	33
Les logements locatifs	34
Une majorité de grands logements qui limite la mixité sociale et générationnelle	35
Les hébergements touristiques	35
Évolution de la construction neuve d'après le registre des permis de construire	35
Synthèse habitat / logement	36
Le contexte économique	37

Analyse des emplois : une commune qui tend vers la résidentialisation	37
Un taux de chômage élevé et en progression	37
Le revenu médian des ménages à Abeilhan, équivalent à la moyenne départementale	38
Un tissu économique local tourné vers les activités tertiaires	38
Les services et équipements publics : une offre à renforcer	38
L'artisanat	39
Le tourisme : des pistes à développer	40
Synthèse des caractéristiques économiques	40
IV. Analyse urbaine	41
Analyse historique de la consommation d'espaces naturels et agricoles	41
Les composantes urbaines et architecturales	44
Historique du développement urbain	44
Analyse des typologies	45
Le patrimoine architectural	47
Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans	50
L'évolution de la tache urbaine 2012-2022	50
L'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation du tissu urbain	51
Méthodologie et définitions	51
Identification des dents creuses et disponibilités foncières	52
Les perspectives d'évolution à l'horizon du PLU	55
L'organisation des mobilités	56
Abeilhan, une position privilégiée au regard des liaisons routières et autoroutières	56
Le réseau principal : la D146 et la D33	57
Le réseau secondaire : un bon maillage du territoire communal	58
Les liaisons interurbaines : de nombreuses impasses	59
Transport collectif, une offre limitée	60
Une absence de modes de déplacements doux urbains	61
Le stationnement : une offre globalement satisfaisante	62
Les espaces publics : une offre insatisfaisante	66
Synthèse des Mobilités	68
Les équipements d'Abeilhan	69
Les réseaux et équipements sanitaires	70
L'alimentation en eau potable	70
L'assainissement des eaux usées	74
L'assainissement des eaux pluviales	76
La gestion des déchets	78
L'aménagement numérique du territoire	78
V. Diagnostic agricole	79
Le potentiel agronomique des sols : Abeilhan, un fort potentiel de diversification des cultures	79
Potentiel agronomique des sols à l'échelle de l'Hérault	79
Potentiel agronomique des sols à l'échelle communale	80
L'irrigation	80
Plans et zonages réglementaires agricoles à prendre en compte	81
L'occupation agricole du sol : une quasi-exclusivité de la viticulture	82
Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) en 2013	82
L'activité agricole à Abeilhan	83
Les domaines	83
Le bâti en zone agricole	84
Les recensements agricoles : une augmentation du nombre de grandes et moyennes exploitations.	85
Un vieillissement des exploitants agricoles	85
Les emplois agricoles, un nombre d'actifs en forte baisse	85
Localisation des exploitations : répartition et nature des productions associées	86

Problèmes de fonctionnement des exploitations agricoles existantes : atouts et handicaps	87
Transactions agricoles à partir des DIA	88
Les appellations d'origine	89
Les démarches et les dispositifs pour pérenniser le foncier et les activités agricoles	90
L'agritourisme	90
La SAFER	92
Les prix du foncier agricole	92
Synthèse de l'activité agricole sur la commune : identification des enjeux	93
Les projets agricoles sur la commune	94
VI. Les risques majeurs	95
Quelques généralités sur le risque	95
Qu'est-ce qu'un risque majeur?	95
Les notions de risque et d'aléa	95
Les risques majeurs sur Abeilhan et leur prise en compte	95
Le risque naturel d'inondation	96
Le risque feux de forêt et l'obligation de débroussaillage	98
Le risque tempête	102
Le risque sismique	102
Le risque mouvement de terrain	102
Le radon	104
Le risque de pollution des sols	105
VII. Les servitudes d'utilité publique (SUP)	106
Qu'est ce que les servitudes d'utilité publique?	106
Les SUP à Abeilhan	106
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)	108
VIII. Les autres contraintes réglementaires	110
Les zones affectées par le bruit	110
Le patrimoine archéologique	110
Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur la commune d'Abeilhan	110
L'archéologie préventive	111
Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur les extension du PLU	112
CHAPITRE III.: ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	113
I. Le contexte physique du territoire	114
Le contexte climatique	114
Le contexte climatique	114
Les évolutions climatiques attendues en Languedoc-Roussillon	114
La qualité de l'air	115
Nature et origine des pollutions de l'air, prise en compte dans le document d'urbanisme	115
Situation à l'échelle régionale	116
La situation locale – Contexte à Abeilhan	117
Pollutions des sols et activités industrielles	119
Le bruit et l'environnement sonore	120
Généralités	120
La réglementation liée au bruit	120
Environnement sonore à Abeilhan	121
La gestion des déchets	122
Contexte réglementaire	122
Les ordures ménagères dans l'Hérault	123
La gestion des ordures ménagères à Abeilhan et dans l'intercommunalité	123
Synthèse des pollutions et nuisances	125

L'énergie	126
Contexte réglementaire	126
Potentiel de production d'énergie renouvelable à Abeilhan	127
Synthèse de l'énergie	134
II. L'occupation du sol	135
III. Les paysages	136
Grand Paysage : un territoire dans la plaine viticole du Bas Languedoc	136
La perception du territoire : Grand Paysage et entrées de ville	139
Le Grand Paysage	139
Des entrées de ville préservées mais pas mises en valeur	142
La géologie	144
L'évolution du paysage	145
IV. Les milieux naturels et biodiversités	146
Méthodologie	146
Bibliographie	146
Prospections	146
Méthodologie d'inventaires	146
La Bioévaluation	147
Espaces naturels remarquables	148
Les périmètres d'inventaire : ENS, ZNIEFF et Zones humides	148
Le réseau Natura 2000	151
Présentation générale	151
Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)	153
Pré-diagnostic écologique	154
Occupation du sol et grands ensembles écologiques	154
Analyse du contexte écologique et potentialités d'accueil pour la biodiversité	155
Zoom sur le site des berges de la Thongue	157
Fonctionnalité écologique – Trame Verte et Bleue	160
Contexte réglementaire	160
Les documents de rang supérieur au P.L.U.	161
La TVB au niveau communal	163
La TVB à l'échelle urbaine	165
Synthèse	169
Conclusion	169
CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU	171
I. Les objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme	173
II. Les choix retenus dans le PADD d'Abeilhan	174
Qu'est-ce qu'un PADD?	174
Le PADD, document pivot du PLU	174
Le PADD selon le Code de l'urbanisme	174
Le projet de territoire d'Abeilhan	174
Axe 1 «Préserver les paysages, l'environnement naturel et la qualité de vie»	175
Justification au regard des objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme	175
Justification au regard du SCoT	175
Schéma de principe développé dans le PADD	176
Axe 2 «Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du village»	177
Justification des enjeux communaux de démographie, d'identité rurale du village	177
Justification au regard des objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme	179
Justification au regard du SCoT	179
Axe 3 « Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités»	180

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme	180
Au regard du SCot	180
Axe 4 «Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture»	181
Cet axe retranscrit des enjeux d'attractivité commerciale et patrimoniale du centre village et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCot et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.	181
Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme	181
Au regard du SCot	181
III. Explications des choix retenus pour établir le zonage, le règlement et les autres prescriptions édictées par le PLU	183
Le zonage du PLU	184
Présentation du plan de zonage du PLU	184
Évolution du zonage entre l'ancien POS et le PLU	189
Les surfaces des zones du PLU	190
Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU	191
Les zones urbaines (U)	191
Les zones à urbaniser (AU)	192
Les zones agricoles (A)	194
Les zones urbaines (N)	198
Contenu et structure du règlement écrit	199
Les 8 grands titres du règlement	199
Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le règlement graphique et précisées dans le règlement écrit	201
VI. Justification des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation en cohérence avec le PADD	204
Les secteurs concernés	204
La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs fixés par le PADD	208
En adéquation avec l'axe 1 «Préserver les paysages, l'environnement naturel et la qualité de vie»	208
En adéquation avec l'axe 2 «Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du village»	208
En adéquation avec l'axe 3 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités»	208
En adéquation avec l'axe 4 «Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture »	208
VII. La prise en compte des servitudes d'utilité publique	209
Les servitudes d'utilité publique instaurées à Abeilhan	209
Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage	209
Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU	209
Le Périmètre relatif à l'établissement des canalisations électriques	210
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux (PPRI)	210
Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU	210
CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE	211
I. La hiérarchie des documents de planification	213
II. Compatibilité avec le SCot du Biterrois	214
Qu'est-ce que le SCot du Biterrois ?	214
Le SCot, un outil de planification à l'échelle d'un territoire cohérent	214
Les grands choix fondateurs du PADD du SCot	214
Les 4 grands axes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)	215
Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, le DAAC	215
L'armature territoriale du SCot révisé	216
La compatibilité du PLU avec le SCot du Biterrois	217
III. Autres documents supra-communaux	235
Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLH)	235
Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	235

IV. La compatibilité avec les plans de gestion de l'eau	236
Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée	236
Qu'est-ce que le SDAGE?	236
Compatibilité du PLU avec le SDAGE	237
Les plans et schémas de gestion des ressources en eaux	239
Qu'est ce que les SAGE et PGRE?	239
Le SAGE de l'Hérault	240
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI	242
Qu'est-ce-qu'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation?	242
Les objectifs du PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée»	242
La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault	243
La portée juridique du PGRI	245
Les orientations du PGRI concernant le PLU d'Abeilhan	245
La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»	245
V. La Loi Montagne et la Loi Littoral	246
VI. Les plans et programmes relatifs à l'environnement	247
Le Plan Climat	247
Définition du Plan Climat	247
Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon	247
La notion de compatibilité du Plan Climat	247
Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	248
La définition du S.R.C.A.E.	248
La notion de compatibilité	248
Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon	248
Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)	249
La définition des P.C.E.T.	249
Compatibilité et prise en compte	249
Le Plan Climat Air Énergie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault	249
Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la CC Les Avant-Monts	250
Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA)	251
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique	252
Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique	252
Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune	253
La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique dans le PLU	254
CHAPITRE VI. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	255
I. Les incidences et mesures sur le milieu physique	257
L'air	257
Les nuisances sonores	257
Les énergies	258
La pollution des sols	258
La gestion des déchets	258
La ressource en eau	259
Absence d'incidence notable du PLU sur les milieux aquatiques et sur les ressources en eau	259
Absence d'incidence notable du PLU sur la qualité des eaux	264
II. Les incidences sur le milieu naturel	265
Incidence sur les sites Natura 2000	265
Incidence sur les sites à protection réglementaire	266
Incidence sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS	266
Incidence sur les zones humides et milieux aquatiques	266

Incidence sur les périmètres des Plans Nationaux d'Actions	267
Incidence sur la Trame Verte et Bleue	267
Un dispositif législatif pleinement abouti	268
Continuités écologiques et analyse des incidences du PLU sur la TVB	269
Incidence sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux	271
Les secteurs à urbaniser comportant des OAP	271
Incidence sur la plaine agricole	289
Objectifs de modération de la consommation foncière sur les espaces agricoles	289
Incidence sur les éléments de continuités écologiques	291
Incidence sur les pollutions et les nuisances	300
La qualité de l'air	300
Le bruit	300
Synthèse	301
Incidence sur l'énergie et ses usages	301
Conclusion à l'analyse des incidences	302
MESURES envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	303
Mesures d'évitement	303
Mesures de réduction	303
Mesures de compensation	304
III. Les indicateurs ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A élaborer pour l'évaluation des résultats de l'application du plan	305
Objectifs et cadre réglementaire	305
Les indicateurs retenus	305
IV. Résumé non technique de l'évaluation environnementale	310
Méthodologie	310
Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement	311
Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du PLU	313
Incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement	314
Mesures de réduction des incidences du PLU	315
Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme	316



CHAPITRE I. INTRODUCTION

I. PRÉAMBULE

L'objet de la procédure

La procédure engagée par la commune d'Abeilhan porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A quoi sert le PLU ?

Le PLU est un document d'urbanisme qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain, mais il représente aussi un document de planification prospectif, qui définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable, qui s'exprime au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ainsi, le PLU intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : zones de développement, le traitement des espaces publics, les de renouvellement urbain et d'amélioration de l'habitat, les actions et opérations d'urbanisme commercial, les mesures de nature à assurer la préservation des paysages, de l'environnement...

Outil de planification et de réglementation pour l'aménagement du territoire communal, le PLU permet notamment de :

- Prévoir la construction d'habitat, la mixité sociale, tout en favorisant le renouvellement urbain et la valorisation du centre-ville,
- Envisager les futurs équipements publics,
- Permettre le développement des activités économiques et commerciales,
- Prévoir et diversifier les voies, les transports en commun, les circulations des piétons et des cycles,
- Protéger l'environnement, le cadre de vie, le paysage
- Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, et la biodiversité, en luttant contre l'étalement urbain et en préférant l'utilisation économe de l'espace,
- Valoriser le paysage naturel et urbain et notamment les entrées de ville,
- Prévenir les risques (inondation, feux de forêt...).

Le PLU, un document stratégique et opérationnel

Le PLU se substitue au POS depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). Les principes de base qu'elle pose ont été complétés par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, qui a notamment pour objet de rendre les politiques urbaines plus cohérentes. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, des réformes profondes. Le PLU est désormais :

Pour les élus : un document plus exigeant et plus opérationnel que le POS ;

Pour les citoyens : un document plus lisible que le POS, et donc facilitant la concertation à laquelle il est maintenant systématiquement soumis et de manière élargi ;

Pour les territoires : un document plus riche car plus global et plus prospectif que le POS.

Le PLU exprime le projet urbain de la commune. Il ne définit plus simplement la destination générale des sols mais assume un rôle de planification, à savoir un véritable plan de développement et d'urbanisme.

Les lois du Grenelle (« Loi Grenelle 1 » : loi de programmation de la mise en oeuvre du Grenelle Environnement du 3 août 2009 et « Loi Grenelle 2 » : loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010) ont pour but de proposer des actions à mettre en oeuvre en faveur de l'écologie, de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité. Ces actions doivent permettre la mise en place d'une nouvelle politique environnementale.

La loi pour l'accès et à un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014, vise à renforcer l'engagement des territoires dans une démarche de transition écologique et elle apporte une modernisation des règles d'urbanisme, conçue à une échelle intercommunale.

Le contenu du PLU

Le contenu du PLU est défini aux articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation qui contient un diagnostic et explique les choix effectués.
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui précisent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- Un règlement et des documents graphiques, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.
- Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau potable et d'assainissement, secteurs sauvegardés).

Élaboration et Révision des PLU

L'Élaboration

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté de la compétence en matière de PLU, ou alors de la commune.

L'État et ses services y sont associés, ainsi qu'un ensemble d'autres personnes, plus particulièrement visées aux articles L. 132-7 à L. 132-10 du Code de l'Urbanisme.

L'élaboration du PLU fait également l'objet de consultations particulières, auprès de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation agricole, de l'institut national de l'origine, du centre national de la propriété forestière, ou encore s'il existe du document de gestion de l'espace agricole et forestier.

D'autres points de la procédure sont notables et révèlent le caractère participatif du PLU : le débat sur les orientations du PADD au sein de l'organe délibérant ; l'élargissement des notifications consécutives à l'arrêt du PLU, qui tire le bilan de la concertation ; la démocratisation et l'élargissement de l'enquête publique. Une fois approuvé, il est communicable et tenu à la disposition du public.

Le PLU doit être compatible avec les autres documents de planification dans les trois ans et notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La Révision

La procédure de révision est requise lorsque la commune envisage :

« Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

La procédure de révision pourra se dérouler dans le cadre d'une procédure allégée lorsqu'elle a uniquement pour objet « de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

L'évolution des PLU peut également se réaliser par d'autres procédures (énoncées aux articles L. 132-7 à L132-10 et L132-12 / L132-13 du Code de l'Urbanisme) suivant l'objet et l'ampleur des changements à apporter : la modification, la modification simplifiée, la mise à jour, la déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

La concertation publique

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les procédures d'évolution de PLU font l'objet d'une concertation, qui est organisée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Moyens d'informer, d'échanger et de présenter le projet de PLU et ses évolutions, la concertation peut se réaliser suivant divers modes de participation du public, qui doivent être précisés par le conseil municipal, dès la prescription de la procédure. Ce formalisme réglementaire permet d'engager la concertation préalable, qui se déroule pendant toute la durée des études préalables du projet de PLU. Elle vient nourrir la réflexion des urbanistes et de la municipalité.

A l'issue de la concertation préalable, le conseil municipal en arrête le bilan, qui doit être joint à l'enquête publique. Cette dernière permet d'informer le public à un stade avancé du projet et de recueillir ses observations, qui seront pris en compte dans l'avis du commissaire enquêteur.

L'ensemble de la concertation a pour objectif d'aboutir à un PLU connu et partagé.

Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU

Les services de l'État

- La Préfecture,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, notamment pour le suivi de l'élaboration du PLU, pour assurer le contrôle de légalité et centraliser les avis des autres services de l'État associés. Elle se positionne également vis-à-vis des risques, de l'environnement et de la santé publique.
- Le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc également associé à l'élaboration du PLU au titre du Porter à Connaissance et de l'avis de synthèse.
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la biodiversité.
- L'Agence Régionale de la Santé (ARS). Elle donne son avis sur la qualité de l'air et l'alimentation en eau potable.
- La Direction Régionale Affaires Culturelles (DRAC), l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), représenté par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Pour l'archéologie préventive, le secteur sauvegardé et les bâtiments historiques.
- Le Centre Régional des Propriétés Forestières.

Les organismes associés

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)
- Le Réseau Ferré de France (RFF)
- Les Autoroutes du Sud de la France (ASF)
- Le Comité Régional Conchylicole de Méditerranée (CRCM).

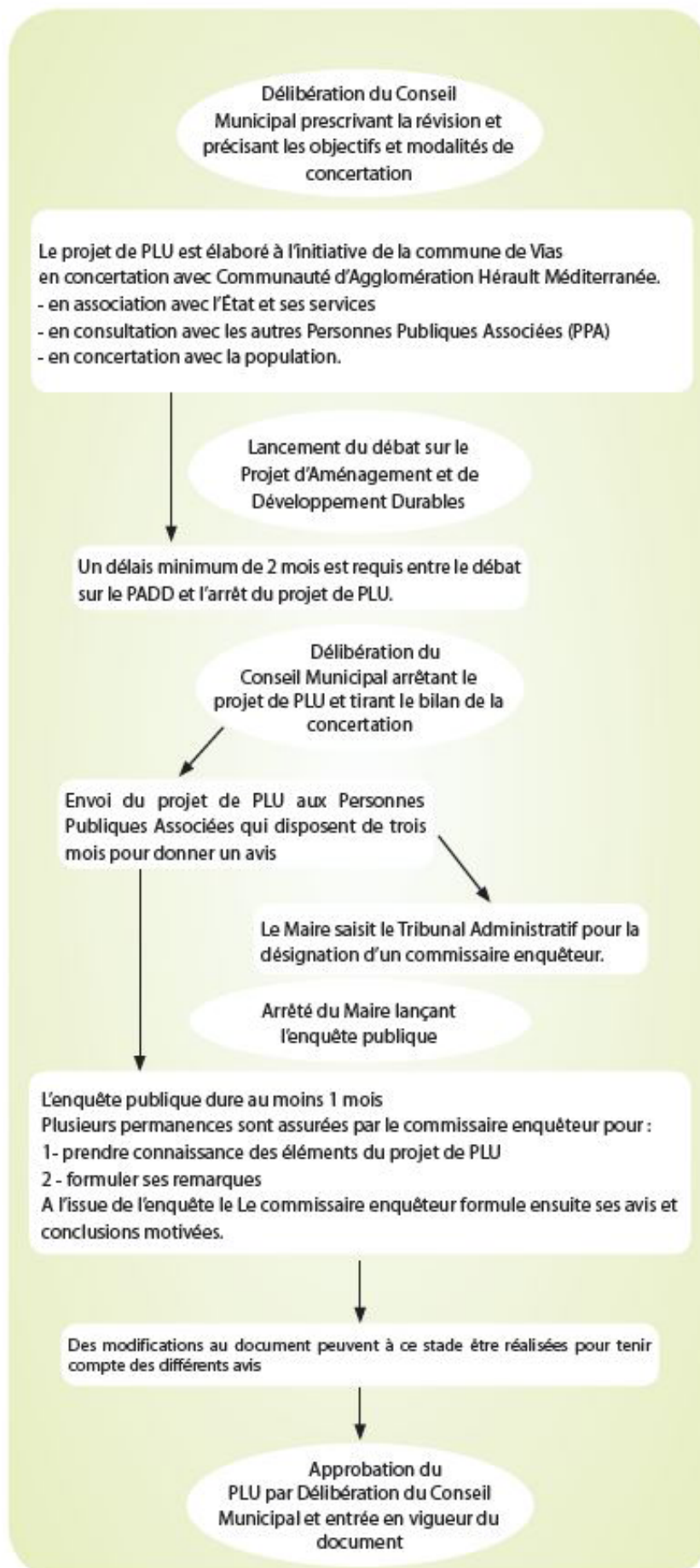
Les Chambres Consulaires

- La Chambre d'agriculture
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre des métiers et de l'artisanat

Les Collectivités Territoriales et établissements publics

- Le Conseil Régional
- Le Conseil Général de l'Hérault
- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc
- La Communauté de Communes
- Les EPCI voisins compétents
- Les communes voisines
- Les organismes et associations locales qui en font la demande

Les étapes clés de la procédure de Révision du PLU



Les étapes clés de la procédure de révision du PLU



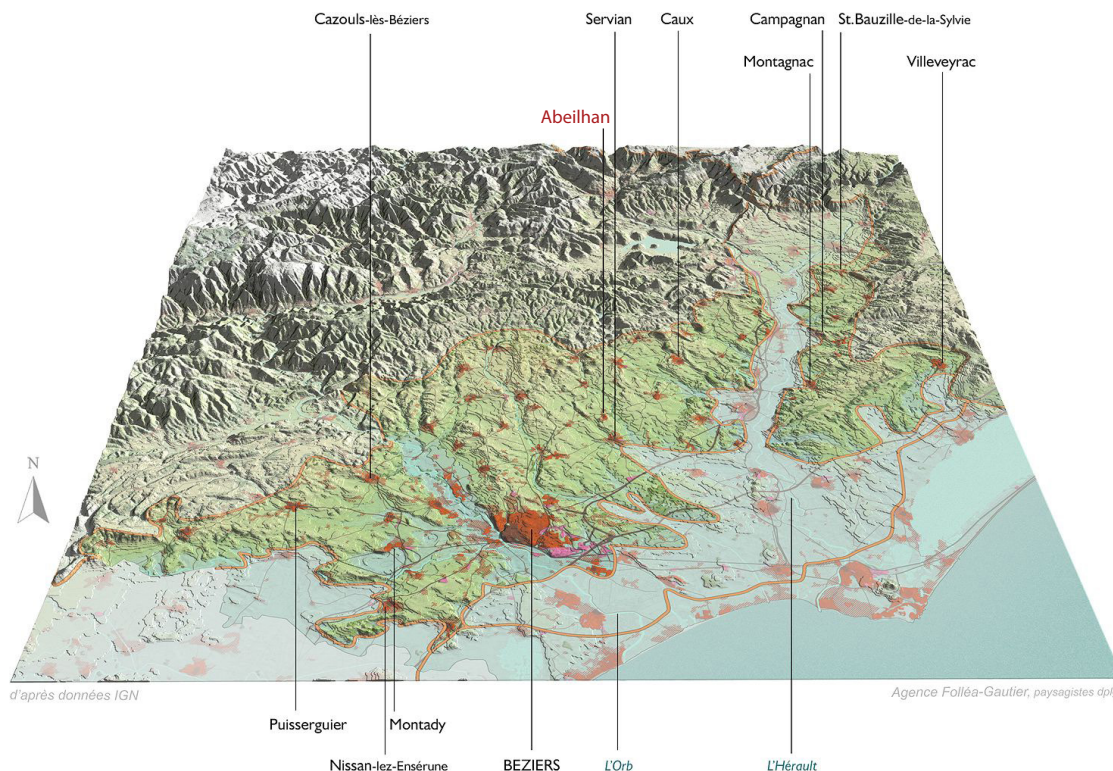
CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL

I. CONTEXTE TERRITORIAL

Présentation de la commune d'Abeilhan

Située dans la région Occitanie, dans le département de l'Hérault, la commune d'Abeilhan fait partie de l'arrondissement de Béziers et de la communauté de communes des Avant-Monts. Elle s'étend sur 7,8 kms² et compte 1 805 habitants permanents en 2020.

Implantée dans la plaine languedocienne, entre le littoral et le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (premiers contreforts du massif central), le centre historique de la commune est implanté sur un petit relief (100 m d'altitude), témoignant de la position défensive originale du site. Le village s'est ensuite fortement développé depuis le début des années 2000 au pied de la colline, au moyen, le plus souvent, de lotissements pavillonnaires. La commune est traversée à l'Est du village par le cours d'eau «La Thongue», un affluent de l'Hérault.



Vue d'Abeilhan en 3D : un village dans la plaine viquoise, entre littoral et montagnes (source : Atlas des paysages au Languedoc)

Contexte géographique : la proximité de Béziers et Pézenas

La commune d'Abeilhan est située à 16 kilomètres de Béziers, 12 kilomètres de Pézenas et moins de 10 kilomètres de Roujan, Servian et Magalas. Elle est dans la première couronne du pôle urbain de Béziers. Les communes limitrophes sont :

- Margon, au Nord, à 6 kms ;
- Pouzolles, au Nord-Ouest, à 4 kms ;
- Alignan-du-vent, au Nord-Est, à 5 kms ;
- Servian, au Sud, à 3 kms ;
- Coulobres, au Sud-Est, à 1,7 km ;

La proximité de la ville de Béziers permet à Abeilhan de bénéficier d'une situation privilégiée en matière de desserte routière, ferroviaire et autoroutière. Positionnée sur les flux économiques Européen de l'arc méditerranéen et proche du couloir Rhodanien (Avignon et la vallée du Rhône) via Montpellier, elle bénéficie d'un dynamisme de développement important. Localement, la commune est desservie par la route départementale 146 à 7,5 kms (11 minutes) de l'échangeur autoroutier de l'A75 (via Servian). A l'échelle du SCoT, Abeilhan est considérée comme un village n'ayant pas d'importance notable pour les communes limitrophes. Malgré cette position au coeur des flux, elle reste une petite commune rurale.

Cette situation de proximité avec les pôles urbains et les axes routiers majeurs est à la fois un atout pour la commune, lui conférant un potentiel de développement important, mais également un risque puisqu'une urbanisation non maîtrisée conduit à un étalement urbain et une banalisation des paysages.



Abeilhan, contexte territorial

II. CADRAGE ADMINISTRATIF SUPRA-COMMUNAL

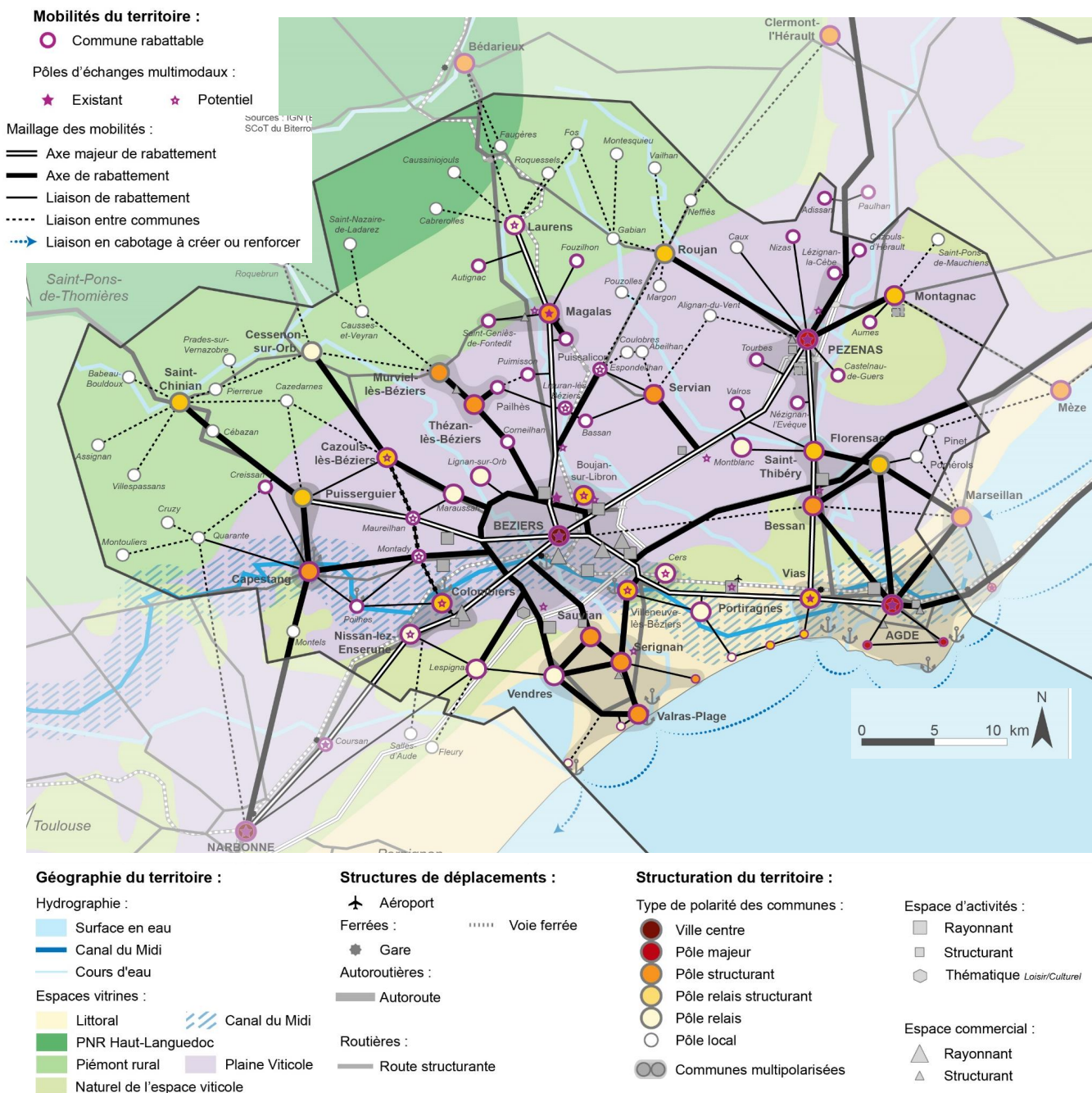
Le SCoT du Biterrois

Qu'est-ce que le SCoT du Biterrois?

Abeilhan est l'une des 87 communes intégrant le SCoT du Biterrois, outil de planification qui a pour vocation de fixer, pour l'ensemble de son territoire, des objectifs cohérents de développement urbain, économique et commercial, de préservation de l'environnement, de planification de l'habitat et d'organisation des déplacements.

Le SCoT du Biterrois retranscrit notamment dans son DOO, le Document d'Orientations et d'Objectifs, un programme ambitieux de production de logements, de développement économique et de renforcement des équipements et des services à la population, tout en renforçant les principes d'une urbanisation qualitative et durable, moins consommatrice d'énergies et d'espaces agricoles, respectueuse de la biodiversité et des paysages. Une ligne de conduite reprise et développée au travers des 4 axes du DOO et qui s'applique au territoire selon des enjeux identifiés et des critères géographiques déterminants.

Document supra communal, le SCoT sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme. Élaboré pour une période de 13 ans, de 2012 à 2025, le premier SCoT du Biterrois a été approuvé en 2013. Une procédure de révision



L'armature territoriale du SCoT pour 2040. Extrait du DOO du SCoT révisé Biterrois

du SCoT engagée en 2014 a permis d'accorder le SCoT du Biterrois aux nouveaux enjeux du territoire et de mettre en cohérence les politiques d'habitat, de transport, de développement économique et d'environnement. Le principal objectif du SCoT du Biterrois est d'offrir un cadre de vie à la qualité sans cesse améliorée aux habitants actuels et futurs du territoire.

Le second SCoT du Biterrois a été approuvé le 3 juillet 2023. Son horizon temporel est 2040.

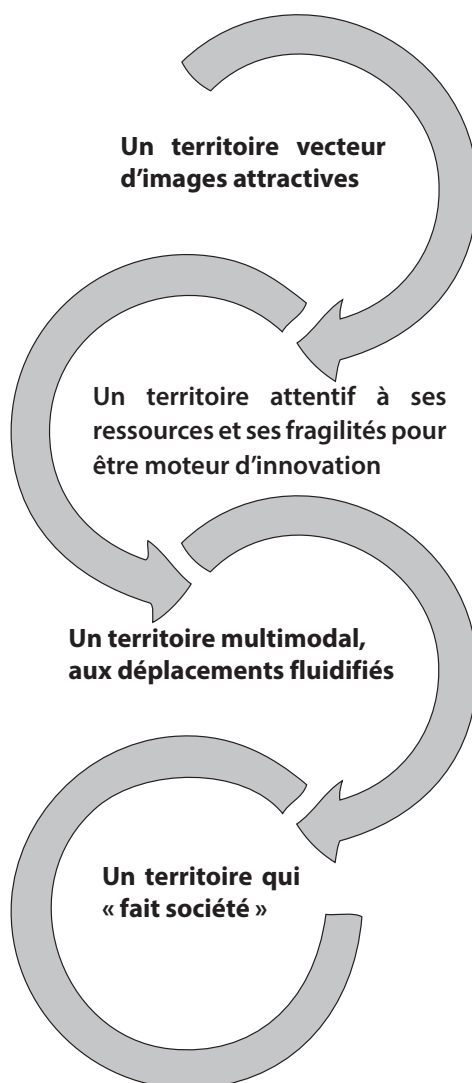
Le SCoT s'impose au PLU d'Abeilhan qui doit être compatible avec ses orientations générales.

Le SCoT du Biterrois concerne un vaste territoire sur lequel s'organise la vie quotidienne d'environ 280 000 habitants, pour une superficie de 205 000 hectares. **Il définit une armature qui pose les principes de l'organisation territoriale et fixe ses orientations générales autour de 4 grands choix fondateurs, elles-mêmes divisées en objectifs.**

Les 4 grands axes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du Biterrois s'articule autour des 4 choix fondateurs suivants inscrits dans le PADD, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT :

- **Un territoire vecteur d'images attractives** (*Faire des éléments urbains et naturels des composantes des espaces vitrines - Mettre en valeur l'identité des espaces du territoire et faire valoir leur complémentarité...*)
- **Un territoire attentif à ses ressources pour être moteur d'innovation** (*Aménager des conditions favorables à l'innovation et aux sphères productives pour une économie dynamisée - Générer un développement urbain mesuré et novateur...*)
- **Un territoire multimodal aux déplacements facilités** (*Générer des axes de rabattement - Limiter la dépendance à la voiture en favorisant la « multi-mobilité »...*)
- **Un territoire qui « fait société »** (*Optimiser l'organisation et l'accès aux pôles de services, d'emplois et des commerces - Proposer une offre de logements suffisante et adaptée aux besoins des populations...*)



La communauté de communes Les Avant-Monts

Le nouveau découpage géographique de l'intercommunalité

Depuis le 1er janvier 2017 Abeilhan est comprise dans le périmètre de la communauté de communes des Avant-Monts qui rassemble 25 communes et 27 000 habitants.

Les communes comprises dans le périmètre de l'intercommunalité au 1er janvier 2017 sont : Abeilhan, Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Faugères, Fos, Fouzilhon, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Montesquieu, Murviel-lès-Béziers, Neffiès, Pailhès, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Roquessels, Roujan, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Thézan-lès-Béziers et Vailhan.

Les compétences de l'intercommunalité

Les compétences obligatoires de l'intercommunalité des Avant-Monts sont :

- **Dans le domaine de l'aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : SCoT et/ou Schéma de secteur ; la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- **Dans le domaine du développement économique et touristique** : Action de développement économique prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations**
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- **Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.**

Ses compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires, ont fait l'objet d'un choix concerté des élus communautaires au regard de l'intérêt général, de la pertinence de la mutualisation des services, des besoins du territoire et des habitants.

Les compétences optionnelles de l'intercommunalité des Avant-Monts sont :

- **Dans le domaine de l'environnement** : la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- **Création, aménagement et entretien de la voirie ;**
- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public ;**
- **Action sociale et d'intérêt communautaire ;**
- **Eau.**

Les compétences facultatives de l'intercommunalité des Avant-Monts sont :

- **En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et non collectif** (SPANC Service public d'assainissement non collectif)

Les compétences supplémentaires de l'intercommunalité des Avant-Monts sont :

- **Aménagement et développement sportif de l'espace communautaire**
- **Animation culturelle et sportive** : organisation directe et soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;
- **Fourrière animale** : étude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale.

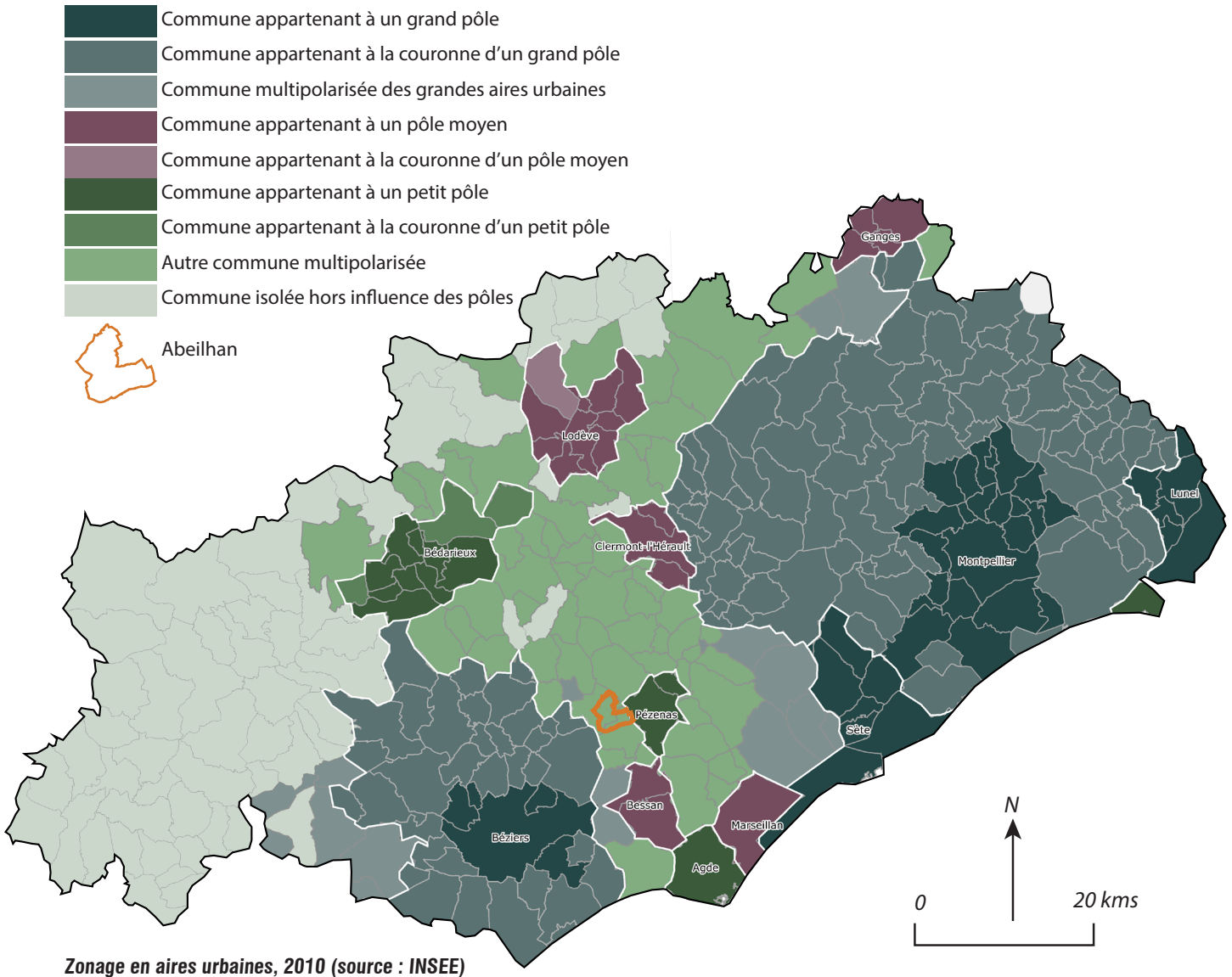
III. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

Aires urbaines et bassins de vie

Abeilhan, dans la couronne de l'aire urbaine de Béziers

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constituée par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne péri-urbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

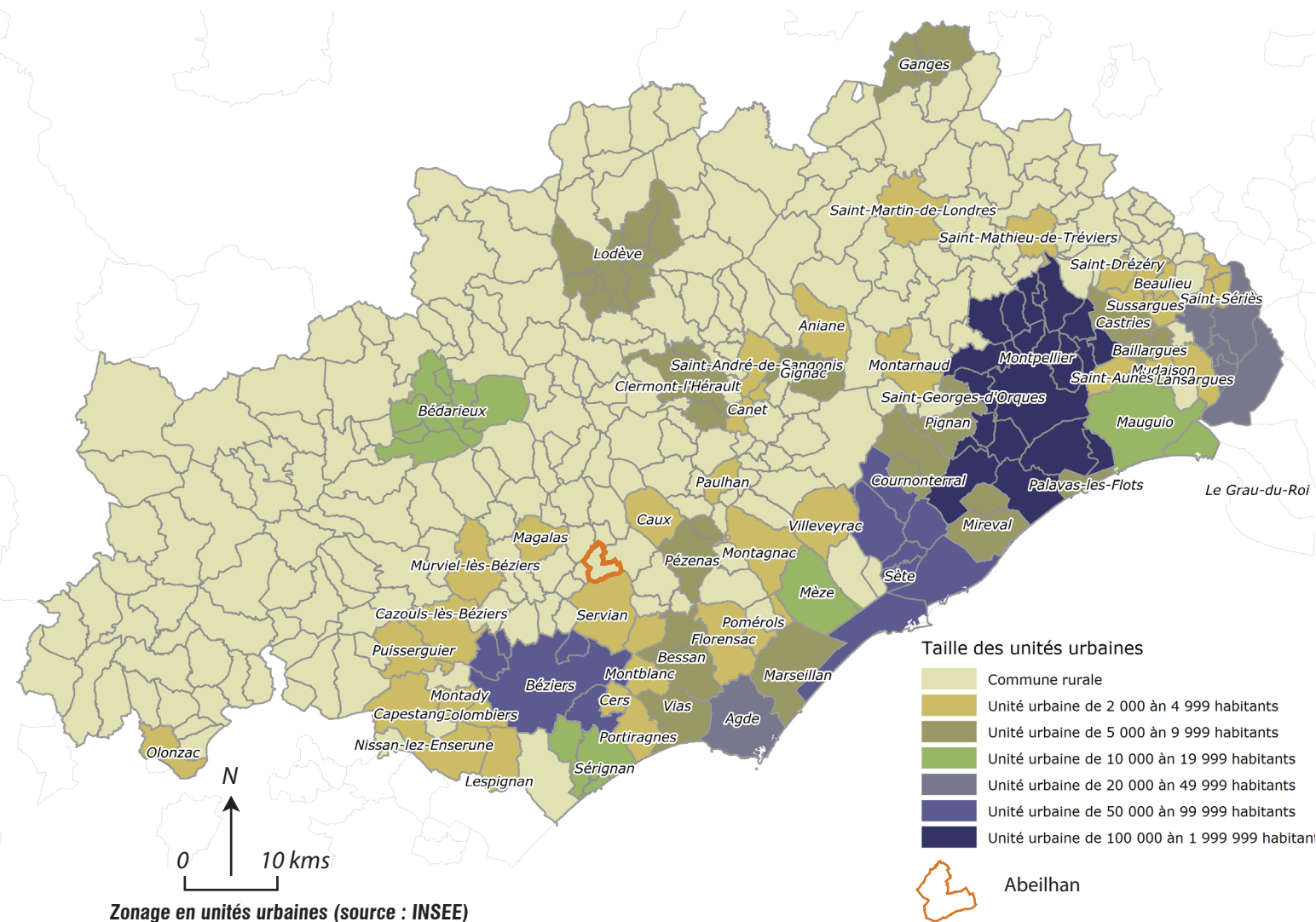
La commune d'Abeilhan est une commune multipolarisée entre le grand pôle de Béziers, le pôle moyen de Bessan et le petit pôle de Pézenas.



Abeilhan, une commune rurale

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Le zonage en aires urbaines (2010) a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007. Abeilhan, avec ses 1 795 habitants en 2019, ne se situe pas dans une aire urbaine mais est considérée par l'INSEE comme une commune rurale. Elle est entourée par trois unités urbaines de 2 000 à 4 999 habitants : Magalas, Servian et Caux.



Abeilhan, un village dans le bassin de vie de Servian

« En France, les bassins de vie sont définis comme les plus petits territoires au sein desquels les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. C'est dans ces contours que s'organise une grande partie du quotidien des habitants. En 2012, 1 666 bassins de vie structurent le territoire national, dont 1 287 sont qualifiés de ruraux au sens des critères adoptés par la Commission européenne. Les bassins de vie ruraux sont naturellement plus étendus et moins densément peuplés que les bassins de vie urbains ; les équipements y sont moins variés. C'est pourtant dans ces bassins que la population a le plus augmenté au cours de la dernière décennie. » (INSEE)

Abeilhan se situe dans le bassin de vie de Servian, mais sa situation la place à proximité de Béziers et Pézenas. Sa situation par rapport aux villes offrant services et équipements est donc privilégiée.



L'armature territoriale du SCOT pour 2040. Extrait du D00 du SCOT révisé du Biterrois

- Structuration du territoire :**
- Type de polarité des communes :
- Ville centre
 - Pôle majeur
 - Pôle structurant
 - Pôle relais structurant
 - Pôle relais
 - Pôle local
 - Communes multipolarisées

- Espace d'activités :**
- Rayonnant
 - Structurant
 - Thématique *Loisir/Culturel*
- Espace commercial :**
- ▲ Rayonnant
 - ▲ Structurant

- Mobilités du territoire :**
- Commune rabattable
- Pôles d'échanges multimodaux :**
- ★ Existant
 - ★ Potentiel

- Maillage des mobilités :**
- Axe majeur de rabattement
 - Axe de rabattement
 - Liaison de rabattement
 - Liaison entre communes
 - Liaison en cabotage à créer ou renforcer

Syndicat Mixte d Biterrois - 08/2020
Sources : IGN (E SCOT du Biterrois)

La démographie

Contexte national et régional

Au 1er janvier 2023, la France compte un peu plus de 68 millions d'habitants.

La population française continue de vieillir sous l'effet de l'allongement de la durée de vie et de l'avancée en âge des générations du baby-boom. Dans la région Occitanie, en 2020, la part des personnes de plus de 60 ans était de 29,3%, soit près de 3 points de plus qu'à l'échelle nationale : 26,4 %.

La région est également caractérisée par une forte hausse démographique ces dernières décennies (une croissance annuelle en constante augmentation depuis 1968, le double de celle enregistrée en France). La zone littorale en particulier est soumise à de fortes pressions démographiques. Les coûts du foncier élevés dans ces secteurs fortement urbanisés repoussent les actifs plus loin dans les arrières-pays. Ce processus de périurbanisation pose des problèmes, comme l'allongement des temps de parcours domicile/travail, l'engorgement des routes et notamment aux entrées de ville, la banalisation des paysages avec le développement en masse de lotissements pavillonnaires dans les petites villes et petits villages de la plaine.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	3 892 344	4 057 772	4 251 833	4 545 648	4 847 335	5 473 597	5 730 753	5 973 969
Densité moyenne (hab/km ²)	53,5	55,8	58,5	62,5	66,7	75,3	78,8	82,1

Évolution de la population en Occitanie entre 1968 et 2020 (source INSEE)

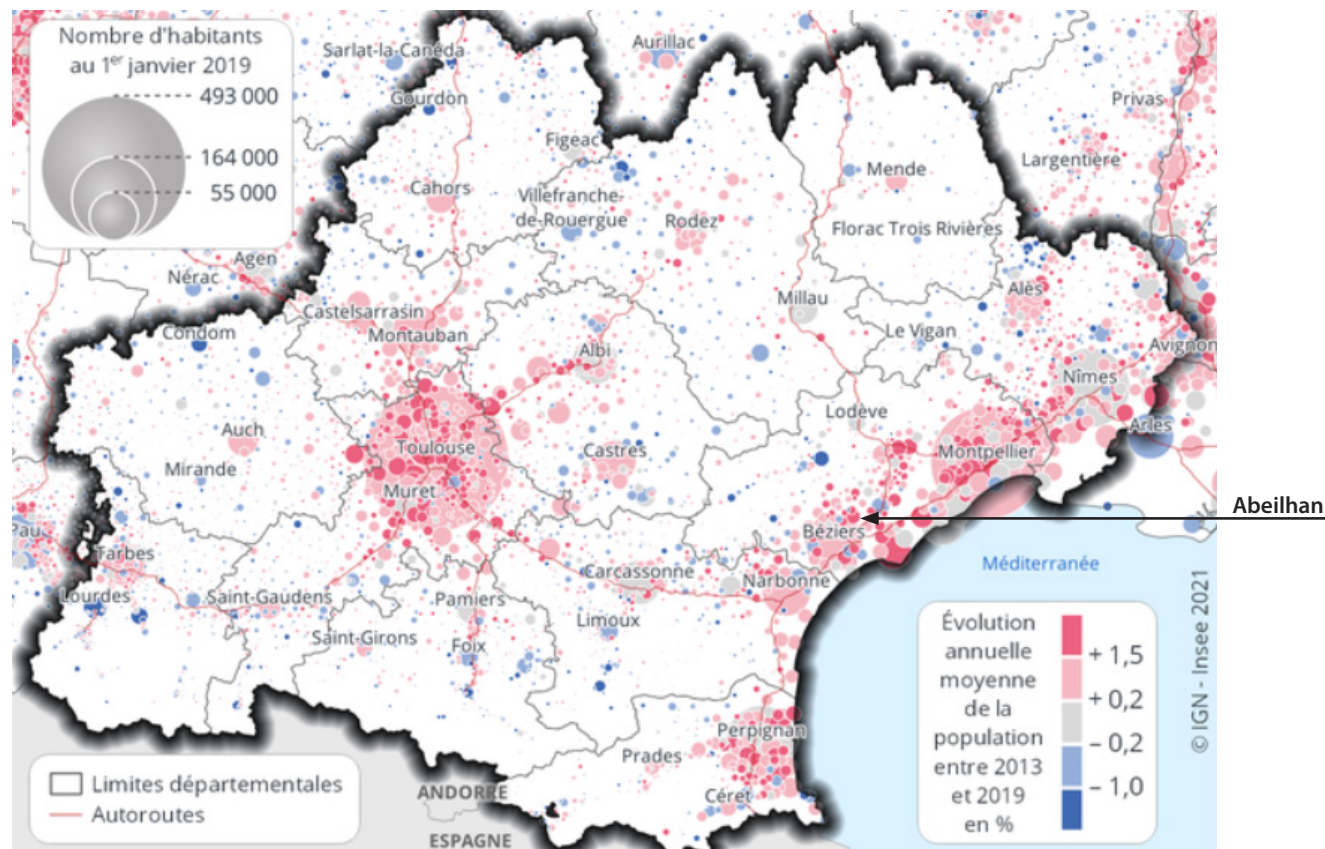
La dynamique démographique régionale

Selon l'INSEE :

«Au 1er janvier 2019, 5 933 185 personnes habitent en Occitanie. Avec une croissance de 0,7 % par an entre 2013 et 2019 (2 fois supérieure à celle observée en métropole : + 0,4 %), l'Occitanie est, avec les Pays de la Loire, la région de métropole où la population augmente le plus vite sur cette période après la Corse.

Entre 2013 et 2019, l'Occitanie gagne en moyenne 41 500 habitants par an. La croissance démographique est toujours très forte en Haute-Garonne et dans l'Hérault.

A l'est, le dynamisme démographique s'observe d'abord dans l'aire urbaine de Montpellier, la deuxième de la région, et à proximité, le long de l'autoroute A9. Il est également important le long du chapelet d'aires urbaines bordant le littoral méditerranéen, de



Évolution annuelle moyenne de la population entre 2013 et 2019 (en %) en Occitanie - source INSEE

Perpignan à Nîmes.

Cette forte croissance démographique résulte, pour l'essentiel, de l'attractivité de la Région. Actifs en emploi ou non, retraités, étudiants : la région accueille plus d'habitants qu'elle n'en perd, et ce quelle que soit leur situation.

Le Département de l'Hérault, l'un des moteurs de l'attractivité en Occitanie

Au 1er janvier 2020, le département de l'Hérault compte une population de 1 188 973 habitants. Au sein de la région, c'est l'un des départements des plus dynamiques comme en témoigne la progression annuelle de 1,2 % de ces dernières années. Si l'Hérault affiche aussi un solde naturel positif, la croissance de population du département est davantage portée par le solde migratoire, avec une **attractivité caractéristique de la façade méditerranéenne et des zones fortement urbanisées**.

Alors que la population en **France métropolitaine augmentait de 0,4%** en moyenne chaque année entre 2014 et 2020 (dernières données disponibles de l'INSEE), la population de la **région Occitanie enregistrait une variation positive de 0,7%** par an et le **département de l'Hérault de + 1,2%** par an sur la même période.

Le Département de l'Hérault est en pleine expansion, tiré par le dynamisme de ses villes, Montpellier en particulier mais aussi Béziers et Agde, les facilités de déplacement et par l'attractivité du littoral. Elle connaît une croissance démographique qui ne faiblit pas, gonflée par le solde migratoire important qui caractérise les grands pôles urbains et la façade méditerranéenne. Le haut niveau des services publics (santé, éducation), les grands axes de mobilité (TGV, autoroutes, aéroports), le dynamisme économique, la qualité de vie, la douceur du climat et la proximité de la mer sont autant de facteurs d'attractivité de ce territoire.

Le Biterrois, un territoire dynamique qui doit répondre aux enjeux d'une population en croissance

Le pôle urbain de Béziers a vu sa population décroître jusque dans les années 1990 puis se stabiliser. Actuellement Béziers connaît une augmentation réelle de sa population. Les communes environnantes connaissent elles aussi des taux de croissance très soutenus depuis près de 30 ans. La population de la communauté d'agglomération se concentre essentiellement dans les communes situées en périphérie immédiate de Béziers ainsi que dans les communes du sud de l'agglomération.

Le Biterrois présente un solde migratoire important. C'est un territoire très recherché par les actifs mais aussi par les nouveaux

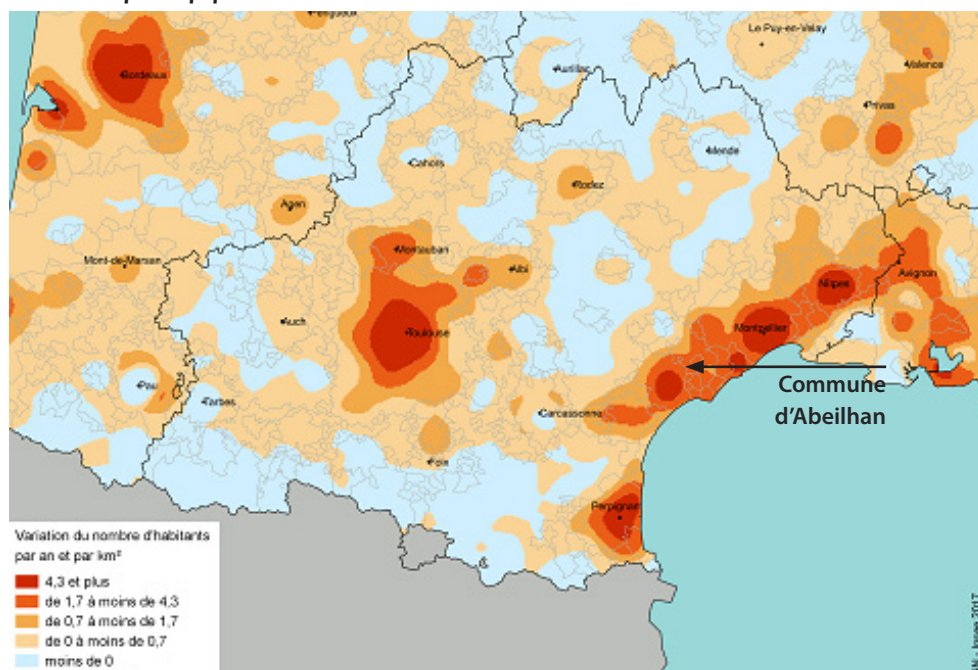
retraités. Un constat mis en évidence par les données de l'INSEE : la population y est plus vieillissante (30,9% de plus de 60 ans) que dans le reste de la France où la proportion des seniors s'élève à 25,2%.

La Communauté de Communes Les Avant-Monts compte 2,3% de la population de l'Hérault et enregistre une augmentation de sa population de 2% par an depuis 2009. De 2014 à 2020, cela correspond à un gain de 1500 personnes, soit 5% de la population de la ComCom Les Avant-Monts.

Le Biterrois doit ainsi compter avec une pression démographique boostée par un solde migratoire important qui crée des tensions dans le secteur de l'immobilier.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	17 096	16 556	16 830	17 349	18 274	23 488	26 029	27 534
Densité moyenne (hab/km ²)	48,4	46,9	47,6	49,1	51,7	66,5	73,7	77,9

Historique de population de la Communauté de communes Les Avant-Monts - INSEE



Variation annuelle du nombre d'habitants par an et par km² - source INSEE

Démographie communale : une évolution démographique à la hausse depuis cinquante ans

Au 1er janvier 2020, la commune d'Abeilhan comptait 1 805 habitants. La densité moyenne de la population est de 231,1 habitants/km², une densité supérieure à celle de l'Hérault qui compte 194,9 habitants/km², supérieure également à celle de l'intercommunalité des Avant-Monts (77,9 habitants/km²).

En cinquante ans, Abeilhan n'a jamais connu de perte ou de stagnation démographique. Elle connaît en revanche une accélération de cette croissance à partir des années 2000, passant de 979 habitants à 1 805 habitants en 2020, soit un taux de croissance de 60 %.

La hausse démographique s'explique principalement par le solde migratoire. Cette dynamique est significative d'une commune attractive, conséquence de plusieurs phénomènes conjugués :

- La qualité de vie du village et la taille du village
- La proximité des pôles urbains générateurs d'emplois, Béziers et Montpellier, offrant un haut niveau de services (santé, éducation, culture, commerces),
- Une bonne desserte par rapport aux grands axes routiers et autoroutiers,
- La hausse des prix du foncier dans les zones urbaines.

L'accroissement démographique s'est accéléré sur les quinze dernières années. Il a été rendu possible par l'offre de foncier disponible : l'urbanisation des extensions urbaines Est (lotissements «Les Restanques» «Le Coup du Château» et «Cap Castel») et Nord (zone d'activités économique).

La croissance démographique d'Abeilhan est plus marquée que celles enregistrées sur le département et au niveau national mais représentative des villages du Biterrois et du Piscénois.

	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	771	810	917	979	1327	1640	1805
Taux de croissance annuel moyen		+ 0.7 %	+ 1.6 %	+ 0.7 %	+ 3.1 %	+ 4.3 %	+ 1.6 %

Historique de la population communale ©INSEE

De 2009 à 2020, la population permanente a augmenté 480 habitants permanents soit 43 personnes/an en moyenne.

Une hausse démographique expliquée principalement par le solde migratoire

A l'image de nombreuses communes du département, la hausse démographique à Abeilhan s'explique principalement par le solde migratoire. Depuis 1968, on note trois périodes :

- De 1968 à 1990, une hausse constante du solde migratoire, tandis que le solde naturel connaît une relative stagnation en dessous de 0.
- De 1990 à 1999, le solde migratoire chute (perdant 0,7 point), alors que le solde naturel stagne à -0,2 points.
- De 1999 à 2020 le solde migratoire repart à la hausse (gagnant même 4,7 points entre 2009 et 2014) tandis que le solde naturel rechute après un passage au dessus de 0 entre 1999 et 2009.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,2	0,7	1,6	0,7	3,1	4,3	1,6
due au solde naturel en %	-0,3	-0,5	-0,2	-0,2	0,3	-0,4	-0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,5	1,2	1,7	1,0	2,8	4,7	2,1
Taux de natalité (‰)	10,1	6,7	12,0	10,7	12,2	11,9	9,7
Taux de mortalité (‰)	13,5	11,4	13,7	12,9	9,2	15,8	14,6

Evolution des indicateurs démographiques de la population d'Abeilhan entre 1968 et 2020 (source INSEE)

Le profil jeune des nouveaux arrivants sur le territoire

A l'échelle du SCOT, les nouveaux arrivants sur le territoire se répartissent comme suit :

- 40% ont moins de 25 ans, pour 12,8% qui en ont plus de 60 ;
- Une grande majorité de couples avec enfants ;

D'une manière générale, on constate la répartition géographique suivante :

- Les jeunes adultes et les jeunes ménages se logent préférentiellement dans les centres urbains
- Les retraités sur le littoral ;

Les couples avec enfants et les cadres moyens s'installent dans les communes périphériques sous l'influence des grandes villes, comme c'est le cas à Abeilhan.

Une population assez jeune à Abeilhan

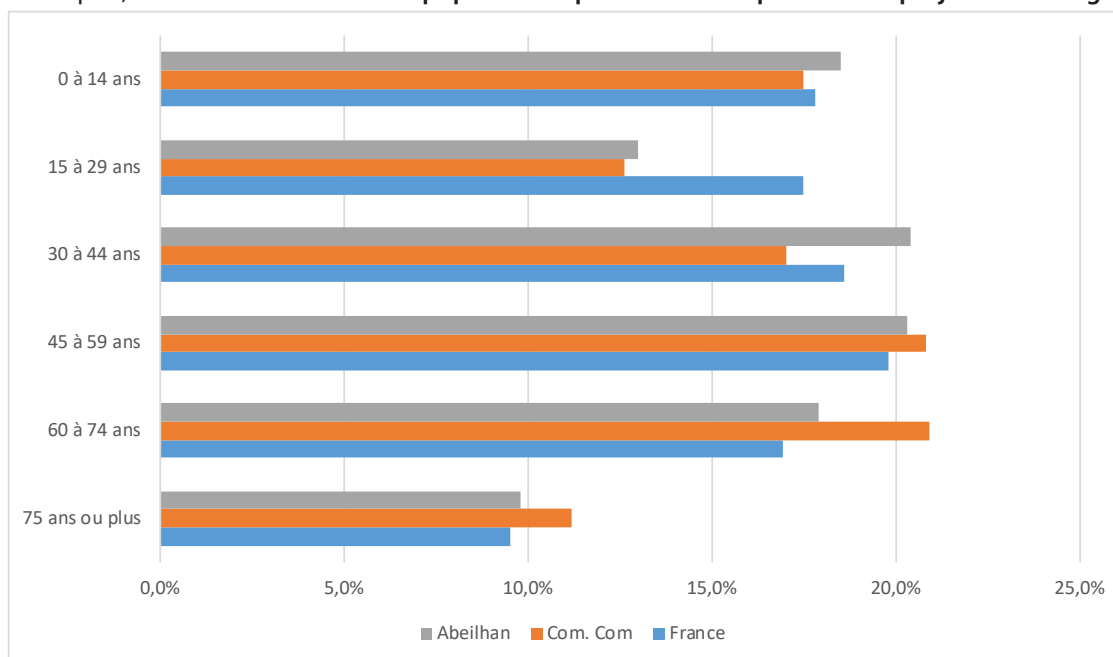
En 2020, les tranches des 30 à 44 ans et 45 à 59 ans sont les plus représentées sur la commune, cumulant plus de 40%. Viennent ensuite les jeunes de 0 à 14 ans avec 18,5% puis les 60-74 ans (17,9 %).

Ces tendances traduisent une forte représentation des ménages avec enfants venus s'installer sur la commune suite à l'achat d'un bien immobilier (une maison le plus souvent).

La structure de la population : les jeunes actifs peu représentés

Les jeunes actifs et étudiants (tranche des 15/29 ans) sont peu représentés (13%). Les aînés (75 ans et +) quand à eux comptabilisent 9,8 % de la population.

Ces tendances sont similaires à l'échelle de la communauté de communes, ce qui traduit des processus de périurbanisation identiques, et un vieillissement de la population à prendre en compte dans les projets d'aménagement.



Structure de la population par tranche d'âge en 2020 (source INSEE RP 2020)

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	1 327	100,0	1 640	100,0	1 805	100,0
0 à 14 ans	236	17,8	318	19,4	335	18,5
15 à 29 ans	215	16,2	243	14,8	234	13,0
30 à 44 ans	256	19,3	318	19,4	369	20,4
45 à 59 ans	256	19,3	328	20,0	367	20,3
60 à 74 ans	194	14,6	256	15,6	324	17,9
75 ans ou plus	170	12,8	177	10,8	177	9,8

Evolution de la population par tranche d'âge entre 2009 et 2020 (source INSEE)

Ces tendances se sont confirmées entre 2009 et 2020, où l'on constate :

- Une croissance de la tranche d'âge des 0 à 14 ans ;
- Une décroissance de la tranche des 15 à 29 ans ;
- Une augmentation de la tranche des 30 à 59 ans ;
- Une croissance de plus de 3 points pour la tranche des 60 à 74 ans ;
- Une décroissance de 3 points des personnes de plus de 75 ans.

L'indice de jeunesse à Abeilhan est inférieur à celui de l'Hérault, mais est sensiblement proche de celui de la France.

Indice de jeunesse (pop – 20 ans / pop + 60 ans)	2020
Abeilhan	1,13
Hérault	1,22
France	1,10

Les ménages Abeilhanais

De manière générale, un ménage, au sens statistique du terme employé par l'INSEE, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...) sont considérées comme vivant hors ménage.

Des ménages toujours plus petits

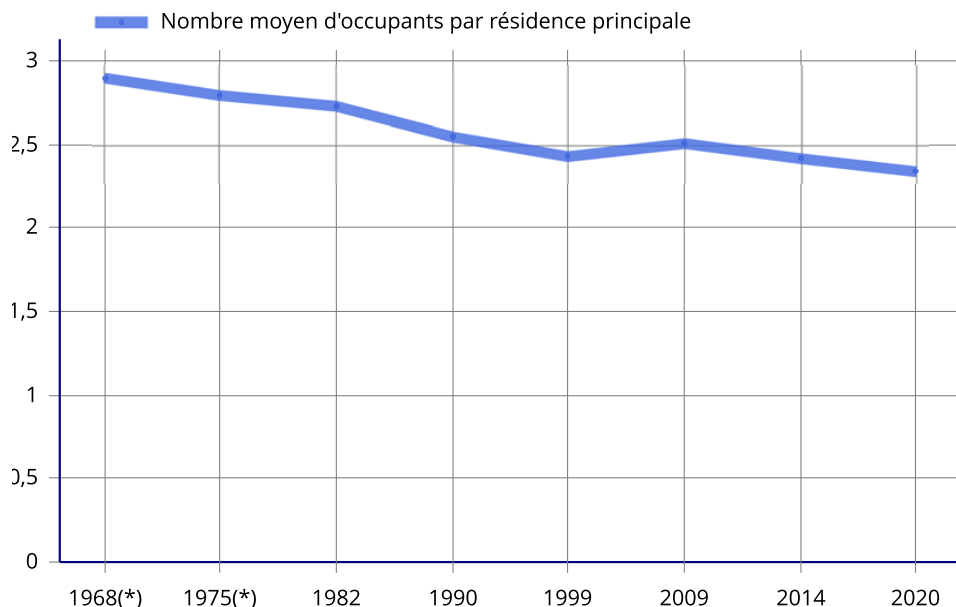
En lien direct avec les évolutions tendancielle de la natalité, de la mortalité, des migrations et des comportements de cohabitation, la taille des ménages diminue. Selon l'INSEE, en France, le nombre moyen de personne par ménage est 2,25 en 2012. A l'horizon 2025, toujours selon l'INSEE, ce nombre moyen de personne par ménage avoisinerait 2,1 et serait en 2030 de 2,05. Imputable en grande partie au vieillissement de la population, la baisse de la taille des ménages est quasiment inéluctable même si depuis quelques années, la baisse est plus lente.

Pourquoi est-ce si important ? Un ménage = une unité de logement indépendante. Moins il y a de personnes par logement, plus il faut de logements pour une même population. La baisse du nombre moyen de personnes par ménage, donc par logement, est l'un des éléments qui alimente la demande en logement, indépendamment de toute hausse de population.

La réduction programmée de la taille des ménages

Le nombre des ménages d'une seule personne est en hausse constante en France : les principales raisons de cette hausse sont la **décohabitation** (plus faible proportion de couples : mise en couple tardive, séparations plus nombreuses) pour les plus jeunes, et le **vieillissement** (décès ou entrée en institution du concubin) pour les plus âgés. **La hausse du nombre de ménages est essentiellement portée par les personnes âgées** : Les trois quarts des ménages supplémentaires d'ici 2030 auront pour personne de référence un senior (65 ans ou plus). Les politiques de l'habitat devront adapter l'offre de logements pour prendre en compte les besoins spécifiques de ces ménages.

Ce phénomène de desserrement des ménages est plus marqué encore dans le Biterrois qui héberge et attire une forte population de séniors.



Évolution de la taille des ménages à Abeilhan en historique depuis 1968 - INSEE

Abeilhan n'échappe à cette règle. La moyenne des ménages abeilhanais était de 2.90 personnes en 1968, de 2.44 personnes en 1999, il était de 2.34 individus en 2020.

En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,10 personne d'ici 10 ans, on estime que ce taux sera voisin de 2.24 en 2030.

Au 1er janvier 2020, à Abeilhan, le nombre moyen de personnes par ménage est de 2.34. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,10 personne d'ici 10 ans, on estime que ce taux sera voisin de 2.24 en 2030.

À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements.

Indépendamment de toute hausse de population, ce sont environ 28 logements qui devront être construits sur la commune à l'horizon 2030 pour répondre au desserrement des ménages.

Synthèse de la démographie communale

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> Un cadre de vie et une situation géographique attractive : importante croissance démographique depuis le début des années 2000, quasiment due au solde migratoire ; De nombreux jeunes sur la commune (moins de 15 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> Les jeunes actifs sont peu représentés. Un solde naturel négatif et en baisse
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> Proposer un développement urbain en cohérence avec la poursuite de la croissance démographique, la capacité des équipements publics, la préservation de l'identité rurale et la préservation du capital environnemental. <ul style="list-style-type: none"> Maintenir l'attractivité de la commune ainsi que ses emplois. Permettre aux jeunes adultes de rester ou de s'installer sur la commune. 	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none"> Rééquilibrer la répartition de la population par tranche d'âge en assurant un développement démographique encadré et raisonné. 	

L'habitat et le logement

La compatibilité avec les documents extra-communaux, prise en compte des plans et programmes

Le SCoT du Biterrois

Le Biterrois : une forte démographie créant des besoins en logements

Le territoire du SCoT du Biterrois doit composer avec une population en forte croissance (1.4% par an en moyenne depuis 20 ans). Le caractère attractif du territoire explique que cette progression démographique va perdurer au cours des prochaines décennies mais sur un rythme moins soutenu. L'hypothèse retenue est un accroissement de 0.8% par an jusqu'en 2040, l'horizon du SCoT.

Le territoire doit ainsi se préparer à accueillir plus de 53 000 nouveaux habitants en 2040 et doit pouvoir, dans un même temps, limiter les inégalités sociales et permettre le « bien vivre ensemble ».

Pour accueillir cette nouvelle population, la construction de nouveaux logements sera nécessaire pour offrir des conditions de vie correspondant aux attentes. Le besoin en logement n'est pas seulement dû à cet apport démographique. La composition et la taille des ménages de la population résidente change elle aussi, avec davantage de familles monoparentales, de personnes vivants seules notamment de personnes âgées maintenues à domicile. Ces mutations entraînent des besoins endogènes et parfois des problématiques d'adaptation des logements aux nouveaux usages.

Compte tenu de la diversité des espaces, des types de populations accueillies et de l'évolution des modes d'habiter, la réponse à apporter ne peut-être uniforme entre les territoires et suivant les cibles de populations accueillies. Le SCoT l'anticipe et développe une stratégie adaptée et solidaire retranscrite dans l'armature territoriale.

L'organisation spatiale de l'accueil de population et celle de la création de nouvelles résidences ont été définies dans une approche interterritoriale. **Ainsi l'armature du SCoT situe les carrefours de flux, anticipe les conditionnalités des usages, guide les destinations des nouveaux habitants dans des espaces innervés par les réseaux en place ou en construction tout en respectant les grands enjeux identifiés comme la protection des ressources, la cohésion sociale ou encore la prise en compte du dérèglement climatique.**

Les objectifs de production

A l'échelle des 87 communes du SCoT, l'objectif, en adéquation avec les besoins, est de produire 30 730 logements.

Pour la Communauté de Communes «Les Avant-Monts», il est attendu une croissance démographique de 11 000 habitants pour la période 2021-2040. Au travers de son orientation D5 «*Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logement des communes*», le SCoT fixe à 4 500 le nombre des logements à produire sur la CCAM pour la période soit un rythme annuel moyen de 237 log/an.

Plan Départemental de l'Hérault

L'article 68 de la loi ENL instaure un P.D.H. (Plan Départemental de l'Habitat) dans chaque département. Le plan est élaboré afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département et de lutter ainsi contre les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre une plus grande coordination des actions à mettre en œuvre pour apporter une réponse adaptée aux besoins en logements et en hébergements. La conduite de cette démarche doit privilégier la concertation avec les élus et favoriser ainsi le débat au plus près des territoires d'actions.

Concernant la production neuve globale, le PDH préconise une augmentation de l'offre aidée autour de 20%. Il envisage également de conforter le développement dans les territoires à forts potentiels puisque déjà porteurs d'une dynamique récente, tout en structurant mieux cette dynamique. Abeilhan fait partie de ces communes dans lesquelles le développement doit être conforté mais mieux structuré.

Le Programme Local de l'habitat

La commune d'Abeilhan n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat.

Les caractéristiques du parc de logements à Abeilhan : une forte part de résidences principales, un taux de vacance en baisse

La répartition

Le parc de logements progresse régulièrement. De 2009 à 2020, ce sont 257 logements qui ont été construits à Abeilhan.

Sur les dix dernières années, la période 2013-2023, ce rythme s'est ralenti faute de foncier disponible pour les ménages ces dernières années. Ce sont tout de même 135 logements environ qui ont été produits à Abeilhan soit un rythme de 10 à 15 par an en moyenne.

Abeilhan compte un parc estimé à 890 logements en 2022 ainsi répartis :

- **775 résidences principales (87.1 %)**
- **75 résidences secondaires et logements occasionnels (8.4 %)**
- **40 logements vacants environ (4.5 %)**

Depuis 20 ans, on observe une progression continue du parc de résidences principales, alors que le nombre des résidences secondaires reste stable.

Le parc de logement est constitué à 92 % de maisons individuelles ce qui est «typique» des communes périurbaines.

En 2020, la part des propriétaires occupant leur logement est de 76.9 %. Ce taux est relativement stable.

Le logement vacant

Qu'est-ce qu'un logement vacant ?

L'INSEE en propose la définition suivante : «Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Le taux de vacance : un indicateur de l'attractivité communale et de l'évolution des modes de vie

Ainsi, la rotation normale des locataires et des propriétaires, (la rénovation, les successions, la mobilité des actifs tout comme des retraités, les divorces, les changements de logements liés à l'évolution de la taille des familles, les mesures gouvernementales en faveur des locataires) **expliquent qu'un taux minimal de 3% à 4% est inévitable et qu'il a tendance à augmenter** face aux évolutions des modes de vie. C'est une vacance incompressible dite vacance de rotation nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participer à la fluidité des parcours résidentiels.

Au delà de ce taux, c'est une vacance structurelle qui peut être observée. Dans ce cas une proportion des logements vacants restent vides sur des durées plus ou moins longues. D'autres facteurs sont alors incriminés qui peuvent être un révélateur du manque d'attraction de la commune (faiblesse de la demande, inadaptation du marché, crise économique, éloignement des pôles d'emploi), d'un tissu urbain inadapté aux évolutions des modes de vie ou positionné en zone de risques (inondation, mouvement de terrain, risque technologique...), de l'état du parc immobilier : soucis structurels qui occasionnent de lourds travaux, etc.

La vacance moyenne en France

Le taux de vacance national a globalement tendance à augmenter doucement, passant de 6.47% en 1968 à 8.3 % en 2021.

En France, les logements anciens sont surreprésentés dans le parc vacant. La majorité des logements qui connaissent une vacance structurelle sont des logements anciens antérieurs à 1900. Dans une moindre mesure, la vacance peut être observée pour des logements plutôt récents construits depuis les années 90.

Abeilhan : faible vacance des logements révélatrice d'un territoire attractif

- Une vacance recensée importante à tempérer suivant la période de recensement

72 logements sont comptabilisés vacants en 2020 par l'INSEE. Cela représenterait 8 % du parc d'habitat. Ces données sont à prendre avec précaution : lorsque le recensement des logements est réalisé, les résidences secondaires ne sont pas forcément occupées et peuvent être jugées vacantes.

Selon la municipalité, la vacance de longue durée est faible à Abeilhan : 6 logements sont concernés.

La vacance incompressible dite vacance de rotation est quant à elle inévitable. Nécessaire à l'entretien du parc, à la fluidité des parcours résidentiels (mobilité des actifs et des retraités) et aux délais de vente et de succession, elle représente 4 % du parc immobilier : à Abeilhan soit 35 logements environ.

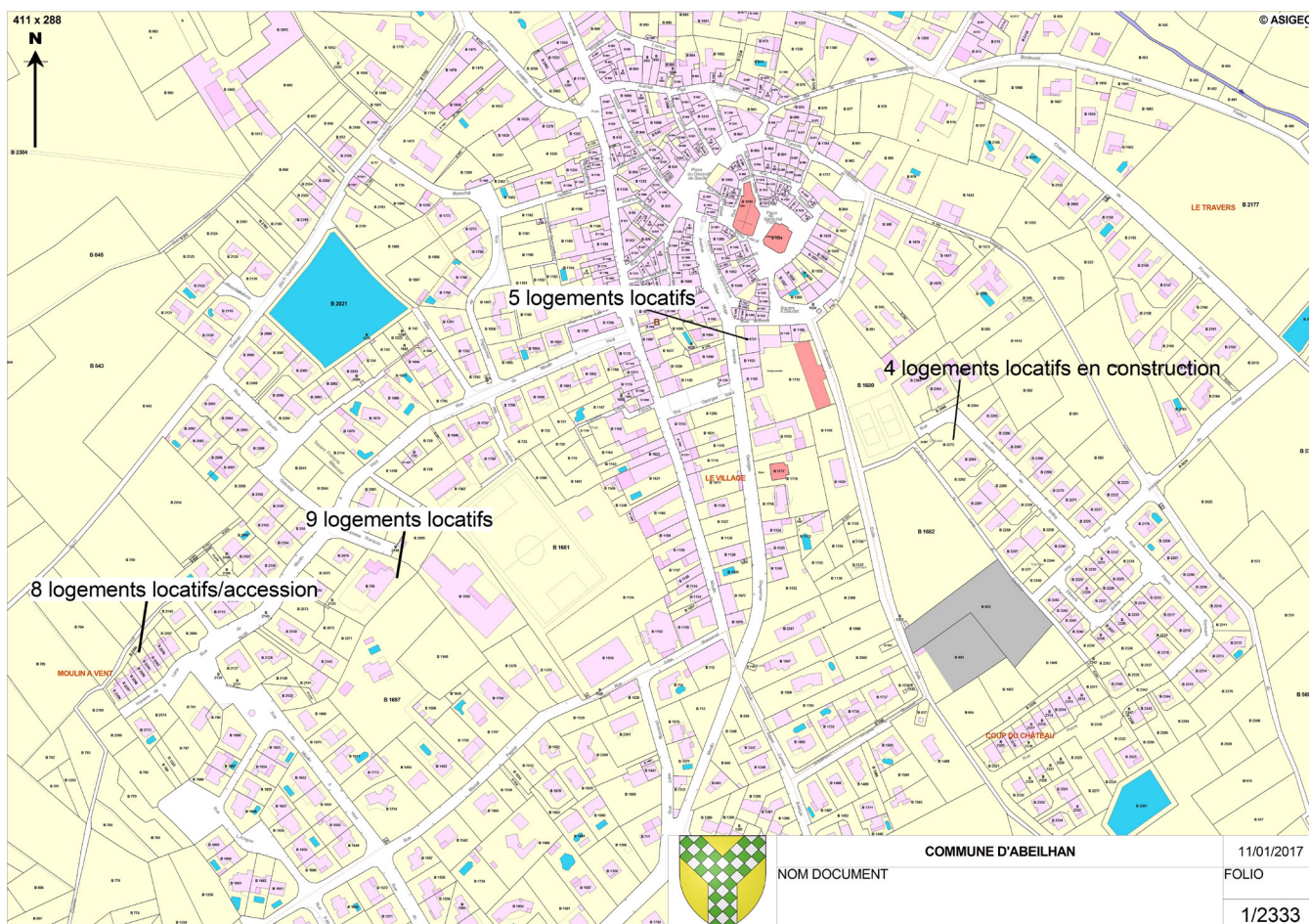
Les logements locatifs

En 2020, sur l'ensemble de son parc de logement principal, la commune d'Abeilhan comptait 20.5 % de logements mis en location, soit une hausse 1.1 point par rapport à l'année 2009.

Le logement social

Au 1er janvier 2023, on dénombre 26 logements sociaux sur la commune, soit un parc social de 3.4 % des résidences principales. La commune n'est pas soumise aux dispositions de la loi SRU qui impose à certaines communes de porter le nombre de logement social à 25 % du nombre de résidences principales mais le SCoT demande aux villages non concernés d'en réaliser une part.

Le manque de logements locatifs sociaux dans l'ensemble des communes périphériques est souligné par le SCoT. En plus d'être assez peu représentés sur le territoire, les logements sociaux sont souvent des T3/T4, tournés vers une clientèle familiale.



Emplacement des logements locatifs sociaux sur la commune

Une majorité de grands logements qui limite la mixité sociale et générationnelle

En 2020, 94.4 % des logements comprennent 3 pièces ou plus. Seuls 4% des logements sont des petits logements davantage adaptés aux personnes seules, âgées ou jeunes actifs. Ce déséquilibre dans les typologies limite la mixité sociale et générationnelle.

On note cependant une évolution entre 2009 et 2020, avec une hausse de 3.2 points dans la part des petits logements (1 à 2 pièces).

Les hébergements touristiques

Au 1er janvier 2020, la commune d'Abeilhan compte peu d'hébergements touristiques : quelques gîtes et résidences secondaires proposées à la location. Elle est dépourvue de camping, résidences de tourisme, de village vacances, d'auberge de jeunesse et d'hôtels.

Évolution de la construction neuve d'après le registre des permis de construire

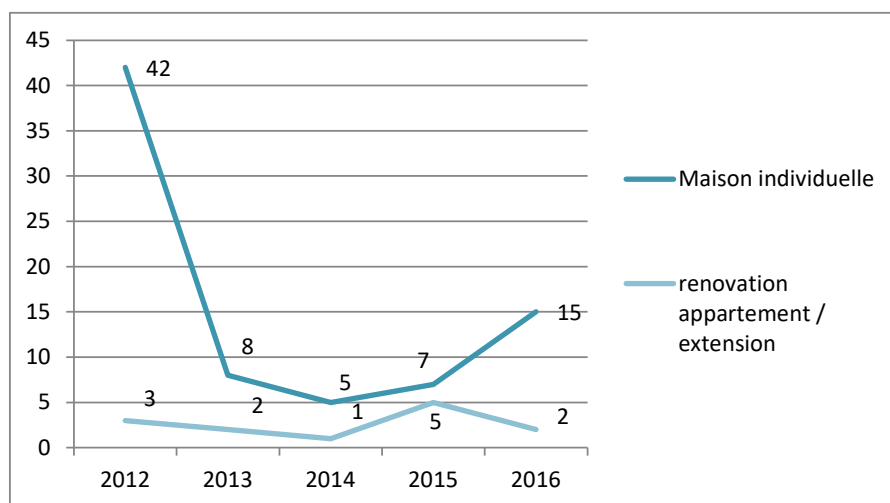
De 2012 à 2017, 104 permis de construire ont été délivrés à Abeilhan, soit une moyenne de 26 permis par an. Une grande partie de ces permis concernent la construction d'habitations nouvelles ; on note deux périodes :

- Une baisse très nette de la construction en 2013 (de 42 nouvelles habitations en 2012 à 8 en 2013).

Cette baisse se poursuit légèrement en 2014.

- Une reprise des constructions neuves de 2014 à 2016.

Ces données traduisent une volonté affirmée de développement de la commune. A contrario, le nombre de rénovations / extensions / changement de destination (vers habitation) s'est accéléré en 2015. Ces données restent toutefois très basses, avec un total de 13 rénovations en 4 ans contre 77 constructions d'habitations individuelles.



Relevés des permis de construire enregistrés en mairie de 2012 à 2016 (source : données communales)

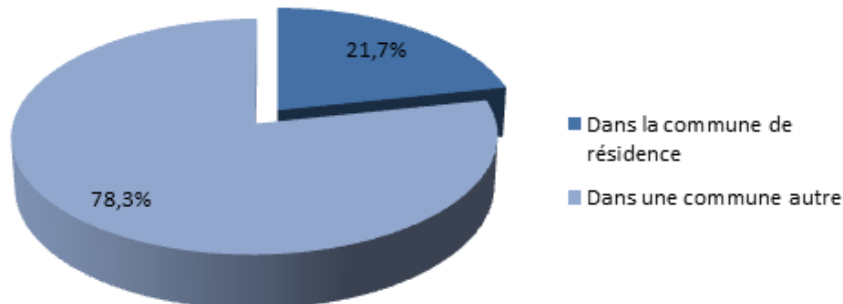
Synthèse habitat / logement

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Une construction en forte hausse ces 10 dernières années, résultante d'une attractivité forte du territoire. • Un nombre d'appartement et de logement sociaux à la hausse 	<ul style="list-style-type: none"> • Des logements grands qui ne facilitent pas le parcours résidentiel • La proportion d'appartements et de logements sociaux reste faible • Le nombre de logements vacants est en augmentation
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> • Anticiper et encadrer géographiquement le développement urbain de la commune • Mettre en adéquation les nouveaux besoins et la capacité des équipements publics et des réseaux 	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none"> • Proposer des typologies de logements permettant de faciliter le parcours résidentiel • Comblent le déficit en habitat locatif, en habitat collectif et en habitat social afin de favoriser la mixité sociale et générationnelle 	

Le contexte économique

Analyse des emplois : une commune qui tend vers la résidentialisation

La résidentialisation de la commune est en partie la résultante d'un phénomène de report des populations actives des zones urbaines vers les communes rurales ou péri-urbaines pour leur lieu de résidence. La proximité d'Abeilhan avec le pôle d'emplois de Béziers, Montpellier et Nîmes plus indirectement, ajoutée à une bonne desserte routière et autoroutière constitue un important facteur d'attractivité des actifs hors des secteurs urbains.



Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la commune (source : INSEE, RP2013 exploitations principales)

4 actifs sur 5 à Abeilhan travaillent dans une autre commune que leur commune de résidence, principalement dans l'aire urbaine de Béziers. Cette tendance à la résidentialisation s'accroît : entre 2008 et 2013, la part des actifs travaillant sur la commune d'Abeilhan a diminué de 4,4 %.

Cette réalité induit une carence d'emplois sur la commune et des migrations pendulaires importantes, effectuées à 88,5% au moyen d'un véhicule personnel (voiture) (données INSEE, 2013). Seuls 2% des actifs se déplacent en transports en commun.

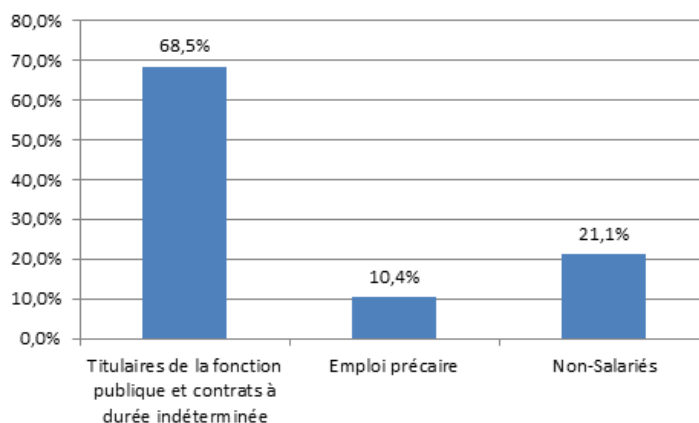
Un taux de chômage élevé et en progression

En 2020, le taux de chômage sur la commune d'Abeilhan est de 12,8% des 15-64 ans soit en progression de plus 3,4% depuis 2009. Ce taux est comparable à celui de la communauté de communes Avant-monts. D'une manière générale, c'est tout le département de l'Hérault qui est fortement touché par le chômage (17,1% en 2013), des taux bien supérieurs à la moyenne nationale, 10,4%.

Localement, ce taux s'explique aussi par un taux de chômage élevé sur Béziers (21,9% de la population active), pôle urbain auquel la commune d'Abeilhan est rattachée.

Sur l'ensemble des actifs de la commune d'Abeilhan, soit 848 en 2020, 68,5 % ont un emploi stable alors que 31,5 % ont un emploi précaire ou non salarié. Les conditions d'emploi des salariés sont réparties de la manière suivante :

- 68,5 % sont titulaires de la fonction publique ou ont un contrat à durée indéterminée.
- 10,4 % ont un emploi dit "précaire". Ils sont employés par contrat à durée déterminée, en intérim, en emplois aidés ou en apprentissage.
- 21,1% des actifs ayant un emploi ne sont pas salariés. Il s'agit de travailleurs indépendants et d'employeurs.



Condition d'emploi des salariés sur la commune d'Abeilhan en 2013 (source INSEE RP 2013)

Le revenu médian des ménages à Abeilhan, équivalent à la moyenne départementale

En 2020, Abeilhan compte 748 ménages fiscaux. La médiane du revenu disponible par unité de consommation s'élevait à 20 027 €. Pour comparaison, la médiane du revenu disponible par unité de consommation à l'échelle de l'Hérault s'élevait en 2020 à 20 330 € et au niveau national à 22 040 €.

Au regard de cet indicateur, Abeilhan se situe donc dans la moyenne départementale.

Un tissu économique local tourné vers les activités tertiaires

Au 1er janvier 2021, la commune comptait sur son territoire, hors agriculture, 130 activités.

L'activité de construction prédomine avec un taux à 29.2%.

Le secteur tertiaire est également bien représenté :

- 27 activités correspondent à la classification de l'INSEE «commerces de gros et de détail, transport, hébergement et restauration» ,
- 20 à la classification «Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien».
- Les «Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale» sont au nombre de 8.

L'agriculture tient aussi une place importante dans l'économie de la commune.

Une majorité de micro-entreprises

Le tissu économique de la commune d'Abeilhan est composé de très petites entreprises. 85,4% des établissements n'ont pas de salarié et 12% ont moins de 9 salariés. A peine 2,6% des entreprises comptent plus de 10 salariés. Le tissu économique de la commune est un tissu de très petites entreprises (TPE) de proximité.

Les commerces : une évolution des services et des usages

Abeilhan compte un ensemble de commerces et services listés ci-après. Mais le village souffre d'une perte de locaux commerciaux en centre village : l'offre commerciale devient une prestation qui se développe de plus en plus au sein de l'habitat ou en annexe avec des frais de fonctionnement significativement réduits. Moins visibles depuis l'espace public, ces activités de commerces bénéficient des facilités de vente et de la visibilité qu'offrent internet et les réseaux sociaux.

Les principaux commerces et services de proximité* sont localisés sur la carte en page suivante.

- | | |
|---|-------------------------------|
| 1. Salon de coiffure / Esthéticienne/ coiffure à domicile | 7. Restaurant |
| 2. Bar | 8. Vente fruits et légumes |
| 3. | 9. Location articles de sport |
| 4. Pharmacie | 10. Vente de bijoux |
| 5. Garage Renault | 11. Décoration d'intérieure |
| 6. Pizzeria | 12. Tabac presse |

Pour réduire ce phénomène de déprise des boutiques commerciales pourtant nécessaires à la vitalité et à l'attractivité du coeur de village, le PLU identifie dans son règlement graphique des locaux commerciaux qui ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Les services et équipements publics : une offre à renforcer

La commune bénéficie également de nombreux équipements, localisés sur la carte en page suivante.

Les équipements scolaires

La commune dispose d'une école élémentaire et d'une cantine. Elle propose aussi une offre périscolaire.

Les équipements sportifs

13. Un stade de football avec vestiaires (en 2017 mise aux normes des vestiaires+agrandissement et création d'un club house)
14. 2 terrains de tennis avec club-house
- 15.1 boulodrome avec club-house
16. 2 aires de jeux

Les équipements associatifs

- Une salle sur la place du Général De Gaulle.
- Une bibliothèque municipale
- Une salle polyvalente « la bergerie » 300m² dont l'étage a été aménagé en salle en salle pour les associations
- Une salle omnisports
- 2 salles (100m² au total) pour les associations sur la mezzanine de la salle omnisports

Les services publics et établissements de services

Autres :

17. Un EHPAD

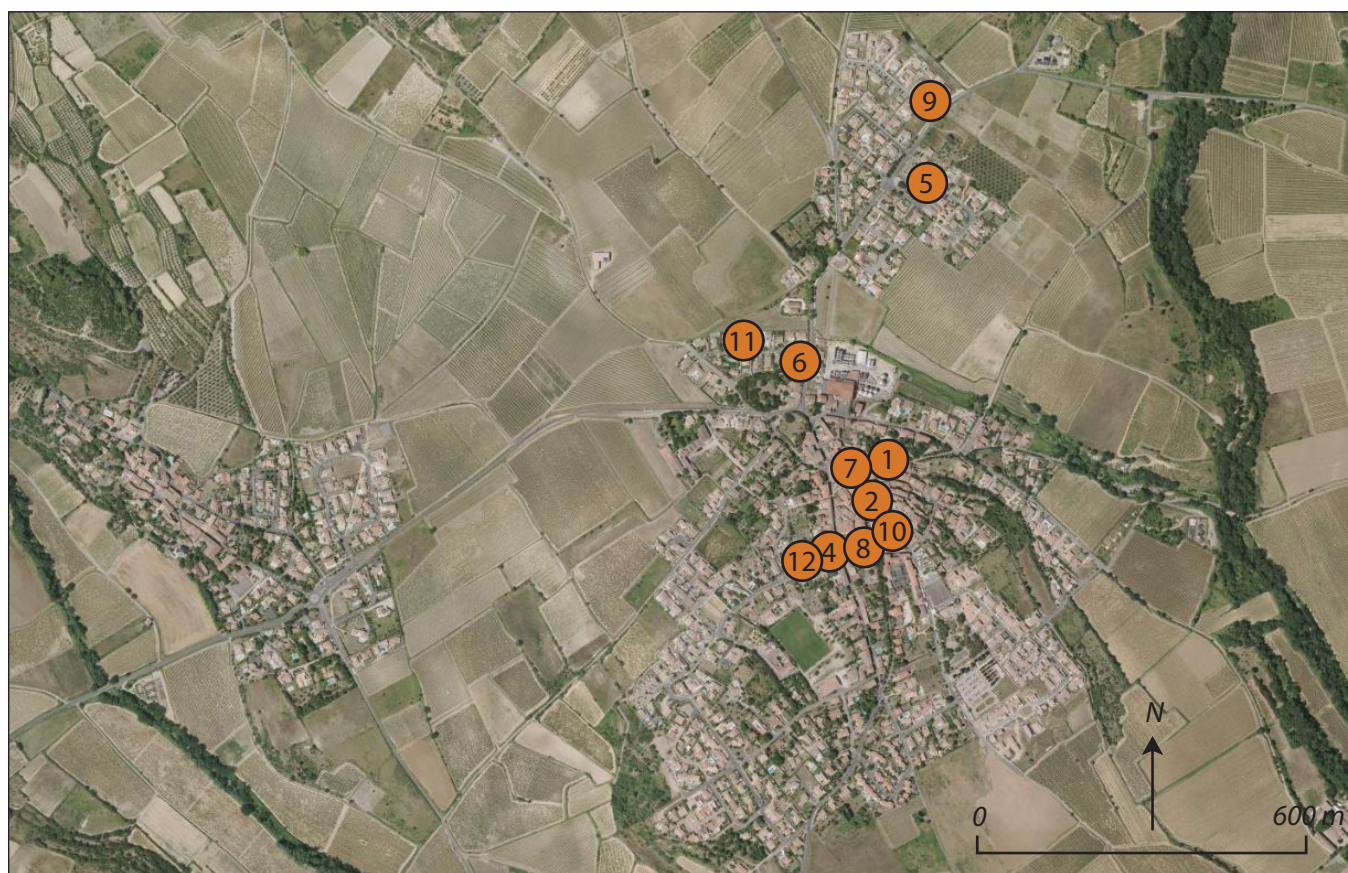
18. Une cave coopérative

19. Un centre de loisirs

20. Une école primaire

21. Une poste

22. La mairie

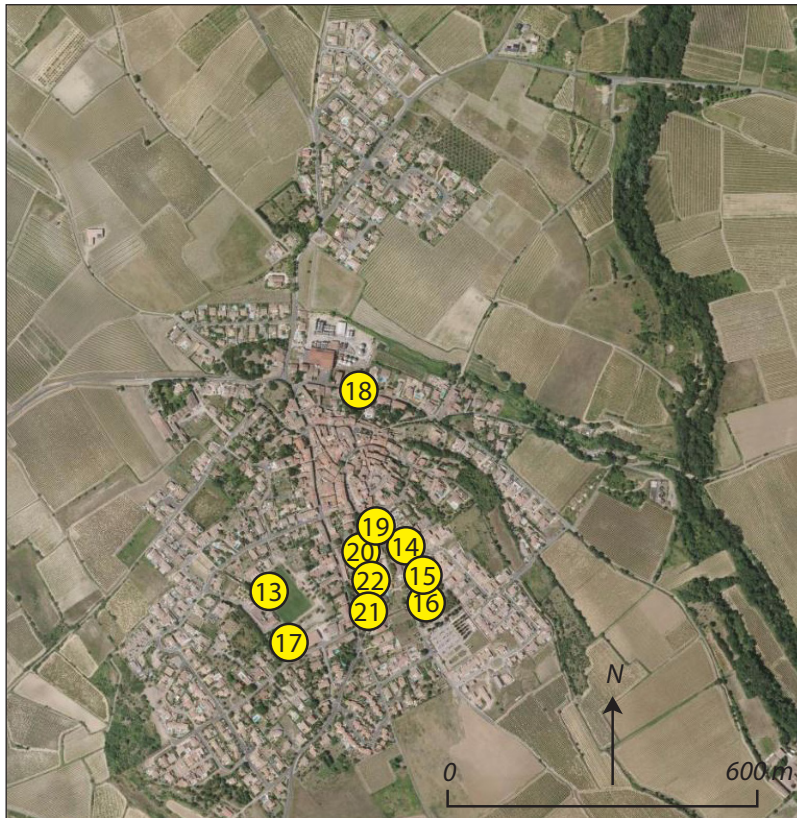


Localisation des commerces et services

Les commerces et équipements situés dans le centre-village participent à son dynamisme. Quelques commerces et services sont situés plus en périphérie dans les quartiers pavillonnaires comme un garage Renault ou une pizzeria. Les commerces les plus fréquentés comme le tabac/presse, le bar ou la pharmacie sont localisés dans le centre-village.

L'artisanat

Abeilhan compte 38 entreprises dans le domaine de l'artisanat : Maçonnerie et métiers de la construction, Électricité, Mécanique véhicules, Décoration, Entretien jardin...



Localisation des équipements

- Un projet « couleur de pierre » du PHLV.

Au regard de ces évolutions, la commune d'Abeilhan a un intérêt à promouvoir ses richesses locales et développer une offre touristique, d'autant plus que sa situation privilégiée offre de nombreuses opportunités touristiques : proximité de la mer Méditerranée (20 kms), du Mont Caroux (30 kms), au Pied du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

La municipalité a mis en valeur 4 boucles pédestres dont une est labellisée par le comité départemental de la randonnée terrestre.

Le tourisme : des pistes à développer

A l'échelle du SCoT, le tourisme est particulièrement présent sur le littoral, beaucoup moins dans l'arrière-pays. Toutefois, face à ce tourisme balnéaire de masse, d'autres possibilités touristiques existent et se développent sur le reste du territoire, à l'image du «tourisme vert». Il semblerait que les vacanciers recherchent de plus en plus une offre culturelle plus diversifiée et ont la volonté de faire du tourisme en phase avec la culture et l'histoire locale.

A ce titre, plusieurs démarches ont été expérimentées et ont connu un réel succès :

- La liaison littoral-hauts canton (CCI de Béziers) sous la forme de quatre circuits touristiques d'une journée avec guide ;
- Une démarche de Pays Haut-Languedoc et Vignobles (PHLV) retenue comme pôle d'excellence rurale dans le cadre du développement des territoires ruraux ;

Synthèse des caractéristiques économiques

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Un tissu économique tourné vers le secteur tertiaire • Une offre de commerces/services et équipements de proximité satisfaisante dans le centre village 	<ul style="list-style-type: none"> • Faiblesse du nombre d'emplois • Une commune de plus en plus résidentielle induisant de nombreux déplacements pendulaires • Un taux de chômage élevé et en progression • Une baisse du nombre d'entreprises créées
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les établissements actifs présents sur le territoire • Maintenir et améliorer les commerces et services de proximité dans le centre village 	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none"> • Développer l'offre touristique 	

IV. ANALYSE URBAINE

Caractéristiques et évolutions urbaines du village

Les usages de l'espace d'Abeilhan ont fortement et rapidement évolué depuis plusieurs années.

Dans chaque évolution se présentent des avantages et des inconvénients qui doivent être maîtrisés pour préserver les paysages et l'identité du village. La méthode d'analyse portera sur l'évolution du village depuis les années 1820 à l'aide des bases de données photographiques aériennes de l'IGN.

L'évolution du village sera analysée sur des périodes plus récentes en termes de consommation d'espaces agricoles et naturels. L'analyse est faite à partir de photographies aériennes du cadastre numérique et des chiffres communiqués par la commune en terme d'autorisation d'occupation des sols.

Le développement de la commune d'Abeilhan se fait principalement sous une forme classique en 2 étapes, une urbanisation en continue, organisée structurée par des opérations d'ensembles (lotissements) et de façon plus anarchique avec le développement d'un bâti diffus dans les secteurs en périphérie du village.

Cette analyse permet de voir l'évolution démographique et la consommation d'espace d'une commune sur plusieurs années.

Analyse historique de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Évolution de la commune d'Abeilhan dans la période 1820 - 1860



Cette représentation cartographique issue de l'ancien cadastre napoléonien permet de voir la configuration du village cette forme de circulade avec les terres agricoles autour du coeur du village.

La population est d'environ 771 habitants dans les années 1821 et accompagne l'évolution du bâti.

Cette forme typique de village très compacte va perdurer jusque dans les années 1900. La population de la commune sera en augmentation avec un pic de population de 1 022 habitants en 1921.

Le village s'étend mais de manière très dense, les terres agricoles et naturelle ne sont pas consommées et restent affectées à leur usage.

Source Portail IGN : Carte de l'État Major



Source Portail IGN : photographie aérienne 1950

Ces nouveaux modes de consommation d'espaces des années 50 vont entraîner l'étalement urbain, les parcelles à bâtir sont de grande taille et consomment de nombreux espaces.

La consommation d'espace dans les années 2000 évolue, la commune s'étale dans le secteur Sud-Ouest, qui est accompagné de l'évolution de la population estimée à 1 160 habitants. Cependant la taille des parcelles est réduite dans les années 1990 les terrains se situent entre 600 et 900 m² et à partir des années 2000 la taille diminue et les terrains sont en moyenne de 500m².

La photographie ci-contre montre bien l'évolution de la commune d'Abeilhan et la consommation d'espace agricole ou naturel.

On peut y distinguer les deux formes d'urbanisation, qui sont des aménagements concentrés et du bâti diffus qui vient se rajouter au coeur historique du village.



La forme de la commune demeure concentrée et sous forme de circulaire, on peut le constater avec cette cartographie des années 1950, l'identité du village est la même, la configuration perdure avec un coeur de village dense et les vignes dans le pourtour.

Des poches d'urbanisation apparaissent au sud de la commune, à proximité des jardins et des vignes, l'évolution démographique est importante depuis les années 1820; une légère baisse démographique apparaît après la seconde guerre mondiale. En 1950 la population estimée est de 718 habitants.



Source Portail IGN : photographie aérienne 2000



Source Portail IGN : photographie aérienne 2012

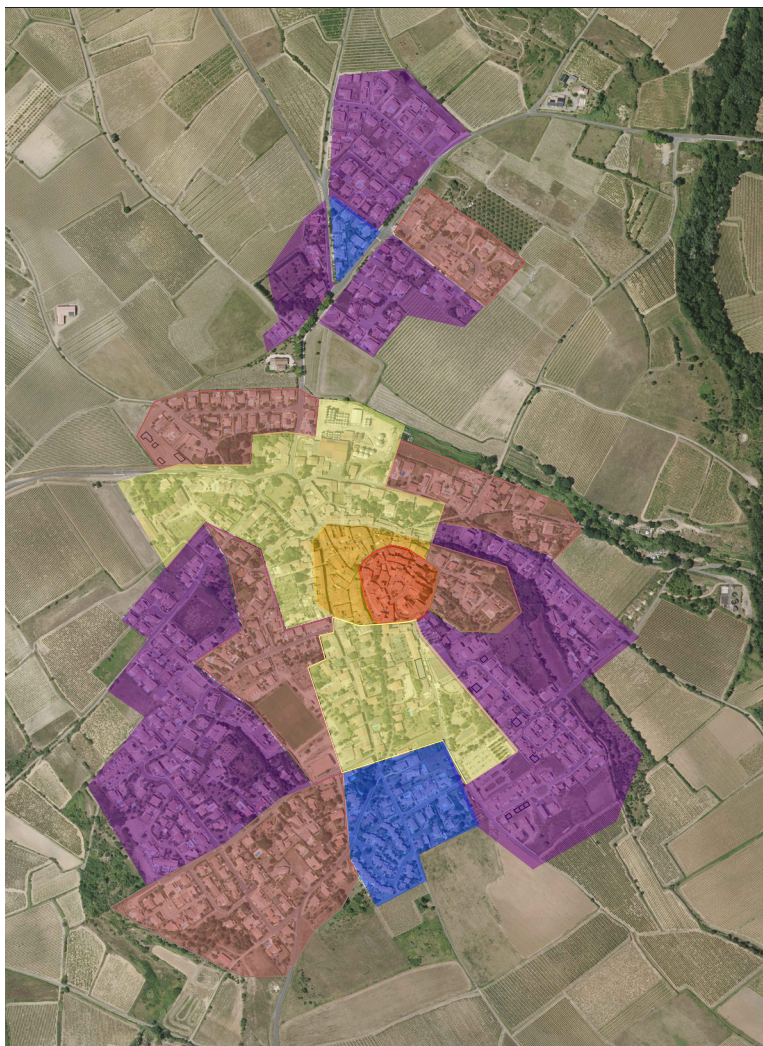
La consommation d'espace agricole est visible sur cette photo aérienne de 2012, l'évolution du village est organisée sous forme de lotissements dans le secteur Nord et le secteur Nord-Est de la commune.

Cette évolution est due aussi à une pression démographique sur la commune. La population recensée est de 1 640 habitants en 2014 soit le double que la population de 1850.

Pour répondre aux besoins de la population locale mais aussi extérieure au village, la commune doit s'étendre et augmenter son parc de logements.

On peut constater que la consommation d'espace agricole ou naturel est important par rapport aux photographies aériennes précédentes.

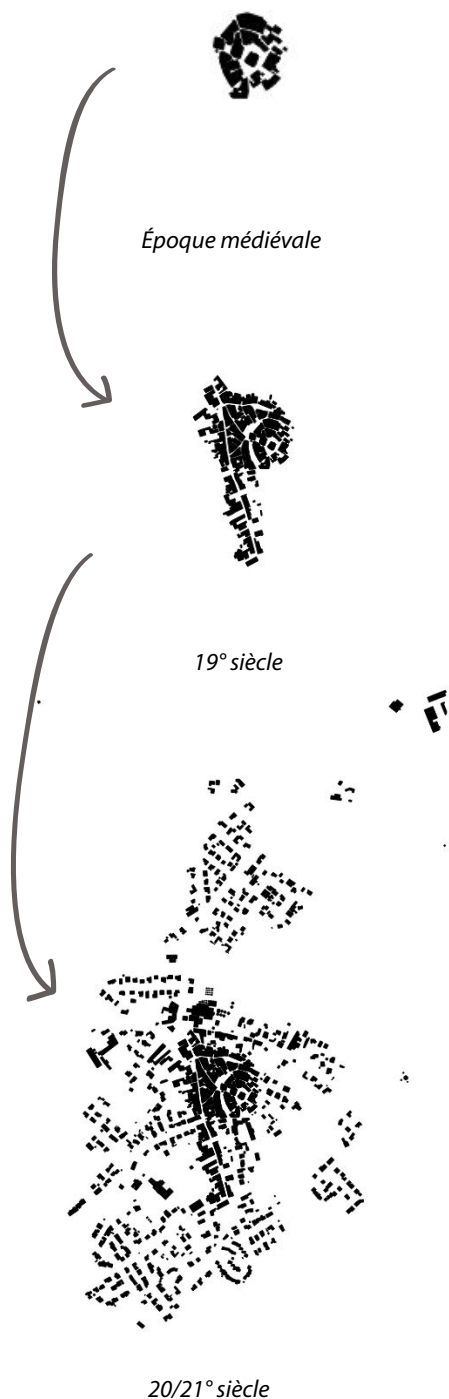
	Château et remparts primitifs (avant 16 ^{ème} : fortifications vers le 5 ^{ème} siècle)
	Extensions (17-18 ^{ème} siècles) au niveau des anciennes douve et remparts
	Extensions le long de la route (19 ^{ème} et début 20 ^{ème}) liées l'essor de la viticulture
	Extensions dans les années 70 sous forme de maisons individuelles en bande
	Extensions dans les années 80 aux années 2000 sous forme de lotissements
	Extensions des 20 dernières années avec des densités très variées (opérations d'ensemble)



Synthèse de l'évolution urbaine d'Abeilhan

Les composantes urbaines et architecturales

L'évolution du bâti au fil des siècles



Historique du développement urbain

Le village d'Abeilhan a connu trois phases majeures dans son développement :

Une origine médiévale

Une première forme d'extension : les faubourgs

Un développement diffus plus contemporain

L'origine du village est médiévale : c'est en 995 que la place forte fut construite, sur la colline dominante d'un lieu-dit « Abeilios » (« collines anciennes » en celte). Le village changera de nom plusieurs fois au cours des siècles (« Castello d'Abelino » en 1059, « Abeliano » en 1142, « Abiliano » en 1236, « Abeiliano » en 1360) pour finalement devenir « Abeilhan » en 1493.

Le vieux centre du village, perché sur un promontoire naturel est dit « en circulade », plan urbain typique de l'époque féodale. Quelques vestiges sont encore présents dans le village, comme la porte d'enceinte et des bouts de murailles. (photos)

À la suite du déclin de l'activité viticole (deuxième moitié du XX siècle), le village connaît une troisième phase de développement urbain. Ce développement est à vocation résidentielle, et Abeilhan se tourne alors vers Béziers, qui connaît une forte croissance et par conséquent une pression foncière plus importante. Le type d'habitat qui apparaît à cette période est majoritairement de l'habitat individuel pavillonnaire diffus.

L'urbanisation de la commune s'est étendue dans un premier temps de manière radioconcentrique par rapport au centre historique, au pied des reliefs. Par la suite, le développement s'est effectué en rupture avec la tache urbaine puisque l'extension au Nord est séparée du centre ancien par des parcelles agricoles.

L'urbanisation s'est faite en fonction des besoins sans cohérence ni réflexion sur la structure urbaine et le fonctionnement de la commune. Au regard de la nécessité de développement future et de la prise en compte des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers, plusieurs stratégies sont à envisager :

La redynamisation et mise en valeur du centre historique, pour inciter à la réhabilitation des logements existants et lutter contre la désertification des centres anciens



Vestige du mur d'enceinte



Ancienne porte menant au centre historique

- La densification à proximité du centre ancien, des équipements et services
- L'urbanisation le long des voies entrantes pour requalifier ces voies de desserte
- L'urbanisation des dents creuses

Située à moins d'une demi-heure de Béziers, Abeilhan est particulièrement exposé au risque de périurbanisation via un étalement urbain déraisonné.

Analyse des typologies

Deux grands ensembles urbains sont à distinguer :

- Le centre historique en circulades et les faubourgs construits selon la même trame
- Les constructions nouvelles qui s'articulent autour du vieux centre et en périphérie

On distingue à Abeilhan quatre grands types de tissu urbain :

1. L'habitat ancien (cœur de village, origine médiévale)
2. Le tissu pavillonnaire diffus
3. Le tissu pavillonnaire mitoyen
4. L'habitat collectif

L'habitat en centre ancien se caractérise par des ruelles étroites et sinueuses, issues de l'organisation sensiblement radioconcentrique du vieux village autour du château, suivant les courbes de niveaux du relief. Les rues constituent l'armature principale sinon exclusive de l'espace public. Le centre ancien, de par sa morphologie caractéristique, son inscription dans le site et de par la présence d'un très riche patrimoine bâti, est dépositaire du caractère et de l'image qualitative du village. Toutefois, caractérisé aussi par de très fortes densités et par un tissu bâti par endroit dégradé, le noyau ancien cristallise des enjeux de reconquête et de mise en valeur, pour équilibrer densité d'habitat et réponse aux aspirations de la population en termes de modes de vie et de confort.

Le tissu faubourien se caractérise principalement par des maisons de villes. Les gabarits des bâtiments oscillent du RDC au R+2 en fonction de leurs typologies. Le tissu bâti, moins dense, autorise l'aménagement de jardins et d'espaces privatifs extérieurs, qui sont plus présents que dans le centre historique, essentiellement aménagés sur l'arrière des parcelles. Les rues sont toujours cadrées par des alignements de façades, produisant un paysage urbain structuré par des espaces publics cadrés. L'habitabilité générale des faubourgs est sensiblement meilleure qu'au cœur de l'ancien noyau médiéval, du fait d'un tissu plus aéré, facilitant les apports en lumière naturelle dans les logements, et offrant plus de possibilités d'appropriation des espaces extérieurs (cours, jardins).

Le tissu pavillonnaire se caractérise par l'apparition de maisons le plus souvent non mitoyennes, entourée sur 4 faces de jardins privés. Si les conditions d'ensoleillement des espaces extérieurs en deviennent meilleures, les conséquences urbaines, sociales et foncières demeurent préoccupantes. Au-delà de la très forte consommation foncière qu'ils occasionnent, les grands terrains nécessaires à ce type de constructions ne favorisent pas la mixité. Ils contribuent au contraire à renforcer la raréfaction du foncier et par conséquent la pression foncière, rendant toujours plus difficile l'accès au logement des tranches de la population les moins aisées. En termes de voirie et réseaux, les extensions pavillonnaires sont aussi souvent une aberration : la desserte individuelle des habitations de ce tissu distendu nécessite des linéaires toujours plus importants. L'extension du tissu bâti rend aussi plus nécessaire l'usage de la voiture individuelle qui occupe une place prépondérante dans l'organisation spatiale de ces nouveaux quartiers (desserte automobile à la parcelle, garages individuels, linéaires de voies, etc.). Cette typologie bâtie se caractérise par un retrait par rapport à l'alignement des voies, de telle sorte que l'espace de la rue n'est plus structuré par les façades des habitations mais par les seules clôtures disposées en pourtour des parcelles. Dès lors le traitement de ces clôtures revêt une importance capitale dans la structuration de l'espace urbain. Or, trop souvent, ces clôtures sont traitées avec un soin trop relatif (clôtures discontinues, disparates, perméables au regard, etc.) (photo).

Le tissu de l'habitat collectif se caractérise par des bâtiments intégrant des appartements à l'étage et des garages au RDC. Leurs hauteurs, en R+2, leur permet de s'intégrer facilement dans le tissu urbain existant. Ils offrent en outre toutes les prestations recherchées dans les logements actuels : larges balcons et terrasses et places de stationnements. Ce type d'habitat permet de créer sur Abeilhan une mixité sociale et générationnelle aujourd'hui relativement faible. Elle attire ainsi les jeunes en recherche d'un logement locatif ou les primo accédant de revenus plus modestes.



Clôtures

1. Habitat ancien



Fiche technique :

Densité : 70 lgts/ha.

Occupation estimée : 2,4 habitants/logement.

Population : 165 hab/ha.

Hauteur du bâti : R+2 à R+3.

2. Le tissu pavillonnaire diffus



Fiche technique :

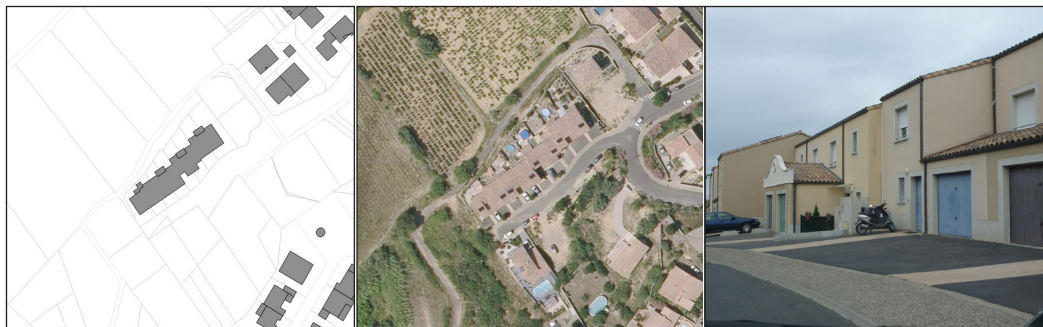
Densité : 5 lgts/ha.

Occupation estimée : 2,4 habitants/logement.

Population : 10 hab/ha.

Hauteur du bâti : RDC à R+1.

3. Le tissu pavillonnaire mitoyen



Fiche technique :

Densité : 60 lgts/ha.

Occupation estimée : 2,4 habitants/logement.

Population : 140 hab/ha.

Hauteur du bâti : R+1.

4. L'habitat collectif



Fiche technique :

Densité : de 40 lgts/ha

Occupation estimée : 2,4 habitants/lgt.

Population : 90 hab/ha

Hauteur du bâti : R+2.

Le patrimoine architectural

Des monuments historiques classés ou inscrits

Abeilhan ne compte aucun bâtiment classé ou inscrit sur son territoire communal.

Les autres éléments d'intérêt mais non classés

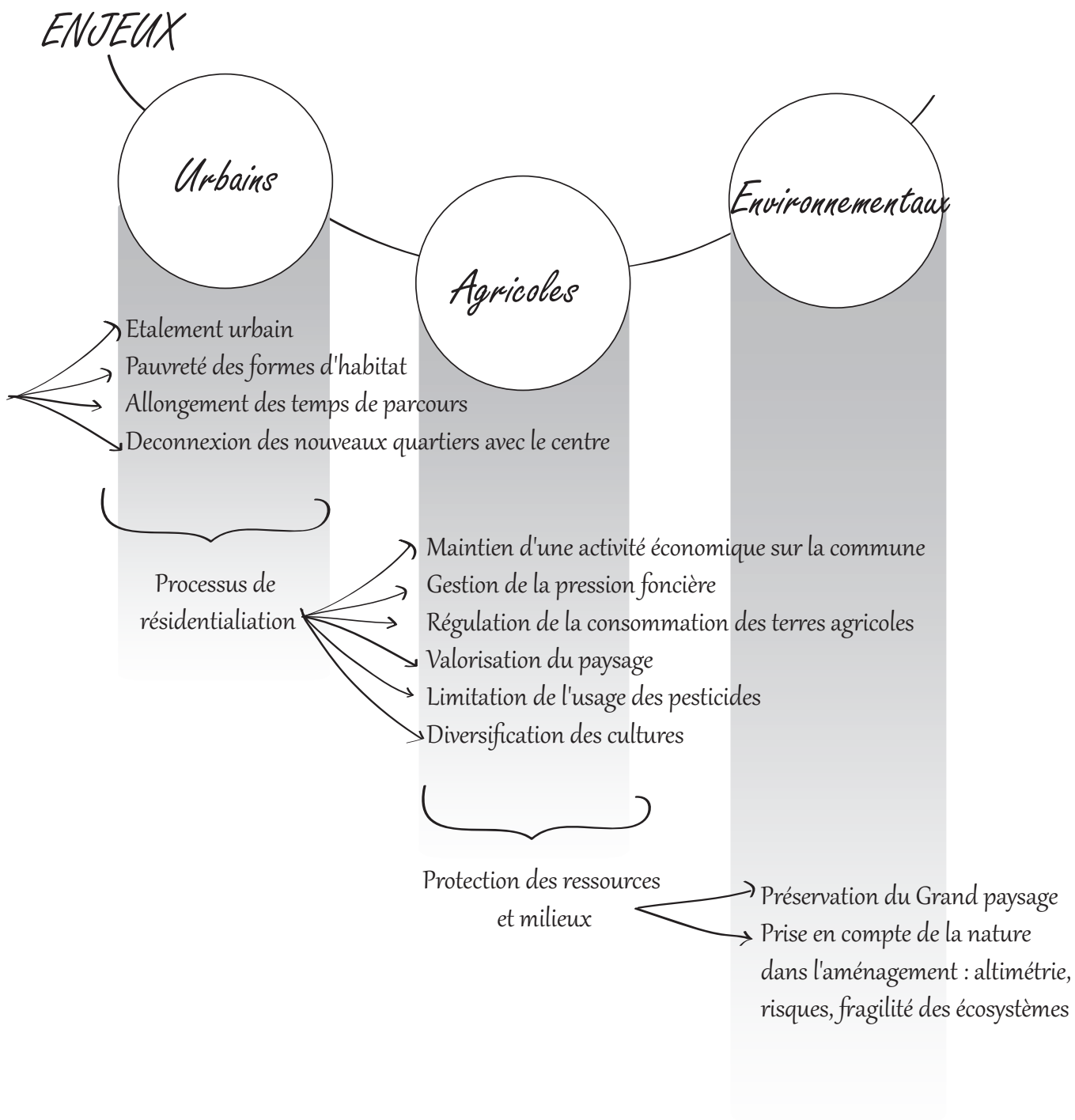
- L'église Notre Dame de pitié et son retable en bois d'aulne qui encadre le tableau de la crucifixion
- La chapelle Saint Pierre qui est la première église paroissiale
- Le socle du moulin à vent, à l'intérieur duquel se trouve une table d'orientation
- La nécropole de la Fenouille, découverte en 1977 par Jean-Luc Esperou



Le socle du moulin à vent et la table d'orientation



L'église Notre Dame de la Pitié

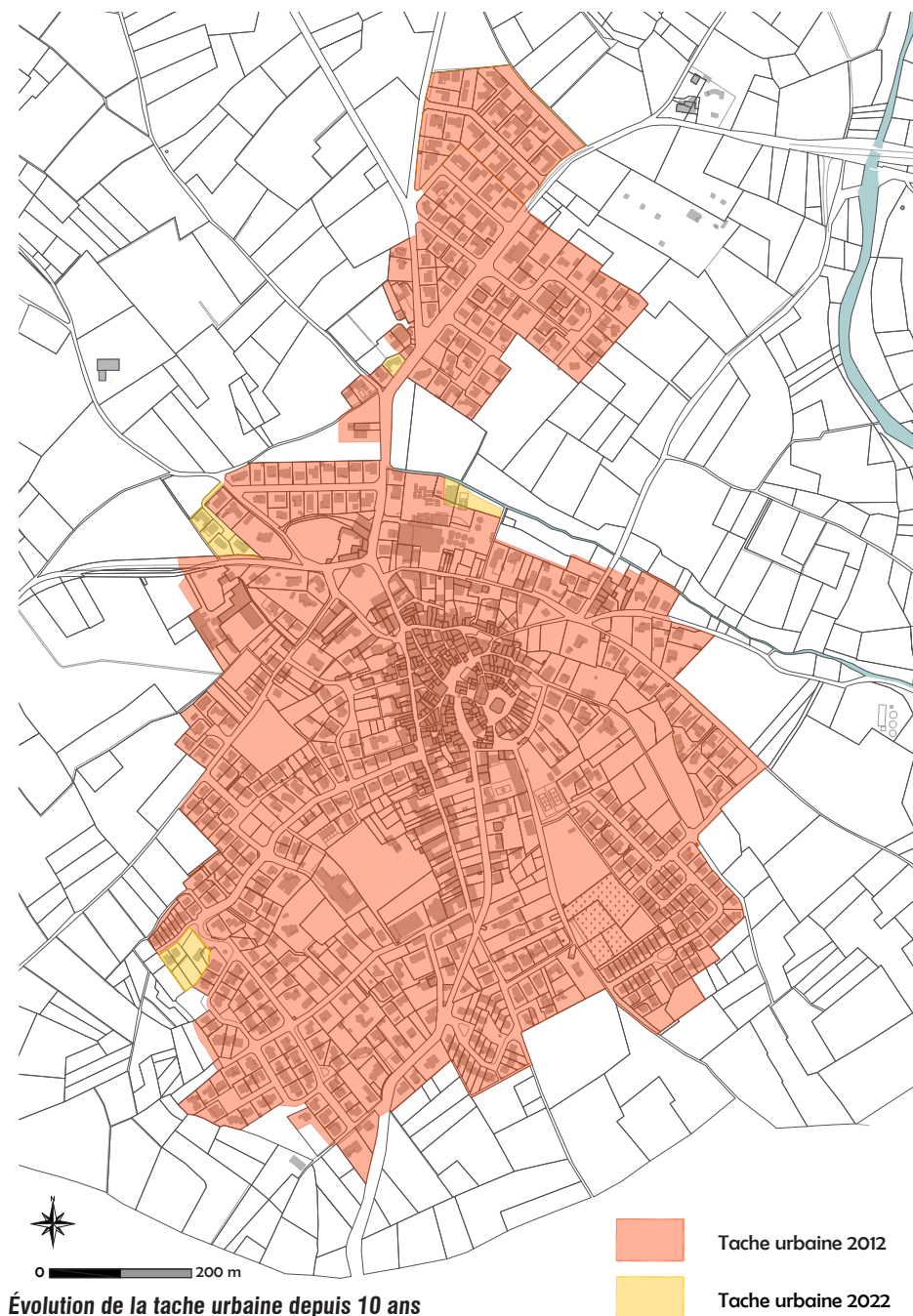


Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans

L'évolution de la tache urbaine 2012-2022

La cartographie ci-dessous permet d'illustrer l'évolution de l'urbanisation sur le territoire d'Abeilhan entre 2007 et 2017. Les zones de couleur représentent l'évolution de la tache urbaine dans cette période.

La «tache urbaine» correspond à l'ensemble du parcellaire comprenant un (ou plusieurs) bâti(s) occupant le sol de façon permanente. Elle comprend également les aires de stationnement et les infrastructures de déplacement inclus dans ces ensembles et/ou au droit des zones agglomérées.



Le village d'Abeilhan couvre en janvier 2022 une superficie de 69.8 ha. En 2012, il s'étendait sur 69.1 ha.

Au cours des 10 dernières années, le village s'est peu agrandi : de 0.9 ha seulement sur des espaces résiduels soit une extension de 1.3% seulement en 10 ans. Les lotissements avant obtenu un permis d'aménager avant 2012 sont considérés comme faisant partie de la tache urbaine initiale sur la totalité de leur emprise. Les lotissements qui se sont développés sur le pourtour du cimetière (Coup du Château et Cap Castel autorisés respectivement en 2008 et 2011) ont ainsi alimenté le parc des logements jusqu'en 2016 sans agrandir la tache urbaine de la dernière décennie.

En revanche, en 2006, le village s'étendait sur 51 ha. En 16 ans, l'enveloppe urbaine d'Abeilhan s'est donc agrandie de 18.8 ha en 16 ans. Cet accroissement significatif de 37% de la tache urbaine a permis de créer 280 logements environ.

Sur les dix dernières années, ce sont 130 à 140 logements environ qui ont été produits à Abeilhan, majoritairement sur des «coup-partis». Sur la même période, la population permanente a augmenté approximativement de 320 personnes.

L'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation du tissu urbain

Le SCoT indique que la commune doit au travers de son PLU : «réaliser et inscrire un inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des limites du tissu urbain construit de la tache urbaine existante, à horizon 10 ans. Il s'agit d'identifier les « dents creuses », friches et espaces désaffectés ou tout autre espace pouvant faire l'objet d'une densification, notamment par opération de démolition/reconstruction ou restructuration, dans un délai de 10 ans. Les communes pourront exclure de cet inventaire les terrains faisant l'objet de procédures judiciaires qui bloquent leur évolution».

À ce titre, il convient de réaliser :

- Une identification des «dents creuses», friches et espaces désaffectés ou autres espaces pouvant être densifiés
- Étudier et éventuellement exclure les terrains faisant l'objet de procédures judiciaires qui bloquent leur évolution

Méthodologie et définitions

Entreprendre la réalisation d'un inventaire des sites représentant un potentiel urbanisable ou densifiable situé à l'intérieur de la tache urbaine existante, nécessite au préalable d'expliquer la méthodologie utilisée et de préciser un ensemble de définitions. Le but est d'optimiser le foncier de « dents creuses » ou de grandes parcelles bâties ou à reconstruire, situées dans les limites de la tache urbaine existante, afin de produire des logements.

«Dents creuses»

Les «dents creuses» sont des parcelles non concernées par un bâti dur. Sont exclues de cette dénomination, les parcelles vides périphériques aux parcelles construites qui constitue une extension à l'urbanisation existante. Leurs critères de sélection varient selon leurs localisations dans la commune :

- Dans le tissu bâti ancien ce sont les parcelles libres de 200 m² de superficie minimum ;
- Dans le tissu pavillonnaire ou tissu bâti « lâche » ce sont les parcelles libres de 600 m² de superficie minimum

Dans les deux cas, seront exclus : les îlots de type « bande » (de moins de 15 m de large).

Optimisation de grandes parcelles bâties ou densification

L'optimisation des parcelles consiste à diviser des parcelles bâties de grandes tailles, afin d'y réaliser d'autres habitations.

Seront seulement retenues dans ce mode de renouvellement urbain, les parcelles bâties d'une surface de 1000 m² dans le tissu ancien, et de 1800 m² dans le tissu pavillonnaire. Ces chiffres se basent sur le postulat que pour aboutir, une opération de division doit permettre aux propriétaires de conserver une superficie convenable, fixée pour les besoins de l'analyse à 500 m² en zone dense et 1200 m² en zone lâche. Les parcelles nouvellement découpées auront donc une superficie minimale de 500 m² en zone dense, et de 600 m² en zone lâche.

Autre potentiel urbanisable

L'optimisation du tissu urbain peut se réaliser par des opérations de renouvellement urbain, qui consistent à démolir totalement ou partiellement un bâti pour le reconstruire. Les parcelles comptant un bâtiment en ruine ou vétuste seront prises en compte dans cette catégorie.

À noter :

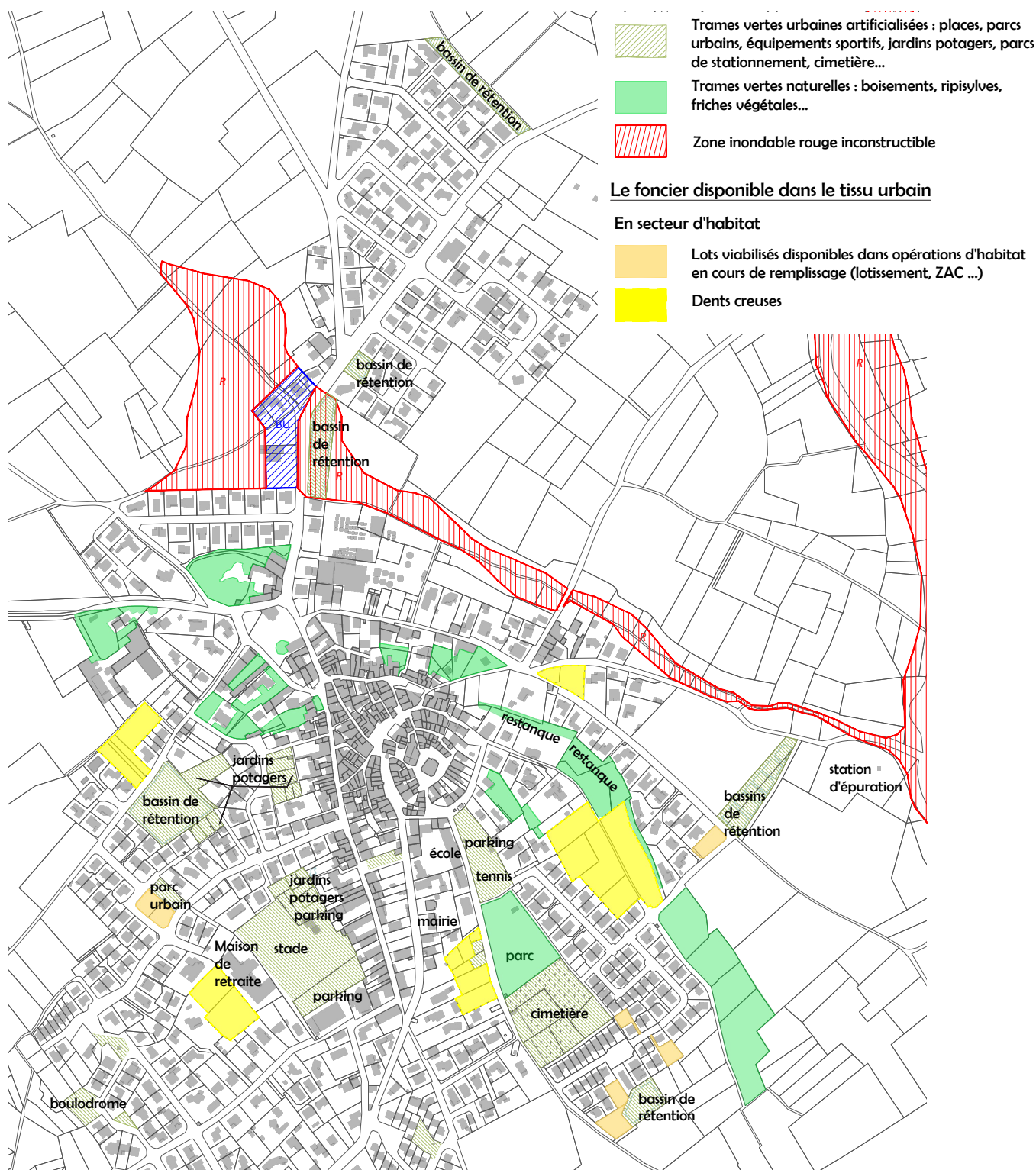
- À ces identifications «surfaciées», s'ajoute une étude au cas par cas des parcelles identifiées afin de confirmer leur potentiel constructible. Seront exclues :
- Les parcelles situées dans des secteurs concernés par les risques (exemple : zone rouge du PPRI), des nuisances ou des pollutions ;
- Les parcelles ne présentant pas d'accès, une accessibilité insuffisante et/ou créant des parcelles inaccessibles ;
- Les parcelles présentant une contrainte d'aménagement ne permettant pas de construire (morphologie, caractéristique physique...)
- Les parcelles contenant un bâti remarquable n'étant pas à densifier pour conserver l'identité de la construction
- Les parcelles contenant un jardin aménagé attenant à un bâti et dont l'emprise reste modérée et/ou inférieure à la surface bâtie ;
- Les parcelles faisant l'objet d'un projet en cours ou faisant l'objet d'une procédure judiciaire
- La maîtrise foncière d'un terrain par la commune sera une source d'information intéressante

Identification des dents creuses et disponibilités foncières

La commune s'inscrit dans une démarche de réinvestissement de son tissu urbain. Elle a étudié la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et appréhendé les spécificités de chaque secteurs : identification des possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensement des parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les parcelles non bâties et donc disponibles en zones urbaines et enfin les lots disponibles dans les opérations d'ensemble.

Les espaces utiles non bâtis du tissu urbain

Le tissu bâti recense des espaces publics majoritairement végétalisés : stade et jardins publics, bassins de rétention paysagés, parcs de stationnement, places, cimetière...



Localisation des dents creuses, espaces publics et espaces verts en 2022

Les jardins d'agrément et jardins potagers participent à la qualité de vie et à l'attrait du village.

Et une trame verte plus naturelle : boisements, friches péri-urbaines réservoirs de biodiversité, intéressantes à maintenir, des espaces de respiration utiles au maintien de la nature en ville, aux paysages urbains, à la gestion des risques, à la constitution d'îlots de fraîcheur.

L'ensemble participe à la qualité de vie d'Abeilhan. Notons notamment 3 espaces de jardins potagers exploités (0.44 ha) vers la rue du Pigeonnier.

Dents creuses : 2,4 ha

2.4 ha de dents creuses ont été identifiés dans le village. Il s'agit de terrains non construits du tissu urbain, non situés en zones inondables, ne constituant pas un espace public, un jardin potager ou le jardin d'agrément d'une habitation contiguë et qui n'intègrent pas un périmètre d'opération d'aménagement.

Ces dents creuses correspondent à :

- une grande dent creuse (1.4 ha). Desservi par la rue François Rabelais et la rue Joachim du Bellay, ce secteur en restanques, bien qu'enclavé, offre des vues remarquables sur la campagne. L'aménagement devra veiller à ne pas fragiliser les forts talus existants pour éviter tout glissement de terrain.
- un secteur accessible depuis le boulevard Émile Zola (0.32 ha).
- 2 tènements accessibles depuis l'espace public (0.48 ha).
- 1 dent creuse enclavée mitoyenne à la maison de retraite (0.39 ha).

Des démarches ont été engagées par la municipalité pour mobiliser les propriétaires.

Seule la première dent creuse «Rabelais» dispose d'une surface assez importante pour la mise en oeuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble qui permettra de réaliser 25 à 30 logements.

Sur les autres parcelles enclavées, difficiles d'accès ou accolées à de l'habitat existant, la construction de 10 logements paraît envisageable.

Densification dans les grandes parcelles

Le bourg compte également des parcelles bâties sur lesquelles une densification est envisageable. Le tissu urbain d'Abeilhan est très dense en centre ancien, assez dense dans les zones pavillonnaires récentes et globalement plus relâché sur les quartiers des années 80 et 90. Sur ce parcellaire, la densification de quelques parcelles déjà bâties est envisageable par divisions parcellaires : une vingtaine de parcelles sont concernées. Cette densification reste marginale et dépend, pour les parcelles de moyenne importance de l'adhésion des propriétaires. Avec un taux de réalisation de 25% jusqu'à 2030, c'est un gain de 5 logements qui est attendu.

Disponibilités foncières dans les zones d'activités

Aucune

Disponibilités foncières dans les lotissements

Les derniers lotissements réalisés, Coup du Château et Cap Castel (autorisés respectivement en 2008 et 2011) disposent encore de 4 lots à bâtir. Ailleurs, 3 lots sont encore non bâtis.

Les logements vacants

La vacance de longue durée est faible à Abeilhan : 6 logements sont concernés.

La vacance incompressible dite vacance de rotation est quant à elle inévitable. Nécessaire à l'entretien du parc, à la fluidité des parcours résidentiels (mobilité des actifs et des retraités) et aux délais de vente et de succession, elle représente 4 % du parc immobilier soit 35 logements environ.

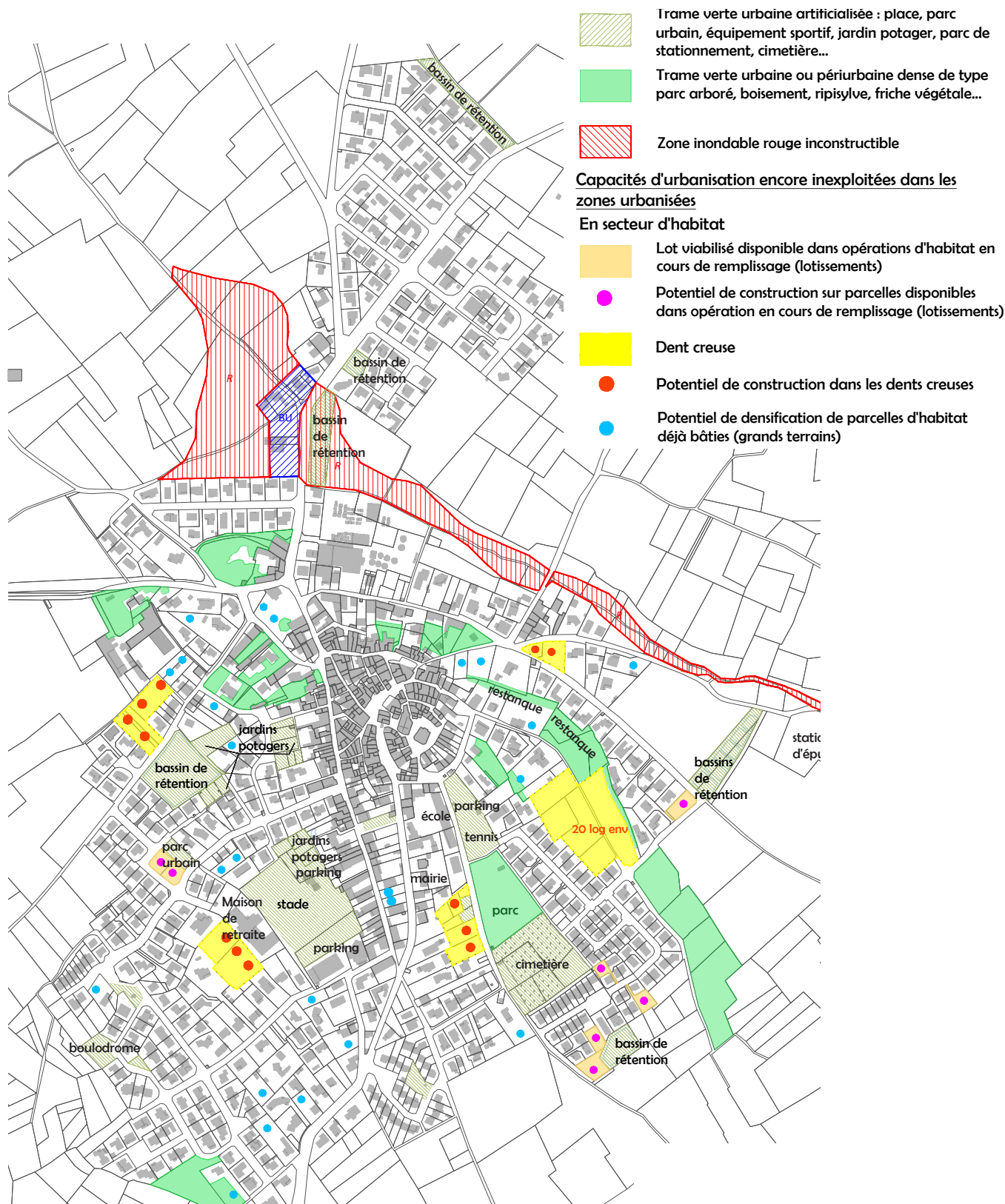
Bilan des possibilités dans le tissu urbain

Sur la base de ces estimations, le potentiel de densification, de rénovation d'ancien, d'urbanisation de dents creuses et de renouvellement urbain devrait permettre la production de 50 logements environ.

Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

La modération de la consommation d'espace passe notamment par le réinvestissement du tissu urbain existant.

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendée en intégrant les spécificités de chaque secteurs. Nous avons ainsi étudié les possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensé les parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les parcelles non bâtis et donc disponibles en zones urbaines et enfin les lots disponibles dans les opérations d'ensemble qui correspondent ici à des lotissements.



Possibilité de densification et de renouvellement urbain

Les perspectives d'évolution à l'horizon du PLU

Le village d'Abeilhan constitue l'urbanisation historique et résidentielle permanente de la commune, qui s'est développé de façon dense et concentrique. Très dynamique et faisant régulièrement l'objet de projets de rénovation / requalification, Abeilhan possède peu de potentialités d'urbanisation (par densification ou renouvellement urbain) au sein du tissu existant. Cette situation incite à prospecter de nouvelles zones pour l'urbanisation future.

Les possibilités d'urbanisation de la commune d'Abeilhan sont fortement encadrées par les dispositions du PPRi, auxquelles s'ajoutent les orientations et prescriptions du SCoT du Biterrois.

Le développement urbain d'Abeilhan est dicté par le principe de continuité, de compacité, de maîtrise de l'étalement urbain. La lutte contre le mitage et la cabanisation constitue aussi un enjeu fort pour le territoire.

La commune souhaite prôner un urbanisme plus durable et qualitatif, en prenant en compte les risques grevant le territoire, tout en répondant aux besoins de la population en matière de logements permanents ainsi que les équipements.

Elle souhaite contenir la ville dans son enveloppe en la densifiant et limiter la consommation de l'espace. Elle entend limiter le développement urbain, dans le tissu urbain et en continuité du tissu urbain. Pour cela, elle a recensé le potentiel d'urbanisation au sein du tissu existant : réhabilitation ; densification ; reconquête de friches urbaines et de «dents creuses».

Ils respecteront le seuil de densité minimale dans les zones à urbaniser par le SCoT du Biterrois à l'horizon 2040.

Pour rappel, l'évolution démographique de la commune a augmenté de façon continue. Cette progression s'est accentuée depuis les années 1990 et a atteint le taux de croissance annuel moyen, élevé pour le territoire.

Le village bénéficie de ces dynamiques et dispose surtout d'un petit noyau de commerces et de services pour les habitants, qui renforcent l'attractivité de la commune, l'enjeu étant de créer une réelle complémentarité et synergie d'activités et de territoire entre ces entités urbanisées. Le recensement des activités sur le village met en avant une forte majorité dédiée à l'agriculture et le reste dédié au service à la personne et aux entreprises, complété par le commerce, l'hébergement.

Sur l'aspect économique, la présence de Béziers et de Servian permet à la commune de satisfaire la demande de la population en matière de commerces et de magasins ainsi que d'activités diverses. Abeilhan veut à son échelle conserver son noyau dur de commerces et proposer une offre future adaptée à l'évolution démographique et à sa population vieillissante (comme l'accueil d'une résidence sénior et d'une crèche). L'évolution démographique entraînera par conséquent une augmentation du besoin et de la demande, ce qui permet de pérenniser les activités sur le territoire.

En ce qui concerne ces dynamiques économiques, la commune souhaite conserver et diversifier son attractivité touristique, en renforçant son éventail d'activités et en s'appuyant sur des pratiques plus respectueuses de l'environnement, des paysages, en s'appuyant sur son atout majeur : son terroir. Elles permettront d'exploiter tout le potentiel touristique du territoire communal, valorisant le village et en développant un cadre plus agréable pour la population.

Elle souhaite également développer des nouveaux équipements publics sur son territoire pour être en adéquation entre le développement de l'habitat et des services publics pour la population et les nouveaux arrivants.

Ce développement économique du territoire passe par une croissance démographique importante dans les années à venir, les orientations d'aménagement et de programmation anticipe l'évolution économique du territoire en structurant l'urbanisation future d'Abeilhan.

Au vu de la croissance démographique enregistrée ces dernières années et des dynamiques économiques, la commune d'Abeilhan a entrepris une politique dynamique de projets, qui s'inscrit dans la volonté de répondre aux besoins de la population, en termes de logements et d'équipements publics.

Elle souhaite également se développer mais de façon mesurée («modérée»), au sein d'extensions rigoureusement dimensionnées, en rappelant que ces extensions doivent strictement respecter le principe de la continuité urbaine et se situer en dehors des zones rouges du PPRi. En cumulant ces contraintes d'aménagement, le potentiel d'urbanisation à vocation d'habitation demeurent relativement mesuré.

L'organisation des mobilités

Abeilhan, une position privilégiée au regard des liaisons routières et autoroutières

Malgré son caractère très rural, Abeilhan est proche des principaux réseaux routiers, ce qui la place à moins d'une demi heure en voiture de Béziers et Pézenas, moins d'une heure de Bédarieux, Clermont-l'Hérault et Narbonne et 1 heure 08 minutes de Montpellier.

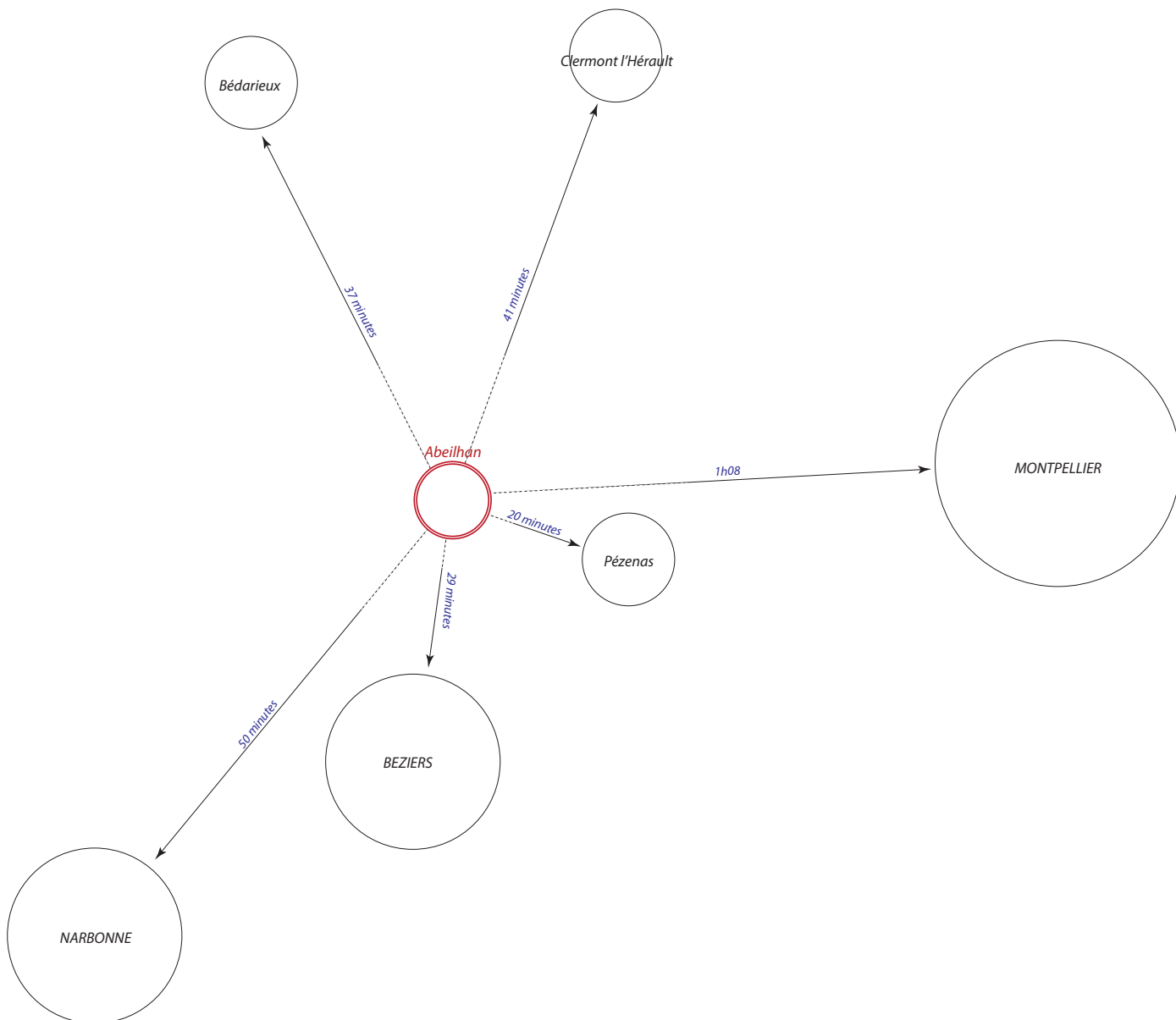


Schéma des temps de déplacements entre Abeilhan et les villes alentours

Le réseau principal : la D146 et la D33



La commune d'Abeilhan n'est pas traversée par un axe majeur type nationale. Les principaux axes routiers à proximité sont la D15 à l'Ouest dans la commune de Coulobres et la D909 à l'Ouest également, qui relie Béziers à Bédarieux via Hérépian, Laurens, Magalas.

Sur le territoire communal d'Abeilhan, les axes principaux sont la D146 et la D33 qui se croisent au Nord du village. Ils traversent la commune d'Est en Ouest (pour la D33) et du Nord au Sud (pour la D146) permettant ainsi une bonne desserte.

Le réseau secondaire : un bon maillage du territoire communal



Carte du réseau de voirie secondaire à Abeilhan

La trame de routes secondaires est constituée de voies qui viennent se greffer aux voies traversantes d'Est en Ouest (D33), et du Nord au Sud (D146), principaux axes de communication. La commune est bien irriguée par le maillage de voirie.

Les liaisons interurbaines : de nombreuses impasses



Localisation des impasses

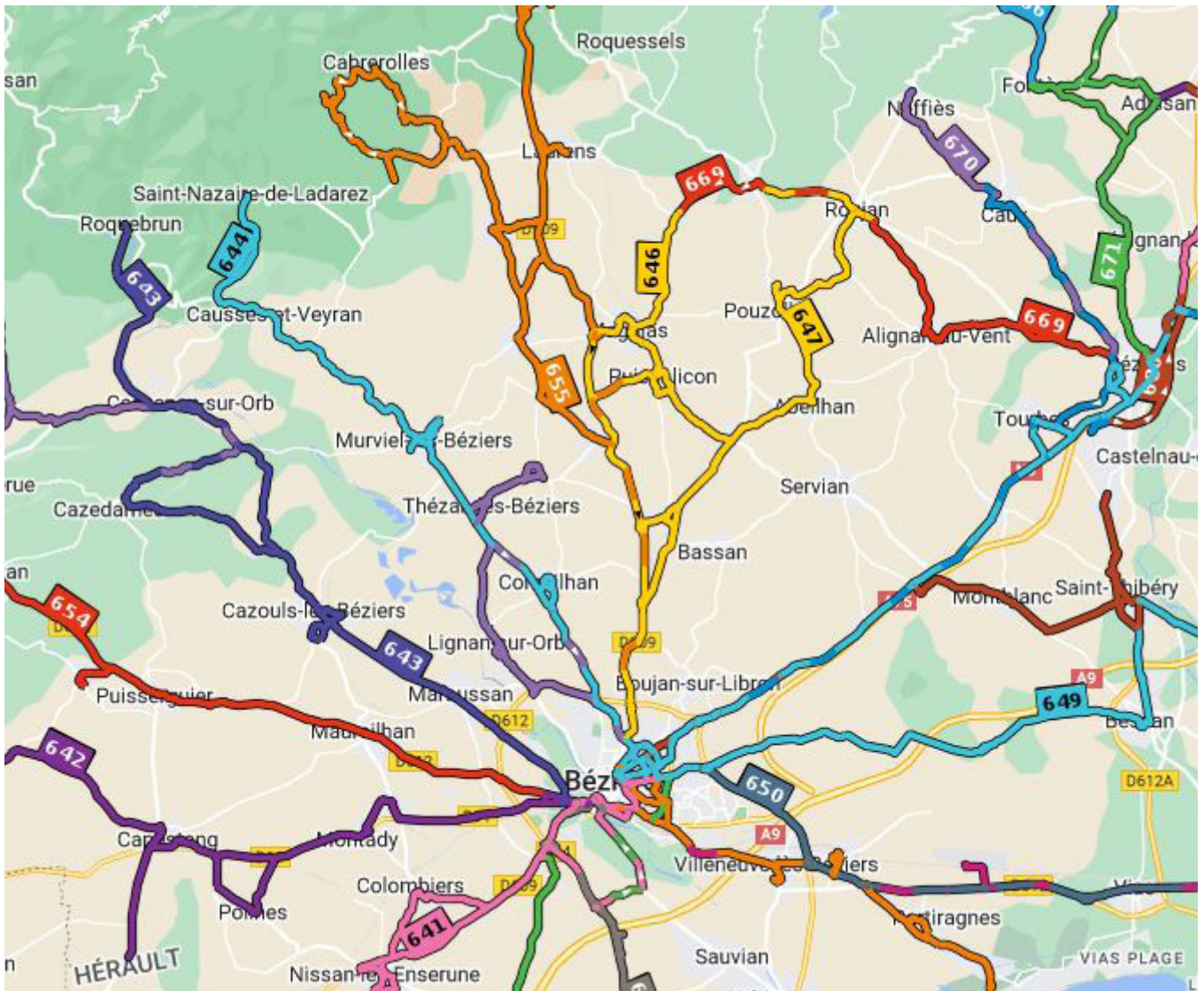
Le village d'Abeilhan comprend plus d'une vingtaine d'impasses, principalement dans les extensions pavillonnaires récentes.

Ce type de dessertes individuelles est en effet typique des lotissements pavillonnaires et comprend de nombreux inconvénients : sur le plan économique ces importants linéaires engendrent des coûts plus élevés (réseaux, entretien, ramasses des ordures...) ; sur le plan urbain l'impasses représente l'entre-soi et la ville privatisée. Elle s'oppose à la «ville passante». Enfin, sur le plan stratégique, elle limite les possibilités d'évolution avec des parcelles en deuxième couronne qui n'ont plus d'accès aux voiries principales.

Transport collectif, une offre limitée

Le réseau de cars «Iio Hérault Transport»

La desserte par les transports en commun du territoire communal est assurée par le syndicat mixte des TC de l'Hérault « Iio Hérault Transport », associant la Région et le Département. C'est un réseau de lignes de bus régulières rayonnant autour des principaux pôles urbains et touristiques.



Extrait du plan du réseau "Iio Hérault Transport"

La commune d'Abeilhan est desservie par la ligne 647 d'Hérault transport qui assure la liaison entre le village de Gabian et le centre-ville de Béziers avec un terminus à la gare routière de Béziers en centre-ville, pôle d'échanges multimodal .

La commune compte 2 arrêts : Avenue Molière et Avenue Mistral. Du lundi au samedi, la fréquence est de 3 passages par jour dans chaque sens et l'amplitude horaire est de 7h04 à 18h43 pour les arrêts communaux.

Les fréquences de passage sont très faibles avec seulement deux bus le matin et un en début d'après-midi en direction de Béziers ; et dans la direction Béziers > Abeilhan, un le midi et deux le soir. Bien que soient ciblés les horaires scolaires et ceux, journaliers, d'embauche et de débauche standards des salariés, ces fréquences ne permettent pas vraiment de proposer aux habitants du village des déplacements domicile/travail quotidiens en transports collectifs.

Une connexion relativement rapide au pôle multimodal de la gare routière de Béziers

Grâce à la ligne directe 647, le village se situe en moyenne à 35 min en transport en commun de la Gare routière de Béziers.

Réseau ferré

La commune d'Abeilhan n'est pas desservie par la ligne de chemin de fer qui relie Béziers à Neussargues via Magalas. Les gares les plus proches sont celles de Magalas (à 8,6 kms) et Béziers (à 18,8 kms).

Horaires ligne 647**Béziers - Lieuran les Béziers - Espondeilhan - Coulobres - Abeilhan - Pouzolles - Margon - Roujan - Gabian**

Jours de circulation		Du lundi au samedi		
Particularités				1
BÉZIERS	Bv. Dr Mourrut 2	12:10[2]	17:10[3]	18:10[3]
	Gare routière	12:15	17:15	18:15
	Noël Sylvestre	12:20	17:20	18:20
	Malbosc	12:23	17:23	18:23
LIEURAN LES BÉZIERS	Stade / Cimetière	12:29	17:29	18:29
ESPONDEILHAN	Mairie	12:33	17:33	18:33[6]
	La Tuilerie	12:34	17:34	18:34
COULOBRES	Lot. Le Thou	12:38	17:38	18:38
ABEILHAN	Av. Frédéric Mistral	12:43	17:43	18:43
	Av. Molière	12:44	17:44	18:44
POUZOLLES	Av. Carnot	12:48	17:48	18:48
	Route de Roujan	12:50	17:50	18:50
MARGON	Mairie	12:51	17:51	18:51
	Pressoir	12:53	17:53	18:53
ROUJAN	Mairie	12:58	17:58	18:58
	Av. de Pézenas	13:01	18:01	19:01
GABIAN	Centre	13:08	18:08	19:08

Jours de circulation		Du lundi au samedi		
GABIAN	Centre	06:40		13:20
ROUJAN	Mairie	06:45		13:25
	Av. de Pézenas	06:48		13:28
MARGON	Pressoir	06:54		13:34
	Mairie	06:55		13:35
POUZOLLES	Route de Roujan	06:59		13:39
	Av Carnot	07:00		13:40
ABEILHAN	Av. Molière	07:04	08:04	13:44
	Av. Frédéric Mistral	07:05	08:05	13:45
COULOBRES	Lot. Le Thou	07:10	08:10	13:50
ESPONDEILHAN	La Tuilerie	07:14	08:14	13:54
	Mairie	07:15	08:15	13:55
LIEURAN LES BÉZIERS	Cimetière	07:18[5]	08:23	13:58
	Stade	07:19	08:24	13:59
BÉZIERS	Malbosc	07:30	08:30	14:07
	Gare du Nord	07:35	08:35	14:10
	Gare routière	07:40[4]	08:40 [4]	14:15

230708SBHT

Les horaires de la ligne 647**Une absence de modes de déplacements doux urbains**

On entend par transports doux tous les modes de transports sans moteurs, qui ne génèrent pas de pollution ou de gaz à effet de serre, tel que : la marche à pied, le vélo, le tricycle, les rollers, trottinettes...

Actuellement, la Commune d'Abeilhan ne dispose que de peu de pistes cyclables et d'équipements favorables à ce type de déplacement. La voirie est quasi-exclusivement conçue pour le déplacement à véhicule motorisé (photo 1). Certains trottoirs ont pour vocation d'embellir la route (photo 2) avec des aménagements particuliers mais qui ne facilite pas le passage d'un piéton, d'un fauteuil roulant ou d'une poussette, d'autres sont davantage conçus pour être utilisés par les piétons (photo 3).



Photo 1 : une voirie à Abeilhan qui ne laisse pas de place aux cheminements piétons



Photo 2 : trottoir utilisé pour embellir l'entrée de ville



Photo 3 : trottoir facilitant la déambulation piétonne

Dans les trois cas de figure la voirie est encore trop pensée pour l'automobile au détriment des piétons, cyclistes, rollers ou handicapés. Bien que la circulation automobile soit inévitable au regard de l'offre limitée de transports en commun, le constat est qu'elle reste toujours privilégiée.

Le stationnement : une offre globalement satisfaisante

L'offre de stationnement public se répartit dans tout le village de la manière suivante :

Dans les quartiers pavillonnaires en périphérie : des places de parking sont aménagées le long de la voirie (45 places en tout dont aucune place PMR)

Dans le centre village :

- De nombreux petits espaces de stationnement (20 places en tout pour 1 place PMR)
- Deux grands parkings sont disponibles (capacité de 60 véhicules pour 0 place PMR)
- Dans les rues le stationnement se fait de manière plus anarchique le long des bâtiments
- Du stationnement sur un espace public : la place du Maréchal Foch (17 places pour 0 place PMR).

D'une manière générale, l'offre de stationnement à Abeilhan est suffisante et également répartie dans le village.



Espaces de stationnement

1 Des espaces dédiés au stationnement dans les quartiers pavillonnaires



Stationnement le long de la route



Espace de stationnement pouvant accueillir 5 voitures

2 Dans le centre village, de petits espaces de stationnement



Stationnement devant les commerces



Espaces de stationnement



Stationnement devant les logements

3 Grandes aires de stationnement dans le centre village

Le centre-village offre deux grands parkings : le parking derrière la mairie (3.1) et le parking au niveau du club de tennis et du centre de loisirs (3.2). Ces parkings bénéficient d'un traitement au sol en sable et des arbres d'alignement, ce qui ne leur donne pas un aspect «bétonné».

3.1 Aire de stationnement derrière la mairie



3.2 Aire de stationnement au niveau du tennis club/centre de loisirs



4 Du stationnement «sauvage» dans les rues du centre qui limite le cheminement piéton



Stationnement sur une petite place devant des commerces



Stationnement sur le trottoir

5 La place Maréchal Foch, un espace public monopolisé par le stationnement

La place Maréchal Foch est un espace public intéressant : au coeur du centre historique, bénéficiant d'une vue dégagée sur le paysage, au pied du mémorial et de l'église Notre Dame de la Pitié. Cet espace est aujourd'hui entièrement dédié au stationnement et ne bénéficie d'aucun traitement paysager ou mobilier urbain.



Les espaces publics : une offre insatisfaisante

Les espaces publics du centre-village à Abeilhan sont à repenser : espaces trop minéraux, souvent peu entretenus, dédiés au stationnement, absence de mobilier urbain. L'espace public entretient l'idée du partage, de la liaison, de la relation, de l'échange, et notamment dans des espaces densément bâtis et bénéficiant de peu d'espaces extérieurs privés ou publics comme c'est le cas dans les centres anciens.



Petit espace public dans le centre historique

Mobilier urbain minime

Absence de traitement de la bordure

Revêtement de sol dégradé par les racines et peu mis en valeur

A proximité du centre, derrière le club de tennis et le boulodrome, se trouve un grand espace public aménagé comme un parc : cheminement piéton entre des buttes et des arbres, bancs, jeux pour enfants....

Cet espace public de qualité permet aux habitants du quartier de partager l'espace. Sa position, à la limite du centre ancien, permet par ailleurs de connecter le centre historique avec les nouveaux quartiers pavillonnaires.



Parc derrière le boulodrome

Jeux structurant l'espace

Mobilier urbain

Revêtement de sol permettant une bonne
imperméabilisation et adapté aux enfants



Avenue Jean Moulin

Câbles électriques apparents dégradant la
perception du centre ancien

Synthèse des Mobilités

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Un réseau viaire qui permet une bonne desserte en interne et en externe à la commune <ul style="list-style-type: none"> • Une offre de stationnement satisfaisante 	<ul style="list-style-type: none"> • Une circulation automobile toujours privilégiée et inévitable au regard de l'offre insuffisante de transport en commun • Mauvaises proportions des voiries qui ne permettent pas suffisamment le partage des usages <ul style="list-style-type: none"> • des espaces publics peu avenants
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> • Développer un maillage de voies douces (piétons et cycles) pour offrir une réelle alternative à la voiture <ul style="list-style-type: none"> • Travailler les espaces publics 	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none"> • Proposer du mobilier urbain et aménagements de l'espace de meilleure qualité dans le centre ancien 	

Les équipements d'Abeilhan

L'ensemble des équipements est essentiellement regroupé autour du centre-village :

La commune bénéficie également de nombreux équipements, localisés sur la carte :

Équipements sportifs :

13. Un stade de football avec vestiaires (en 2017 mise aux normes des vestiaires+agrandissement et création d'un club house)

14. 2 terrains de tennis avec club-house

15.1 boulodrome avec club-house

16. 2 aires de jeux

Équipements associatifs :

- Une salle sur la place

- Une bibliothèque municipale

- Une salle polyvalente « la bergerie » 300m² / une salle omnisports

+ : En phase finale de travaux : aménagement de 2 salles (100m² au total) pour les associations sur la mezzanine de la salle omnisports

+ : En prévision 2017 : aménagement de l'étage de la bergerie en salle pour les associations.

Autres :

19. Un centre de loisirs

20. Une école primaire

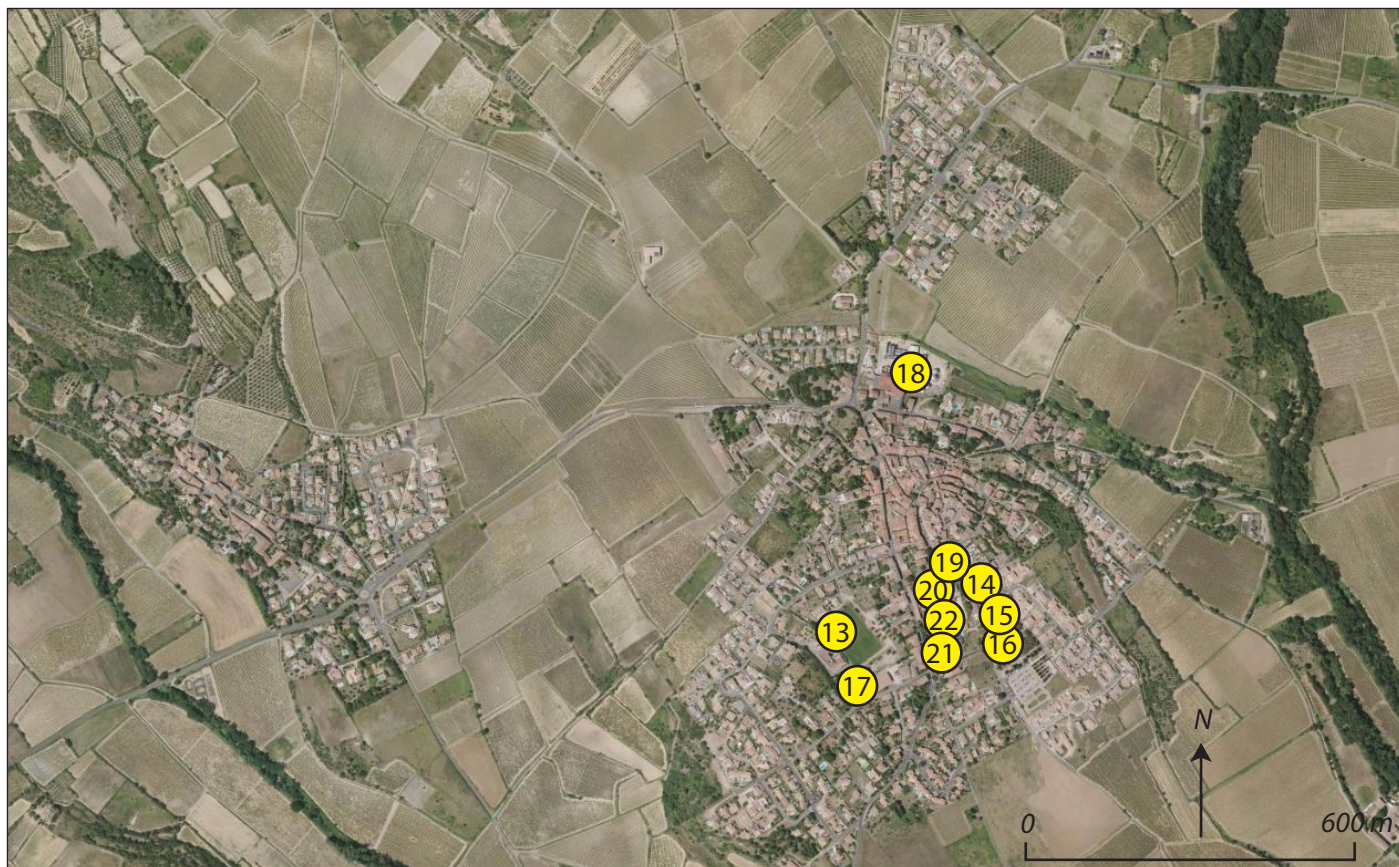
17. Un EHPAD

21. Une poste

18. Une cave coopérative

22. La mairie

* Commerces pratiquant la vente au détail dans lesquels le consommateur se rend fréquemment



Localisation des équipements

Les réseaux et équipements sanitaires

La Communauté de Communes Les Avant-Monts (25 communes et 27 000 habitants) détient la compétence «Alimentation en eau potable» (AEP) et «Assainissement des eaux usées» depuis 2018. Plusieurs syndicats interviennent pour la production, le traitement et la distribution de l'eau à l'échelle de la communauté de communes.

L'alimentation en eau potable

La compétence AEP et les études de références

La compétence syndicale

Abeilhan est l'une des 20 communes qui adhèrent au SMEVH, le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault. Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage du réseau d'alimentation en eau potable des 20 communes adhérentes et de 2 communes clientes (Espondeilhan et Neffiès) réparties en 2 entités : **les communes dites de la «Rive Droite» de l'Hérault** (Abeilhan, Alignan du vent, Caux, Coulobres, Margon, Pouzolles, Roujan et Tourbes) et **les communes dites de la «Rive Gauche»** (Adissan, Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Nizas, Plaissan, Puilacher, Saint Pargoire, Tressan, Usclas d'Hérault et Vendémian).

Les études et schémas

Abeilhan a fait réaliser un schéma directeur AEP communal finalisé en 2012.

Le SMEVH dispose également d'un schéma directeur réalisé en 2008. Confronté à de nouvelles problématiques de gestion et d'optimisation, il a engagé la **mise à jour de son schéma directeur d'alimentation en eau potable et l'élaboration de son PGSE, le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux**. Ces documents sont en cours de finalisation.

Le volet alimentation en eau potable (AEP) du PLU s'appuie sur ces schémas et sur les données des Rapports Annuels du syndicat sur le prix et la qualité de l'eau de 2021 et 2022.

L'alimentation en eau potable à l'échelle du syndicat

Les ressources en eau à l'échelle du syndicat

Le SMEVH dispose de 2 ressources en eaux souterraines distinctes pour l'alimentation en eau potable des communes adhérentes :

- **Les forages de St Mamert.** Ces puits implantés sur la commune de Plaissan disposent d'une autorisation de prélèvement instaurée par **DUP de 3600 m³/jour**. Ils alimentent les communes de la «Rive Gauche». **La ressource sollicitée est l'aquifère karstique du Causse d'Aumelas.**
- **La station de pompage composée des puits Boyne et Hérault.** Ces deux puits implantés sur la commune de Cazouls d'Hérault alimentent les communes dites de la «Rive Droite» dont Abeilhan et de la «Rive Gauche». **La ressource sollicitée est la nappe d'accompagnement du fleuve Hérault.** Captant les eaux de la nappe alluviale de l'Hérault, les deux ouvrages sont en relation hydraulique directe avec le cours d'eau. Cette station de pompage a été déclarée d'utilité publique et dispose d'une **autorisation de prélèvement établie par arrêté préfectoral de 8600 m³/jour** à raison de 430 m³/heure en pointe.

Les autorisations de prélèvements accordées au SMEVH pour ses 2 sites de production s'élèvent donc à 12 200 m³/jour au total.

La population alimentée par le syndicat

La population desservie au 31/12/2022 sur les 20 communes était de 24 011 habitants soit une augmentation de la population de 1,92 % par rapport à 2021. Avec les communes clientes, la population desservie totale est de 26 237 habitants.

Le nombre d'abonnés au 31/12/2022 sur les 20 communes était de 13 837, soit une augmentation de 1,73 % par rapport à 2021. Les branchements communaux équipés d'un compteur sont au nombre de 466.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,735 habitants/abonné au 31/12/2022 (1,732 habitants/abonné au 31/12/2021).

La consommation moyenne par abonné (consommation annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 127.57 m³/an au 31/12/2022 (122,08 m³/an au 31/12/2021).

La production et les besoins à l'échelle du syndicat

~ La production en eau et les ressources prélevables

Les volumes réellement prélevables s'avèrent inférieurs aux autorisations inscrites dans les DUP. Le SDAEP relate de volumes journaliers prélevables de 5500 m³/j pour la station de pompage de Cazouls d'Hérault (Rive Droite) et de 3 054 m³/j pour les forages de St Mamert (Rive gauche).

Sur le syndicat, les volumes produits en 2022 représentaient **1 873 983 m³** pour l'année soit jour 5134 m³/jour en moyenne. Les volumes distribués représentaient **1 765 252 m³** pour l'année 2022 soit jour 4 836 m³/jour en moyenne.

La population permanente alimentée par le SMEVH s'élevait à 26 237 habitants en 2022. Le ratio de consommation moyen sur les communes du syndicat est de 67.2 m³/an et par habitant (consommations annuelles domestique et non domestique confondues).

~ Évolution des besoins sur la dernière décennie

Les volumes produits représentaient **1 884 578 m³** en 2012 soit jour 5 149 m³/jour en moyenne. Les volumes livrés aux communes représentaient **1 669 492 m³** en 2020 soit jour 4 561 m³/jour en moyenne.

Entre 2012 et 2022, la production d'eau potable a légèrement diminuée malgré une croissance démographique significative (population alimentée en 2012 : 21 928 habitants soit un gain de 4309 personnes +19.5 %) et ceci grâce à la stabilisation des besoins en eau liés à l'amélioration des rendements des réseaux d'adduction et de distribution.

~ Adéquation besoins /ressources du jour de pointe

- À partir du volume réellement prélevable

Tous les besoins sont couverts actuellement y compris sur le jour de pointe pour lequel **7 949 m³** ont été produits en 2020 (excédent de 605 m³/j en jour de pointe annuel en 2020). Selon les prévisions du schéma directeur, le bilan besoins/ressources sera toutefois déficitaire dès 2030 pour le jour de pointe estival comme figuré sur le tableau ci-après.

		Actuel 2020	2030	2035	2040	2050
Volumes journaliers prélevables	<i>m3/j</i>	8 554				
Dont puits Boyne	<i>m3/j</i>	5 500				
Dont puits Hérault	<i>m3/j</i>	3 054				
Dont forages St-Mamert	<i>m3/j</i>					
Périmètre actuel de desserte - Y compris volume minimum des sécurisations						
Besoins totaux en production du jour de pointe	<i>m3/j</i>	7 949	10 100	10 655	11 244	12 541
Dont Rive Gauche	<i>m3/j</i>	3 740	4 651	4 930	5 222	5 843
Dont Rive Droite	<i>m3/j</i>	4 210	5 449	5 725	6 022	6 698
Bilan besoins / ressources	<i>m3/j</i>	605	-1 546	-2 101	-2 690	-3 987
Périmètre actuel de desserte - Y compris les sécurisations exceptionnelles						
Besoins totaux en production du jour	<i>m3/j</i>	8 644	10 795	11 350	11 939	13 236
Dont périmètre SMEVH	<i>m3/j</i>	7 949	10 100	10 655	11 244	12 541
Dont Espondeilhan + neffiès	<i>m3/j</i>	695	695	695	695	695
Bilan besoins / ressources	<i>m3/j</i>	-90	-2 241	-2 796	-3 385	-4 682

Adéquation besoins sur le jour de pointe/volume réellement prélevable (source : présentation aux communes adhérentes l'avancée du schéma directeur AEP - SMVEH & BET Entech juin 2023)

- À partir des volumes autorisés par DUP

		Actuel 2020	2030	2035	2040	2050
Volumes journaliers autorisés	<i>m3/j</i>	12 200				
Dont puits Boyne	<i>m3/j</i>	8 600				
Dont puits Hérault	<i>m3/j</i>	3 600				
Dont forages St-Mamert	<i>m3/j</i>					
Périmètre actuel de desserte - Y compris volume minimum des sécurisations						
Besoins totaux en production du jour de pointe	<i>m3/j</i>	7 949	10 100	10 655	11 244	12 541
Dont Rive Gauche	<i>m3/j</i>	3 740	4 651	4 930	5 222	5 843
Dont Rive Droite	<i>m3/j</i>	4 210	5 449	5 725	6 022	6 698
Bilan besoins / ressources	<i>m3/j</i>	4 251	2 100	1 545	956	-341
Périmètre actuel de desserte - Y compris les sécurisations exceptionnelles						
Besoins totaux en production du jour	<i>m3/j</i>	8 644	10 795	11 350	11 939	13 236
Dont périmètre SMEVH	<i>m3/j</i>	7 949	10 100	10 655	11 244	12 541
Dont Espondeilhan + neffiès	<i>m3/j</i>	695	695	695	695	695
Bilan besoins / ressources	<i>m3/j</i>	3 556	1 405	850	261	-1 036

Adéquation besoins sur le jour de pointe/volumes autorisés par DUP (source : présentation aux communes adhérentes l'avancée du schéma directeur AEP - SMVEH & BET Entech juin 2023)

~ Évaluation des besoins aux horizons 2040 et 2050

Selon les estimations du schéma directeur du SMEVH, en 2040, 37 000 personnes sont attendues sur les communes adhérentes. A l'horizon 2040, le syndicat devra produire jusqu'à 11 244 m³ en jour de pointe. En 2050, 41 200 personnes seront alimentées par le SMVEH qui devra produire jusqu'à 12 541 m³ en jour de pointe.

Sur la base des besoins en jour de pointe en 2050, le SMEVH devra demander une révision de ses autorisations de prélèvement ou solliciter une nouvelle ressource pour pérenniser la production au-delà de 2045.

~ Sécurisation de la ressource jusqu'en 2045

Si tous les besoins sont couverts actuellement (excédent de 605 m³/j en jour de pointe annuel en 2020), le bilan besoins/ressources sera déficitaire dès 2030. Afin d'anticiper les besoins futurs et pérenniser la ressource, le SMEVH a lancé une campagne de recherche d'eau sur la rive droite de Cazouls d'Hérault pour atteindre la capacité réglementaire des 8 600 m³/j autorisés par DUP.

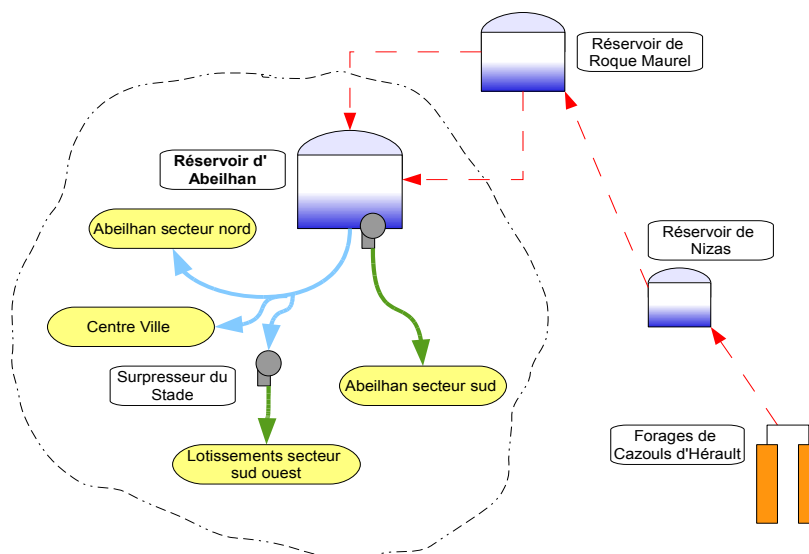
Un forage a ainsi été réalisé en rive droite non loin des puits existants. Ce forage permet d'exhaure une eau de très bonne qualité de 200 m³/h et soit environ 4 800 m³/j sans impact observé sur le niveau des autres puits productifs. Dès obtentions des autorisations réglementaires, ce nouveau captage viendra conforter la capacité des puits historiques pour assurer la production des débits autorisés.

De plus, sur les conseils de l'hydrogéologue départemental, le SMEVH réalisera, sur le même site, deux nouveaux forages afin de consolider la production du champs captant.

Abeilhan : adduction, stockage et distribution

La commune ne possède pas d'ouvrage communal de production d'eau potable ou d'eau brute. La ressource sollicitée pour Abeilhan est la station de pompage de Cazouls d'Hérault. Les eaux, une fois traitées, sont envoyées dans le réservoir de Nizas et refoulées dans le réservoir de tête de Roque Maurel. L'eau est ensuite distribuée gravitairement dans les communes adhérentes et clientes du SMEVH situées en rive droite. Le réservoir d'Abeilhan est alimenté via deux conduites : l'une venant d'Alignan du Vent et la seconde de Coulobres.

Le fonctionnement du réseau d'eau potable d'Abeilhan est schématisé ainsi :



Source : schéma directeur AEP d'Abeilhan - réalisé en 2012 par le BET Entech

Ouvrage de stockage

Le réseau AEP de la commune comprend un unique réservoir alimenté gravitairement par le SMEVH.

Le réservoir d'Abeilhan (ou château d'eau) est situé dans le centre du village, sur la place du Maréchal Foch, parcelle 1024 section B (propriété communale).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	Volume total (m ³)	Volume réserve incendie (m ³)	Côte radier (mNGF)	Hauteur du Trop plein (m)
Réservoir	513	non		3,5

Réserve utilisable du réservoir actuel (m3)	600
Besoin en adduction en jour moyen (m3/j)	370
Autonomie du réservoir en jour moyen (h)	38 h
Déficit de stockage en jour moyen (m3)	-
Besoin en adduction en jour de pointe (m3/j)	580
Autonomie du réservoir en jour de pointe (h)	24 h
Déficit de stockage en jour de pointe (m3)	0 m3

Le réservoir d'Abeilhan n'est pas équipé de réserve incendie. Le volume utile du réservoir est donc de 600 m³.

Le réservoir est vieillissant et son autonomie* de stockage sur la commune va devenir insuffisante en pointe (autonomie de 24 heures nécessaire pour le jour moyen de la semaine de pointe) lorsque la population va augmenter de 10%.

En réponse à cette problématique, le syndicat a planifié un budget et engagé des démarches pour la construction d'un nouveau réservoir sur le site du réservoir actuel qui sera délaissé. Le nouvel ouvrage de stockage aura une capacité de 1000 m³ dont 120 m³ dédiés à la défense incendie. Avec ce nouveau réservoir dont la construction doit débuter en 2024, Abeilhan disposera dès l'achèvement des travaux, prévu pour mi-2025, d'une autonomie de stockage très satisfaisante.

* durée pendant laquelle la distribution en eau reste assurée alors que le réservoir n'est plus alimenté en cas d'arrêt de la production par exemple.

Qualité de l'eau distribuée

Les analyses réalisées sur l'eau distribuée sur la commune d'Abeilhan présentent un taux de conformité de 100%.

Les volumes de consommation

En 2022, un volume de 136 195 m³ d'eau potable a été importé par le SMEVH à Abeilhan.

Le réseau de distribution

La commune dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable d'une longueur de 12 km qui permet la desserte des 912 abonnés.

À l'échelle de la commune, le réseau affiche un rendement de 84 %. Globalement, il est d'environ 80 % pour le SMEVH.

Le rendement du réseau AEP du SMEVH est bon : il est supérieur au rendement prescrit dans le SCoT du Biterrois de 75% en zone rurale (Objectif B5.3 du DOO).

Périmètres de protection autour des captages

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

L'assainissement des eaux usées

La compétence et les études de références

La compétence

La Communauté de communes Les Avant-Monts couvre 25 communes. Elle assume depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité des services d'alimentation en eau et de l'assainissement des eaux usées. Sur son territoire, la compétence assainissement collectif est assurée :

- Par la CC Avants-Monts en régie directe pour 16 des 25 communes (dont Abeilhan)
- Par la CC Avants-Monts, en délégation de service public pour 2 des 25 communes, par 2 délégataires (SUEZ et la SAUR).
- Par le syndicat Mare et Libron (SIML) pour 7 des 25 communes

Sur ces communes, soit en régie directe soit par délégation, la communauté de communes assure les compétences suivantes, liées au service assainissement :

- Collecte des eaux usées
- Transport des eaux usées
- Dépollution
- Contrôle des raccordements
- Élimination des boues produites

Les études et schémas

Abeilhan a fait réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux usées finalisé en 2011.

La CCAM a initié un schéma directeur EU qui arrive à son terme : fin 2023 ou début 2024.

Le volet assainissement des eaux usées du PLU s'appuie sur ces schémas.

Le réseau de collecte des eaux usées du village

Le réseau est de type séparatif. Le linéaire total de réseau est 15 000 ml.

L'exutoire général du réseau de collecte est unique : la station d'épuration communale. Un poste de relevage est en fonctionnement à l'entrée de la station d'épuration.

Le taux de raccordement au réseau collectif (à la station d'épuration d'Abeilhan) est de 99%. Les caves vinicoles ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement de la commune.

Les installations en assainissement non collectif

Sur le territoire communal, 5 habitations sont équipées de dispositif d'assainissement dits autonomes soit environ 20 habitants. Elles correspondent à des écarts éloignés du réseau public d'assainissement.

La station d'épuration d'Abeilhan

Capacité épuratoire

La Commune d'Abeilhan est dotée d'une station d'épuration des eaux mise en service en avril 2002. Réhabilitée en 2021 et livrée en 2022, elle dispose aujourd'hui d'une capacité de 2000 EH (équivalent habitant).

Le procédé épuratoire repose sur un prétraitement par tamisage fin suivi d'un traitement par lit bactérien (LB) et d'un étage de lits de clarification-séchage plantés de roseaux (LCSPR). Le LB constitue le traitement principal (partie dissoute de l'effluent, et nitrification). La rétention des MES est le rôle principal attribué aux LCSPR.

Bilans de conformité

En 2023, les données bilans font état de très bons niveaux de rendement et de rejets. L'ensemble des paramètres de la STEP sont conformes à l'autorisation de déversement. **La station d'épuration traite donc très correctement les charges hydrauliques et polluantes d'Abeilhan en situation actuelle.**

Le point de rejet au milieu naturel est la rivière «La Thongue».

La charge épuratoire actuelle traitée par la station

Au 1er janvier 2023, la population communale permanente raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est estimée à 1785 personnes (population communale sans les habitants des écarts).

Les caves vinicoles ne sont pas raccordées au réseau des eaux usées.

La marge disponible sur la station d'épuration

En 2023, la marge disponible sur la station d'épuration est de 200 EH (équivalent habitant).

L'assainissement des eaux pluviales

La définition des zones inondables

La connaissance du risque inondation

La commune d'Abeilhan est concernée par les inondations dues aux débordements de trois fleuves : le Libron; l'Hérault et indirectement l'Orb.

Le PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation «Bassin versant de la Thongue» approuvé 24 juillet 2003.

Ce document qui vaut servitude d'utilité publique est composé de plusieurs pièces dont le plan de zonage et le règlement qui constituent les pièces opposables.

Le territoire d'Abeilhan est concerné par 2 types de zones : les zones de danger et les zones de précaution.

Les premières sont constituées des zones à risque fort où :

- Un aléa fort se combine avec des enjeux forts (zone R)
- Un aléa fort se combine avec des enjeux modérés (zone RU)
- Un aléa modéré se combine avec des enjeux forts (zone BU)

Les secondes sont constituées :

- D'une part des zones à risque modérée résultant de la combinaison entre un aléa modéré et un enjeux modéré (zone Rp)
- D'autre part des zones situées au-delà de la crue de référence où la probabilité d'inondation est faible mais où des aménagements sont susceptibles d'augmenter le risque sur les zones inondables.

1°) les zones de danger :

Les zones exposées aux risques, qualifiées de zones de danger, sont constituées des zones d'aléa fort pour l'aléa de référence. Elles regroupent :

- **La zone Rouge «R», pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié S**
- **La zone Rouge «RU», pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort**

2°) les zones de précaution.

Il s'agit d'une part des zones faiblement exposées à l'aléa de référence, qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion et d'autre part des zones non directement exposées à l'aléa de référence, où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger. Elles regroupent :

- **La zone bleue «BU», pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues**
- **La zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence**



**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION**

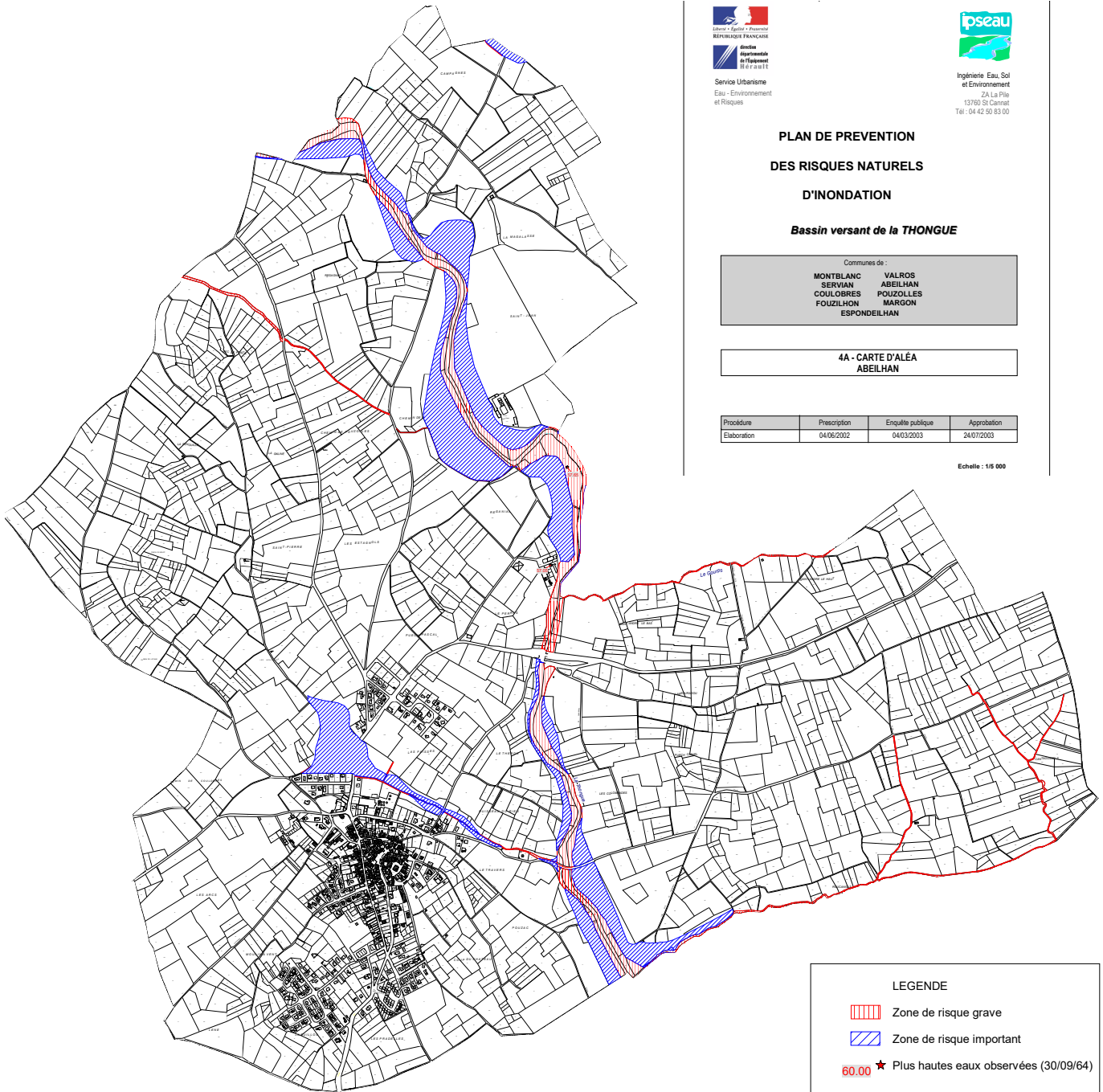
Bassin versant de la THONGUE

Communes de :
MONTBLANC VALROS
SERVIAN ABELIHAN
COULOBRES POUZOLLES
FOUZILHON MARGON
ESPONDEILHAN

**4A - CARTE D'ALEA
ABELIHAN**

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Elaboration	04/06/2002	04/03/2003	24/07/2003

Echelle : 1/5 000



LEGENDE

- Zone de risque grave
- Zone de risque important
- 60.00** ★ Plus hautes eaux observées (30/09/64)

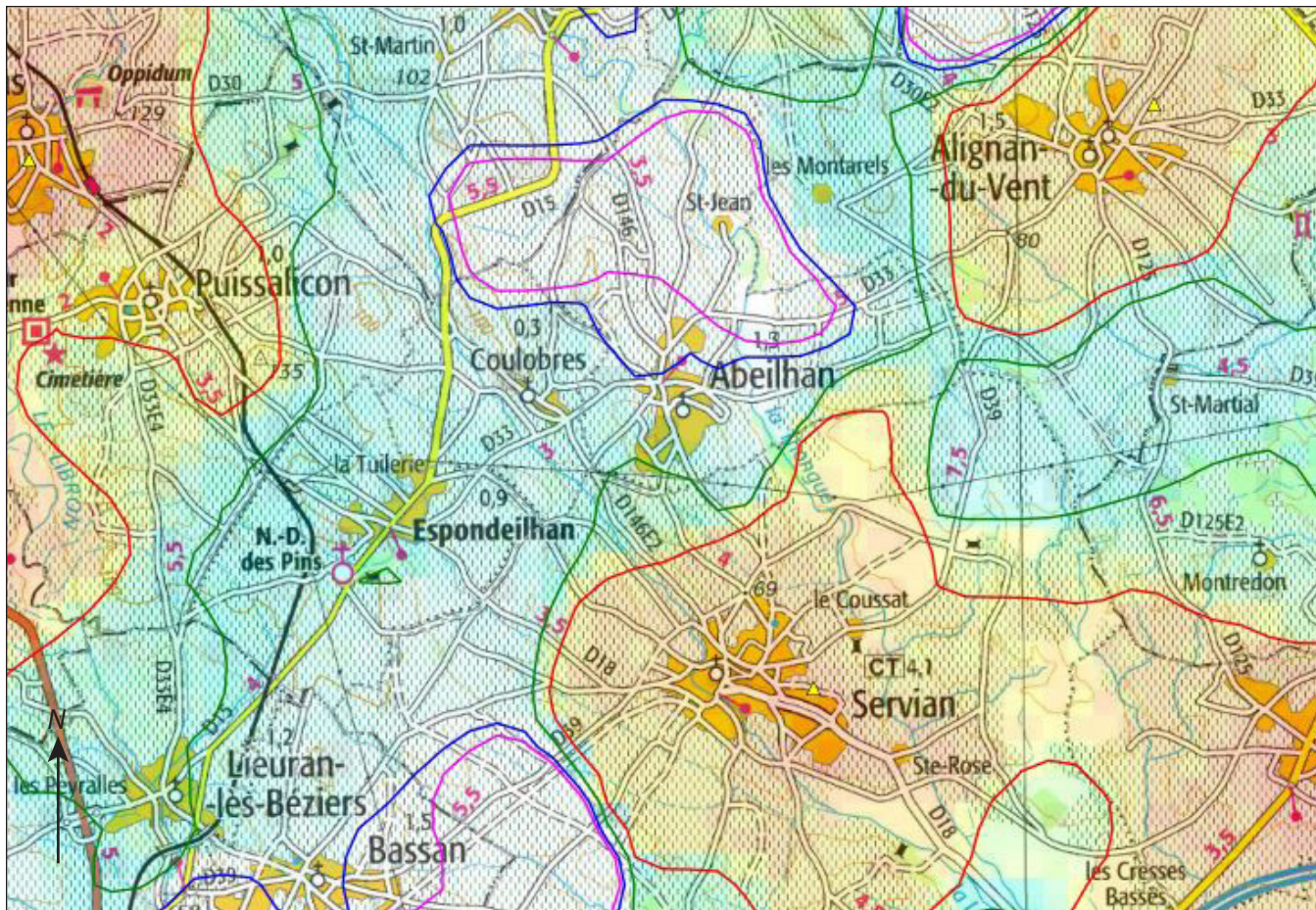
La gestion des déchets

La collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la compétence du SICTOM de Pézenas-Agde, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en 1976 par douze communes héraultaises. Aujourd'hui le SICTOM regroupe 58 communes, dont Abeilhan, et gère les déchets d'environ 125 700 habitants permanents, chiffre qui croît considérablement en période estivale : jusqu'à 200 000 personnes.

La commune d'Abeilhan ne comprend pas de déchetterie mais est dotée d'un service de retrait des encombrants gratuit (1 fois par mois). Ce service était géré par l'intercommunalité.

En 2013, le SICTOM a collecté au total 44913 tonnes d'ordures ménagères.

L'aménagement numérique du territoire



Aménagement numérique du territoire d'Abeilhan (source : Cartographie ADSL - DRE & Préfecture Languedoc-Roussillon)



NRA

Limites zones d'affaiblissement DSL (rouge : 37dB, Vert : 51 dB, Bleu : 70 dB)

- de 37 à 51
- de 51 à 70
- de 70 à 78
- de 78 à 79

Aucun NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) n'est présent dans la commune. Le Sud du village est compris dans une zone d'affaiblissement DSL de 51 à 70 tandis que le Nord (Les Faisses) est compris dans une zone de 70 à 78.

V. DIAGNOSTIC AGRICOLE

L'un des objectifs du PLU est la bonne prise en compte de l'agriculture : préservation des espaces agricoles de qualité, réduction de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels et intégration des projets des agriculteurs. Le diagnostic agricole doit ainsi permettre de mettre en évidence :

- Les espaces à fort potentiel agricole, les espaces enclavés et mités,
- Les projets agricoles du territoire sur les 10 prochaines années,
- Les extensions urbaines envisagées (foncier), (les projets routiers),
- Les difficultés de déplacements agricoles.

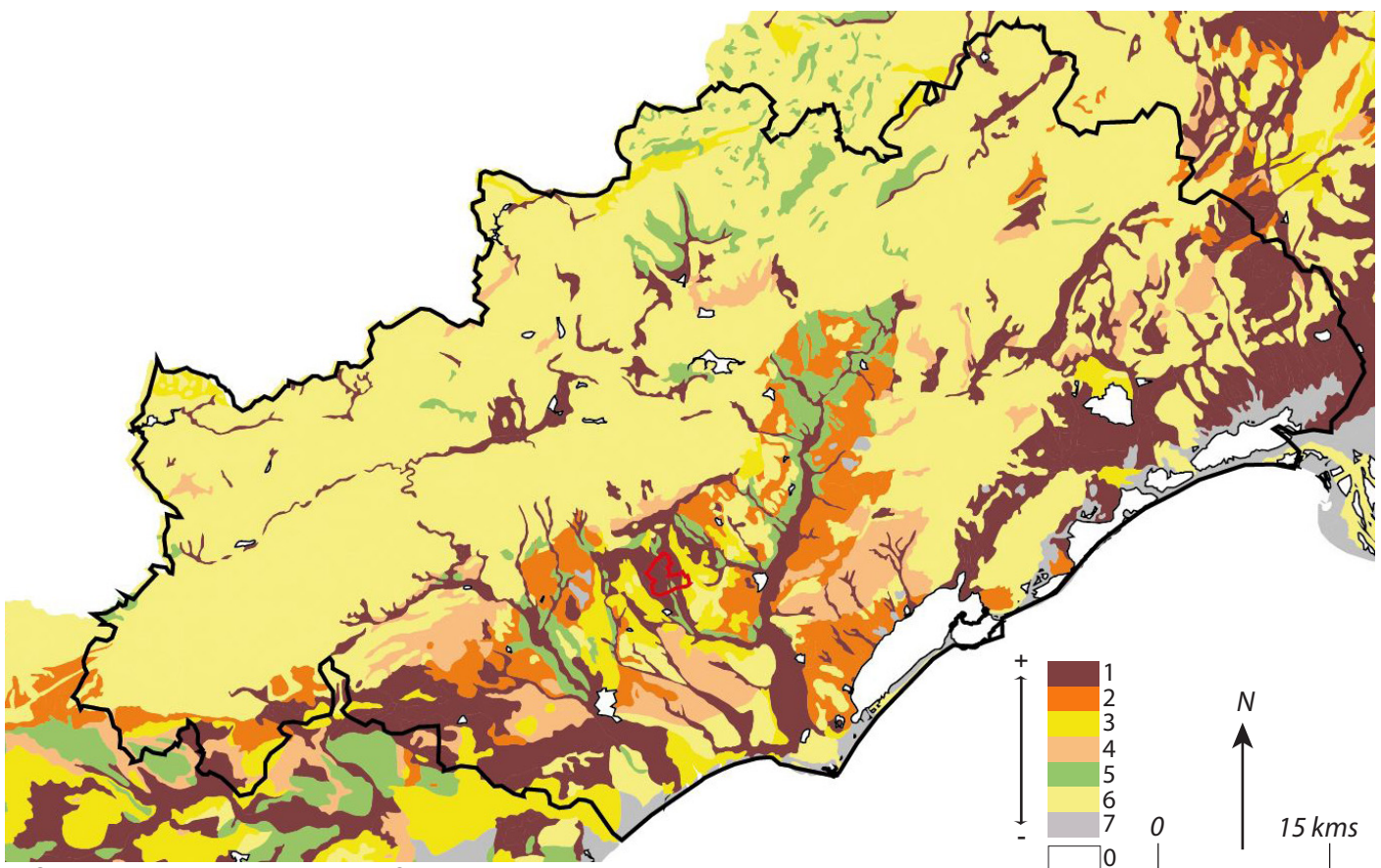
Le diagnostic agricole s'appuie sur la collecte d'informations issues :

- De bases de données numériques consultables (DREAL, AGRESTE...)
- De questionnaires agricoles à destination des exploitants,
- Des informations communales.

Le potentiel agronomique des sols : Abeilhan, un fort potentiel de diversification des cultures

Potentiel agronomique des sols à l'échelle de l'Hérault

La classe de potentiel agronomique des sols est issue de l'indice qualité des sols (I.Q.S.). Elle constitue l'une des classifications possibles et est basée sur la capacité des sols à stocker l'eau (réserve utile en eau). Il existe sept classes de potentiel agronomique des sols ; allant du gradient numérique 1 (sol de haute valeur agronomique) à 7 (sols de faible valeur agronomique) :



Classe de Potentiel Agronomique des Sols

Le Potentiel agronomique à l'échelle de l'Hérault se décompose selon les entités suivantes :

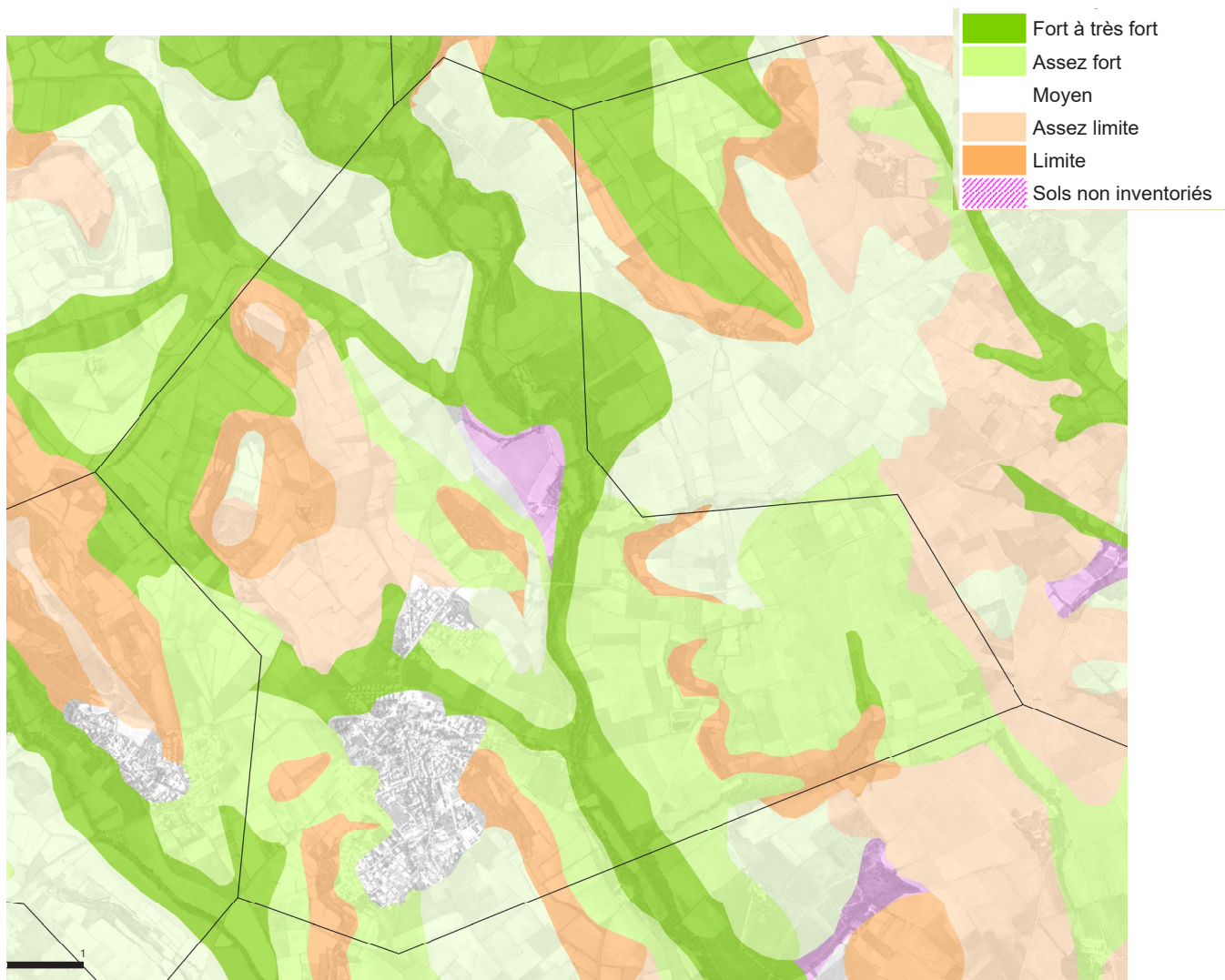
- Un littoral et une plaine fertile due aux nombreux cours d'eau et à l'apport d'alluvions et sédiments ;
- Un arrière-pays plus pauvre (terres argileuses, sols très calcaires).

Dans ce contexte, la commune d'Abeilhan se situe dans la plaine littorale fertilisée par les nombreux cours d'eau.

Potentiel agronomique des sols à l'échelle communale

Les potentiels agricoles représentent les capacités d'un sol à accueillir des productions végétales en fonction des conditions pédo-climatiques. Ces potentiels peuvent également être gérés en prenant en compte d'autres paramètres tels que les réseaux d'irrigation, les données socio-économiques, foncières...

La cartographie jointe est issue des données GDPA, outil qui s'appuie sur l'étude de trois potentiels culturaux des sols : grandes cultures, viticulture quantitative (base IGP) et maraîchage. Synthèse des trois, le potentiel cultural global permet d'appréhender la capacité de diversification d'un sol. Ainsi, les sols les plus propices à la diversification (potentiel global fort) permettent le développement d'un grand nombre de cultures.



Classe de Potentiel Agronomique des Sols

Les sols les plus fertiles se situent globalement sur les secteurs inondables : les abords de la Thongue et de ses affluents. Le territoire présente globalement un bon **potentiel agronomique**.

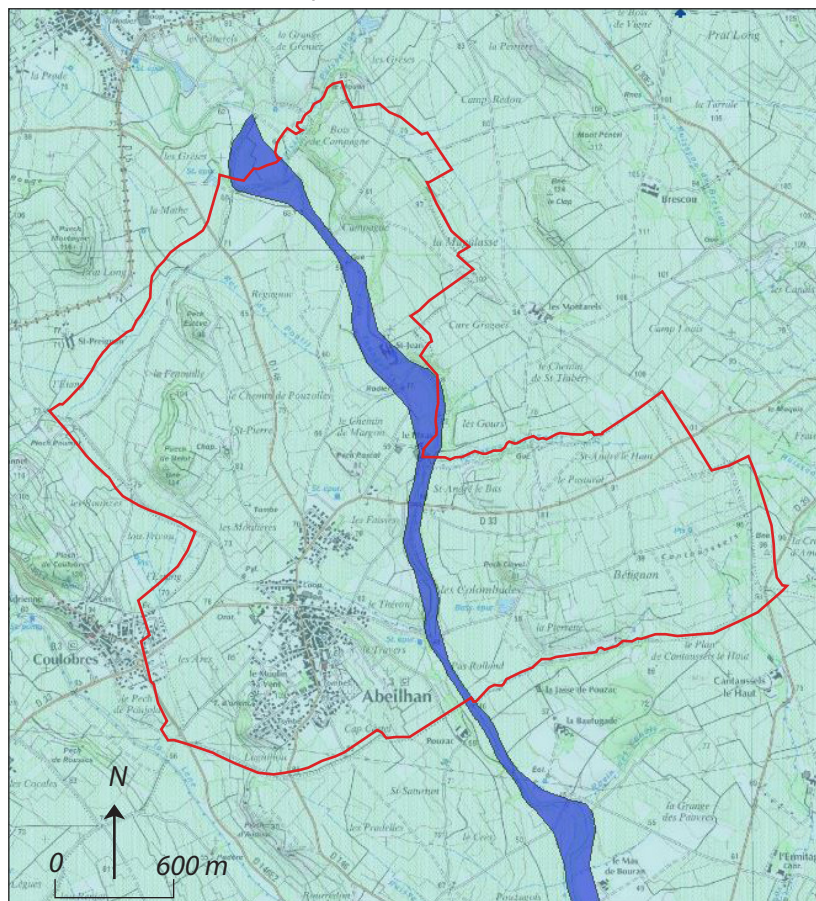
L'irrigation

Le réseau d'irrigation se déploie sur le territoire. L'extension du Réseau Hydraulique Régional « Nord Est Béziers-Phase 2 » est portée par BRL, alimenté par la ressource Aquadomia. A Abeilhan, ce sont 114 ha de terres agricoles qui seront irriguées à terme.

Plans et zonages réglementaires agricoles à prendre en compte

Zone d'action prioritaire des mesures agroenvironnementales climatiques (ZAP MAEC) pour les zones humides en Languedoc-Roussillon (2015)

Ce zonage a été mis à jour en 2015 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon pour 2014-2020 délimitant une partie de la Zone d'action prioritaire (ZAP) relative à l'enjeu « Zones humides». Abeilhan comprend une bande délimitée au titre de «zone humide» aux abords du cours d'eau de la Thongue. Les enjeux agricoles dans ce périmètre seront donc à traiter avec une attention particulière.



Zonage «zone humide»

Périmètre «zones humides» ZAP MAEC (source : DRAAF)

Zonage d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) 2014 : Abeilhan classée dans l'enjeu «Pesticides».

Le PVE est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale. Son objectif est de soutenir la réalisation d'investissements agricoles permettant de mieux répondre aux exigences environnementales. Quatre axes d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires;
- La réduction des pollutions par les fertilisants;
- La réduction de la pression des prélèvements de la ressource en eau;
- La lutte contre les phénomènes érosifs.

Les enjeux sont définis à l'échelle de la Région, à partir de ces quatre axes. Abeilhan se situe dans l'enjeu «Pesticides»

Territoires des mesures agroenvironnementales (MAET) en Languedoc-Roussillon (2014)

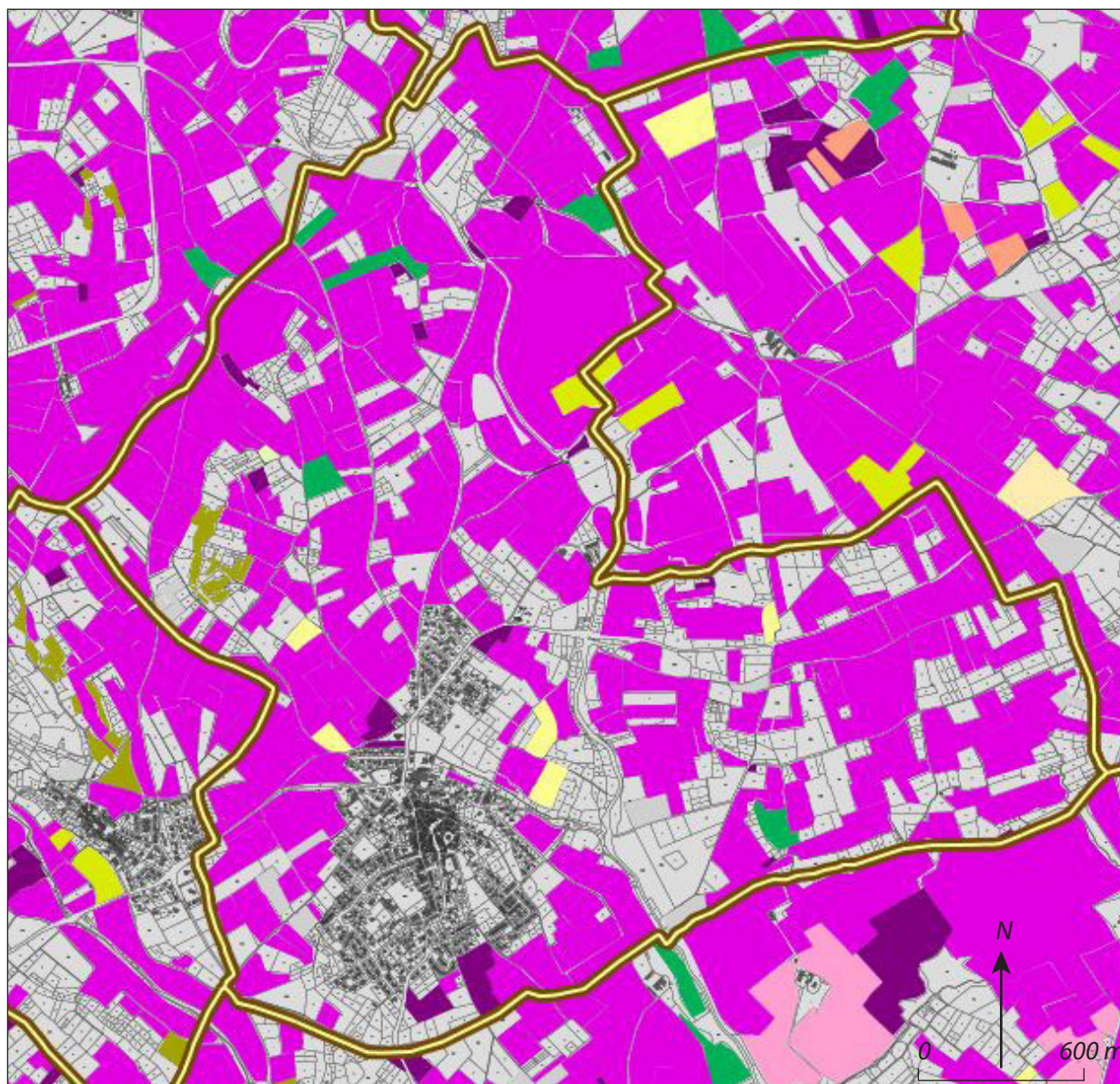
Les mesures agroenvironnementales (MAE) sont mises en oeuvre conformément à la réglementation communautaire, dans le cadre de la politique de développement rural européen. Elles font parties du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Parmi elles, les mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) forment un dispositif qui a vocation à s'appliquer sur des territoires précis à enjeux ciblés au sein de zones d'action prioritaire (les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau). Les périmètres de ces territoires décrivent les espaces de gestion des éléments MAET unitaires.

La commune d'Abeilhan n'est pas concernée par ces mesures.

L'occupation agricole du sol : une quasi-exclusivité de la viticulture

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) en 2013

L'agriculture à Abeilhan est essentiellement de la viticulture (la culture de la vigne représente 76% de la SAU en 2010). Pour autant, il existe de très nombreuses enclaves au sein des espaces cultivés, et notamment à l'Est de la commune. Ces parcelles non cultivées présentent un potentiel éventuel de diversification des cultures.



RGPN2013 (source : Geoportail)

L'activité agricole à Abeilhan

Abeilhan compte 30 exploitations agricoles dont 7 labellisées en agriculture biologique. L'agriculture est quasi exclusivement tournée vers la culture de la vigne et la production de vin.

La Superficie Agricole Utilisée (SAU) était de 511 ha en 2020 dont 108 ha dédiés aux petites exploitations et 233 ha à des exploitations de taille moyenne. En équivalent temps plein, cela représente 52 emplois.

Les domaines

une cave coopérative et 7 caves particulières dont 5 domaines remarquables (Domaine Saint Georges d'Ibry, Domaine des Filles de Septembre, Domaine de Lotantique, Les Coteaux d'Abeilhan, Domaine du Péras).



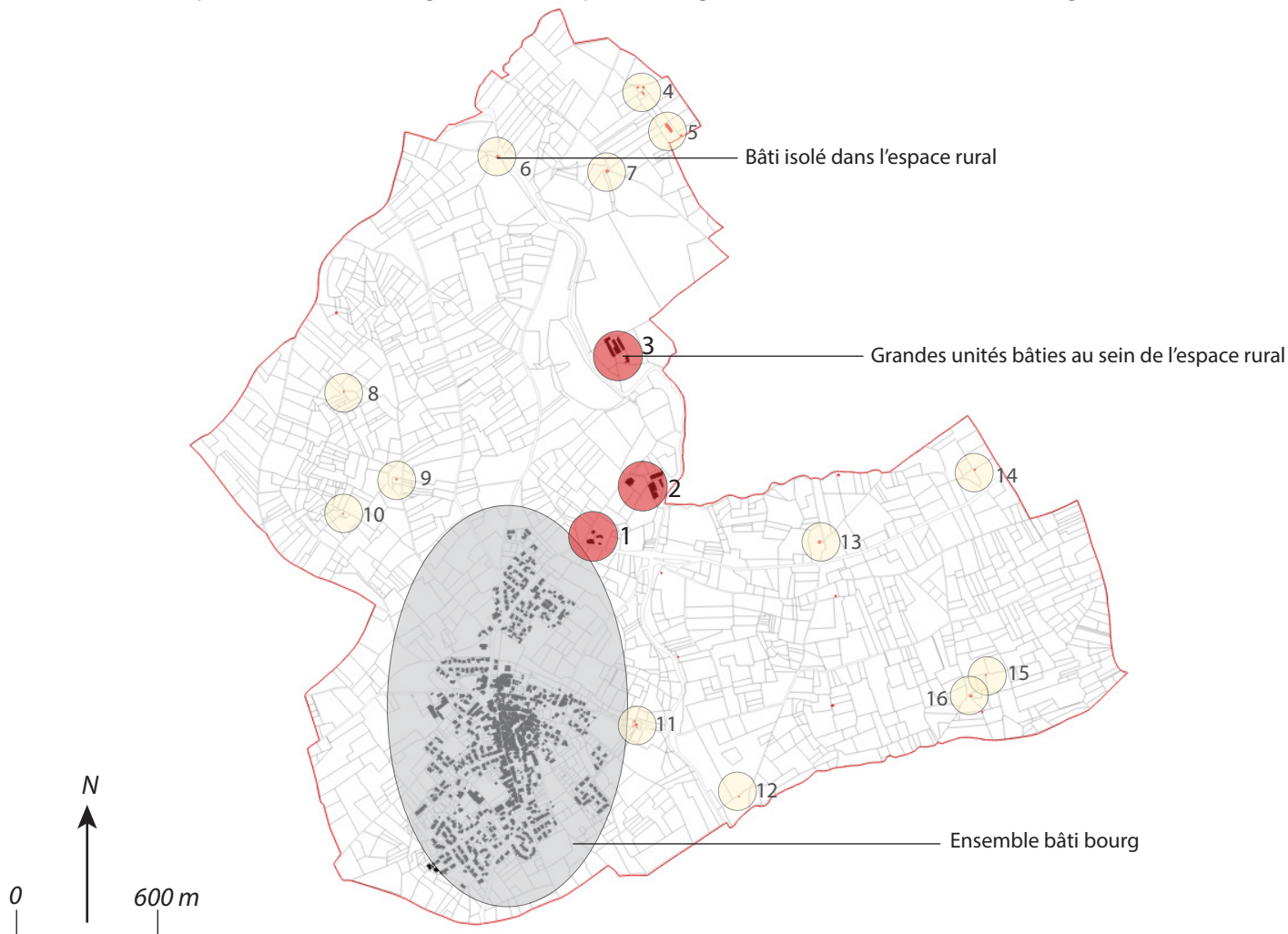
Cave coopérative



Domaine viticole à Abeilhan

Le bâti en zone agricole

En dehors de l'espace urbanisé du bourg Abeilhan compte une vingtaine de bâtiments situés en zone agricole :



Identification du bâti en zone agricole

	Type de bâtiment	Usage
1	DOMAINE	AGRICOLE
2	DOMAINE	AGRICOLE
3	HABITATIONS GROUPEES	AGRICOLE HABITATIONS
4	PENSION CANINE	SERVICE
5	HANGAR	AGRICOLE
6	LOCAL < 30m ²	ND
7	LOCAL < 30m ²	ND
8	LOCAL < 30m ²	ND
9	LOCAL < 30m ²	ND
10	LOCAL < 30m ²	ND
11	STATION EPURATION	TRAITEMENT DES EAUX USEES
12	LOCAL < 30m ²	ND
13	LOCAL < 30m ²	ND
14	LOCAL < 30m ²	ND
15	LOCAL < 30m ²	ND
16	LOCAL < 30m ²	ND

ND = Non Déterminé (abandon, inaccessibilité...)

Les recensements agricoles : une augmentation du nombre de grandes et moyennes exploitations.

Une diminution de 50% du nombre des exploitations pour une SAU équivalente

Le nombre d'exploitations agricoles est passé de 80 en 1988 à 42 en 2010 soit une diminution de près de 50 % en 20 ans. Cette baisse significative est à mettre en corrélation avec la SAU (Superficie Agricole Utilisée) qui est restée relativement stable (enregistrant néanmoins une hausse de 54 ha en 2000). On note donc une diminution des exploitations pour une SAU équivalente : le nombre de grandes exploitations a augmenté, ainsi que leur SAU : entre 1988 et 2010, elle est passée de 527 à 611 pour les grandes et moyennes exploitations.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble des exploitations agricoles	80	58	42	646	699	644
dont moyennes et grandes exploitations	32	32	29	527	635	611

Évolution des exploitations et de la SAU (source : AGRESTE)

Un vieillissement des exploitants agricoles

En 2010, on constate que 37 des 42 exploitations étaient des exploitations de type individuelles. On constate par ailleurs un vieillissement de l'activité agricole avec des chefs d'exploitations qui ont plus de 40 ans à 88%, contre 75% en 1988 et 74% en 2000.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble	80	58	42	646	699	644
dont moins de 40 ans	20	15	5	273	188	58

Age du chef d'exploitation ou du premier co-exploitant (source : AGRESTE)

Les emplois agricoles, un nombre d'actifs en forte baisse

Le nombre d'actifs agricoles a fortement baissé ces dernières décennies, au même titre que le nombre d'exploitations. Les chefs et co-exploitants sont passés de 82 en 1988 à 45 en 2010, et les salariés permanents (hors famille) de 7 à moins de 5.

	Personnes			Volume de Travail (UTA)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Chefs et co-exploitants	82	63	45	44	39	31
Salariés permanents (hors famille)	7	7	s	7	7	s

Évolution de la main d'oeuvre dans les emplois agricoles (source : AGRESTE)

Localisation des exploitations : répartition et nature des productions associées



Localisation des exploitations et nature des productions associées en 2017 (source : questionnaires)

	Surface de l'exploitation sur Abeilhan	Surface de l'exploitation	Temps partiel/temps complet	Nombre d'employés	Habitation séparée de l'exploitation
1	30 ha	30 ha	temps complet	2 CDI 5CDD	oui
2	17ha	-	temps complet	1	oui
3	12,40 ha	11.80 ha	temps complet	1	oui
4	28.33 ha	14.55ha	temps complet	5 CDI 1CDD 1 apprentis	non
5	4.47 ha	-	-	-	oui
6	11 ha	-	temps partiel	1	oui
7	30 ha	-	temps complet	1	oui
8	4.72 ha	-	temps complet	1	oui
9	9.58 ha	20.80ha	temps complet	0	non

La mairie a fait parvenir un questionnaire agricole à des chefs d'exploitations ayant des exploitations sur la commune. Le but est de recenser les projets d'évolution, de diversification des exploitations ; les besoins fonciers et en matériels et d'avoir de façon globale, une meilleure appréhension de sa dynamique agricole, 9 ont répondu à ce jour

~ **Principaux enjeux qui ressortent du questionnaire :**

- Volonté de regrouper des exploitation souvent morcelées sur plusieurs communes (énergivore)
- Volonté de préserver le terroir des constructions nouvelles
- Difficile de traverser le coeur de village
- La ressource en eau
- La volonté de transmission de l'exploitation.

Problèmes de fonctionnement des exploitations agricoles existantes : atouts et handicaps

D'après les réponses aux questionnaires, l'appréciation globale du matériel et des équipements est satisfaisante. En revanche, les appréciations globales du foncier d'approbation et de la situation professionnelle et économique des exploitations sont contrastées.

Les exploitants indiquent une amélioration de leur situation économique. Ils représentent des exploitants qui ont des projets. L'un souhaiterait agrandir son bâti. Plusieurs envisages des acquisitions foncières, visant à la création d'un bâti agricole.

Les amplitudes de journée sont souvent très longues : 10 à 15 heures, les repos hebdomadaires et congés annuels rares,

Le métier classe les tâches dans des catégories différentes pour rendre compte de leurs exigences temporelles différentes :

- le travail d'astreinte couvre les tâches quotidiennes ou hebdomadaires incontournables pour gérer les exploitations. Ces missions encadrent le temps disponible pour faire les autres tâches. C'est le plus souvent le travail d'astreinte qui dimensionne la durée de la journée.

- le travail de saison désigne les travaux extérieurs et d'autres chantiers annuels (labours, récolte, entretien, comptabilité.). Ces tâches sont souvent effectuées sous contraintes d'aléas climatiques. Elles sont à gérer en parallèle du travail d'astreinte.

- il reste les travaux exceptionnels (constructions, réparations, aménagements). Les exploitants compensent la faible rentabilité de leurs exploitations par leur multi compétences et leur engagement important dans la réalisation de leur travail, parfois au détriment de leur santé.

- Le travail administratif est un « vrai travail ». Il est théoriquement éclaté en tâches d'astreinte (lire le courrier,) et de saison (analyser la comptabilité, faire la déclaration PAC...) Il demande une vraie compétence et représente un enjeu important pour la bonne gestion de l'exploitation : faire le suivi des factures et leur règlement, suivre les stocks, faire la comptabilité, faire le suivi des parcelles.

Suite à différentes concertations avec les exploitants d'Abeilhan nombreux d'entre eux arrêteraient la profession dans les années à venir. La question du bâti agricole se pose pour les nouvelles générations, en effet la majorité des exploitants désirent conserver leur patrimoine bâti pour le transmettre à leurs familles et transmettre une exploitation avec les outils adaptés pour les générations futures. Par conséquent il est nécessaire de mettre en place une politique agricole sur la commune pour que les nouvelles générations puissent s'installer.

Les atouts du territoire, son terroir caractérisé par une nature de sols argilo-sableuse et limono-argileuse qui donne à ses vins leur particularité. Issus de l'ère jurassique à l'ère quaternaire, ils témoignent d'une histoire géologique tourmentée et variée. Le pouvoir drainant des sols agit comme un régulateur naturel.

Plusieurs types de sols constituent ce terroir :

les sols sableux,

les sols limoneux

les sols argileux.

Plusieurs éléments permettent de qualifier un bon terroir:

Le bilan hydrique du sol : il est effectivement préférable que le plant de vigne subisse un stress hydrique pendant l'été, la porosité du sol : la vigne se plaît dans un sol bien égoutté,

L'alimentation minérale de la vigne : la présence d'azote est un facteur prépondérant. Trop d'azote peut nuire à la plante,

mais trop peu d'azote limite fortement sa croissance.

Les conditions climatiques : l'ensoleillement doit être maximal, c'est la raison pour laquelle les vignobles exposés au nord ne peuvent obtenir l'AOC, l'exposition au sud et à l'est sont en revanche très privilégiées. Le gel printanier est également un facteur limitant, mais certains viticulteurs s'adaptent à cette contrainte en développant de nouvelles techniques (arrosage, feux dans les vignes)

Les atouts à travers les labels l'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication sont réalisées selon un savoir faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

L'appellation d'origine protégée (AOP) est un label européen qui protège la dénomination d'un produit dont l'origine de la matière première, la production, le transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.

La commune d'Abeilhan n'accueille aucune Appellation sur son territoire, tandis que l'on retrouve plus au Nord les appellations des Côteaux du Languedoc, de Faugères ou encore de la Clairette du Languedoc. Ces différentes appellations, si elles ne concernent pas directement la commune d'Abeilhan, contribuent à l'insérer dans un territoire viticole de qualité.

Un moyen de lutter contre la crise de la viticulture française qui peut se traduire par la faiblesse des récoltes des années antérieures surtout à cause des aléas climatiques la sécheresse dans le Languedoc-roussillon, cependant une évolution positive sur les prix. Ces rattrapages de prix étaient nécessaires pour la le secteur.

Une hausse de la consommation mondiale, portée par le Japon, la Chine et les Etats-Unis fait que l'équilibre offre-demande est à peu près équilibré. Cela redonne de l'espoir aux viticulteurs même si en France la crise de la viticulture française est aussi liée à l'évolution de la consommation nationale et à la lutte contre l'alcoolisme. Le consommateur français préfère boire moins mais mieux, d'où une forte diminution de la consommation des Vins de Table.

Transactions agricoles à partir des DIA

Les DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) correspondent aux projets de vente adressés par les notaires à la SAFER. Elles portent sur les zones naturelles des documents d'urbanisme. Les valeurs non significatives en sont exclues (DIA < 15 €/ha et DIA < 1 are). Le marché de l'espace rural est composé de plusieurs sous marchés qui sont définis par la destination des biens la plus probable après la vente. Ces classements sont issus du croisement de plusieurs critères contenues dans les Déclarations d'Intention d'Aliéner : nature de culture, profession de l'acquéreur, prix, situation locative, exemption au droit de préemption de la SAFER...

Caractéristiques générales du Marché

A l'échelle de l'ex région Languedoc-Roussillon le marché foncier est marqué par une certaine résilience aux phénomènes de crise : dès 2008, le marché foncier rural subit les effets de la crise économique, financière et immobilière. Le phénomène s'amplifie en 2009 et semble avoir atteint un seuil à cette date. Notons que le marché foncier rural n'a été impacté qu'après 2008 par la crise, démontrant une certaine résilience inhérente aux marchés immobiliers. Les effets de la crise concernent le marché foncier rural avec un décalage d'environ un an avec les autres secteurs d'activités. En 2011 le marché enregistre une légère reprise, plus sensible en surface. On peut y déceler une amélioration de l'économie agricole redonnant espoir aux acheteurs de terres agricoles.

Le marché agricole dans l'Hérault et à l'échelle intercommunale

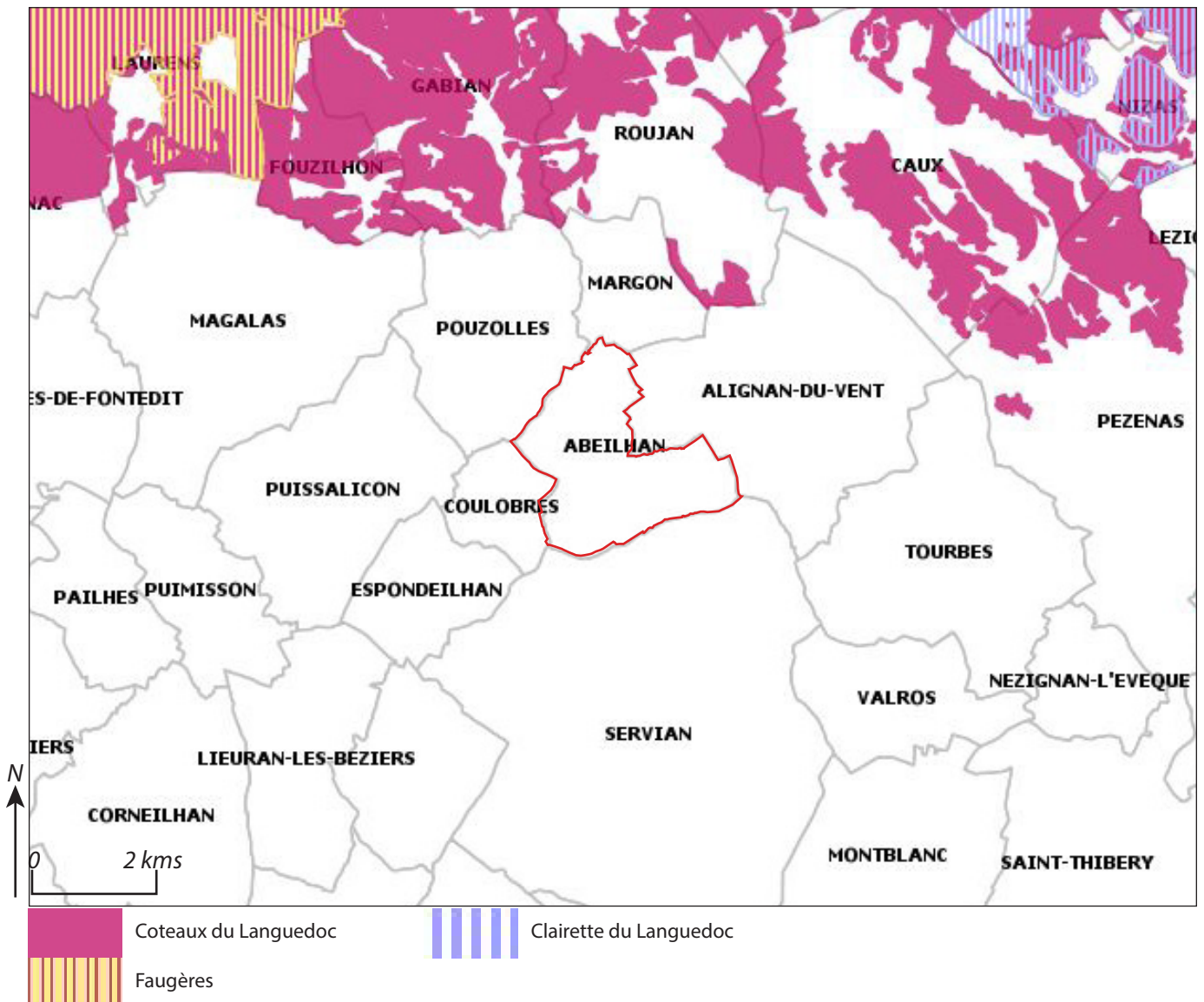
Dans l'Hérault, le marché agricole est concentré sur la plaine du littoral et les premiers avant-monts. Ce marché est continu et actif sur l'ensemble de la période en surface, valeur et en nombre. Les hauts Pays (Larzac, Somail, Espinouse) sont avant tout des espaces naturels. Cela induit un marché agricole réduit.

Pour la communauté de communes à laquelle appartenait d'Abeilhan avant le 1er janvier 2017, c'est plus de 1 000 ha de surface concernée par des transactions entre 2004 et 2013.

Les appellations d'origine

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication sont réalisées selon un savoir faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

L'appellation d'origine protégée (AOP) est un label européen qui protège la dénomination d'un produit dont l'origine de la matière première, la production, le transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Les caractéristiques du produit protégé sont essentiellement liées au terroir. On retrouve avec l'AOP européenne, le pendant de l'AOC française. En effet, après avoir été reconnu AOC par l'État français, le produit doit être reconnu AOP par l'Europe.



Cartographie des AOP sur la commune d'Abeilhan (source : DDTM34)

La commune d'Abeilhan n'accueille aucune Appellation sur son territoire, tandis que l'on retrouve plus au Nord les appellations des Côteaux du Languedoc, de Faugères ou encore de la Clairette du Languedoc. Ces différentes appellations, si elles ne concernent pas directement la commune d'Abeilhan, contribuent à l'insérer dans un territoire viticole de qualité.

Les démarches et les dispositifs pour pérenniser le foncier et les activités agricoles

«L'élaboration de politique de préservation d'espaces agricoles et naturels périurbains nécessite, comme toute autre politique, la mise en œuvre de stratégies foncières à moyen et long terme. Opérateurs fonciers, opérateurs financiers, gestionnaires environnementaux, organismes de profession agricole, collectivités, sont amenés à articuler leur action, à construire ensemble des modalités d'intervention coordonnées dans le temps pour garantir la préservation des ces espaces et faire évoluer les pratiques.

En raison du coût du foncier, le maintien de l'activité agricole périurbaine peut difficilement être supporté par les seuls agriculteurs. Des dispositifs, en cours, sont créés pour supprimer le poids de l'acquisition foncière dans les projets d'installation : association Terre de Liens, portage et location par les collectivités (ferme-relais). Il peut s'agir d'interventions à concevoir le temps d'une conjoncture économique défavorable. Ainsi, les espaces acquis par les départements, au titre des PAEN intégrés dans leur domaine privé, pourraient être revendus à des agriculteurs lorsque leur pérennité économique se confirme.

Pour retrouver des dynamiques d'installation, des programmes d'animation foncière sont portés par les collectivités comme la réhabilitation de friches avec les SAFER.»

L'agritourisme

L'agritourisme ou tourisme agricole, est une forme de tourisme dont l'objet est la découverte des savoir-faire agricoles d'un territoire, et par extension des paysages, des pratiques sociales et des spécialités culinaires découlant de l'agriculture. L'agritourisme est perçu comme une forme d'adaptation, d'innovation, de multi-fonctionnalité de l'agriculture, face à l'évolution de la demande, mais aussi comme un moyen de dynamiser le secteur.

Des actions communales favorables à l'agritourisme

La commune d'abeilhan développe les circuits oenotouristiques, la présence de caveaux de ventes, qui propose une Gamme de vins et des produits régionaux sur son territoire favorise le tourisme. La municipalité a ainsi mis en valeur 4 boucles pédestres pour découvrir l'histoire, les domaines viticoles et les commerces du village.

L'agritourisme mis en place par le département de l'Hérault

Les Fiches Rando Hérault, les fiches Balade et les Fiches Oenorando ont été créées par la FFRandonnée Hérault en collaboration avec Hérault Tourisme et le Département de l'Hérault.

Elles décrivent des randonnées labellisées par la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Editées depuis 2010 par la FFRandonnée Hérault, elles comprennent 3 volets pour fournir aux randonneurs, outre le descriptif et la carte IGN de la randonnée, des détails sur les sites, curiosités, faune, flore, gastronomie, oenologie ...du lieu visité.

De plus le département de l'hérault a mis en place en mars 2018 un circuit oenotur sur le territoire de l'hérault avec 6 destinations et 59 caveaux étapes. La commune d'Abeilhan se situe dans le circuit Béziers Canal du Midi « Traversée par le canal du Midi, patrimoine de l'Unesco, ce pays raconte l'histoire du vin et du Languedoc. Au pied de la ville de Béziers et son altière cathédrale, le site des 9 écluses de Fonsérans vient d'être réaménagé pour ses 350 ans.

Le spectaculaire ouvrage d'art de Pierre Paul Riquet se découvre d'une péniche ou de ses berges ombragées. La vigne pousse sur les terrasses puis s'étire en vaste plaine jusqu'à la Méditerranée. Elle a apporté la prospérité au XIXe siècle et ses extravagants châteaux de la vigne. Elle a vu naître la première coopérative viticole, à Maraussan en 1905 et la révolte vigneronne du Midi Rouge en 1907.

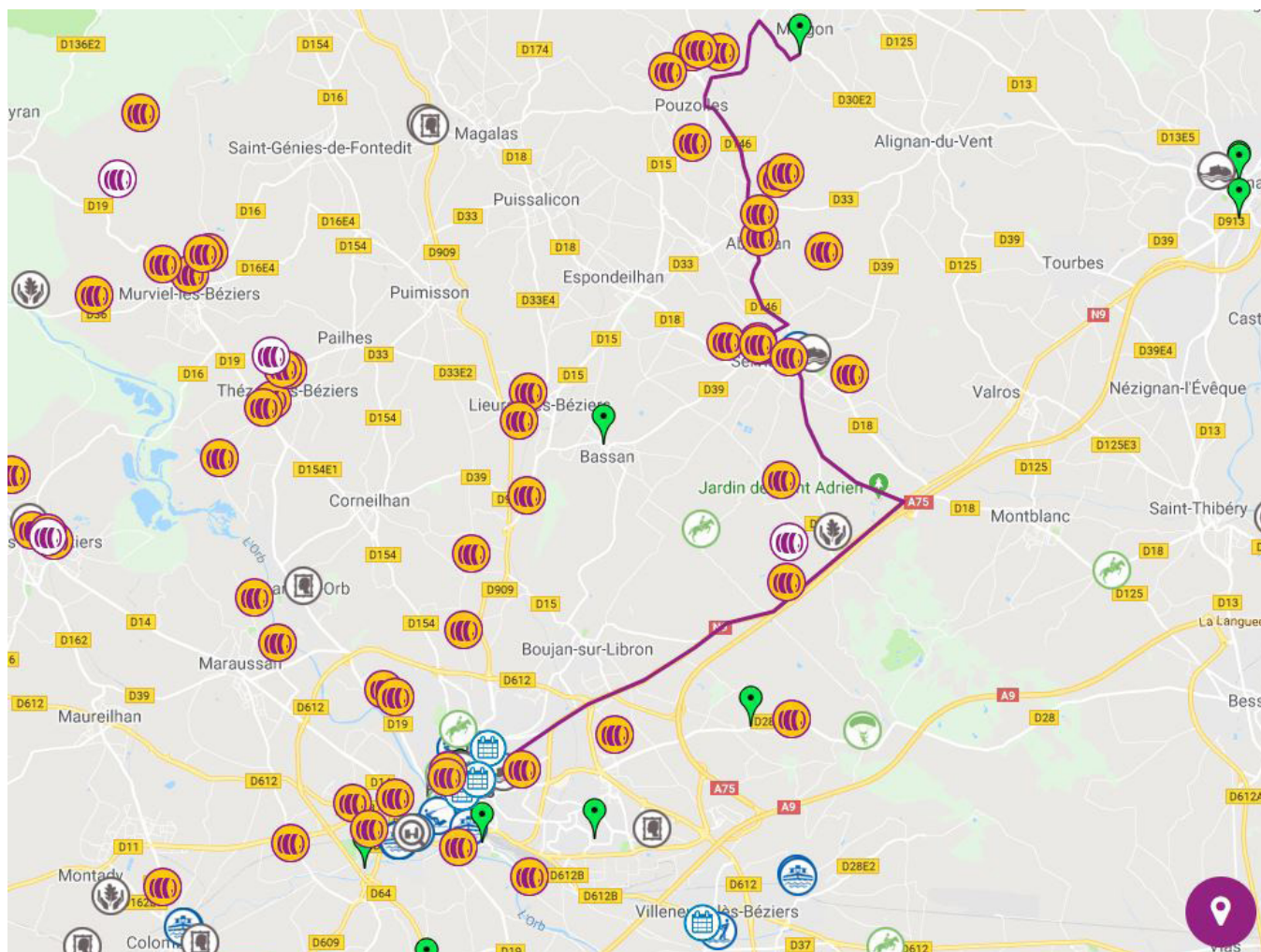
Aujourd'hui, sur ce terroir labélisé Vignobles et Découvertes, caves indépendantes et coopératives produisent une vaste palette de vins en IGP et AOC»

La commune d'abeilhan est sur l'itinéraire Jardins et vignobles

Des jardins tout en senteurs, des vins tout en saveurs... ! Du cœur de Béziers aux bords de l'Orb, il y a le calme et la volupté des jardins, les découvertes des cabanes des vignes ou « mazets ».

Ces derniers nous racontent les rendez-vous familiaux d'autrefois à l'ombre du figuier ou de l'amandier.

Pour les vins des plaines et des collines alentours, suivez les adresses proposées par le label « Vignobles & Découvertes » (Distinction délivrée par l'Etat français aux régions viticoles, qui garantit une offre spécialisée de qualité), obtenu par la destination Béziers, canal du Midi, Méditerranée en avril 2015.



Circuit oenotur du département de l'Hérault

La SAFER

Le Code Rural et Forestier définit les SAFER comme suit (art L 141-1) : « Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent être constituées pour contribuer en milieu rural à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural ». Elles ont pour mission de

- Favoriser le développement de l'agriculture et de la forêt
- Contribuer au développement durable des territoires ruraux
- Assurer la transparence du marché foncier rural
- Concourir à la protection de l'environnement

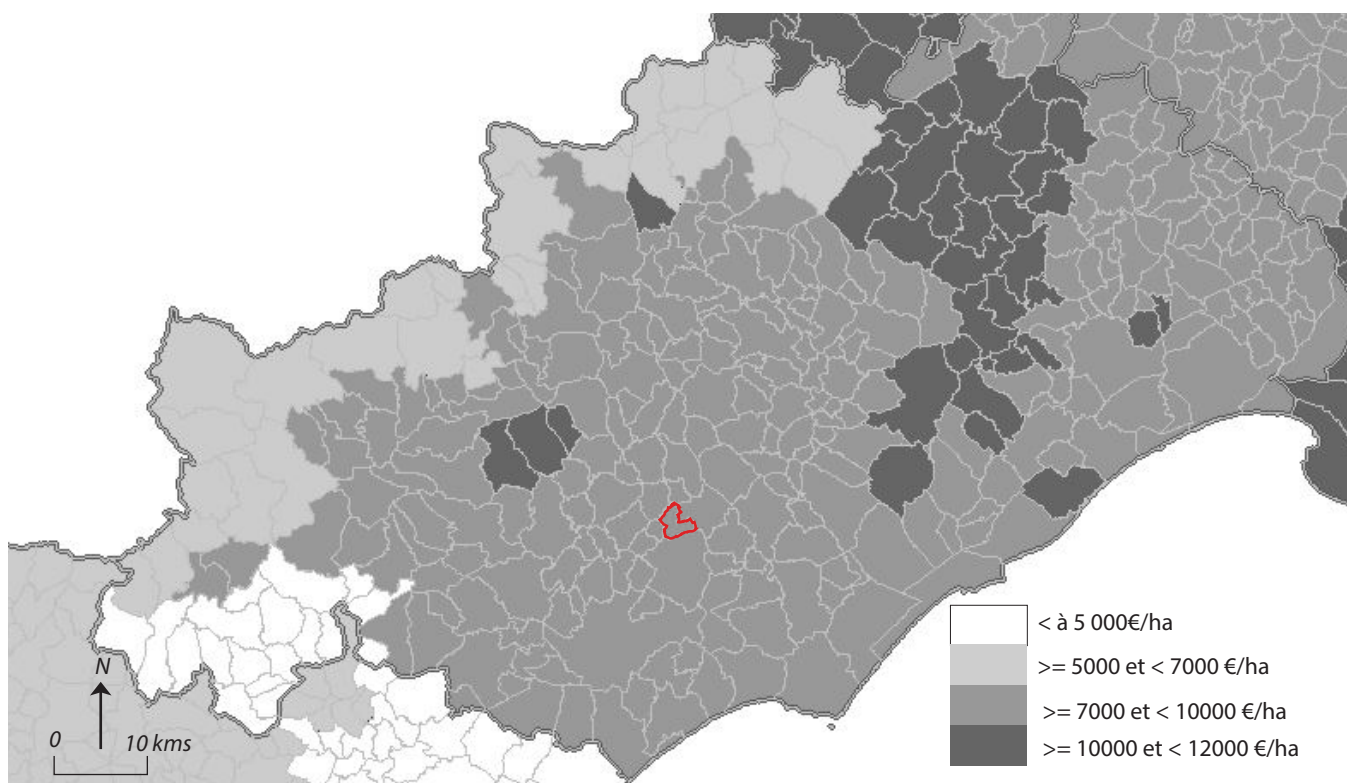
Sur la commune d'Abeilhan, aucune parcelle agricole n'a été sécurisée par la SAFER à ce jour.

Les prix du foncier agricole

Les prix des terres agricoles sont publiés dans l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 (http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/13/AGR_S1516440A/jo/texte). Une publication des séries commune à Terres d'Europe – SCAFR et au SSP a été réalisée sur la base d'une refonte de la méthode d'estimation de la valeur vénale des terres agricoles. Ce projet se concrétise aujourd'hui par la diffusion commune de prix des terres et prés agricoles, à tous les échelons géographiques, dont la qualité est labellisée par le SSP. Les valeurs correspondent au prix des terres et prés libres de plus de 70 ares en euro courant par hectare.

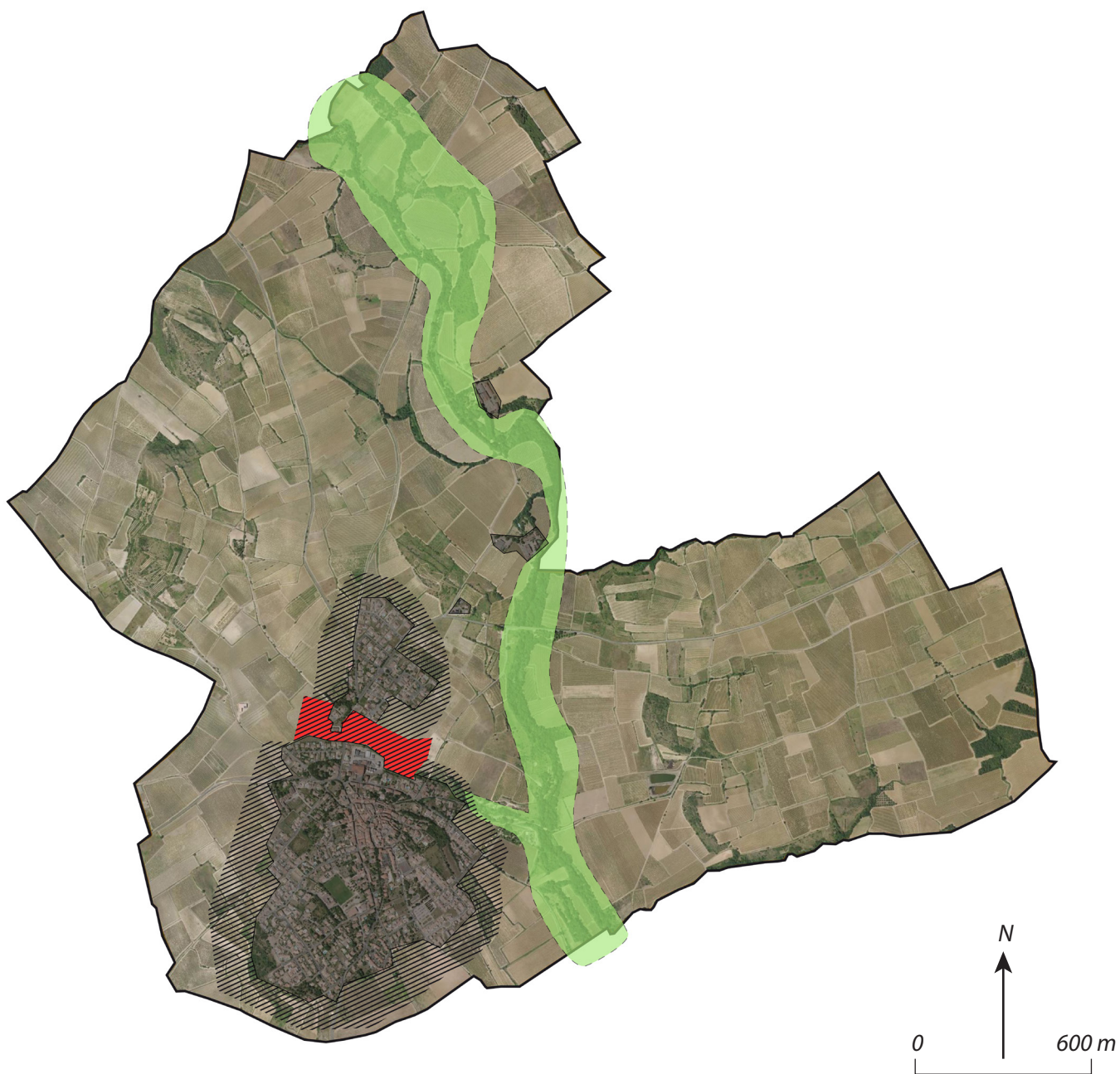
En 2014, le prix des terres agricoles à Abeilhan est compris entre 7000 et 10 000€/ha. L'ex région Languedoc Roussillon est caractérisée par une grande hétérogénéité d'évolution du prix des terres libres selon les petites régions agricoles.

L'Aude et la Lozère connaissent une hausse des prix de 3 %. Dans l'Aude, le prix dépasse 7 000 €/ha en Razès et Pays de Sault. Les plus fortes hausses départementales se situent dans le Gard et les Pyrénées Orientales (+7 %). Plusieurs petites régions agricoles franchissent les 10 000 €/ha (Vallée du Rhône, Plaine viticole, Plaine du Roussillon, Cru Banyuls). L'Hérault enregistre quant à lui une baisse de prix de 4 %, à 7 630 €/ha (source : Safer lr, données 2015).




Prix du foncier agricole dans l'Hérault (source : SAFER LR)

Synthèse de l'activité agricole sur la commune : identification des enjeux




LEGENDE

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

 «Zone humide» (abords de la Thongue)

ENJEUX URBAINS

 Frange urbaine, secteur à potentiel d'urbanisation

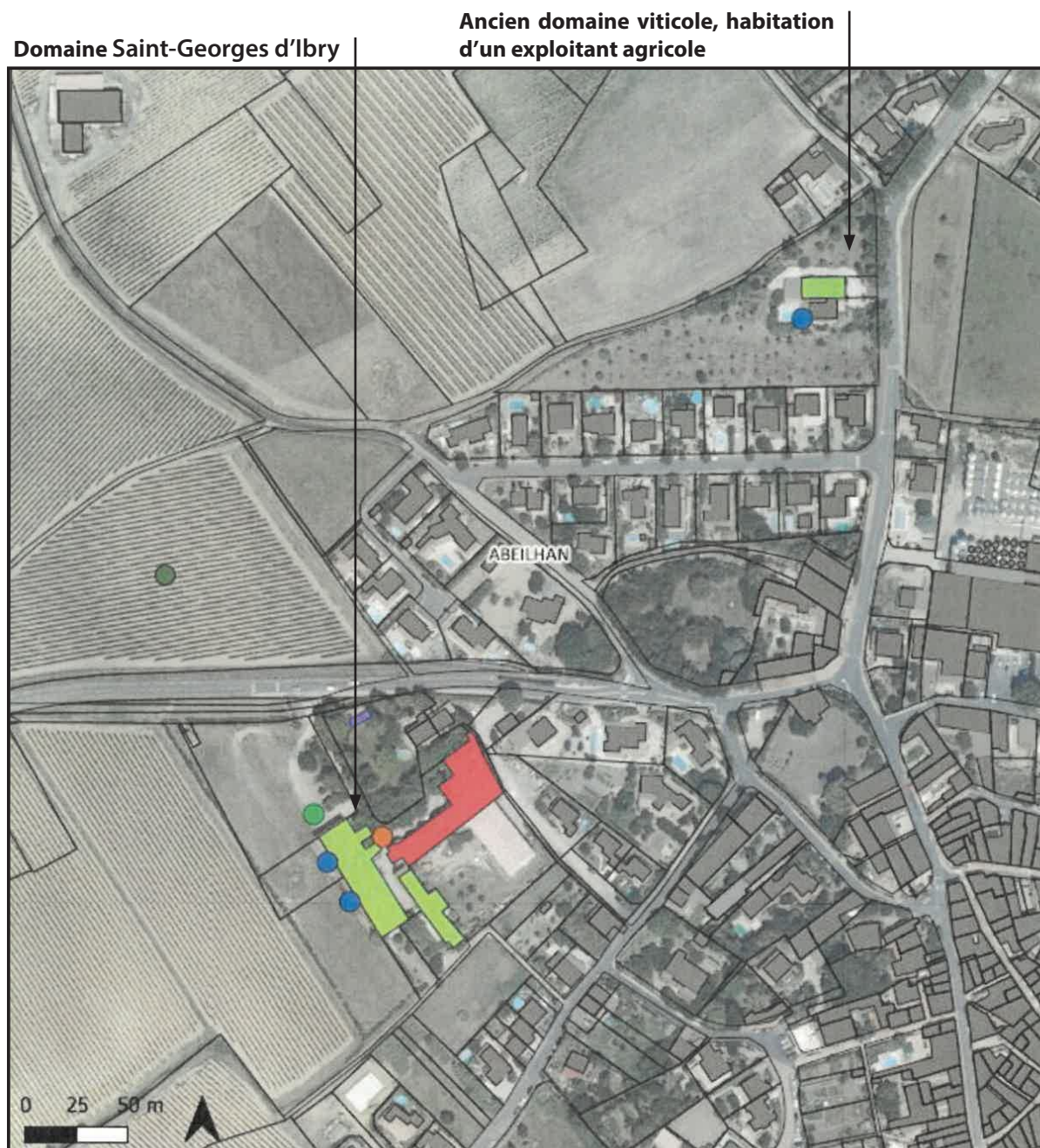
 Espaces bâtis

Synthèse des secteurs à enjeux au regard de l'activité agricole

Les projets agricoles sur la commune

D'après les résultats d'une enquête agricole réalisée en 2022 -2023 auprès des agriculteurs dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CC Les Avant-Monts, les seuls projets agricoles concernent deux domaines: le Domaine Saint-Georges d'Ibry, domaine viticole réputé et très dynamique qui souhaite accroître sa production et un viticulteur domicilié avenue Molière, à proximité du ruisseau du Rieu dont les crues réduisent les possibilités de construire.

Le projet de PLU a intégré ces demandes en classant les terrains sièges du projet d'extension agricole du Domaine Saint-Georges d'Ibry en zone agricole Ag autorisant sous condition les constructions agricoles et en n zone projet. Pour le second porteur de projet identifié, il dispose de possibilités de construire dans la zone AG instaurée par le PLU.



Projets agrotouristiques

- Projet de caveau de vente
- Projet en lien avec l'hébergement touristique
- Projet agricole non spécifié
- Projet de hangar

Projets de bâtiments d'activité

- Projet de cave de vinification
- Projet de bâtiment agricole non spécifié
- Projet de bâtiment à vocation touristique

VI. LES RISQUES MAJEURS

Quelques généralités sur le risque

Qu'est-ce qu'un risque majeur?

Le risque majeur est la possibilité de survenance d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent toucher un grand nombre de personnes et de biens. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Selon le dossier départemental sur les risques majeurs établi en 2021, **plusieurs types de risques sont présents dans l'Hérault: le risque inondation, les risques littoraux, le risque feu de forêt, le risque mouvement de terrain, sismique, tempête, le risque de rupture de barrage, le risque de digue, le risque industriel, le risque minier, le risque canicule, le risque radon et le risque transport de marchandises dangereuses.**

Les notions de risque et d'aléa

Un aléa est la possibilité qu'un événement, relativement brutal, menace ou affecte un territoire. C'est donc l'estimation de la réalisation de ce processus.

Ce concept est important dans l'étude des risques majeurs car l'évaluation de l'aléa (intensité, proximité temporelle, fréquence) en un lieu donné ne préjuge en rien des dégâts éventuels (victimes, destruction d'infrastructures, d'éléments naturels) ou des conséquences économiques possibles.

Combiné à l'exposition des enjeux et à leur vulnérabilité dans la zone étudiée, l'aléa permet d'estimer le risque qui la caractérise.

Risque = aléa X exposition des enjeux X vulnérabilité des enjeux

Pour exemple, dans le cas du risque d'inondation fluviale, l'aléa est la crue du cours d'eau, les enjeux sont les personnes et les biens, notamment les immeubles, qui sont établis sur ses rives et donc exposés à l'effet de la crue, qui est le débordement, enfin la vulnérabilité se mesure particulièrement à la hauteur, à la solidité et à l'étanchéité des immeubles face au débordement.

Les risques majeurs sur Abeilhan et leur prise en compte

Au 1 juillet 2021, le dossier départemental des risques majeurs fait état de 6 arrêtes de catastrophe naturelle pris sur le territoire d'Abeilhan essentiellement pour le risque «inondations et coulées de boues».

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est établi par le préfet dans un but d'information et de sensibilisation aux risques. Ce chapitre sur les risques majeurs a été réalisé en grande partie à partir des informations issues du DDRM 2021 de l'Hérault.

Il met en évidence que la commune d'Abeilhan est globalement concernée par les risques suivants :

- Inondation cours d'eau,
- Mouvement de terrain,
- Sismique de niveau faible
- Tempête,
- Canicule,
- Radion.

Elle est couverte par un plan de prévention de risque inondation.

Si le risque feux de forêt n'est pas identifié dans le dossier départemental des risques majeurs, la carte d'aléa feux de forêt établie en 2022 associée au Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt départemental 2021 de la DDTM34 met en évidence que la commune est concernée par le feux de foret avec des niveaux d'aléa allant de très faible à potentiellement exceptionnel.

Le risque naturel d'inondation

La connaissance du risque inondation à Abeilhan

La commune d'Abeilhan est située dans le bassin versant de la rivière La Thongue, affluent du fleuve Hérault. Le risque inondation, induit par ruissellement par débordement du fleuve Libron et du ruisseau du Rieu qui délimite le nord du village avant de rejoindre la Thongue.

Le risque inondation par débordement de cours d'eau : la Thongue

Le département de l'Hérault est soumis à un climat méditerranéen, caractérisé par des contrastes très importants de températures, de vents et de pluviométrie. De fortes précipitations automnales sont généralement suivies de sécheresses estivales. Ce sont ces caractéristiques, associées à la géographie particulière de la région, qui sont à l'origine de crues et d'inondations parfois violentes. Un inventaire mené par Météo France et le Ministère de l'Environnement a recensé, entre 1958 et 1994, trente-quatre situations à précipitations diluviennes (plus de 200 mm en 24 h) sur le département de l'Hérault. Les situations automnales représentent environ 70 % de ces événements dont 90 % sont concentrés entre le 15 septembre et le 15 novembre. Lors de ces épisodes qui frappent aussi bien en plaine qu'en montagne, il peut tomber en quelques heures plus de 30 % de la pluviométrie annuelle.

La commune d'Abeilhan fait partie du bassin versant de la Thongue, lui-même compris dans le bassin de l'Hérault. La longueur du cours de la Thongue est d'une trentaine de km environ et la superficie du bassin versant de 150 km². La largeur du bassin est de l'ordre de 5 km en moyenne et est peu variable le long du linéaire.

«La Thongue est un affluent important de l'Hérault. Ce cours d'eau vient rejoindre le fleuve au sud du village de Saint-Thibéry, qui lui se trouve déjà dans la plaine alluviale de l'Hérault. L'ensemble de cette grande vallée accueille de petits villages agricoles, souvent en limite de zone inondable. Les pressions urbaines dans ces campagnes ont entraîné un développement de l'habitat. Ces nouvelles zones, occupées par des constructions récentes, sont souvent localisées en zone inondable. En effet, la perte de la mémoire des événements anciens et la faiblesse des crues dans les années 1970-1980 n'ont pas favorisé le maintien de la conscience du risque. Dans ce contexte, de nouveaux lotissements, ou d'anciennes maisonnettes de potager réaménagées sont soumis à ce risque.

Sur ce bassin versant, nous distinguons la Thongue et les petits affluents des affluents majeurs de cette vallée. Sur le cours d'eau principal, nous pouvons distinguer six tronçons :

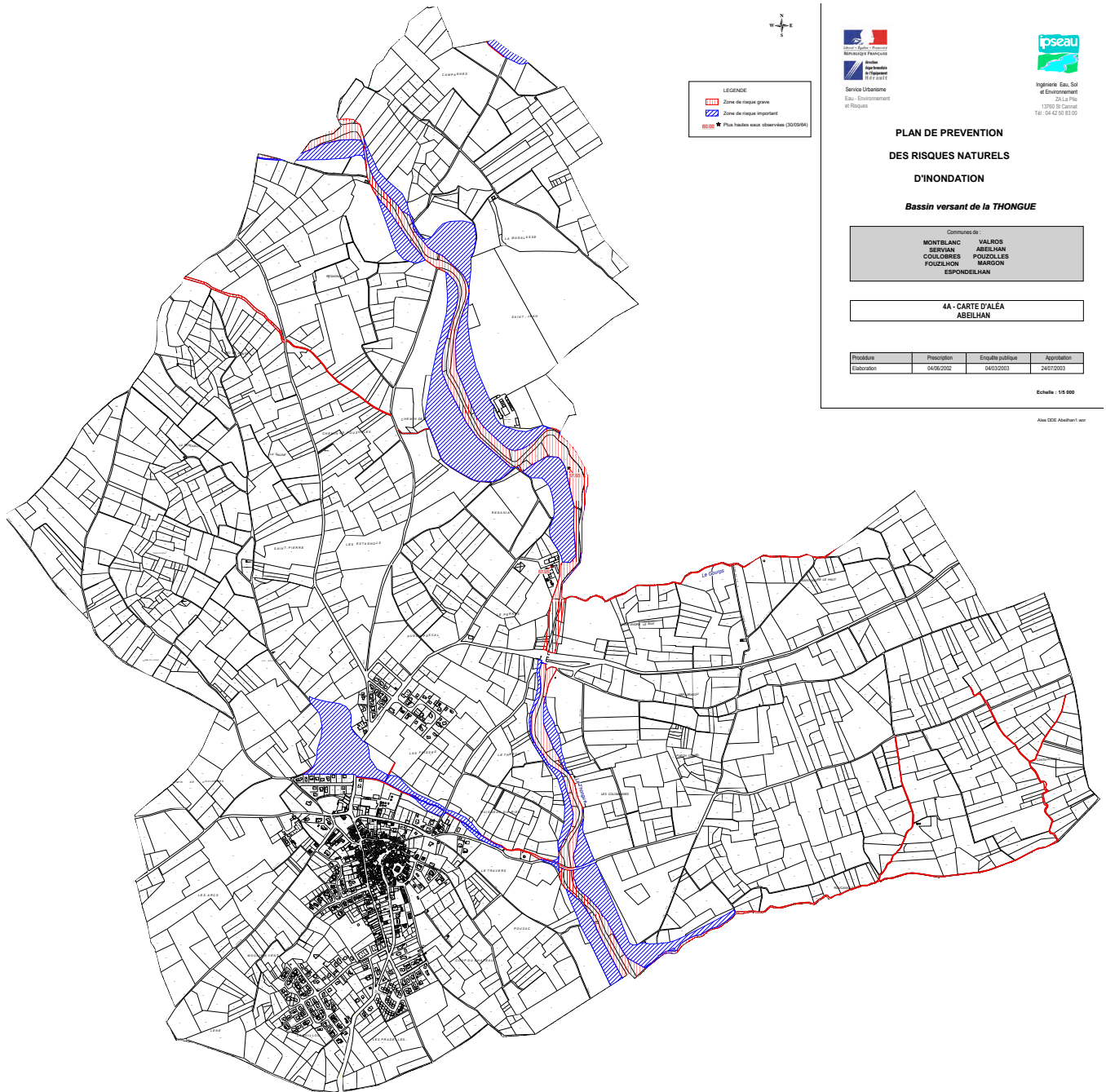
1. Tronçon : de l'amont jusqu'à Gabian,
2. Tronçon : de Gabian jusqu'à Pouzolles,
3. Tronçon : de Pouzolles jusqu'au lieu-dit «Péras»,
4. Tronçon : de Péras jusqu'au Mas de Bouran (**secteur dans lequel est compris Abeilhan**),
5. Tronçon : du Mas de Bouran jusqu'en amont de St Thibéry,
6. Tronçon : la traversée de la ville de saint Thibéry.» (source : Rapport AZI Hérault).

Dans le tronçon dans lequel se situe Abeilhan, l'augmentation de la pente favorise une incision du cours d'eau. Le lit moyen présente en effet des berges relativement hautes. La Thongue ne présente donc pas d'enjeu majeur sur cette partie, hormis une station d'épuration située à la confluence entre le ruisseau issu du nord d'Abeilhan et la Thongue.

La prise en compte et la prévention du risque inondation

Sur le territoire d'Abeilhan, la prise en compte et la prévention du risque inondation s'est traduit par la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI). Ce document qui vaut servitude d'utilité publique a permis d'établir un règlement graphique assorti d'un règlement écrit afin d'encadrer l'occupation des sols et d'éviter d'une part l'exposition des populations et des biens à l'aléa et d'autre part l'aggravation du risque.

Les zones à risque (zones rouges de risques forts et zones bleues de risques moindres se situent aux abords de la Thongue et du Rieu. Les projets d'extensions urbaines se situent hors de ces zones de risque.



La carte d'aléa : retranscription du risque inondation sur la commune d'Abeilhan dans le cadre de l'élaboration du PPRI en 2003

Le risque feux de forêt et l'obligation de débroussaillage

(Source : site internet de la DDTM 34 et Porter à Connaissance de l'aléa feu de forêt Dossier départemental sur les risques majeurs)

Qu'est-ce qu'un feu de forêt ?

Sont qualifiés de « bois et forêts » les espaces visés à l'article L.111-2 du code forestier, à savoir les espaces comportant des plantations d'essences forestières, des reboisements, des landes, maquis et garrigues. Ces espaces sont exposés à un aléa feu de forêt, plus ou moins intense selon la nature et la structure des boisements, la topographie du site et sa situation par rapport aux vents dominants.

Dans toute zone exposée à un aléa feu de forêt, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas d'incendie. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et difficilement défendables par les services de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu.

La connaissance du risque feux de forêt dans l'Hérault

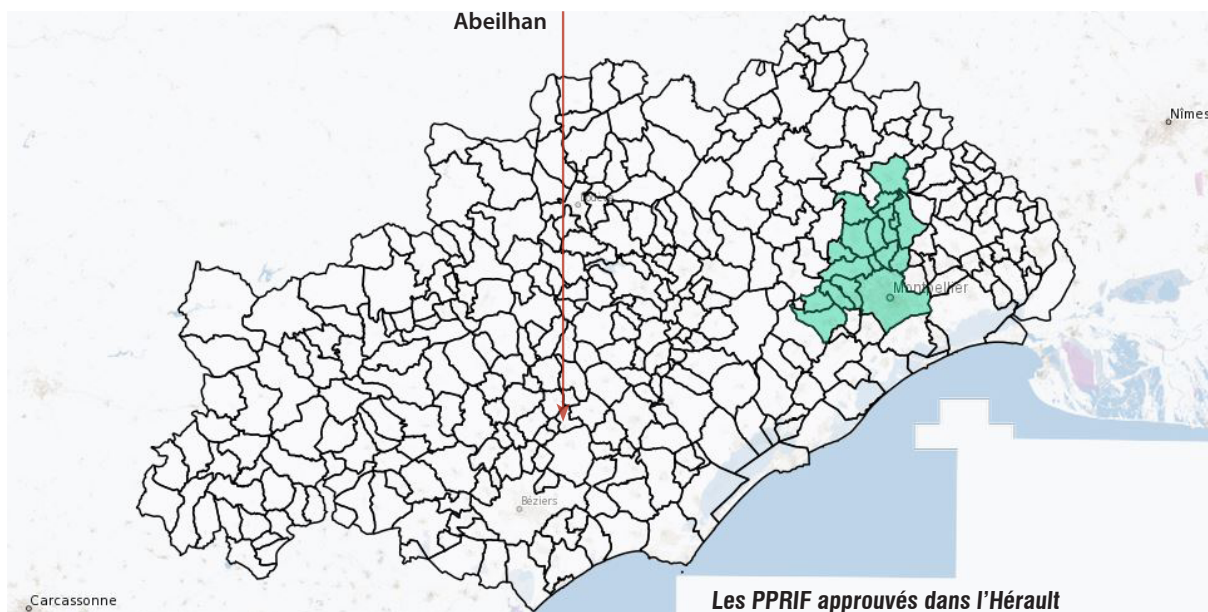
Dans le département de l'Hérault, en 2021, les espaces naturels combustibles représentaient 56.2% du territoire (forêts et garrigues boisées, landes et garrigues non boisées). Le département est divisé en 11 massifs forestiers.

Le risque de feux de forêt est fort à très fort dans les zones naturelles urbanisées et dans les zones urbaines à proximité des zones exposées aux incendies de forêt. Ce phénomène est accentué par le phénomène de mitage en zones naturelles.

Les plans de prévention des Incendies de forêt (PPRIF)

17 communes disposent d'un plan de prévention des risques Incendie de forêt dans l'Hérault. Ce sont les communes les plus sensibles du département vis à vis du risque (commune pouvant subir des incendies importants) et de l'exposition des populations (urbanisation diffuse importante entourée d'espaces combustibles).

Les communes concernées sont Montpellier et plusieurs communes proches situées au nord et à l'est de l'agglomération.



Le Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt DDTM élaboré en 2021

Face à la multiplication des incendies et départs de feux dans l'Hérault, phénomène aggravé par le dérèglement climatique et son lot de vagues de chaleurs et de sécheresses intenses et récurrentes, la connaissance du risque incendie a été affinée et actualisée dans notre département.

Un Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt a ainsi été élaboré par la DDTM à l'échelle du département de l'Hérault en 2021. Il prend la forme d'une carte d'aléa actualisée en 2022 et d'une notice d'urbanisme (cf annexe 2.3 du PLU).

~ La carte d'aléa incendie de forêt du PAC

La carte d'aléa incendie de forêt a été établie suivant le processus suivant :

- analyse des végétations exposées au risque incendie de forêt par photo-interprétation d'images satellites datant de 2019 ;
- cartographie des types de peuplements forestiers, landes et garrigues concernées par la carte ;

- évaluation de la biomasse combustible et de la participation à la combustion de chaque type de végétation ;
- définition des conditions de référence météo (direction du vent et vitesse) en période estivale sèche;
- calcul de l'intensité maximale d'un feu de forêt sur chaque pixel élémentaire de 30x30m ;
- classement en niveau d'intensité, de très faible à exceptionnelle.

L'aléa feu de forêt est ainsi cartographié sur l'ensemble des zones exposées du département de l'Hérault, par le niveau d'intensité d'un feu de forêt, en condition estivale défavorable.

L'aléa est ainsi défini de manière relativement précise (carreaux de 30x30m) selon 7 niveaux d'intensité, de nulle à exceptionnelle.

~ La notice d'urbanisme du PAC

Elle présente notamment les principes de prévention, le niveau de vulnérabilité des zones urbanisées aux incendies de forêt, la nécessité de produire des études complémentaires d'aléas et de risques, des mesures de réduction de la vulnérabilité, l'application de la réglementation sur les obligations légales de débroussaillage.

Elle présente surtout un tableau des mesures préventives et des types de projets interdits, autorisés ou autorisés sous condition suivant le niveau d'aléa et la vulnérabilité de la zone (au regard d'un ensemble de critère de densité du bâti, de l'existence des équipements de défense incendie, de l'accessibilité au site pour le SDIS, des obligations de débroussaillage..)

La connaissance du risque feux de forêt à Abeilhan

La commune n'a pas fait l'objet d'un plan de prévention des risques feux de forêt.

Selon la carte d'aléa DDTM 2022, elle compte toutefois des zones exposées aux feux de forêt. L'aléa feux de forêt est très variable selon les secteurs du territoire. Ainsi, les zones agricoles sont globalement de risques faibles à nuls, alors que les secteurs de déprise agricole limitrophes du village, les pechs boisés et ponctuellement la ripisylve de la Thongue sont plus sensibles.

Ainsi 4 zones limitrophes du village d'Abeilhan (dont l'une sur la commune de Servian) sont identifiées de risque exceptionnel. Ce sont des secteurs de faible superficie soit de déprise agricole et de renaturation récente soit de vergers (Servian).



La carte de l'aléa feu de forêt 2022 à Abeilhan (source : DDTM 34)

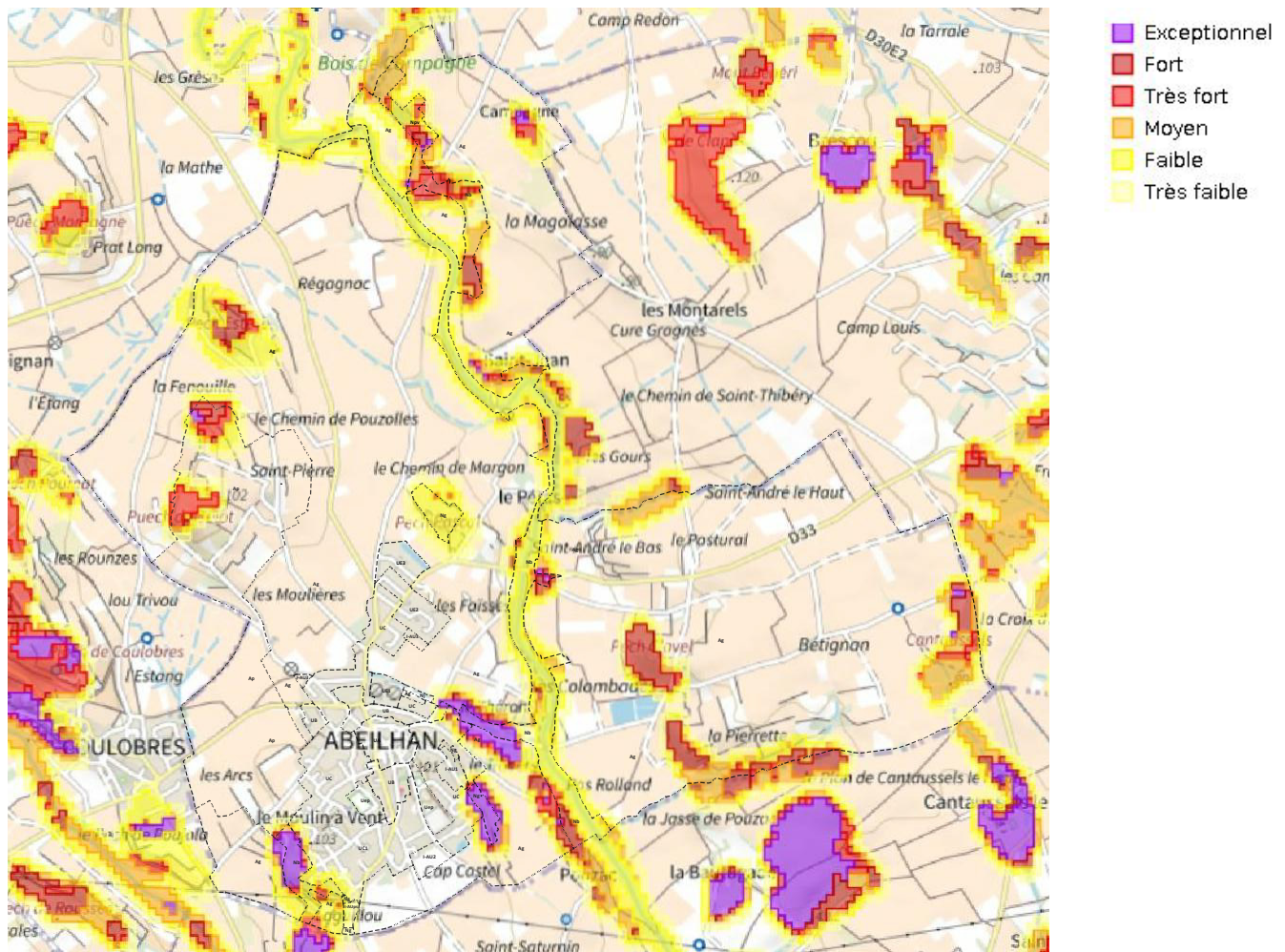
La prise en compte de l'aléa feux de forêt dans le document d'urbanisme

Appliquer les principes de prévention aux documents d'urbanisme

La notice d'urbanisme du PAC de l'aléa feux de forêt précise en préambule :

«Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et de ne pas aggraver le risque de départ de feu, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention en zone boisée, ainsi que dans leur périphérie (zone d'effet exposée au rayonnement thermique) :

- Le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt ;
- Il est strictement interdit dans les secteurs les plus exposés ;
- Par exception, certains projets peuvent être admis sous conditions ; une forme urbaine dense, organisée et équipée, en continuité avec l'urbanisation existante, sera privilégiée afin de réduire sa vulnérabilité à la propagation du feu.»



Superposition de la carte d'aléa feu de forêt 2022 et du règlement graphique du PLU

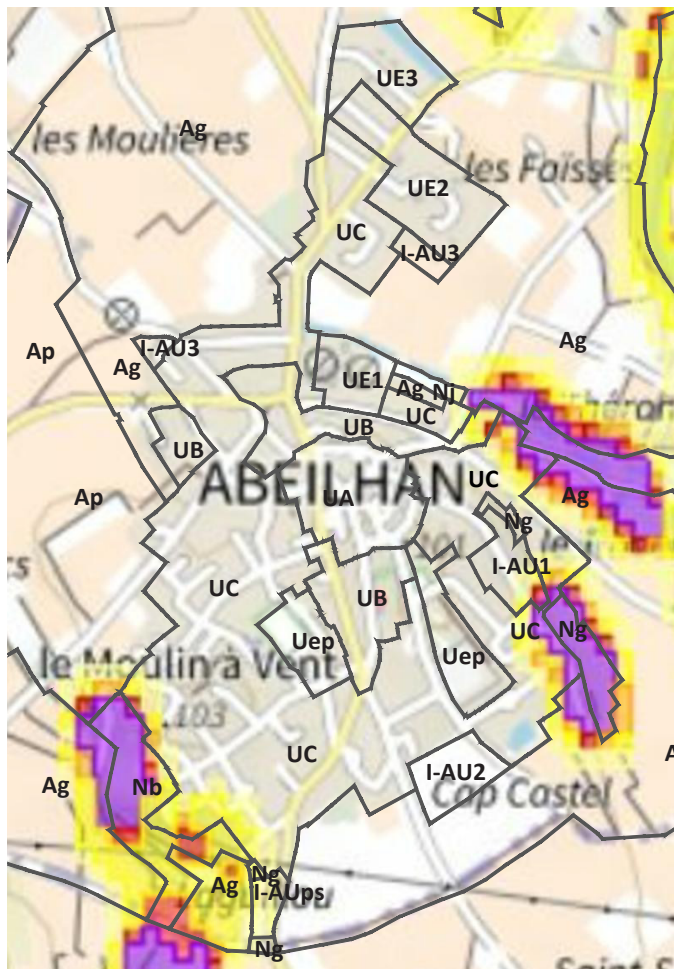
L'application des principes de prévention des risques incendie feux de forêt dans le PLU d'Abeilhan

Le PLU d'abeilhan n'ouvre pas à l'urbanisation de secteur à risque vis à vis de l'incendie feux de forêt. En effet les secteurs qui comptent des espaces combustibles proches du village (taillis, espaces de déprise agricole et de renaturation) sont classés en zones naturelles ou agricoles au PLU.

Si la superposition du zonage du PLU et de la carte d'aléa ne permet pas d'apprécier complètement cet évitement (à l'échelle cartographique du PLU, la carte d'aléa apparaît comme peu précise : chaque pixel de la carte d'aléa représente un carré de 30 m x 30 m), la superposition du règlement graphique et de la photo aérienne permet de vérifier que les espaces combustibles restent bien inconstructibles dans le PLU projeté. Voir cartographies ci-après.

Les espaces urbanisés proches de ces secteurs à risque sont équipés de dispositifs de lutte contre les incendies : voies appropriées à la circulation des engins du SDIS, hydrants, réserve d'eau dédiée à la défense incendie dans le réservoir d'eau potable.

Les zones à urbaniser seront équipées des mêmes dispositifs. En phase d'élaboration de l'opération d'ensemble, le SDIS, le service départemental de risque incendie, sera consulté et au titre de sa compétence, définira les prescriptions d'équipements adaptées à la protection de la zone. Des obligations de débroussaillage pourront entre autres mesures être retenues.



Superposition du règlement graphique avec l'aléa feu de forêt 2022

puis avec l'orthophotoplan de la commune

Les obligations légales de débroussaillage à Abeilhan

Dans les départements méditerranéens, la loi (articles L131-10 à 131-16 du Code forestier) prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins. Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune.

Le préfet de département fixe par arrêté les prescriptions techniques applicables et définit le champ d'application de cette réglementation. Dans le département de l'Hérault, c'est l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 qui s'applique.

Classement des communes du Département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt

Le débroussaillage aux abords des habitations permet de protéger la forêt et les populations en limitant le risque de départ de feu accidentel et en limitant sa propagation. Le débroussaillage est une obligation instauré par le Code forestier. Il appartient au préfet de chaque département de préciser les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 classe ainsi les 343 communes du Département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt et fixe les modalités de sa mise en œuvre en précisant des prescriptions techniques en fonction du risque par commune. Les communes sont classées soit en «*commune à risque global d'incendie de forêt fort*», soit en «*commune à risque global d'incendie de forêt moyen*», soit en «*commune à risque global d'incendie de forêt faible ou nul*».

Les obligations légales de débroussaillage sur Abeilhan

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt. Elle n'a pas non plus été classée comme étant à risque mais identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les obligations légales de débroussaillage ne s'appliquent donc pas au territoire d'Abeilhan.

Pour autant, le débroussaillage des secteurs à risque fort à exceptionnel proche des habitations est recommandé.

Le risque tempête

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Une tempête correspond à une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h. L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver.

Le risque tempête dans l'Hérault

Les tempêtes dévastatrices «Lothar», «Martin», «Klaus» puis «Xynthia» nous rappellent que l'ensemble du territoire français est concerné par ce phénomène dont les conséquences sont humaines, économiques et environnementales.

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Dans l'aménagement, la prise en compte du risque passe par le respect des normes de construction et de mesures de dégagement des abords immédiats (arbres, objets) et de consignes individuelles de sécurité (se mettre à l'abri, limiter les déplacements, écouter la radio...)

Le risque sismique

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Généralités

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches profondes le long d'une faille se prolongeant parfois jusqu'en surface.

Le Département de l'Hérault, non concerné par la prise en compte du risque sismique jusqu'en 2011, est aujourd'hui soumis à la réglementation parasismique car situé partiellement en zone de sismicité 2 (faible).

La Région Occitanie est une région sismiquement active. Même si les séismes de grande ampleur sont rares dans la région, elle est entourée par trois contextes sismotectoniques distincts : le massif pyrénéen, l'arc alpin et enfin le massif central.

La cartographie de l'aléa sismique de la France situe le Département de l'Hérault en zone d'aléa «très faible» à «faible». Il n'est pas concerné par la prescription de Plans de Prévention de Risques Sismique en raison d'un aléa faible.

La connaissance et la prise en compte du risque à Abeilhan

Le risque sismique est faible sur la commune d'Abeilhan.

Le risque mouvement de terrain

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Les mouvements de terrain sont des manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisés sous l'effet de sollicitation naturelles (pluviométrie anormalement forte, séisme, fonte des neiges...) ou anthropiques (terrassment, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...).

Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture), eux-mêmes liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement.

Les volumes mis en jeu peuvent être compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides.

Les mouvements de terrain lents englobent les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités naturelles ou artificielles, les tassements, le fluage, le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux.

Les mouvements rapides regroupent les effondrements, les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements ou écroulements de pans de falaises, certains glissements rocheux, des laves torrentielles et les coulées boueuses.

Les mouvements de terrain dans l'Hérault

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain:

- Les terrassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier,
- Le retrait-gonflement des argiles,

- Les glissements de terrain,
- Les effondrements et affaissements liés à la présence de cavités souterraines,
- Les écroulements et chutes de blocs,
- Les coulées boueuses et torrentielles,
- L'érosion littorale.

La connaissance et la prise en compte du risque à Abeilhan

Tous risques confondus, le risque de mouvement de terrain est faible à Abeilhan. Les risques « Glissement », « chute de blocs », « effondrement » et « coulée de boue » sont faibles à nul.

Vis à vis du risque « retrait-gonflement des argiles », il est jugé important (notamment sur une grande partie du village) ou modéré.

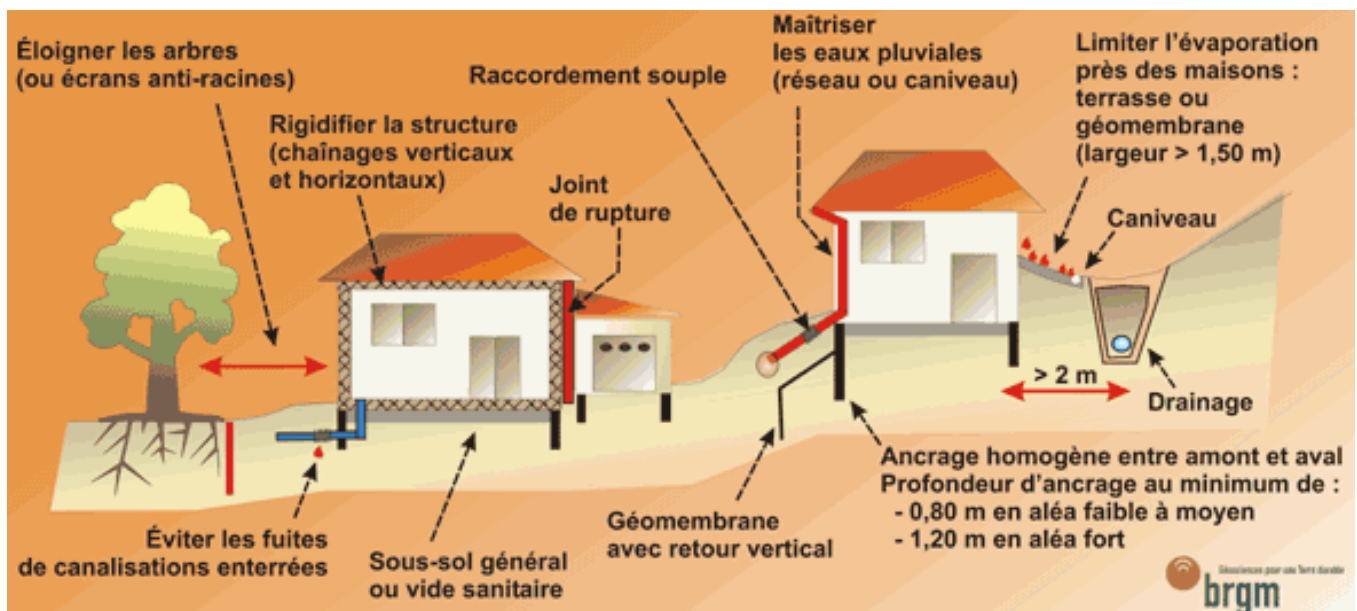
Réduire le risque de retrait gonflement des argiles par l'adoption de mesures

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »). Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

Afin de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène, la réglementation (Code de la construction et de l'habitation) impose la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La carte d'exposition permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires. Des **études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles doivent ainsi être réalisées** :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

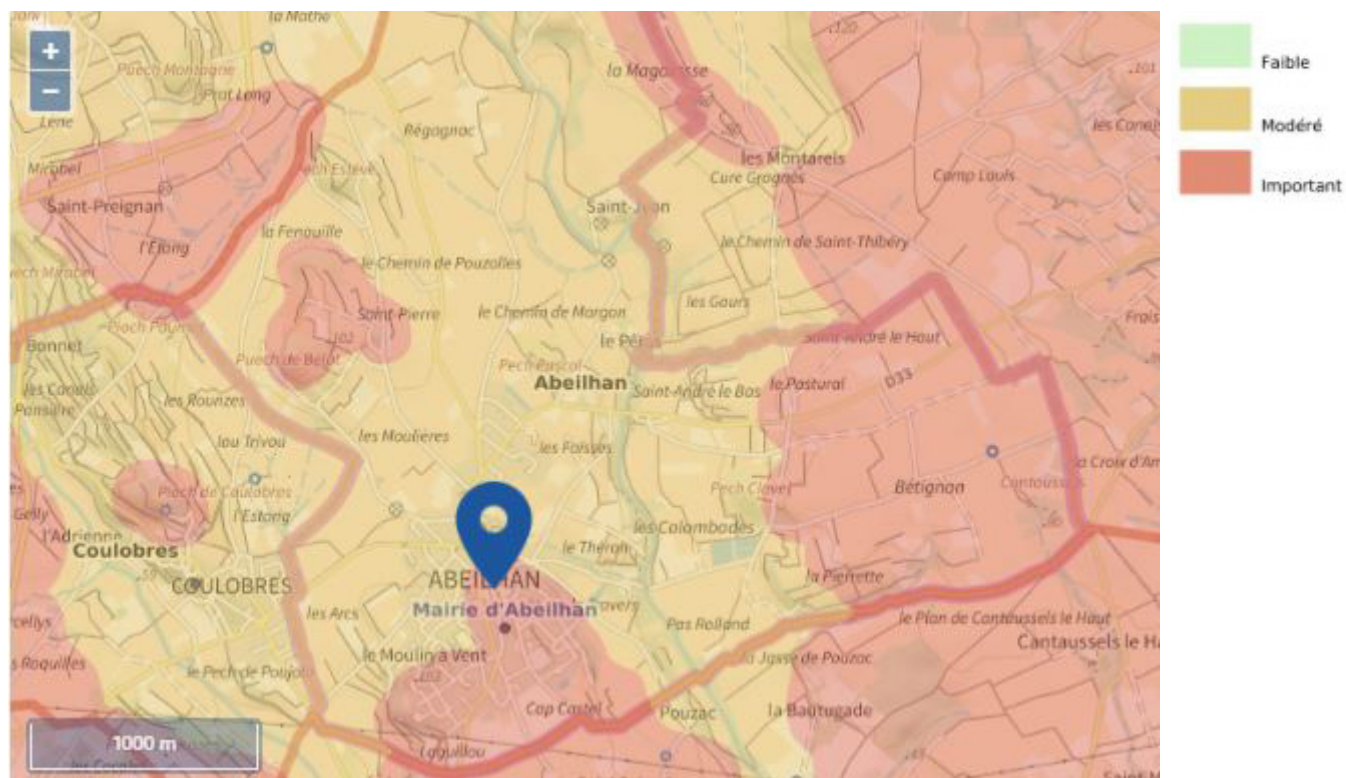


Dispositions préventives de réduction de la vulnérabilité des constructions au risque de retrait-gonflement des argiles

Le risque de retrait gonflement des argiles à Abeilhan

Sur le territoire communal, le risque « retrait-gonflement des argiles » est identifié important (notamment sur une grande partie du village) ou modéré.

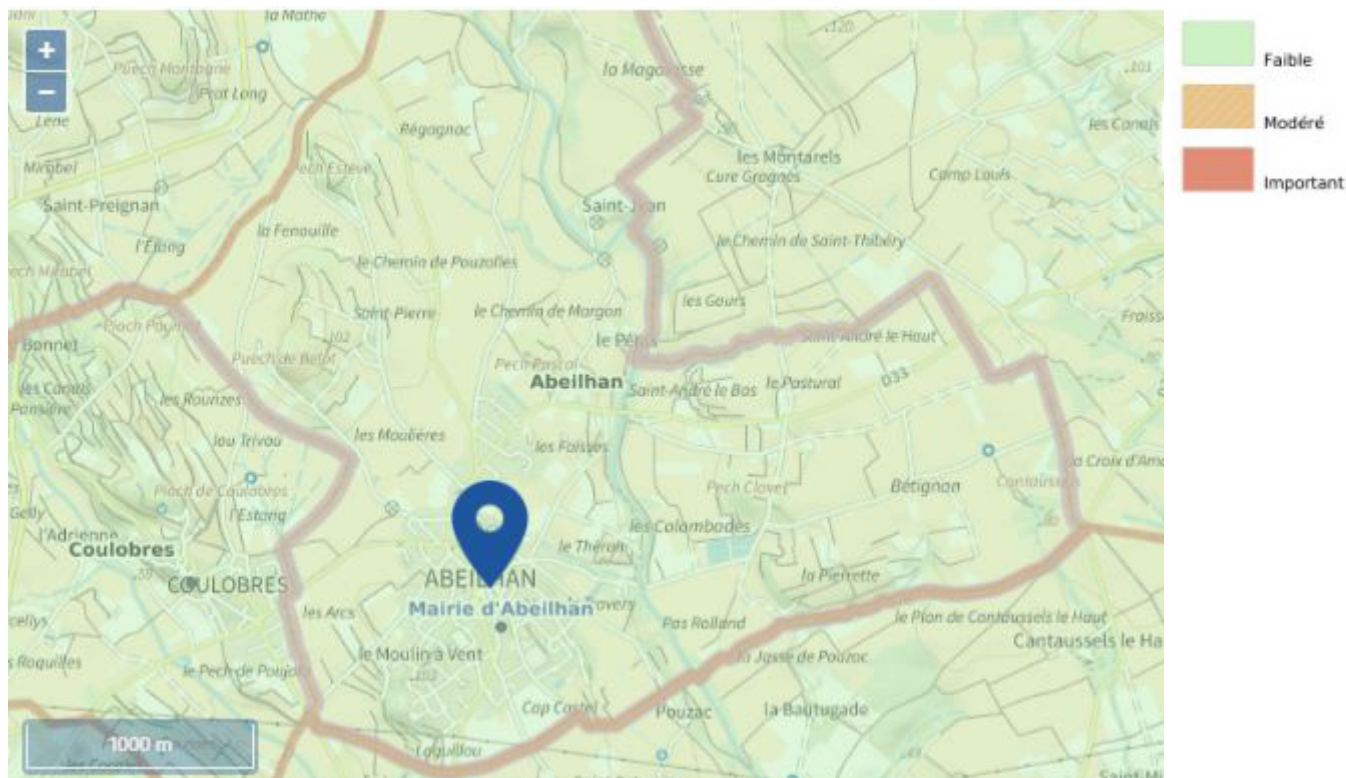
Au regard de l'exposition modérée à importante au retrait-gonflement des argiles, toute construction nouvelle doit faire l'objet d'une étude qui précise les mesures à adopter pour protéger les bâtiments de ce risque. voir paragraphe précédent.



L'aléa retrait gonflement des argiles à Abeilhan

Le radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Le risque radon à Abeilhan

Le risque radon à Abeilhan

Ce risque est faible à Abeilhan, il est de catégorie 1.

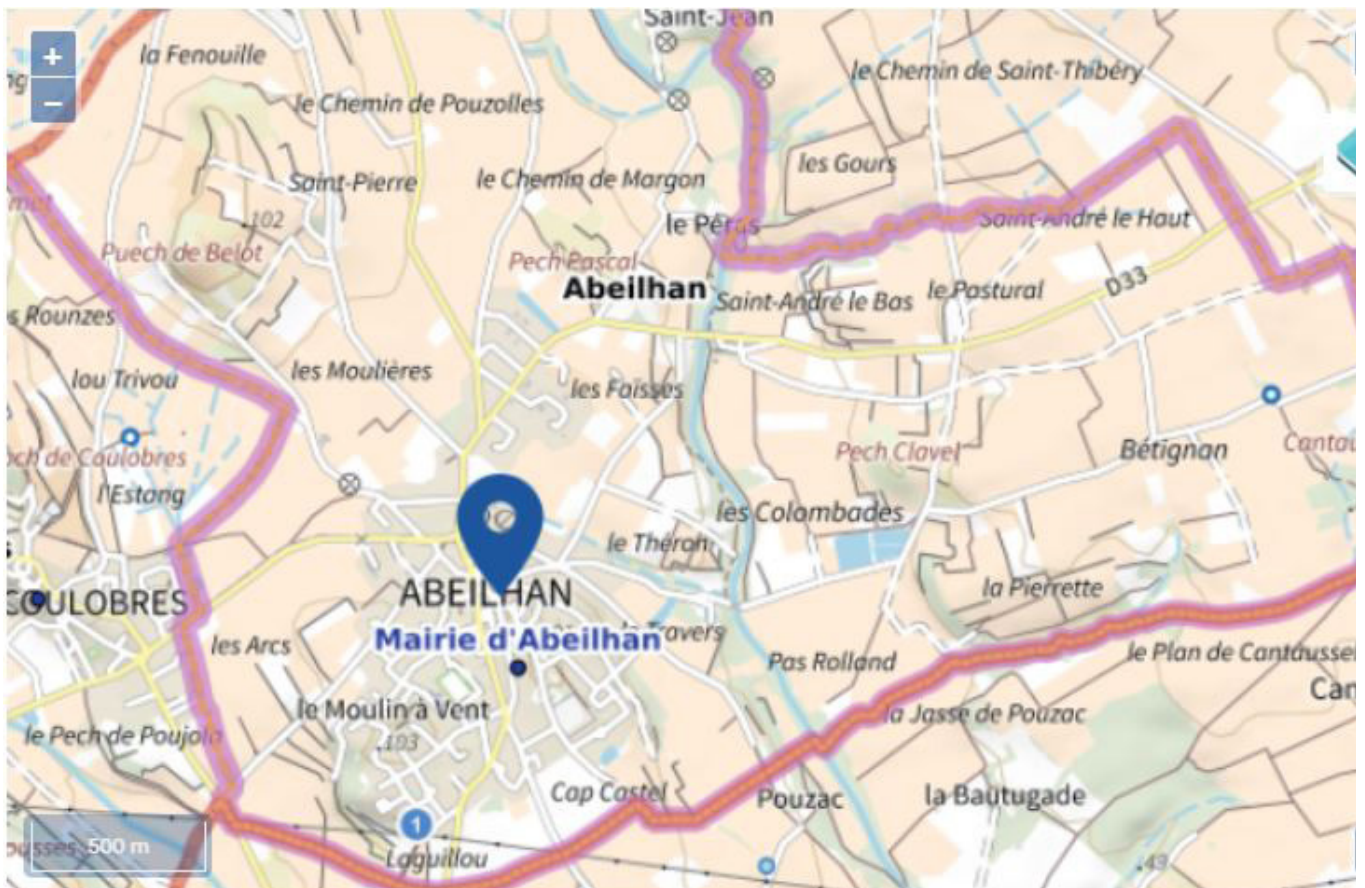
Le risque de pollution des sols

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les types de Pollution des sols à Abeilhan

1 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service a été recensé sur la commune.

La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.



Légende :



VII. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

Qu'est ce que les servitudes d'utilité publique?

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique. Les servitudes d'utilité publique sont reportées sur un plan spécifique et sur une liste des servitudes d'utilité publique, qui sont des pièces composant le dossier de PLU. Le plan de zonage et le règlement du plan local d'urbanisme sont en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.

Les SUP à Abeilhan

La Commune d'Abeilhan est concernée par plusieurs servitudes présentées ci-après.

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergies				
I4	Servitudes relatives au passage de canalisations électriques des lignes SNCF	Ligne aérienne 63 000 volts Espondeilhan-Pézénas		Rte, gestionnaire du réseau de transport d'électricité
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Sécurité publique				
PM1	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisible en application des articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé Bassin versant de la Thongue	Arrêté préfectoral n° 2003-01-2696 du 24 juillet 2003	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) Service Eau, Environnement et Risques

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



I 4 Servitude relative à la distribution d'énergie électrique

PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
(du bassin versant de la Thongue approuvé le 24/07/2003)

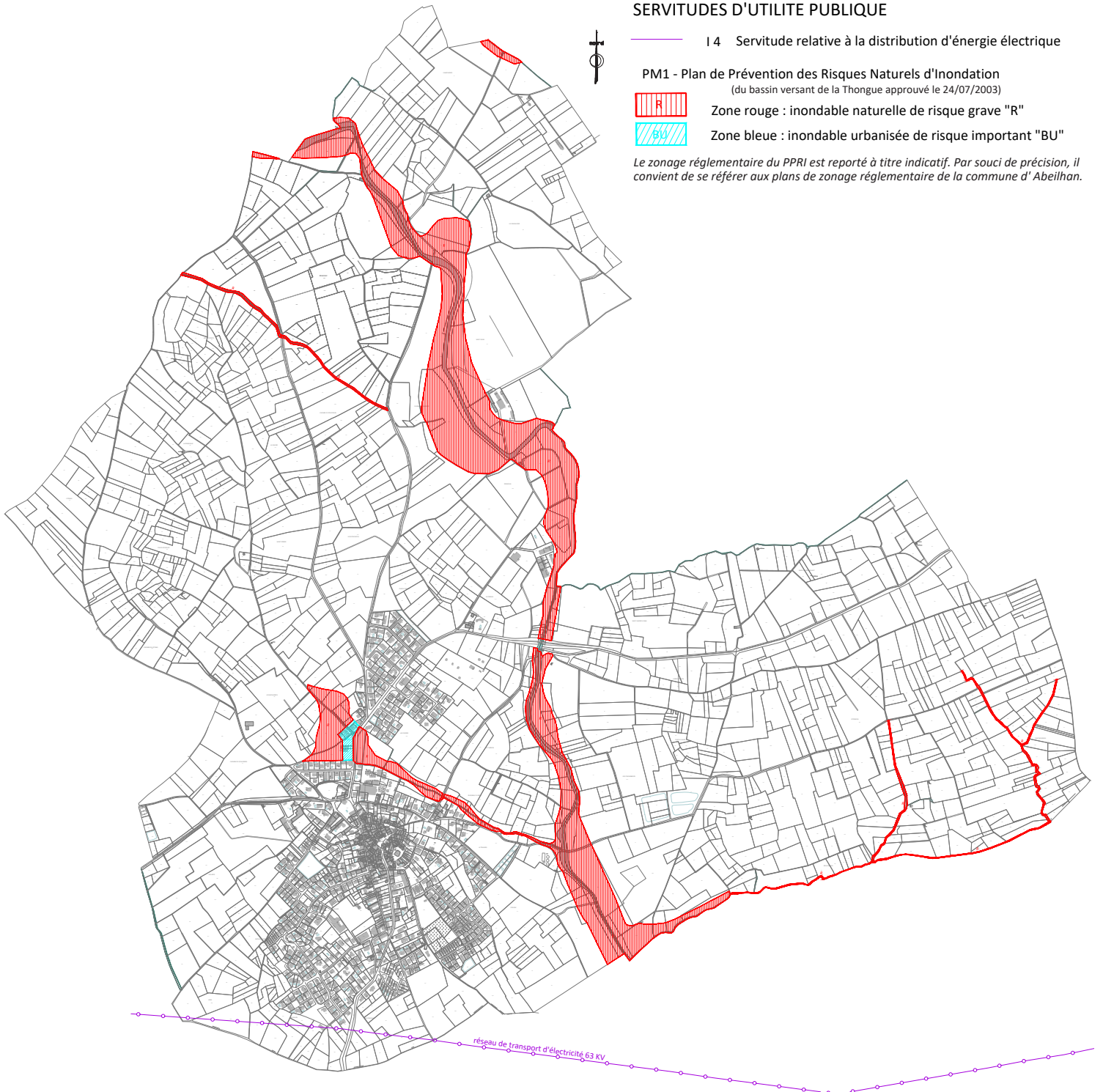


Zone rouge : inondable naturelle de risque grave "R"



Zone bleue : inondable urbanisée de risque important "BU"

Le zonage réglementaire du PPRI est reporté à titre indicatif. Par souci de précision, il convient de se référer aux plans de zonage réglementaire de la commune d'Abeilhan.



Le plan des servitudes reconnues d'utilité publique sur le territoire communal

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Pourquoi un PPRI?

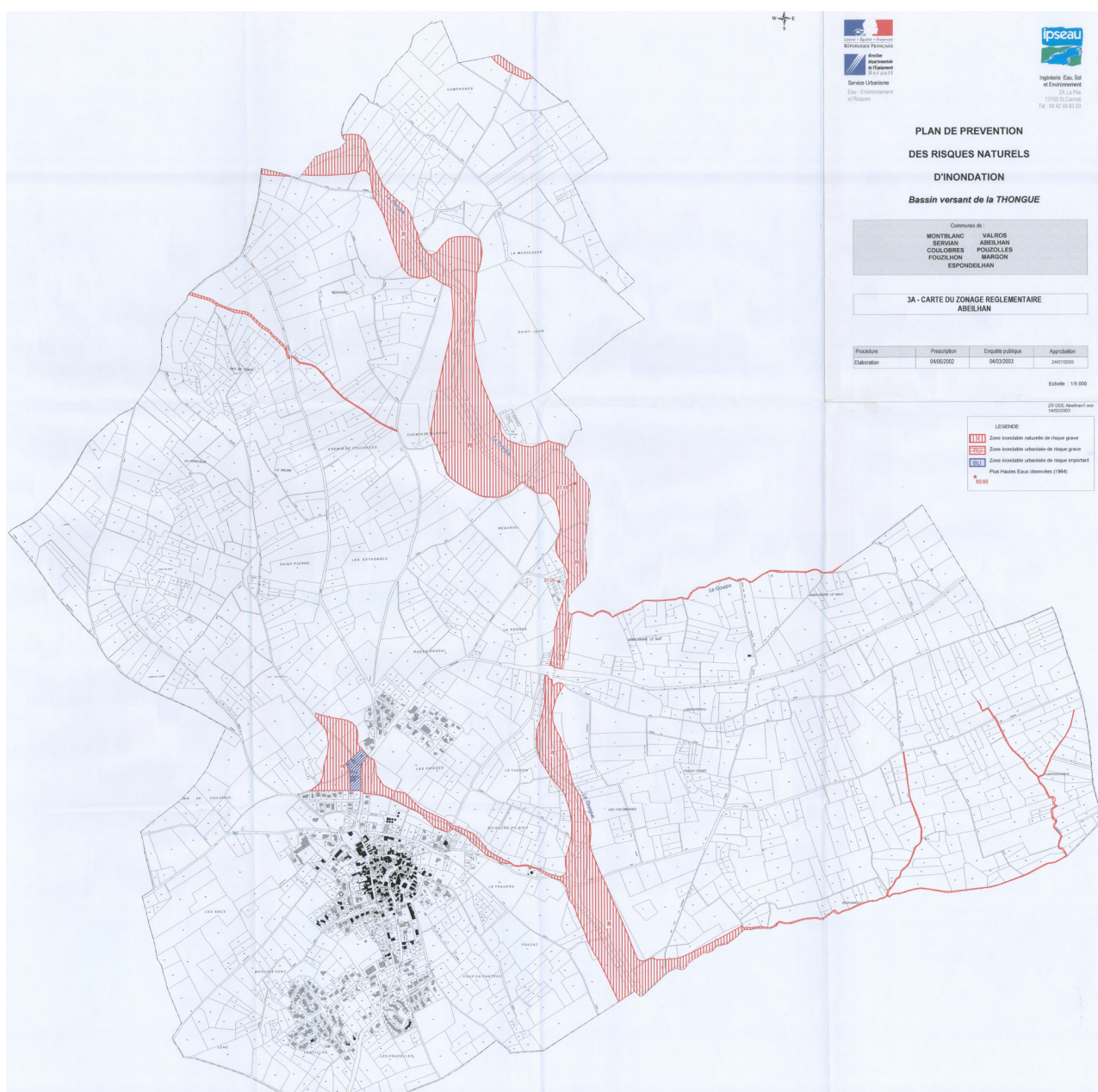
En France, un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation (« PPRI ») est un plan de prévention des risques spécifique aux inondations. Il émane de l'autorité publique. Il évalue les zones pouvant subir des inondations et y instaure des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique et est annexé au PLU, le Plan Local d'Urbanisme. Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

La retranscription du risque inondation dans le PPRI

Exposée au risque inondation, la commune de Laurens dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI). Celui-ci a été approuvé en mai 2016.

Il délimite les zones exposées aux risques et réglemente l'occupation et l'utilisation du sol dans ces zones, en fonction de l'aléa et des enjeux, et ce afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés, de réduire la vulnérabilité de ceux qui sont déjà installés dans ces zones, et de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux.



Zonage réglementaire des zones inondables sur la commune d'Abeilhan

Le zonage réglementaire du PPRI d'Abeilhan

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation retranscrit 4 types de zones à risque inondation :

- la zone Rouge «R», pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge «RU», pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort
- la zone bleue «BU», pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

Les prescriptions associées au PPRI sont notamment l'inconstructibilité pour la plupart des constructions en zones rouge.

Le règlement du PLU exclut les zones rouges du PPRI des zones urbaines constructibles et des extensions urbaines projetées.

SYNTHÈSE RISQUES

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de risque technologiques majeur • Les autres risques naturels sont limités 	
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le développement de la commune sans compromettre la sécurité des riverains par rapport au risque inondation 	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la sécurité des riverains déjà exposés au risque 	

VIII. LES AUTRES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

Les zones affectées par le bruit

Suivant les niveaux de bruits qu'elles génèrent les infrastructures de transport terrestre les plus bruyantes font l'objet d'un classement. Il existe 5 catégories selon le niveau de bruit généré. La catégorie 1 étant la plus bruyante. Un périmètre «Bruit» prescrivant des mesures d'isolations acoustiques est alors défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) de chaque infrastructure classée.

Sur la commune, aucune infrastructure de transport n'est classée bruyante, les voies ne supportant qu'un trafic très modéré.

Le patrimoine archéologique

Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur la commune d'Abeilhan

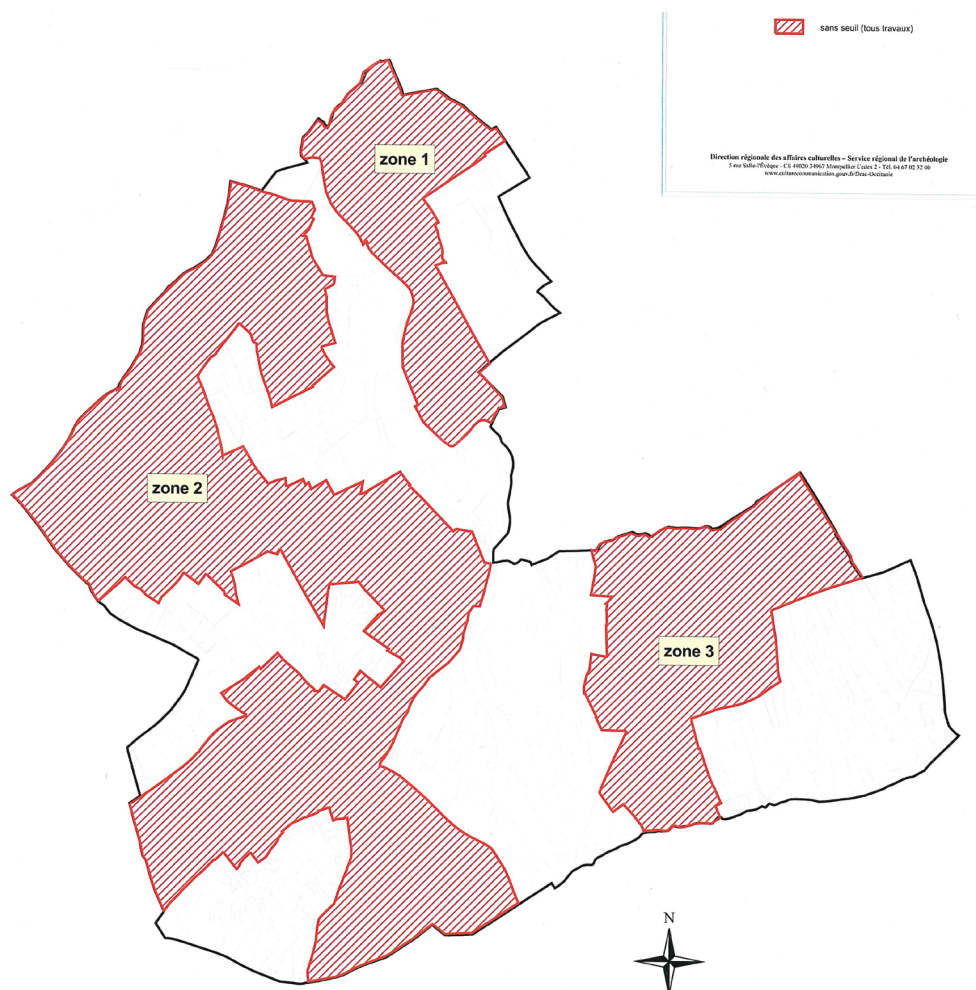
La Commune compte de nombreux vestiges archéologiques avérés. La localisation des sites connus à protéger concerne l'ensemble du territoire communal, aussi bien les milieux urbains que les milieux naturels ou agricoles.

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique ont été recensés et mis en évidence lors de fouilles ou de campagnes de prospection inventaire. Ces éléments ont permis de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans plusieurs zones géographiques.

Afin que les travaux d'urbanisme et d'aménagement ne soient pas de nature à détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés dans ces zones, celles-ci ont été classées en ZPPA (zones de présomption de prescriptions archéologiques) par arrêté préfectoral. Sur la commune d'Abeilhan, 3 ZPPA ont ainsi été instaurées et délimitées par arrêté préfectoral n° 76-2020-0672

Les projets d'aménagement qui impactent même partiellement une ZPPA peuvent, suivant leur nature, faire l'objet d'une saisine et de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Dans le cadre de la saisine, le conservateur de l'archéologie examine alors si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions. Lorsqu'ils affectent le sous-sol, les projets qui intègrent les ZPPA sont présumés faire l'objet, dans le cadre de la saisine, de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.



L'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire. Les archéologues interviennent ainsi, sur décision de l'État, pour étudier et sauvegarder le patrimoine archéologique, véritables archives du sol.

Champ d'application des opérations d'archéologie préventive

Le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements doivent faire l'objet d'une transmission au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Entrent dans le champs d'application de l'archéologie préventive:

- Lorsqu'ils intègrent une ZPPA, les permis d'aménager, les permis de construire, les permis de démolir,
- La réalisation de ZAC et de lotissements d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact.
- Les opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 1 ha et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre qui sont non soumises à étude d'impact, à permis d'aménager, permis de construire ou à déclaration préalable, mais nécessitant des travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol.
- Les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Cf. livre V, article R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine.

Les mesures d'archéologie préventive

C'est la DRAC, la direction régionale des affaires culturelles qui instruit la saisine pour le compte du préfet de région.

Les prescriptions archéologiques motivées peuvent comporter :

1° La réalisation d'un diagnostic pour mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site;

2° La réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques présentes sur le site et en faire l'analyse.

3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Modes de saisine du préfet de région

~ Quant réaliser la saisine?

(art. R523-9 et suivants du Code du patrimoine)

Lorsque les projets entrent dans le champ de l'archéologie préventive, le préfet de région est saisi :

- Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, la saisine est réalisée par le préfet de département; celui-ci adresse au préfet de région, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire, les pièces complémentaires faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;
- Pour les zones d'aménagement concerté, le préfet de région est saisi par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui lui adresse le dossier de réalisation approuvé.
- Pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact, l'aménageur adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

~ La saisine anticipée

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4). **La demande anticipée de diagnostic (ou demande volontaire de réalisation de diagnostic) est une possibilité offerte aux aménageurs qui permet de mieux maîtriser les coûts et les délais liés à l'archéologie préventive.**

Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur les extension du PLU

La ZPPA 2 couvre une grande partie du territoire communal et des abords du village d'Abeilhan.

Aussi plusieurs extensions urbaines projetées dans le PLU se positionnent dans cette ZPPA. Pour autant les enjeux archéologiques seront étudiés en phase de projet afin de préserver les éléments éventuellement présents du patrimoine archéologique.

Pour les opérations d'aménagement soumis à archéologie préventive, la saisine du préfet se fait en phase de projet préalablement à la réalisation des travaux d'urbanisation.



CHAPITRE III. : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LE CONTEXTE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

Le contexte climatique

Le contexte climatique

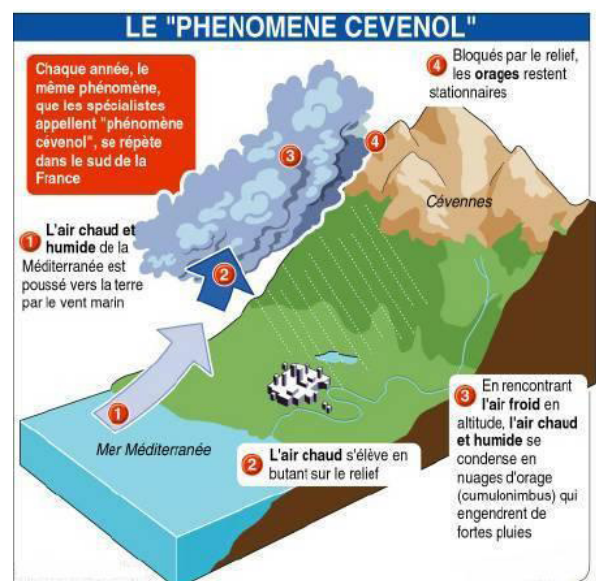
Le département de l'Hérault est principalement sous une influence climatique méditerranéenne caractérisée par :

- une longue période estivale chaude et sèche ;
- un ensoleillement important ;
- des intersaisons marquées par l'excès et l'irrégularité des températures ;
- des vents parfois violents.

Les maxima de pluie s'observent au mois d'octobre sur la commune, permettant de reconstituer les réserves hydriques, avec une saison sèche en général bien marquée en juin-juillet. Les pluies sont très inégalement réparties dans le temps. La pluie tombe principalement sous forme d'orages.

Certaines de ces pluies présentent un caractère tout à fait exceptionnel, pouvant déverser des quantités d'eau remarquables en quelques heures.

A noter que la région est soumise à un phénomène météorologique particulier connu sous le nom de « pluies cévenoles ». Ce phénomène est dû à la configuration du massif central qui contraint, les basses couches atmosphériques et les nuages chargés d'humidité poussés par les vents marins du sud-est, à une ascension. Le refroidissement de l'air entraîne de fortes précipitations sur une zone géographique très réduite. Mais là ou d'ordinaire un orage ne dure pas plus d'une heure, les nuages orageux bloqués par le relief se reforme constamment sur place et les précipitations peuvent durer de plus longues périodes.



Principe général des « pluies cévenoles » Source Météo France

Les évolutions climatiques attendues en Languedoc-Roussillon

Le changement climatique peut induire des changements profonds à l'échelle d'un territoire :

- Augmentation des périodes de sécheresse et de canicule ;
- Renforcement des étiajes et pression sur la ressource en eau en été ;
- Augmentation de la sévérité des phénomènes pluvieux (inondations) ;
- Évolution du couvert végétal et modification de la biodiversité ;
- Apparition de nouvelles espèces, développement d'espèces invasives ;
- Accentuation du risque incendie.

Selon le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) du Languedoc-Roussillon, les températures moyennes seraient en augmentation de plus de 2,8 °C à l'horizon 2050, ainsi que le nombre de jours présentant un caractère caniculaire. En revanche, les précipitations moyennes seront en baisse, de l'ordre de 180 mm par an à l'horizon 2050, et seraient accompagnées d'une augmentation de la durée des épisodes de sécheresses. Enfin, le niveau de la mer augmenterait d'environ 1 mètre d'ici 2100 dans la région.

La qualité de l'air

Nature et origine des pollutions de l'air, prise en compte dans le document d'urbanisme

Avec la révolution industrielle et le développement de l'urbanisation, associés à une augmentation du trafic routier, la pollution atmosphérique s'est faite de plus en plus perceptible au cours des dernières décennies. Cette pollution peut avoir diverses origines : industries, agriculture, production d'énergie (chauffage) et transports, pour les principaux. L'ensemble des substances polluantes sont des composantes naturelles de l'air ambiant et ne présentent pas de danger aux taux habituels.

La pollution est généralement concentrée au niveau des zones urbaines et périurbaines, qui concentrent les activités humaines.

Cependant, les conditions météorologiques et la topographie peuvent aussi jouer un rôle important dans l'accumulation et la dispersion des polluants. Les vents favorisent la dispersion des particules polluantes, tandis que le relief peut les contenir dans une zone. Les précipitations provoquent une retombée des polluants qui peuvent alors se retrouver dans les sols.

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Sources principales	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Résulte de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fiouls...). Emis principalement par les installations de combustions industrielles et de chauffage.	Irrite les muqueuses de la peau et des voies respiratoires. Agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules. Les asthmatiques y sont particulièrement sensibles.	Participe aux phénomènes des pluies acides. Contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.
Ozone (O ₃)	Résulte de la transformation chimique dans l'air, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants émis principalement par les industries et le trafic routier.	Gaz qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire et irriter les yeux. Les personnes sensibles sont celles ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes cardio-vasculaires.	Effets néfastes sur la végétation et sur certains matériaux.
Oxydes d'azote (NO _x)	Le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (chauffages...).	Le NO ₂ est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant il favorise les infections pulmonaires.	Le NO ₂ participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.
Particules en suspension (PS)	Sont issus de combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, ...) et d'activités industrielles très diverses (incinération...).	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures. Elles peuvent également conduire à des maladies cardio-vasculaires et des cancers.	Les effets de salissures des bâtiments et des monuments sont les atteintes les plus évidentes à l'environnement.
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz inodore, incolore et inflammable dont la source principale est le trafic automobile. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos ou en cas d'embouteillage.	Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Les premiers symptômes sont des maux de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration et peuvent aboutir à la mort.	Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique. Dans l'atmosphère, il se transforme en CO ₂ et participe à l'effet de serre.
Hydrocarbures (H.C.) ou composés organiques volatils (C.O.V.)	Combustion incomplète des carburants, de l'industrie pétrolière et utilisation des solvants (imprimerie, peinture).	Irritations et pathologies respiratoires. Peut aller jusqu'au cancer pulmonaire.	Les C.O.V. participent aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et à l'effet de serre.

Selon plusieurs enquêtes, les français sont de plus en plus sensibles aux problèmes liés à la pollution de l'air. En plus de constituer une gêne (mauvaises odeurs, fumées, salissures des façades...) la pollution de l'air peut causer des problèmes de santé tels que des difficultés respiratoires, de l'asthme, ou des irritations. Les effets sur la santé dépendent du polluant, de la durée d'exposition et de la sensibilité de la personne. L'environnement est également affecté par ces pollutions, participant à la formation de pluies acides, du trou dans la couche d'ozone, ou encore à l'effet de serre. Le contrôle de la qualité de l'air est donc un enjeu important pour nos sociétés, ce qui explique la mise en place de politiques au niveau national et international.

De nombreuses directives visent à établir des règles en ce qui concerne la qualité de l'air, la pollution, et l'énergie au niveau européen, dans un but de développement durable. En France, c'est la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, dite L.A.U.R.E. (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), qui fixe le cadre réglementaire. Elle est aujourd'hui codifiée par les articles L.220-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle institue le droit de respirer un air sain et le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets, et vise à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Ainsi, elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique. Cette dernière est définie dans l'article L.220 comme « l'introduction par l'homme, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi L.A.U.R.E. prévoit la mise en place de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte pour certains polluants, et la mise en place des mesures techniques et fiscales qui visent à réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émissions polluantes.

Le décret n°98-360 définit des objectifs de qualité et des valeurs limites à respecter sur tout le territoire français pour 7 polluants : dioxyde de soufre, particules en suspension, dioxyde d'azote, ozone, plomb, monoxyde de carbone et benzène.

La loi de 1996 prévoit également la mise en place d'outils de planification permettant de respecter les objectifs fixés en matière de qualité de l'air :

Les Plans de Déplacement Urbains (P.D.U.), d'après la circulaire du 8 novembre 1999, sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils permettent de favoriser les moyens de déplacement les moins polluants ;

Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), d'après le décret du 6 mai 1998, ne sont pas obligatoires mais ont pour objectif d'établir un état environnemental et sanitaire régional en rapport avec la pollution atmosphérique. Des orientations de respect des objectifs de qualité sont alors fixées ;

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), d'après le décret du 25 mai 2001, sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou les zones à niveau de pollution élevée. Ils ont pour objectif de ramener la concentration de polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la loi.

Situation à l'échelle régionale

En région Occitanie, c'est l'organisme AIR Languedoc-Roussillon, association agréée par l'État, qui est chargée de la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information, en application de la loi sur l'air de 1996.

Il a été missionné dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (S.R.C.A.E.) pour fournir un bilan de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon. Le S.R.C.A.E. a été instauré par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Les objectifs qualité à atteindre et les valeurs limites sont présentés dans le tableau suivant :

Polluants	Objectif qualité	Valeur limite
SO ₂ (dioxyde de soufre)	50 µg/m ³ moyenne / an	125 µg/m ³ moyenne / j
NO ₂ (dioxyde d'azote)	40 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an
		200 µg/m ³ moyenne / h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m ³ moyenne / 8h	-
O ₃ (ozone)	Protection de la santé humaine	120 µg/m ³ moyenne / 8h
	Protection de la végétation	65 µg/m ³ moyenne / j
PM10 (particules de diamètre <10 µm)	30 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an
		50 µg/m ³ moyenne / j
PM2,5 (particules de diamètre <2,5 µm)		25 µg/m ³ moyenne / an (objectif 2015)
Benzène (C.O.V.)		5 µg/m ³ moyenne / an

Légende (définitions du M.E.D.D.T.L.): **Objectif qualité** : un niveau à atteindre à long terme, et à maintenir sauf lorsque cela n'est pas réalisable, par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble. **Valeur limite** : un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, fixé sur la base de connaissances scientifiques, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

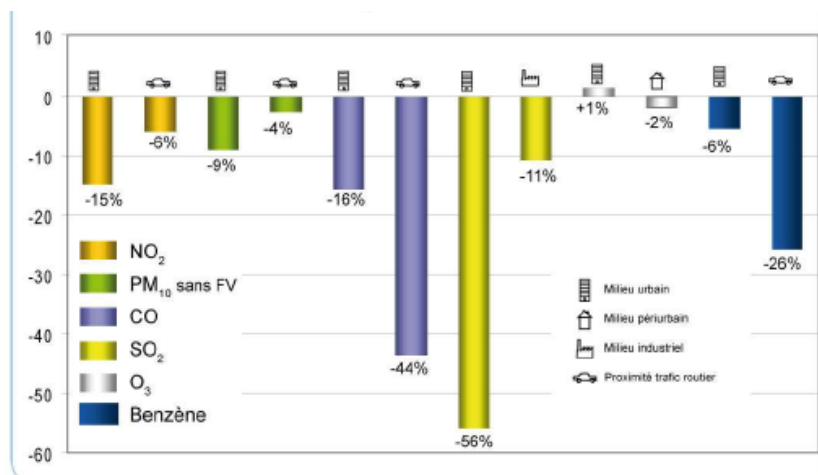
En ce qui concerne la région Occitanie la source principale d'émission est le secteur des transports routiers entraînant un non-respect des valeurs limites de NO₂. Le Languedoc-Roussillon est également particulièrement affecté par les phénomènes de pollutions photochimiques (ozone), favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. Les concentrations les plus importantes d'ozone sont mesurées de mai à octobre et coïncident avec l'afflux touristique important que connaît la région. L'objectif qualité n'est pas respecté pour cette molécule ni pour les PM 2,5 et le benzène. En revanche, la région respecte tous les autres taux fixés pour les polluants atmosphériques.

Les polluants dont les concentrations ont peu évolué entre 2001 et 2010 sont généralement ceux pour lesquels les concentrations ne respectent pas les seuils réglementaires : NO₂ à proximité du trafic routier et O₃ en milieu urbain et périurbain.

Le benzène à proximité du trafic routier constitue une exception : l'objectif de qualité n'est pas respecté en 2010 malgré la nette diminution des concentrations constatées entre 2001 et 2010 (- 26 % en moyenne).

Inversement, les polluants dont les concentrations ont diminué de plus de 10 % entre 2001 et 2010 sont, à l'exception du benzène à proximité du trafic routier, ceux pour lesquels les concentrations sont, chaque année, nettement inférieures aux seuils réglementaires.

La situation générale s'améliore mais les efforts doivent être poursuivis.



Evolution	Polluants	Situation vis-à-vis des seuils réglementaires
Nette diminution (> 20%)	CO à proximité du trafic routier SO ₂ en milieu urbain Benzène à proximité du trafic routier	CO, SO ₂ : Concentrations nettement inférieures aux seuils réglementaires Benzène : concentrations nettement inférieures à la valeur limite mais l'objectif de qualité n'est régulièrement pas respecté
Diminution significative (entre 10 et 20%)	NO ₂ et CO en milieu urbain SO ₂ en site industriel	Concentrations inférieures aux seuils réglementaires <i>Pour NO₂ en milieu urbain, dans certaines situations, les niveaux peuvent être proches des seuils réglementaires</i>
Pas ou peu d'évolution (< 10 %)	NO ₂ et PM 10 à proximité du trafic routier PM 10 et benzène en milieu urbain O ₃ en milieu urbain et périurbain	Benzène : valeur limite respectée NO₂ et O₃ : seuils réglementaires dépassés. PM 10 : concentrations proches des seuils réglementaires sans toutefois les dépasser

Evolution des niveaux de polluants entre 2001 et 2010 en Languedoc-Roussillon

Source SRCAE LR 2013 - NaturaE 2014

La situation locale – Contexte à Abeilhan

Les polluants atmosphériques

La commune d'Abeilhan appartient à la zone « Biterrois – Narbonnais » définie par Air LR. Les conclusions du bilan des mesures permanentes de l'ozone sur ce territoire sont présentées ci-dessous (source : <http://www.air-lr.org/wp-content/uploads/Ozone-2016-biterrois-narbonnais1.pdf>)

OZONE – Été 2016		Situation vis-à-vis des seuils réglementaires
Biterrois-Narbonnais - Milieu périurbain		
Pollution de fond*	Objectif de qualité pour la protection de la végétation (AOT 40 < 6000 µg/m ³ .h)	Non respecté
	Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine (120 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures)	Non respecté
	Valeur cible pour la protection de la végétation (AOT 40 < 18 000 µg/m ³ .h en moyenne sur 5 ans)	Non respectée
	Valeur cible pour la protection de la santé humaine (le seuil de 120 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures ne doit pas être dépassé plus de 25 jours par an en moyenne sur 3 ans)	Respectée
Pollution de pointe*	Seuil d'information (180 µg/m ³ en moyenne horaire)	Pas de dépassement
	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population (240 µg/m ³ en moyenne horaire)	Pas de dépassement
	Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence 1 ^{er} seuil : seuil horaire de 240 µg/m ³ dépassé pendant 3 heures consécutives 2 ^e seuil : seuil horaire de 300 µg/m ³ dépassé pendant 3 heures consécutives 3 ^e seuil : 360 µg/m ³ en moyenne horaire	Pas de dépassement

* la pollution de fond correspond à des niveaux de polluants dans l'air sur des périodes relativement longues. La pollution de pointe reflète les variations de concentrations de polluants sur des périodes de courte durée.

- **Objectifs de qualité :**
 - lors de l'été 2016, comme chaque année, et comme sur le reste de la région Languedoc-Roussillon, les objectifs de qualité pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine n'ont pas été respectés en Biterrois-Narbonnais,
 - néanmoins, depuis 2012, les jours de non-respect de l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine sont nettement moins nombreux que les étés précédents (2003-2011).
- **Valeurs cibles :**
 - Depuis 2014, la valeur cible pour la protection de la santé humaine est respectée,
 - en revanche, la valeur cible pour la protection de la végétation n'est pas respectée.
- **Seuil d'information :** le seuil d'information n'a pas été dépassé pendant l'été 2016. Le dernier dépassement date de l'été 2013.
- **Seuils d'alerte :** depuis le début des mesures sur cette zone géographique, les différents seuils d'alerte n'ont jamais été dépassés.

Les produits phytosanitaires

D'une manière générale, l'agriculture peut être source de pollutions atmosphériques telles que les C.O.V., les P.M., ou les NOx. L'émission de particules est due au travail du sol et à la récolte, aux engins agricoles (combustion, abrasion des freins et des pneumatiques), et aux épandages d'engrais et de pesticides.

La commune d'Abeilhan vient récemment de s'engager dans la démarche « 0 Phyto ». Dès le 1er janvier 2017, les agents techniques de la commune n'utiliseront plus de pesticides dans les espaces verts de la commune.

D'autre part la commune d'Abeilhan s'est lancée parallèlement dans la mise en place de son PAPPH : Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles. Cette étude vise à accompagner la commune dans l'objectif de se passer définitivement des pesticides, mais aussi afin de poursuivre la mise en place d'espaces verts économes en eau. Les préconisations issues de ce PAPPH concernent la mise en conformité des pratiques phytosanitaires (respect de la réglementation), un changement de pratiques dans les espaces verts (paillage organique, plantation de végétation méditerranéenne), l'aménagement d'un site pilote au niveau du cimetière, un plan de communication à destination des habitants (réunion publique, panneaux, articles dans le bulletin municipal) et de formation des agents techniques. Une partie de ces actions sera financée par l'Agence de l'eau RM&C

Enfin la commune réalise via son bulletin municipal une sensibilisation de ses habitants : « *même si la loi prévoit que pour les particuliers l'interdiction d'utiliser les pesticides aura lieu à partir du 1er janvier 2019, nous comptons sur votre compréhension, et votre implication pour que notre commune soit belle et gérée au naturel* ».

La commune d'Abeilhan est concernée par la problématique de la qualité de l'air en période estivale. Cependant, cette problématique dépasse le cadre et les capacités d'action de la commune et nécessitera un travail de concert avec l'ensemble de la Communauté de Communes sur le long terme. Ce problème de qualité de l'air n'apparaît cependant pas très important à l'heure actuelle.

La démarche engagée par la commune pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires est particulièrement vertueuse. Elle doit être soulignée dans ce diagnostic environnemental, et pourra être approfondie dans le cadre du présent document d'urbanisme.

Pollutions des sols et activités industrielles

Les bases de données Basias et Basol

La **base de données BASIAS** du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense les industries potentiellement polluantes en activité ou non.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- ✓ De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.
- ✓ De conserver la mémoire de ces sites.
- ✓ De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, tout en gardant la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.

Ce site internet permet une recherche par département par commune et par type d'activité.

La localisation des sites s'effectue par cartographie ou par liste. Une fiche signalétique de chaque site est également disponible.

La **base de données BASOL**, quant à elle, dresse un inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués, à des taux importants, et nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

La base de données BASIAS recense 1 ancien site d'activités de services potentiellement polluant sur la commune d'Abeilhan.

N° Identifiant	Raison sociale de l'entreprise connue	Dernière adresse	Activité	État occupation du site
LRO3402298	Pas de nom usuel	Pas d'adresse précisée.	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)	Activité terminée

Il n'y a pas de retour pour la commune concernant les sols pollués (base de données BASOL).

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est recensée sur la commune d'Abeilhan. Il s'agit de la SCAV Coteaux Thongue-Peyne, coopérative agricole en activité depuis 14 ans.

La commune d'Abeilhan comporte 1 ancien site d'activités de services potentiellement polluant recensé dans la base de données BASIAS mais aucun site pollué dans BASOL.

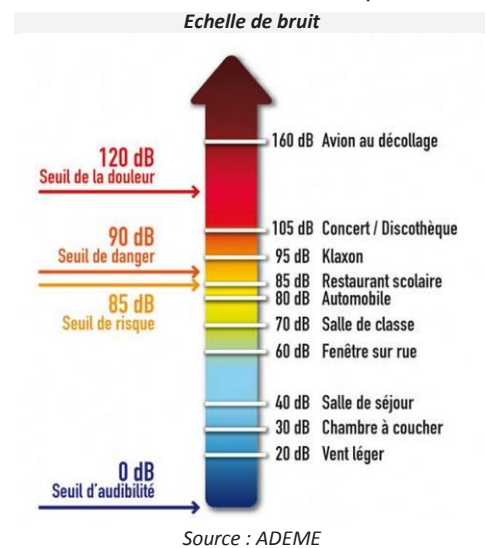
Le bruit et l'environnement sonore

Généralités

Le bruit est un son produisant une sensation auditive jugée désagréable. Il est caractérisé par sa hauteur ou fréquence (grave à aiguë, en hertz), et par son niveau sonore ou intensité, exprimée en décibels (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hz, ou 0 et 120 dB (seuil de la douleur).

Un excès de bruit peut avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut également perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement. Le bruit peut ainsi être à l'origine de troubles nerveux, digestifs, ou cardio-vasculaires. La pollution sonore peut donc fortement impacter notre vie quotidienne et la lutte contre le bruit est un véritable enjeu de développement durable.

Les effets néfastes du bruit dépendent du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition. Afin de mesurer les impacts potentiels d'un bruit, on utilise donc le LAeq (Level Acoustic equivalent), qui prend en compte ces différents paramètres. C'est la moyenne des niveaux sonores pondérés par la fréquence, mesurés pendant les périodes de références jour (6h – 22h) et nuit (22h – 6h).



La réglementation liée au bruit

Le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. La première loi globale sur le bruit en droit français date du 31 décembre 1992. Elle instaure des mesures de prévention des émissions sonores et réglemente certaines activités bruyantes. Suite à cette loi, le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il concerne les infrastructures comportant un trafic journalier moyen de plus de :

- 5 000 véhicules (route) ;
- 50 trains (voies ferrées) ;
- 100 autobus ou trains (en milieu urbain).

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise :

- Les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'une des 5 catégories ;
- La largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ;
- Les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs.
- Le classement sonore est approuvé par arrêté préfectoral.

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres précise que les infrastructures en construction ou en réaménagements, qui conduisent à un accroissement du trafic, doivent faire l'objet d'un certain nombre de mesures. En particulier, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit en façade des bâtiments sensibles (murs anti-bruit, isolation des façades, ...). C'est l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières qui fixe les valeurs qui doivent être inférieures à 65, 60 ou 55 dB selon les bâtiments considérés.

La volonté d'une approche commune au sein de l'Union Européenne afin de répondre de manière harmonisée à la problématique du bruit dans l'environnement a été confirmée par la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement (articles L.572-1 à L.572-11), et relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit. Elle s'applique au bruit des infrastructures de transport et des industries, mais pas au bruit de voisinage ou au bruit dans les lieux de travail. Elle préconise l'établissement d'une cartographie de l'exposition au bruit et l'adoption de plans d'action pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, basés sur ces cartes.

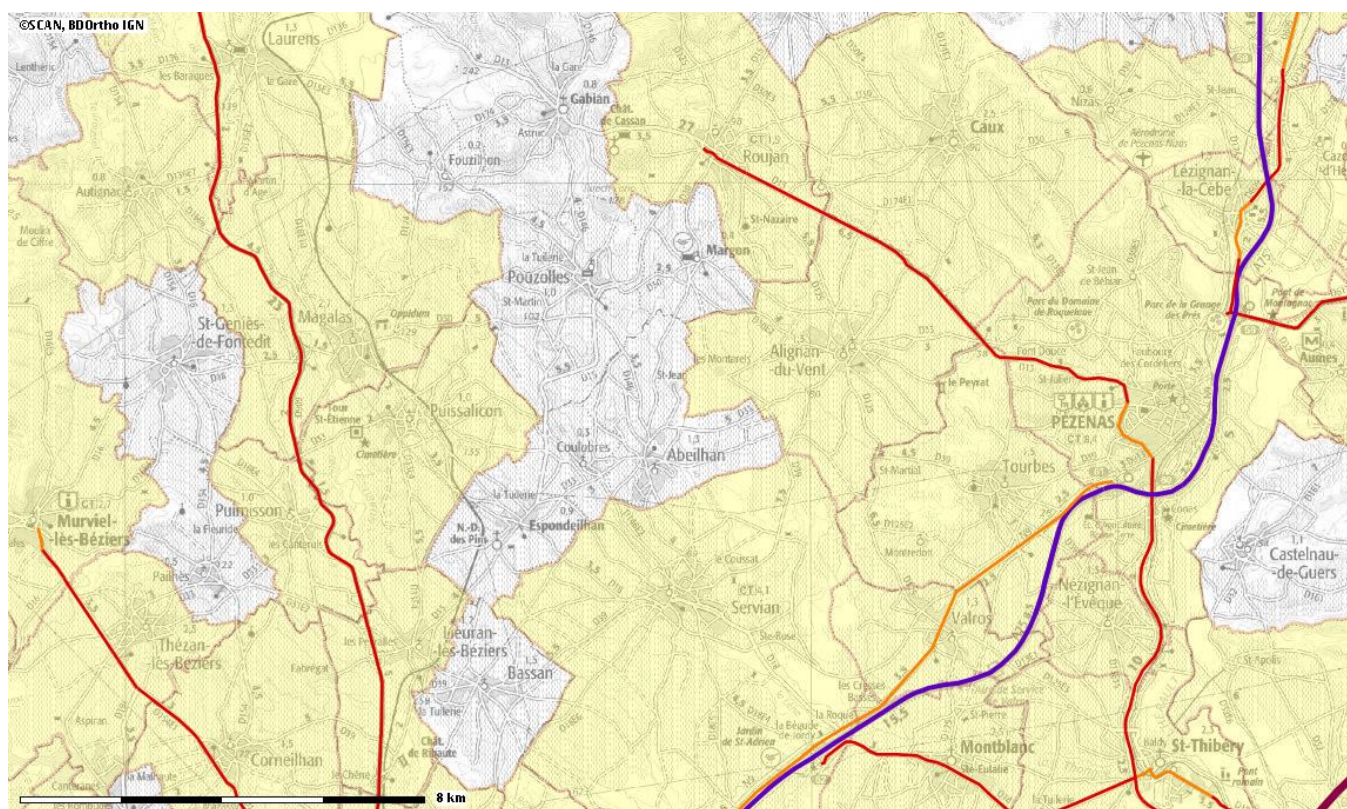
Le décret d'application du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.), modifient le Code de l'Urbanisme et précisent les notions présentées au niveau législatif et les modalités de mise en œuvre de la cartographie et des plans de prévention.

Environnement sonore à Abeilhan

Le P.P.B.E. de l'Hérault a été approuvé par l'Assemblée Délibérante du Conseil Général du 30 janvier 2012. Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le P.P.B.E. vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire.

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucune de ces zones bruyantes identifiées au PPBE 1ère ou 2nde génération.

Dans l'Hérault, il existe également un classement sonore des infrastructures terrestres (DDTM34). La commune d'Abeilhan n'est pas concernée par ce classement comme le montre la carte ci-dessous.



Toutes les routes sont génératrices de bruit. L'intensité de celui-ci dépend fortement du trafic qu'elles supportent. Cependant, la commune d'Abeilhan n'est pas concernée par la problématique des nuisances sonores provenant du trafic routier.

La gestion des déchets

Contexte réglementaire

Avec l'évolution des modes de consommation et la croissance démographique, la production de déchets a fortement augmenté au cours des dernières décennies. En France, la production d'ordures ménagères a doublé en 40 ans et représente en moyenne 1 kg par habitant et par jour. Le traitement des déchets est donc une réelle problématique pour nos sociétés, que ce soit en termes de place disponible (enfouissement), d'environnement (pollution de l'air, des sols et des eaux), ou sur le plan économique. La réglementation, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, vise donc à encadrer la production et la gestion des déchets afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Au niveau européen, la Directive Cadre n°2008/98/CE sur les déchets établit une hiérarchie des moyens de gestion des déchets. Il s'agit de privilégier :

- la prévention ;
- le réemploi ;
- le recyclage ;
- les autres formes de valorisation ;
- l'élimination sans danger.

La directive impose notamment aux états membres d'établir des programmes nationaux de prévention des déchets. Elle fixe également des objectifs de réemploi, recyclage et valorisation à atteindre d'ici 2020 : 50 % des déchets ménagers et assimilés, ainsi que 70 % des déchets de construction et de démolition.

La directive a été transcrite dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

En France, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a servi de base à la réglementation. Ces lois posent les grands principes : définition de la notion de déchet et de déchet ultime (ceux que l'on n'est pas en mesure de traiter dans les conditions techniques et économiques du moment), responsabilité du producteur de déchets jusqu'à l'élimination et principe de pollueur-payeur (les frais résultants des mesures de lutte contre les pollutions sont à la charge du pollueur), information du public, et élaboration de plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Notamment, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.), opposable aux tiers, a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics ou par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis dans l'article L.541-14 du Code de l'environnement, qui sont de :

- Dresser l'inventaire des quantités de déchets ménagers et assimilés ;
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Les lois Grenelle, conformes à la directive européenne sur les déchets, ont conduit à la transformation des P.D.E.D.M.A. en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (P.D.P.G.D.N.D.). Ces nouveaux plans intègrent donc les objectifs du Grenelle, à savoir :

- La réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant sur les 5 premières années (à partir de 2009) ;
- L'augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
- La diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités partant à l'incinération ou au stockage.

Les ordures ménagères dans l'Hérault

L'attraction forte de l'Hérault a un impact important sur la population, qui s'accroît chaque année d'environ 12 000 habitants permanents supplémentaires et 900 000 touristes. C'est pourquoi les ratios par habitant sont calculés sur la population sédentaire pondérée par la population estivale.

Enfin, la caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2010 a montré qu'elles contiennent potentiellement 55% de déchets recyclables ce qui représente à l'échelle du plan :

- 117 000 T de déchets fermentescibles
- 35 500 T d'emballages cartons et plastiques
- 30 000 T de papiers dont 30% de COUNA (courriers non adressés)
- 25 500 T de verre

La prévention de la production des déchets et l'amélioration des performances de tri deviennent un impératif pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement. Les lois « Grenelle » fixent notamment pour objectif le recyclage de 75 % des emballages d'ici à 2012.

La gestion des ordures ménagères à Abeilhan et dans l'intercommunalité

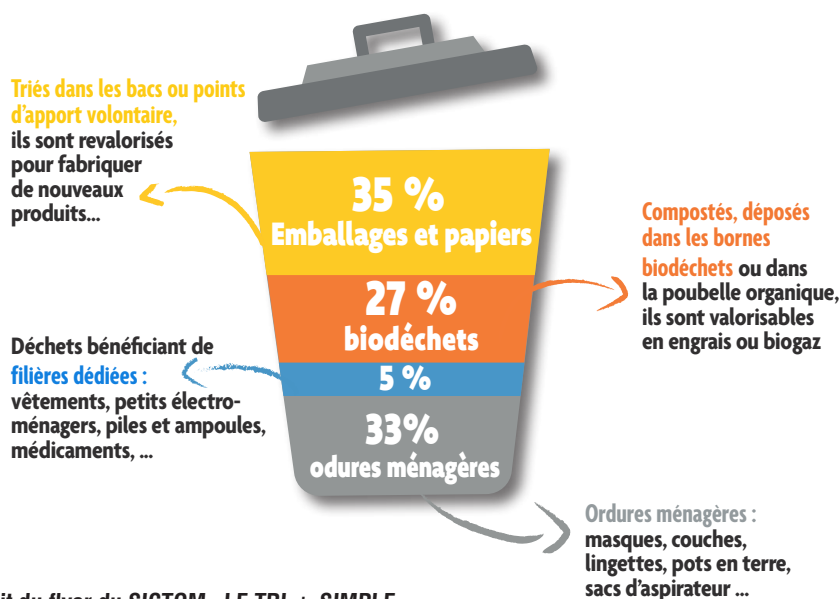
La gestion des déchets fait partie des compétences obligatoires octroyées aux communautés de communes.

Sur le territoire de la CC Les Avants Monts, ce service a été délégué au SICTOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) Pézenas-Agde.

Pour répondre aux besoins générés par l'augmentation démographique tout en s'inscrivant dans les évolutions réglementaires et les préoccupations environnementales et de développement durable de la population, le SICTOM, épaulé par un ensemble d'acteurs spécialistes dans ces domaines (ADEME, Citéo, le Conseil Départemental de l'Hérault, la Région Occitanie) offre un ensemble de prestations :

- collecte et traitement des ordures ménagères
- collecte et traitement des emballages et papiers
- gestion d'un centre de tri et des deux quais de transfert,
- gestion de dix-huit déchèteries et de quatre I.S.D.I. (Installations de Stockage des Déchets Inertes),
- collecte du verre, des textiles et des points d'apport volontaire,

Comme le tri est essentiel et qu'il est l'affaire de tous, Le SICTOM informe et sensibilise :



extrait du flyer du SICTOM «LE TRI + SIMPLE»

Aujourd'hui, ce sont les bornes de biodéchets et leur mode d'emploi qui sont à l'honneur!

Synthèse des pollutions et nuisances

Atouts	Contraintes
<p><u>Déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La mise en œuvre du tri sélectif ▶ Une déchetterie à moins de 10km ▶ Un environnement sonore peu bruyant 	<p><u>Nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une qualité de l'air plutôt médiocre en été ▶ Une activité agricole potentiellement source de pollutions
Enjeux	
<p><u>Nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Maîtriser et limiter l'apport de polluants viticoles au niveau des cours d'eau ▶ Amélioration à moyen terme de la qualité de l'air en été <p><u>Déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Continuer le travail d'éducation à l'environnement lié à la problématique des déchets ▶ Poursuivre dans la bonne mise en œuvre du tri des déchets 	

L'énergie

Contexte réglementaire

La réglementation liée à l'énergie

Dans un contexte de crise énergétique et climatique, les énergies renouvelables apparaissent comme une solution inévitable pour le futur. L'article 194 du **traité de Lisbonne** prévoit ainsi que la politique de l'Union Européenne dans le domaine de l'énergie vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables, et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

En France, suite au Grenelle de l'environnement de 2007, plusieurs lois ont vu le jour afin de mettre en œuvre ses engagements. La **loi Grenelle 1** (promulguée le 3 août 2009) prévoit l'élaboration par l'État d'un schéma régional des énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz). Elle a pour objectif :

- Une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 ;
- L'atteinte de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 ;
- Le respect de la norme de 50 kWhEP/m²/an de consommation d'énergie, exprimée en énergie primaire, pour les constructions neuves dont le permis de construire a été déposé après 2012, et pour les bâtiments publics ou affectés au secteur tertiaire dont le permis de construire a été déposé après 2010.

La **loi Grenelle 2** (promulguée le 12 juillet 2010) portant engagement de la France pour l'environnement, prévoit la mise en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Le SRCAE, co-élaboré par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional, définit les orientations et objectifs généraux pour les horizons 2020 et 2050, afin de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;

- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Énergies Renouvelables (SREnR) devra être élaboré par Réseau de Transport d'Électricité (filiale d'EDF) pour permettre d'atteindre les objectifs du SRCAE).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Ils ont vocation à être déclinés aux travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui doivent être compatibles avec le SRCAE. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les PLU doivent, quant à eux, prendre en compte les PCET.

Le **SRCAE du Languedoc-Roussillon** vise à développer une meilleure maîtrise des consommations et à valoriser un potentiel régional important et diversifié d'énergies renouvelables. En effet, du fait de sa situation géographique et de ses conditions climatiques, le Languedoc-Roussillon dispose de forts atouts pour la production d'énergies renouvelables (vent, ensoleillement...), notamment concernant l'éolien, la biomasse, le solaire et l'hydroélectricité. Le projet de SRCAE a été adopté dans sa version définitive par le Conseil Régional, en date du 19 avril 2013. Le Préfet de région en a pris acte par l'arrêté du 24 avril 2013.

Potentiel de production d'énergie renouvelable à Abeilhan

Énergie éolienne

L'énergie éolienne correspond à l'énergie cinétique du vent, qui peut être convertie en énergie mécanique à l'aide d'un dispositif appelé « éolienne », constitué d'hélices. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande Bretagne. Le développement de cette énergie en France est donc indispensable pour répondre aux objectifs fixés sur la part des énergies renouvelables.

Deux types d'installations peuvent être distingués : les fermes éoliennes, regroupant généralement un minimum de 10 aérogénérateurs et fournissant de l'électricité à toute une zone géographique, et le petit éolien, moins puissant (moins de 30 kW en Europe) et accessible aux particuliers.

La région dispose du meilleur gisement de vent de France métropolitaine et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteint début 2013 près de 475 MW. Une grande partie du gisement régional peut encore être exploitée : seules les zones dont la vitesse moyenne du vent est inférieure à 4 m/s à 50 m de hauteur sont, à ce jour, considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes en raison du manque de vent. Le scénario S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon prévoit à l'horizon 2050 le remplacement progressif d'une partie des machines existantes par des équipements plus puissants (repowering). L'ensemble des scénarios se fonde sur une production annuelle moyenne de 2 500 MWh par MW installé, qui correspond à la moyenne constatée dans la région ces dernières années (2 389 en 2009 et 2 692 en 2010) et qui ne devrait pas évoluer.

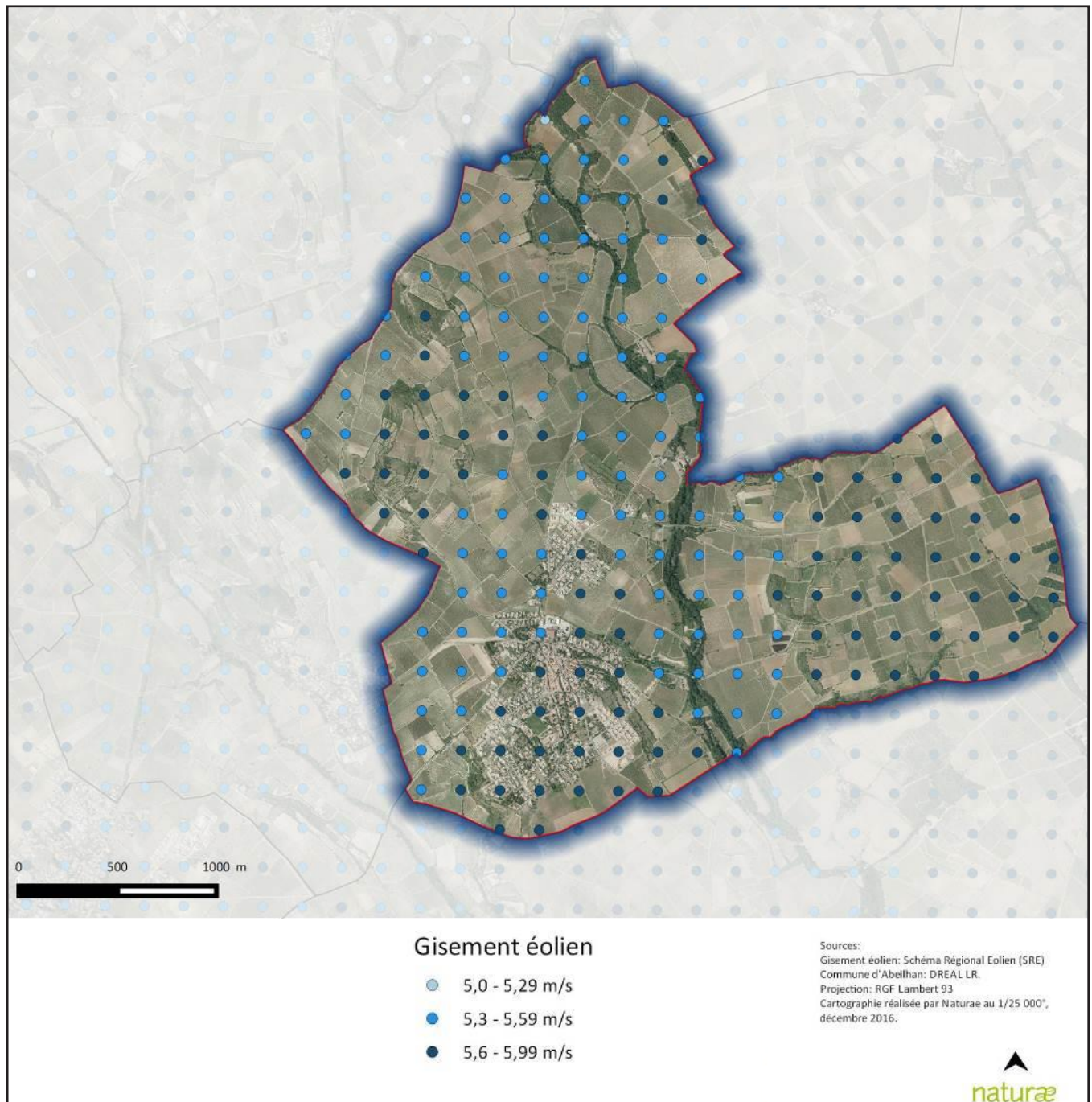
Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE identifie les zones favorables au développement de l'éolien. Il précise des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter les futurs parcs éoliens.

Les éoliennes domestiques sont des petites machines offrant une puissance nominale comprise entre 100 W et 30 kW. Elles sont perchées sur un mât qui peut atteindre 35 m de hauteur. L'électricité peut être revendue à E.D.F. mais l'autoconsommation est plus intéressante. L'installation d'une éolienne nécessite l'étude préalable de la nature du vent sur le terrain, qui influence le rendement des turbines. Certaines perdent en effet une grande partie de leur efficacité en cas de turbulences. La quantité de vent exploitable durant l'année, sa qualité (régularité d'écoulement, absence de turbulence...), et sa vitesse (la puissance contenue dans le vent est proportionnelle au cube de sa vitesse) devront être pris en compte. Bien que le petit éolien soit généralement silencieux, une attention devra également être portée aux éventuelles nuisances sonores. Les aérogénérateurs à axe vertical sont réputés pour leur silence de fonctionnement et un bon comportement dans les vents agités. Notons que suivant la hauteur du mât, l'installation peut nécessiter une demande de permis de construire (≥ 12 m) et une notice d'impact (≥ 50 m).

Le potentiel éolien à Abeilhan

La commune d'Abeilhan présente un potentiel technique plutôt faible pour le développement de l'énergie éolienne avec un gisement de vent compris globalement 5,3 et 5,99 m/s (cf carte ci-dessous). Le territoire communal est par ailleurs classé très majoritairement en enjeu moyen, localement fort par le Schéma Régional Éolien (SRE) (cf. carte page suivante), notamment en réponse à des domaines vitaux de chiroptères et d'oiseaux patrimoniaux.

Le territoire d'Abeilhan présente un gisement éolien plutôt faible, le rendant peu propice à une exploitation de l'énergie éolienne. Par ailleurs, les enjeux de préservation du patrimoine écologique et paysagers y sont moyens à forts.

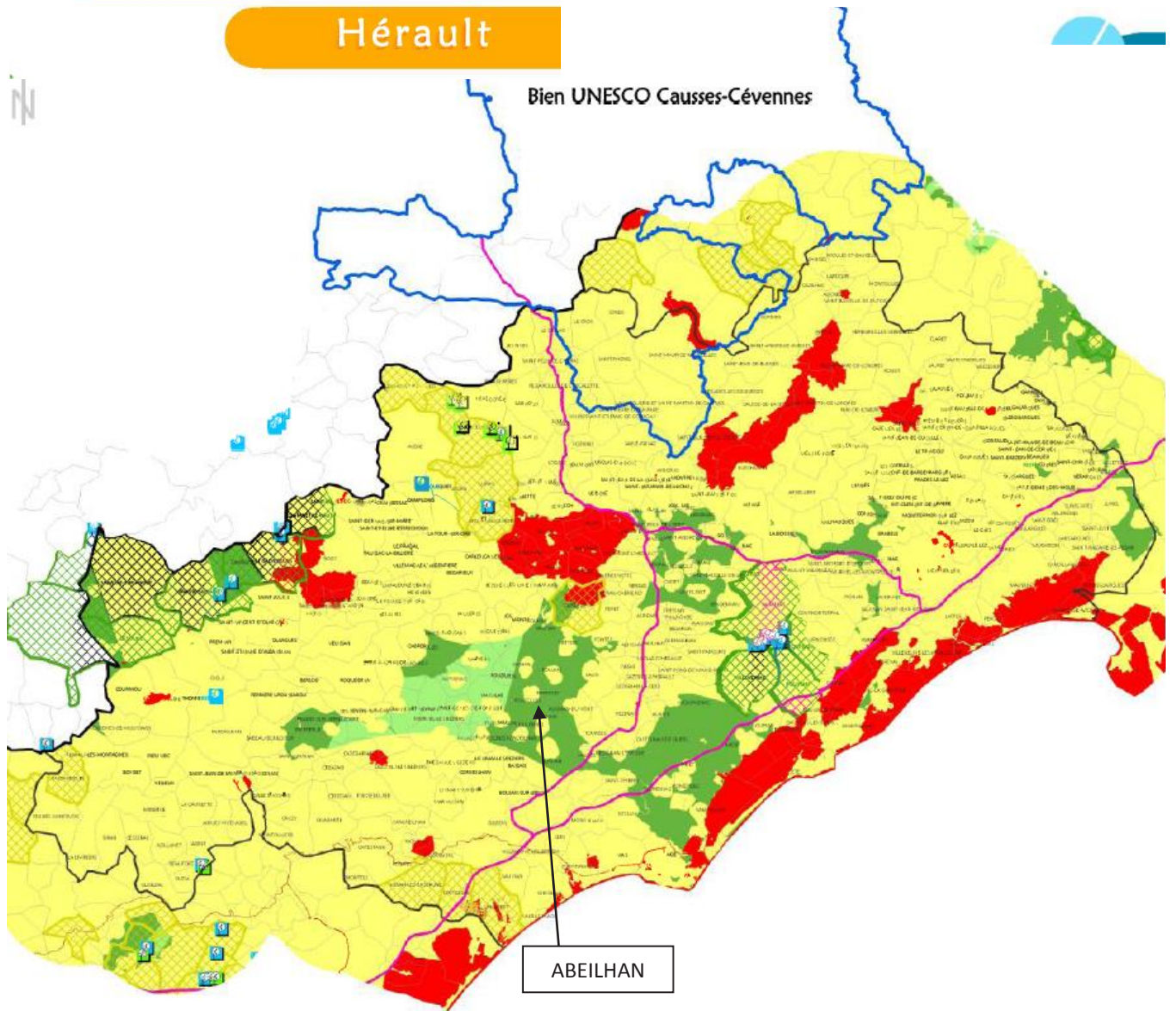


Gisement éolien sur la commune d'Abeilhan



Schéma Régional Eolien du Languedoc-Roussillon

Hérault



Synthèse des enjeux

- Zones présentant des enjeux jugés faibles.
- Zones présentant des enjeux jugés moyens.
- Zones présentant des enjeux jugés forts.
- Zones présentant des enjeux jugés très forts. L'implantation d'éoliennes y est exclue pour des raisons réglementaires.

Statut des ZDE

- ZDE autorisées (territoire communal concerné)
- ZDE dont le dossier est déposé (territoire communal concerné)

Parcs éoliens

- Parcs en exploitation
- Parcs en chantier ou permis accordé

- Limite régionale
- Limite communale
- Limite départementale
- Axes de communication



Sources : DREAL Languedoc-Roussillon ;
Ministère de la Défense ; OACI ; Météo France
Fonds : BDCarto® IGN Paris - Reproduction interdite
Réalisation : 25 février 2012

A l'intérieur du périmètre du Bien Unesco Causses-Cévennes, "les projets de fermes éoliennes de type industriel" sont exclus.

Énergie solaire

L'énergie solaire est issue du rayonnement solaire, qui peut être converti en électricité ou en chaleur, selon les technologies. Le solaire photovoltaïque produit de l'électricité par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques reliés à des onduleurs. L'électricité peut ensuite être injectée sur les réseaux électriques. Le solaire thermique, quant à lui, produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire, à l'aide d'un fluide caloporteur.

Le département de l'Hérault, comme le reste de la région, présente un fort ensoleillement et donc un fort potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque. C'est notamment l'un des départements les plus avantageux en termes de potentiel théorique d'énergie solaire. La carte présentée page 25, extraite d'un rapport du C.E.T.E. Méditerranée sur le potentiel de développement du photovoltaïque dans l'Hérault, présente la répartition du gisement solaire dans le département, qui correspond à la valeur moyenne d'ensoleillement lié au rayonnement direct et diffus (exprimé à plat et en kWh par an et par m²).

Les cartographies des deux pages suivantes présentent le gisement solaire, les enjeux en termes de milieux naturels, et le potentiel de photovoltaïque au sol et sur bâti.

Potentiel photovoltaïque au sol :

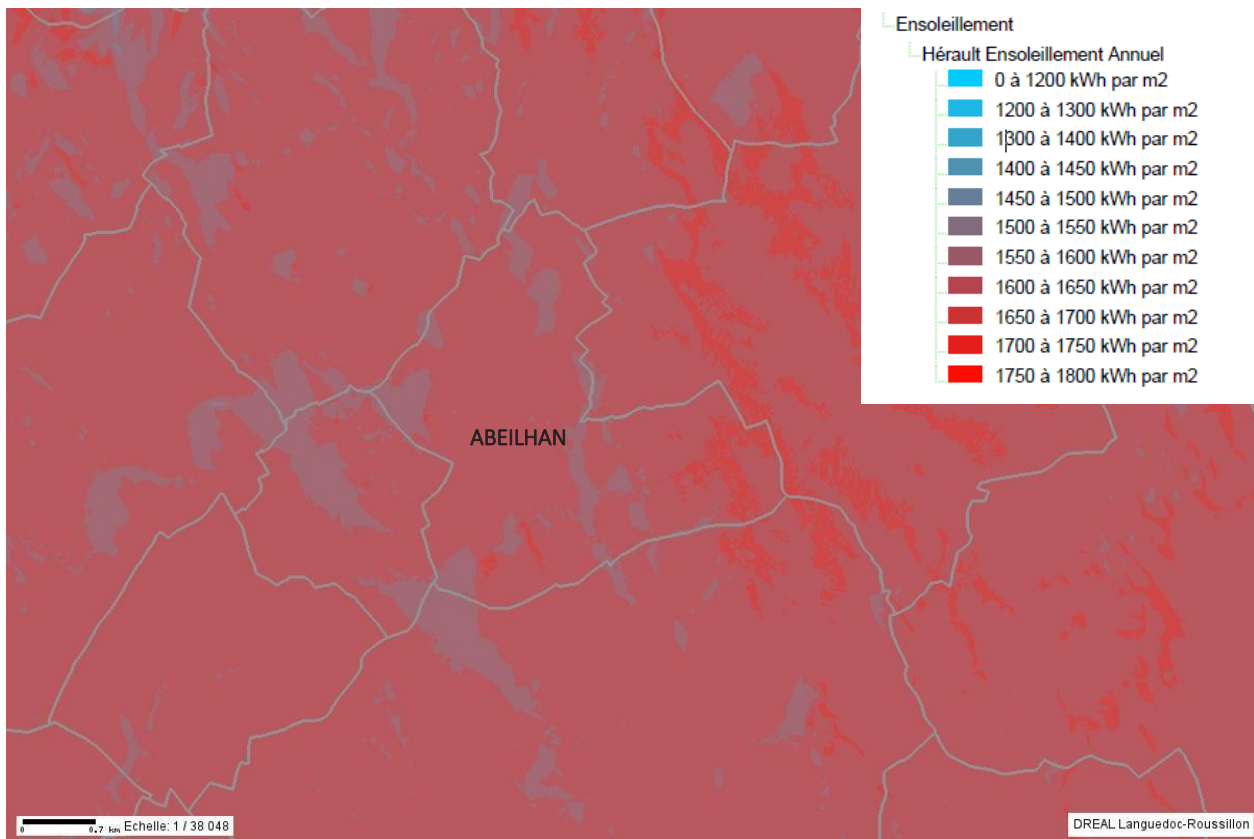
A Abeilhan, l'ensoleillement annuel est relativement fort avec près des 2/3 de la commune disposant d'un ensoleillement compris entre 1550 et 1650 kWh/h par m² (cf. carte –ci-après). Cependant, le potentiel de centrales solaires sur le territoire communal s'avère faible au vu des critères d'acceptabilité sociale, de faisabilité technique et de faisabilité foncière (CETE Méditerranée, 2010). Comme le présente la carte page 25, les espaces locaux sont vus comme défavorables voire exclus pour la mise en place de centrales solaires photovoltaïques. De surcroît, l'analyse du rapport de CETE Méditerranée à partir des critères de cadre de vie et de qualité de l'habitat classe le territoire communal en enjeu majeur (cf. carte page 26). Le rapport définit que ce type de secteur n'a pas vocation à accueillir ce type d'équipement. Cependant, aucune disposition législative ou réglementaire ne l'exclut catégoriquement et une autorisation reste envisageable à travers une évaluation particulièrement approfondie des incidences.

Potentiel photovoltaïque sur bâti :

La potentialité de développement de photovoltaïque sur bâti à Abeilhan est faible (comprise entre 400 et 800 kWh ; cf. carte page 26).

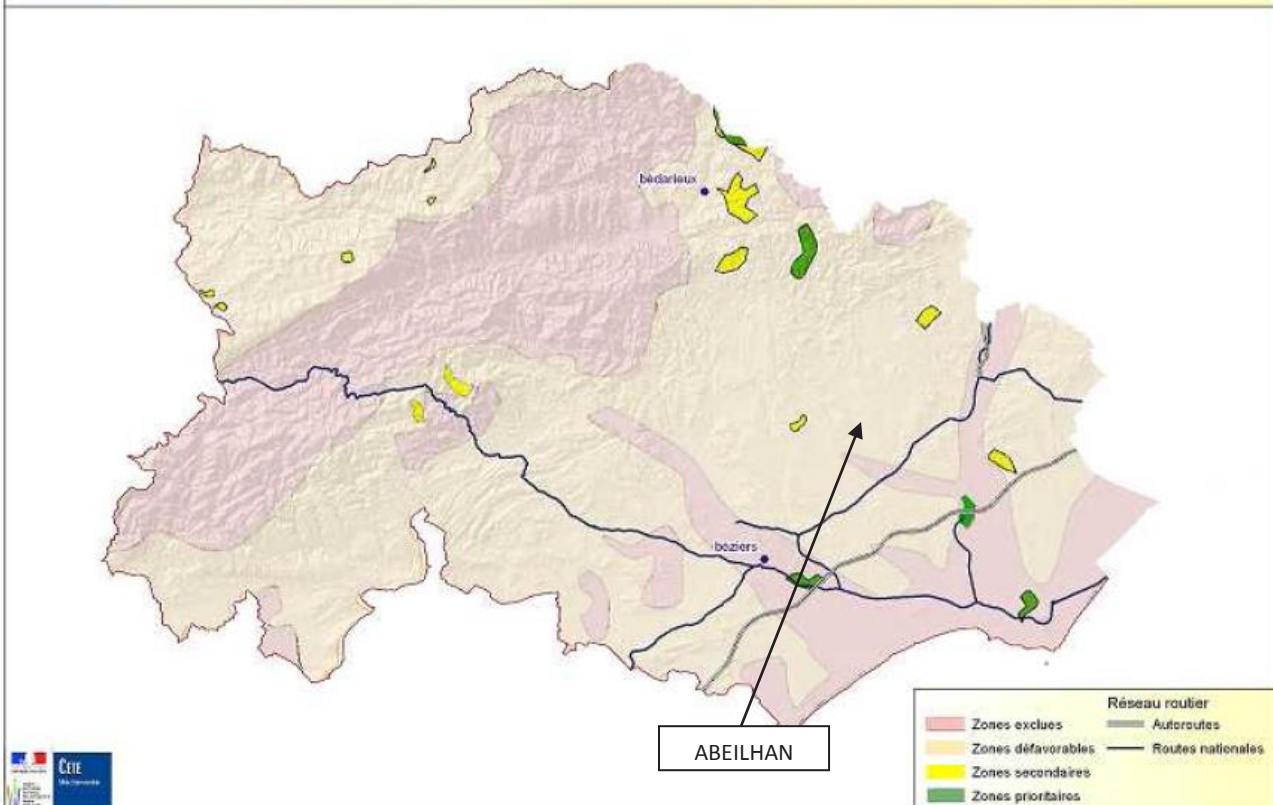
Si la commune d'Abeilhan se trouve dans une zone de fort ensoleillement, l'analyse des enjeux dans le département de l'Hérault vis-à-vis du photovoltaïque au sol montre que la commune se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation, notamment au niveau du maintien de la qualité du cadre de vie et de l'habitat. Le photovoltaïque sur bâti public ou particulier ne présente de surcroît que de faibles potentialités sur la commune.

Ensoleillement moyen sur la commune d'Abeilhan

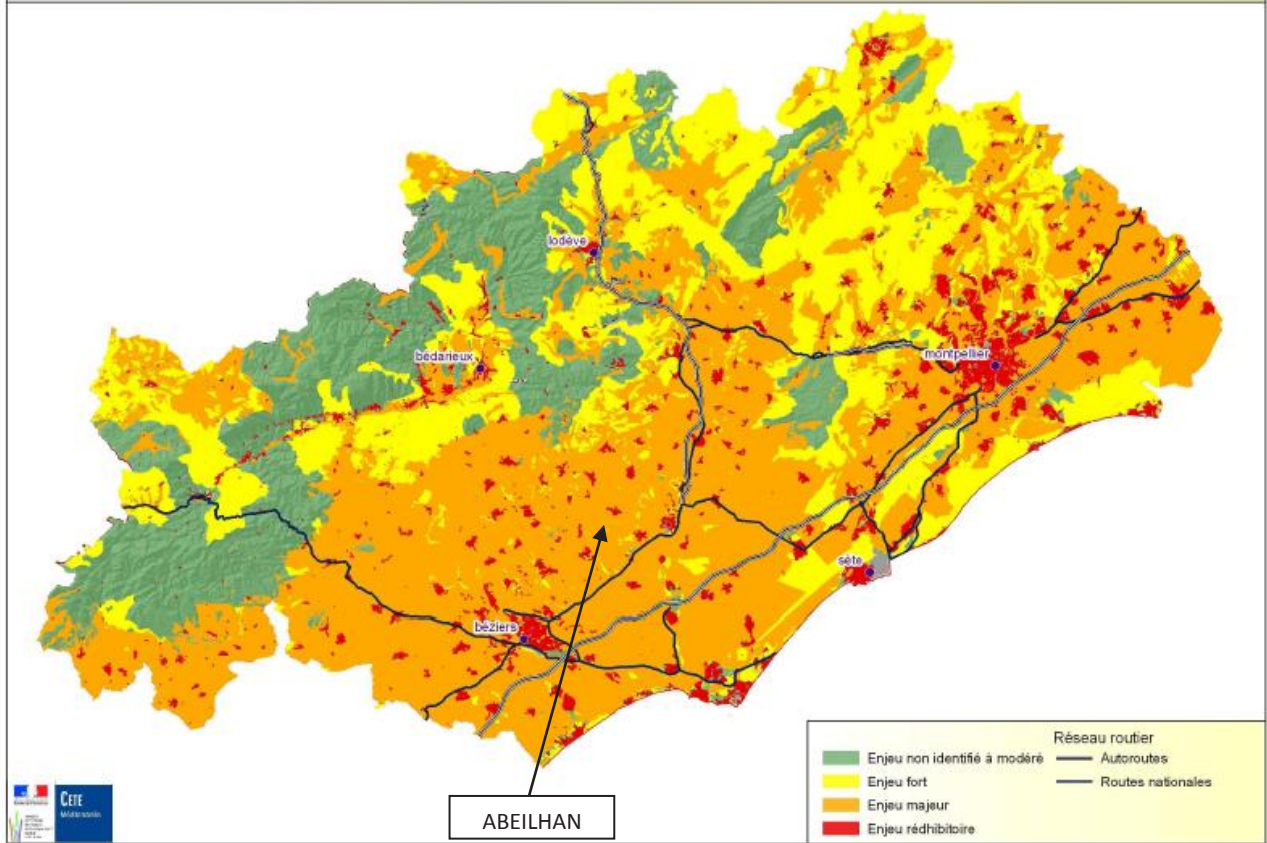


Potentiel de centrales solaires au sol en Hérault - Arrondissement de Béziers

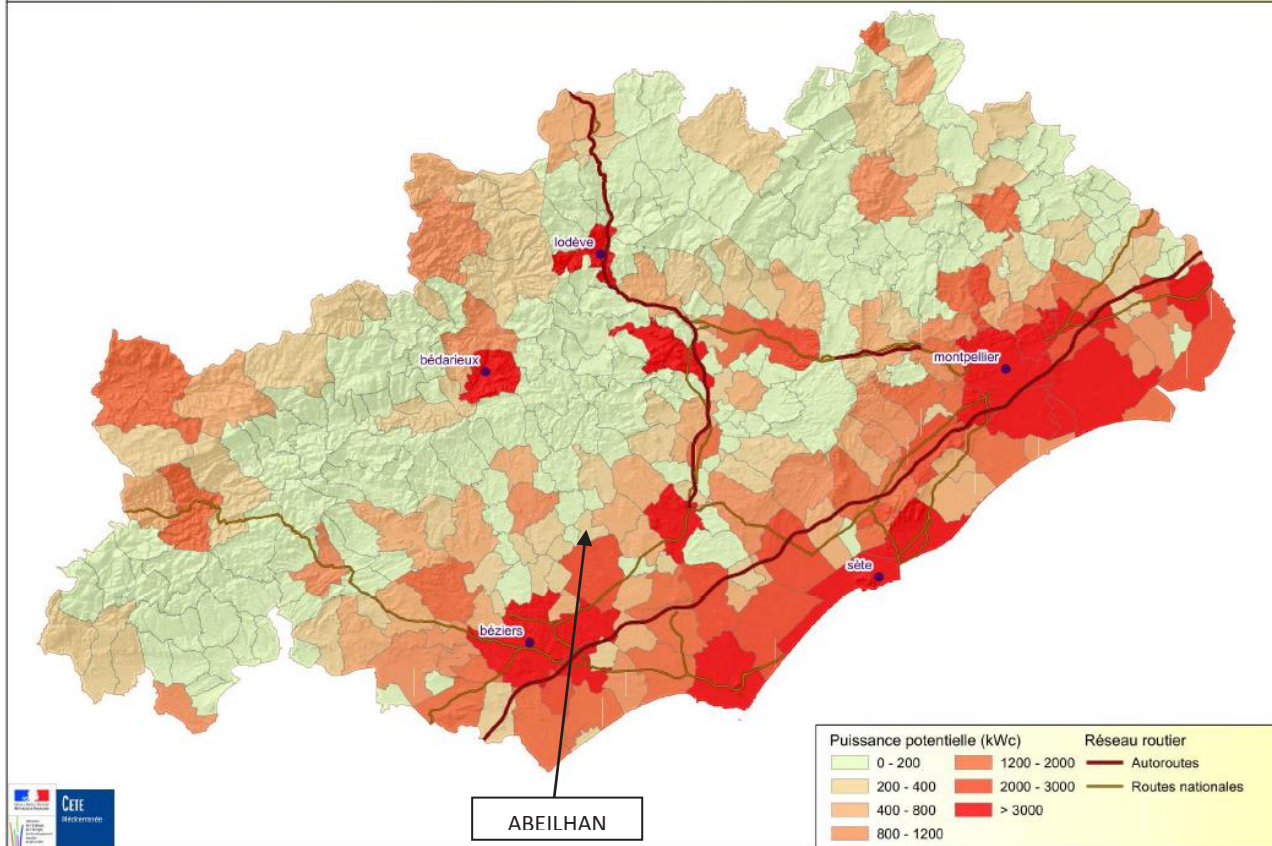
L'identification des zones de potentiel pour les centrales au sol n'est pas prescriptive, elle ne constitue qu'un indicateur cartographique. A ce titre, elle ne substitue pas aux démarches d'étude d'impact, d'évaluation des incidences ou d'enquêtes publiques qui s'imposent aux opérateurs



Potentiel territorial de l'Hérault après application de la grille de sensibilité - Critères Urbanisme, cadre de vie, habitat



Département de l'Hérault - Puissance potentielle sur bâtiments par commune, en kWc



Biomasse

La biomasse est définie dans l'article 19 de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme la « fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». On distingue 3 grandes classes de ressources en biomasse :

- Le bois
- La biomasse agricole et issue de l'industrie agroalimentaire
- La biomasse issue des déchets ménagers et assimilés

Ces ressources peuvent être valorisées en production de chaleur, d'électricité ou encore de carburant.

En ce qui concerne le bois, il peut être issu de l'exploitation forestière, de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes, sciures), du bois de rebut (produits en bois en fin de vie) ou des déchets verts. Les résidus de récolte de l'agriculture et les déchets issus des industries agroalimentaires peuvent également être valorisés en chaufferie. La fraction fermentescible des ordures ménagères ou les boues de station d'épuration peuvent être valorisées par méthanisation ou par production de chaleur et d'électricité en centre d'incinération.

Le département de l'Hérault possède un gisement net mobilisable de bois pour la filière énergie non négligeable, bien qu'inférieur à celui du Gard et de la Lozère.

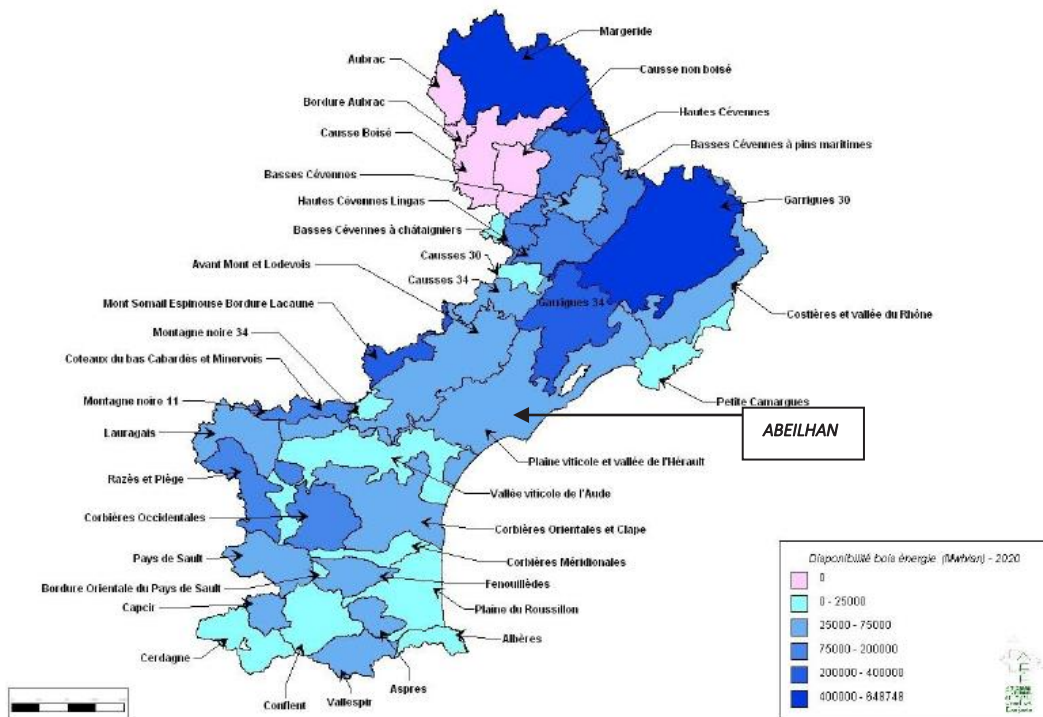
Pour la région forestière « Plaine viticole et vallée de » l'Hérault », à laquelle appartient la commune de Abeilhan, il s'élève de 25000 à 75000 MWh/an. La commune d'Abeilhan dispose d'un gisement forestier moyen à faible avec peu de grands boisements sur son territoire.

Le bois de rebut est du bois déjà intégré dans une filière de gestion des déchets, mais il n'est pas toujours trié correctement et se retrouve souvent dans la filière des encombrants. Il est alors incinéré ou enfoui. Il conviendrait de mieux cerner ce gisement, représentant environ 150 à 200 000 t en Languedoc-Roussillon, et dont seulement 30 % sont actuellement captés, en partie vers la filière de valorisation énergétique.

En ce qui concerne les déchets verts, ils représentent environ 100 kg/hab/an soit environ 255 000 t/an en Languedoc-Roussillon. Seules 180 000t sont actuellement captées et la valorisation actuelle est essentiellement le compostage.

Le gisement « Biomasse Agricole » est un gisement hétérogène et épars, deux caractéristiques qui rendent délicate sa valorisation énergétique. La biomasse d'origine agricole issue des grandes cultures comprend par exemple les pailles de céréales. On peut considérer que la biomasse mobilisable actuellement serait de l'ordre de 5 % du gisement brut soit un potentiel de 14,7 GWh/an en Languedoc-Roussillon, le reste étant conservé pour un retour organique au sol. La viticulture fournit également de la biomasse valorisable dans la filière énergie : les opérations de taille d'entretien et de palissage des vignes produisent des sarments et l'arrachage produit des ceps. Actuellement, cette biomasse est restituée au sol ou brûlée sur place (pratique de moins en moins courante) ou quelquefois utilisée comme bois de chauffage. La biomasse brute est estimée à 512 500 t/an à 15 % d'humidité, mais le faible taux de matière organique des sols viticoles incite à ne pas prélever de manière excessive les bois de taille, et les ceps sont souvent déjà utilisés. De plus, la valorisation de ces ressources nécessiterait la mise en place d'une filière, et le gisement fluctue fortement sur le long terme, donc ce gisement n'est pas pris en compte à l'heure actuelle.

Les potentialités de développement de l'énergie issue de la biomasse sont relativement faibles à Abeilhan. Les boisements et donc le gisement forestier sont peu importants sur la commune. De plus, ils participent au maintien d'un cadre de vie général et contribuent à l'identité de la commune (qualité paysagère) et à la qualité de ses milieux naturels.

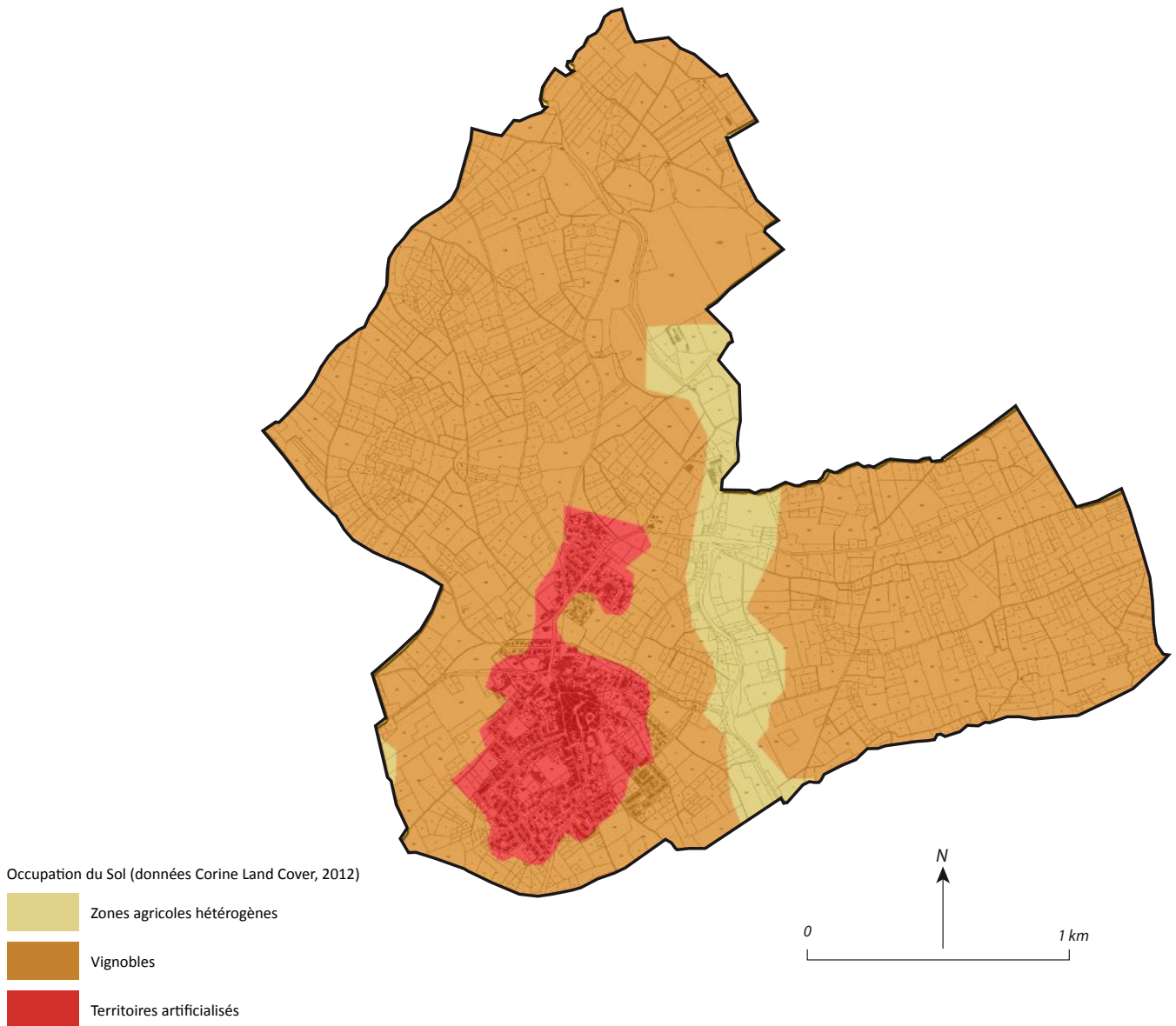


Synthèse de l'énergie

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Des potentialités de production d'énergie photovoltaïque au sol plutôt fortes 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Des potentialités de production d'énergies éolienne et à partir de biomasse faibles ▶ Des contraintes fortes à l'égard des centrales solaires au sol
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Respecter le patrimoine naturel et architectural ▶ Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie 	

II. L'OCCUPATION DU SOL

La commune d'Abeilhan est nettement dominée par les surfaces agricoles, au sein desquelles les vignobles occupent une place prépondérante (85,5% de la superficie de la commune). 7% de la superficie communale est occupée par le tissu urbain.



Type d'occupation du sol	Surface en ha	Surface en %
Tissu urbain discontinu	59,2	7,5%
Vignobles	668,1	85%
Surface essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants	59,3	7,5%
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	0,3	inférieur à 0,1%

Carte de l'occupation du sol en 2012 sur la commune d'Abeilhan (source : Corine Land Cover)

III. LES PAYSAGES

Grand Paysage : un territoire dans la plaine viticole du Bas Languedoc

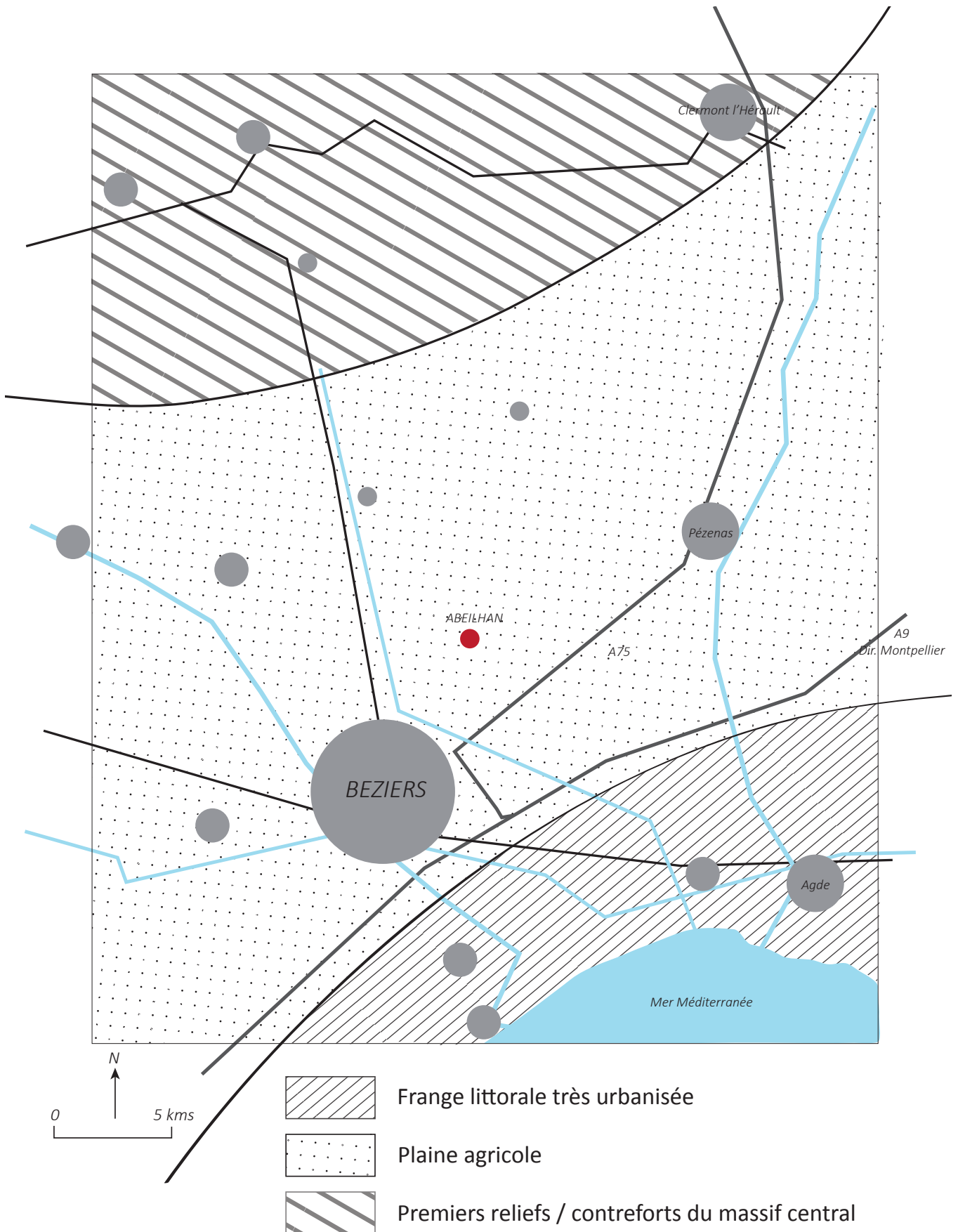


Schéma des entités paysagères à l'échelle du Grand territoire

Abeilhan se situe dans la plaine viticole du Bas Languedoc, entre les premiers contreforts des Causses au Nord et la basse plaine Littorale au Sud. Le paysage de la plaine viticole est marqué par une altimétrie relativement plane, accidentée de petites collines et de larges vallées creusées par l'Hérault et ses affluents, dont la Thongue.

On distingue sur la commune quatre grandes unités paysagères :

- La plaine urbanisée, décomposée entre le centre historique sur la colline et les extensions récentes
- La rivière de la Thongue
- Les reliefs : deux collines dans la plaine urbanisée d'une centaine de mètres d'altitude
- La plaine agricole sur le reste du territoire communal



Carte du relief et des grandes entités paysagères sur Abeilhan

La plaine représente la plus grande partie de la surface communale. Elle est majoritairement plantée de vignes et son altimétrie est suffisamment plane pour permettre des vues dégagées sur les reliefs (photo1). La Thongue coupe cette entité et se distingue par une ripisylve marquée (grands arbres) qui serpente dans le paysage (photo2). Le vieux village, implanté sur un relief, se distingue depuis la plaine (photo3). C'est également le cas des communes voisines dont les centres historiques sont implantés sur les petits reliefs alentours (Coulobres et Pouzolles).



Photo1 : plaine viticole avec vue sur les reliefs en arrière plan



Photo 2 : la Thongue et sa ripisylve



Photo 3 : la vue du centre historique sur le relief depuis la plaine

La perception du territoire : Grand Paysage et entrées de ville

Le Grand Paysage

À l'échelle de la commune, la carte ci-dessous localise les différents cônes de vue sur le Grand Paysage :



Localisation des cônes de vue sur la Grand Paysage à Abeilhan

L'étude du Grand paysage est essentielle pour donner des orientations à l'urbanisation future. Le paysage est l'interaction entre le milieu naturel et l'action de l'homme sur ce milieu. L'action de l'homme est à considérer sur le court et sur le long terme : le paysage évolue. Il doit être mis en valeur et l'urbanisation doit aller dans son sens ; c'est l'homme qui s'adapte à son milieu et non le milieu qui s'adapte à lui.

Dans le cas de la commune d'Abeilhan, le paysage est remarquable : paysage de plaine avec quelques reliefs sur lesquels s'implantent les villages, cours d'eau, vignes et montagnes au loin. Ce paysage mérite une attention particulière, d'autant que certaines constructions récentes contribuent à le dégrader.

Cône de vue 1



Paysage de plaine agricole préservée et reliefs en arrière-plan.

Cône de vue 2



On voit au premier plan les vignobles de la plaine, la Thongue et sa ripisylve au second plan et les collines urbanisées en arrière-plan.

Cône de vue 3



Apparaissent au premier plan les vignobles de la plaine, puis le centre historique sur la colline en arrière-plan. A gauche de la photographie, les extensions pavillonnaires récentes.

Cône de vue 4



A l'Ouest du village on distingue quelques bas reliefs, une exploitation agricole, une croix et les vignes. Ce paysage renvoie à une image forte de la campagne.



Pourtant, les extensions pavillonnaires rappellent la proximité avec les pôles urbains, Béziers notamment.

Cône de vue 5



Depuis la table d'orientation au centre du village, la plaine agricole se distingue, avec les villages voisins perchés et les reliefs en arrière-plan.

Des entrées de ville préservées mais pas mises en valeur

« Les entrées d'agglomération matérialisent le premier contact de l'utilisateur avec la ville [...]. Que l'on se trouve dans le Nord ou le Sud de la France, le constat reste le même et, en conséquence, les territoires s'uniformisent » (AUCAME, 2013, « les entrées de ville, une grille de lecture »).

Les entrées de villes méritent un traitement particulier car elles donnent la première impression de la ville à visiter. À Abeilhan, les entrées de village sont préservées de la publicité et restent très rurales (entrées par des départementales).





Entrée de village 1



L'entrée de village ne bénéficie d'aucun traitement particulier, la voirie n'est pas destinée à accueillir des piétons ou cyclistes.



Entrée de village 2



Par le Nord, l'entrée dans le village se fait par les nouveaux quartiers pavillonnaires.

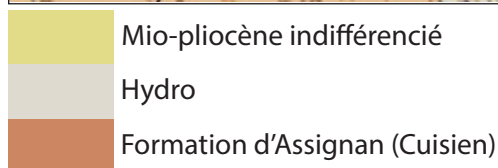
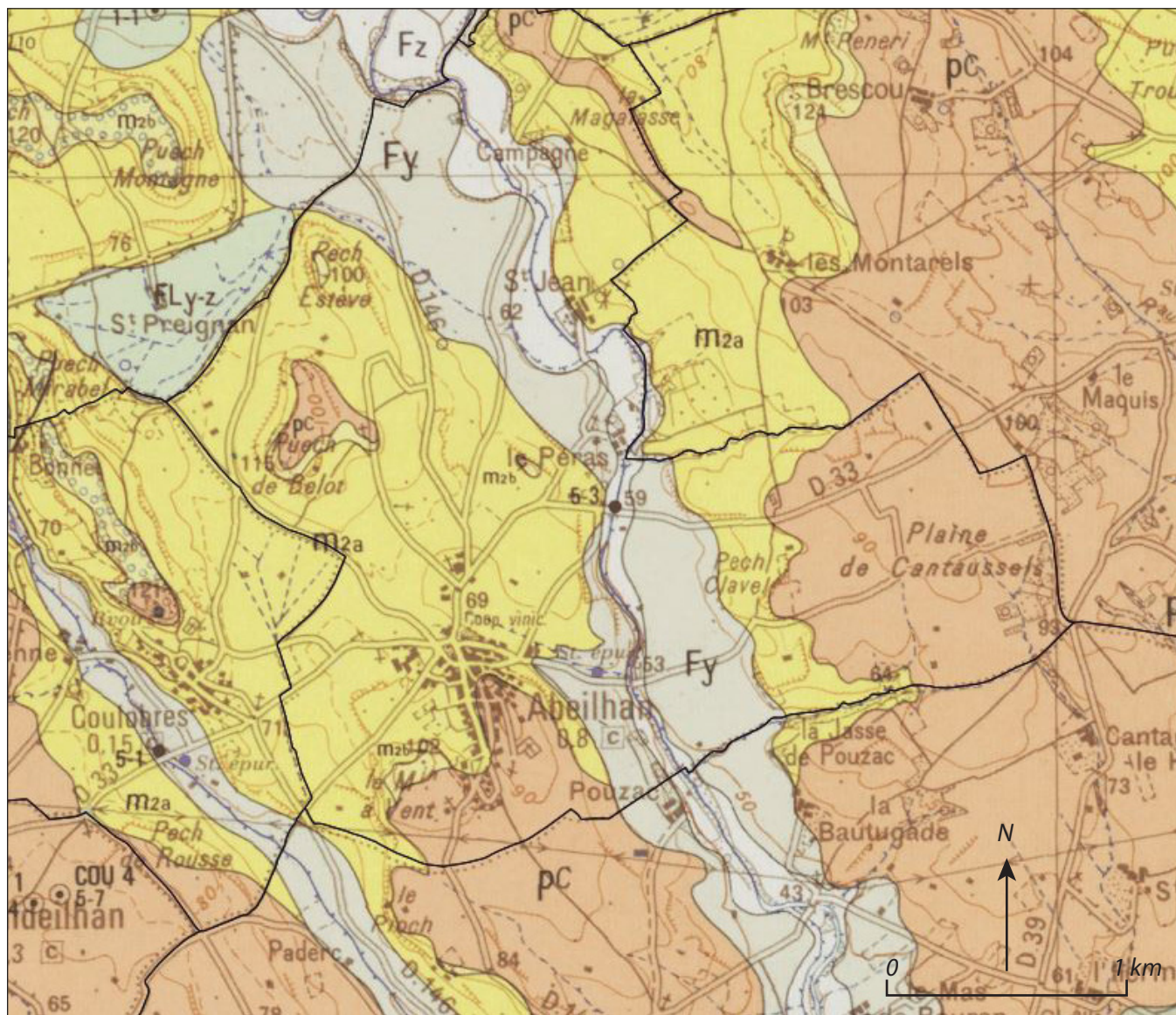


Entrée de village 3



Par l'Ouest l'entrée de village est plus avenante avec la présence d'un trottoir récent et tout à fait adapté à la déambulation piétonne.

La géologie



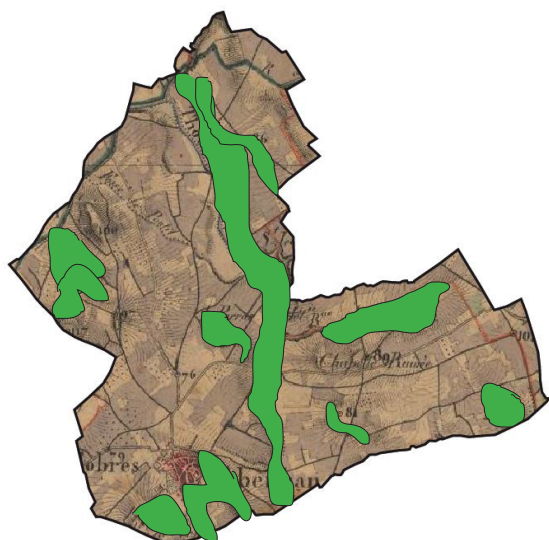
Carte géologique (source : <http://infoterre.brgm.fr>)

La commune d'Abeilhan est couverte par la feuille géologique de Pézenas. «Les régions naturelles ou géographiques qui correspondent à diverses unités géologiques s'individualisent en trois grands ensembles :

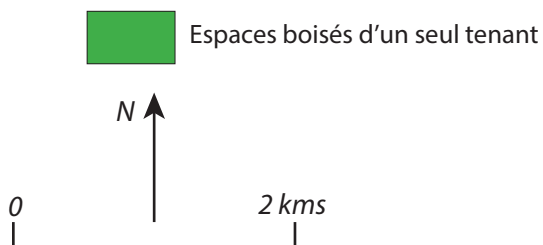
- au Nord-Ouest l'extrémité orientale de la Montagne Noire représentée par les terrains paléozoïques des écaillés de Cabrières, le bassin houiller et permien de Neffès et sa couverture triasique;
- à l'Est, la terminaison occidentale du massif jurassique du Pli de Montpellier et les collines du bassin crétacé terminal de Villeveyrac—Castelnau-de-Guers bordé d'une série discordante du Tertiaire moyen ;
- au centre, les coteaux et la plaine du Bas-Languedoc formés de sables et de marnes déposés lors de la transgression marine miocène dans un profond golfe actuellement occupé par les vallées quaternaires de l'Hérault et de ses affluents; des coulées basaltiques plio-quaternaires émises par plusieurs appareils volcaniques recouvrent les terrasses alluviales les plus anciennes et forment un relief tabulaire.»

Du point de vue stratigraphique, les terrains affleurant datent des périodes s'échelonnant de l'Ordovicien au Jurassique supérieur, puis du Crétacé terminal au Quaternaire avec une lacune généralisée de dépôts pendant la plus grande partie du Crétacé. La commune d'Abeilhan est composée au Nord par des sols de grès et au Sud par des sables.

L'évolution du paysage

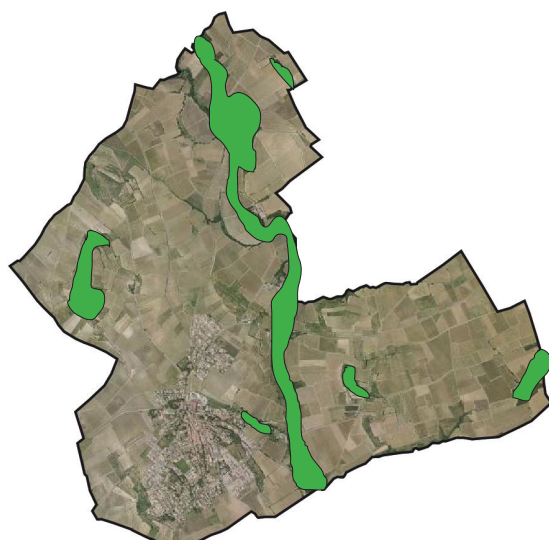


Carte d'Abeilhan : Etat-major (source : Geoportail)



Carte d'Abeilhan : 1961 (source : Geoportail)

Les espaces boisés ont beaucoup évolué sur la commune entre le 19^e siècle (carte état major) et aujourd'hui, mais peu entre 1961 et aujourd'hui. La commune compte très peu d'espaces boisés : le long de la Thongue et quelques grandes parcelles.



Carte d'Abeilhan : 2017 (source : Geoportail)

Les espaces boisés qui ont disparu ont été remplacés par des habitations (notamment au Sud) ou des espaces agricoles (dans toute la plaine).

Le paysage aujourd'hui est davantage viticole.

Abeilhan est classée par le SCoT comme «Village de côteau» et doit donc protéger sa silhouette villageoise.

IV. LES MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉS

Méthodologie

Bibliographie

Les informations bibliographiques ont été recueillies par ce bureau d'études auprès des organismes suivants :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon ;
- Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ;
- L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- La base de données Faune Languedoc-Roussillon ;
- La base de données SILENE pour les données flore à l'échelle communale.
- La base de données du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR).

Prospections

Nos visites de terrain ont pour objectif de repérer l'ensemble des enjeux écologiques de la commune. Sont ciblés les milieux naturels situés en périphérie de la tache urbaine dans un premier temps, ce sont sur ces secteurs que l'urbanisation future a le plus de chances de se développer. Ces visites de terrain ont aussi permis de vérifier les éléments de Trame Verte et Bleue communale et urbaine préalablement identifiés.

Date	Intervenants	Conditions météorologiques	Thématiques étudiées
01/02/2017	Alice Saintvanne	Couvert, vent, pluies éparses 10-15°C	Continuités écologiques, zones humides, potentialités faunistiques et floristiques.

La visite de terrain a été l'occasion d'un entretien sur site avec Antony Meunier du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault. Sur le bassin de la Thongue le SMBFH coordonne différents projets de manière à leur assurer une cohérence à l'échelle du territoire : création d'aires de lavage des machines agricoles, mise en place d'une équipe de gestion des espaces naturels dont les ripisylves, acquisition foncières des bords de cours d'eau, projet d'étude globale sur la ripisylve.

Cet entretien a permis d'enrichir le présent diagnostic.

Méthodologie d'inventaires

Inventaire des habitats naturels

La caractérisation des habitats présents sur un secteur donné doit permettre d'identifier d'éventuels habitats d'intérêt communautaires (concernés par la Directive Habitats) présentant des enjeux de conservation, mais également de contribuer à l'évaluation du fonctionnement écologique des secteurs concernés.

Typiquement, l'analyse des habitats naturels est réalisée en deux phases. La première reposait sur l'interprétation de photographies aériennes et des données d'occupation des sols à l'échelle la plus fine (OcSol 2006). Ces dernières rendent compte de la répartition des grands types d'habitats (boisement, culture, milieux ouverts, urbanisation...).

Les prospections de terrain visent à compléter la première analyse, en observant directement sur le terrain, les peuplements et les cortèges d'espèces qui les composent. Les habitats potentiels ont été identifiés selon la typologie CORINE Biotopes.

Inventaire floristique

Il s'agit de rechercher des espèces à enjeux (protégées au niveau national ou d'intérêt communautaire, rares et/ou menacées, ou encore remarquables ou déterminantes).

Les relevés floristiques s'effectuent lors de prospections aléatoires réparties sur l'ensemble des secteurs donnés. Ils permettent de noter chaque nouvelle espèce rencontrée, en privilégiant les dénominations utilisées par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Les espèces à enjeux sont identifiées, localisées. Les identifications sont soit directes, soit a posteriori à l'aide de photographies. Inventaire de l'entomofaune

Les prospections visent principalement les peuplements d'orthoptères, d'odonates et de lépidoptères diurnes (zygènes et rhopalocères). Les prospections sont programmées les jours où les conditions météorologiques se rapprochent de l'optimal (temps sec, températures élevées, pas de vent). Les insectes sont recherchés à vue. Les secteurs d'intérêt sont prospectés

par des parcours à pied permettant d'appréhender tous les milieux présents. L'objectif est d'obtenir le nombre d'espèce exploitant la zone et leur localisation. Les espèces rares ou à statut réglementaire ont fait l'objet d'une attention particulière.

Les prospections concernent tous les stades (pontes, larves, chrysalide, exuvies, adulte etc.). Les différents habitats sont examinés, afin de dresser la liste des espèces suspectées (présence de plantes hôtes).

Inventaire de l'avifaune

Afin de déterminer le cortège d'espèces utilisant le secteur d'étude, les investigations reposent sur deux bases :

- L'observation (jumelles et lunette ornithologique) ;
- L'écoute.

L'objectif poursuivi est de relever un maximum d'espèces même si sans une pression d'échantillonnage très importante, il est difficile d'atteindre cette finalité. Les oiseaux font partie des groupes actifs tout au long de l'année ; typiquement, ils utilisent potentiellement le site de trois manières différentes :

- durant la nidification (printemps et été) ;
- durant les migrations pré- et post-nuptiales (hiver/printemps et automne/hiver) ;
- en période d'hivernage (hiver).

Des premières heures après le lever du soleil (chants) jusqu'en milieu de journée (rapaces utilisant les ascensions thermiques), l'ensemble des espèces est observé lors de parcours sur l'ensemble des secteurs d'intérêt. Par ailleurs, l'écoute des chants (soit opportunément au cours du parcours, soit lors de la réalisation de points d'écoute) complète les relevés. Dans la mesure du possible, l'intérêt fonctionnel de la zone pour l'espèce est déterminé (reproduction, alimentation, stationnement, repos, etc...).

Inventaire de l'herpétofaune

Les relevés des espèces de reptiles et d'amphibiens se font typiquement dans des conditions différentes puisque les premiers s'observent de jour par temps ensoleillé (de 11 à 19°C de préférence et sans vent), et les seconds de nuit par temps préférentiellement humide. Les reptiles sont recherchés lors de parcours dans les biotopes favorables, ou à distance à l'aide de jumelles ou d'une lunette ornithologique. Les éléments sous lesquels des individus sont susceptibles de se réfugier (plaques de métal, grosses pierres...) peuvent être soulevés. Enfin, d'éventuels cadavres sont recherchés aux abords des voies. Concernant les amphibiens, d'éventuels biotopes favorables à la reproduction sont recherchés, de jour. Si des milieux sensibles sont observés (mare ou zone humide) des prospections nocturnes seront prévues afin de rechercher des adultes sur leur lieu de reproduction. Comme pour les reptiles, une recherche des cadavres aux abords des voies a complété l'inventaire.

Inventaire de la mammolofaune

Le recensement des mammifères (hors chiroptères) est basé sur l'observation directe à vue lors des prospections aléatoires ainsi que sur des indices de présence (traces, fèces, terriers...).

La Bioévaluation

La bioévaluation patrimoniale, permettant d'aboutir à une hiérarchisation des enjeux, repose sur l'analyse de différents paramètres :

- le statut réglementaire (Protection nationale/régionale/départementale, directive européenne) ;
- le statut conservation (Listes Rouges) ;
- la valeur patrimoniale de l'espèce au niveau régional et la responsabilité des Languedoc-Roussillon dans la conservation de l'espèce ;
- la sensibilité écologique (aire de répartition, amplitude écologique, effectifs et dynamique des populations).

Le bureau d'études Naturae a employé une méthode de hiérarchisation des espèces protégées et patrimoniales issue de la méthode développée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon pour cette région.

Chaque paramètre fait l'objet d'une notation de 0 à 4 permettant d'aboutir à une note pour chaque espèce. Les notes obtenues sont ensuite additionnées et des seuils sont appliqués pour qualifier le niveau d'enjeu global (de très faible à rédhibitoire comme le montre le tableau).

Note	Enjeux
≥ 7	rédhibitoire
$\geq 5,6$	très fort
≥ 4	fort
≥ 2	modéré
≥ 1	faible
< 1	très faible

Espaces naturels remarquables

Les périmètres d'inventaire : ENS, ZNIEFF et Zones humides

Les ENS et ZNIEFF

Il existe plusieurs types de zonage d'inventaire. Les principales sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les zones humides.

Les **ENS** présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. L'inventaire des ENS permet donc d'identifier les enjeux du patrimoine environnemental, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection plus stricte via une acquisition foncière par le département, une communauté de communes ou la commune elle-même. Ce dernier est alors en charge de mettre en œuvre une politique durable de protection et de gestion de ces ENS. Lorsque cela est possible, il est envisagé d'ouvrir ces sites au public dans un but de sensibilisation et de valorisation du patrimoine naturel. Le droit de préemption assure au conseil général ou aux communes une acquisition prioritaire de certains territoires, qui sont alors appelés « zones de préemption » et sont protégés de tout projet de construction.

L'inventaire des **ZNIEFF** est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel français. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets (dont les PLU) susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe à ce titre deux types de ZNIEFF :

- ✓ **Zone de Type I** : territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale élevée. Généralement, ce sont des sites de taille réduite, correspondant à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels ;
- ✓ **Zone de Type II** : réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensemble possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue, en règle générale, de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Ce sont donc des ensembles géographiques généralement plus vaste que les zones de type I, incluant d'ailleurs souvent plusieurs d'entre elles. Ces aires forment un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les zones humides

Au niveau national et des grands bassins hydrographiques il s'agit d'inventaires réalisés à partir de l'exploitation d'images satellites ou aériennes pouvant renfermer des milieux humides. L'intérêt de cette démarche est de donner une indication sur la nature humide d'un territoire relativement étendu.

Au niveau local, on parle en général de « zones humides effectives » lorsque sur le terrain la dénomination de zones humides est avérée. Certains syndicats intercommunaux, mixtes, de rivière ... ou établissements publics ont réalisé des inventaires des zones humides remarquables dans le cadre des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE). Ces zones humides sont validées sur le terrain en fonction de critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (Arrêté du 24 juin 2008).

ZNIEFF & ENS

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ZNIEFF ou ENS.

Zones humides

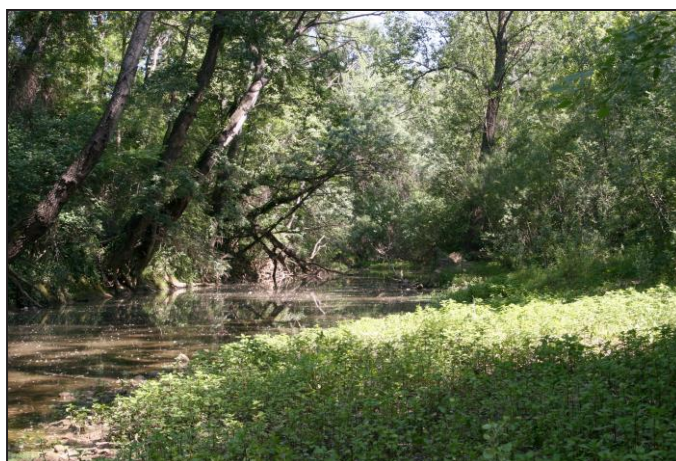
L'aire d'étude se situe sur le bassin versant du fleuve Hérault. Le SAGE du bassin du fleuve Hérault a été approuvé en 2011. Un inventaire des zones humides est en cours d'élaboration sur ce territoire. En l'absence des résultats définitifs de cet inventaire, les zones humides retenues sont celles inventoriées par le Département de l'Hérault en 2006. Il s'agit majoritairement de zones humides et milieux aquatiques de plus d'un hectare. Cependant, les zones humides de plus faible superficie sont des zones identifiées par modélisation, sans étude confirmatoire sur le terrain. De plus, celles-ci ne correspondent pas à la définition de l'arrêté de 2008 et le critère limitant de taille ne permet pas un inventaire relativement exhaustif. Juridiquement, les zones humides sont définies par l'arrêté du 24 juin 2008 fixant les critères officiels de délimitation de celles-ci. Tous les secteurs inventoriés comme tels auparavant, et non confirmés depuis, n'ont plus la valeur juridique allouée à ces milieux. Seuls les inventaires récents basés sur les critères fixés par l'arrêté ont une valeur certaine.

Au sens de l'arrêté, une zone est considérée humide si elle présente l'un des caractères suivants :

les sols présentent des traces d'hydromorphie et correspondent à un ou plusieurs des types géologiques mentionnés dans la liste 1 de l'annexe de l'arrêté

la végétation, si elle existe, est caractérisée soit par des espèces typiques des zones humides soit par des habitats typiques des zones humides (selon des listes et méthodes décrites dans l'arrêté).

Sur la commune d'Abeilhan, la seule zone humide recensée dans l'inventaire départemental correspond au linéaire de la Thongue, à sa ripisylve et à ses bordures (champs inondables, boisements humides etc.). Elle porte la codification 34CG340226. D'après Anthony Meunier du SMBFH, présent sur site lors des investigations de terrain menées en février, c'est également la seule zone humide pré-identifiée par modélisation dans l'inventaire en cours d'élaboration dans le cadre du SAGE Hérault.

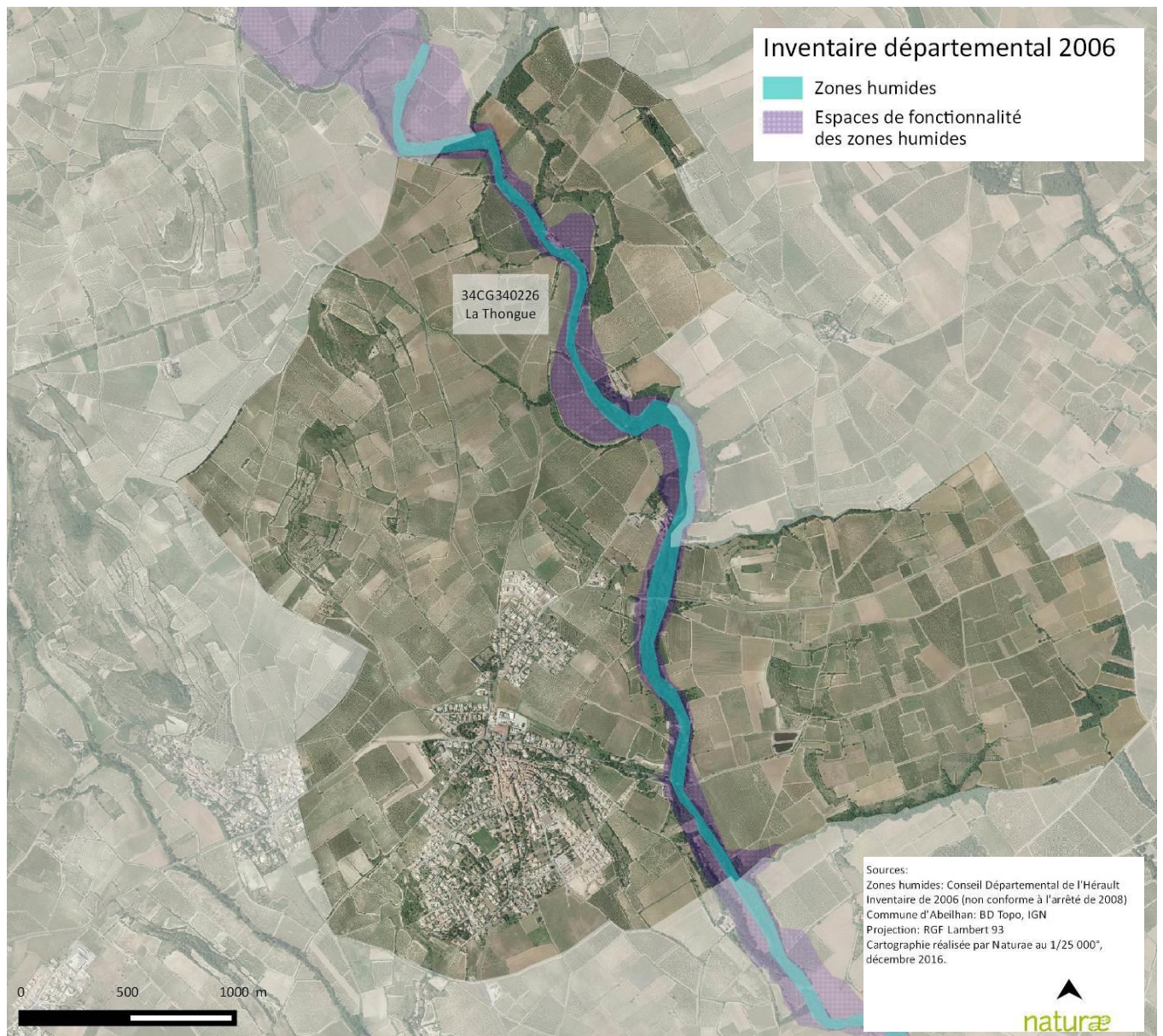


Nos visites de terrain nous ont permis de confirmer la présence d'une zone humide autour de la Thongue, puisqu'elle présente sur Abeilhan une ripisylve fonctionnelle et relativement large sur certains tronçons.

La zone humide est caractérisée par une forêt rivulaire classique où le Peuplier blanc et le Frêne à feuilles étroites dominent (Code Corine Biotopes : 44.63). L'Aulne glutineux est absent et le Saule blanc rare. De nombreux arbres (Micocoulier, Chêne pubescent), complètent ce milieu au sous-bois très dense (Cornouiller, Troène...). Beaucoup de ces arbres sont âgés et offrent des cavités intéressantes pour les oiseaux ou les insectes. Quelques espèces envahissantes existent : on note notamment la présence de blocs de Canne de Provence et d'une touffe de Bambou. Le Robinier faux acacia est plus fréquent.

Ce cours d'eau et sa zone humide associée représentent un intérêt écologique majeur sur la commune. Ses fonctions sont multiples : rôle épurateur et de prévention contre les inondations, accueil d'une biodiversité (faune et flore), cadre de vie avec un chemin de randonnée aménagé etc. Notons que de nombreuses menaces pèsent sur la Thongue et sa ripisylve : érosion, incision du cours d'eau en différents points, seuils (4 sur la commune), perte du rôle épuratoire (station d'épuration en limite de capacité), pollutions d'origine agricoles, etc.

Une attention particulière doit être portée à la Thongue dans ce document d'urbanisme, et une réflexion devra être menée sur la gestion des berges du cours d'eau et notamment des parcelles agricoles situées à proximité immédiate de la zone humide.



Zones humides sur la commune d'Abeilhan

Le réseau Natura 2000

Présentation générale

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Afin de préserver les habitats naturels, des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) puis des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux.

Ces sites sont importants dans la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (CoPil) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (DocOb). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation.

L'animation du site, c'est-à-dire la mise en œuvre du DocOb, peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000.

Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraîne pas de contrepartie financière.

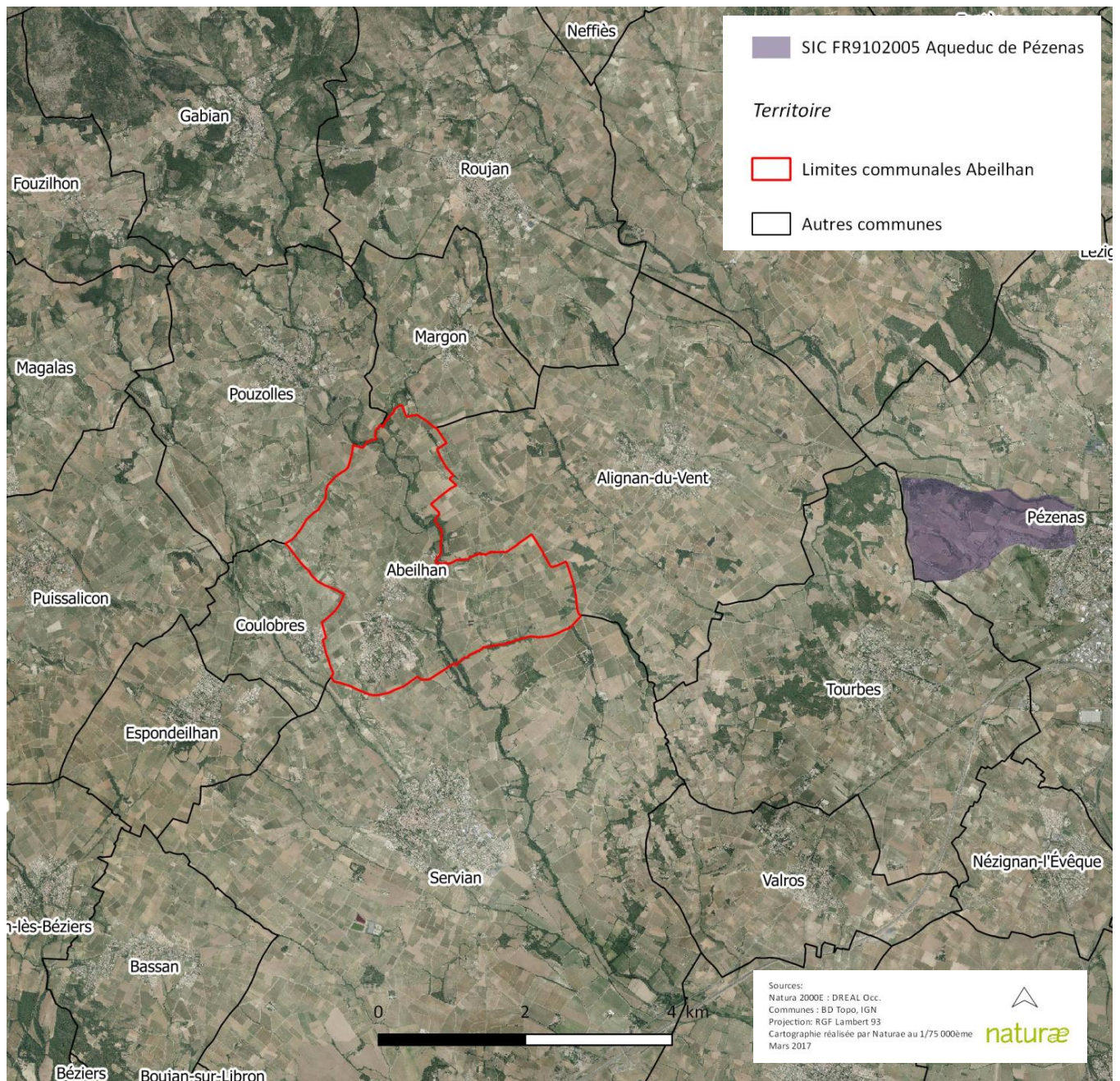
Pour la prise en compte du réseau Natura 2000 dans l'élaboration d'un PLU, il faut prendre en compte le secteur d'étude, mais également l'aire d'influence :

- Le premier correspond au périmètre de la commune. Une attention plus particulière sera ensuite portée aux zones susceptibles d'être affectées par le projet de PLU (zones ouvertes à l'urbanisation notamment).
- La seconde correspond à la zone dans laquelle le projet sera susceptible d'interagir avec un site Natura 2000 extérieur à la commune. En effet, un projet à proximité d'un site Natura 2000 peut avoir des incidences sur celui-ci, par exemple par la diffusion de pollutions chimiques ou sonores. De plus, des espèces protégées par la désignation du site peuvent effectuer une partie de leur cycle de vie à l'extérieur de cette zone.

Classiquement, une zone de 5 km autour du territoire communal est considérée.

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucun site Natura 2000 ni sur son territoire communal, ni même dans la zone d'influence de 5 kilomètres identifiée autour de la commune.

Le site le plus proche est le SIC « Aqueduc de Pézenas » situé à 7 kilomètres à l'est de la commune d'Abeilhan.



Site Natura 2000

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les PNA

Les **Plans Nationaux d'Actions (PNA)** répondent aux exigences des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » dans le cadre du maintien et de la restauration du bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Ils constituent des documents d'orientation visant d'une part à définir, pour les espèces les plus menacées, les mesures à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif de conservation, et d'autre part à coordonner leur application à l'échelle nationale. Ils sont sollicités lorsque les outils réglementaires de protection de la nature sont jugés insuffisants, bien que n'ayant eux-mêmes aucune portée réglementaire, au même titre que les ZNIEFF.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 types d'actions :

- Études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;
- Actions de conservation ou de restauration des habitats ou des espèces ;
- Actions de sensibilisation.

Un PNA comprend une synthèse des connaissances sur le sujet, une partie sur les enjeux de conservation, et enfin les objectifs à atteindre et les actions de conservation à mener. Ce document est généralement établi pour une durée de 5 ans.

Les espèces bénéficiant d'un PNA sont choisies par la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité), selon plusieurs critères :

- Le risque d'extinction ;
- La responsabilité patrimoniale de la France ;
- Les engagements internationaux (convention de Bern, convention de Bonn...) et européens (directives « Oiseaux » et « Habitats »).

La DEB désigne alors une DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordinatrice pour chaque plan, sur la base du volontariat. Cette DREAL désignera l'opérateur et le rédacteur du plan.

Un comité de pilotage national est mis en place dès lors que le document du PNA est adopté. Il a pour rôle de suivre l'avancement de la mise en œuvre du PNA, d'évaluer chaque année les actions réalisées selon la programmation, et de définir les actions prioritaires à mener pour l'année suivante, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires pour les réaliser. Des comités de pilotage régionaux permettent de relayer la mise en œuvre du plan au plus près du terrain.

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucun PNA.

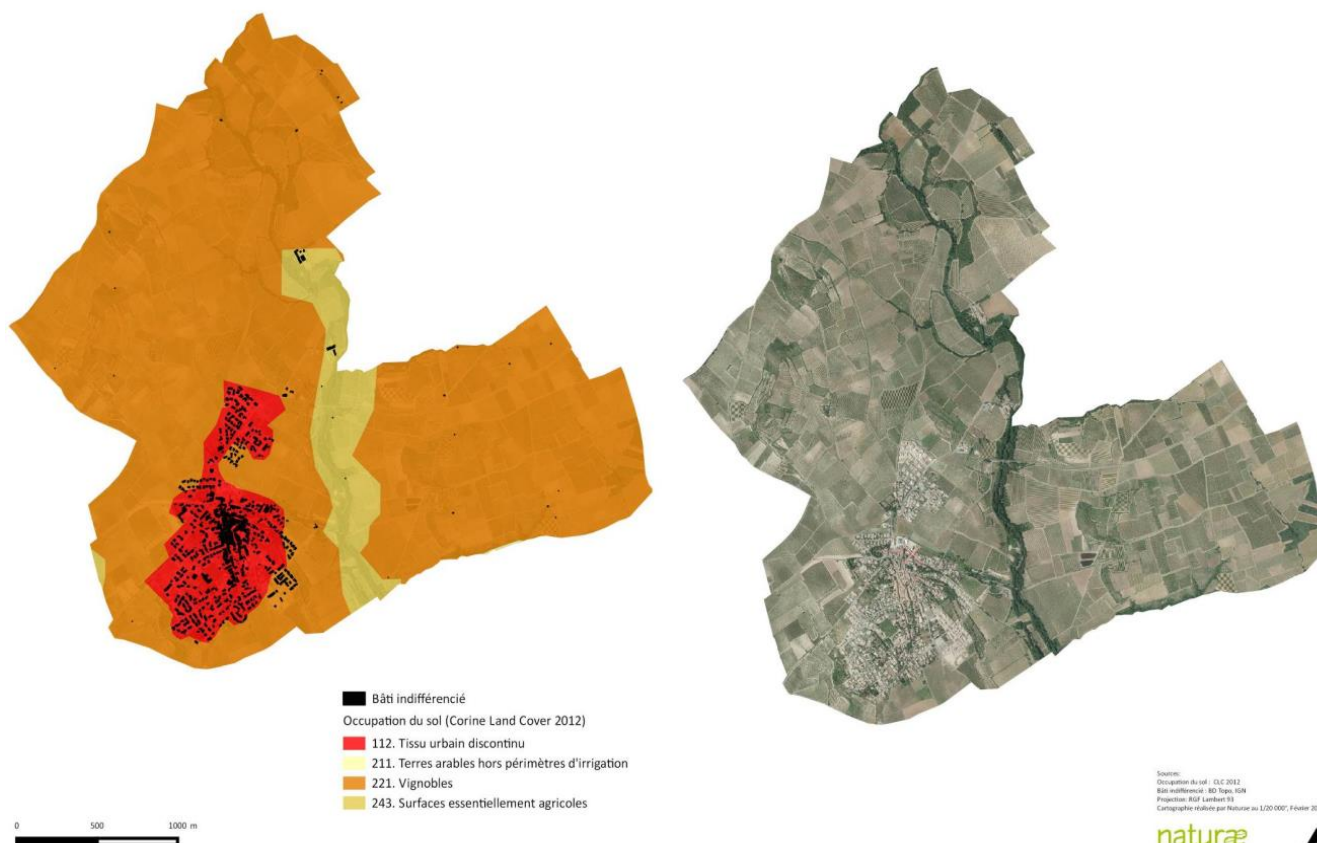
Pré-diagnostic écologique

Occupation du sol et grands ensembles écologiques

Comme en témoigne la carte ci-dessous, la commune d'Abeilhan est largement dominée par les milieux agricoles (plus de 90% du territoire communal). Les vignobles couvrent à eux seuls plus de 80% de la commune. Les secteurs artificialisés représentent seulement 9,4% du territoire. Les milieux naturels sont largement sous-représentés puisque presque inexistants (<1%).

Type de milieu	Nomenclature Corine Land Cover 2012	Superficie communale (%)
Territoires artificialisés	112. Tissu urbain discontinu	9,4 %
Total		9,4%
Milieux agricoles	211. Terres arables hors périmètres d'irrigation	0,03%
	221. Vignobles	82,8%
	243. Surfaces essentiellement agricoles	7,7%
Total		90,6 %

Remarque : la typologie d'occupation du sol Corine Land Cover comporte de grandes limites quand elle est travaillée à l'échelle communale. D'une part les prairies (231), classées dans les milieux agricoles sont plutôt en réalité assimilés à des milieux naturels ouverts de types pelouses sèches. D'autre part les milieux dits « forestiers » de Corine Land Cover comportent également des secteurs plus ouverts de type garrigue boisée ou matorral. Seule l'expertise de terrain permet d'affiner ces données.



Occupation du sol sur la commune d'Abeilhan

Analyse du contexte écologique et potentialités d'accueil pour la biodiversité

Les premières informations obtenues lors de l'analyse bibliographique et nos investigations de terrain ont permis de mettre en avant un certain nombre d'enjeux sur le territoire communal, principalement en termes de potentiel écologique. Afin de prendre en compte au mieux la biodiversité dans le futur document d'urbanisme, il était important de repérer les zones les plus susceptibles de recevoir une urbanisation future. Il s'agit en règle générale de la couronne agricole ou naturelle autour du village et des dents creuses. Une attention particulière a été portée à ces espaces où une future urbanisation est envisagée.

Dans ce chapitre nous évaluons pour chaque groupe taxonomique les potentialités d'accueil de la biodiversité à l'échelle communale.

L'objectif poursuivi était de donner une première évaluation des différentes sensibilités et des enjeux écologiques suspectés sur l'ensemble du territoire, et notamment des potentialités d'accueil d'espèces protégées.

Le passage sur site ayant été réalisé en janvier, période très peu favorable à la détection des enjeux de biodiversité, il est prévu de prospecter à nouveau les secteurs à enjeux au printemps afin d'affiner l'analyse des incidences du PLU.

Flore

Plusieurs bases de données et ressources bibliographiques ont été consultées afin de déterminer les enjeux floristiques avérés et potentiels sur Abeilhan ;

- Base de données SILENE du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, pour la commune d'Abeilhan ;
- Base de données SINP ;
- Base de données Sicen du CENLR ;
- Etude d'impact sur l'environnement, projet de ZAC Utopia, ENTECH Ingénieurs Conseils, mars 2012 ; le volet milieux naturels faune flore a été réalisé par le bureau d'étude LINDENIA en juillet 2011.
- Plan de gestion du patrimoine naturel d'une portion de la Thongue et de ses abords, Les Ecologistes de l'Euzière (2011).

Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'est recensée dans la bibliographie sur la commune d'Abeilhan.

Faune

Plusieurs bases de données et ressources bibliographiques ont été consultées afin de déterminer les enjeux faunistiques sur Abeilhan :

- Base de données Faune Languedoc-Roussillon (Meridionalis, Union des associations naturalistes du Languedoc-Roussillon) ;
- Base de données SINP ;
- Atlas des Chauves-souris du midi méditerranéen (Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes méditerranéens).
- Base de données Sicen du CENLR ;
- Etude d'impact sur l'environnement, projet de ZAC Utopia, ENTECH Ingénieurs Conseils, mars 2012 ; le volet milieux naturels faune flore a été réalisé par le bureau d'étude LINDENIA en juillet 2011.
- Plan de gestion du patrimoine naturel d'une portion de la Thongue et de ses abords, Les Ecologistes de l'Euzière (2011).

Ces différentes ressources et bases de données recensent plusieurs espèces patrimoniales sur la commune.

Seules les espèces patrimoniales avérées et reproductrices sur Abeilhan et présentant un enjeu régional modéré à très fort sont présentées dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut*	Enjeu régional
OISEAUX			
<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc	An.1, F, DZ	FORT
<i>Burhinus oedicnemus</i> (Linnaeus, 1758)	Œdicnème criard	An. 1, F, CB II et III, DZ	FORT
<i>Lanius senator</i> (Linnaeus, 1758)	Pie-grièche à tête rousse	F, CBII, DZ	FORT
<i>Tetrax tetrax</i> (Linnaeus, 1758)	Outarde canepetière	An. 1, F, CB II et III, DZ	FORT
<i>Emberiza hortulana</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant ortolan	An.1, F, DZ	FORT
<i>Coracias garrulus</i> (Linnaeus, 1758)	Rollier d'Europe	An. 1, F, CB II et III, DZ	MODERE
<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	An.1, F, CBII et III	MODERE
<i>Sylvia cantillans</i> (Boddaert, 1783)	Fauvette passerinette	F, CBII	MODERE
<i>Galerida cristata</i> (Linnaeus, 1758)	Cochevis huppé	F, CBIII	MODERE
<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chevêche d'Athéna	F, CB II et III, RZ	MODERE
<i>Clamator glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Coucou geai	F, CB II et III, RZ	MODERE
<i>Himantopus himantopus</i> (Linnaeus, 1758)	Echasse blanche	An. 1, F, CB II, DZ	MODERE
<i>Upupa epops</i> (Linnaeus, 1758)	Huppe fasciée	F, CBIII	MODERE
<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	F, CBII	MODERE
<i>Merops apiaster</i> (Linnaeus, 1758)	Guêpier d'Europe	F, CBII, DZ	MODERE
<i>Bubulcus ibis</i> (Linnaeus, 1758)	Héron garde-boeuf	F, CBIII, DZ	MODERE
<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	An.1, F, CBIII	FAIBLE
INSECTES			
<i>Zerynthia polyxena</i> (Denis & Schiffermüller 1775)	Diane	Art. 2, Ann. IV, CBII, DZ	MODERE
REPTILES			
<i>Timon lepidus</i> (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	Art. 2, CB II et III, Ann. II et IV, DZ	TRES FORT
CHIROPTERES			
<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Oreillard gris	Art.2, Ann. IV, CB II, RZ	MODERE

*F : Liste des espèces protégées intégralement sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

CBII/III : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) : Annexes II ou III

Hab. II = annexe II de la directive européenne Habitats Naturels Faune Flore, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZSC

Hab. IV = annexe IV de la directive européenne Habitats Naturels Faune Flore, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen.

DZ/RZ : espèce déterminante/remarquable pour la désignation de ZNIEFF en Languedoc-Roussillon

An. 1 : Annexe 1 de la directive européenne "Oiseaux".

Zoom sur le site des berges de la Thongue

La Communauté de Communes Les Avants Monts qui a compétence dans la gestion et la valorisation des Espaces Naturels, et la Commune d'Abeilhan, qui a acquis des parcelles en bordure de la rivière Thongue, ont demandé aux Ecologistes de l'Euzière de réaliser un plan de gestion pour un segment de la rivière et de ses bords qui définirait de façon assez précise :

- l'importance du patrimoine naturel ;
- les opérations de gestion susceptibles d'augmenter ou d'améliorer ce patrimoine ;
- la ou les manières pour accueillir du public dans ce site pour des activités de découverte.

Ce plan de gestion a été réalisé en février 2011 et concerne le tronçon de cours d'eau dont la commune est propriétaire soit environ 7ha présentés sur la carte ci-dessous.





Site des berges de La Thongue

Dans le cadre de ce plan de gestion, ce site a fait l'objet d'inventaires faunistiques et floristiques. La ripisylve y est dense et peu perturbée et elle concentre de belles densités d'espèces nicheuses parmi lesquelles un coupe de rolier d'Europe.

La Diane fréquente également les abords du cours d'eau. La diversité recensée y est relativement intéressante, même si la majorité des espèces reste commune à ces milieux méditerranéens et ne possède pas de statut de protection/ de conservation particulier.



Le site s'est vu doté en 2013 d'un sentier d'interprétation le long de la ripisylve. Dans le cadre de l'aménagement de ce secteur, la commune, propriétaire d'une partie des berges de la Thongue a également créé une mare.

La mare méditerranéenne de 30 m² (avec bêche d'imperméabilisation) a été aménagée sur une zone de friches/pelouses en rive gauche de la Thongue (voir carte ci-dessus). Le plan de gestion préconise une fauche par an autour de la mare (en juillet).

Le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) a mené sur la commune un diagnostic agri-environnemental, avec des prospections aléatoires. Dans ce cadre la mare a été inventoriée et de nombreuses espèces de libellules et de papillons y ont été recensées. Une falaise à guêpier d'Europe est également située aux abords de la mare.

La végétation de ce talus doit également être entretenue par la commune afin d'éviter la prédation des guêpiers par les serpents notamment.



Falaises à Guêpier d'Europe à préserver en bord de Thongue



Mare temporaire méditerranéenne créée / Ischnura elegans, demoiselle recensée sur la mare

Fonctionnalité écologique – Trame Verte et Bleue

Contexte réglementaire

La Trame Verte et Bleue

Depuis le sommet de la Terre de Rio (1992), le constat de l'érosion de la biodiversité est reconnu au niveau international. La destruction et la fragmentation des habitats, dues aux activités humaines (étalement de l'urbanisation, artificialisation des sols et multiplication des voies de transport), sont une des causes principales de la disparition localisée voire généralisée d'espèces. Il est également reconnu que la biodiversité et les écosystèmes fonctionnels rendent des services socio-économiques importants. La restauration et le maintien des connections écologiques, afin de reconstituer un maillage entre les populations, est donc un fort enjeu pour nos sociétés. La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) a vu le jour lors du Grenelle de l'Environnement de 2007.

L'objectif de la TVB est de permettre la circulation des espèces, les échanges génétiques entre populations, et ainsi de favoriser leur maintien. La TVB est un outil d'aménagement du territoire visant, à travers l'identification de sous-trames (zones humides, milieux ouverts, milieux forestiers...), à promouvoir un développement économique compatible avec la préservation de l'environnement et d'un cadre de vie de qualité.

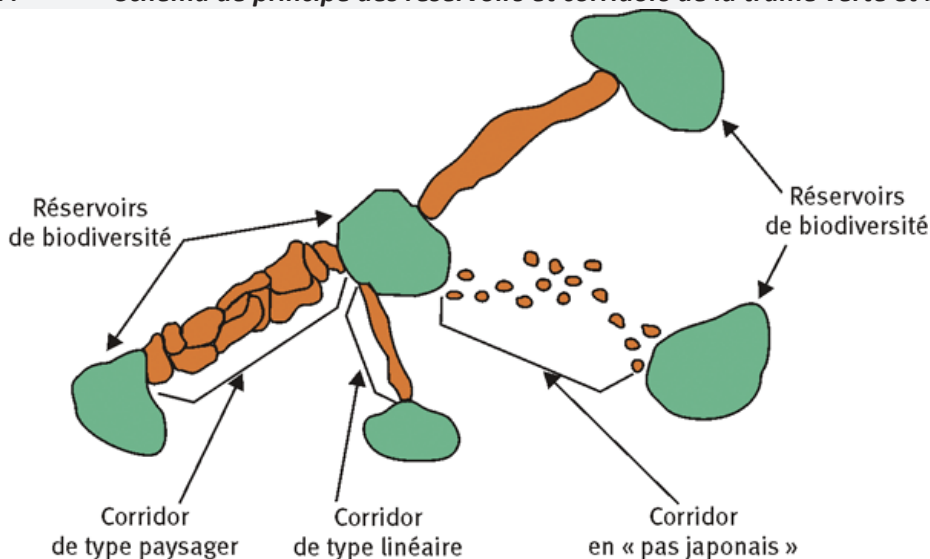
Deux entités principales sont distinguées :

- Les réservoirs de biodiversité, milieux riches, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction...)
- Les corridors écologiques : voies de passage qui relient les réservoirs. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemple les cours d'eau ou les haies, en pas japonais, série de bosquets ou de mares, ou bien former des réseaux, un maillage paysager

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

La TVB en elle-même est définie au niveau national et se décline à des niveaux plus locaux : au niveau régional avec les **Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE)**, au niveau de groupes de communes avec les **Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)** et enfin à l'échelle communale avec les **PLU**. Les différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de l'ensemble.

Figure 7. Schéma de principe des réservoirs et corridors de la trame verte et bleue



Les documents de rang supérieur au P.L.U.

Une première étape dans l'étude des continuités écologiques est la recherche de documents existants à des rangs supérieurs. Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), qui définit des corridors et réservoirs de biodiversité à l'échelle de la région Languedoc-Roussillon. La notion de « prise en compte » renvoie à une obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées. D'autre part, le PLU doit également être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), c'est-à-dire qu'il ne doit pas l'empêcher ou lui faire obstacle.

Le S.R.C.E

~ Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil Régional et l'État en association avec un Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,
- un atlas cartographique au 1/100 000ème, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

~ Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'État et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'État doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le SCoT qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction, ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

~ Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action. Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Sur la commune d'Abeilhan, seule la Thongue et sa ripisylve sont identifiées comme éléments de continuités écologiques à la fois des trames verte et bleue :

Trame bleue	Réservoir de biodiversité : frayère
Trame verte	Réservoir de biodiversité : ripisylve identifiée en zone humide

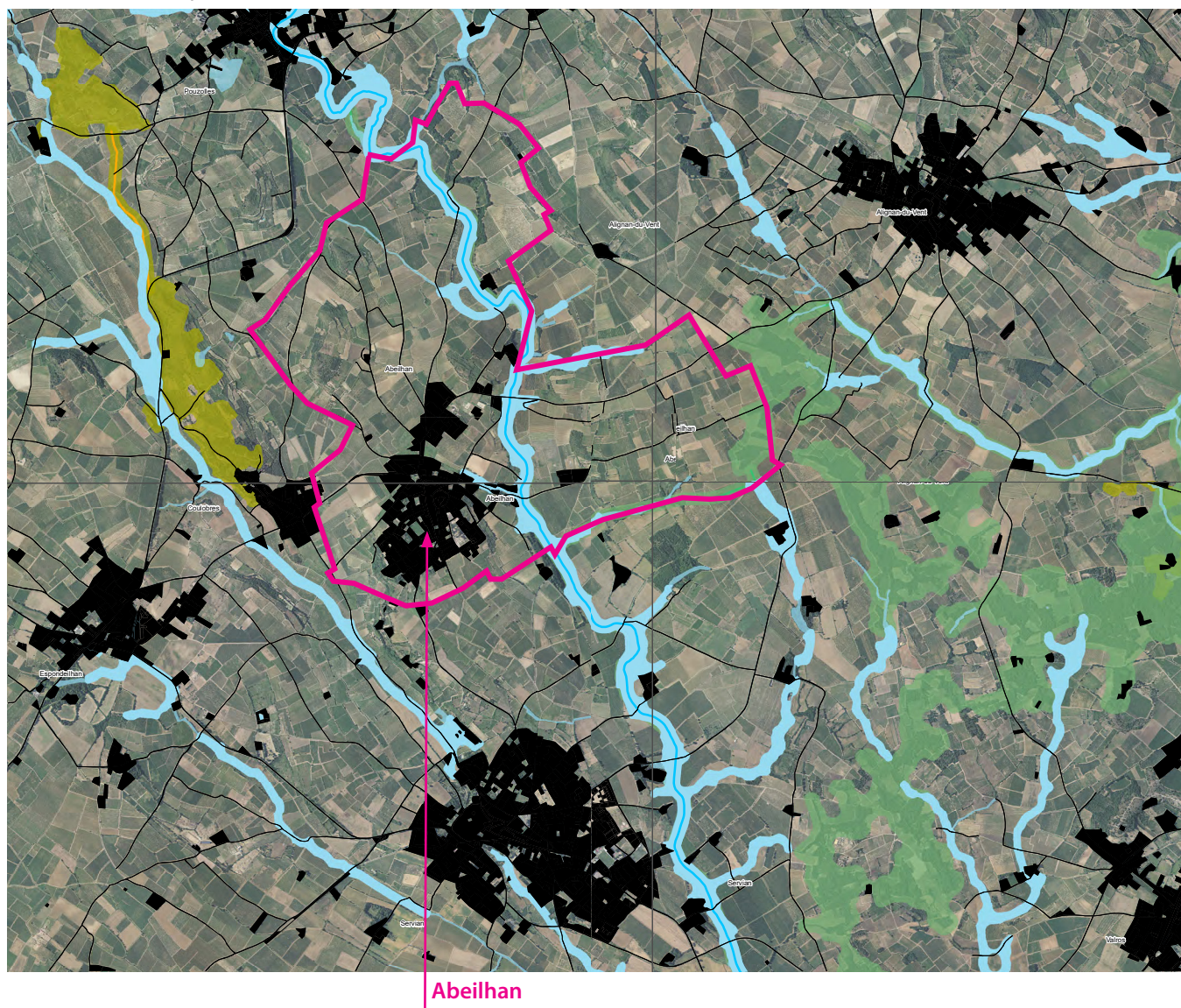
Ces éléments sont présentés sur la carte de synthèse des continuités écologiques sur la page suivante

Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale Biterrois (SCoT), porté par le Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois définit une Trame Verte en matérialisant des pôles majeurs de biodiversité (zonages de protection), des pôles d'intérêt écologique (trame verte du SRCE) et une Trame Bleue bâtie à partir des cours d'eau importants (« principaux éléments du maillage bleu ») ou non (« fleuves et cours d'eau ») et des zones humides et milieux aquatiques inventoriés par le département de l'Hérault en 2006.

Sur la commune d'Abeilhan, le SCoT identifie uniquement la Thongue comme éléments de continuité écologique : le cours d'eau en tant qu'élément de trame bleue, sa ripisylve en trame verte. Par ailleurs, des corridors sont identifiés comme étant à renforcer ou à créer.

Ces éléments sont présentés sur la carte ci dessous issue du DOO du SCoT Biterrois



La TVB au niveau communal

Une première analyse est réalisée à une échelle un peu plus large que le territoire communal : un périmètre d'environ 5 km est considéré autour de la commune. En effet, les limites administratives n'ont aucune réalité écologique et l'échelle communale n'est pas toujours pertinente (selon les espèces considérées). De plus, une vision élargie permet de maintenir une cohérence avec les territoires environnants. Cette analyse croisée implique d'une part la présence d'espaces naturels remarquables et d'autre part le type d'occupation du sol. Les éventuels obstacles à la circulation de la faune (infrastructures de transports terrestres, zones urbanisées, obstacles à l'écoulement des cours d'eau...) sont également pris en compte.

~ Les espaces naturels remarquables

Au niveau communal, la notion de réservoir de biodiversité s'appuie sur la définition de secteurs susnommés par le SRCE uniquement, aucun autre périmètres d'inventaire ou de protection n'étant recensé sur la commune ou à proximité.

L'enjeu majeur se concentre autour de la Thongue et de sa ripisylve identifiées comme réservoir de biodiversité des trames verte et bleue dans le SRCE.

La mosaïque agrinaturelle dominante sur ce territoire représente une continuité écologique de milieux propices à de nombreuses espèces.

~ L'occupation du sol

La commune d'Abeilhan est largement dominée par les milieux agricoles (90% de la superficie communale). Les vignes en constituent la part majoritaire. Globalement, la tache urbaine, située au sud de la commune, est cerclée d'espaces agricoles. La commune est traversée du nord au sud par la Thongue, et par des affluents intermittents. Aucune rupture écologique forte ne semble être présente sur Abeilhan à l'échelle de la commune puisqu'à l'heure actuelle des milieux forestiers ou de garrigues n'y sont pas représentés et que les secteurs agricoles constituent des zones favorables à une faune spécifique.

Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) de l'ONEMA (Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques) a cependant recensé des obstacles à l'écoulement des cours d'eau, avec au niveau de la commune d'Abeilhan, 4 seuils sur la Thongue.

~ Résultats

Les espaces d'intérêt majeur pour la biodiversité sur Abeilhan sont représentés par la Thongue d'une part, et par la mosaïque agrinaturelle dominante dans cette plaine viticole, constituée de différents milieux agricoles, semi-ouverts, et propices à de nombreuses espèces.

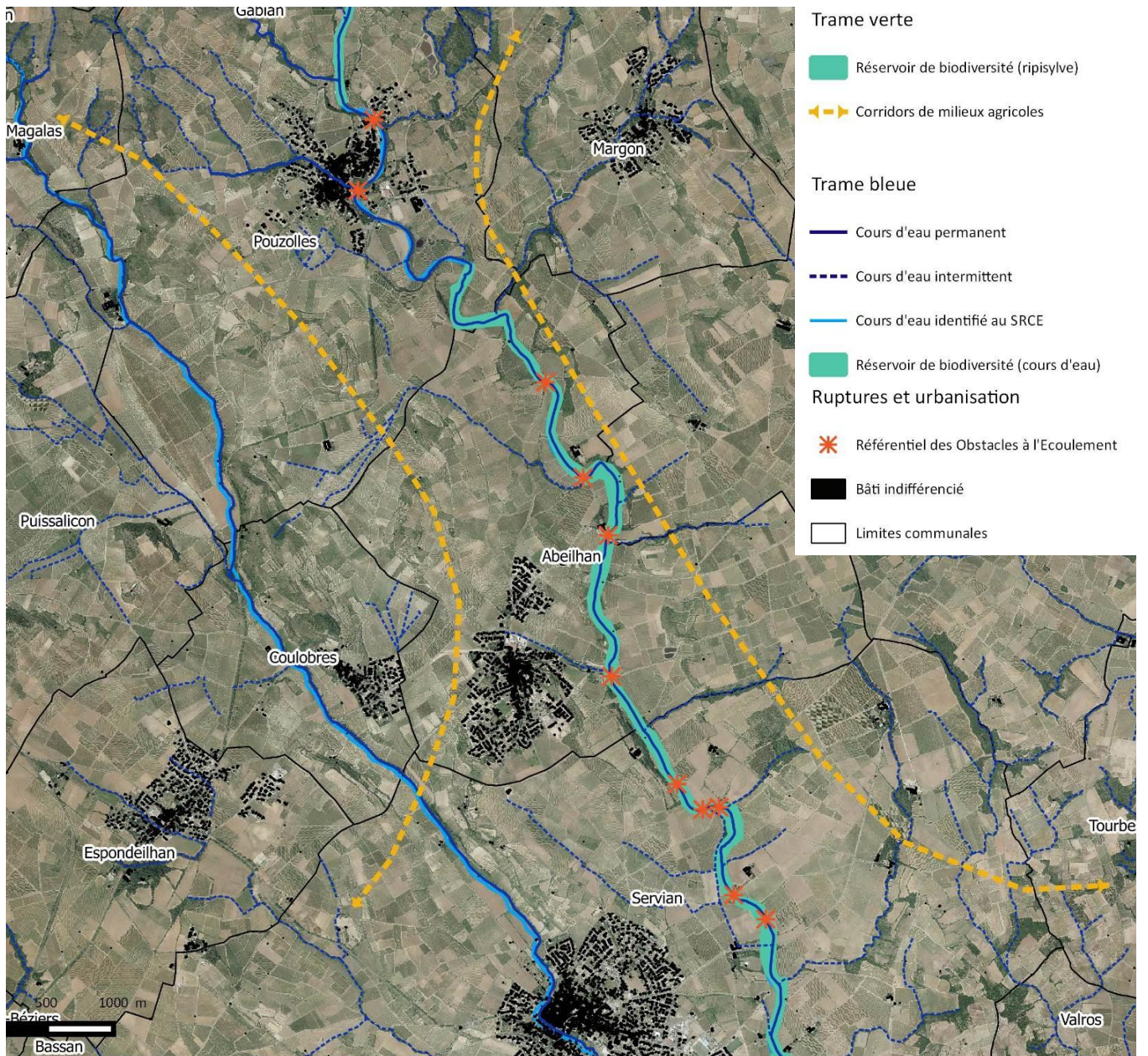
La trame verte

La ripisylve de la Thongue est identifiée comme réservoir de trame verte dans le SRCE mais aussi dans le SCoT Biterrois. Il constitue une zone d'alimentation, de refuge, de nidification pour de nombreuses espèces.

Sur la commune d'Abeilhan, la Thongue marque un axe majeur structurant du territoire, entouré d'une plaine agricole très étendue. Cette plaine agricole de milieux agricoles (vignes) et naturels (friches) constitue une continuité écologique favorable à de nombreuses espèces : le lézard ocellé par exemple, est inféodé aux friches de la commune, et de nombreux oiseaux comme l'outarde canepetière, l'oedicnème criard, le cochevis huppé ou encore la huppe fasciée sont liés à cette mosaïque agrinaturelle. Le maintien de la continuité de cette plaine agricole est un enjeu important du territoire.

La trame bleue

La Thongue est identifiée dans le SRCE et le SCoT comme réservoir de biodiversité de la trame bleue. De nombreux autres cours d'eau, qu'ils soient permanents ou intermittents sont identifiés comme corridors aquatiques dans la trame bleue communale.



Définition d'une trame verte et bleue communale

Sources:
 Continuités écologiques, SRCE LR, 2015
 Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement : eaufrance
 Communes : BD Topo, IGN
 Projection: RGF Lambert 93
 Cartographie réalisée par Naturae au 1/40 000°, février 2017



La TVB à l'échelle urbaine

Au niveau des taches urbaines, les obstacles et barrières au déplacement des espèces sont généralement importants et la TVB y est plus réduite que sur l'ensemble de la commune. De plus, le milieu urbain est un écosystème particulier pour les espèces animales et végétales :

- La température est plus élevée en ville à cause du phénomène d'îlots de chaleur ;
- La lumière est omniprésente de jour comme de nuit ;
- Le bruit est important et constant ;
- Les sols sont déstructurés et artificialisés au maximum ;
- Les obstacles sont plus nombreux à cause des équipements et des infrastructures diverses.

La mise en valeur et la conservation des espaces naturels sur la commune permettraient d'accroître la capacité des écosystèmes à réaliser différentes fonctions biologiques, à l'origine des services écologiques dont l'homme bénéficie directement ou indirectement. Par exemple, les pollinisateurs assurent la fertilisation des végétaux et les végétaux contribuent, à leurs tours, à l'épuration naturelle de l'eau et de l'air. Il y a quatre types principaux de services écologiques (IAU, 2011) :

Les services d'approvisionnement : oxygène, eau douce, matières premières...

Les services de régulation : stabilisation et modération du climat, diminution des conséquences des sécheresses, inondations...

Les services de soutien aux conditions favorables à la vie : cycle des éléments nutritifs, du carbone...

Les services culturels et aménités : la nature est source de bien-être en ville (bénéfices récréatifs, culturels, esthétiques)

En zone urbaine, ces services sont concentrés dans les réservoirs urbains de biodiversité qui sont des noyaux d'habitats plus petits. Leur rôle dans la conservation de la biodiversité est déterminé par leur surface, leur âge et leur composition. Il peut s'agir de la ripisylve, de parcs publics, de jardins privés, de boisements urbains, d'espaces verts aménagés et de friches.

Les éléments du maillage « vert » identifiés permettent toutefois de donner un cadre de vie agréable et vert au village ; ces éléments sont intéressants à conserver, mais ils ne peuvent représenter réellement des entités écologiques notables. La typologie des réservoirs retenus est la suivante.

Les éléments identifiés sur la commune d'Abeilhan sont présentés dans les pages suivantes, et cartographiés.

Les boisements urbains forment des espaces refuges pour la biodiversité au sein d'un milieu urbanisé. Les boisements sont favorables pour toutes les espèces de milieu forestier comme le loriot d'Europe ou la tourterelle des bois ainsi que pour les chauves-souris comme la pispistrelle commune ou la sérotine commune qui aiment chasser dans les bois. Ces chauves-souris se déplacent dans les alignements d'arbres. Il faut donc veiller à bien connecter ce réservoir avec le reste de la TVB urbaine.

Au pied de ces boisements, les strates herbacées et arbustives sont développées, permettant la présence de plusieurs espèces de papillons et de petits mammifères.



Boisements urbains

Les espaces verts aménagés sont également représentés sur la commune d'Abeilhan. Ce sont des réservoirs pour la biodiversité ordinaire qui peuvent également servir de corridors pour les oiseaux et les chauves-souris. La présence de différentes strates (arbustive, herbacée, grimpante) et d'une continuité de pleine terre peut en faire des corridors pour les autres groupes (petits mammifères terrestres, insectes,...). Ces espaces verts en centre urbain contribuent également grandement à la qualité du cadre de vie. Il s'agit du parc et des cimetières, en photo ci-dessous.



Espaces verts aménagés

Les jardins privés arborés, relativement nombreux sur la commune, représentent également des réservoirs de biodiversité. Ils offrent abri et alimentation à une faune commune, constituée de passereaux (rougegorges, mésanges etc.), papillons, lézards et micromammifères et servent de zones de halte migratoire à certains oiseaux. La présence de cette faune et de cette végétation éparse au cœur de la ville participe également de la qualité du cadre de vie pour les habitants.



Jardins arborés

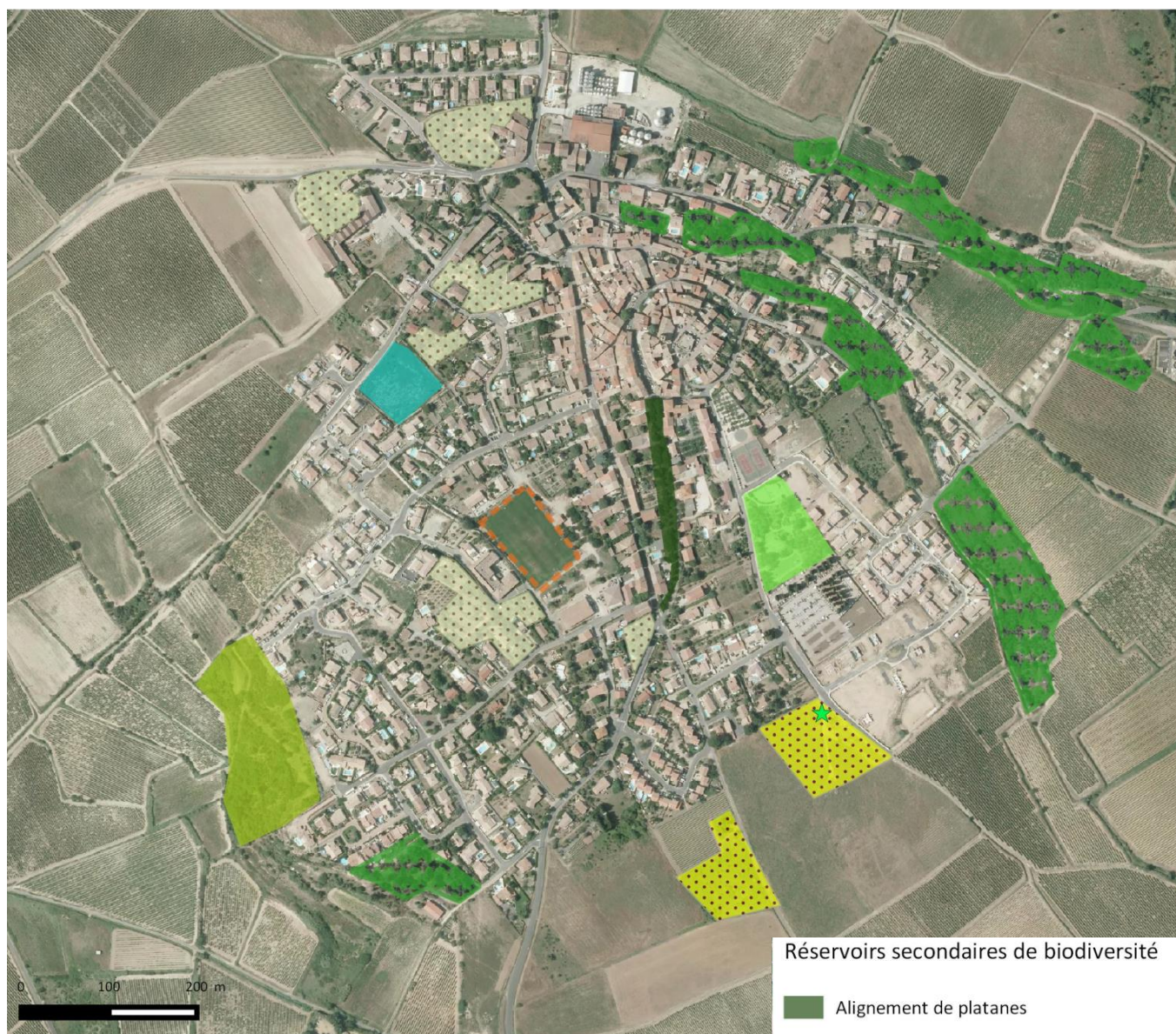
Une friche au sud de la tache urbaine a été identifiée comme à maintenir car une observation de Léopard ocellé a été faite sur ce secteur en 2011 car le bureau d'études Lindenia (lors des études préalables au projet de ZAC Utopia abandonné depuis).



Friches

Une cartographie de la trame verte et bleue urbaine a été réalisée. Une pré-analyse via le logiciel Adobe Photoshop permet de mettre en exergue le maillage « vert » de la tache urbaine comme le montre la figure ci-dessous ; les éléments majeurs sont présentés et qualifiés en page suivante.





Trame verte et bleue urbaine

Réservoirs secondaires de biodiversité

- Alignement de platanes
- Bassin de rétention
- Boisement urbain
- Jardins privés
- Parc aménagé
- Stade
- Mosaïque naturelle à préserver
- Friches
- Présence du Lézard ocellé en 2011
A vérifier au printemps 2017

Sources:
TVB urbaine, Naturaë, 2017
Projection: RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturaë
au 1/6 000^e, février 2017



Synthèse

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une mosaïque agri-naturelle écologiquement intéressante ▶ La Thongue et sa ripisylve réservoirs de biodiversité majeurs sur la commune ▶ Une urbanisation concentrée et maîtrisée ▶ Un centre village relativement « vert » 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Perte de fonctionnalité du cours d'eau (capacité épuratoire de la Thongue atteinte) ▶ Proximité de parcelles cultivées intensivement avec les cours d'eau (pollution diffuse)
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Préserver la Thongue et sa ripisylve, avec une politique forte d'acquisition foncière des berges du cours d'eau ▶ Limiter le développement urbain (STEP en limite de capacité et milieu récepteur saturé) ▶ Conserver et renforcer les continuités écologiques liées aux cours d'eau ▶ Maintenir les continuités des milieux agricoles (limiter la consommation des espaces agricoles et éviter le mitage) 	

Conclusion

La commune d'Abeilhan est largement dominée, autour de la tache urbaine, par les espaces agricoles ouverts et semi-ouverts. Quelques espaces naturels (friches notamment) y sont également présents. Globalement les espaces forestiers et de garigues y sont sous-représentés, laissant place à une faune et flore typique des milieux agricoles. Retenons notamment la présence d'une avifaune à enjeu, typique des mosaïques agri-naturelles, et du Lézard ocellé dans les friches.

La préservation de cette mosaïque agrinaturelle via notamment le maintien de l'agriculture et des continuités écologiques, s'avère ainsi prépondérante.

Abeilhan se structure également autour d'un cours d'eau majeur : la Thongue, et de ses affluents pour la plupart intermittents. La ripisylve de la Thongue est identifiée comme réservoir de biodiversité, et montre une qualité remarquable sur la commune comparativement au reste de son linéaire. Une partie du cours d'eau et ses berges appartient à la commune, et a fait l'objet d'un plan de gestion. Cependant, au vu de l'activité agricole environnante, avec des parcelles de vignes parfois intensives localisées à proximité immédiate du cours d'eau, la Thongue présente de nombreuses menaces : pollution, perte de la capacité épuratoire etc.

L'enjeu « Thongue » est essentiel sur la commune, et la poursuite de l'acquisition foncière engagée sur les berges de la Thongue doit impérativement se poursuivre pour garantir la pérennité du cours d'eau et de sa ripisylve.

La tache urbaine présente l'intérêt de regrouper de façon presque concentrique l'ensemble des habitations de la commune, et ainsi de préserver les espaces agricoles et naturels du mitage. Elle offre également à ses habitants un important « maillage vert » qui se traduit par des réservoirs de biodiversité secondaires, accueillant de nombreuses espèces plus anthropophiles. La préservation de ces éléments de TVB urbaine doit être assurée à travers ce PLU, à la fois pour constituer des réservoirs logiques intra-urbains et pour maintenir la qualité du cadre de vie sur la commune.



CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU

I. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ACTION DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE D'URBANISME

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés dans le respect des objectifs fondamentaux définis par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

«Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

II. LES CHOIX RETENUS DANS LE PADD D'ABEILHAN

Qu'est-ce qu'un PADD?

Le PADD, document pivot du PLU

Le **projet d'aménagement et de développement durables**, le PADD, constitue la pièce de cohérence du Plan Local d'Urbanisme.

A partir des enjeux et des besoins identifiés, le PADD définit les grandes orientations pour l'urbanisme et l'aménagement de la commune.

Il n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et aux opérations d'aménagement. Mais les autres pièces du PLU, et notamment le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pièces opposables du PLU, doivent respecter les grandes orientations qu'il énonce.

Le projet d'aménagement et de développement durables doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, pour dégager les préoccupations communales et les orientations générales en matière de politiques d'aménagement et d'urbanisme. Elles constituent un socle de réflexions, demeurant évolutives et consultables au bénéfice de tous.

Le PADD selon le Code de l'urbanisme

L'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme précise le contenu du PADD.

Retenons que le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des **politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;**

2° Les orientations générales concernant **l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs**, retenues pour la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols définis au schéma de cohérence territoriale et en cohérence avec le diagnostic du PLU, **le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27...»

Le projet de territoire d'Abeilhan

Le PADD d'Abeilhan s'articule autour de 4 axes majeurs:

- **Préserver les paysages, l'environnement naturel et la qualité de vie**
- **Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du village**
- **Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités**
- **Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture**

Axe 1 «Préserver les paysages, l'environnement naturel et la qualité de vie»

La commune met l'accent sur la nécessité de préserver l'environnement naturel, de valoriser ces espaces agricoles et naturels, à la fois supports de biodiversité et facteurs de la qualité de vie des habitants.

L'axe 1 du PADD se décline en au travers de orientations suivantes :

- «Préserver les éléments majeurs de biodiversité»,
- «Mettre en valeur des éléments paysagers et patrimoniaux»,
- «Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques»,
- «Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire»
- «S'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques».

Cet axe retranscrit des enjeux environnementaux supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif :

- d'«une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- de «la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville»,
- de «la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature»,
- de «la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques»,
- de «la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables».

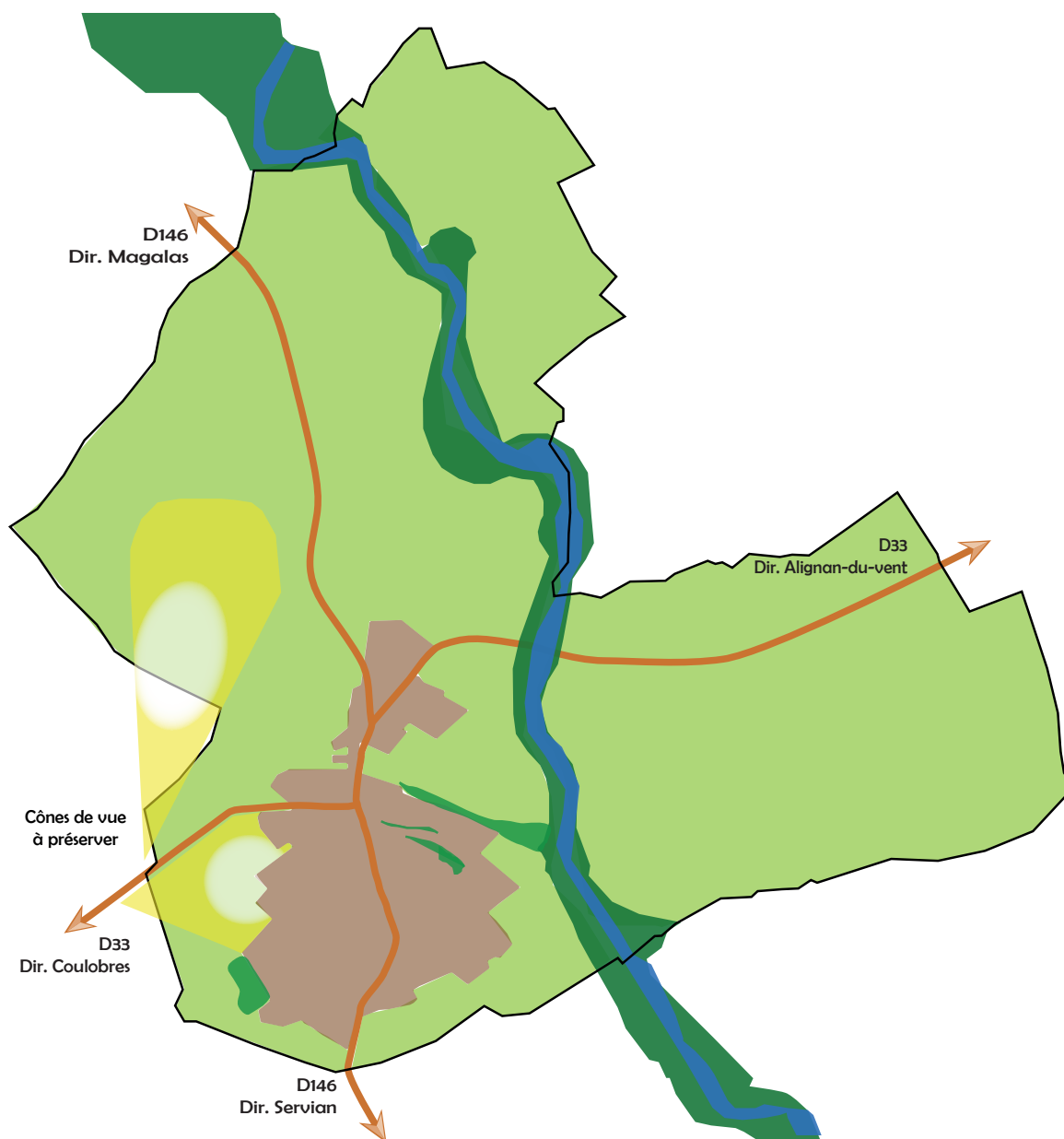
Justification au regard du SCoT

Le DOO, Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, développe les objectifs généraux du Code de l'urbanisme et les applique au contexte du Biterrois:

Ainsi l'axe 1 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientat° A1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, supports du paysage du Biterrois**
- **Orientat° A3 : Intégrer les enjeux écologiques**
- **Orientat° A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels**
- **Orientat° A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité**
- **Orientat° B3 : Accélérer la transition énergétique et développer les énergies renouvelables**
- **Orientat° B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables**
- **Orientat° B5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource**
- **Orientat° B6 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.**
- **Orientat° B7 : Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maitriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques**
- **Orientat° B10. Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets**

Schéma de principe développé dans le PADD



extrait du PADD d'Abeilhan : Schéma de principe à l'échelle du bourg

Axe 2 «Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du village»

Cet axe se décline au travers des orientations suivantes définies dans le PADD :

- Poursuivre la dynamique de développement et de valorisation du centre ancien
- Maintenir et compléter l'offre d'équipements publics et de services
- Anticiper le développement démographique et les besoins en logements
- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Cet axe retranscrit des enjeux démographiques communaux et supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification des enjeux communaux de démographie, d'identité rurale du village

Le village d'Abeilhan est attractif et a enregistré une forte croissance de sa population ces dernières décennies. Il s'agit pour Abeilhan d'accompagner cette dynamique démographique tout en la modérant pour que le village puisse conserver son caractère rural.

Objectif d'évolution démographique

La Commune compte en janvier 2023 environ 1820 habitants permanents. Elle s'est fixée l'objectif d'une augmentation démographique de près de 180 résidents permanents environ pour la prochaine décennie.

Ce gain de population permanente correspond à une variation annuelle moyenne de population de 1.1%.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

«Plus la tache urbaine s'étire et se disperse, plus les coûts de fonctionnement du tissu urbain augmentent pour les collectivités, avec notamment des linéaires de voiries et réseaux à entretenir plus importants, des tournées de collecte d'ordures ménagères plus longues, des lignes de transports en commun étirées et moins rentables. De plus, la distance au centre et aux différents services et équipements de la commune s'accroissant, les populations ont tendance à multiplier les déplacements en véhicule motorisé et à privilégier les zones commerciales et de services de périphérie qui offrent des conditions de stationnement plus aisées.» (extrait du 1er SCoT du biterrois)

Justification des besoins en logements

L'évaluation des besoins globaux en logements sur un territoire s'appuie sur l'identification de deux types de besoins : les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») et les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages accueillis. Utilisée de manière prospective, la notion de « point mort » permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir d'un certain nombre d'hypothèses basées sur la croissance démographique, le desserrement des ménages, la fluidité du marché et le renouvellement du parc.

Les besoins en logement à l'horizon du PLU sont calculés en appliquant la méthode du point mort et en ajoutant les besoins liés à l'évolution démographique. Il a donc été tenu compte des éléments suivants :

~ Les besoins liés à la réduction de la taille des ménages : 28 logements

En 2020, à Abeilhan, le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,34. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,15 personne en 13 ans, on estime que ce taux sera voisin de 2,24 en 2032, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est environ 28 logements qui devront être construits sur la Commune à l'horizon 2032 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

~ Les besoins liés à la croissance démographique : 80 logements

La progression de la population est fixée à environ 180 résidents permanents pour les 8 prochaines années.

Sur la base de 2.24 personnes par ménage à l'horizon du PLU, 80 logements sont nécessaires à l'arrivée de ces 180 habitants.

~ Les besoins liés à la demande en résidences secondaires : négligeable

Abeilhan se positionne dans un territoire dynamique entre Béziers et Pézenas. C'est une commune appréciée par les vacanciers mais le nombre des résidences secondaires reste stable.

Les besoins en résidences secondaires sont jugés négligeables.

~ Les besoins liés à la vacance incompressible (fluidité et renouvellement du parc) : 4 logements

La rotation normale des locataires et des propriétaires, les délais de succession et les travaux de renouvellement et d'adaptation des logements expliquent qu'un taux minimal de vacance des logements de 3 % à 4% est inévitable. C'est vacance incompressible dite vacance de rotation nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

Cette vacance de rotation est faible dans les logements récents mais augmente progressivement sur des logements antérieurs qui étaient peu concernés jusqu'à présent. C'est pourquoi un taux de 3% est appliqué aux nouvelles opérations d'habitat.

C'est donc environ 115 logements qui doivent être construits pour les 9 prochaines années.

Objectifs de consommation foncière

Pour répondre aux besoins en logements jusqu'en 2032 tout en intégrant le desserrement des ménages, Abeilhan doit permettre la création de 115 logements environ.

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel de création de 50 logements en renouvellement urbain, réinvestissement de logements vacants et construction sur les lots disponibles des lotissements récents. Pour atteindre les 115 logements attendus, elle doit produire 65 logements environ en extensions urbaines.

Afin de modérer la consommation d'espace de son PLU, la Commune d'Abeilhan fait le choix d'une densité «brute»¹ moyenne de 20 logements par hectare sur les opérations d'ensemble, à moduler selon les contraintes locales d'aménagement de chaque zone.

Le zonage du PLU doit prévoir 2,4 ha environ de zones péri-urbaines dites « à urbaniser » à vocation d'habitat.

La résidence sénior intégrera un nouveau pôle d'équipements publics et de services tournés préférentiellement vers le médical, le paramédical, le service à la personne. Une structure d'accueil de la petite enfance. Ce pôle devrait se développer en entrée d'Abeilhan depuis Servian, en accroche à la D146 qui constitue la porte principale du village. Ce pôle verra le jour sur un espace fonctionnel et facile d'accès qui valorisera l'entrée du village. Ce pôle d'équipements publics et de services doit se développer en extension urbaine sur une emprise de 0.6 ha environ.

Elle retient également un développement urbain organisé sur le village, en continuité du tissu urbain actuel.

¹ La densité d'habitat de l'opération se calcule en divisant le nombre de logements de l'opération par la «surface globale du projet».

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

«La commune envisage une gestion économe de l'espace. Elle a établi un projet de développement s'appuyant sur des perspectives d'évolution modérée de sa consommation d'espaces pour agrandir le village :

- *Par un ralentissement tout d'abord de sa croissance démographique vis à vis de la décennie précédente (+2% par an en moyenne). Une accroissement trop important de sa population pourrait nuire à l'identité villageoise d'Abeilhan et à sa qualité de vie.*
 - *En veillant à optimiser la tache urbaine par le comblement progressif des dents creuses tout en préservant des îlots de nature, ces espaces de respiration essentiels à l'attractivité du village et à la valorisation des espaces publics.*
 - *En freinant l'étalement urbain.*
 - *L'enveloppe foncière à vocation d'habitat en extensions urbaines se limite à 2.4 ha environ.*
 - *L'enveloppe foncière à vocation d'équipements publics et de services se limite à 0.6 hectare.*
- En intégrant la dent creuse «Rabelais» dont l'urbanisation se fera sur 1.4 ha, la consommation d'espace est de 4.4 ha. Cette consommation annuelle moyenne de 0,49 ha/an est significativement plus modérée que l'étalement urbain observées précédemment : 18.8 ha en 16 ans.*
- *En densifiant ses zones «à urbaniser» .*

Justification au regard des objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d'«équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,»

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;»

Justification au regard du SCot

Le DOO, Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du Code de l'urbanisme et les applique au contexte du Biterrois:

Ainsi l'axe 2 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCot dont notamment :

- **Orientat° A1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, supports du paysage du Biterrois**
- **Orientat° A2 : Veiller à un développement économique et résidentiel intégré et adapté à son environnement**
- **Orientat° A3 : Intégrer les enjeux écologiques**
- **Orientat° A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels**
- **Orientat° A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité**
- **Orientat° B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables**
- **Orientat° B5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource**
- **Orientat° B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels**
- **Orientat° C2 : Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien**
- **Orientat° D5 : Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logement des communes**
- **Orientat° D6 : Adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population**
- **Orientat° D8 : Adapter le parc de logements pour limiter son impact environnemental et les risques pour les habitants**

Le développement urbain d'Abeilhan est dicté par le principe de continuité, de compacité, de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des territoires à enjeux forts de production agricole et/ou de biodiversité.

Axe 3 « Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités »

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD :

- Améliorer les conditions de circulation du village
- Requalifier et valoriser les entrées de village
- Développer un maillage des liaisons optimisant la circulation dans les nouveaux quartiers
- Améliorer le stationnement

Cet axe retranscrit des enjeux de mobilité à l'échelle de la commune et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d'«équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ; »

«7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Au regard du SCot

Le DOO, Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, développe les objectifs généraux du Code de l'urbanisme et les applique au contexte du Biterrois :

Ainsi l'axe 3 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientat° C2 : Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien**

Axe 4 «Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD :

- Maintenir la vitalité du coeur de village
- Élargir l'offre médicale et paramédicale
- Soutenir l'activité agricole
- Renforcer la dynamique touristiques

Cet axe retranscrit des enjeux d'attractivité commerciale et patrimoniale du centre village et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d'«équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Au regard du SCot

Le DOO, Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, développe les objectifs généraux du Code de l'urbanisme et les applique au contexte du Biterrois:

Ainsi l'axe 4 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientat° B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels**
- **Orientat° D2 : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCOT**
- **Orientat° D4 : Assurer la présence de certains commerces et services dans les centres bourgs pour encadrer le développement d'espaces périphériques**

III. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE, LE RÈGLEMENT ET LES AUTRES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE PLU

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. (les objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.)






Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le zonage du PLU

Présentation du plan de zonage du PLU

-  Zonage du PLU
-  Secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation est applicable
-  Emplacement réservé
-  Secteur dans lequel les locaux commerciaux ne doivent pas faire l'objet d'un changement de destination.
-  Bâtiment positionné en zone agricole du PLU et pouvant faire l'objet, sous conditions, d'un changement de destination

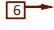




Éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger

Se référer au règlement du PLU (pièce 4.1 titre 3 : éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger qui précise les prescriptions associées.)

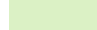
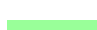


En faveur du paysage et de l'architecture

en application de l'art. L.151-19 du Code de l'urbanisme

-  Élément du patrimoine bâti à protéger
-  Linéaire paysager à préserver et à renforcer
-  Espace paysager à préserver

D'ordre écologique

en application de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme

-  Continuité écologique boisée
-  Haie à préserver
-  Ripisylve à préserver
-  Arbres remarquables à préserver

La division du territoire en zones

Zones urbaines U :

- UA : Secteur du bourg ancien, cœur historique traditionnel
- UB : Secteur dit "des faubourgs" (habitat, services commerces, équipements...)
- UC : Extensions récentes (lotissements, pavillons, équipements...)
- UE1 : Secteur de la cave coopérative
- UE2 et UE3 : Secteurs à vocation majoritaire d'activités
- Uep : Secteur d'équipements publics

Zones à urbaniser AU:

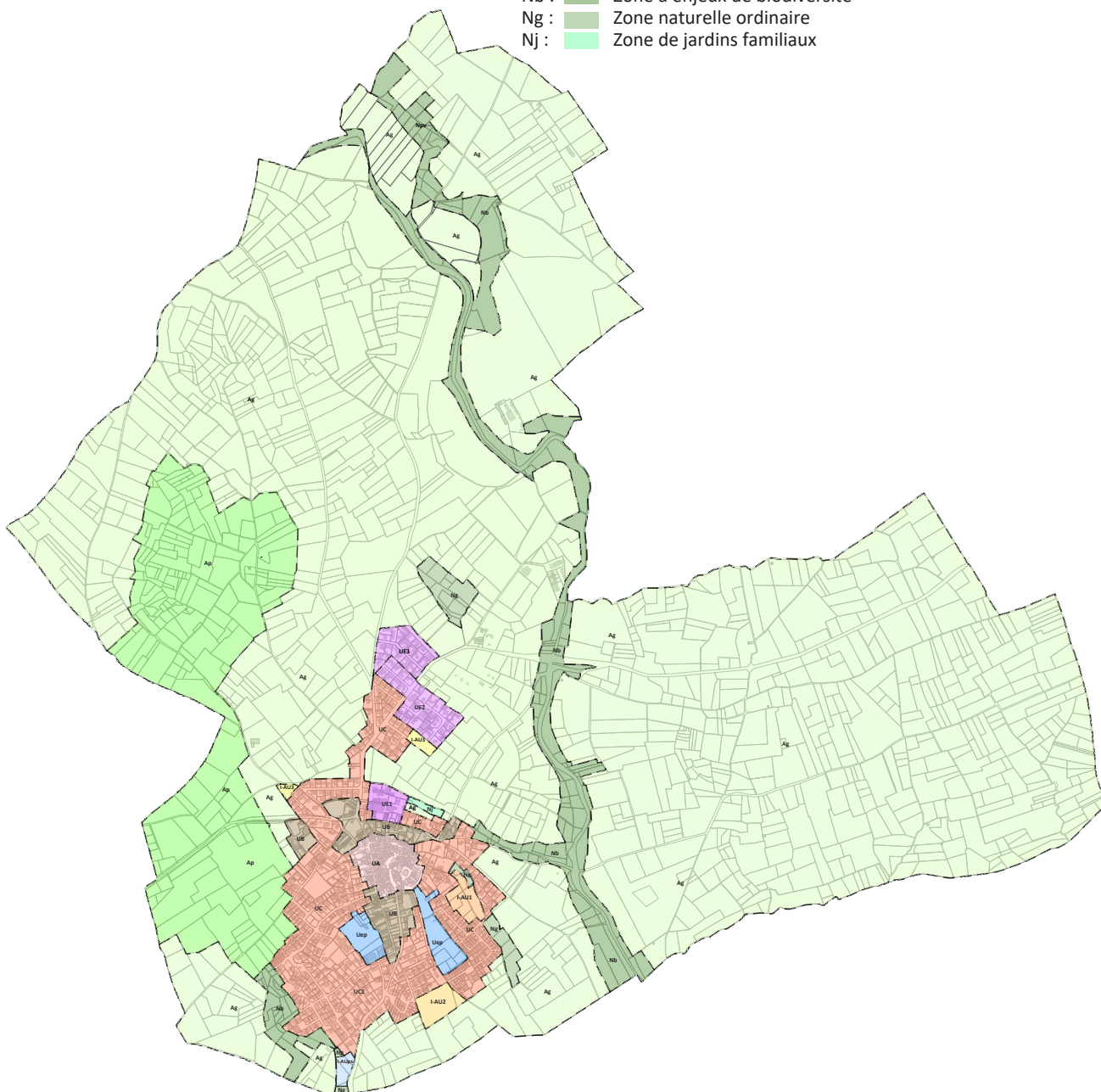
- I-AU1 Zone à urbaniser à vocation principale d'habitation "Rabelais".
 Dent creuse à urbaniser en priorité et sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- I-AU2 Zone à urbaniser à vocation principale d'habitation "Castel".
A réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- I-AU3 Zone à urbaniser à vocation principale d'habitation " Las Faïsses" et "Estang".
 A réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- I-AUps Zone à urbaniser à vocation de services, d'hébergement, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics

Zones agricoles A :

- Ag : Zone agricole ordinaire
- Ap : Zone agricole à protéger en raison d'enjeux paysagers forts

Zones naturelles N :

- Nb : Zone à enjeux de biodiversité
- Ng : Zone naturelle ordinaire
- Nj : Zone de jardins familiaux



Les protections spécifiques



Emplacement réservé



Secteur dans lequel les locaux commerciaux ne doivent pas faire l'objet d'un changement de destination.

Éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger

Se référer au règlement du PLU (pièce 4.1 titre 3 : éléments, sites et secteurs à protéger qui précise les prescriptions associées.)

En faveur du paysage et de l'architecture

en application de l'art. L.151-19 du Code de l'urbanisme



Élément du patrimoine bâti à protéger



Linéaire paysager à préserver et à renforcer



Espace paysager à préserver

D'ordre écologique

en application de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme



Continuité écologique boisée



Haie à préserver



Ripisylve à préserver



Arbres remarquables à préserver








Les possibilités élargies pour certains bâtis agricoles anciens



Bâtiment positionné en zone agricole du PLU et pouvant faire l'objet, sous conditions, d'un changement de destination

Le règlement graphique : zoom sur le village




-  Zonage du PLU
-  Secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation est applicable
-  Emplacement réservé
-  Secteur dans lequel les locaux commerciaux ne doivent pas faire l'objet d'un changement de destination.
-  Bâtiment positionné en zone agricole du PLU et pouvant faire l'objet, sous conditions, d'un changement de destination

Éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger

Se référer au règlement du PLU (pièce 4.1 titre 3 : éléments, sites et secteurs à protéger qui précise les prescriptions associées.)

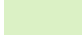
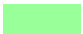


En faveur du paysage et de l'architecture

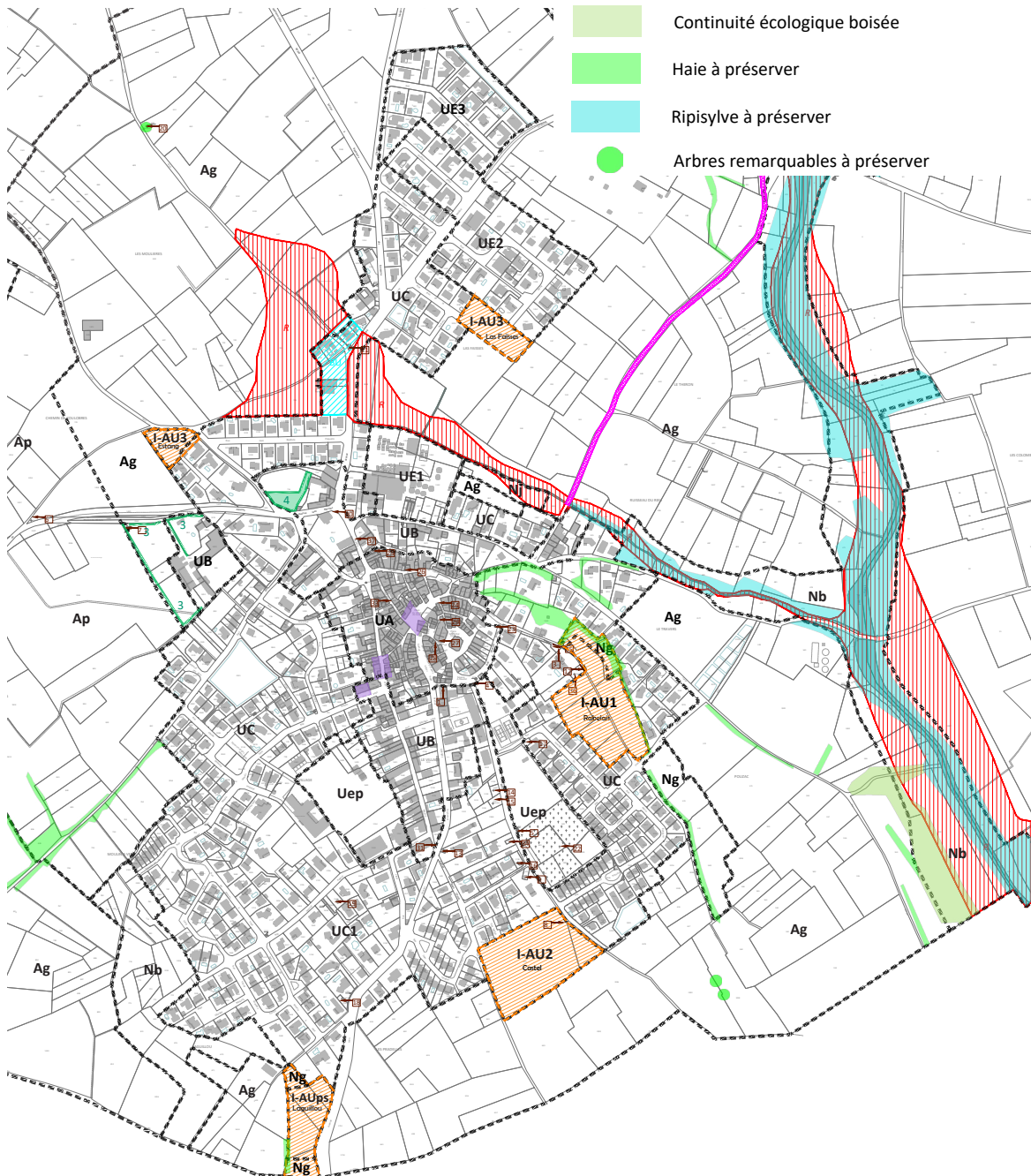
en application de l'art. L.151-19 du Code de l'urbanisme

-  Élément du patrimoine bâti à protéger
-  Linéaire paysager à préserver et à renforcer
-  Espace paysager à préserver

D'ordre écologique

en application de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme

-  Continuité écologique boisée
-  Haie à préserver
-  Ripisylve à préserver
-  Arbres remarquables à préserver



Évolution du zonage entre l'ancien POS et le PLU

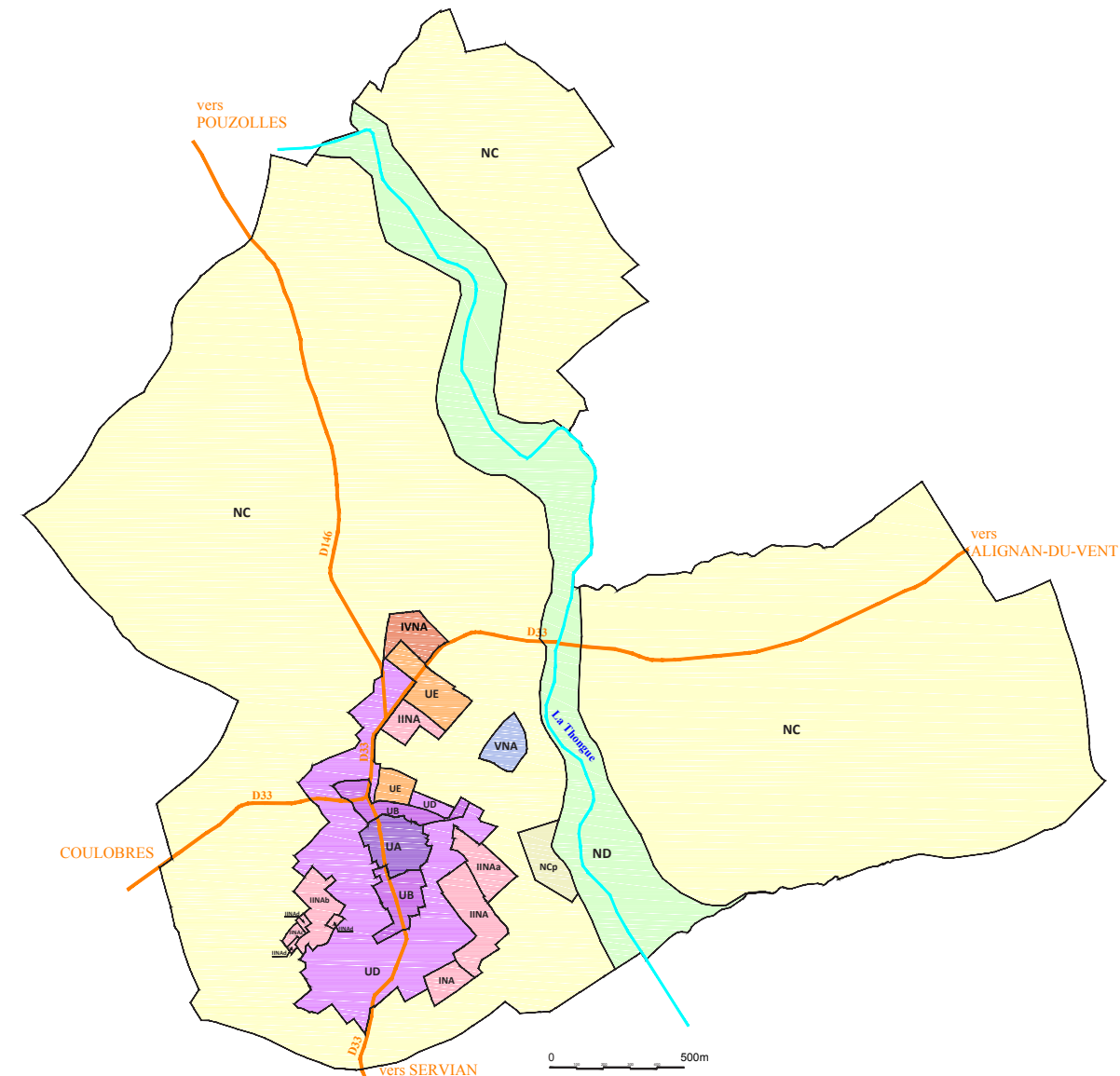
Évolution de la nomenclature des zones entre l'ancien POS et les PLU

Le schéma suivant présente l'évolution de la nomenclature des zones du POS au PLU.

<u>POS</u>	----->	<u>PLU</u>
Zones U : Urbaines	----->	Zones U : Urbaines
Zones NA : Vouées à l'urbanisation	----->	Zones AU : A urbaniser
Zones NC : Agricoles	----->	Zones A : Agricoles
Zones ND : Naturelles	----->	Zones N : Naturelles
Zones NB : Habitat diffus	----->	Supprimées

Présentation du Zonage de l'ancien POS (à titre indicatif)

Le POS d'Abeilhan est caduque depuis le 27 mars 2017. Il constitue toutefois un repère pour présenter l'évolution des réglementations qui s'appliquent sur les différentes parties du territoire communal.



Zonage de l'ancien POS (à titre indicatif)

Les surfaces des zones du PLU

La répartition des surfaces des zones déterminant l'affectation du sol dans le PLU, donne une indication du scénario de préservation, de valorisation et de développement choisi par la commune.

POS avant caducité			Projet PLU Abeilhan		
Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire	Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire
Zones urbaines	53,4	6,8%	Zones urbaines	68,1	8,7%
UA	4,21		UA	4,31	
UB	6,24		UB	7,69	
UD	37,23		UC	43,49	
UE	5,71		Uep	4,07	
			UE1	1,63	
			UE2	4,15	
			UE3	2,73	
Zones à urbaniser	17,9	2,3%	Zones à urbaniser	4,4	0,6%
INA	1,64		I-AU1 (dent creuse)	1,43	
IINA	13,52		I-AU2 (extension urbaine)	1,65	
			I-AU3 (extensions urbaines)	0,73	
IVNA	2,73		I-AUps (extension urbaine)	0,61	
Zones agricoles	639,8	81,5%	Zones agricoles	666,6	84,9%
NC	636,55		Ag	596,59	
NCp	3,20		Ap	69,97	
Zones naturelles	74,1	9,4%	Zones naturelles	46,1	5,9%
ND	71,79		Nb	41,37	
VNA	2,28		Ng	4,34	
			Nj	0,34	
Total	785,1		Total	785,1	
Cumul zones urbaines et à urbaniser	71,3	9,1%	Cumul zones urbaines et à urbaniser	72,5	9,2%
Cumul zones agricoles et naturelles	713,8	90,9%	Cumul zones agricoles et naturelles	712,6	90,8%

Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU

Le règlement graphique du PLU couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones, les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N.

Les zones urbaines (U)

« Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Justifications des zones urbaines, dites «U»

Les zones urbaines regroupent les zones déjà bâties ou occupées par des équipements publics. Le territoire compte des nombreux secteurs d'habitat dont la vocation résidentielle est maintenue (UA, UB, UC) et des secteurs d'activités (UE1, UE2 et UE3) ou à vocation d'équipements publics (Uep).

L'ensemble des zones U représente 8.7% du territoire de la commune.

La zone UA concerne les espaces les plus anciens et les plus denses du territoire communal : le cœur de village qui possède une valeur patrimoniale à renforcer.

La zone UA recouvre le cœur historique du village qui s'est développé autour du château d'eau et de l'église, sur le point culminant. Elle englobe aussi, la circulade et les maisons vigneronnes du 19e siècle et du début du 20e.

Elle correspond aux espaces urbanisés anciens desservis par le réseau d'assainissement collectif. La bâti majoritairement traditionnel, est dense et presque exclusivement implanté en limite du domaine public. Les jardins et extérieurs y sont peu nombreux. La majorité des immeubles comptent 3 niveaux, en général un rez de chaussée surmonté d'un étage classique puis d'un attique, petit étage supplémentaire qui n'a ordinairement que la moitié ou les deux tiers de l'étage inférieur. On y observe aussi quelques maisons sur 2 niveaux (R+1). Outre de l'habitat, le tissu urbain compte des commerces et services implantés historiquement en centre village.

La zone UB correspond au secteur dit «des faubourgs» en périphérie du cœur de village.

C'est un tissu urbain ancien moins dense qu'en zone UA. On y trouve de nombreux jardins et espaces privés non construits. Implanté majoritairement en limite de voirie, le bâti est majoritairement traditionnel et en R+2.

C'est un secteur d'habitat dans lequel on trouve aussi un ensemble d'équipements publics (la mairie, le groupe scolaire, la bibliothèque, la poste) et quelques activités agricoles ou de service.

La zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

La zone UC concerne des secteurs d'extensions pavillonnaires urbanisées souvent sous forme de lotissements. Le tissu urbain est plus relâché et l'organisation du bâti est différente avec notamment un bâti implanté en retrait de l'espace public.

Ce sont des espaces résidentiels. La zone englobe la maison de retraite et de l'habitat individuel de type petit pavillon avec jardin, stationnement privatif et quelquefois piscine.

Le sud du village, aménagé dans les années 80 et 90, compte de grandes parcelles. Les secteurs plus récents est plus dense, intégrant la notion d'économie d'espace.

La zone UE regroupe trois sous secteurs UE1, UE2 et UE3.

La zone UE1 correspond au secteur de la cave coopérative.

Les zones UE2 et UE3 correspondent à des secteurs d'activité dans lesquels le logement est autorisé en complément de l'activité. C'est un tissu urbain à mi-chemin entre l'activité et l'habitat.

La zone Uep correspond à des équipements publics d'envergure implantés dans les quartiers périphériques : stade et tennis municipaux, théâtre de plein air, cimetière....

Principales contraintes et servitudes applicables en zones urbaines

La zone urbaine est partiellement concernée par :

- Les zones inondables du PPRI , PPR Inondations approuvé le 24/07/2003
- La servitude relative au passage de canalisations électriques

Les zones à urbaniser (AU)

«Les zones à urbaniser sont dites « zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.»

Il s'agit de zones à vocation urbaine.

Ces zones insuffisamment équipées sont destinées à l'urbanisation future principalement à vocation d'habitat. Dans ces zones, la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions individuelles pourront être admises à condition que les constructeurs participent à la réalisation des équipements publics et/ou d'infrastructures nécessaires, conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixées par la commune.

Justification des zones à urbaniser dites AU et nommées «I-AU»

La commune compte plusieurs types de zones à urbaniser :

La zone I-AU1

La zone I-AU1 est une zone à urbaniser à vocation principale d'habitation «Rabelais».

Ce secteur constitue une dent creuse du tissu urbain. Proche du cœur du village, la zone se développe de part et d'autre de la rue Rabelais et d'une urbanisation pavillonnaire réalisée sous forme de lotissements. Le projet urbain inscrit au règlement et développé dans l'OAP doit compléter et amener une cohésion viaire, urbaine et architecturale sur le secteur I-AU1 et proposer projet d'habitat mais aussi la réalisation d'un parc urbain afin de créer un poumon vert au sein du village.

La zone I-AU1 est associée à la zone Ng attenante. L'ensemble couvre une superficie de 1.7 ha environ dont 1.4 ha dédié à l'habitat et 0.3 ha dédié au maintien de la nature en ville (biodiversité, îlot de fraîcheur estival) et à la constitution d'un espace de détente pour la population.

Le règlement prévoit : «Sur l'emprise de la zone I-AU1, le principe retenu est la réalisation d'un programme d'habitat dans une opération d'aménagement d'ensemble. Il y sera respecté une densité «brute» minimale de 20 logements par hectare de surface de l'opération.

La priorité est donnée à l'urbanisation de la zone I-AU1 qui constitue une dent creuse du tissu urbain.

L'urbanisation de chacune des zones I-AU2 et I-AU3 ne pourra être impulsée que lorsque le taux de remplissage de la zone I-AU1 sera au minimum de 80%.»

La zone I-AU2

La zone I-AU2 est une zones à urbaniser à vocation principale d'habitation dite «Castel».

La zone I-AU2 (1.65 ha) est le secteur d'extension envisagé par la commune au sud du territoire, cette extension marquera la limite du village sud. L'urbanisation de la zone I-AU2 s'inscrit dans les principes de compacité et de continuité indispensables à un urbanisme durable. Une coupure végétale sera réalisée pour permettre une transition entre ville et campagne pour limiter l'impact de l'urbanisation et créer une barrière antibruit entre l'activité agricole et l'habitat.

Le règlement prévoit : «Pour l'ensemble la zone I-AU2, il sera respecté un minimum de 10 % des logements sociaux et une densité «brute» minimale de 23 logements par hectare de surface de l'opération.»

La zone I-AU2 est à destination principale d'habitation. Elle doit permettre de conforter et diversifier l'offre résidentielle du Village, et de produire un parc urbain paysager du logement social, qui est fixée à 10% sur la zone. Pour favoriser la mixité fonctionnelle des quartiers, il a été retenu de favoriser l'implantation d'activités dans la mesure où leur aspect extérieur est compatible avec le milieu environnant et que leur fonctionnement ne constitue pas un gêne pour les riverains.

Les 2 zones I-AU3

Les zones I-AU3 sont des zones à urbaniser à vocation principale d'habitation « Las Faïsses » et « Estang ».

La zone I-AU3 «Las Faïsses» constitue le résidu de la zone UE voisine, quartier à mi-chemin entre activité et habitat. Ce projet constitue un aboutissement du quartier existant.

Le règlement prévoit : **«Pour chacune des zones I-AU3, il sera respecté une densité «brute» minimale de 15 logements par hectare de surface de l'opération.»**

Sur chaque site, la topographie est favorable à l'urbanisation. Ces futures zones I-AU se positionnent sur des sols de potentiel agronomique variable : Limite (le plus défavorable) pour la zone I-AU1 (1.4ha), moyen pour la zone I-AU2 (1.6 ha), assez fort pour la zone I-AUep (0.6ha) et la zone I-AU3 «Las Faïsses», (0.47 ha) et fort à très fort pour la zone I-AU3 «Estang» (0.26 ha). Cet aspect a été pris en compte mais d'autres enjeux sont venus infléchir la balance en faveur de l'urbanisation de ces zones: les obligations de continuité urbaine, d'accroche viaire au tissu bâti, , les facilités d'accès et l'amélioration de la circulation sur les quartiers urbanisés périphériques, la préservation des espaces à enjeux de biodiversité, l'évitement des terrains à risque d'inondation (zone rouge du PPRI) ou d'aléa fort à exceptionnel «incendie feux de forêt»...

Les zones I-AU font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Le principe retenu pour l'urbanisation de ces zones est la mise en place d'opérations d'habitat inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de chaque zone I-AU.

L'obligation instaurée dans le PLU de constituer des opérations d'aménagement d'ensemble, encadrées par les OAP, est parue comme une condition sine qua none à la mise en oeuvre d'un urbanisme durable, apportant les garanties d'une organisation urbaine pertinente en termes de desserte hiérarchisée favorisant un partage modal de la voirie pour prendre en compte les besoins de déplacement de l'ensemble des usagers, de perméabilité avec les quartiers mitoyens, de réalisation d'interfaces plantées entre l'espace urbain et l'espace rural. C'est aussi l'assurance d'une densité accrue de 20 logements/ha mais néanmoins adaptée au contexte local d'un village au caractère encore rural.

Plutôt que de laisser partir ces terrains disponibles au coup par coup, chaque projet urbain gagnera en cohérence et en qualité en adoptant des exigences qualitatives architecturales et paysagères.

Les zones I-AU1, I-AU2 et I-AU3 sont à destination principale d'habitation. Elles doivent permettre de compléter les possibilités d'implantation de logements dans la tache urbaine. Il y est autorisé, en complément de l'habitation, la constitution de petites d'activités complémentaires à l'habitation dès lors que leur aspect extérieur est compatible avec le milieu environnant et que leur fonctionnement ne constitue pas une gêne pour les riverains. Cette mesure s'avère favorable à la mixité des fonctions du tissu urbain et, en encourageant les initiatives de création de petites sociétés individuelles, à la création d'emploi.

La zone I-AUps

La zone I-AUps est une zone à urbaniser pour la réalisation d'un pôle de services : hébergement en foyer de type résidence sénior, crèche, pharmacie et cabinet de thérapeutes.

Le site se positionne en limite sud du village au dessus de la zone pavillonnaire en continuité de la tache urbaine . Le secteur a été retenu pour sa position privilégiée à proximité des lotissements mais aussi de l'entrée du village. La délimitation de la zone I-AUps répond à une logique de mise en place de nouveaux équipements sur des parcelles communales.

La mise en oeuvre d'une opération d'ensemble susceptible de permettre la réalisation d'une offre de services d'intérêt général complémentaire aux équipements publics, en adéquation avec les besoins des habitants .

Les terrains libres sur ce secteur sont des terrains en friches dont les terres sont peu favorables à des cultures ou des plantations qui avaient fait l'objet d'un aménagement en terrain de cross et de vélo.

Principales contraintes et servitudes applicables en zones à urbaniser

La zone I-AUps est partiellement concernée par la Servitude relative au passage de canalisations électriques et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Caractérisation des enjeux et des impacts potentiels sur les zones naturelles, agricoles et forestières

La commune d'Abeilhan n'accueille aucune Appellation sur son territoire, tandis que l'on retrouve plus au Nord les appellations des Côteaux du Languedoc, de Faugères ou encore de la Clairette du Languedoc. Ces différentes appellations, si elles ne concernent pas directement la commune d'Abeilhan, contribuent à l'insérer dans un territoire viticole de qualité.

Les zones agricoles (A)

« Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Présentation des zones agricoles, dites «A»

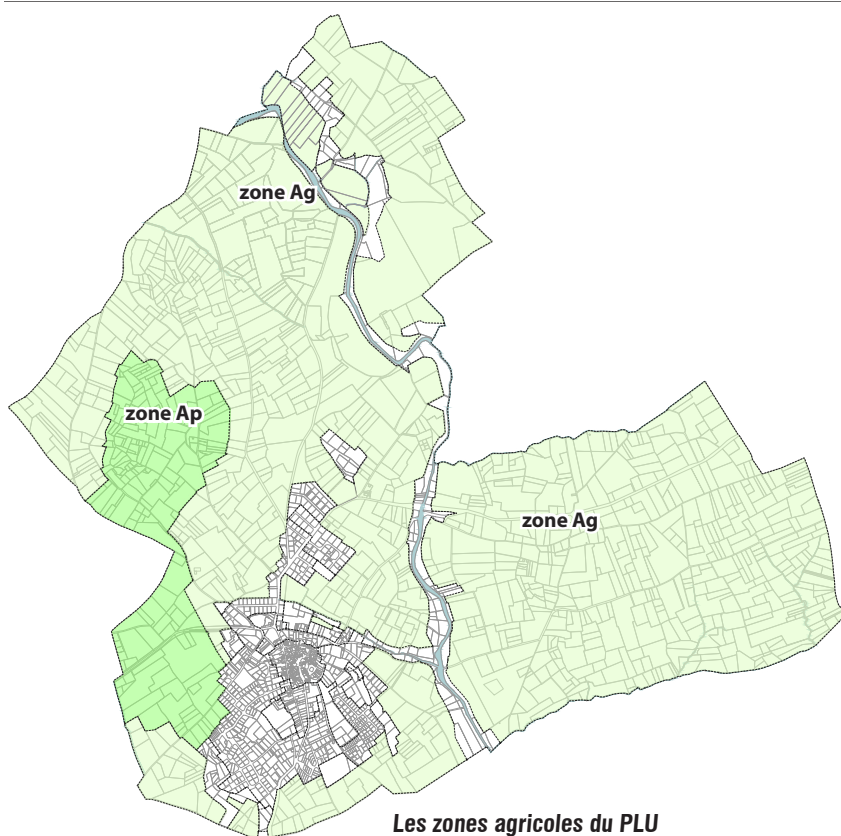
La zone agricole représente une surface notable du territoire communal (84.9 %). Elle regroupe les zones Ag et Ap.

Les zones classées naturelles au PLU peuvent ponctuellement intégrer un terrain en jachère

Les zones Ag correspondent à des espaces agricoles où les constructions sont autorisées sous conditions, afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.

Les zones Ap correspondent à des espaces agricoles à enjeux paysagers forts. Seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques y sont autorisés à la condition notamment «de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantées.»

La sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement **pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains**, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.



Les zones agricoles du PLU

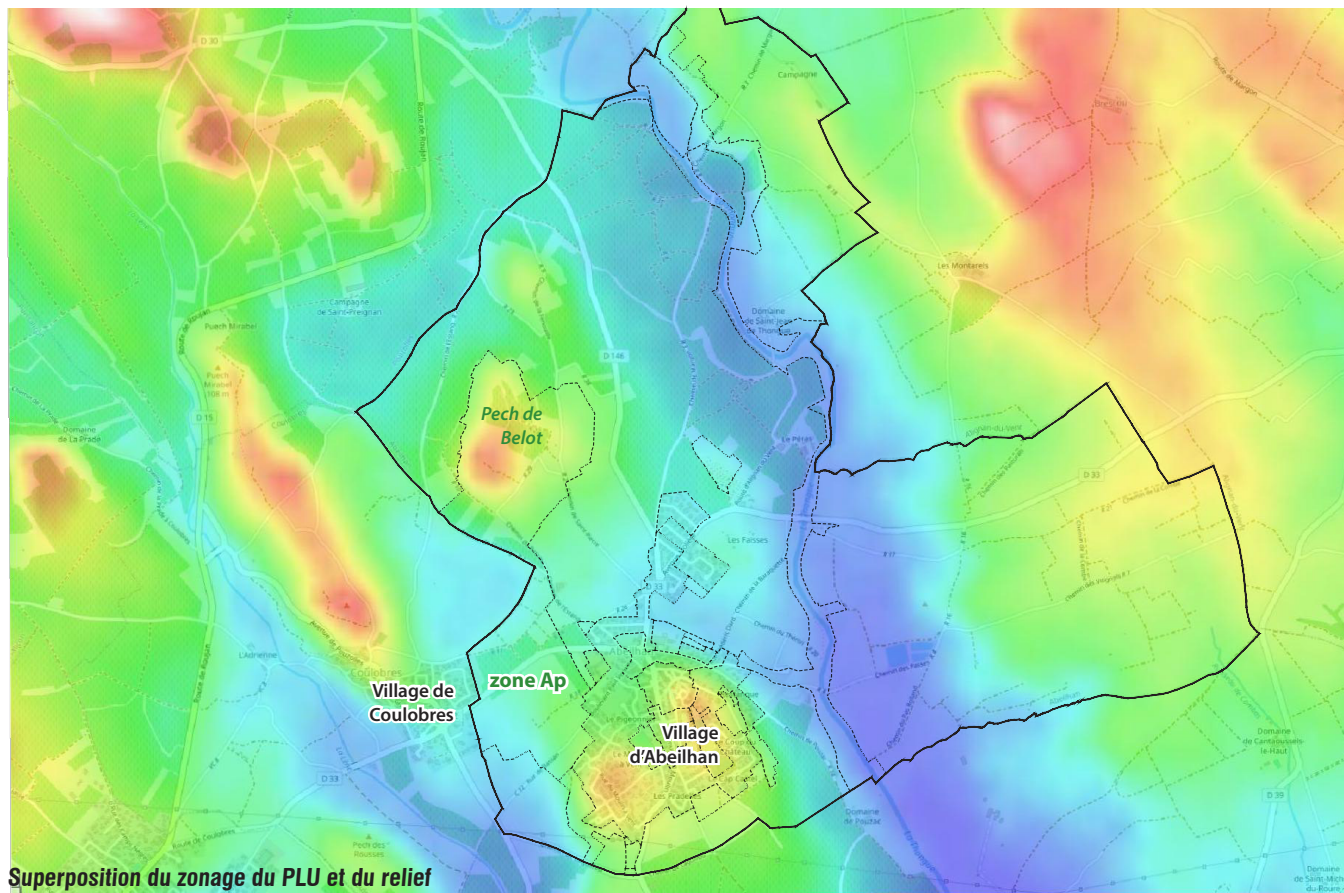
Sont donc autorisées sous conditions dans toute la zone agricole (Ag et Ap), la réalisation d'un réseau d'irrigation agricole, d'équipements pour l'alimentation en eau potable, d'une ligne électrique ou de télécommunication, l'aménagement d'une voie, d'une piste cyclable, les installations de protection des lieux habités (de type digue, bassin écreteur) et donc toute installation technique relevant de l'intérêt général. (cf en page 16 du règlement écrit la définitions des destinations et sous destinations telles que prévues par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations pouvant être règlementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu).

N'y sont pas autorisés les locaux et bureaux des administrations publiques (accueillant ou non du public).

Justification des zones Ag et Ap au regard des enjeux agricoles et des enjeux de paysage

En classant 85% de son territoire en zone A, le PLU préserve son potentiel agricole.

Justification des zones Ag et Ap au regard des enjeux de paysage



~ Les enjeux de paysage

Les enjeux de paysage identifiés dans le diagnostic et retranscrits dans le PADD sont :

- le maintien de la coupure d'urbanisation entre Abeilhan et Coulobres :
- la préservation, depuis la voie départementale D33, des vues sur le village et sur le Puech de Belot sur lequel est implanté un bâti remarquable à préserver, la chapelle Saint Pierre.

~ La coupure d'urbanisation : préserver les identités villageoises

Abeilhan et sa voisine Coulobres sont distantes sur leurs limites les plus proches de 500 m. Il est essentiel de sanctuariser cette coupure d'urbanisation indispensable à la préservation de l'identité et de la silhouette de chacun de ces deux villages de côteaux.

~ La D33 : un itinéraire paysager à valoriser

La D33 relie Coulobres à Abeilhan. Doublée d'une piste douce, la voie présente les caractéristiques d'un itinéraire paysager :

- Elle offre des vues lointaines jusque sur les premiers reliefs, les deux villages, le Puech de Coulobres et le Pech de Belot qui héberge la chapelle «Saint-Pierre».
- Elle est jalonnée de petits éléments du patrimoine local à préserver : calvaires, sépulture.

Les abords de la D33 constituent donc des espaces visuellement très perceptibles, des espaces vitrines périurbains. Les enjeux de paysage et de vues à préserver sont identiques sur le Pech de Belot, marqueur dans le paysage, et sur toute la frange agricole qui sépare Abeilhan et Coulobres.

Ces espaces sont à préserver du mitage et de la réalisation de bâtiments de grande dimension.

La zone Ap répond à cet impératif de maintien d'un glacis agricole ou naturel entre les deux coteaux villageois afin de préserver les paysages agricoles et les identités villageoises.



Localisation des vues



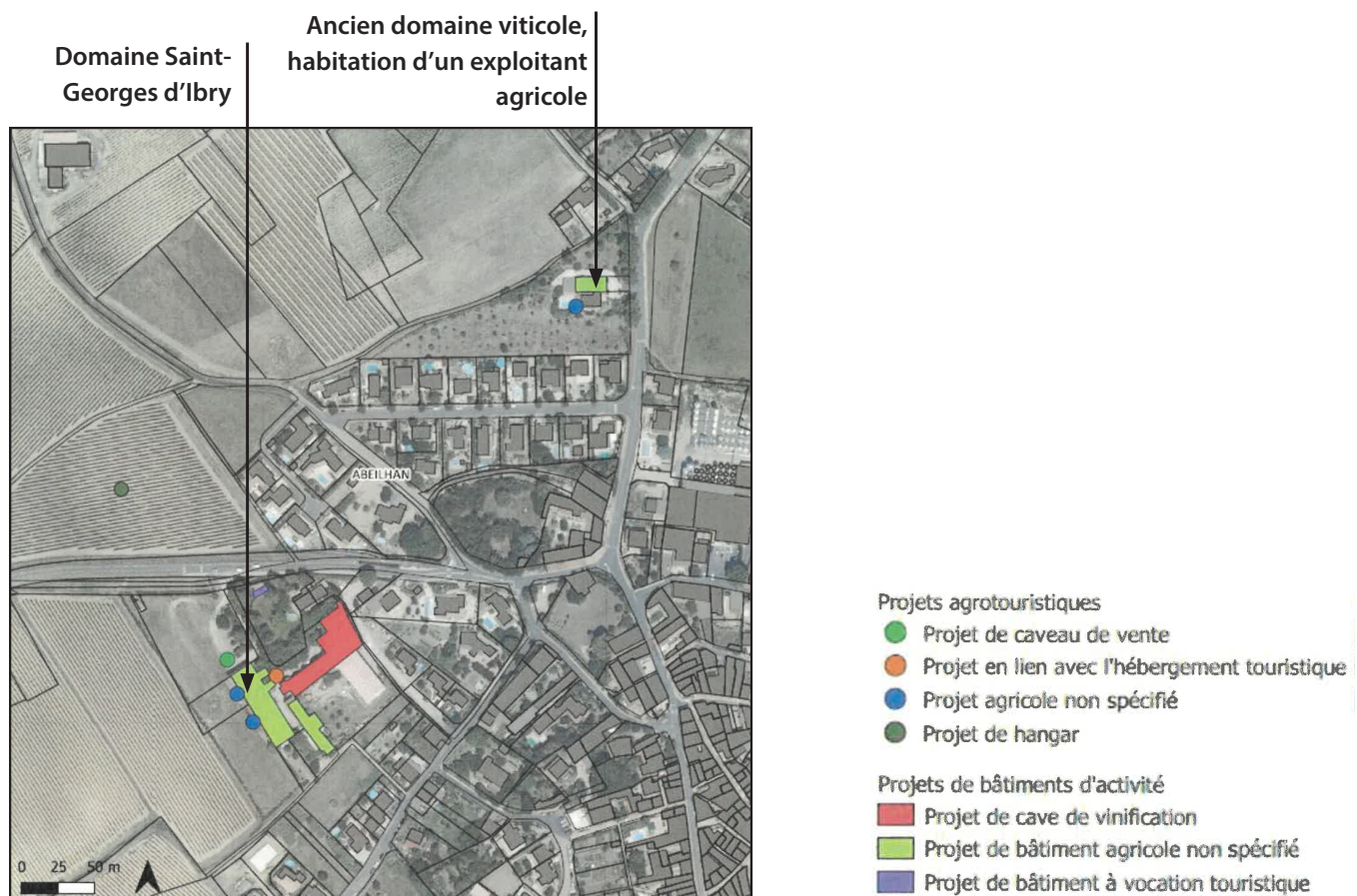
Le petit bâti à haute valeur patrimoniale

Justification des zones Ag et Ap au regard des enjeux agricoles

~ La prise en compte des projets agricoles sur la commune et plus encore

D'après les résultats d'une enquête agricole réalisée en 2022 -2023 auprès des agriculteurs dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CC Les Avant-Monts, les seuls projets agricoles concernent deux domaines: le Domaine Saint-Georges d'Ibry, domaine viticole réputé et très dynamique qui souhaite accroître sa production et un viticulteur domicilié avenue Molière, à proximité du ruisseau du Rieu dont les crues réduisent les possibilités de construire.

Le projet de PLU a intégré ces demandes en classant les terrains sièges du projet d'extension agricole du Domaine Saint-Georges d'Ibry en zone agricole Ag autorisant sous condition les constructions agricoles et en n zone projet. Pour le second porteur de projet identifié, il dispose de possibilités de construire dans la zone AG instaurée par le PLU.



~ Une zone Ag qui va au-delà des besoins agricoles

La zone Ag permet aux agriculteurs d'implanter des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage du matériel. Les caveaux de vente et les logements de fonction nécessaires à l'activité agricole y sont également autorisés sous conditions.

Cette zone couvre 596 ha, soit 76% du territoire de la commune. Les possibilités d'implantation de bâtis et d'installations agricoles sont donc très importantes et retranscrivent la volonté communale de soutenir l'agriculture.

Le classement de la zone agricole en 2 sous-zones permet de répondre aux besoins des agricultrices et des agriculteurs de mises en oeuvre de nouveaux projets agricoles sans impact significatifs sur les paysages.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone agricole

La zone agricole est partiellement concernée par :

- les zones inondables du PPRI
- la servitude relative à la pose de canalisations électriques

Les zones urbaines (N)

« Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Justifications des zones naturelles et forestières, dites «N»

La commune compte plusieurs types de zones naturelles :

Les zones Nb correspondent à des espaces naturels à enjeux de biodiversité, les ripisylves de la Thongue et du Rieu ainsi que les terrains de renaturation les plus intéressants du point de vue de la biodiversité.

Les zones Ng correspondent à des espaces naturels à enjeux moindres.

La zone Nj destinée à des jardins familiaux.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone naturelle et forestières

La zone naturelle est partiellement concernée par :

- Les zones inondables du PPRI, PPR Inondations approuvé le 24/07/2003.
- La servitude relative au passage de canalisations électriques.

et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Contenu et structure du règlement écrit

Article L151-8 Code de l'urbanisme : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Les 8 grands titres du règlement

Titre 1. Dispositions générales

Il définit un ensemble de termes utilisés dans le règlement. Certains sont directement issus du lexique national d'urbanisme. Il précise notamment les notions de surface de plancher, d'emprise au sol.

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU à l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineure.

Il expose la liste et la définition des destinations et des sous-destinations des constructions et usages des sols.

Il apporte des précisions utiles sur certaines règles d'urbanismes applicables aux lotissements, aux publicités et enseignes, au recours à un architecte, au recours à des matériaux et procédés de production d'énergie permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.

~ Titre 2. Les règles applicables à l'ensemble des zones

Il précise les dispositions spécifiques au PLU d'Abeilhan qui complètent les dispositions applicables à chaque zone que ce soit pour la réalisation d'accès et voirie, les obligations liées au stationnement, les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur des constructions.

Enfin il rappelle les risques et les contraintes du territoire.

~ Titre 3. Les Emplacements Réservés

Il liste et présente les emplacements réservés reportés sur les plans de zonage

~ Titre 4. Les éléments, sites et secteurs à protéger

Il liste les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ceux-ci sont reportés sur les plans de zonage.

~ Titre 5. Les zones urbaines

Ce titre présente le caractère des zones urbaines et les dispositions applicables à ces zones.

~ Titre 6. Les zones à urbaniser

Ce titre présente le caractère des zones à urbaniser et les dispositions applicables à ces zones.

~ Titre 7. Les zones agricoles

Ce titre présente le caractère des zones agricoles et les dispositions applicables à ces zones.

~ Titre 8. Les zones naturelles et forestières

Ce titre présente le caractère des zones naturelles et les dispositions applicables à ces zones.

Le contenu des dispositions applicables à chaque zone

Il liste et présente les emplacements réservés reportés sur les plans de zonage

« Le règlement de chaque zone est composé de trois parties, il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes,

- **Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité**
 - Destinations et sous destinations autorisées
 - Interdiction et limitation
 - Mixité fonctionnelle et sociale
- **Caractéristiques urbaine, architecturale, environnemtale et paysagère**
 - Volumétrie et implantation des constructions
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Hauteur des constructions

Volume des constructions annexes

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Couleurs

- Toitures

- Façades

- Éléments techniques

- Ouvertures et menuiseries

- Verrières, marquises

- Vitrines commerciales

- Clôtures

- Publicité, enseignes et préenseignes

- Dispositifs, matériaux ou procédés visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions

- Espaces libres et plantations

- Protection du patrimoine identifié

- Stationnement

- **Équipement et réseaux**

- Accès et voies

- Desserte par les réseaux

- Alimentation en eau potable

- Défense incendie

- Assainissement des eaux usées

- Assainissement eaux pluviales

- Électricité - Téléphone - Télédistribution

- Énergies renouvelables

- Ordures ménagères

Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le règlement graphique et précisées dans le règlement écrit

Outre la délimitation des zones U, AU, A et N, le PLU définit des protections ou règles spécifiques :

- des emplacements réservés,
- des secteurs dans lesquels les locaux commerciaux ne doivent pas faire l'objet d'un changement de destination,
- des éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger
 - en faveur de la qualité des paysages et de l'architecture (en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - d'ordre écologique en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
- des possibilités élargies de changement de destination sous conditions pour certains bâtiments agricoles identifiés au règlement graphique
- des secteurs dans lesquels une orientation d'aménagement et de programmation est applicable.

Justification des emplacements réservés (ER)

Ce que dit le code de l'urbanisme

L'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU, ainsi listés :

«Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.»

Les emplacements réservés du PLU se justifient dans la mesure où ils permettent :

- De créer ou d'améliorer des infrastructures routières, ainsi que les conditions de circulation, par : des élargissements, des giratoires, des parkings...,
- De prévoir la réalisation d'ouvrages publics ...

Les emplacements réservés à Abeilhan

Le PLU ne compte qu'un seul emplacement réservé (ER) listé dans le tableau ci-après.

Il est également cartographié sur le règlement graphique (pièces 4.2 et 4.3 du PLU).

N° des ER	Désignation de l'opération	Surface	Bénéficiaire
1	Élargissement du Chemin de la Baraquette (voie communale) à 6 m (chaussée de 4 m et accotements)	environ 4 000 m ²	COMMUNE

Les éléments écologiques ou patrimoniaux, sites et secteurs à protéger

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

Selon l'article R.151-41 du Code de l'urbanisme,

«Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :

...

3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.»

Selon l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme,

«Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

...

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

...»

Les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables et la mise en oeuvre de l'orientation du PADD «Mettre en valeur les éléments paysagers et patrimoniaux» ont conduit à protéger un ensemble de secteurs et d'éléments architecturaux traditionnels remarquables.

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3).

Ils sont listés dans le règlement écrit qui précise :

«Ces zones sont à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier.

Ce sont des secteurs pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. Ainsi, toute coupe d'arbres est soumise à minima à déclaration préalable.»

Les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Les enjeux de maintien de la biodiversité et la mise en oeuvre des orientations du PADD «*Préserver les éléments majeurs de biodiversité*» ont conduit à protéger un ensemble de haies identifiées sur le territoire lors du diagnostic écologique.

Ils sont listés dans le règlement écrit qui précise :

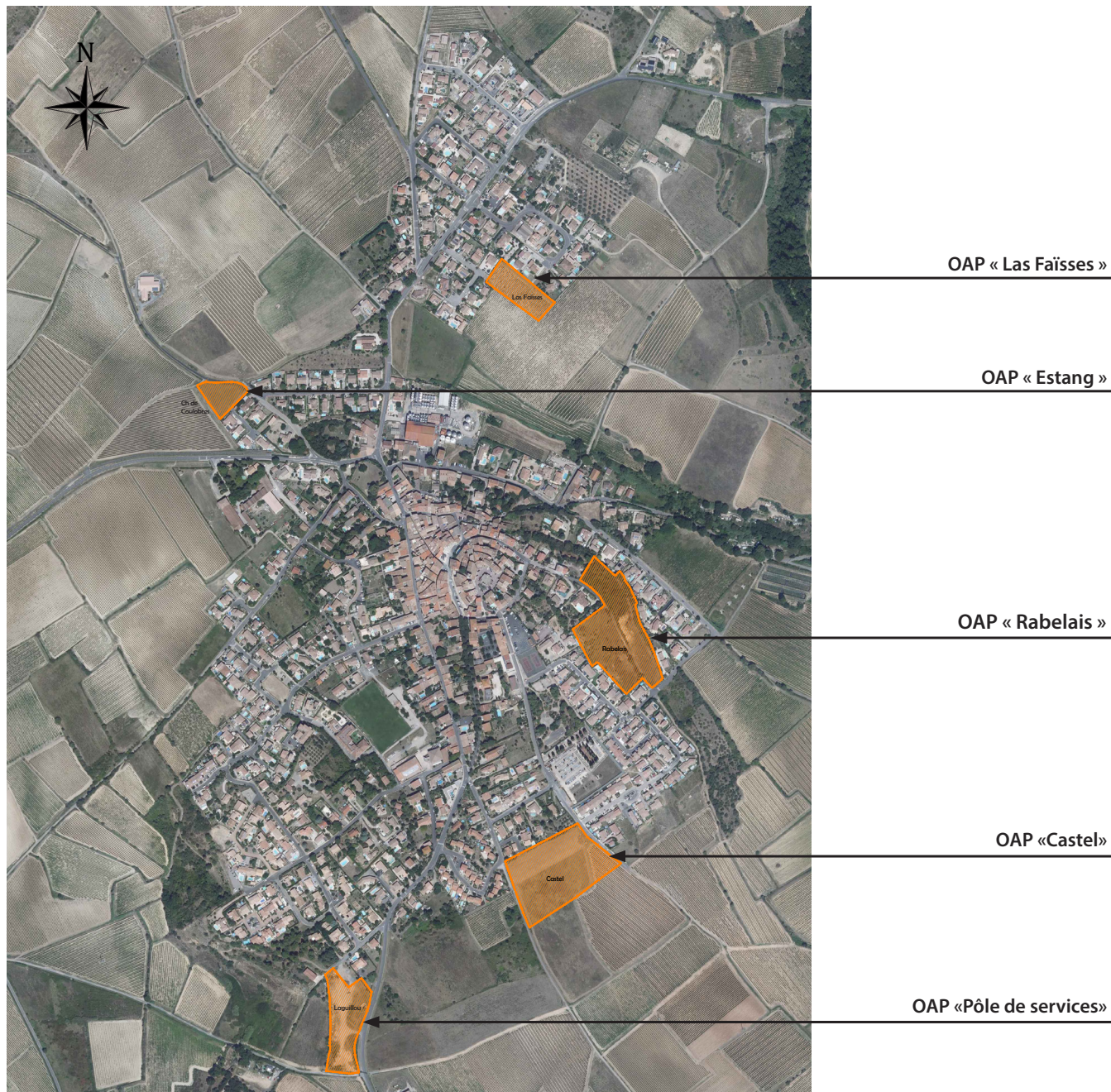
«Les éléments patrimoniaux à protéger en raison de leur valeur architecturale ou paysagère sont listés dans le tableau ci-après et cartographiés sur le règlement graphique du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Ils sont à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier.

C'est un patrimoine pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.»

VI. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN COHÉRENCE AVEC LE PADD







Le PLU compte plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation : « Las Faïsses », « Estang », « Rabelais », « Castel » et « Pôle de services ». Ces OAP visent l'aménagement des extensions urbaines et de l'entrée de village principale.

Les secteurs concernés







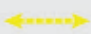





L'OAP «Rabelais»



-  Emprise de l'OAP
-  Habitat
-  Espace vert et jeux d'enfants
-  Voie principale
-  Voie secondaire
-  Cheminements doux
-  Accompagnement végétal et paysager
-  Lisière verte à réaliser

L'OAP «Castel»



	Emprise de l'OAP
	Habitat
	Voie principale
	Voie secondaire
	Cheminements doux
	Accompagnement végétal et paysager
	Lisière verte à réaliser
	Elément patrimonial à conserver et à mettre en valeur
	Position présente de l'espace de rétention à planter et paysager
	Position présente des logements sociaux

L'OAP «Pôle de services»

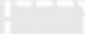
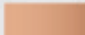
-  Résidence sénior et services
-  Principe d'accès
-  Cheminement doux
-  Carrefour
-  Lisière verte
-  Requalification entrée de ville
-  Accompagnement végétal et paysager
-  Bassin de rétention
-  Espace vert



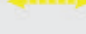




L'OAP «Las Faïsses» et «Estang»



Légende :

-  Emprise de l'OAP
-  Habitat

-  Voie principale
-  Voie secondaire
-  Cheminements doux
-  Accompagnement végétal et paysager
-  Lisière verte à réaliser

La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs fixés par le PADD

Les OAP s'inscrivent dans les 4 axes du PADD.

En adéquation avec l'axe 1 «Préserver les paysages, l'environnement naturel et la qualité de vie»

Les OAP s'inscrivent dans le souhait de la commune de conférer aux extensions urbaines des dimensions environnementales et paysagères affirmées. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site.

Plusieurs leviers sont retenus :

- La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales,
- L'aménagement de lisières urbaines végétalisées et d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement,
- La valorisation de l'entrée de village depuis Servian pour la paysager, en faire une voie urbaine multimodale et renvoyer des signaux de modération de la vitesse et des comportements des automobilistes.
- Le développement des liaisons douces
- La végétalisation de l'espace public.

Ils s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

En imposant une densité accrue (vis à vis des quartiers périphériques existants) sur les secteurs d'OAP, la commune participe à la réduction de l'étalement urbain et aux limitations des consommations d'espaces agricoles.

En adéquation avec l'axe 2 «Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du village»

La commune poursuit sa politique de reconquête du coeur de village. Favorable à l'amélioration du cadre de vie et au mieux vivre ensemble, cette orientation communale vise indirectement un objectif de réduction des logements vacants.

La volonté communale de végétaliser l'espace public, de développer les connexions viaires et les cheminements doux, de renforcer la qualité architecturale et paysagère des projets est inscrite dans les 4 OAP.

Les différentes OAP permettent de mettre en place les diverses orientations de l'axe 2 du PADD comme de renforcer l'offre de service public (OAP «Pôle de services»), l'offre de mobilité, de stationnement, de préservation de la biodiversité et des continuités paysagères. Les OAP prennent en compte aussi l'offre de stationnement en cohérence avec les secteurs d'urbanisation et les besoins.

En adéquation avec l'axe 3 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités»

Les OAP rappellent que les projets, d'aménagement sont conditionnés par la réalisation de voies structurantes. L'aménagement devra positionner la multimodalité au coeur de la zone et proposer de cheminements doux.

Par la mise en place d'un réseau de voies douces et d'aménagements en faveur de la multimodalité, les OAP prennent en compte les besoins de l'ensemble des usagers en matière de mobilité et notamment les piétons et les cycles.

Elle placent ainsi la multimobilité au coeur des aménagements.

En adéquation avec l'axe 4 «Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture »

Cet axe se positionne notamment pour le développement de l'économie, la création d'emploi et le maintien de l'activité agricole.

En autorisant les activités et services compatibles avec le caractère résidentiel dans les zones à urbaniser, les OAP prônent la mixité fonctionnelle et favorise la création de petites structures économiques.

Les dispositions de l'OAP «Pôle de services» prévoit à la fois de renforcer l'offre de services et d'hébergement sous forme d'une structure à destination des séniors. Cette offre accrue de services renforce de facto la dynamique du secteur tertiaire à Abeilhan.

VII. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les réglementations instaurées par les servitudes d'utilités publiques prévalent sur les documents d'urbanisme.

Le PLU doit donc être compatible avec les servitudes d'utilité publique visées par l'article R151-51 du code de l'urbanisme dont dont l'annexe en fixe la liste.

Les servitudes d'utilité publique instaurées à Abeilhan

Le territoire d'Abeilhan est grevé des servitudes suivantes :

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergies				
I4	Servitudes relatives au passage de canalisations électriques des lignes SNCF	Ligne aérienne 63 000 volts Espondeilhan-Pézénas		Rte, gestionnaire du réseau de transport d'électricité
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Sécurité publique				
PM1	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisible en application des articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé	Arrêté préfectoral n° 2003-01-2696 du 24 juillet 2003	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) Service Eau, Environnement et Risques

Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage

⇒ Le PPRI

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI, lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les zones AU sont exclues des zones inondables du PPRI.

⇒ Le périmètre relatif à l'établissement des canalisations électriques

Les zones AU sont majoritairement exclues des zones concernées par cette servitude I4, seul le secteur AUp est concerné par cette servitude qui ne réduit pas les droit à construire mais encadre la hauteur des constructions. En limitant à 8.5 m la hauteur des constructions, le PLU est compatible avec cette servitude.

Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU

Le règlement présente la portée des servitudes d'utilité publique dans le paragraphe relatif au «*champ d'application du PLU*» de son titre 1 «*dispositions générales*».

«*La servitude d'utilité publique (SUP) constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.*

Lorsqu'elles existent, les servitude d'utilité publique s'imposent aux projets envisagés dans leurs périmètres. Leurs dispositions prévalent sur les règles du PLU et s'ajoutent à ces règles.

La liste et la description de ces servitudes impactant le territoire d'Abeilhan sont annexées au présent Plan Local d'Urbanisme.»

En introduction à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Le Périmètre relatif à l'établissement des canalisations électriques

Par la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques. la ligne SNCF de transports d'énergie à haute tension : Ligne 63 000 volt ESPONDEILHAN - PÉZENAS

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux (PPRI)

Prise en compte et retranscription dans les plans de zonage du PLU

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les zones AU sont exclues des zones inondables du PPRI.

Prise en compte et retranscription dans le règlement du PLU

Le règlement présente également le PPRI dans le paragraphe relatif aux «*Risques et contraintes*» de son titre 2 «*Règles applicables à l'ensemble des zones*».

La rédaction est la suivante :

«Le Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la Commune d'Abeilhan a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 24/07/2003 . Une carte d'aléa a été établie qui vaut porter à connaissance du risque.

La commune dispose d'un **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.I.) Naturels d'Inondation.**

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Un plan de zonage a été établi sur l'ensemble de la commune. Le territoire concerné est divisé en 4 types de zones :

- Les zones de danger :

Les zones exposées aux risques, qualifiées de zones de danger, sont constituées des zones d'aléa fort pour l'aléa de référence. Elles regroupent :

- **La zone Rouge «R», pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié**
- **La zone Rouge «RU», pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort**

- Les zones de précaution.

Il s'agit d'une part des zones faiblement exposées à l'aléa de référence, qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion et d'autre part des zones non directement exposées à l'aléa de référence, où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger. Elles regroupent :

- **La zone bleue «BU», pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues**
- **La zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence**

Chaque zone est réglementée.».

Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU

Comme le prévoit l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme, le PLU compte plusieurs annexes dont la liste des servitudes, le plan des servitudes et les prescriptions associées :

- Annexe 1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique
- Annexe 1.2 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique
- Annexe 1.3 : Plan et Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation

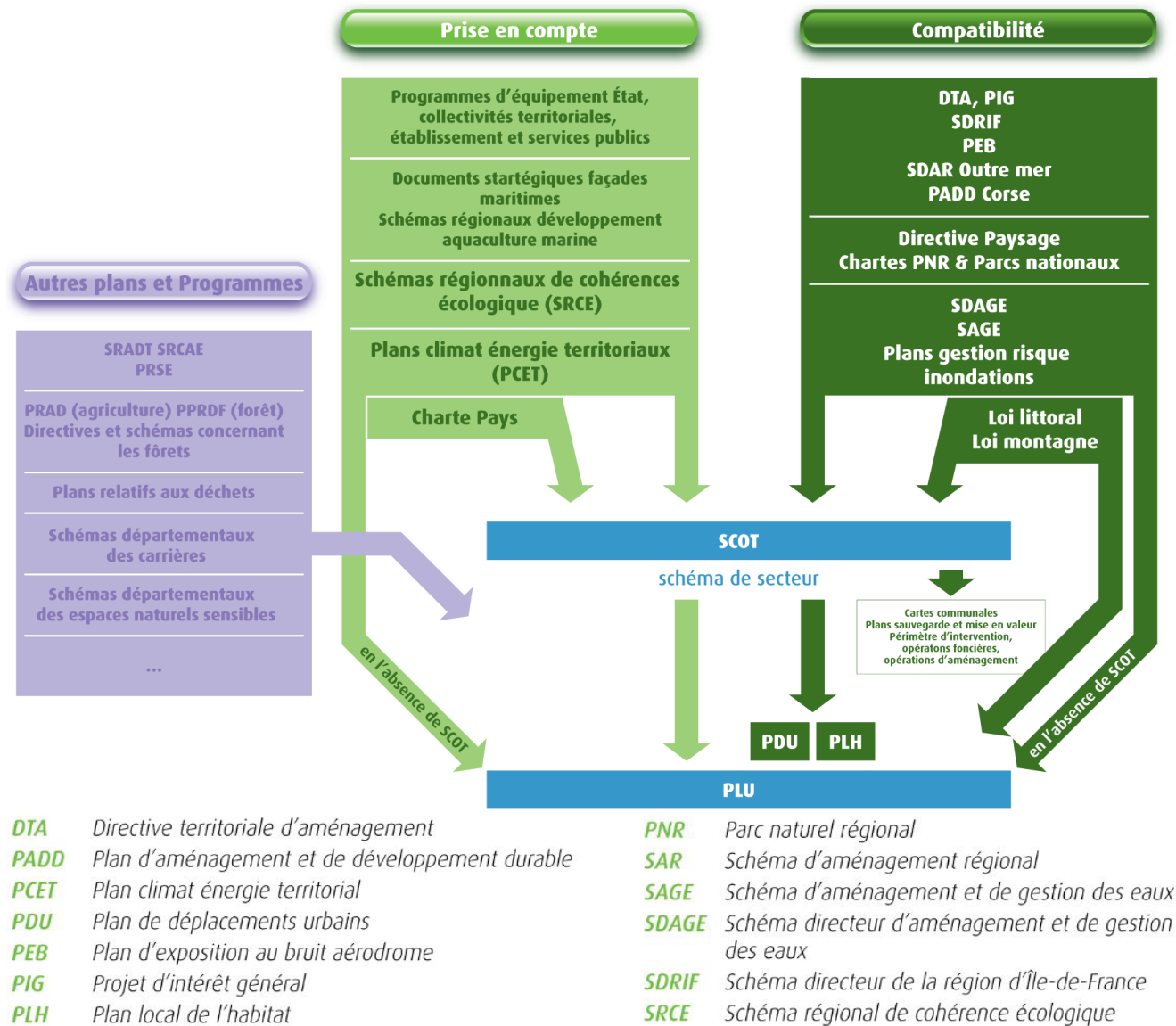


CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

I. LA HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLU constitue le principal document de planification urbaine à l'échelle communale (ou éventuellement intercommunale). Toutefois, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, pour lesquels il organise et détermine des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

L'illustration suivante présente les documents avec lesquels les SCoT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.



Concernant les PLU, lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, ce dernier devient le document de référence, dans un rapport de compatibilité. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La loi du Grenelle II et la loi ALUR renforcent le rôle intégrateur du SCoT (comprenant un PLH et PDU) qui devient le document de compatibilité pour le PLU, et qui sera l'articulation entre les plans et programmes de rang supérieur et le document de planification communale ou intercommunale. En l'occurrence, le SCoT du Biterrois s'impose au PLU de d'Abeilhan. Dans la mesure où le SCoT du Biterrois n'a pas été grenellisé, le PLU doit également être compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le PLU doit aussi respecter les directives des documents supra communaux, qui découlent parfois des directives européennes mais qui se déclinent à l'échelon local.

Cette partie s'attache à présenter le cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur concernant d'Abeilhan.

II. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT DU BITERROIS

Les SCoT et les PLH, documents de planification supra communaux, fixent, lorsqu'ils existent, des objectifs de production de logements et de densité urbaine pour les communes incluses dans leur périmètre.

La Communauté de communes Les Avant-Monts ne dispose pas de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Seul le SCoT du Biterrois s'impose au PLU et au projet.

Qu'est-ce que le SCoT du Biterrois ?

Le SCoT, un outil de planification à l'échelle d'un territoire cohérent

Abeilhan est l'une des 87 communes intégrant le SCoT du Biterrois, outil de planification qui a pour vocation de fixer, pour l'ensemble de son territoire, des objectifs cohérents de développement urbain, économique et commercial, de préservation de l'environnement, de planification de l'habitat et d'organisation des déplacements.

Le SCoT du Biterrois retranscrit notamment dans son DOO, le Document d'Orientations et d'Objectifs, un programme ambitieux de production de logements, de développement économique et de renforcement des équipements et des services à la population, tout en renfonçant les principes d'une urbanisation qualitative et durable, moins consommatrice d'énergies et d'espaces agricoles, respectueuse de la biodiversité et des paysages. Une ligne de conduite reprise et développée au travers des 4 axes du DOO et qui s'applique au territoire selon des enjeux identifiés et des critères géographiques déterminants.

Document supra communal, le SCoT sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme. Élaboré pour une période de 13 ans, de 2012 à 2025, le premier SCoT du Biterrois a été approuvé en 2013. Une procédure de révision du SCoT engagée en 2014 a permis d'accorder le SCoT du Biterrois aux nouveaux enjeux du territoire et de mettre en cohérence les politiques d'habitat, de transport, de développement économique et d'environnement. Le principal objectif du SCoT du Biterrois est d'offrir un cadre de vie à la qualité sans cesse améliorée aux habitants actuels et futurs du territoire.

Le second SCoT du Biterrois a été approuvé le 3 juillet 2023. Son horizon temporel est 2040.

Le SCoT s'impose au PLU d'Abeilhan qui doit être compatible avec ses orientations générales.

Le SCoT du Biterrois concerne un vaste territoire sur lequel s'organise la vie quotidienne d'environ 280 000 habitants, pour une superficie de 205 000 hectares. **Il définit une armature qui pose les principes de l'organisation territoriale et fixe ses orientations générales autour de 4 axes majeurs, eux-mêmes divisés en objectifs.**

Les grands choix fondateurs du PADD du SCoT

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est le document du SCoT qui articule les choix en matière d'aménagement et de développement du territoire. En adéquation avec les principes généraux de développement durable définis par le Code de l'urbanisme (art L101-2) et en compatibilité avec les documents de rang supérieur, le PADD décrit la vision politique du territoire pour 2040 et fixe les grands objectifs stratégiques pour y parvenir :

- **Un territoire vecteur d'images attractives**
- **Un territoire attentif à ses ressources pour être moteur d'innovation**
- **Un territoire multimodal aux déplacements facilités**
- **Un territoire qui « fait société »**

Le PADD est un élément charnière entre les enjeux identifiés dans le diagnostic et la prise de mesures concrètes formalisées dans le document d'orientations et d'objectifs, document opposable aux PLU et à certains projets.

Les 4 choix politiques retenus dans le PADD, ont permis de faire émerger des orientations traduites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs et dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

Les 4 grands axes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du Biterrois s'articule ainsi autour des **4 choix fondateurs suivants** inscrits dans le PADD, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT :

- **Un territoire vecteur d'images attractives** (*Faire des éléments urbains et naturels des composantes des espaces vitrines*)
- **Un territoire attentif à ses ressources pour être moteur d'innovation** (*Aménager des conditions favorables à l'innovation et aux sphères productives pour une économie dynamisée*)
- **Un territoire multimodal aux déplacements facilités** (*Générer des axes de rabattement*)
- **Un territoire qui « fait société »** (*Optimiser l'organisation et l'accès aux pôles de services, d'emplois et des commerces*).

Ces 4 grands axes se décomposent en 29 grandes orientations, chacune déclinée en objectifs.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, le DAAC

Le DAAC détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux et fixe des prescriptions différenciées par secteur géographique.

Le DAAC fixe des règles spécifiques les implantations commerciales pour trois types de situations :

- Les localisations préférentielles de centralité
- Localisations préférentielles de périphérie
- En dehors des localisations préférentielles.

L'armature territoriale du SCoT révisé

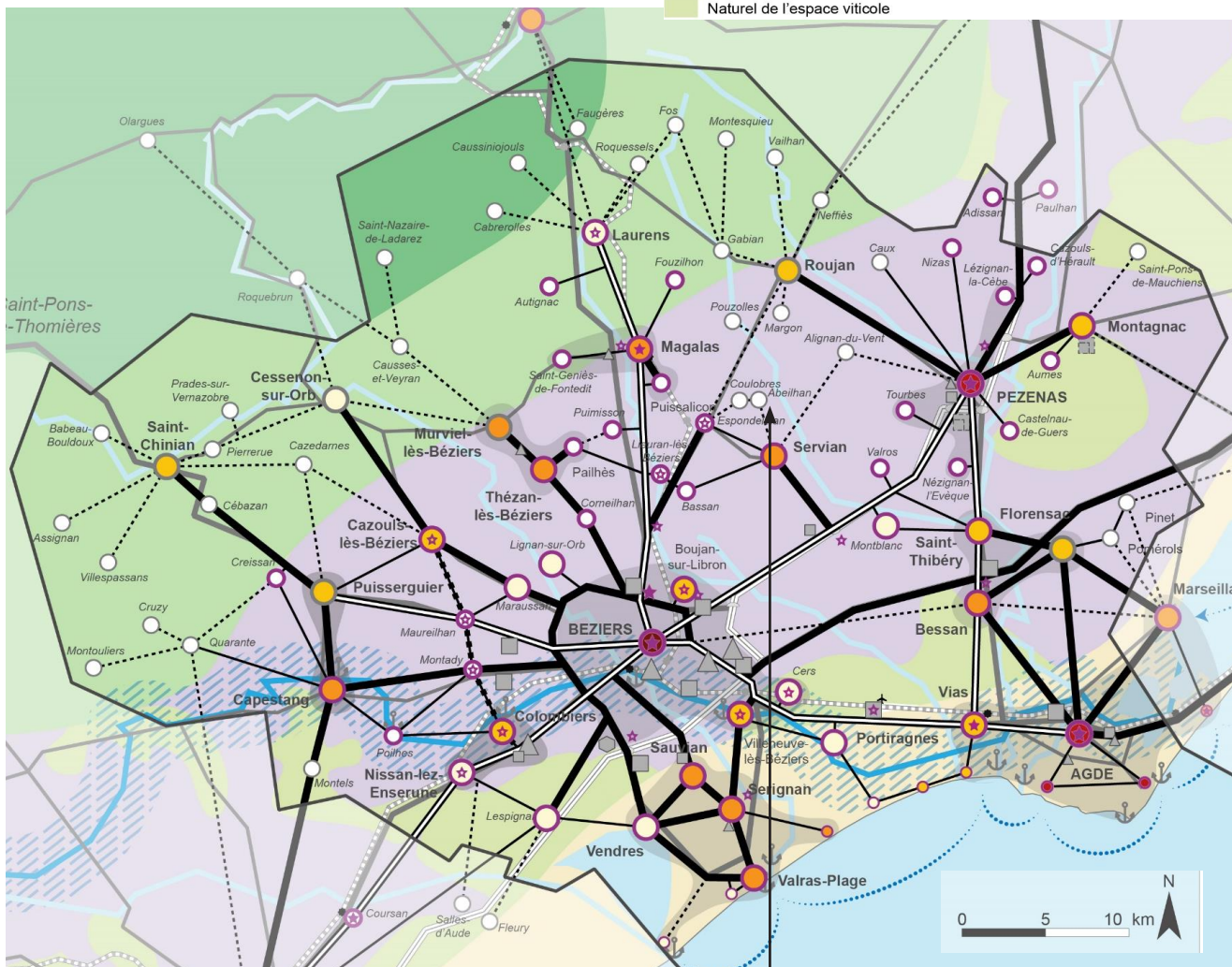
Le SCoT du Biterrois prend en compte les nouveaux enjeux sociétaux et environnementaux, les évolutions des modes de vie sur le territoire.

L'organisation spatiale de l'accueil de population et celle de la création de nouvelles résidences ont été définies au travers des objectifs de mobilité et d'accessibilité, d'accès pérenne à la ressource, de préservation des espaces naturels protégés et de diminution marquée de la consommation des espaces agricoles. Les **communes polarisantes**, celles qui absorbent davantage de services, d'emplois et de populations, **sont aussi des indicateurs pour envisager où il sera le plus favorable d'accueillir les ménages**.

Le SCoT définit **Abeilhan en «Pôle local»**, un statut justifié par le caractère relativement rural de la commune, le **niveau de ses équipements et services** à la population en lien avec la taille modérée du village.

Abeilhan bénéficie toutefois d'une position privilégiée au regard du maillage viaire et de la proximité des liaisons autoroutières, par **les facilités de déplacements** vers les différents lieux de vie et d'emploi.

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Géographie du territoire : | Structures de déplacements : |
| Hydrographie : | ✈️ Aéroport |
| Surface en eau | Ferrées : Voie ferrée |
| Canal du Midi | 🚉 Gare |
| Cours d'eau | Autoroutières : |
| Espaces vitrines : | — Autoroute |
| Littoral | Routières : |
| PNR Haut-Languedoc | — Route structurante |
| Piémont rural | |
| Plaine Viticole | |
| Naturel de l'espace viticole | |



Structuration du territoire :

- Type de polarité des communes :
- Ville centre
 - Pôle majeur
 - Pôle structurant
 - Pôle relais structurant
 - Pôle relais
 - Pôle local
 - Communes multipolarisées

- Espace d'activités :
- Rayonnant
 - Structurant
 - Thématique *Loisir/Culturel*

- Espace commercial :
- ▲ Rayonnant
 - ▲ Structurant

Mobilités du territoire :

- Commune rabattable
- Pôles d'échanges multimodaux :
- ★ Existant
 - ★ Potentiel

- Maillage des mobilités :
- Axe majeur de rabattement
 - Axe de rabattement
 - Liaison de rabattement
 - Liaison entre communes
 - Liaison en cabotage à créer ou renforcer

Syndicat Mixte de Biterrois - 09/202 Sources : IGN (B SCoT du Biterrois

L'armature territoriale du SCoT pour 2040. Extrait du DOO du SCoT révisé du Biterrois

La compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois

Le projet de PLU respecte les objectifs et orientations du SCoT comme justifié ci-après.

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
Choix fondateur A. Un territoire vecteur d'images attractives		
Orientation A1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, supports du paysage du Biterrois		
Objectif A1.1 : Eviter le mitage et veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole	<p>Les documents d'urbanisme doivent définir le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des espaces où les conditions de constructibilité nécessaires aux exploitations agricoles sont encadrées (regroupement des constructions d'une même exploitation, logement y compris quand il est nécessaire, ...) afin de préserver la valeur paysagère singulière de notre territoire, son cadre de vie et son attractivité. Des espaces inconstructibles y compris pour les constructions et aménagement nécessaires aux exploitations agricoles si la lecture du paysage le nécessite. <p>Les documents d'urbanisme veillent à l'amélioration du traitement paysager des abords des parcelles agricoles, et à la qualité architecturale des extensions des constructions existantes et des nouveaux bâtiments agricoles.</p>	<p>Le PLU définit dans son règlement des zones agricoles dans lesquelles les constructions agricoles sont autorisées sous réserve de respecter certaines règles architecturales et paysagères (obligations de végétaliser) et des espaces agricoles à enjeux paysagers dans lesquels les seules installations et constructions possibles sont liées aux réseaux et services techniques. Les enjeux de paysage identifiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> le maintien de la coupure d'urbanisation entre Abeilhan et Coulobres la préservation, depuis la voie départementale D33, des vues sur le village et sur le Puech de Belot sur lequel est implanté un bâti remarquable à préserver, la chapelle Saint Pierre. <p>Les projets de constructions agricoles sont assujetties à l'obligation de réaliser des lisières végétales.</p> <p>Le règlement encadre notamment les hauteurs des constructions, les couleurs des matériaux et le traitement des façades (enduits fins ou talochés - bardages bois).</p>
Objectif A1.2 : Préserver et valoriser les éléments de patrimoine agricole (bâti + Trame verte et bleue)	<p>Les documents d'urbanisme doivent identifier les composantes de la Trame Verte et Bleue qui participent à la préservation du paysage, en particulier de la trame agricole (haies, talus, fossés, prairies de fauche, prairies de pâture)</p>	<p>Les composantes de la Trame Verte et Bleue sont identifiées au règlement graphique et protégées dans le règlement écrit au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme (p 48). L'identification des haies à préserver permettent de renforcer le maintien de la biodiversité sur les espaces agricoles.</p> <p>Ce contexte réglementaire confère une solide protection à ces composantes vertes et bleues.</p>
Orientation A2 : Veiller à un développement économique et résidentiel intégré et adapté à son environnement		
Objectif A2.1 : Intégrer l'ensemble des dimensions paysagères aux extensions urbaines	<p>Les documents d'urbanisme encadrent les extensions de l'urbanisation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> Définissant les conditions d'extensions urbaines au regard des éléments du paysage et des enjeux agricoles en les justifiant au regard de la mise en valeur et la préservation des identités paysagères. Définissant les mesures d'insertion paysagères et environnementales renforcées selon certains critères (taille du projet, densité, localisation, formes urbaines, etc.). 	<p>Chaque extension urbaine prévue dans le projet de PLU est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit des principes graphiques environnementaux, paysagers et urbains à respecter. Ces principes sont également complétés par des prescriptions écrites sur la qualité de l'insertion architecturale et urbaine, la qualité environnementale et paysagère, sur la biodiversité, sur les continuités écologiques</p>
Objectif A2.2 : Penser le développement urbain en accord avec son environnement proche	<p>Le maintien de la topographie existante doit être recherché.</p>	<p>Ce principe est retranscrit dans chaque OAP du projet de PLU.</p>
Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques		
Objectif A3.1 : Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires	<p>Les documents d'urbanisme locaux intègrent les réservoirs de biodiversité réglementaires au sein de leur projet d'aménagement afin de garantir leur fonctionnement écologique et leurs interactions avec les milieux naturels environnants.</p> <p>Les espèces et habitants étant à l'origine d'une protection réglementaire ne doivent pas être impactés. De même, ceux à l'origine d'un Plan National d'Actions doivent être pris en compte.</p>	<p>Abeilhan ne compte aucun périmètre réglementaire au titre de la biodiversité sur son territoire.</p> <p>La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucun PNA.</p>
Objectif A3.2 : Préserver la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes.	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et protéger les cours d'eau et les plans d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement.</p> <p>Ces espaces de bon fonctionnement, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée, doivent être exclus de l'urbanisation.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux protègent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones humides grâce à des outils réglementaires adaptés à ces secteurs et des prescriptions graphiques (ripisylves en zone N, zone humides en zone Nz, etc.) ; Le littoral et les espaces maritimes proches du littoral. 	<p>Abeilhan est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) qui classe ses cours d'eau et leurs abords en zone rouge inconstructible.</p> <p>Cette servitude offre déjà un haut niveau de protection pour les trames bleues de la commune. Par ailleurs, les cours d'eau de la commune sont classés en zone naturelle ou agricole dans le PLU.</p>

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
<p>Objectif A3.3 : Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les différentes trames et leur niveau de sensibilité pour en faire un point de départ de leur réflexion stratégique sur le projet d'aménagement et de développement durable.</p> <p>Pour les corridors, les documents d'urbanismes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciseront et compléteront en fonction des enjeux locaux la trame verte et bleue définie par le SCoT. • Identifieront les espaces nécessaires pour les corridors écologiques à préserver ou à recréer. Ces espaces peuvent être marins, naturels, ouverts, agricoles ou boisés. Il peut s'agir de certains espaces urbains favorables à la biodiversité tels que des haies, talus naturels, alignements d'arbres ou encore des éléments du patrimoine bâti hébergeant des oiseaux. • Définiront les limites de l'urbanisation et les conditions d'occupation des sols, de manière à préserver ou à permettre la restauration des fonctionnalités du corridor concerné. • Imposeront à tout nouveau projet d'infrastructures de transport ou de bâtiment concernant un corridor écologique d'avoir des mesures d'intégration éco-paysagère afin de maintenir les fonctions de déplacement du corridor écologique concerné. Tout projet d'urbanisation doit assurer le maintien des corridors écologiques et leur fonction de circulation des espèces. <p>Pour les milieux supports de déplacement :</p> <p>Ils sont composés par les grands ensembles agricoles du territoire. Les documents locaux d'urbanisme doivent prévoir que tout projet d'aménagement priorise la préservation des éléments périphériques favorables au déplacement déjà existants (haies, bosquets, alignement d'arbres, talus/fossé, bandes enherbées, zones humides...).</p>	<p>La protection corridors écologiques est un principe fondamental du projet de PLU. A ce titre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable identifie les principales trames vertes et bleues de la commune à préserver. Ce principe est retranscrit dans le plan de zonage par un classement de ces espaces en zones A ou N.</p> <p>Les composantes de la Trame Verte et Bleue sont identifiées au règlement graphique et protégées dans le règlement écrit au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme (p 48).</p> <p>Ce contexte réglementaire confère une solide protection à ces composantes vertes et bleues.</p>
<p>Objectif A3.3 : Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques</p>	<p>Pour les trames urbaines :</p> <p>Dans un contexte de croissance démographique soutenue, la densification doit s'accompagner d'une préservation et d'un renforcement de la TVB. Pour cela la végétalisation des espaces publics doit être l'occasion d'utiliser les espèces locales.</p> <p>Lorsque des espaces de nature, de taille et caractéristiques variables, sont présents en tissu urbain mais morcelés ; il est important de les mettre en réseau pour développer couloirs et refuges et ainsi, devenir plus fonctionnels et contribuer à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>Pour les trames complémentaires :</p> <p>Il est recommandé aux documents locaux d'urbanisme de porter une réflexion complémentaire à la TVB au sujet de la trame noire afin de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel (pollutions lumineuses). Par ailleurs, cet enjeu concerne aussi le gaspillage énergétique et la santé publique.</p> <p>Une réflexion peut également être portée sur la trame brune qui est la préservation des continuités écologiques du sol. Il est estimé que plus d'un quart des espèces terrestres sont présentes dans les sols. Ces espèces ayant des besoins de déplacement, les secteurs de pleine terre doivent être préservés et reliés.</p>	<p>Le règlement écrit et les OAP du PLU exigent de recourir aux espèces végétales locales pour le traitement paysager des nouveaux aménagements.</p> <p>Les OAP d'urbanisation nouvelle prévues dans le projet de PLU exigent de porter une attention particulière sur l'éclairage public en limitant son utilisation et son intensité afin de préserver les espèces lucifuges.</p>
Orientation A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels		
<p>Objectif A4.1 : Valoriser les interfaces ville/nature/agricole</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir des limites d'urbanisation franches entre l'espace urbain et l'espace agricole et naturel. Un soin particulier est à apporter aux espaces d'interface pour assurer une transition paysagère et éviter les conflits d'usage, notamment dans les nouveaux quartiers où ces espaces tampons doivent être prévus au sein même du projet et non au détriment de l'espace agricole contiguë. • Valoriser les entrées de ville/village : • Elles portent une responsabilité forte dans la qualité paysagère, et doivent être traitées et qualifiées à travers les aménagements futurs prévus et/ou en requalifiant l'existant. Les documents d'urbanisme définissent les entrées de ville à valoriser en les distinguant selon 3 typologies : <ul style="list-style-type: none"> - Entrée de ville à dominante économique (zone d'activités artisanales, commerciales, logistiques, ...) - Entrée de ville à dominante habitat - Entrée de ville à dominante loisirs et équipements (équipements publics, vocation sportive ou touristique, ...) 	<p>Le PLU intègre des limites franches entre zones urbaines et espaces agricoles ou naturels dans son règlement graphique. Par ailleurs, dans le cas d'une zone d'urbanisation nouvelle, les OAP demandent que les franges urbaines fassent l'objet d'un traitement paysager pour assurer une transition de qualité entre le milieu urbain et le milieu naturel/agricole.</p> <p>Les entrées du village depuis Coulobres et Alignan-du-Vent sont qualitatives et intègrent plantations, cheminements doux et éclairage public.</p> <p>L'entrée de ville depuis Servian qui a gardé une configuration à dominante routière, doit être requalifiée afin que soient pris en compte les besoins de circulation de tous les usagers en garantissant notamment la continuité piétonne jusqu'au centre du village. Cette « Porte » d'Abeilhan sera également paysagée: traitement minéraux qualitatifs et végétalisation contribueront à lui conférer un caractère urbain transformant la perception de la route et participant activement à la prise de conscience des conducteurs. L'objectif est de passer d'une route à une avenue avec une incidence positive sur la réduction de la vitesse des automobilistes.</p> <p>Le PLU prend en compte cette problématique des entrées de ville et prévoit notamment une valorisation de l'entrée sud de la commune au travers de l'OAP «Pôle de services».</p>

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
<p>Objectif A4.1 : Valoriser les interfaces ville/nature/agricole</p>	<p>Les politiques et documents locaux doivent notamment prévoir les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la limite par des clôtures adaptées au contexte urbain ou agro-naturel (des clôtures végétalisées perméables à la petite faune) ; • Lutte contre les espèces envahissantes vectrices d'arboviroses ou allergènes ; • Maintien des structures paysagères existantes ou leur création en fonction des enjeux (haies multi-strates, haies d'essences variées, ...) ou par le maintien ou la création d'éléments marquants comme les fossés, ou encore les noues. • Dans le cadre des opérations d'aménagement, afin d'éviter les eaux stagnantes propices au développement des larves de moustique, des principes et des techniques de construction et d'aménagement doivent être recommandés <p>Les documents d'urbanisme définissent des orientations d'aménagement avec des critères d'intégration paysagère (gestion des accès, liaisons inter-quartiers, gestion de la topographie, maintien ou création de structures paysagères, bande d'implantation du bâti, traitement qualitatif des espaces publics...)</p> <p>L'ensemble de ces enjeux et traitements doit faire l'objet d'un focus spécifique pour l'espace vitrine canal du midi (cf. carte de l'armature territoriale). Une orientation d'aménagement et de programmation thématique est demandée dans cet espace.</p>	<p>Les OAP du PLU intègrent des principes environnementaux et paysagers.</p>
<p>Objectif A4.2 : Aménager les espaces publics et la voirie de manière attractive</p>	<p>Les documents d'urbanisme doivent intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réflexion paysagère dédiée (plan paysage par exemple) qui définira notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Un parti d'aménagement paysager ; - Les plantations d'alignements et le traitement des espaces plantés, avec une attention particulière à la biodiversité et à la gestion de ces espaces (Choix d'essences locales, interdiction d'espèces exotiques envahissantes, besoin en eau, qualité des sols, entretien écologique, etc.). • Une réflexion sur les espaces publics qui intégrera : <ul style="list-style-type: none"> - La place du stationnement des véhicules et autres modes (vélo, ...), son traitement paysager. Afin de préserver au mieux les paysages et de favoriser la convivialité recherchée, les espaces dédiés au stationnement doivent, en priorité être réversibles, mutualisables (capacité à offrir plusieurs usages), végétalisés, et perméables (matériaux poreux, graviers...). - La création d'espaces de centralité, de convivialité et de socialisation, comme des places plantées et agrémentées de mobilier urbain (placettes de village, aires de détente, aires de jeux, etc.), en particulier en coeur d'opérations nouvelles (à vocation d'habitat ou économique). - Leur localisation, leur nombre et leur taille sont justifiés au regard du projet urbain de l'opération. - Une réflexion sur les abords des voies qui doivent faire l'objet de traitement qualitatif : végétalisation, noues paysagères pour le traitement des eaux pluviales, en cohérence avec les enjeux de sécurité routière etc. 	<p>Le PLU intègre une réflexion paysagère dans les OAP et demande notamment d'utiliser uniquement des essences méditerranéennes. Le règlement écrit intègre également cette dimensions avec des pourcentage minimum de végétalisation, un nombre minimal de plantation pour le stationnement, etc.</p> <p>Le PLU intègre une réflexion sur les espaces publics et demande, notamment dans les OAP d'urbanisation nouvelle, des mesures de verdissement de l'espace public et des stationnement.</p>
<p>Objectif A4.3 : Préserver les points de vue et les perspectives sur le paysage</p>	<p>Les documents d'urbanisme doivent définir les points de vue à préserver et valoriser.</p> <p>Les critères d'identification de ces points de vue locaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Points de vue remarquables offrant des panoramas sur les espaces du piémont, du littoral, des vallées... • Points de vue en belvédères, • Points de vue sur la silhouette urbaine d'un village, • Routes en balcon, • Voies plantées, • Structures paysagères majeures telles que le Canal du midi, les zones humides, les étangs ou les vignobles <p>Les documents d'urbanisme définissent des silhouettes villageoises à valoriser, préserver, ou le cas échéant reconfigurer. Ces silhouettes villageoises sont définies en fonction de l'implantation du village dans le paysage (promontoire, panorama depuis un point de vue, etc...) ou de la qualité patrimoniale du village (circulade, etc...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • En fonction des enjeux définis sur chaque silhouette villageoise, les documents d'urbanisme définissent les conditions pour : • Dégager leur silhouette (en évitant d'urbaniser entre le village et la route principale par exemple) ; • Réparer les situations dégradées (friches, développement urbain anarchique, etc...), • Proposer une trame paysagère accompagnant le village historique et ses extensions bâties ; • Définir le niveau de densification ou d'extensions urbaines possibles avec les précautions d'intégration paysagère adéquates (hauteur, aspect extérieur, maintien de la silhouette, etc...). 	<p>Les points de vue à préserver sont identifiés au PADD et retranscrits dans le règlement graphique avec des dispositions constructives très réduites.</p> <p>Le PLU définit ainsi des espaces agricoles à enjeux paysagers dans lesquels les seules installations et constructions possibles sont liées aux réseaux et services techniques. Les enjeux de paysage identifiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien de la coupure d'urbanisation entre Abeilhan et Coulobres - la préservation, depuis la voie départementale D33, des vues sur le village et sur le Puech de Belot sur lequel est implanté un bâti remarquable à préserver, la chapelle Saint Pierre.

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité		
Objectif A5.1 : Préserver et valoriser les sites remarquables du territoire et leurs paysages	Les secteurs d'aménagement doivent limiter les impacts sur les vues qui contribuent au paysage remarquable du SCoT du Biterrois. Ainsi sont prévus : <ul style="list-style-type: none"> Des projets urbains de qualité afin de soigner les vues des paysages depuis les sites ; justifiant de la compatibilité du projet avec la vocation patrimoniale, naturelle et paysagère du site remarquable à proximité ; Des aménagements paysagers avec des essences locales de qualité et contribuant à la sauvegarde et à la mise en valeur des sites ; Des aires de stationnements aménagées, végétalisées et limitant l'imperméabilisation des sols pour y accéder afin de freiner le stationnement « sauvage » ; Le développement de liens piétons et cyclables pérennes avec les sites. 	Abeilhan ne compte pas de site remarquable sur son territoire.
Objectif A5.2 : Préserver et valoriser les éléments de paysage du quotidien	Les documents d'urbanisme recensent et protègent les éléments du patrimoine rural, les structures hydrauliques telles que les canaux, roubines, etc. Ils identifient et préservent les structures paysagères typiques : structures parcellaires agricoles, linéaires ou masses végétales, mazets et restanques. Les documents d'urbanisme identifient et valorisent, en lien avec la Trame Verte et Bleue en cas de fonctionnement écologique spécifique, les outils facilitant la gestion des milieux et des ripisylves qui participent également aux structures paysagères à protéger. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'intégration paysagère des projets urbains qui privilégient des essences locales et la mise en valeur du petit patrimoine rural et hydraulique, témoin de l'Histoire mais aussi des structures paysagères existantes.	Le règlement identifie le petit patrimoine bâti remarquable (calvaires, murets, sépultures...) ainsi que des éléments architecturaux remarquables du village (façades, baies, portails...) et des espaces paysagers (parcs, haies, boisement, jardin de ville...). Pour cela il est fait application des possibilités offertes par les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme. Ces dispositions offrent déjà un bon niveau de protection au patrimoine rural et paysager. Le PLU intègre aussi la dimension paysagère dans les OAP d'urbanisation nouvelle.
Objectif A5.3 : Préserver spécifiquement les secteurs identitaires du territoire : Littoral, Canal du Midi, secteur retro-littoral et le Piémont rural	Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement intègrent la servitude d'utilité publique que constitue la protection des paysages du Canal du Midi par classement des sites (décret du 25 septembre 2017).	Abeilhan n'est pas concernée.
Orientation A6 : Améliorer la qualité de l'offre touristique du territoire		
Objectif A6.1 : Développer des offres d'hébergement diversifiées et de qualité	Pour éviter le mitage des espaces ruraux et les conflits d'usage d'une part, et pour valoriser l'économie et le patrimoine agricole d'autre part, les communes pourront identifier dans leurs documents d'urbanisme, suite à un recensement exhaustif : <ul style="list-style-type: none"> Les mas à préserver dans leurs fonctions patrimoniales et pouvant faire l'objet, à titre exceptionnel, de changement de destination (avec une possibilité d'extension limitée) dans le cas de cessation définitive d'activité et de non reprise par un agriculteur ; Les mas à vocation agricole pouvant faire l'objet de constructions complémentaires en proportion limitée et de changement d'usages partiels de certains bâtiments pour des activités liées aux pratiques agricoles (tourisme rural notamment). Les changements de destination concernent un ou plusieurs bâtiments identifiés précisément mais ne peuvent concerner l'intégralité des mas. Les documents d'urbanisme intégreront les paramètres indispensables à l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments.	Le PLU autorise le changement de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique mais n'autorise pas leur extension. Ce changement de destination est assujéti au respect de l'ensemble des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site - Que leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques pour les riverains. - Que les règles sanitaires notamment pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées et de raccordement au réseau de distribution électrique soient assurées. - Que les règles de sécurité imposées par la réglementation en vigueur, le cas échéant, soient assurées. Sont concernés les bâtis de 2 domaines et d'un bâti agricole situé en sortie nord d'Abeilhan. Tous les mas ne sont donc pas concernés.
Objectif A6.2 : Diversifier l'offre de mobilité proposée aux touristes		Abeilhan n'est pas concernée.
Objectif A6.3 : Encourager les initiatives visant à augmenter la qualité d'accueil touristique		Abeilhan n'est pas concernée.
Orientation A7 : Valoriser le potentiel touristique du territoire		
Objectif A7.1 : Renouveler l'offre touristique sur l'espace littoral	S'appuyer sur la « mer verte » pour diversifier le tourisme et requalifier les stations balnéaires ainsi que leurs liens avec les villes centres	Abeilhan n'est pas concernée.
Objectif A7.2 : Développer et organiser une offre touristique liée aux espaces agricoles dans la plaine	Accroître la valorisation et l'animation des paysages autour de labels qui qualifient des patrimoines remarquables. Structurer une filière agro touristique locale s'appuyant sur les productions identitaires du territoire	Pour favoriser l'émergence de projet agro-touristique, le PLU d'Abeilhan autorise sous conditions le changement de destination du bâti agricole afin de permettre l'accueil touristique.

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif A7.3 : S'appuyer sur les atouts environnementaux des piémonts pour développer un tourisme de nature	Renforcer le rôle de porte d'entrée du parc naturel régional et plus largement de l'offre touristique avoisinante Mettre en oeuvre des mesures de valorisation pour devenir un territoire d'attractivité touristique	Aucun projet spécifiquement touristique n'est envisagé actuellement à Abeilhan.
Objectif A7.4 : Mettre en valeur l'espace du canal et ses abords	Les documents d'urbanisme doivent : <ul style="list-style-type: none"> intégrer dans leurs projets des mesures d'aménagement identifiées et nécessaires pour assurer la pérennité de la « ressource » canal telles que : ouvrages, aménagements programmés de cours d'eau, entretien paysager... préserver les paysages et les vues depuis le canal et vers le canal (Cf. A5.3). Cela peut prendre la forme de restrictions d'aménagement sur des secteurs précis, ou encore de recommandations localisées sur des espaces à enjeux. encadrer les projets de développement et de requalification ou de création de ports ou de haltes nautiques le long du canal. 	Abeilhan n'est pas concernée.
Objectif A7.5 : Développer le tourisme urbain	Renforcer Agde sur un positionnement de ville touristique de destination, de tourisme d'affaire et éco-culturelle. Positionner Béziers autour de la culture, du patrimoine et du tourisme d'affaire Consolider Pézenas autour du patrimoine et des métiers d'art S'appuyer sur les infrastructures et les destinations qui peuvent permettre au territoire de rayonner à l'échelle nationale et internationale	Abeilhan n'est pas concernée.
Orientation A8 : Adopter une politique d'aménagement s'inscrivant dans la valorisation durable du tourisme		
Objectif A8.1 : Encadrer le développement des secteurs touristiques	Créer des zones d'activités touristiques pour certains projets	Abeilhan n'est pas concernée.
Objectif A8.2 : Se positionner pour accueillir un complexe touristique et de services		Abeilhan n'est pas concernée.
Choix fondateur B : Un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation		
Orientation B1 : Mettre en place une stratégie spatiale favorisant des systèmes locaux de production et d'innovation		
Objectif B1.1 : Retranscrire un projet de positionnement dans une stratégie d'aménagement	Limiter l'offre de foncier économique à vocation commerciale aux zones commerciales existantes ou dans leurs extensions prévues dans un document local d'urbanisme en vigueur. Ces secteurs de développement commercial sont réglementés et localisés dans le DAAC.	Le PLU ne prévoit pas d'espaces économiques nouveaux.
Objectif B1.2 : Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités productives et innovantes		Abeilhan n'est pas concernée.
Objectif B1.3 : Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités de recherche et d'innovation		Abeilhan n'est pas concernée.

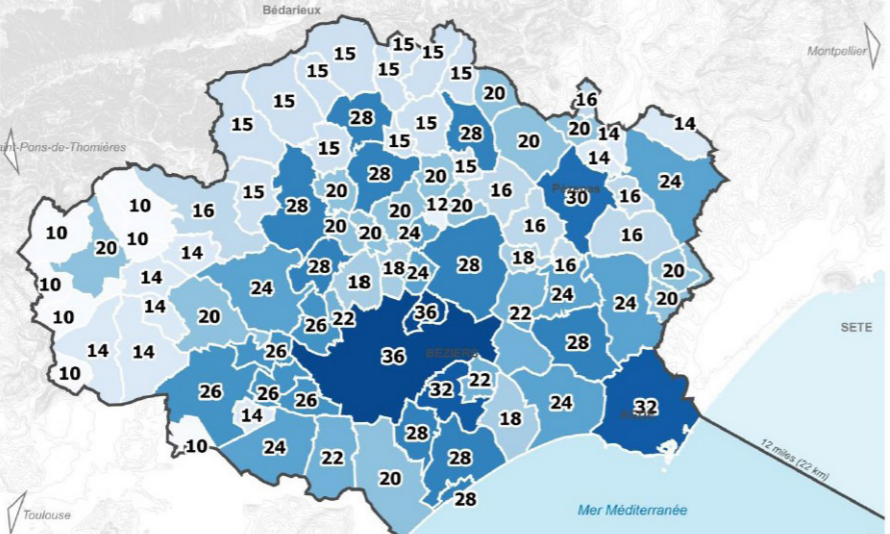
Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU																																																	
<p>Objectif B1.4 : Hiérarchiser l'offre de parcs d'activités à créer ou étendre</p>	<p>Les parcs d'activités rayonnants : Sont concernés (cf carte de l'armature en début de DOO) : CABM : Le Capiscol (Béziers) ; Le Mercorent (Béziers) ; Technoparc du Mazeran (Béziers) ; Parc d'activités Béziers Ouest (Béziers) ; La Méridienne (partie hors commerces) (Villeneuve les Béziers). CAHM : La Capucière (partie hors commerces déjà autorisé) (Bessan) ; la Méditerranée (Agde) ; L'Aéroport (Vias/Portiragnes) ; PAE « Nord-CAHM » (Montagnac/Pézenas) (suivant stratégie EPCI). CC Domitienne : Via Europa (Vendres) ; OZE Pierre Paul Riquet (Montady/Colombiers). Le programme d'accueil de ces sites doit prévoir, à minima, 70% de foncier dédié à des activités de production, de recherche et d'innovation ou de services aux entreprises issues de la stratégie de positionnement telle qu'elle est définie dans le PADD.</p> <p>Les parcs d'activités structurants : Sont concernés (cf carte de l'armature en début de DOO) : CABM : La Baume (Servian), Les Portes de Sauvian (Sauvian) CAHM : PAE « Nord-CAHM » (Montagnac/Pézenas) (suivant stratégie EPCI), Les Aires (Pézenas) CC Domitienne : Viargues/Cantegals (hors partie commerce). Le programme d'accueil de ces sites doit intégrer à minima 50% de foncier dédié à des activités de production, de recherche et d'innovation ou de services aux entreprises issues de la stratégie de positionnement, telle qu'elle est définie dans le PADD..</p> <p>Les parcs d'activités de proximité : Sont concernés : Tous les parcs non cités dans les niveaux hiérarchiques précédents. Le programme d'accueil de ces sites doit intégrer à minima 50% de foncier dédié à l'artisanat et aux services aux entreprises, organisés au sein d'un programme et d'une logique spatiale, et pouvant aller jusqu'à proposer des offres immobilières dédiées à ce type d'activités. La taille des projets de ce type ne devra pas dépasser les 5 ha de surface totale par phase. La deuxième phase ne peut s'enclencher que si la première phase atteint un taux de remplissage supérieur à 70%. Les EPCI en charge du développement de cette offre d'accueil d'activités doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Travailler un plan d'ensemble sur le long terme, incluant les différents phasages. • Inclure une proposition de requalification de l'existant dans le cadre d'une extension. </p>	<p>Abeilhan n'est pas concernée.</p> <p>Abeilhan n'est pas concernée.</p>																																																	
Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement																																																			
<p>Objectif B2.1 : Définir une offre de foncier cohérente et raisonnée</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Poste de consommation d'ENAF</th> <th colspan="2">Cycle passé de 10 ans de référence 2011-2021</th> <th colspan="2">Bilan prévisionnel pour 19 ans (Horizon SCoT 2040)</th> </tr> <tr> <th>ha/an</th> <th>% de réduction</th> <th>ha/an</th> <th>Total ha sur 19 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">ESPACES ECONOMIQUES</td> </tr> <tr> <td>GROUPÉS : Parcs d'activités économiques / Touristiques & loisirs</td> <td>17,5</td> <td>+21%</td> <td>20</td> <td>389</td> </tr> <tr> <td>CABM</td> <td>10,9</td> <td>+13%</td> <td>12,3</td> <td>234</td> </tr> <tr> <td>CAHM</td> <td>2,3</td> <td>+36%</td> <td>3,2</td> <td>61</td> </tr> <tr> <td>CC Domitienne</td> <td>1,9</td> <td>+55%</td> <td>3,0</td> <td>57</td> </tr> <tr> <td>CC Avant-monts</td> <td>1,3</td> <td>+15%</td> <td>1,5</td> <td>29</td> </tr> <tr> <td>CC Sud Hérault</td> <td>0,4</td> <td>-1%</td> <td>0,4</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>TOTAL SCoT</td> <td>17,5 ha/an</td> <td>+21%</td> <td>20 ha/an</td> <td>389 ha</td> </tr> </tbody> </table>	Poste de consommation d'ENAF	Cycle passé de 10 ans de référence 2011-2021		Bilan prévisionnel pour 19 ans (Horizon SCoT 2040)		ha/an	% de réduction	ha/an	Total ha sur 19 ans	ESPACES ECONOMIQUES					GROUPÉS : Parcs d'activités économiques / Touristiques & loisirs	17,5	+21%	20	389	CABM	10,9	+13%	12,3	234	CAHM	2,3	+36%	3,2	61	CC Domitienne	1,9	+55%	3,0	57	CC Avant-monts	1,3	+15%	1,5	29	CC Sud Hérault	0,4	-1%	0,4	8	TOTAL SCoT	17,5 ha/an	+21%	20 ha/an	389 ha	<p>Abeilhan n'est pas concernée.</p>
Poste de consommation d'ENAF	Cycle passé de 10 ans de référence 2011-2021		Bilan prévisionnel pour 19 ans (Horizon SCoT 2040)																																																
	ha/an	% de réduction	ha/an	Total ha sur 19 ans																																															
ESPACES ECONOMIQUES																																																			
GROUPÉS : Parcs d'activités économiques / Touristiques & loisirs	17,5	+21%	20	389																																															
CABM	10,9	+13%	12,3	234																																															
CAHM	2,3	+36%	3,2	61																																															
CC Domitienne	1,9	+55%	3,0	57																																															
CC Avant-monts	1,3	+15%	1,5	29																																															
CC Sud Hérault	0,4	-1%	0,4	8																																															
TOTAL SCoT	17,5 ha/an	+21%	20 ha/an	389 ha																																															

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
<p>Objectif B2.2 : Fixer des critères d'aménagement durable des espaces d'activités</p>	<p>Le choix de l'implantation des espaces d'activités doit tenir compte des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bonne adéquation entre le site d'implantation et la nature des flux des entreprises, afin de limiter les nuisances potentielles dues aux transports sur les secteurs avoisinants, • Développement en priorité des parcs d'activités rayonnants et structurants dans des secteurs bien desservis par les transports collectifs, ou dont le potentiel de connexion à l'offre de services de transports existante ou à venir est programmé, • PDU s'ils existent sur le territoire, pour tout nouveau projet de création ou d'extension de zones d'activités (ZAE). <p>Il est aussi recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer des aires de covoiturage dans les parcs d'activités rayonnants et structurants dans le cas d'un besoin avéré. • Pour tout projet de ZAE, introduire la thématique des modes doux dans les études préalables de programmation, a minima pour définir les modes pertinents au regard des usagers de la zone et de sa localisation. <p>Proposer un aménagement des voies et du stationnement économe en espace, cohérent avec les espaces périphériques et sécurisant pour les usagers des ZAE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traiter et rationaliser les espaces de stationnement en étudiant par exemple l'opportunité de créer des stationnements perméables favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement ou le stationnement vertical. • Pour les zones d'activités à créer (extension ou création), fixer (dans les PLU ou par règlement de zone) des règles de traitement des clôtures qui harmonisent l'ensemble de la zone, et une délimitation claire des parcelles. • Sécuriser les accès sur voies structurantes. • Lors des études de programmation préalables à la réalisation des zones d'activités, étudier les besoins en stationnement et adapter les tailles de parcelles de manière à ce que chaque occupant génère ses propres places de stationnement et de livraison sur les parcelles cessibles. 	<p>Abeilhan n'est pas concernée.</p>
<p>Objectif B2.3 : Anticiper et réguler les projets « impactants »</p>	<p>Faire en sorte que le règlement d'urbanisme porte une attention particulière à ces projets, idéalement par une OAP, et à minima en traitant les points suivants : grands principes de programmation, grands principes de maillage et de connexion au tissu urbain existant (accessibilité, mobilité, traitement des franges), grandes règles d'insertion paysagère du projet.</p>	<p>Abeilhan n'est pas concernée.</p>
<p>Orientation B3 : Accélérer la transition énergétique et développer les énergies renouvelables</p>		
<p>Objectif B3.1 : Réduire les consommations, les émissions de GES et accélérer la transition énergétique et écologique</p>		<p>Le projet de PLU tient compte de cet objectif et prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de développer le réseau de cheminement doux - de favoriser le recours aux énergies renouvelables - d'augmenter les surfaces dédiés aux espaces végétalisés pour constituer des îlots de fraîcheur - d'urbaniser des secteurs proches des commodités urbaines nécessaires à la vie quotidienne et des transports en commun quand cela est possible
<p>Objectif B3.2 : Faciliter l'intégration des ENR sur le bâti et dans les projets d'aménagement</p>	<p>Les documents d'urbanisme doivent favoriser l'intégration d'équipements de production d'électricité photovoltaïque et de chaleur solaire en toiture ou parkings. Ces installations doivent respecter la qualité patrimoniale et paysagère du territoire.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent les opportunités de production ENR dans les secteurs à urbaniser et notamment pour les zones d'activités et les espaces commerciaux (géothermie, chaleur de récupération industrielle, photovoltaïque, petit éolien...). Ces installations pourront être couplées avec des bornes de recharge de véhicules électriques.</p>	<p>Le règlement écrit dans le projet de PLU autorise le recours à des équipements de production d'électricité photovoltaïque sous condition de respecter une bonne intégration architecturale et paysagère.</p>
<p>Objectif B3.3 : Renforcer et optimiser les capacités de production d'ENR</p>		<p>Le PLU autorise les installations photovoltaïques hors sol et les système de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables.</p>

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
<p>Objectif B3.4 : Anticiper et limiter les impacts paysagers générés par les projets éoliens et photovoltaïques</p>	<p>Les projets pourront être autorisés par les documents d'urbanisme à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emprise des installations soit minimisée (par exemple privilégier les pistes d'accès existantes, minimiser la largeur en cas de création de pistes et l'emprise des aires de stationnement) • Les installations soient totalement réversibles à l'issue de la période d'exploitation pour permettre un retour à un usage agricole ou à une vocation naturelle le cas échéant. La réversibilité doit être inscrite dans une réflexion paysagère d'ensemble (réhabilitation du sol au niveau de l'emprise des installations et des locaux techniques...). • Les projets soient implantés hors des sites patrimoniaux remarquables, hors des points de vue, et de manière à minimiser la co-visibilité avec : <ul style="list-style-type: none"> • Les sites classés et inscrits ainsi que les zones de protection associées ; • Les monuments historiques et zones de protection associées ; • La zone sensible du Canal du Midi (cf. A5.3) ; • Les sites patrimoniaux remarquables. 	<p>Le PLU n'autorise aucun projet de centrale photovoltaïque ou un parc éolien sur des espaces non urbanisés.</p>
<p>Objectif B3.5 : Prendre en compte les spécificités paysagères du territoire en amont des projets</p>	<p>Les installations de production d'énergies renouvelables doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter la topographie du milieu et limiter les terrassements au minimum ; • Conserver la végétation existante à proximité immédiate ; • Rechercher une intégration paysagère de qualité : planter des masques visuels (haies double par exemple, cf. annexe) pour limiter l'impact à l'échelle lointaine et rapprochée, privilégier les matériaux qui s'intègrent au contexte paysager local (couleurs adaptées, type d'enduits, des pistes d'accès et des aires de stationnement en matériaux perméables...) (cf. orientation 3, objectif 1). • Éviter le développement de projet dans les points de vue identifiés (cf. orientation 1 objectif 3). • Adapter la dimension du projet en fonction de son impact paysager (fragmenter les unités de production ou les laisser d'un seul tenant en fonction de la lecture paysagère) 	<p>Le PLU n'autorise aucun projet de centrale photovoltaïque ou un parc éolien sur des espaces non urbanisés.</p> <p>Abeilhan n'est pas concernée par cet objectif.</p>
<p>Objectif B3.6 : Intégrer les enjeux environnementaux des projets d'énergies renouvelables</p>	<p>Les projets devront, en amont de leur installation, intégrer les enjeux du patrimoine naturel (enjeux rapaces, chiroptères, Plan National d'Action (PNA), etc.)</p> <p>Toute installation (éolienne, photovoltaïque) devra être réversible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le démantèlement de toutes les structures installées doit être possible de manière à garantir le retour à la vocation initiale du terrain concerné. • Les matériaux démantelés devront être recyclés et valorisés de manière optimale (béton, acier) et les sols devront être restaurés. • Aucune pollution des sols ni des eaux ne doit être générée pendant la durée des travaux, de l'exploitation ni pendant le démantèlement. 	<p>Le PLU n'autorise aucun projet de centrale photovoltaïque ou un parc éolien sur des espaces non urbanisés.</p> <p>Abeilhan n'est pas concernée par cet objectif.</p>
<p>Orientation B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables</p>		
<p>Objectifs B4.1 & 2 : Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes</p>	<p>L'objectif est d'« assurer la préservation à long terme de la ressource en eau souterraine considérée comme stratégique », notamment sur les zones de sauvegarde identifiées et se traduit par les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La « zone de sauvegarde » à préserver doit être prise en compte dans les documents de planification et d'urbanisme qui adopteront des dispositions assurant leur protection. Les PLU, devront : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêter un zonage et un indice différents suivant le degré de vulnérabilité défini dans les SAGE ; - Introduire dans le règlement des mesures graduées en fonction du niveau de vulnérabilité aux pollutions de chaque secteur. • Dans les zones de forte vulnérabilité, les documents d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> - Ne doivent prévoir aucune ouverture à l'urbanisation ; - Interdisent les activités, aménagements ou installations comportant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles. • Dans les zones de vulnérabilité faible des zones de sauvegarde : les activités présentant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles ne seront autorisées qu'à la condition de mettre en place de dispositifs adaptés aux risques encourus pour prévenir, réduire et traiter des pollutions susceptibles d'être induites. 	<p>Le territoire d'Abeilhan ne compte pas de zone de sauvegarde, des zones de forte vulnérabilité pour la ressource en eau.</p> <p>Abeilhan n'est pas concernée par cet objectif.</p>

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation B5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource		
Objectif B5.1 : Protéger les ressources exploitées	Les sites de captages existants et futurs doivent faire l'objet d'un classement préalable approprié dans les documents d'urbanisme interdisant toute occupation ou utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource.	Le territoire d'Abeilhan ne compte pas de site de captage protégé. Le projet de PLU tient compte des servitudes de protection des eaux potables.
Objectif B5.2 : Conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau	Les collectivités devront justifier de la capacité d'alimentation en eau potable au sein des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi)	Les projections de population définies dans le projet de PLU sont compatibles avec la capacité d'alimentation potable de la commune. La justification de cette adéquation a été démontrée précédemment dans le rapport de présentation du PLU.
Objectif B5.3 : Adopter des mesures de réduction des consommations	<p>Pour économiser la ressource en eau potable, les collectivités doivent respecter les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque le rendement moyen du réseau public d'eau potable est inférieur aux exigences de la réglementation, la programmation des travaux destinés à améliorer le rendement doit être prévue afin de dégager des ressources en eau supplémentaires permettant de faire face à moindre coût aux besoins en eau de la population supplémentaire attendue. Le SCoT demande aux collectivités de respecter l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable tel qu'inscrit dans les règlements des SAGE ou recommandé dans les SAGE, à défaut l'objectif de 75% en zone rurale et 85 % en zone urbaine. Elles s'orienteront vers une gestion écologique de leurs espaces verts et vers la conception d'aménagements paysagers économes en eau. Des aménagements paysagers adaptés au climat méditerranéen doivent être privilégiés dans les nouvelles opérations d'urbanisme. En zone d'urbanisation de moindre densité, les collectivités doivent prévoir des mesures de nature à inciter les particuliers à s'équiper d'ouvrages de récupération et stockage des eaux de pluie pour l'arrosage des jardins. 	<p>À l'échelle de la commune, le réseau affiche un rendement de 84 %. Globalement, il est d'environ 80% pour le SMEVH.</p> <p>Le rendement du réseaux d'eau potable est bon, il respecte bien l'objectif de 75% en zone rurale.</p> <p>Le PLU intègre une gestion écologique des espaces verts au travers des prescriptions du règlement et des OAP en n'autorisant que les plantations d'essences méditerranéennes peu consommatrices d'eau et adaptées à un climat sec et chaud.</p>
Objectif B5.4 : Engager une réflexion territoriale sur les ressources alternatives pour l'alimentation en eau potable du futur		Cette disposition relève de la CC et du syndicat qui disposent de la compétence AEP.
Orientation B6 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.		
Objectif B6.1 : Protéger et valoriser les différents cours d'eau permanents ou irréguliers et les zones humides	<p>Les prescriptions suivantes sont mises en oeuvre par le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Inscrire et délimiter les zones humides au sein des espaces protégés et des zones à enjeux écologiques (Art.L141-5 du CU), Demander aux PLU-PLUI d'intégrer un zonage et un règlement spécifiques aux zones humides. Il est alors préconisé de classer les zones humides en zones naturelles ou agricoles avec un sous zonage Nzh ou Azh, Demander aux cartes communales de classer les zones humides en zones inconstructibles, Vérifier le caractère non humide de chaque parcelle à urbaniser avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation si celle-ci se situe au sein d'un secteur à enjeux humides (carte des zones humides). Si le caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation. 	<p>Le territoire compte des zones humides associées aux espaces de fonctionnalité de la rivière la Thongue, classée en zone N du PLU et en continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU ne recourent pas de zones humides.</p>
Objectif B6.2 : Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau	<p>Le SCoT demande aux collectivités en charge des PLU-PLUI et des cartes communales de:</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte la localisation des espaces de mobilité des cours d'eau avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité des cours d'eau, Classer les espaces de mobilité en zone N ou A dans les PLU-PLUI et en zone inconstructible dans les cartes communales, Demander au PLU-PLUI que les futurs projets ne dégradent pas le fonctionnement hydro-morphologique et écologique des espaces de mobilité des cours d'eau, Protéger les espaces de mobilité avec des outils juridiques adaptés tel que les emplacements réservés, etc., Identifier et localiser les zones prioritaires de restauration des échanges latéraux. 	Le PLU tient compte des espaces de mobilité des cours d'eau en les classant en zone A ou N.
Objectif B6.3 : Préserver les zones naturelles d'expansion de crue	<p>Les prescriptions mises en oeuvre dans le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protéger les zones naturelles d'expansion de crues avec un zonage et un règlement spécifique dans les PLU et les PLUI. Ne pas compromettre les zones d'expansion de crues avec des remblaiements ou des endiguements non justifiés. Si ces ouvrages sont autorisés une compensation dans une logique de non aggravation du risque d'inondation doit être engagée Sur les espaces couverts par un PPRI, les PLU, les PLUI et les cartes communales doivent se conformer aux dispositions du PPRI en vigueur sur le territoire en question. Sont ainsi à préserver d'urbanisation les zones inondables inconstructibles des PPRI, et à défaut le lit majeur des cours d'eau fourni localement par l'atlas des zones inondable. Demander la réalisation d'études d'impact du développement territorial et des projets autorisés sur les zones d'expansion de crues. 	Le PLU classe inconstructibles les zones inondables rouges du PPRI.

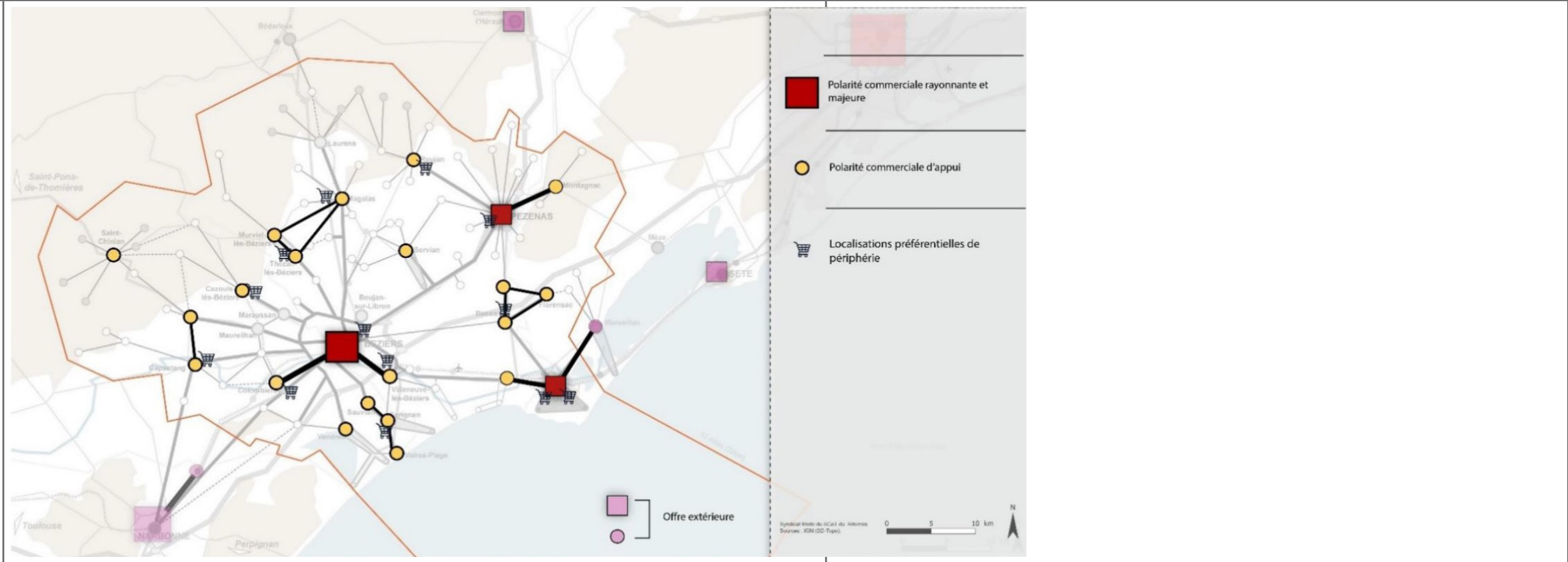
Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU																					
Orientation B7 : Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maîtriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques																							
Objectif B7.1 : Maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques	Le SCoT fixe comme objectif la réalisation ou l'actualisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial à l'occasion de toute révision des documents d'urbanisme communaux. L'ouverture à l'urbanisation des sites de développement urbain sera envisagée sous réserve des capacités suffisantes de traitement des eaux usées. Les collectivités appliqueront la doctrine éviter - réduire - compenser du SDAGE pour les projets conduisant à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, dans le cadre des documents d'urbanisme.	La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est en cours à l'échelle de la Communauté de communes Les Avant-Monts. La capacité de traitement des eaux usées est suffisante pour supporter les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU comme précisé précédemment dans le rapport de présentation. Le projet de PLU demande de limiter l'imperméabilisation des sols notamment en privilégiant des places de stationnement perméables. Quand les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes, des mesures de compensation sont mises en place avec l'aménagement de bassin de rétention comme cela est prévu dans plusieurs OAP du projet de PLU.																					
Objectif B7.2 : Poursuivre l'amélioration des pratiques culturelles pour lutter contre la pollution diffuse	Une agriculture respectueuse de l'environnement sera privilégiée dans les aires d'alimentation des captages (AAC).	Le territoire d'Abeilhan ne compte pas de zone de sauvegarde, des zones de forte vulnérabilité pour la ressource en eau. Abeilhan n'est pas concernée par cet objectif.																					
Orientation B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels																							
Objectif B8.1 : Prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine	Pour la production de logement : Les communes, à travers leur document d'urbanisme doivent analyser la capacité de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine existante (hors enclaves agricoles ou naturelles).	La commune souhaite mobiliser l'ensemble de ces capacités de densification pour répondre en partie à la production de logements projetée à l'horizon du PLU. Le présent rapport de présentation présente une analyse de ces capacités qui fait état d'environ 2.4 hectares de dents creuses dont la plus grande (1.4 ha) est concernée par une OAP.																					
Objectif B8.1 : Prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de polarité</th> <th>Estimation du besoin en logement à 2040 (Cf. Orientation D5.1 par EPCI)</th> <th>Potentiel total de renouvellement urbain*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ville centre et Pôles Majeurs</td> <td></td> <td>70 %</td> </tr> <tr> <td>Pôles Structurants</td> <td></td> <td>40 %</td> </tr> <tr> <td>Pôles Relais structurants</td> <td></td> <td>35 %</td> </tr> <tr> <td>Pôles Relais</td> <td></td> <td>35 %</td> </tr> <tr> <td>Pôles Locaux</td> <td></td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>Total SCoT</td> <td>30 730 log.</td> <td>46 % (soit 14 220 log.)</td> </tr> </tbody> </table>	Type de polarité	Estimation du besoin en logement à 2040 (Cf. Orientation D5.1 par EPCI)	Potentiel total de renouvellement urbain*	Ville centre et Pôles Majeurs		70 %	Pôles Structurants		40 %	Pôles Relais structurants		35 %	Pôles Relais		35 %	Pôles Locaux		30 %	Total SCoT	30 730 log.	46 % (soit 14 220 log.)	La commune étant classée comme un pôle local dans le SCoT, elle doit donc réaliser 30 % de sa production de logement en réinvestissement urbain. La mobilisation de l'ensemble des capacités de densification et de mutation du tissu urbain de la commune devrait permettre d'atteindre cet objectif puisqu'il y est prévu de produire environ 50 logements des 115 logements ambitionnés, soit environ 43 % des besoins totaux en logement identifiés à l'horizon 2030.
Type de polarité	Estimation du besoin en logement à 2040 (Cf. Orientation D5.1 par EPCI)	Potentiel total de renouvellement urbain*																					
Ville centre et Pôles Majeurs		70 %																					
Pôles Structurants		40 %																					
Pôles Relais structurants		35 %																					
Pôles Relais		35 %																					
Pôles Locaux		30 %																					
Total SCoT	30 730 log.	46 % (soit 14 220 log.)																					
Objectif B8.2 : Principes de continuité et de compacité de l'urbanisation	Afin de lutter contre l'étirement de l'enveloppe urbaine, notamment le long des axes de communication : <ul style="list-style-type: none"> Les documents locaux d'urbanisme doivent positionner les zones d'urbanisation futures de façon à maximiser le linéaire de leur périmètre en continuité avec des zones U ou AU ouvertes ; Pourront être prises en compte les contraintes topographiques, les zones de risques ou de servitudes, les nuisances générées par certains types d'occupations du sol (activités bruyantes, polluantes...), la valeur écologique ou agronomique. La seule opportunité foncière ne pourra pas être retenue comme une justification acceptable; Un aménagement de quartiers structurés et mieux articulés avec l'urbanisation existante doit être envisagé en priorité. L'urbanisation par juxtaposition successive d'opérations le long des axes routiers doit être évitée. 	Les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU se positionnent en continuité de l'urbanisation existante d'Abeilhan.																					

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif B8.3 : Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation		
<p>Objectif B8.3 : Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intégrer une réflexion relative à la séquence « Eviter Réduire Compenser » appliquée à l'agriculture afin de limiter la consommation d'espace agricole et de limiter ainsi l'impact sur les filières agricoles. Il s'agit en premier lieu de chercher à éviter l'impact sur l'agriculture en positionnant les projets de développement, d'aménagement en dehors des secteurs à enjeu agricole. S'il est démontré que l'évitement est impossible, il s'agit en deuxième lieu de chercher à réduire les effets du projet sur la filière agricole, en cherchant des solutions dans la conception du projet. Si l'impact du projet sur les filières agricoles ne peut ni être évité, ni réduit, les filières impactées et donc à compenser peuvent être définies. Les projets soumis à étude préalable agricole (projets remplissant les conditions édictées par le décret du 31 août 2016) se chargeront de définir précisément les pistes de compensation. Prioriser l'extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles présentant les valeurs agronomiques les plus faibles ; Eviter l'urbanisation des espaces agricoles ayant bénéficié d'investissements (exemples : irrigation, remembrement) ; Eviter l'urbanisation des espaces faisant l'objet de périmètres d'appellations Prendre en compte les besoins des exploitations et leur fonctionnement (bâties agricoles, aménagements collectifs, circulation des engins, accessibilité des exploitations, zones d'épandage...) en amont des opérations d'aménagement. Maintenir la vocation agricole par la création de périmètre ou la mise à l'étude de dispositifs de protection d'espaces agricoles, tels que les PAEN ou les ZAP ; 	<p>La très grande majorité des espaces agricoles de la commune sont préservés dans le PLU, notamment les parties ayant les valeurs agronomiques les plus fortes situées dans le lit majeur de l'Orb.</p> <p>Les ouvertures à l'urbanisation prévues sont situées sur les secteurs agricoles les moins cultivés et présentant des valeurs agronomiques globalement faibles.</p> <p>La commune n'a pas été remembrée et l'irrigation se déploie sur le territoire (extension du réseau hydraulique régional «Nord Est Béziers-Phase 2» porté par BRL). Les secteurs dédiés à l'urbanisation sont exclus du projet d'irrigation.</p> <p>La commune ne compte pas de périmètres d'appellations mais un périmètre IGP, les Côtes de la Thongue». Le PLU évite donc tout périmètre d'appellation.</p> <p>Le PLU prend bien en compte les besoins des exploitations et leur fonctionnement (bâties agricoles, aménagements collectifs, circulation des engins, accessibilité des exploitations, zones d'épandage...) en amont des opérations d'aménagement.</p>
<p>Objectif B8.3 : Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation</p>	<p>Les documents d'urbanisme doivent réaliser un diagnostic agricole leur permettant d'identifier les espaces agricoles, en particulier les espaces agricoles à forts enjeux à préserver durablement [...]</p>	<p>Ce diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre du PLU.</p>
<p>Objectif B8.4 : Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle</p>	<p>Le DOO détermine ici les densités moyennes « brutes » c'est-à-dire incluant les voiries, réseaux et espaces publics, et ce uniquement pour les nouvelles opérations en extension.</p> <p>Concrètement, le SCoT institue les densités moyennes minimales d'habitat suivantes sur le territoire pour la période 2021-2031 puis une majoration de 25% pour la période 2031-2040.</p> <p>Les documents locaux d'urbanisme et sectoriels doivent prévoir une densification plus importante sur les secteurs situés à proximité des points d'accès au réseau de transports en commun</p> <p>Les documents locaux d'urbanisme doivent préciser pour chaque zone d'urbanisation future à vocation majoritaire d'habitat la densité d'habitat programmée.</p> <p>Chaque commune organise et gère les urbanisations à densité différentes pour assurer son objectif moyen minimal de densité</p> <p>Dans les espaces de réinvestissement urbain, la densité appliquée doit être à minima égale à la densité minimum en extension et en cohérence avec le tissu urbain environnant.</p> 	<p>Le SCoT du Biterrois demande que le PLU attribue aux zones AU et aux espaces de réinvestissement urbains une densité moyenne de 20 logements à l'hectare pour la commune d'Abeilhan jusqu'à l'horizon 2031. A titre de comparaison, précisons que la densité moyenne actuelle du tissu urbain d'Abeilhan est de 13 logements par hectare.</p> <p>Dans le projet de PLU, la densité globale moyenne des projets d'habitats prévus en zone AU atteint cet objectif de densité à l'échelle de l'ensemble des zones. L'objectif étant plus difficile à tenir sur les petites zones, celles-ci sont assujetties à une densité moindre de 15 log/ha alors que le projet «Castel», plus vaste et peu contraint, supportera une densité plus forte ce qui permet d'atteindre la densité moyenne de 20 log/ha.</p> <p>La moyenne est calculée à partir de la programmation des projets d'habitat prévues en zones I-AU dont le détail est présenté ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour la zone I-AU1, le projet secteur «Rabelais» d'une emprise de 1.4ha, le PLU prévoit une densité minimale de 20 logements par hectare soit 28 logements au minimum. Pour la zone I-AU2, le projet secteur «Castel» d'une emprise de 1.65 ha, le PLU prévoit une densité minimale de 23 logements par hectare soit 39 logements au minimum. Pour les zones I-AU3, les projet «les Faisses» et «Estang» d'une emprise totale de 0.7 ha, le PLU prévoit une densité minimale de 15 logements par hectare soit 11 logements au minimum. <p>En conclusion, un minimum de 78 logements devront être réalisés sur l'ensemble des zones I-AU destinées à l'habitat (pour une emprise totale de 3.8 ha) soit une densité moyenne de 20.5 logement/ha.</p>

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées						Justifications de la compatibilité du PLU
	Poste de consommation d'ENAF	Détails	Cycle passé 2011-2021	Bilan prévisionnel pour 19 ans (Horizon SCoT 2040)		Total ha sur 19 ans	
			ha/an	% de réduction	ha/an		
Objectif B8.5 : S'engager globalement dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente	HABITAT	Incluant les voiries, bassins de rétention (infrastructures)	75	-50%	37	709	La commune prévoit de consommer environ 3.8 hectares pour la vocation habitat soit environ 2.8 % de l'enveloppe de consommation d'espace attribuée à la CC Les Avant-Monts le SCoT sur la période 2021-2040. Cette part est faible au regard de la proportion de population intercommunale hébergée à Abeilhan. C'est en effet 6.6 % de la population de la CC Les Avant-Monts (population CCAM selon l'INSEE en 2020 : 27 534) qui habite Abeilhan (population Abeilhan selon l'INSEE en 2020 : 1805 personnes). Cette part de 2.8% reste cohérente au regard du statut d'Abeilhan identifié pôle local dans l'armature territoriale du SCoT.
			27	- 63%	10	189	
		CABM	20	- 47%	11	202	
		CAHM	10	- 47%	5,4	102	
		CC Domitienne	11	- 38%	7,1	135	
		CC Avant-monts	7	- 37%	4	81	
		CC Sud Hérault					
	ESPACES ECONOMIQUES	Incluant les voiries, bassins de rétention (infrastructures)	38	-29%	27	514	
	GROUPÉS : Parcs d'activités économiques / Touristiques & loisirs (Objectif B2.2)		17	+21%	20	389	
		CABM	10,9	+13%	12,3	234	
		CAHM	2,3	+36%	3,2	61	
		CC Domitienne	1,9	+55%	3,0	57	
		CC Avant-monts	1,3	+15%	1,5	29	
		CC Sud Hérault	0,4	- 1%	0,4	8	
	DIFFUS : activités isolées	Activité unique en continuité ou non de l'habitat (domaine agricole, commerce, hôtellerie, camping, parc photovoltaïque...)	21	-69%	7	124	
	EQUIPEMENTS	Zones d'équipements collectifs, Décharges, Centre d'enfouissement, déchetterie, station d'épuration, Espaces ouverts de sports et de loisirs	37	-78%	8	157	
	INFRASTRUCTURES	Hors enveloppe urbaine et hors ZAE : Réseaux routiers, Réseaux ferroviaires, Espaces associés aux réseaux	9	-71%	3	50	
	Usages en transition HORS enveloppe urbaine et espaces économiques	Chantiers et terrains vagues	15	-83%	3	49	
	TOTAL SCoT		175 ha/an	-55%	78 ha/an	1 478 ha	
Orientation B9 : Volet littoral							
Objectif B9.1 : Limiter le mitage du littoral Objectif B9.2 : Maîtriser l'urbanisation proche du rivage Objectif B9.3 : Préserver les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral Objectif B9.4 : Conserver une bande inconstructible adaptée à chaque profil territorial Objectif B9.5 : Éviter une urbanisation linéaire du littoral Objectif B9.6 : Préserver les espaces boisés significatifs Objectif B9.7 : Planifier et anticiper la capacité d'accueil des territoires Objectif B9.8 : Repenser, co-construire et planifier l'aménagement du littoral de demain							Abeilhan n'est pas une commune littorale, elle n'est pas concernée par cette orientation.
Orientation B10. Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets							
Objectif B10.1 : Intégrer la gestion des risques inondation et submersion en amont du développement	Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les prescriptions issues des règlements des PPR.						Le PLU tient compte de l'ensemble des prescriptions du PPRI, seul PPR affectant la commune.
Objectif B10.2 : Mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défensabilité des projets face au risque incendie	Les documents d'urbanisme doivent réglementer les zones exposées au risque incendie afin de refuser les nouveaux projets d'aménagement et les constructions vulnérables dans les zones les plus exposées, ou les accepter sous certaines conditions. Lors de l'élaboration des documents de planification, le développement urbain doit être envisagé au regard des éléments portés à connaissance des communes par l'État						La commune n'est pas concernée par un PPR feux de forêt. Elle a été identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Si le risque feux de forêt n'est pas identifié dans le dossier départemental des risques majeurs, la carte d'aléa feux de forêt établie en 2022 associée au Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt départemental 2021 de la DDTM34 met en évidence que la commune est concernée par le feux de forêt avec des niveaux d'aléa allant de très faible à potentiellement exceptionnel. Le PLU prend en compte cet aléa «feux de forêt» et ne rend pas ces terrains de risques fort ou exceptionnel constructibles.
Objectif B10.3 : Intégrer la gestion du risque mouvements de terrains en amont des projets	Les documents d'urbanisme prendront en compte le risque « mouvement de terrain » et « retrait-gonflement des argiles » en évitant le développement urbain dans les zones à aléa fort.						La commune n'est pas concernée par un PPR mouvement de terrain. Concernant le retrait-gonflement des argiles, plusieurs projets d'urbanisation future sont situés en aléa fort. Il n'existe pas d'autres alternatives de localisation possible sur la commune au regard des nombreuses contraintes et risques s'appliquant ailleurs. Des mesures seront adoptées en phase de construction pour protéger les bâtis nouveaux de ce risque. Cet aléa important nécessite en effet que toute construction nouvelle fasse l'objet d'une étude qui précisera les mesures à adopter pour éviter tout dommage sur les nouveaux bâtiments.

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif B10.4 : <i> limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et nuisances</i>	<i> Afin de prévenir les risques technologiques et de maîtriser l'urbanisation autour des établissements, canalisations et activités présentant un risque majeur et générant des nuisances, les documents d'urbanisme intègrent les dispositions des démarches de PPRT en cours ou à l'étude localement et respectent les directives nationales en la matière (dont PBBE & PEB). Ils déterminent les dispositions permettant de :</i> <i> Maîtriser l'urbanisation dans les périmètres délimités par les études de danger des installations existantes ;</i> <i> Organiser le recul des habitations lorsque cela est possible.</i>	La Commune n'est pas exposée à des nuisances ni à des risques technologiques.
Objectif B10.5 : <i> Prendre en compte les risques liés au transport de matières dangereuses</i>	<i> Les documents locaux d'urbanisme prendront en compte la dangerosité et limiteront directement toute nouvelle urbanisation à proximité immédiate des axes constituant des itinéraires de transport de matières dangereuses.</i>	Le territoire communal n'est pas concerné par ce risque, il ne compte pas d'axes constituant des itinéraires de transport de matières dangereuses.
Choix fondateur C : Un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés		
Orientation C1 : Structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux		
Objectif C1.1 : <i> Mettre en place des axes majeurs de rabattement sur les principales voies routières et/ou ferrées</i>	Le DOO identifie plusieurs voies structurantes du réseau routier du Biterrois qui doivent devenir des «axes majeurs de rabattement» à l'horizon 2040. Pour cela, ces voies (N9, D909, D612, D612A, D609) doivent : <i> proposer de nouveaux services tels que :</i> <ul style="list-style-type: none">• Une offre de transports en commun cadencée toutes les 15 à 20 minutes en période de pointe ;• Une offre de type covoiturage de ligne avec une desserte fine ;• Des voies de déplacements doux. ocuments locaux d'urbanisme prendront en compte la dangerosité et limiteront directement toute nouvelle urbanisation à proximité immédiate des axes constituant des itinéraires de transport de matières dangereuses.	Le territoire n'est pas traversé par ces voies. La commune n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C1.2 : <i> S'appuyer sur les axes de rabattement pour structurer l'offre de mobilités</i>	Cet Objectif vise les autres axes routiers importants du territoire du SCoT. <i> Sur les autres axes routiers importants desservant directement les axes majeurs de rabattement, des offres de mobilités alternatives à la voiture doivent être mises en place afin d'inciter le changement d'habitudes. Pour exemple, le développement :</i> <ul style="list-style-type: none">• Des voies douces en site propre ;• Des transports interurbains ;• Des transports à la demande ;• Du covoiturage	Les voies départementale de la commune ne sont pas visées par cette objectif: elles ne sont ni identifiées «Axe de rabattement» ni «Liaison de rabattement». La commune n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C1.3 : <i> Aménager et créer des pôles d'échanges multimodaux d'envergure territoriale</i>	<i> Pour faciliter l'accès à ce réseau de rabattement, la mise en place de pôles d'échanges multimodaux est nécessaire.</i>	Le pôle d'échange potentiel le plus proche est le village d'Espondeilhan. La commune n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C1.4 : <i> Créer des pôles d'échanges multimodaux locaux</i>	<i> La création de pôles d'échanges multimodaux plus modestes, répondant à une partie des éléments listés dans l'objectif précédent, sont encouragés pour renforcer l'incitation au report modal.</i> <i> Préférentiellement, ils doivent s'implanter :</i> <ul style="list-style-type: none">• En terminus de ligne de transport en commun ;• Au niveau des entrées/sorties d'autoroutes ;• Au niveau des entrées/sorties de la rocade de Béziers ;• À proximité des centres-bourgs, des commerces et des équipements publics ;• À proximité des liaisons avec les axes majeurs de rabattement dans les communes rabattables ;• Sur les axes et liaisons de rabattement.	La commune n'est pas concernée par cet objectif.
Orientation C2 : Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien		
Objectif C2.1 : <i> Structurer les réseaux de déplacements quotidiens</i>	<i> Les intercommunalités et les communes vont être amenées à structurer une offre de mobilités plus locale en lien avec l'offre structurante.</i> <i> La mise en place de transport en commun, de voies douces, stationnement ou encore de pôles d'échanges multimodaux, permet de développer une offre et des aménagements plus cohérents vis-à-vis des besoins.</i> <i> Ainsi, les intercommunalités sont encouragées à mettre en place des Plans de Déplacements Urbains ou des schémas directeurs explicitant leur politique publique en matière de mobilités.</i>	Le choix communal de développer les déplacements doux est inscrit dans le PADD et retranscrit dans les OAP.

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif C2.2 : Faciliter les déplacements actifs au quotidien	Les collectivités locales doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Prioriser l'aménagement des voies douces entre la ville ou le village et les zones d'emplois ou commerciales à moins de 20 minutes de vélo ; • Mettre en place un stationnement adapté, dédié aux différents points d'intérêt du parcours y compris une station de recharge pour vélos électriques ; • Informer les utilisateurs par la mise en place d'une signalétique adaptée y compris dans la ville ou le village ; • Identifier et réserver les emprises nécessaires à ces aménagements dans les documents locaux d'urbanisme. 	Les déplacements actifs sont intégrés dans le PLU sous la forme de principes viaires dans les OAP.
Objectif C2.3 : Conserver l'implantation des flux de mobilité sur des emprises ferroviaires désaffectées	Sur les lignes où l'usage ferroviaire n'est pas envisagé même à long terme il est possible de réaliser une voie douce ou dédiée pour transport en commun.	Abeilhan n'est pas traversée par une voie ferrée désaffectée.
Objectif C2.4 : Mettre en place des politiques de transports locales pour structurer les réseaux intercommunaux et régionaux	Les transports en commun doivent jouer un rôle de desserte plus fine entre les villages et les zones d'emplois ou zones commerciales pour permettre de se déplacer sans utiliser de voiture. Ainsi, les lignes régulières permettant de répondre aux principaux flux pendulaires doivent être maintenues sur l'ensemble du territoire.	La desserte par les transports en commun du territoire communal est assurée par le syndicat mixte des TC de l'Hérault « liO Hérault Transport », associant la Région et le Département. C'est un réseau de lignes de bus régulières rayonnant autour des principaux pôles urbains et touristiques. La constitution de nouvelles lignes ne relève pas de la Commune d'Abeilhan.
Objectif C2.5 : Structurer le réseau de mobilités pour faciliter les liaisons inter-quartiers actuelles et futures	Les collectivités locales doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Aménager de façon sécurisée des voies douces entre les différents quartiers, les centres-bourgs, les zones d'emplois ou commerciales, les équipements (sportifs et culturels); • Mettre en place un stationnement dédié aux vélos aux différents points d'intérêt du parcours ; • Procéder à l'information de cet aménagement par la mise en place d'une signalétique adaptée ; • Identifier et réserver les emprises nécessaires à ces aménagements dans les documents locaux d'urbanisme.[...] 	Les déplacements actifs sont intégrés dans le PLU sous la forme de principes viaires dans les OAP.
	En périphérie du tissu urbain et dans les nouveaux quartiers d'habitation, la mobilité douce ou à destination des voitures doit anticiper les futures extensions et les besoins de liaisons avec les quartiers environnant. Pour cela il est attendu de : <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des liaisons douces et voitures vers les futurs quartiers ou espaces publics qui servent de coupure d'urbanisation, depuis le tissu urbain existant ou les nouveaux quartiers en extension ; • Limiter l'urbanisation en impasse ou raquette pour ne pas enclaver les quartiers concernés et les relier au mieux en voies douces et voitures ; Il est important que les villages se dotent de schémas communaux des modes doux.	Les OAP intègre des principes de liaisons douces avec les quartiers environnants et exigent la réalisation de voies traversantes.
Objectif C2.6 : Etudier le stationnement en fonction des besoins locaux et des avancées technologiques		Cet objectif vise les villes et agglomérations d'envergure. Abeilhan n'est pas concernée.
Orientation C3 : Interconnecter les grands itinéraires touristiques avec le réseau structurant et le compléter par une offre touristique		
Objectif C3.1 : Faciliter la diffusion touristique sur le territoire à partir et vers les grands itinéraires Objectif C3.2 : Développer une offre de services autour des grands itinéraires Objectif C3.3 : Conforter l'offre de mobilités à vocation touristique et de loisirs Objectif C3.4 : Faciliter la diffusion touristique sur le littoral Objectif C3.5 : Améliorer l'accueil nautique sur les ports fluviaux et maritimes Objectif C3.6 : Capitaliser sur la présence de l'aéroport pour diffuser les flux touristiques sur le territoire		Abeilhan n'est pas traversée par un grand itinéraire fluvial, piéton ou cycle (Canal du Midi - GR - voie verte...) Elle ne dispose pas d'un port, elle n'est pas littorale est n'est pas concernée par un grand site touristique. Abeilhan n'est pas concernée par cette orientation C3 et par ses objectifs.
Choix fondateur D : Un territoire qui « fait société »		
Orientation D1 : Affirmer un rôle économique pour chaque niveau de polarité du SCOT		
Objectif D1.1 : Renforcer l'attractivité et la compétitivité de la ville centre de Béziers		Abeilhan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D1.2 : Affirmer le développement économique des pôles majeurs Agde et Pézenas		Abeilhan n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif D1.3 : Permettre aux pôles structurants de jouer un rôle de centralité économique à l'échelle de leur polarité	Sont considérés comme pôles structurants : Magalas, Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers, Servian, Sauvian, Bessan, Capestang et Sérignan. Sont considérés comme pôles Relais-structurants : Montagnac, Saint-Chinian, Puisserguier, Saint-Thibéry, Florensac, Cazouls-lès-Béziers, Cessenon sur Orb, Roujan, Vias et Colombiers.	Abeilhan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D1.4 : Assurer des fonctions économiques de proximité dans les pôles relais et les pôles locaux	Les pôles relais et pôles locaux sont toutes les communes non citées dans les objectifs précédents. Sur le territoire de ces communes, de nouvelles zones d'activités économiques ne peuvent être créées sauf : <ul style="list-style-type: none"> • S'il existe une démonstration d'un besoin réel et en accord avec une stratégie intercommunale formalisée dans un schéma de développement économique intercommunal. 	Le schéma de développement économique de la CC Les Avant-Monts n'a pas fait ressortir de besoins spécifiques pour Abeilhan.
Objectif D1.5 : Spécifier les rôles économiques des communes littorales		Abeilhan n'est pas concernée par cet objectif.
Orientation D2 : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCOT		
Carte prescriptive commune aux objectifs 1 à 4 de cette orientation		
Objectif D2.1 : Consolider et réguler une offre rayonnante pour Béziers et sa grappe commerciale	Sont considérés comme pôles structurants : Magalas, Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers, Servian, Sauvian, Bessan, Capestang et Sérignan. Sont considérés comme pôles Relais-structurants : Montagnac, Saint-Chinian, Puisserguier, Saint-Thibéry, Florensac, Cazouls-lès-Béziers, Cessenon sur Orb, Roujan, Vias et Colombiers.	Abeilhan n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D2.3 : Confier un rôle support à certaines communes, dans une logique de maintien et de modernisation de l'offre existante	Communes concernées : Bessan, Cazouls-lès-Béziers, Capestang, Colombiers, Florensac, Magalas, Montagnac, Murviel-lès-Béziers, Puisserguier, Thézan-lès-Béziers, Roujan, Saint-Chinian, Sérignan, Servian, Valras Plage, Vendres, Vias, Villeneuve-Lès-Béziers. Pour les communes concernées par cet objectif : <ul style="list-style-type: none"> • Leur niveau d'offre commerciale actuel et projeté est «support» ; • Leur rôle est de permettre des achats diversifiés afin de satisfaire les besoins courants des consommateurs dans une zone de chalandise principale de 10 à 15 minutes (calculée en temps voiture depuis le coeur de village ou la zone commerciale). Dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) Concernant cet objectif, le DAAC propose des règles spécifiques conditionnant la création de nouveaux équipements commerciaux et donnant des indications sur les types d'offres à privilégier afin de garantir la diversité, la cohérence et la modernisation de l'offre commerciale.	Abeilhan n'est pas visée par cet objectif.

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif D2.4 : Maintenir une offre de proximité dans certaines villes et villages	<p>Toute commune n'étant pas concernée par les objectifs précédents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Leur niveau d'offre commerciale actuel et projeté est «proximité». • Leur offre commerciale doit répondre aux besoins courants de ses habitants et de ceux des communes voisines dans un rayon de 5 à 10 minutes (en voiture) ne disposant pas d'offre commerciale. Cette offre est très majoritairement alimentaire. • Les marchés participent également à la dynamisation commerciale de ces communes en proposant une offre sur des familles de produits non couvertes par l'offre locale (exemple : en équipement de la personne). 	<p>Abeilhan propose un ensemble de commerces et services dans son tissu urbain. Pour réduire le phénomène sensible de déprise des boutiques commerciales en centre village, le PLU identifie dans son règlement graphique des locaux commerciaux qui ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination.</p> <p>Cette mesure s'inscrit dans plusieurs enjeux majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir l'offre commerciale traditionnelle • Conforter la vitalité et à l'attractivité du coeur de village.
Objectif D2.5 : Inciter à la mise en place de politiques commerciales intercommunales	<p>Les actions attendues de la part des intercommunalités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement des espaces publics pour favoriser leur commercialité. • Le soutien aux démarches globales de revitalisation de coeurs de ville. • L'observation de l'activité commerciale. • La veille sur les nouveaux concepts, les nouveaux acteurs. • La prospection d'entreprises commerciales. • L'accompagnement des porteurs de projets (commerçants, enseignes, investisseurs). • L'intervention en matière d'immobilier commercial. • Le soutien à l'animation commerciale. • L'accompagnement de la montée en compétence des commerçants (ex numérique). • L'intervention en matière de signalétique, et de règlements (publicités, enseignes) • L'appui à la recherche de financements et dispositifs venant en soutien aux activités commerciales. 	<p>Cet objectif relève de la compétence de l'intercommunalité et donc de la CC Les Avant-Monts.</p>
Orientation D3 : Maintenir une offre commerciale accessible et diversifiée pour répondre à l'accroissement démographique		
Objectif D3.1 : Faire évoluer l'appareil commercial en fonction des dynamiques démographiques	<p>Dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répartition spatialisée de cet objectif par niveaux de polarités de l'armature commerciale projetée. 	<p>Le PLU s'inscrit dans cet objectif.</p>
Objectif D3.2 : Définir des localisations préférentielles	<p>Dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hiérarchisation des localisations préférentielles de centralités selon le niveau de polarité • Règles précises par types de localisation préférentielle, que ce soit pour les extensions ou créations d'équipements commerciaux 	<p>Abeilhan n'est pas concernée.</p>
Objectif D3.3 : Proposer une offre commerciale qualitative	<ul style="list-style-type: none"> • Pour tout projet de création de commerce : les projets doivent être intégrés dans leur environnement urbain (connexions piétonnes, voies douces, transport en commun), anticipant sur leur évolution dans le temps pour répondre aux évolutions de la demande (Exemples : possibilité d'extension, réversibilité des bâtiments...) • Le DAAC fixe des règles précises d'aménagement à toute création ou extension d'un équipement commercial 	
Orientation D4 : Assurer la présence de certains commerces et services dans les centres bourgs pour encadrer le développement d'espaces périphériques (DAAC)		
Objectif D4.1 : Conforter l'offre commerciale au sein des centres-villes et des villages.	<p>Dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) :</p> <p>Règle d'arbitrage centre-ville / périphérie</p>	<p>En identifiant dans son règlement graphique des locaux commerciaux qui ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination, le PLU s'inscrit dans cet objectif.</p>
Objectif D4.2 : Privilégier l'implantation des nouveaux commerces sur les espaces commerciaux existants	<p>Dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) :</p> <p>Règle de présentation des projets privilégiant une installation en foncier déjà artificialisé</p>	

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU																																																																																				
Orientation D5 : Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logement des communes																																																																																						
Objectif D5.1 : Répondre à tous les nouveaux besoins en logement	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>SCoT du Biterrois</th> <th>CABM</th> <th>CAHM</th> <th>CC la Domitienne</th> <th>CC Avant-Monts</th> <th>CC Sud Hérault</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A Estimation Parc total 2021</td> <td>207 950</td> <td>81 580</td> <td>82 530</td> <td>16 380</td> <td>15 950</td> <td>11 510</td> </tr> <tr> <td>dont résidences secondaires</td> <td>28,5%</td> <td>14,0%</td> <td>50,0%</td> <td>14,2%</td> <td>15,1%</td> <td>15,3%</td> </tr> <tr> <td>dont logements vacants</td> <td>9,3%</td> <td>13,5%</td> <td>5,1%</td> <td>7,3%</td> <td>9,5%</td> <td>11,8%</td> </tr> <tr> <td>B Estimation Parc total 2040</td> <td>238 680</td> <td>93 040</td> <td>91 620</td> <td>20 180</td> <td>20 450</td> <td>13 390</td> </tr> <tr> <td>dont résidences secondaires</td> <td>26,8%</td> <td>13,0%</td> <td>48,4%</td> <td>13,0%</td> <td>14,0%</td> <td>15,3%</td> </tr> <tr> <td>dont logements vacants</td> <td>8,0%</td> <td>11,0%</td> <td>5,1%</td> <td>6,0%</td> <td>7,5%</td> <td>10,0%</td> </tr> <tr> <td>BESOINS 2021-2040 C = B - A en Résidences principales et secondaires (19 ans)</td> <td>30 730 log</td> <td>11 460 log</td> <td>9 090 log</td> <td>3 800 log</td> <td>4 500 log</td> <td>1 880 log</td> </tr> <tr> <td>= C / 19 Soit un rythme annuel moyen</td> <td>1 617 log/an</td> <td>603 log/an</td> <td>478 log/an</td> <td>200 log/an</td> <td>237 log/an</td> <td>99 log/an</td> </tr> <tr> <td>D Estimation de la part liée à l'effet démographique (exogène)</td> <td>78%</td> <td>72%</td> <td>65%</td> <td>96%</td> <td>100%</td> <td>87%</td> </tr> <tr> <td>E Hypothèse de croissance démographique¹ (Habitant permanent)</td> <td>+53 230 hab.</td> <td>+ 18 800 hab.</td> <td>+ 11 100 hab.</td> <td>+ 8 700 hab.</td> <td>+ 11 010 hab.</td> <td>+ 3 620 hab.</td> </tr> <tr> <td>= $\frac{E}{C \times D}$ Soit une taille moyenne des ménages</td> <td>2,2</td> <td colspan="5">De 2 à 2,4 pers/ménage</td> </tr> </tbody> </table>		SCoT du Biterrois	CABM	CAHM	CC la Domitienne	CC Avant-Monts	CC Sud Hérault	A Estimation Parc total 2021	207 950	81 580	82 530	16 380	15 950	11 510	dont résidences secondaires	28,5%	14,0%	50,0%	14,2%	15,1%	15,3%	dont logements vacants	9,3%	13,5%	5,1%	7,3%	9,5%	11,8%	B Estimation Parc total 2040	238 680	93 040	91 620	20 180	20 450	13 390	dont résidences secondaires	26,8%	13,0%	48,4%	13,0%	14,0%	15,3%	dont logements vacants	8,0%	11,0%	5,1%	6,0%	7,5%	10,0%	BESOINS 2021-2040 C = B - A en Résidences principales et secondaires (19 ans)	30 730 log	11 460 log	9 090 log	3 800 log	4 500 log	1 880 log	= C / 19 Soit un rythme annuel moyen	1 617 log/an	603 log/an	478 log/an	200 log/an	237 log/an	99 log/an	D Estimation de la part liée à l'effet démographique (exogène)	78%	72%	65%	96%	100%	87%	E Hypothèse de croissance démographique ¹ (Habitant permanent)	+53 230 hab.	+ 18 800 hab.	+ 11 100 hab.	+ 8 700 hab.	+ 11 010 hab.	+ 3 620 hab.	= $\frac{E}{C \times D}$ Soit une taille moyenne des ménages	2,2	De 2 à 2,4 pers/ménage					<p>La commune prévoit de réaliser 110 logements environ alors que les besoins pour l'ensemble de la CC Les Avant-Monts sont évalués par le SCoT à 4500.</p> <p>Abeilhan doit donc produire pour l'horizon 2032 soit 12 logements/an ce qui représente 5% des besoins. Cette part est cohérente au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la proportion de population intercommunale hébergée à Abeilhan. C'est en effet 6.6 % de la population de la CC Les Avant-Monts (population CCAM selon l'INSEE en 2020 : 27 534) qui habite Abeilhan (population Abeilhan selon l'INSEE en 2020 : 1805 personnes). du statut d'Abeilhan identifié pôle local dans l'armature territoriale du SCoT.
		SCoT du Biterrois	CABM	CAHM	CC la Domitienne	CC Avant-Monts	CC Sud Hérault																																																																															
	A Estimation Parc total 2021	207 950	81 580	82 530	16 380	15 950	11 510																																																																															
	dont résidences secondaires	28,5%	14,0%	50,0%	14,2%	15,1%	15,3%																																																																															
	dont logements vacants	9,3%	13,5%	5,1%	7,3%	9,5%	11,8%																																																																															
	B Estimation Parc total 2040	238 680	93 040	91 620	20 180	20 450	13 390																																																																															
	dont résidences secondaires	26,8%	13,0%	48,4%	13,0%	14,0%	15,3%																																																																															
	dont logements vacants	8,0%	11,0%	5,1%	6,0%	7,5%	10,0%																																																																															
BESOINS 2021-2040 C = B - A en Résidences principales et secondaires (19 ans)	30 730 log	11 460 log	9 090 log	3 800 log	4 500 log	1 880 log																																																																																
= C / 19 Soit un rythme annuel moyen	1 617 log/an	603 log/an	478 log/an	200 log/an	237 log/an	99 log/an																																																																																
D Estimation de la part liée à l'effet démographique (exogène)	78%	72%	65%	96%	100%	87%																																																																																
E Hypothèse de croissance démographique ¹ (Habitant permanent)	+53 230 hab.	+ 18 800 hab.	+ 11 100 hab.	+ 8 700 hab.	+ 11 010 hab.	+ 3 620 hab.																																																																																
= $\frac{E}{C \times D}$ Soit une taille moyenne des ménages	2,2	De 2 à 2,4 pers/ménage																																																																																				
Objectif D5.2 : Répartir la production de logements à l'échelle communale pour répondre aux enjeux du SCoT	Les intercommunalités doivent répartir la production de logements en s'appuyant sur l'armature territoriale du SCoT nuancée par une réflexion plus fine à l'échelle de chaque commune pour répondre au mieux aux besoins.	Cette répartition est opérée à l'échelle du PLU de la Communauté de Communes Les Avant-Monts. Le PLU d'Abeilhan s'inscrit dans la répartition retenue par le SCoT.																																																																																				
Orientation D6 : Adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population																																																																																						
Objectif D6.1 : Poursuivre l'effort de production de logements sociaux et prévoir une meilleure répartition	<p>Le parc de logements sociaux doit à la fois répondre à un faible renouvellement des locataires et une demande exprimée sur l'ensemble du territoire. L'objectif est donc de produire du logement social sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Les objectifs de production de logements sociaux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Respecter les objectifs nationaux et leurs évolutions, pour les communes qui sont soumises à des impératifs de production de logements locatifs sociaux (Loi SRU), – Pour les Communes non soumises au dispositif SRU, augmenter le parc de logements locatifs sociaux en assurant une répartition de l'effort collectif sur toutes les communes de plus de 3500 habitants du SCoT. – Les opérations d'habitat devront comporter un taux de logement social leur permettant de tendre vers l'atteinte du pourcentage de logements sociaux dans le parc de résidences principales tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous¹. <p>Cette répartition devra permettre de poursuivre le rééquilibrage géographique du parc social et répondre aux besoins des ménages en facilitant les parcours résidentiels.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Communes soumises à une réglementation nationale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Loi SRU et suivantes</td> <td>Les communes soumises à une réglementation nationale vis-à-vis du logement social doivent au minimum y répondre.</td> </tr> <tr> <th colspan="2">Communes non soumises à une réglementation nationale</th> </tr> <tr> <td>De plus de 3 500 habitants</td> <td>15 % du parc de RP</td> </tr> <tr> <td>De 1 500 à 3 500 habitants</td> <td>10% du parc de RP</td> </tr> <tr> <td>De 300 à 1 500 habitants</td> <td>5% du parc de RP</td> </tr> </tbody> </table>	Communes soumises à une réglementation nationale		Loi SRU et suivantes	Les communes soumises à une réglementation nationale vis-à-vis du logement social doivent au minimum y répondre.	Communes non soumises à une réglementation nationale		De plus de 3 500 habitants	15 % du parc de RP	De 1 500 à 3 500 habitants	10% du parc de RP	De 300 à 1 500 habitants	5% du parc de RP	<p>Abeilhan compte une population de 1820 personnes environ.</p> <p>La commune n'est pas soumise à la loi SRU. En application du PLU elle doit viser l'objectif d'un parc de logements sociaux de 10% des résidences principales.</p> <p>Le PLU prévoit 4 secteurs d'extension urbaine à destination d'habitat à réaliser sous forme d'opération d'ensemble.</p> <p>Au regard des emprises des 2 zones I-AU3 (4700 m² pour la zone «Las Faïsses» et de 2 800 m² pour la zone «Estang»), aucune n'atteindra 5 000 m² de surface de plancher. Elle ne sont pas concernée par cet objectif d'un taux de logement social.</p> <p>La zone I-AU1, d'une emprise de 1.4 ha, n'atteindra vraisemblablement pas le taux 5 000 m² de surface de plancher. Si tel est le cas, c'est au stade de l'instruction du PA que ce taux sera demandé en application des articles L142-1 et R142-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Pour la zone I-AU2, d'une emprise de 1.7 ha cette obligation de réalisation du logement social est inscrite au PLU quelque soit la surface de plancher attribuée à l'opération d'ensemble.</p>																																																																								
	Communes soumises à une réglementation nationale																																																																																					
Loi SRU et suivantes	Les communes soumises à une réglementation nationale vis-à-vis du logement social doivent au minimum y répondre.																																																																																					
Communes non soumises à une réglementation nationale																																																																																						
De plus de 3 500 habitants	15 % du parc de RP																																																																																					
De 1 500 à 3 500 habitants	10% du parc de RP																																																																																					
De 300 à 1 500 habitants	5% du parc de RP																																																																																					
Objectif D6.2 : Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre au parcours résidentiel	Tout au long d'une vie, les besoins en matière de logement évoluent. L'offre de logements doit donc être adaptée à cette évolution et au « parcours résidentiel », afin d'éviter de diminuer l'attractivité de la commune.	Le village dispose d'une résidence retraite médicalisée d'une capacité d'accueil de 60 places : la «Maison Ensoleillée», établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle envisage aujourd'hui d'élargir l'offre à destination des aînés avec la construction d'une résidence seniors en zone I-AUps (secteur pôle de services) c'est un établissement qui conjugue au sein d'une même structure habitat et services à destination de seniors valides et autonomes.																																																																																				

¹ Cette règle est systématique pour les opérations d'habitat de plus de 5 000 mètres carrés de surface de plancher. Les opérations dépassant ce seuil devront être directement compatibles avec le SCoT (articles L.142-1 et R.142-1).

Objectifs	Prescriptions ou recommandations associées	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif D6.3 : Anticiper le vieillissement des habitants et améliorer l'accessibilité aux logements	<p><i>En 2040, le besoin de maintien à domicile sera plus important, sur un territoire qui accueille une grande partie des retraités français.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les politiques intercommunales doivent prendre en considération le vieillissement de la population et ses incidences en termes de logement. • Des logements adaptés doivent être créés (comportant notamment des barres de maintien, retrait des marches, élargissement des couloirs et passages pour faire circuler des fauteuils roulants). <p><i>Les PLH doivent comporter un volet concernant la population vieillissante incluant : des mesures favorisant le maintien à domicile, le développement de structures d'accueil, médicalisées ou non, de qualité et abordables, etc.</i></p>	<p>Cette démarche ne doit donc pas être menée par la commune au stade du PLU mais par la communauté de commune lors de l'élaboration du PLH, le Plan Local de l'Habitat intercommunal, lorsque la mise en oeuvre de celui-ci est obligatoire.</p>
Objectif D6.4 : Lutter contre l'habitat indigne	<p><i>Il est constaté une précarité sociale sur le territoire et une tension sur le marché locatif social.</i></p> <p><i>Pour lutter contre l'habitat indigne, les intercommunalités doivent développer des politiques et des actions prioritaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablir des diagnostics identifiant le parc de logement dégradé et indigne. • Proposer des solutions permettant de répondre aux besoins des ménages les plus démunis. 	<p>Cet objectif vise le Plan Local de l'Habitat intercommunal qui relève de la compétence des EPCI.</p>
Objectif D6.5 : Mobiliser et adapter le parc de logements existants et écarter les habitants de la précarité énergétique	<p><i>L'offre de logements doit répondre aux aspirations des habitants du territoire, existants ou futurs, telles que la sécurisation des logements ; la proximité avec les axes de transports ; la possibilité de stationner ; la qualité thermique des logements.</i></p> <p><i>Il s'agit de lutter contre la précarité énergétique des logements ; redynamiser les centres-anciens en rénovant les logements vacants ; pérenniser l'occupation des logements.</i></p> <p><i>Afin de répondre à ces besoins :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements vacants devront être rénovés ; • Les constructions de nouveaux logements doivent tenir compte de la question du stationnement. 	<p>Le PLU s'inscrit dans cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En valorisant son coeur de village, siège de la vacance de longue durée (vacance structurelle lié à la vétusté du parc). Cette vacance est faible à Abeilhan. Pour inciter à la rénovation du parc et au maintien des propriétaires occupants, Abeilhan poursuit sa politique de reconquête et de valorisation des espaces public en coeur de village. • En encadrant la réalisation de stationnement pour tout nouveau logement.
Orientation D7 : Offrir des logements diversifiés répondant à des besoins spécifiques		
Objectif D7.1 : Développer une offre de logements saisonniers Objectif D7.2 : Accompagner l'insertion sociale des étudiants et jeunes travailleurs au travers du logement Objectif D7.3 : Répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage Objectif D7.4 : Anticiper le besoin en hébergements d'urgence, de stabilisation ou de réinsertion sociale pour des personnes fragiles		<p>Cette orientation qui prévoit de développer l'offre de logements saisonnier, de logements à destination des étudiants et des jeunes travailleurs, d'aire d'accueil de gens du voyage et d'hébergements d'urgence pour les personnes fragiles, vise Béziers, ville centre, voire Agde et Pézenas, villes identifiées «Pôles majeurs» dans l'armature territoriale du SCot.</p> <p>Abeilhan n'est pas concernée par cette orientation.</p>
Orientation D8 : Adapter le parc de logements pour limiter son impact environnemental et les risques pour les habitants		
Objectif D8.1 : Anticiper la mise en sécurité des personnes et des biens face aux risques	<p><i>Privilégier les stratégies préventives pour éviter ou réduire l'exposition aux risques et nuisances des personnes et des biens.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la transparence hydraulique dans les projets de constructions. • Adopter les formes architecturales des bâtiments permettant la mise en sécurité des personnes. <p><i>Les collectivités peuvent prévoir d'intégrer, dans les projets d'aménagements, les dispositifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrisant les impacts sur le plan hydraulique, acoustique, technologique et environnemental (mouvement de terrain, incendie...). • Permettant de réduire les risques de pollutions tant des eaux superficielles que des nappes souterraines. • Permettant la gestion des risques d'inondations et submersions marines. 	<p>Le PLU tient compte de cet objectif en évitant l'urbanisation dans les zones les plus à risques et en intégrant les prescriptions des PPR.</p>
Objectif D8.2 : Lutter et innover pour répondre aux enjeux de la cabanisation	<p><i>L'objectif consiste à s'inscrire dans une volonté de résorption de la cabanisation qui impacte de façon importante certaines des communes littorales.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablir un diagnostic permettant d'évaluer le phénomène ; • Interdire dans le strict respect des conditions du CU toute nouvelle construction, installation ou dépôt dans les secteurs non-constructibles ; • Mettre en place un dispositif d'expérimentation permettant d'apporter de nouvelles solutions (cf. Vias). 	<p>Le PLU tient compte de cet objectif en encadrant strictement la possibilité de réaliser de nouvelles constructions en zone A et N.</p>
Objectif D8.3 : Privilégier une gestion collective de l'eau et de l'assainissement	<p><i>Les documents d'urbanisme privilégient le développement de l'urbanisation dans les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable dans la mesure de leurs capacités techniques.</i></p>	<p>Le PLU tient compte de cet objectif en privilégiant une urbanisation sur des secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable. Toutefois, des extensions de réseaux mesurées seront nécessaires pour accompagner les extensions urbaines prévues à l'horizon du PLU.</p>

III. AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLH)

La communauté de communes Les Avant-Monts est une intercommunalité située sur un territoire dynamique au Nord de Béziers et au Sud de Bédarieux, dans le département de l'Hérault et la Région Occitanie.

Le 1er janvier 2017 la communauté de communes Orb et Taurou et la communauté de communes des Avant-Monts du Centre Hérault ont fusionné pour entrer en conformité avec la loi NOTRe. Les communes d'Abeilhan et Puissalicon ont rejoint la Communauté de communes après la dissolution de la communauté de communes du Pays de Thongue.

La CCAM exerce plusieurs types de compétences obligatoires dont l'aménagement de l'espace mais ne dispose pas de la compétence de l'équilibre social de l'habitat.

La commune d'Abeilhan n'est donc pas concernée par un PLH.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Formalisé pour la première fois par le biais de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI, 30 décembre 1982, consolidée au 10 décembre 2009), le Plan de Déplacement Urbain adopte un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE, 30 décembre 1996, consolidée au 14 juin 2006) et se trouve renforcé par la loi SRU du 13 décembre 2000, consolidée au 14 mai 2009.

La commune d'Abeilhan est membre de la Communauté de communes des Avant-Monts, qui ne dispose pas d'un Plan de Déplacement Urbain : en effet, la loi impose cet outil uniquement pour les périmètres de transport urbain inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

IV. LA COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE GESTION DE L'EAU

«Le cycle naturel de l'eau a contribué à façonner glaciers, rivières et fleuves, lacs et étangs, zones humides et eaux souterraines, lagunes littorales et milieu marin. Tout naturellement, la ressource disponible et ces divers milieux ont été mis à contribution pour satisfaire les besoins vitaux de l'homme (eau potable, santé) et de divers usages (agriculture, industrie, navigation, pêche, tourisme...).

L'activité humaine et économique a ainsi progressivement influencé ce cycle naturel de l'eau, en construisant des infrastructures (retenues, canaux de navigation, d'irrigation, zones portuaires...), en causant des pollutions de diverses natures, en prélevant l'eau et en aménageant le territoire. Le changement climatique constaté ou prévisible, les évolutions récentes ou attendues des besoins de la société et des comportements individuels apportent des données supplémentaires à ce système complexe de la gestion de l'eau.» (Extrait de la préface du SDAGE Bassin Rhone Méditerranée 2010-2015)

Les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de l'eau sont multiples et primordiaux. Ils nécessitent que soit menée une gestion durable de l'eau.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Qu'est-ce que le SDAGE?

Le SDAGE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établit un cadre pour une politique de l'eau au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le nouveau SDAGE 2022-2027, entré en vigueur le 21 mars 2022, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées «orientations fondamentales», de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux. **Le SDAGE se décline au travers de 9 Orientations Fondamentales (OF) afin de répondre aux grands enjeux pour l'eau du bassin.**

La Commune d'Abeilhan, au même titre que toutes les autres communes du département, est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (les projets concernés par une procédure loi sur l'eau ou les installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière.

Les 9 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE 2022-2027

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Le PLU répond aux objectifs du SDAGE à plusieurs niveaux :

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 :	
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U.. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Les annexes sanitaires du P.L.U. établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations
Orientation fondamentale 4 :	
Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Le P.L.U. intègre l'étude du risque inondation par débordement et ruissellement pluvial dans les pièces réglementaires. Egalement, il préconise la gestion durable des milieux humides et aquatiques en classant en zone N ou A ces espaces. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 :	
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale 5A :	
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution.
Orientation fondamentale 5E :	
Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Actuellement les captages présents sur le territoire communal bénéficient d'une protection particulière qui s'impose au P.L.U..

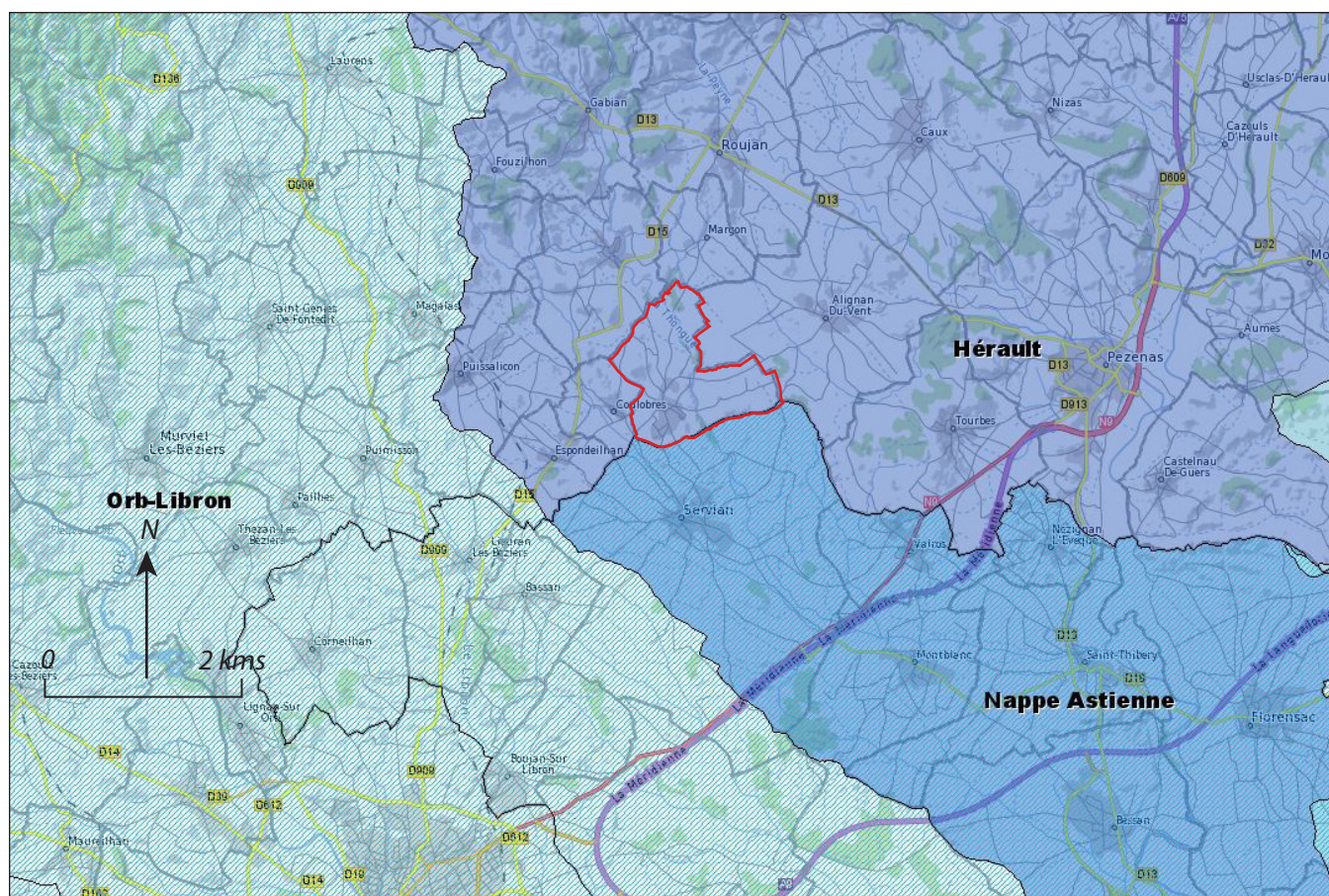
Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U..
Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides avec la mise en place de bandes de précaution inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux et un classement en zone A ou N.
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges. Ces espaces bénéficient d'une bande de précaution inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
Orientation fondamentale 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Le P.L.U. identifie et préserve les espaces situés de part et d'autre des ruisseaux du chevelu hydrographique sur le territoire communal.
Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue pré-identifiée par le SRCE est totalement préservée et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD. Des éléments de continuités supplémentaires ont de surcroît été identifiés et intégrés aux éléments du patrimoine à préserver (haies, boisements, alignements d'arbres).
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
Orientation fondamentale 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Les zones bâties soumises à un risque inondation font l'objet de règles spécifiques portant sur le calage des planchers au-dessus des PHE. De fait, le P.L.U. permet de réduire la vulnérabilité.

Les plans et schémas de gestion des ressources en eau

La Commune d'Abeilhan est alimentée en eau potable par la ressource Hérault (le fleuve et sa nappe d'accompagnement). Géographiquement, elle se positionne dans le périmètre d'une masse d'eau souterraine stratégique à enjeu départemental à préserver : dans le bassin hydrologique de l'aquifère Hérault.

La Commune d'Abeilhan est ainsi concernée par les dispositions du **SAGE Hérault**. En tant que collectivité alimentée par la ressource, elle a également été associée à l'élaboration et au respect du PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) du bassin versant de l'Hérault.

Qu'est ce que les SAGE et PGRE?



Périmètre des SAGE (source : DDTM34)

Le SAGE, un outil de planification locale de l'eau

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conduit par la commission locale de l'eau (CLE), il constitue une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. L'étude sur les volumes prélevables s'inscrit dans cette démarche.

Le PGRE pour une gestion quantitative sur le territoire

Un PGRE, plan de gestion de la ressource en eau, est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire.

La détermination des volumes d'eau prélevables et leur répartition entre usages est une étape essentielle vers la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Néanmoins, au regard des enjeux de développement humain présents sur le bassin (urbains, agricoles et industriels) et des besoins futurs en eau associés, des mesures complémentaires doivent être mises en oeuvre pour garantir un développement

durable du territoire. C'est là tout l'enjeu du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) . Le PGRE s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par la CLE (la commission locale de l'eau) tout au long du processus d'élaboration du SAGE (volumes prélevables et répartition entre usages, état des lieux, stratégie, etc.).

Leur portée juridique respective

La portée juridique du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) se compose d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** et d'un **règlement. Le SAGE a une portée juridique forte :**

- **Les documents d'urbanismes** (SCoT et PLU notamment) **doivent être compatibles avec ses objectifs généraux et ses dispositions fixées dans le PAGD.**
- **Le règlement et ses annexes cartographiques sont opposables** à tout projet de type **IOTA** (installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau) et/ou **ICPE** (installation classée pour la protection de l'environnement).

La portée juridique du PGRE

Le PGRE n'est pas un dispositif réglementaire mais un outil contractuel qui permet de mobiliser les acteurs (administrations, collectivités, syndicats...) autour du partage de la ressource et des solutions à mettre en place pour aboutir à une gestion quantitative équilibrée de la ressource.

Articulation des deux démarches

Le SAGE, à travers, son Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) précise les objectifs de la gestion quantitative de la ressource et fournit des prescriptions purement réglementaires dans son règlement. Il a vocation donc à intégrer les éléments du PGRE. Toutefois, il ne détaille pas toujours aussi précisément le volet opérationnel mais précise a minima la stratégie de mise en oeuvre du plan d'action pour résorber les déficits.

Le SAGE de l'Hérault

Le SAGE de l'Hérault approuvé en novembre 2011, trace les grandes lignes de la politique de l'eau qui est menée sur le bassin versant de l'Hérault pour les années à venir.

Le SAGE du bassin du fleuve Hérault constitue une suite logique au principe de gestion globale de l'eau inscrit dans le Contrat de Rivière. Le périmètre du SAGE correspond au bassin versant de l'Hérault, soit une superficie de 2 550 km² et regroupe 166 communes majoritairement rurales (150000 habitants environ). Il intègre tous les affluents de l'Hérault afin de bien gérer la ressource.

Le contexte

Le bassin versant de l'Hérault est confronté au fort développement démographique et à la crise viticole susceptible d'entraîner une incertitude sur l'évolution des territoires et des pratiques agricoles. Les implications sur le domaine de l'eau sont certaines, tant sur la ressource disponible, la qualité des eaux et des milieux aquatiques, que sur les zones inondables. Le contexte réglementaire est lui aussi en évolution avec la poursuite de l'application des outils pour la prévention inondations, et la mise en place de la directive cadre européenne sur l'eau qui va imposer le bon état des eaux du bassin versant.

L'eau constitue un élément stratégique pour le bassin, en termes de ressource pour l'eau potable et l'irrigation, de contrainte pour l'aménagement, d'atout patrimonial et touristique essentiel en secteur méditerranéen.

La politique de l'eau

La politique de l'eau proposée par le SAGE s'exprime selon trois axes principaux développés dans les paragraphes précédents :

- 1- Apporter des réponses aux problématiques principales de gestion de l'eau sur le bassin versant à savoir la gestion quantitative de la ressource en eau, la gestion qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la lutte contre les crues et les inondations.
- 2- Assurer le lien entre la politique de l'eau et de l'aménagement du territoire en inscrivant les enjeux de l'eau au coeur de l'avenir des territoires.
- 3- Assurer la pérennité de l'approche globale initiée par ce SAGE en collaborant étroitement avec le syndicat de bassin, pour la mise en oeuvre de la politique de l'eau sur le bassin entier.

Les grandes orientations du SAGE de l'Hérault

Suite à l'élaboration du diagnostic, la CLE a défini les grandes orientations du SAGE qui devront permettre de répondre aux grands enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant du fleuve Hérault :

1. Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux

- Améliorer les connaissances ;
- Protéger quantitativement les ressources ;
- Optimiser l'utilisation de la ressource ;
- Organiser le partage de la ressource.

2. Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages

- Améliorer les connaissances ;
- Définir les objectifs de qualité ;
- Protéger la qualité de la ressource et des milieux ;
- Assurer une qualité de l'eau et des milieux en accord avec les objectifs ;
- Maintenir ou restaurer les fonctionnalités des milieux.

3 Limiter et mieux gérer le risque inondation

- Prendre en compte le risque exceptionnel ;
- Mieux prendre en compte le risque pluvial ;
- Stabiliser ou diminuer la vulnérabilité ;
- Limiter et gérer l'aléa ;
- Améliorer l'information, l'alerte et les secours.

4. Développer l'action concertée et améliorer l'information

- Mettre en œuvre une gestion globale concertée de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Améliorer l'information et la sensibilisation.

Concernant plus particulièrement les projets d'aménagement urbains, le SAGE préconise une meilleure prise en compte du risque pluvial dans les nouveaux projets, la limitation et la gestion de l'aléa inondation. Le SAGE est composé de deux parties distinctes et complémentaires: le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) et le règlement.

Compatibilité de la procédure d'urbanisme avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE Hérault

Le PLU s'inscrit bien dans les orientations générales du PAGD du SAGE Hérault :

- Par l'adéquation de la ressource en eau (autorisations de prélèvement, qualité de l'eau) avec les besoins futurs en eau potable sur la commune à l'horizon 2032 : programme de maintien ou d'amélioration du rendement des réseaux, possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb.
- En prévoyant des extensions urbaines raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- En s'assurant de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents domestiques générés par les nouveaux habitants et activités,
- En prévoyant des dispositifs de rétention, de compensation et de dépollution des eaux pluviales, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales,
- En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales et en favorisant la réduction des émissions polluantes,
- En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les zones de fonctionnalité des cours d'eau,
- En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés à l'eau (prise en compte des périmètres de protection des captages, prise en compte de la vulnérabilités des sols, des zones humides...),
- En inscrivant des dispositifs de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales.

Le PLU est compatible avec le SDAGE et le SAGE Hérault.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI

Qu'est-ce-qu'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRI, PAPI, ...), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI.

Les objectifs du PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée»

Entré en application à compter du 21 mars 2022, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Un cadre pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et des objectifs priorités pour 31 territoires à risques

31 Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations ont été identifiés dans le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée».

Celui-ci fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
- GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.



Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Maîtriser les risques d'inondation pour les biens et les personnes nécessite de :

- connaître et réduire la vulnérabilité des biens ;
- réglementer l'urbanisation en zone inondable au travers des documents d'urbanisme.



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

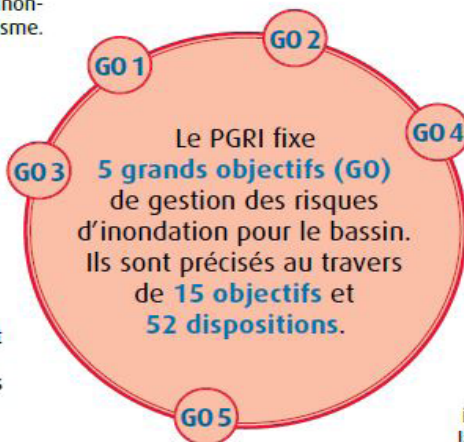
L'augmentation de la sécurité des populations et des biens passe par une gestion des aléas et la protection des enjeux. Elle doit dans la mesure du possible privilégier le fonctionnement naturel des milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).



Améliorer la résilience des territoires exposés

Dès lors que les inondations sont inévitables, les territoires doivent être en mesure d'en limiter les effets négatifs. La résilience des territoires nécessite :

- de prévoir les inondations et d'alerter ;
- de s'organiser pour gérer les crises et assurer un retour à la normale ;
- de sensibiliser les populations aux risques d'inondation.



Organiser les acteurs et les compétences



L'organisation des acteurs et des compétences doit permettre d'améliorer la définition des actions de prévention des inondations à mobiliser. L'établissement d'une gouvernance à l'échelle de bassins de risque (généralement des bassins versants hydrographiques) constitue le meilleur moyen pour poser le débat : partage des responsabilités et des moyens à mettre en œuvre. Elle implique notamment de bien de s'interroger sur la bonne échelle de compétence pour la GEMAPI.



Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance de certains phénomènes d'inondation doit être approfondie (crues rapides, submersions marines, effet du changement climatique, ...), la connaissance de leurs impacts également (impact sur les réseaux par exemple). Le partage de la connaissance entre les différents acteurs concernés est essentiel.

Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire

Ces dispositions du PGRI n'ont pas toutes la même portée et se déclinent selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire.

Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône -Méditerranée, d'autres ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI). Enfin, il existe des dispositions communes avec le SDAGE Rhône -Méditerranée, elles sont plutôt axées d'ordre environnemental .

Elles peuvent avoir un caractère incitatif ou obligatoire, être à destination des collectivités ou de l'état. Ainsi, suivant leur degré d'exposition au risque et des répercussions potentielles sur les populations ou les installations classées par exemple, il est recommandé aux collectivités de mener des études de diagnostics de vulnérabilité ou de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les territoires fortement exposés.

Lorsqu'elles sont à destination de l'état, elles peuvent relever de la mise en oeuvre d'un référentiel national, de dispositions spécifiques pour les PPRI en cours d'élaboration...

Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Le PGRI identifie des Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui leur sont associées.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été définis ainsi que 41 SLGRI.

A l'échelle de chacun des TRI et plus largement du bassin de gestion du risque (généralement le bassin versant du TRI), une ou plusieurs SLGRI ont été identifiées(s).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée définit les périmètres et les principaux objectifs de ces stratégies locales. Celles-ci ont pour objectif la réduction des conséquences dommageables des inondations pour chacun des TRI. Elles doivent être élaborées par les parties prenantes du territoire et in-fine arrêtées par les préfets de départements pour le 22 décembre 2016. Les périmètres et la synthèse des objectifs de ces stratégies figurent dans le PGRI. Les objectifs et dispositions retenues par ces stratégies pourront être mis en oeuvre grâce aux 38 PAPI et au Plan Rhône en cours. Ces stratégies locales permettront de créer une forte synergie avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques sur un bassin versant.

La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département

A l'échelle du département, 3 TRI ont été définis :

- Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes,
- Le TRI de Sète, rassemblant 7 communes,
- Le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.

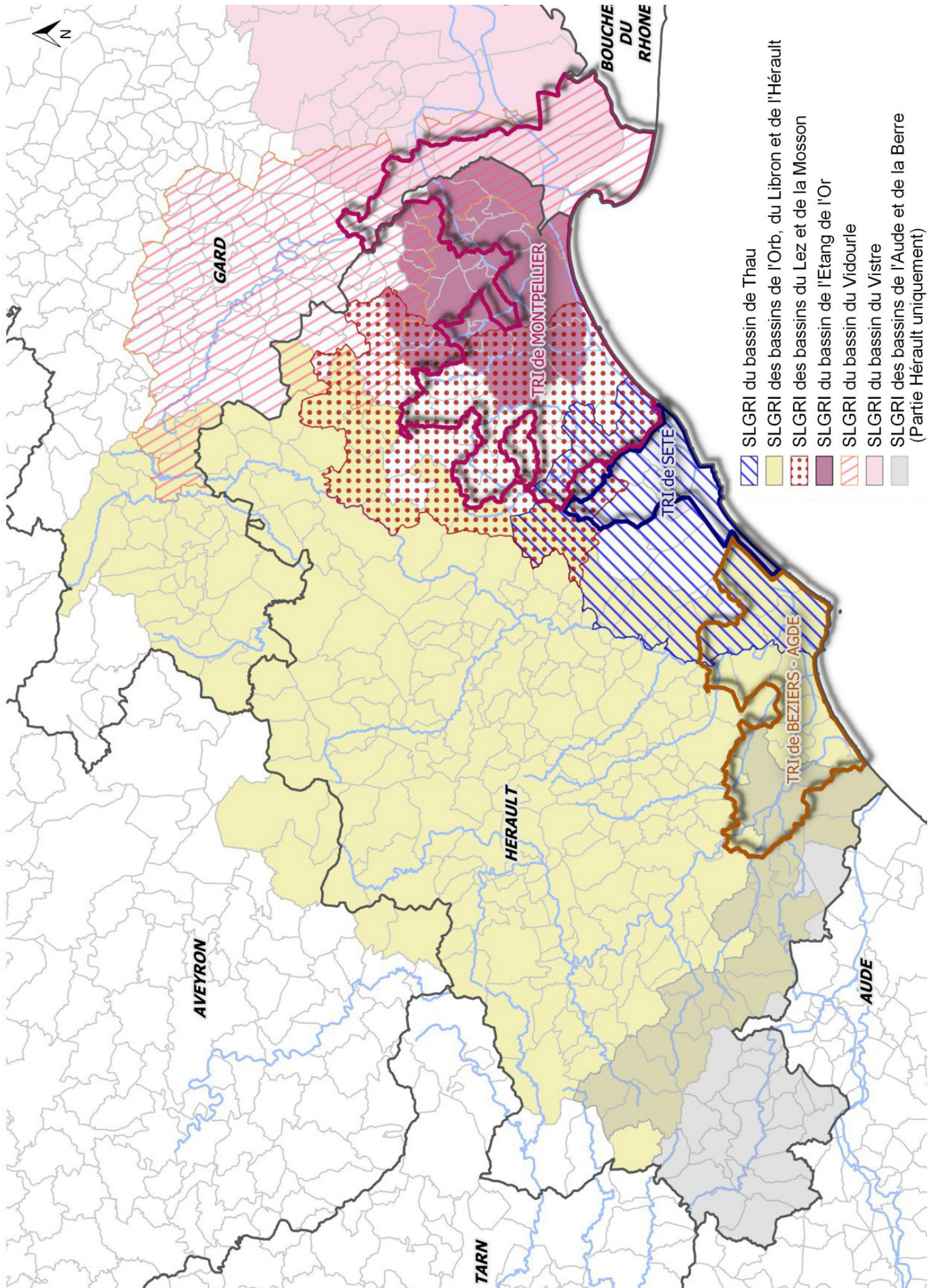
Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- la SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde, élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron (258 communes, dont 223 dans l'Hérault, 30 dans le Gard et 5 dans l'Aveyron) ;

Le TRI de Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui donnent lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI suivantes :

- la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or (37 communes héraultaises) et la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson (52 communes héraultaises), élaborées sous l'autorité du Préfet de l'Hérault
- la SLGRI du bassin du Vidourle élaborée sous l'autorité des Préfets du Gard et de l'Hérault (97 communes, dont 66 dans le Gard et 31 dans l'Hérault)
- la SLGRI du bassin du Vistre élaborée sous l'autorité du Préfet du Gard (48 communes gardoises) ;
- la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.



Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document «Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 »

Le positionnement de la Commune au sein de ces plans

La Commune d'Abeilhan intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée.

Elle se positionne sur le bassin versant de l'Hérault. Bien que n'appartenant pas à un Territoire à Risque Important, elle est concernée par la SLGRI «des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.»

La portée juridique du PGRI

«Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 512-1 du code de l'environnement).»

Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.»

Les orientations du PGRI concernant le PLU d'Abeilhan

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le projet urbain nécessitant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, il doit être compatible avec le PGRI et son objectif «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers du respect des dispositions suivantes:

D 1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

«La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).»

Sur la Commune de Colombiers, cette disposition se traduit par le respect des dispositions du PPRI.

D 1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

«Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers...) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent.

Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).»

La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

En inscrivant des dispositifs de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et favoriseront la réduction des émissions polluantes,

En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales,

En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau et les berges de la Thongue,

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés aux risques,

Le PLU est compatible avec les orientations du PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée».

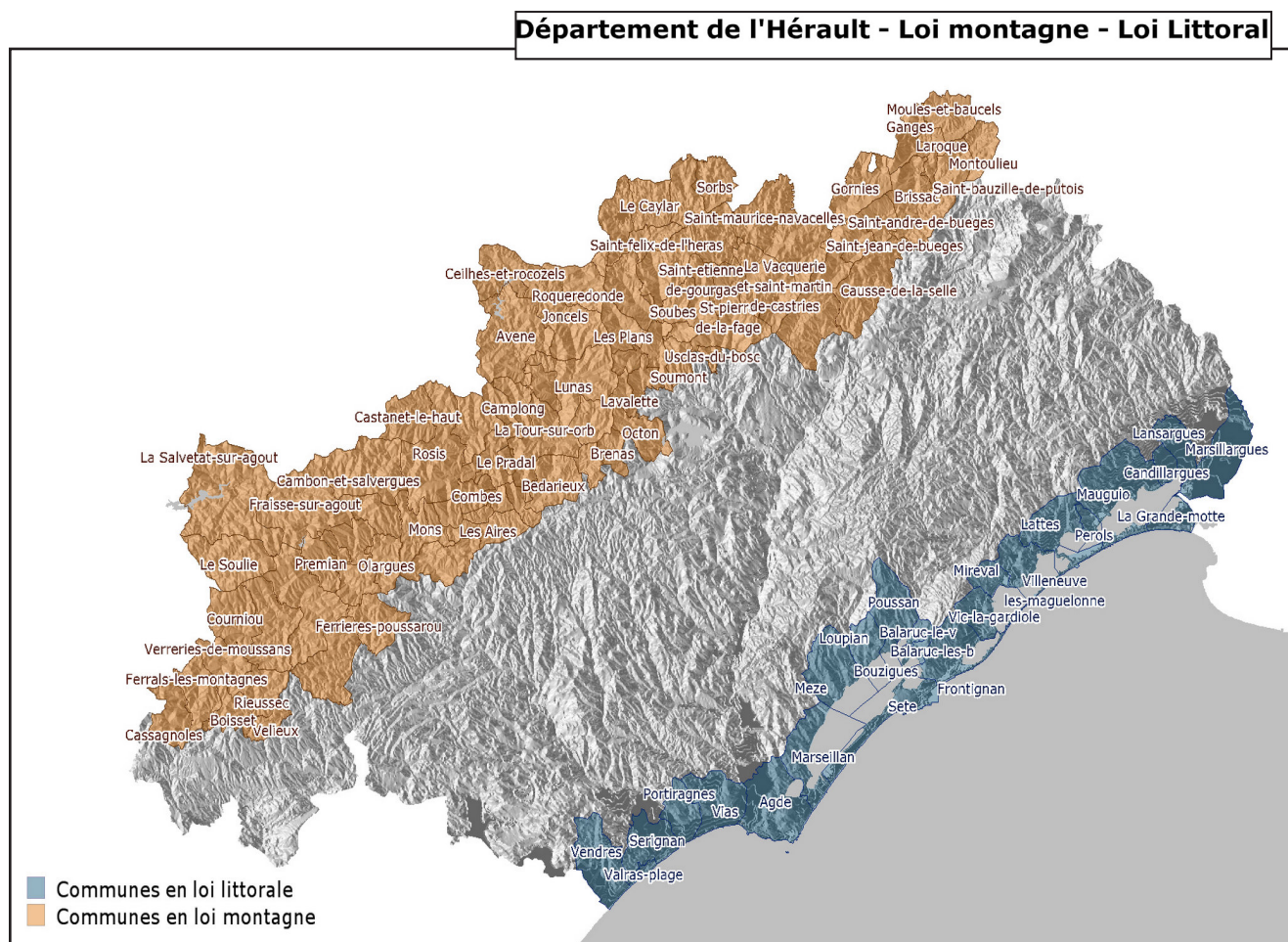
V. LA LOI MONTAGNE ET LA LOI LITTORAL

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne.

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral », est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

La commune d'Abeilhan n'est pas une «commune de montagne», au sens de l'article 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Elle n'est pas non plus classée «commune littorale» au sens des articles L.321-2 et R.321-1 du Code de l'environnement.



VI. LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T. et les P.L.U. doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

La définition du S.R.C.A.E.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il a été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

La notion de compatibilité

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.), les Plans Climats Énergie Territoriaux (P.C.E.T.) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A.) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Énergie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon

Le S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon vient d'être approuvé par la Région et l'État, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E. remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables devra être élaboré par R.T.E pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.)

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Le S.R.C.A.E. dispose d'une annexe, le Schéma Régional Éolien, qui identifie les zones favorables au développement de l'éolien et les communes dans lesquelles des Zones de Développement de l'Éolien (Z.D.E.) pourront être créées.

Le S.R.C.A.E. comprend trois volets :

- **le rapport comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le S.R.C.A.E. et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs ;**
- **une première annexe : le Schéma Régional Éolien ;**
- **une seconde annexe avec le détail des 12 orientations proposées :**
 1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique,
 2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air,
 3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes,
 4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises,
 5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain,
 6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires,
 7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires,
 8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique,
 9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
 10. L'exemplarité de l'État et des collectivités territoriales,
 11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie,
 12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

La définition des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le P.C.E.T. renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T. peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U. ne doivent pas ignorer les P.C.E.T qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault

Voté début 2013, le Plan Climat Energie Territorial du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. Il doit permettre de répondre à 4 axes stratégiques :

1. Aménagement et urbanisme « post-carbone »
2. Lutte contre la précarité énergétique
3. Adaptation au changement climatique
4. Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments

16 actions ont été déclinées :

1. Lutter contre l'étalement urbain
- 2.a Accompagner la mise en œuvre de projets durables dans les contrats de territoire
- 2.b Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone
3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects
4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général
5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles
6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique
7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault
8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique
9. Rationaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault
10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique
11. Impulser la démarche « Bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales
12. Favoriser les déplacements et la mobilité durable
13. Routes durables pour moins de gaz à effet de serre
14. Mise en place de télé-centres départementaux
15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la CC Les Avant-Monts

Conformément à la loi sur la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015, le Conseil communautaire des Avant-Monts a souhaité élaborer un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) afin d'atténuer le changement climatique et de s'adapter à ses effets. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble des problématiques climat-air-énergie afin de répondre aux besoins suivants :

- Intégrer la gestion énergétique dans une vision politique, stratégique et systémique du développement territorial,
- Répondre aux enjeux climatiques, énergétiques, économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux du territoire
- Réduire la facture énergétique du territoire et réinjecter le bénéfice dans l'économie locale.

Tous les domaines de la vie quotidienne sont concernés : les bâtiments, la mobilité et le transport, l'urbanisme, les énergies renouvelables, les activités agricoles et l'alimentation. L'élaboration d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) doit permettre d'aboutir à une vision partagée de ce que sera le territoire dans les prochaines décennies.

Un diagnostic territorial a permis d'apporter une première vision des enjeux spécifiques et d'identifier des premiers leviers d'actions, avec des objectifs à court, moyen et long terme.

En 2018 et 2019, le territoire a organisé une large concertation avec les acteurs du territoire de manière à travailler ensemble et de co-construire la stratégie et le programme d'action du PCAET. L'objectif était de répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic. Le projet de PCAET a été arrêté en conseil communautaire le 26 septembre 2022, fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et a ensuite été soumis à la concertation du public.

Il retient un ensemble d'actions au travers de 6 thématiques : Bâtiments, Mobilité et transport, Urbanisme, Energies renouvelables, Agriculture et alimentation et le derniers axe : Suivi du PCAET.

Le PLU d'Abeilhan s'inscrit dans les objectifs du PCAET notamment au travers des actions suivantes :

- **C1 «Aménager le territoire de manière durable» (densité accrue, développement des mobilités douces, plantations accrues et réalisation d'îlots de fraîcheur végétaux...)**
- **C2 «Développer l'utilisation d'équipements permettant d'économiser les ressources en eau» (obligation de planter des essences méditerranéenne et limitation de la taille des piscines)**
- **C3 «Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers de l'urbanisation» (maintien des espaces remarquable et faible consommation d'espace agricole).**

Le Plan Régional De La Qualité De L'Air (PRQA)

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) est un outil d'orientation (vis-à-vis de la lutte contre la pollution atmosphérique), que l'État français impose aux régions administratives en leur faisant obligation tous les cinq ans :

- De faire le point sur l'état de la qualité de l'air (émetteurs, surveillance, santé),
- De proposer des axes de progrès,
- De mettre en place des indicateurs.

Les PRQA sont cadrés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le PRQA de la région Languedoc-Roussillon a été adopté par le Préfet le 16 novembre 1999. Ses principales orientations sont les suivantes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air,
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires,
- Améliorer la connaissance des impacts,
- Maîtriser les émissions atmosphériques
- Maîtriser les déplacements,
- Améliorer la qualité de l'information et sa diffusion.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil récent qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,
- un atlas cartographique au 1/100 000ème, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'État doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le Scot qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action.

Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune

Un corridor écologique est présent à l'est de la commune il correspond aux grands types de milieux présents en Languedoc-Roussillon : milieux forestiers, milieux ouverts et semi-ouverts,

Milieux agricoles (cultures pérennes et annuelles), milieux aquatiques, milieux humides, et milieux littoraux.

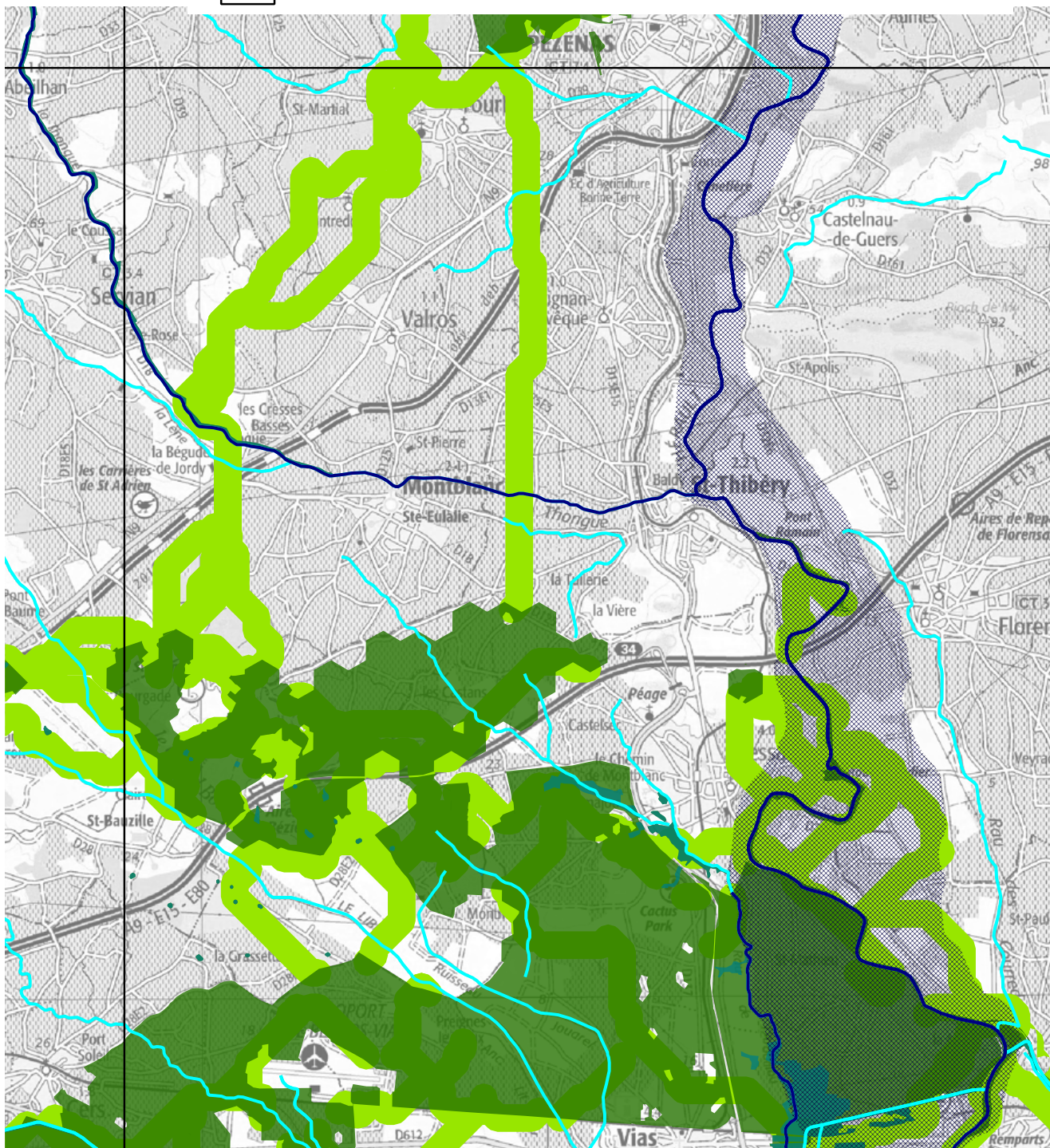
Le fleuve de L'Hérault, qui jouxte la commune, fait partie intégrante des réservoirs identifiés dans la trame bleue.

Trame verte :

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Matrice paysagère

Trame bleue :

- Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes
- Corridors écologiques : cours d'eau



la trame verte et bleue aux abords de la commune - extrait du SRCE

La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique dans le PLU

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	Hors cadre PLU
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire <i>Renforcer les continuités écologiques et les TVB</i>
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire <i>Renforcer les continuités écologiques et les TVB</i>
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement	Objectif 1 : Encourager les pratiques culturelles favorables aux continuités écologiques Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur 'l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques	Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire <i>Favoriser la biodiversité</i> <i>Renforcer les continuités écologiques et les TVB</i> <i>Préserver les espaces boisés de la commune</i>
Enjeu 5 Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques	Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire <i>Favoriser la biodiversité</i> <i>Renforcer les continuités écologiques et les TVB</i> <i>Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques</i>
Enjeu 6 Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	Commune non concernée par les milieux littoraux



CHAPITRE VI. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie du rapport de présentation propose une évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Elle vise à identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et de mise en valeur de l'environnement, conformément à l'article R 151-1 du Code de l'Urbanisme. Ces exigences ont été intégrées en amont dans le processus d'élaboration des différentes pièces du PLU. Dès lors, la détermination du PADD, mais également des pièces réglementaires, s'est inscrite dans une logique de Développement Durable, en s'appuyant sur les principes fondamentaux du Code de l'Urbanisme, notamment énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Cette partie précise également les précautions et les mesures prises par le PLU, en amont, dans le but d'éviter, réduire ou compenser les impacts de certaines orientations du projet sur l'environnement.

I. LES INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

L'air

Abeilhan appartient à la zone « Biterrois-Narbonnais » définie par AIR LR, dont l'indice Atmo est globalement bon d'octobre à avril, mais devient médiocre au printemps et en été.

Hors période estivale, les conditions météorologiques sont peu favorables à la formation de l'ozone. L'indice OZONE est donc majoritairement « Bon ».

L'ensemble des polluants émis à l'échelle de la Communauté de Communes Les Avant-Monts sont dus majoritairement à l'agriculture et au transport routier en proportion moindre.

Sur Abeilhan, la qualité de l'air représente un enjeu modéré ; en effet, La station d'épuration ne génère pas de nuisance olfactive significative et est éloignée du village, le trafic n'y est pas comparable aux pôles urbains du territoire biterrois même si l'autoroute A75 traverse la pointe sud de la commune voisine de Servian. L'agriculture peut néanmoins être source de pollutions (produits phytosanitaires), cependant aucun levier d'action n'existe dans le cadre du PLU pour encadrer les pratiques. Seul un travail de sensibilisation de la part de la mairie pourrait être prévu, avec par exemple un engagement dans la démarche « 0 phyto » et un travail avec la profession agricole et en particulier viticole.

La commune d'Abeilhan est peu concernée par les nuisances olfactives et les problèmes de qualité de l'air actuellement. Dans la mesure où les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont relatifs à l'habitat, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est donc nulle.

Les nuisances sonores

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) règlementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants.

Dans l'Hérault, il existe un classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDTM34).

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée. Sur Abeilhan, aucune voie n'est classée : en raison du faible trafic que supportent les routes qui traversent la commune

Bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du P.L.U., les sources potentielles de trafic supplémentaire seront très modérées et n'auront pas d'impact notable sur le bruit à Sauvian.

Ainsi, la mise en œuvre du P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les nuisances sonores.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances.

La mise en œuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.

Les énergies

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'Etat, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;

L'augmentation de la population prévue avec la mise en œuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois relativement modérée (300 habitants de plus prévus à l'horizon 2025) entraînant par conséquent une augmentation modérée de la consommation énergétique.

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES. Le développement de liaisons douces devrait en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en favorisant des modes de déplacement doux.

La pollution des sols

La réalisation de projets urbains risque d'avoir des impacts directs, notamment en terme d'artificialisation des sols. Concrètement, cela se traduit par la création de nouvelles habitations et de nouvelles activités. Si pour les habitations, les risques de pollution des sols restent modérés, ils peuvent être plus importants pour les activités, en fonction de leur nature. La contamination des sols peut alors subvenir localement en cas de pollution accidentelle.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'impact du PLU sur la pollution des sols reste limité.

Le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis de la pollution des sols.

La gestion des déchets

Le développement urbain prévu induira un accroissement de la population, ce qui entraînera une augmentation du volume des déchets produits.

Les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets sont mises en place à une échelle supra-communale : la collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la compétence de la Communauté de Communes des Avant-Monts et sont assurés par le SICTOM.

Sur le territoire communal, la hausse des volumes de déchets produits nécessitera une gestion optimale des déchets. Cela passe notamment par :

- Une gestion cohérente des conteneurs de tri sélectifs,
- Une politique de sensibilisation des citoyens.

En effet, la réduction du volume de déchets au sein de chaque foyer et au sein de chaque activité (artisanale, commerciale, industrielle) ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin :

- De consommer des produits générant peu d'emballages,
- D'optimiser le tri des déchets recyclables,
- D'optimiser les possibilités de compostage.

La communauté de Communes a sensibilisé la population à une gestion pérenne des déchets au travers de campagnes, des opérations de nettoyage avec les plus jeunes, à l'aménagement de colonnes de tri. Elle garantira les équipements nécessaires dans ses nouvelles opérations d'aménagement. Elle a inscrit dans le règlement des dispositions concernant la gestion des ordures ménagères.

La ressource en eau

Les principaux risques de pollution susceptibles d'être engendrés par la mise en oeuvre du plan sont liés au rejet des eaux usées des zones à urbaniser et à l'augmentation des prélèvements de la ressource en eau. Les risques de pollution liés au réseau routier existant ou aux zones déjà urbanisées ne sont pas imputables à la mise en oeuvre du PLU.

Les incidences de la mise en oeuvre du plan en terme nuisances sur le milieu aquatique est globalement positive car prise en compte dans le PLU, qui prévoit des conditions pérennes que ce soit en matière d'assainissement des eaux usées, fonction des zones visées (urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles), qu'en matière d'alimentation en eau potable.

Le PLU prévoit l'accroissement de sa population, induisant une augmentation des prélèvements de la ressource en eau.

En sachant que le territoire de la commune ne se trouve pas sur le périmètre de la nappe astienne, une ressource sensible, l'incidence principale de la mise en oeuvre du PLU porte sur les conditions pérennes visant à subvenir aux besoins de la population projetés sans nuire à cette ressource classée en Zone de Répartition des Eaux, suite à un déséquilibre quantitatif chronique. Cette réglementation, plus contraignante, vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Absence d'incidence notable du PLU sur les milieux aquatiques et sur les ressources en eau

Abeilhan est l'une des 20 communes qui adhèrent au SMEVH, le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault. Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage du réseau d'alimentation en eau potable des 20 communes adhérentes et de 2 communes clientes (Espondeilhan et Neffiès) réparties en 2 entités : **les communes dites de la «Rive Droite» de l'Hérault** (Abeilhan, Alignan du vent, Caux, Coulobres, Margon, Pouzolles, Roujan et Tourbes) et **les communes dites de la «Rive Gauche»** (Adissan, Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Nizas, Plaissan, Puilacher, Saint Pargoire, Tressan, Usclas d'Hérault et Vendémian).

Les études et schémas

Abeilhan a fait réaliser un schéma directeur AEP communal finalisé en 2012.

Le SMEVH dispose également d'un schéma directeur réalisé en 2008. Confronté à de nouvelles problématiques de gestion et d'optimisation, il a engagé la **mise à jour de son schéma directeur d'alimentation en eau potable et l'élaboration de son PGSE, le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux**. Ces documents sont en cours de finalisation.

Le volet alimentation en eau potable (AEP) du PLU s'appuie sur ces schémas et sur les données des Rapports Annuels du syndicat sur le prix et la qualité de l'eau de 2021 et 2022.

L'alimentation en eau potable à l'échelle du syndicat

Les ressources en eau à l'échelle du syndicat

Le SMEVH dispose de 2 ressources en eaux souterraines distinctes pour l'alimentation en eau potable des communes adhérentes :

- **Les forages de St Mamert.** Ces puits implantés sur la commune de Plaissan disposent d'une autorisation de prélèvement instaurée par DUP de 3600 m³/jour. Ils alimentent les communes de la «Rive Gauche». **La ressource sollicitée est l'aquifère karstique du Causse d'Aumelas.**
- **La station de pompage composée des puits Boyne et Hérault.** Ces deux puits implantés sur la commune de Cazouls d'Hérault alimentent les communes dites de la «Rive Droite» dont Abeilhan et de la «Rive Gauche». **La ressource sollicitée est la nappe d'accompagnement du fleuve Hérault.** Captant les eaux de la nappe alluviale de l'Hérault, les deux ouvrages sont en relation hydraulique directe avec le cours d'eau. Cette station de pompage a été déclarée d'utilité publique et dispose d'une autorisation de prélèvement établie par arrêté préfectoral de 8600 m³/jour à raison de 430 m³/heure en pointe.

Les autorisations de prélèvements accordées au SMEVH pour ses 2 sites de production s'élèvent donc à 12 200 m³/jour au total.

La population alimentée par le syndicat

La population desservie au 31/12/2022 sur les 20 communes était de 24 011 habitants soit une augmentation de la population de 1,92 % par rapport à 2021. Avec les communes clientes, la population desservie totale est de 26 237 habitants.

Le nombre d'abonnés au 31/12/2022 sur les 20 communes était de 13 837, soit une augmentation de 1,73 % par rapport à 2021. Les branchements communaux équipés d'un compteur sont au nombre de 466.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,735 habitants/abonné au 31/12/2022 (1,732 habitants/abonné au 31/12/2021).

La consommation moyenne par abonné (consommation annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre

d'abonnés) est de 127.57 m³/an au 31/12/2022 (122,08 m³/an au 31/12/2021).

La production et les besoins à l'échelle du syndicat

~ La production en eau et les ressources prélevables

Les volumes réellement prélevables s'avèrent inférieurs aux autorisations inscrites dans les DUP. Le SDAEP relatent de volumes journaliers prélevables de 5500 m³/j pour la station de pompage de Cazouls d'Hérault (Rive Droite) et de 3 054 m³/j pour les forages de St Mamert (Rive gauche).

Sur le syndicat, les volumes produits en 2022 représentaient **1 873 983 m³** pour l'année soit jour 5134 m³/jour en moyenne. Les volumes distribués représentaient **1 765 252 m³** pour l'année 2022 soit jour 4 836 m³/jour en moyenne.

La population permanente alimentée par le SMEVH s'élevait à 26 237 habitants en 2022. Le ratio de consommation moyen sur les communes du syndicat est de 67.2 m³/an et par habitant (consommations annuelles domestique et non domestique confondues).

~ Évolution des besoins sur la dernière décennie

Les volumes produits représentaient **1 884 578 m³** en 2012 soit jour 5 149 m³/jour en moyenne. Les volumes livrés aux communes représentaient **1 669 492 m³** en 2020 soit jour 4 561 m³/jour en moyenne.

Entre 2012 et 2022, la production d'eau potable a légèrement diminuée malgré une croissance démographique significative (population alimentée en 2012 : 21 928 habitants soit un gain de 4309 personnes +19.5 %) et ceci grâce à la stabilisation des besoins en eau liés à l'amélioration des rendements des réseaux d'adduction et de distribution.

~ Adéquation besoins /ressources du jour de pointe

- À partir du volume réellement prélevable

Tous les besoins sont couverts actuellement y compris sur le jour de pointe pour lequel 7 949 m³ ont été produits en 2020 (excédent de 605 m³/j en jour de pointe annuel en 2020). Selon les prévisions du schéma directeur, le bilan besoins/ressources sera toutefois déficitaire dès 2030 pour le jour de pointe estival comme figuré sur le tableau ci-après.

		Actuel 2020	2030	2035	2040	2050
Volumes journaliers prélevables	<i>m3/j</i>	8 554				
Dont puits Boyne	<i>m3/j</i>	5 500				
Dont puits Hérault	<i>m3/j</i>	3 054				
Dont forages St-Mamert	<i>m3/j</i>					
Périmètre actuel de desserte - Y compris volume minimum des sécurisations						
Besoins totaux en production du jour de pointe	<i>m3/j</i>	7 949	10 100	10 655	11 244	12 541
Dont Rive Gauche	<i>m3/j</i>	3 740	4 651	4 930	5 222	5 843
Dont Rive Droite	<i>m3/j</i>	4 210	5 449	5 725	6 022	6 698
Bilan besoins / ressources	<i>m3/j</i>	605	-1 546	-2 101	-2 690	-3 987
Périmètre actuel de desserte - Y compris les sécurisations exceptionnelles						
Besoins totaux en production du jour	<i>m3/j</i>	8 644	10 795	11 350	11 939	13 236
Dont périmètre SMEVH	<i>m3/j</i>	7 949	10 100	10 655	11 244	12 541
Dont Espondeilhan + neffiès	<i>m3/j</i>	695	695	695	695	695
Bilan besoins / ressources	<i>m3/j</i>	-90	-2 241	-2 796	-3 385	-4 682

Adéquation besoins sur le jour de pointe/volume réellement prélevable (source : présentation aux communes adhérentes l'avancée du schéma directeur AEP - SMVEH & BET Entech juin 2023)

- À partir des volumes autorisés par DUP

		Actuel 2020	2030	2035	2040	2050
Volumes journaliers autorisés	m3/j	12 200				
Dont puits Boyne	m3/j	8 600				
Dont puits Hérault	m3/j	3 600				
Dont forages St-Mamert	m3/j	3 600				
Périmètre actuel de desserte - Y compris volume minimum des sécurisations						
Besoins totaux en production du jour de pointe	m3/j	7 949	10 100	10 655	11 244	12 541
Dont Rive Gauche	m3/j	3 740	4 651	4 930	5 222	5 843
Dont Rive Droite	m3/j	4 210	5 449	5 725	6 022	6 698
Bilan besoins / ressources	m3/j	4 251	2 100	1 545	956	-341
Périmètre actuel de desserte - Y compris les sécurisations exceptionnelles						
Besoins totaux en production du jour	m3/j	8 644	10 795	11 350	11 939	13 236
Dont périmètre SMEVH	m3/j	7 949	10 100	10 655	11 244	12 541
Dont Espondeilhan + neffiès	m3/j	695	695	695	695	695
Bilan besoins / ressources	m3/j	3 556	1 405	850	261	-1 036

Adéquation besoins sur le jour de pointe/volumes autorisés par DUP (source : présentation aux communes adhérentes l'avancée du schéma directeur AEP - SMVEH & BET Entech juin 2023)

~ Évaluation des besoins aux horizons 2040 et 2050

Selon les estimations du schéma directeur du SMEVH, en 2040, 37 000 personnes sont attendues sur les communes adhérentes. A l'horizon 2040, le syndicat devra produire jusqu'à 11 244 m³ en jour de pointe. En 2050, 41 200 personnes seront alimentées par le SMVEH qui devra produire jusqu'à 12 541 m³ en jour de pointe.

Sur la base des besoins en jour de pointe en 2050, le SMEVH devra demander une révision de ses autorisations de prélèvement ou solliciter une nouvelle ressource pour pérenniser la production au-delà de 2045.

~ Sécurisation de la ressource jusqu'en 2045

Si tous les besoins sont couverts actuellement (excédent de 605 m³/j en jour de pointe annuel en 2020), le bilan besoins/ressources sera déficitaire dès 2030. Afin d'anticiper les besoins futurs et pérenniser la ressource, le SMEVH a lancé une campagne de recherche d'eau sur la rive droite de Cazouls d'Hérault pour atteindre la capacité réglementaire des 8 600 m³/j autorisés par DUP.

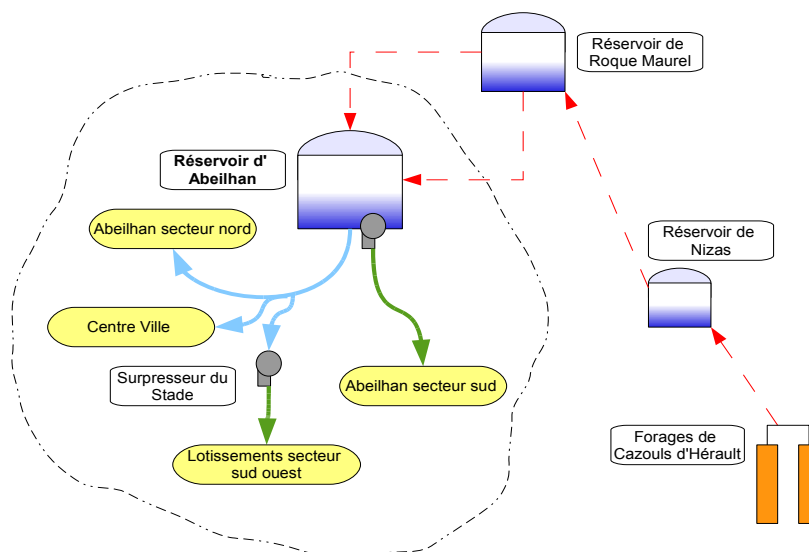
Un forage a ainsi été réalisé en rive droite non loin des puits existants. Ce forage permet d'exhaure une eau de très bonne qualité de 200 m³/h et soit environ 4 800 m³/j sans impact observé sur le niveau des autres puits productifs. Dès obtentions des autorisations réglementaires, ce nouveau captage viendra conforter la capacité des puits historiques pour assurer la production des débits autorisés.

De plus, sur les conseils de l'hydrogéologue départemental, le SMEVH réalisera, sur le même site, deux nouveaux forages afin de consolider la production du champs captant.

Abeilhan : adduction, stockage et distribution

La commune ne possède pas d'ouvrage communal de production d'eau potable ou d'eau brute. La ressource sollicitée pour Abeilhan est la station de pompage de Cazouls d'Hérault. Les eaux, une fois traitées, sont envoyées dans le réservoir de Nizas et refoulées dans le réservoir de tête de Roque Maurel. L'eau est ensuite distribuée gravitairement dans les communes adhérentes et clientes du SMEVH situées en rive droite. Le réservoir d'Abeilhan est alimenté via deux conduites : l'une venant d'Alignan du Vent et la seconde de Coulobres.

Le fonctionnement du réseau d'eau potable d'Abeilhan est schématisé ainsi :



Source : schéma directeur AEP d'Abeilhan - réalisé en 2012 par le BET Entech

Ouvrage de stockage

Le réseau AEP de la commune comprend un unique réservoir alimenté gravitairement par le SMEVH.

Le réservoir d'Abeilhan (ou château d'eau) est situé dans le centre du village, sur la place du Maréchal Foch, parcelle 1024 section B (propriété communale).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	Volume total (m ³)	Volume réserve incendie (m ³)	Côte radier (mNGF)	Hauteur du Trop plein (m)
Réservoir	513	non		3,5

Réserve utilisable du réservoir actuel (m3)	600
Besoin en adduction en jour moyen (m3/j)	370
Autonomie du réservoir en jour moyen (h)	38 h
Déficit de stockage en jour moyen (m3)	-
Besoin en adduction en jour de pointe (m3/j)	580
Autonomie du réservoir en jour de pointe (h)	24 h
Déficit de stockage en jour de pointe (m3)	0 m3

Le réservoir d'Abeilhan n'est pas équipé de réserve incendie. Le volume utile du réservoir est donc de 600 m³.

Le réservoir est vieillissant et son autonomie* de stockage sur la commune va devenir insuffisante en pointe (autonomie de 24 heures nécessaire pour le jour moyen de la semaine de pointe) lorsque la population va augmenter de 10%.

En réponse à cette problématique, le syndicat a planifié un budget et engagé des démarches pour la construction d'un nouveau réservoir sur le site du réservoir actuel qui sera délaissé. Le nouvel ouvrage de stockage aura une capacité de 1000 m³ dont 120 m³ dédiés à la défense incendie. Avec ce nouveau réservoir dont la construction doit débuter en 2024, Abeilhan disposera dès l'achèvement des travaux, prévu pour mi-2025, d'une autonomie de stockage très satisfaisante.

* durée pendant laquelle la distribution en eau reste assurée alors que le réservoir n'est plus alimenté en cas d'arrêt de la production par exemple.

Qualité de l'eau distribuée

Les analyses réalisées sur l'eau distribuée sur la commune d'Abeilhan présentent un taux de conformité de 100%.

Les volumes de consommation

En 2022, un volume de 136 195 m³ d'eau potable a été importé par le SMEVH à Abeilhan.

Le réseau de distribution

La commune dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable d'une longueur de 12 km qui permet la desserte des 912 abonnés.

À l'échelle de la commune, le réseau affiche un rendement de 84 %. Globalement, il est d'environ 80 % pour le SMEVH.

Le rendement du réseau AEP du SMEVH est bon : il est supérieur au rendement prescrit dans le SCoT du Biterrois de 75% en zone rurale (Objectif B5.3 du DOO).

Périmètres de protection autour des captages

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

Adéquation de la ressource et des équipements avec les besoins futurs à Abeilhan

La ressource en eau

La commune est alimentée par la ressource «nappe d'accompagnement du fleuve Hérault» et par interconnexion avec le forage de St Mamert par l'aquifère karstique du Causse d'Aumelas. Ces deux ressources sont gérées par le SMEVH, le syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault.

A l'échelle du syndicat (20 communes), tous les besoins sont couverts actuellement y compris sur le jour de pointe. Selon les prévisions du schéma directeur, le bilan besoins/ressources sera toutefois déficitaire dès 2030 pour le jour de pointe estival.

Pour répondre aux besoins de sa population à l'horizon 2045, pérenniser la ressource, le SMEVH a lancé une campagne de recherche d'eau sur la rive droite de Cazouls d'Hérault pour atteindre la capacité réglementaire des 8 600 m³/j autorisés par DUP. Un forage a ainsi été réalisé en rive droite non loin des puits existants. Ce forage permet d'exhaure une eau de très bonne qualité de 200 m³/h et soit environ 4 800 m³/j sans impact observé sur le niveau des autres puits productifs. Dès obtentions des autorisations réglementaires, ce nouveau captage viendra conforter la capacité des puits historiques pour assurer la production des débits autorisés.

Le réservoir communal

Le réservoir d'Abeilhan est vieillissant et son volume de stockage doit être renforcé. Dès 2025, Abeilhan disposera d'un nouveau réservoir d'une capacité de 1000 m³ dont 120 m³ dédiés à la défense incendie. Le syndicat a budgétisé ces frais et engagé les démarches pour la construction de cet ouvrage.

Les besoins actuels et futurs de la Commune sont donc couverts par la capacité de production du Syndicat. Les besoins en eau potable générés par les extensions urbaines du PLU sont bien en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité.

Absence d'incidence notable du PLU sur la qualité des eaux

Sur les ouvrages épuratoires

Rappel des dispositifs épuratoires collectifs concernés et de leur capacité

La réseau d'assainissement de la commune est majoritairement raccordé à la station d'épuration d'Abeilhan.

C'est une station d'épuration récente : mise en service en avril 2002, réhabilitée en 2021 et livrée en 2022. Elle dispose aujourd'hui d'une capacité de 2000 EH (équivalent habitant).

Le taux de raccordement au réseau collectif (à la station d'épuration d'Abeilhan) est de 99%. Les caves vinicoles ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement de la commune. **Au 1er janvier 2023, la population communale permanente raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est estimée à 1785 personnes (population communale sans les habitants des écarts).**

En 2023, la marge disponible sur la station d'épuration est de 200 EH (équivalent habitant).

Définition des charges à traiter pour les extensions urbaines

Les besoins supplémentaires pour la période 2024 - 2032 devraient correspondre à l'installation de :

- Environ 180 habitants permanents sur le village,

A l'horizon de la présente révision générale du PLU, la population permanente raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à 1965 personnes environ.

Adéquation des charges épuratoires futures avec la capacité des ouvrages de traitement

L'urbanisation envisagée dans le cadre de la présente procédure d'urbanisme est compatible avec les marges disponibles sur la station d'épuration d'Abeilhan.

Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées

La commune dispose d'un plan de zonage de l'assainissement, défini en fonction de l'architecture actuelle du réseau, des possibilités ou non de raccorder les futures zones d'extension urbaines et enfin de l'aptitude des sols à mettre en place des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement est aujourd'hui en cours d'actualisation sur l'ensemble de la Communauté de Communes Les Avants Monts. Il sera parfaitement concordant avec le zonage du PLU.

Absence d'incidence de l'augmentation des charges épuratoires sur la qualité des eaux

Incidences sur les captages d'eau potable

Le traitement des eaux usées générées par la commune est réalisé par la station d'Abeilhan qui n'est située à proximité d'aucun captage d'eau potable. Il n'y aura donc pas d'incidence.

Incidences sur les zones de vulnérabilité

Les extensions envisagées dans le PLU seront raccordées aux réseaux d'assainissement collectif de la commune, de plus elles ne sont pas localisées sur des secteurs sensibles identifiés dans le SDAGE Hérault.

Concernant l'assainissement non collectif sur la commune, il n'est pas envisagé d'augmenter le nombre de dispositifs.

Par conséquent, l'augmentation des volumes d'effluents n'aura pas d'impact négatif sur des zones vulnérables, et plus globalement, sur la qualité des eaux.

II. LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité locale qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010, Loi ALUR en 2014. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

- Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune d'Abeilhan ?

1. Trame verte et bleue : réservoirs identifiés sur la commune : ripisylve de la Thongue. Corridors écologiques identifiés sur la commune : plaine agricole de milieux agricoles (vignes) et naturels (friches).

- Quelles sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les différents espaces précités. L'incidence de la mise en oeuvre du PLU est aussi analysée sur les thématiques plus transversales que sont la pollution, les nuisances olfactives, le bruit ou encore l'énergie.

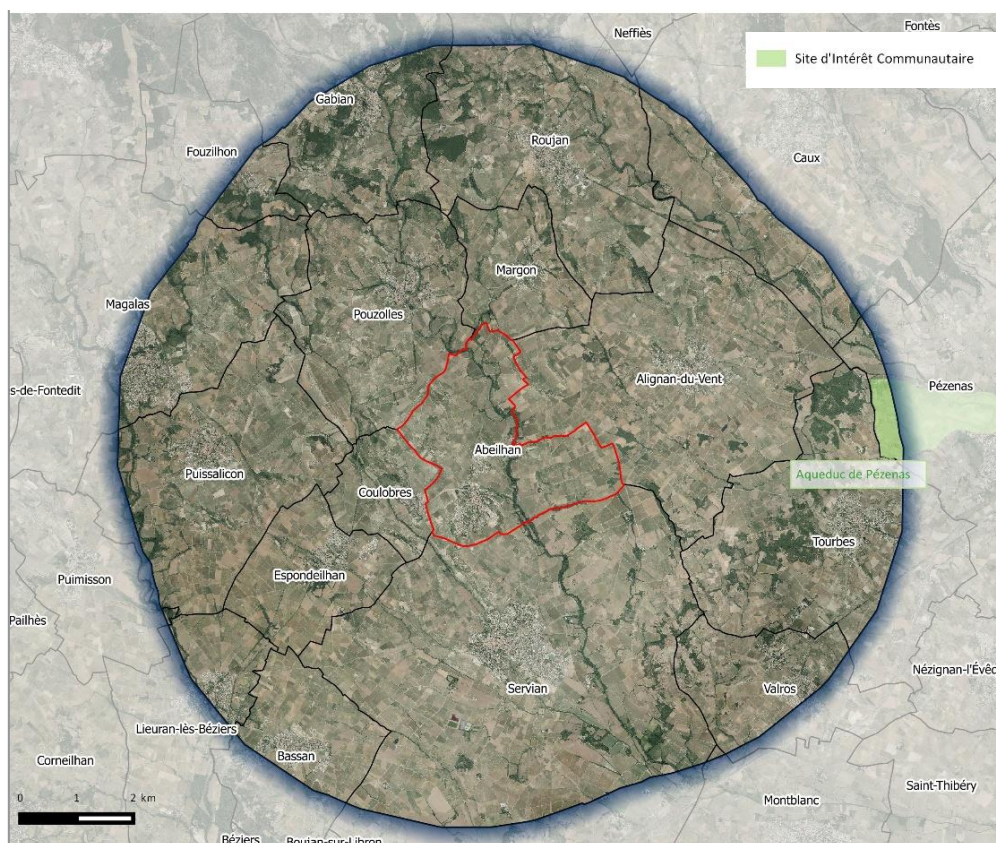
Incidence sur les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Afin de préserver les habitats naturels, des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) devenant ensuite des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux. Ces sites sont importants pour la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (CoPil) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (DOCOB). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en oeuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation. L'animation du site, c'est-à-dire la mise en oeuvre du DOCOB, peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000. Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraîne pas de contrepartie financière.

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est le SIC « Aqueduc de Pézenas » situé à 7 kilomètres à l'est de la commune d'Abeilhan.



Zonage du PLU et localisation du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) le plus proche

Incidence sur les sites à protection réglementaire

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucun site protégé réglementaire (sites inscrits, sites classés, réserves naturelles, Arrêté de Protection de Biotope).

Incidence sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS

Il existe plusieurs types de zonage d'inventaire. Les deux principaux sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les ENS présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. L'inventaire des ENS permet donc d'identifier les enjeux du patrimoine environnemental, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection plus stricte via une acquisition foncière par le département, une communauté de communes ou la commune elle-même.

L'inventaire des ZNIEFF est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel français. L'inventaire identifie, localise, et décrit les secteurs d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse écologique patrimoniale dans l'élaboration des projets (dont les PLU) susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ZNIEFF ou ENS.

Incidence sur les zones humides et milieux aquatiques

L'aire d'étude se situe sur le bassin versant du fleuve Hérault. Le SAGE du bassin du fleuve Hérault a été approuvé en 2011. Un inventaire des zones humides est en cours d'élaboration sur ce territoire. En l'absence de résultats définitifs de cet inventaire, les zones humides retenues sont celles inventoriées par le Département de l'Hérault en 2006. Il s'agit majoritairement de zones humides et milieux aquatiques de plus d'un hectare. Cependant, les zones humides de plus faible superficie sont des zones identifiées par modélisation, sans étude confirmatoire sur le terrain. De plus, celles-ci ne correspondent pas à la définition de l'arrêté de 2008 et le critère limitant de taille ne permet pas un inventaire relativement

exhaustif. Juridiquement, les zones humides sont définies par l'arrêté du 24 juin 2008 fixant les critères officiels de délimitation de celles-ci. Tous les secteurs inventoriés comme tels auparavant, et non confirmés depuis, n'ont plus la valeur juridique allouée à ces milieux. Seuls les inventaires récents basés sur les critères fixés par l'arrêté ont une valeur certaine. Au sens de l'arrêté, une zone est considérée humide si elle présente l'un des caractères suivants : les sols présentent des traces d'hydromorphie et correspondent à un ou plusieurs des types géologiques mentionnés dans la liste 1 de l'annexe de l'arrêté la végétation, si elle existe, est caractérisée soit par des espèces typiques des zones humides soit par des habitats typiques des zones humides (selon des listes et méthodes décrites dans l'arrêté).

Sur la commune d'Abeilhan, la seule zone humide recensée dans l'inventaire départemental correspond au linéaire de la Thongue, à sa ripisylve et à ses bordures (champs inondables, boisements humides etc.). Elle porte la codification 34CG340226. D'après Anthony Meunier du SMBFH, présent sur site lors des investigations de terrain menées en février, c'est également la seule zone humide pré-identifiée par modélisation dans l'inventaire en cours d'élaboration dans le cadre du SAGE Hérault.

Les expertises de terrain réalisées dans le cadre de l'état initial en 2017 ont permis de confirmer la présence d'une zone humide autour de la Thongue, puisqu'elle présente sur Abeilhan une ripisylve fonctionnelle et relativement large sur certains tronçons. La zone humide est caractérisée par une forêt rivulaire classique où le Peuplier blanc et le Frêne à feuilles étroites dominant (Code Corine Biotopes : 44.63). L'Aulne glutineux est absent et le Saule blanc rare. De nombreux arbres (Micocoulier, Chêne pubescent), complètent ce milieu au sous-bois très dense (Cornouiller, Troène...). Beaucoup de ces arbres sont âgés et offrent des cavités intéressantes pour les oiseaux ou les insectes. Quelques espèces envahissantes existent : on note notamment la présence de blocs de Canne de Provence et d'une touffe de Bambou. Le Robinier faux acacia est plus fréquent. Ce cours d'eau et sa zone humide associée représentent un intérêt écologique majeur sur la commune. Ses fonctions sont multiples : rôle épurateur et de prévention contre les inondations, accueil d'une biodiversité (faune et flore), cadre de vie avec un chemin de randonnée aménagé etc. Notons que de nombreuses menaces pèsent sur la Thongue et sa ripisylve : érosion, incision du cours d'eau en différents points, seuils (4 sur la commune), perte du rôle épuratoire (station d'épuration en limite de capacité), pollutions d'origine agricole, etc.

Une attention particulière doit être portée à la Thongue dans ce document d'urbanisme, et une réflexion devra être menée sur la gestion des berges du cours d'eau et notamment des parcelles agricoles situées à proximité immédiate de la zone humide.

Incidence sur les périmètres des Plans Nationaux d'Actions

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucun PNA.

Incidence sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, facteur permettant soit d'abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, soit d'être susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du Code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du Code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du Code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement et les

autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du Code de l'environnement). Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité, constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques importants.

Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, l'État a légiféré sur la Trame Verte et Bleue (TVB). La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du Code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en oeuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme. En complément, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :

- **La TVB dans le Code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE**
- **Les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L101-2, L. 141-1, L. 151-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques**

départements d'outre-mer. Le Code forestier et le Code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

Dans le Code de l'environnement :

- Les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;
- L'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Les articles D. 371-1 à 6 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du CNTVB ;
- Les articles D. 371-7 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CRTVB
- Les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;
- L'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Dans le Code de l'urbanisme :

- Les articles L. 101-1 et L. 101-2 inscrivent la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- Des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 141-1 et suivants) et aux PLU (art. L. 151-1 et suivants) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 141-4 pour les SCoT et L. 151-5 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 141-10) ;
- Le préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 143-26 pour les SCoT et L. 153-27 pour les PLU).

Continuités écologiques et analyse des incidences du PLU sur la TVB

Sur la commune d'Abeilhan, plusieurs éléments de continuités écologiques ont été identifiés dans le SRCE et le SCoT.

Cartographie de la proposition d'armature verte et bleue du SCoT (EIE, 2013), à l'échelle de la commune d'Abeilhan (Document de travail) : « La végétation arborescente des berges forme un contraste avec celle qui l'environne. Elle constitue une forêt-galerie, multi strates, peuplée d'espèces plus typiques des régions tempérées que méditerranéennes : peupliers, ormes, frênes et saules. C'est un espace d'accueil, de refuge, pour les espèces animales qui recherchent fraîcheur et humidité. Les ripisylves constituent souvent une enclave biogéographique, interface entre rivière et milieux environnants, et fonctionnent à la fois comme « zone tampon » et « coupure verte ». L'avifaune est variée, avec environ 30 espèces nicheuses inventoriées sur l'Hérault par exemple. Des espèces menacées sont présentes (Martin pêcheur, Petit gravelot, Locustelle). Elles permettent aussi de fixer les berges et de lutter contre l'érosion, en particulier celle des crues. Elles sont aussi des espaces de loisirs pour la baignade. »

Le tableau suivant synthétise les enjeux TVB à l'échelle communale et expose l'incidence potentielle du PLU sur chacun d'eux.

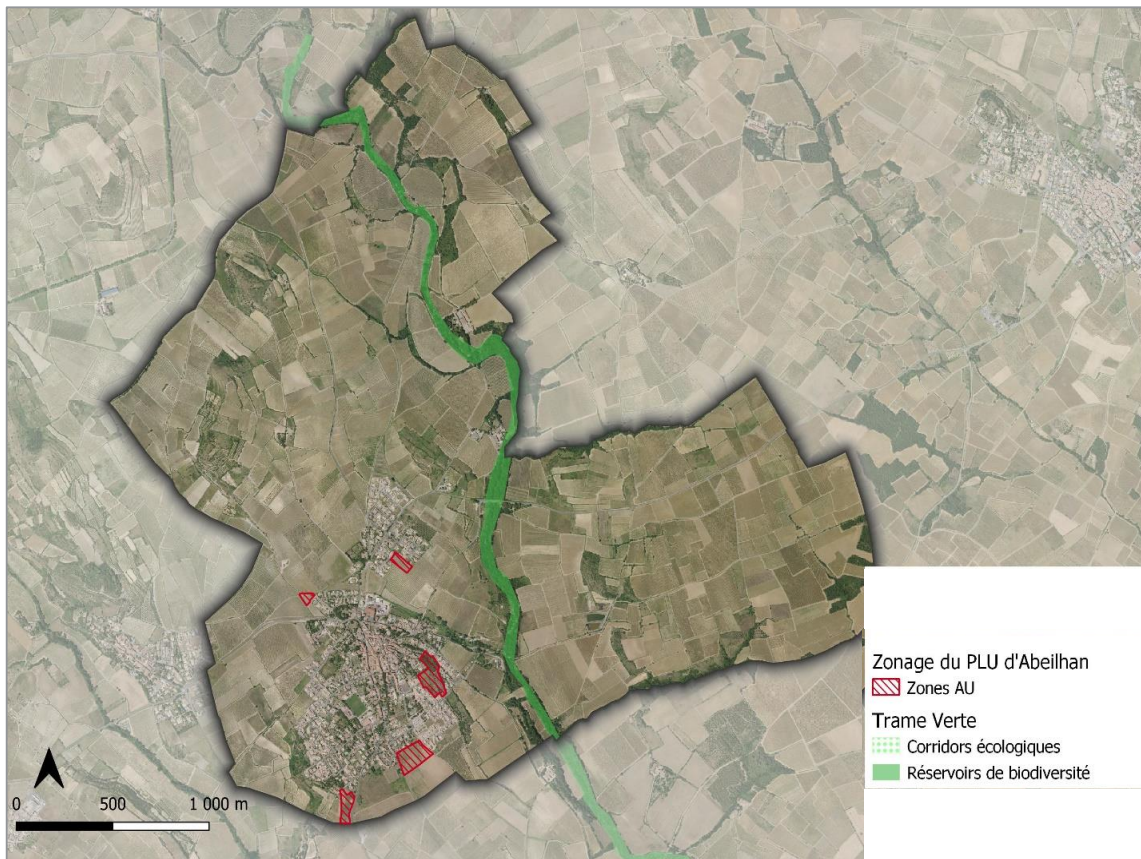
Eléments de continuités écologiques		Incidence de la mise en oeuvre du PLU Trame verte
Trame verte	Réservoir de biodiversité : Ripisylve de la Thongue	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce réservoir de biodiversité, qui est situé en zone naturelle Nb « Zone à enjeux de biodiversité ». => Incidence jugée positive
	Corridor écologique : plaine agricole de milieux agricoles (vignes) et naturels (friches) à l'ouest	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce réservoir de biodiversité, qui est situé en zone agricole Ap « Zone agricole stricte interdisant toute construction pour prise en compte des enjeux de paysage ». => Incidence jugée positive
	Corridor écologique : plaine agricole de milieux agricoles (vignes) et naturels (friches) à l'est	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce réservoir de biodiversité, qui est situé en zone agricole Ag « Zone agricole ordinaire ». => Incidence jugée positive
Trame bleue	Réservoir de biodiversité de la Thongue	L'intégralité du réservoir de biodiversité est classée en zone agricole Nb « Zone à enjeux de biodiversité ». => Incidence jugée faible
	Corridors aquatiques	La Thongue est identifiée comme corridor de la trame bleue du SRCE et du SCoT. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue à proximité de ces corridors aquatiques. => Incidence jugée nulle

L'incidence de la mise en oeuvre du PLU sur la trame verte et bleue est donc jugée globalement faible, voire positive pour les secteurs se trouvant en zone Nb « zones à enjeux biodiversité ».

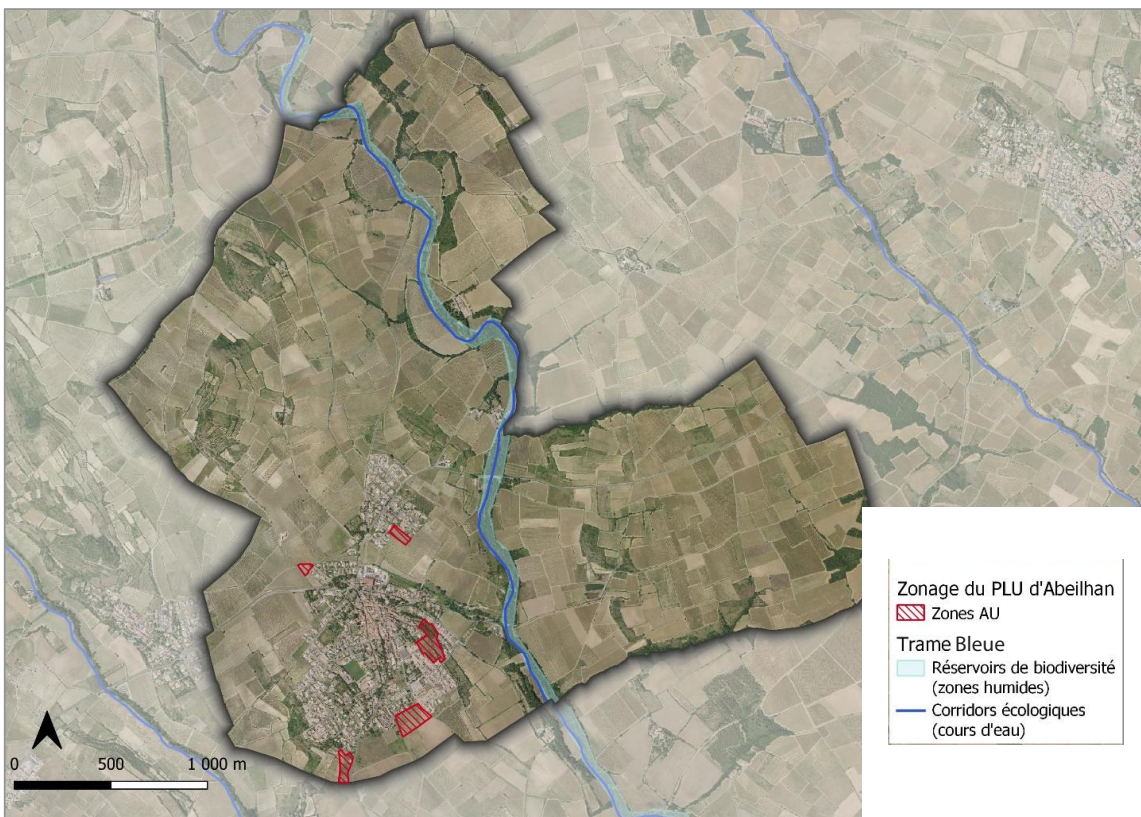
L'ensemble des réservoirs de biodiversité de la trame verte de la commune est situé en zone agricole Ap « Zone agricole stricte interdisant toute construction pour prise en compte des enjeux de paysage » et Nb « Zone à enjeux de biodiversité », ce qui devrait permettre un maintien global de leur bon état de conservation. Les réservoirs de la trame bleue sont quant à eux majoritairement situés en zone Nb « Zone à enjeux de biodiversité ».

Ainsi la majorité des éléments de corridors et de réservoirs écologiques recensés par le SRCE sont préservés par le zonage du présent PLU.

Les deux cartes en page suivante mettent en avant les éléments de la TVB du SRCE en relation avec le zonage du PLU d'Abeilhan :



Zonage du PLU et localisation des éléments de la trame verte identifiés dans la TVB du SRCE



Zonage du PLU et localisation des éléments de la trame bleue identifiée dans la TVB du SRCE.

Incidence sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux

Plusieurs secteurs AU (« à urbaniser ») prévus dans le projet de développement de la commune sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Il est précisé que cette analyse pour l'ensemble des zones AU est de type « pré-diagnostic écologique ». Il s'agit d'une analyse des potentialités des milieux pour la faune et la flore, et non d'un inventaire des espèces présentes au printemps. Cette analyse dégage donc des sensibilités et des enjeux potentiels, et non des enjeux avérés. La présence ou l'absence des espèces jugées potentielles à ce stade sera évaluée lors des dossiers réglementaires pour les projets qui y sont assujettis. A l'heure actuelle, ces espèces ne sont pas avérées sur les sites et ne présentent donc pas la valeur réglementaire associée.

Zones à urbaniser AU :

Rappelons que la zone I-AU1 correspond à une « zone à urbaniser à vocation principale d'habitation OAP "Rabelais" et Dent creuse à urbaniser en priorité et sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. » ; la zone I-AU2 correspond à une « zone à urbaniser à vocation principale d'habitation "Castel" et à réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. » ; la zone I-AU3 correspond à une « zone à urbaniser à vocation principale d'habitation « Las Faïsses » et « Estang », à réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. » la zone I-AUps correspond à une « zone à urbaniser à vocation de services, d'hébergement, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. ».

L'impact de la construction future de ces différentes zones sur la biodiversité patrimoniale et les enjeux écologiques liés aux milieux naturels est détaillé au cas par cas dans les paragraphes suivants, faisant suite à des investigations sur site par des

Secteurs de projet			Surface
Zone	Nom	OAP	
I-AU1 (dent creuse)	Secteur « Rabelais »	Oui	1,43 ha
I-AU2 (extension urbaine)	Secteur « Castel »	Oui	1,65 ha
I-AU3 (extension urbaine)	Secteur « Las Faïsses » et « Estang »	Oui	0,73 ha
I-AUps (extension urbaine)	Secteur « Pôle de services »	Oui	0,61 ha

écologues. Plusieurs zones AU font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentée dans la pièce 3 du Plan Local d'Urbanisme « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

Les secteurs à urbaniser comportant des OAP

La zone I-AU1 « Rabelais »

L'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation couvre la zone I-AU1 et la zone Ng attenante, soit une superficie de 1.7 ha environ dont 1.4 ha dédiés à l'habitat et 0.3 ha dédiés au maintien de la nature en ville (biodiversité, îlot de fraîcheur estival) et à la constitution d'un espace de détente pour la population. Sur l'emprise de la zone I-AU1, le principe retenu est la réalisation d'un programme d'habitat dans une opération d'aménagement d'ensemble. La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville. Elle correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes et aux espaces de rétention. Elle a aussi pour principe de paysager le site et de constituer une strate végétale favorable à la biodiversité.

Habitats naturels et flore

Ce secteur est dominé par des milieux post-cultureux. La flore rencontrée



est de type méditerranéen xérophile. On retrouve également un cortège d'espèces rudérales en raison de la nature anciennement agricole des terres.

Les habitats naturels présents sur le secteur de projet se composent principalement friches herbacées et fourrés arbustifs. Ils sont localisés sur la carte ci-dessous. Ces habitats ne présentent pas d'enjeu en tant que tel du fait de leur nature pionnière et post-culturale. En raison du niveau d'anthropisation des milieux naturels sur les secteurs de projet, les potentialités pour que des espèces végétales patrimoniales s'y développent sont assez faibles.

Ces faibles potentialités et la nature des habitats nous amènent à attribuer des sensibilités écologiques faible pour la flore et faible pour les habitats naturels au sein de la zone I-AU1.



Terrain en friche colonisé par des espèces rudérales (parcelle 2202)



Terrain en friche colonisé par des espèces rudérales (parcelles 1614, 580, 581, 582)



Terrain enrichi dans lequel se développe des fourrés méditerranéens



Fourrés méditerranéens



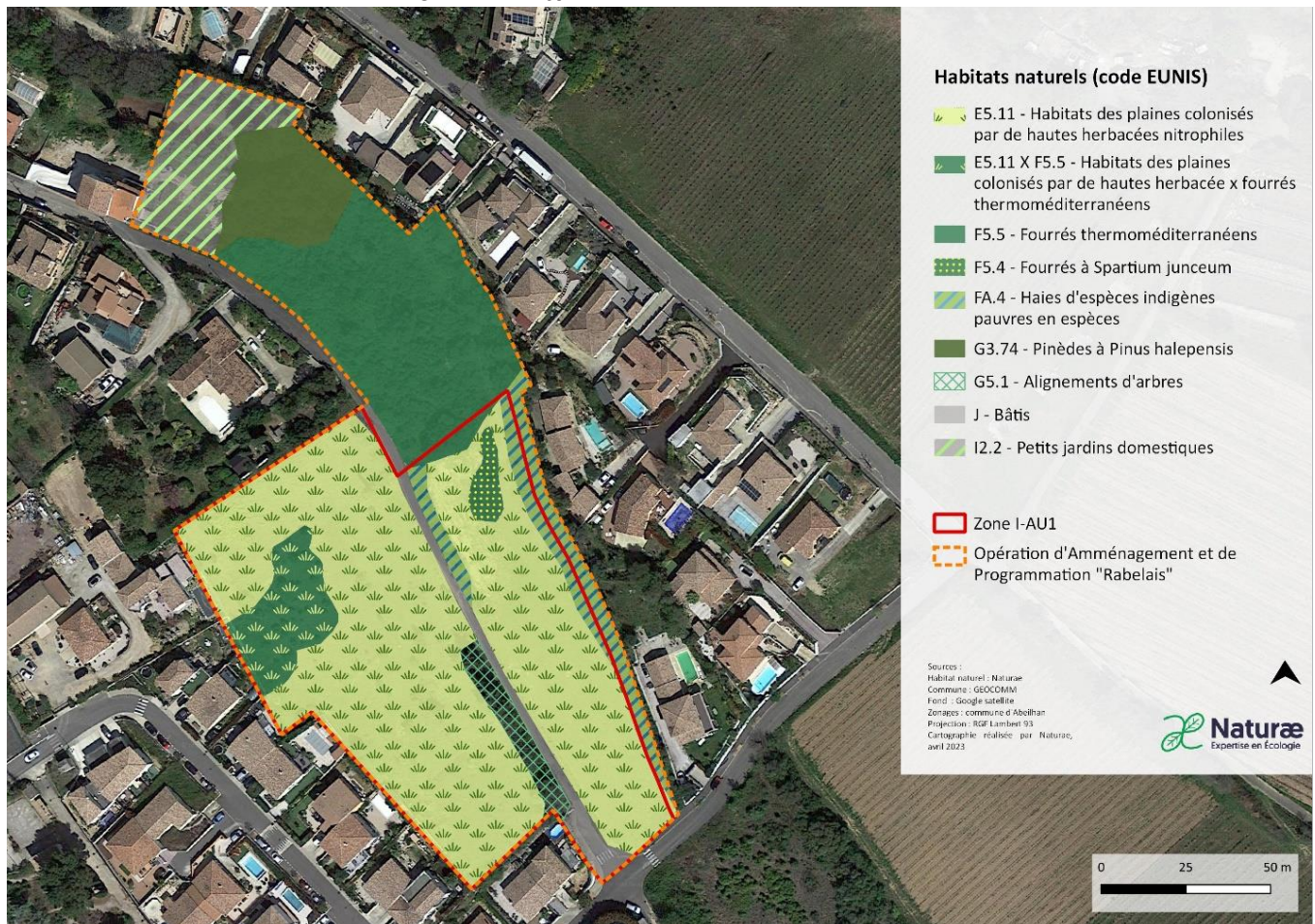
Haie d'espèce indigène



Pinède à pin d'Alep



Alignement de cyprès



Grands types d'habitats identifiés sur la zone I-AU1 « Rabelais ».

Avifaune

Concernant l'avifaune, le secteur de la zone I-AU1 présente des milieux favorables pour des espèces affectionnant tant les milieux ouverts composés de plaines colonisées par de hautes herbacées, que de fourrés thermo-méditerranéens et de haies d'espèces indigènes ou encore d'alignements d'arbres. D'après la bibliographie existante sur les espèces fréquentant la commune d'Abeilhan sur ce type de milieu, il est possible entre autres de contacter :

La Tourterelle des bois espèce menacée à l'échelle nationale classée VU par l'IUCN est malheureusement encore une espèce chassable malgré son statut de conservation. L'habitat préférentiel est fait de couvert arbustif et au sein d'espaces ouverts où elle peut se nourrir. Elle évite les zones montagneuses et forestières denses, de même que la proximité des bâtiments. La Tourterelle des bois se nourrit principalement de graines qu'elle trouve au sol. Elle niche isolément, mais les nids peuvent être rapprochés lorsque le choix des sites est restreint. Les haies comme les alignements d'arbres lui sont donc bénéfiques, comme pour de nombreuses espèces d'oiseaux. La Tourterelle des bois a décliné de manière drastique en France depuis les années 1970. Deux raisons principales : cette espèce est très chassée lors de ses passages dans les régions méditerranéennes. A cela, il faut ajouter la dégradation de son habitat due à la destruction des haies et l'utilisation massive de pesticides dans l'agriculture. L'enjeu régional pour cette espèce est donc modéré.

La Huppe fasciée est en préoccupation mineure (LC) au niveau national et régional. La Huppe fasciée est un oiseau de la taille du Geai des chênes. Le régime alimentaire de la Huppe fasciée se compose essentiellement d'arthropodes capturés au sol. La chasse se fait au cours d'une progression saccadée, interrompue de haltes servant au repérage visuel, tactile et auditif des proies. Ces dernières sont capturées après sondage du bec dans le sol ou directement happées à la surface. En de nombreuses régions, l'espèce clé de son alimentation est la courtilière (*Gryllotalpa gryllotalpa*). La Huppe fasciée est une espèce des régions paléarctique, afro-tropicale et orientale. Elle fréquente des boisements lâches et s'alimente sur des terrains dont la couverture végétale est basse voire absente : dunes, pelouses, prairies pâturées, vignobles, bord de routes et chemins. L'intérêt de ce secteur est bénéfique pour cette espèce, profitant des lignes d'arbres pour nicher et des habitats de plaine pour se nourrir au sol. Globalement, la Huppe fasciée n'est pas menacée. Néanmoins, il faut signaler des restrictions d'aire, en particulier en Europe de l'Ouest, où la population décline depuis le 19^e siècle. Ce déclin semble se poursuivre en dépit des modifications du climat qui en principe devraient favoriser cet oiseau thermophile. La raison majeure en est probablement l'appauvrissement généralisé de l'entomofaune des écosystèmes agricoles au sens large dont l'oiseau dépend entièrement pour sa survie. La raréfaction des gros insectes, qui affecte également d'autres oiseaux comme les Pies-grièches, est une conséquence directe de l'emploi massif et généralisé de pesticides, non seulement en agriculture, mais également par les particuliers. Ainsi l'enjeu régional pour cette espèce est modéré.

Le Faucon crécerelle est aussi une espèce qui affectionne ce type d'habitat. Classé quasi menacé à l'échelle nationale et en préoccupation mineure à l'échelle locale, ce rapace habite une large gamme de milieux, évitant seulement les forêts denses, les montagnes dénudées et les grandes zones humides dépourvues d'arbres. Du moment qu'il est en mesure de chasser dans des espaces ouverts et de bénéficier d'un site pour construire son nid paisiblement, il n'hésite pas à s'approcher de l'homme, s'installant même sur des bâtiments au cœur des grandes villes. Le Faucon crécerelle se nourrit surtout de micromammifères, particulièrement de Campagnols, et d'oiseaux en proportion moindre. Au sud de son aire de répartition, il dépend en partie d'autres ressources telles que les insectes et les lézards. Son vol stationnaire de chasse, appelé vol en Saint-Esprit, est caractéristique. Une fois la proie localisée, il effectue normalement une descente par paliers successifs, lors desquels il reprend son vol sur place. Il termine en piqué au sol pour la capture. La proie est presque toujours consommée au sol ou sur un perchoir, mais il arrive qu'il mange des insectes ou des petits rongeurs en vol. Le site de nid est très variable. Il s'agit généralement d'une cavité (d'arbre ou de bâtisse), d'une corniche ou de la fourche d'une branche. Il s'accommode d'anciens nids d'autres oiseaux ou de nichoirs artificiels. Si l'emplacement est dénudé, il le recouvre parfois de branchettes, de paille et de divers débris. Le Faucon crécerelle est une espèce commune, mais dont les populations ne peuvent que subir les changements actuellement en cours dus à deux facteurs agissant négativement, le réchauffement du climat et l'anthropisation des milieux. La banalisation des paysages et l'augmentation constante de l'emploi de produits chimiques dans les systèmes agricoles au sens large expliquent le déclin de l'espèce observé dans les pays dits développés comme la France où le suivi STOC EPS montre par exemple un déclin de -19% sur la période 2001-2018. On peut craindre que ce déclin ne se poursuive sans changement majeur dans le fonctionnement de nos sociétés. Cependant l'enjeu régional reste faible concernant cette espèce, ce qui n'empêche pas, bien au contraire, de prendre soin de son écosystème pour ne pas voir un jour cet oiseau classé en statut menacé.

Le Serin cini est menacé à l'échelle nationale et en préoccupation mineure à l'échelle régionale. Il s'agit d'une espèce de plaine ou de moyenne montagne, d'affinités méridionales, donc appréciant un bon ensoleillement. Ce n'est ni un oiseau forestier, ni un oiseau des milieux agricoles. Il recherche les endroits semi-ouverts, pourvus à la fois d'arbres et arbustes, feuillus et/ou résineux, dans lesquels il peut nidifier, et des espaces dégagés riches en plantes herbacées où il peut se nourrir. Il apprécie les peuplements conifériens, soit dans leurs stades jeunes, par exemple les plantations d'épicéas, soit plus âgés mais ouverts, pinède, cédraie, junipéraie et localement sapinière. C'est la raison pour laquelle il aime le milieu urbain avec ses parcs et jardins riches en arbustes ornementaux à feuillage persistant, thuyas, ifs, buis, ... En milieu méditerranéen, on le trouve volontiers dans les vergers (d'oliviers, d'arbres à agrumes, de divers Prunus, de pistachiers, etc.), les vignes, surtout si l'habitat inclut des haies coupe-vent, de cyprès par exemple, et de petites parcelles cultivées ou incultes. Néanmoins, dans un pays comme la France, le déclin est avéré, comme pour de nombreuses autres espèces de passereaux. Le suivi STOC, programme français initié par le muséum de Paris, montre une baisse de 54 % de la population française de serins depuis 1989, ce qui est colossale. L'avenir de l'espèce est donc localement incertain et ce qui explique que l'enjeu reste modéré pour le Serin cini à l'échelle régionale.

Le Verdier d'Europe est menacé à l'échelle nationale et quasi menacé à l'échelle régionale. C'est un fringille massif de petite taille, à fort bec. Le Verdier est un oiseau des milieux arborés ouverts, feuillus ou mixtes. En période de reproduction, il recherche les endroits pourvus d'arbres et d'arbustes en faible densité, les lisières, coupes et régénérations forestières, les plantations, le bocage, les linéaires de type «haie arborée» le long de la voirie routière ou fluviale, les ripisylves des cours et plans d'eau, les parcs et jardins, les vergers, les cimetières, etc. Espèce commune des milieux ouverts et semi-ouverts comme les campagnes arborées, vergers, parcs urbains, jardins et les lisières forestières. La femelle construit le nid dans une fourche de branches d'arbre ou arbuste dense. Le Verdier d'Europe se nourrit principalement des graines de très nombreuses espèces végétales ligneuses et herbacées, de taille et consistance variées, mais aussi de bourgeons et de petits fruits. Dans les baies, ce sont surtout les graines incluses qui seraient recherchées, la pulpe étant rejetée. Les jeunes sont nourris de larves d'insectes pendant leurs premiers jours de vie, puis de jeunes graines au cours de leur développement.

La part animale reste très minoritaire dans le régime des adultes. Le Verdier d'Europe est présent dans une large partie de Paléarctique occidentale de la Macaronésie jusqu'à l'Oural ainsi qu'en Afrique du nord. Cependant le déclin de cette espèce est avéré et ressemble à celui plus récent du Chardonneret élégant comme le souligne le programme français «STOC» (Suivi Temporel des Oiseaux Communs). Pour expliquer ce déclin, soulignons en particulier l'utilisation massive de produits chimiques dans l'agriculture moderne, bien trop intensive. L'enjeu au niveau régional pour le Verdier d'Europe est donc modéré.

Ainsi les enjeux avifaunistiques sur la zone I-AU1 sont modérés avec au moins 6 espèces à enjeu régional modéré que l'on peut contacter sur site (Serin cini, Huppe fasciée, Tourterelle de bois, Linotte mélodieuse, Guêpier d'Europe, Verdier d'Europe).

Entomofaune

Le périmètre de projet est principalement composé de friches et d'une zone arbustive/boisée au Nord de la zone présentant des potentialités pour une entomofaune à enjeu.

Des Orthoptères à enjeu modéré sont notamment susceptibles de se reproduire dans la friche composée d'une végétation herbacée d'hauteur moyenne entourée de haies et d'arbustes, comme la **magicienne dentelée** (*Saga pedo*) qui est une espèce protégée en France, ainsi que la **decticelle à serpe** (*Platycleis falx laticauda*). La poursuite des inventaires permettra de préciser l'intérêt du site pour ces espèces, dont le pic d'activité se situe aux mois de juillet et d'août. Quelques patchs de badasse à cinq feuilles (*Dorycnium pentaphyllum*) sont présents au sein de la friche ainsi qu'à l'entrée du boisement et constituent des éléments à préserver. Cette plante, très attractive pour une grande diversité de papillons, constitue la plante-hôte d'une espèce potentielle de papillon protégé à enjeu modéré, le **zygène cendrée** (*Zygaena rhadamanthus*). La zone boisée au Nord du site peut servir de sites de reproduction pour deux espèces de coléoptères saproxylophages (liées au bois mort) à enjeux modérés dans la région : le **grand capricorne** (*Cerambyx cerdo*), qui est une espèce protégée en France, et le **lucane cerf-volant** (*Lucanus cervus*).

Herpétofaune

Les divers habitats herbacés ouverts à semi-ouverts (friches, fourrés méditerranéens, ...) et leurs lisières végétales sont favorables à plusieurs espèces de reptiles ayant des enjeux modérés : **couleuvre à échelons** (*Rhinechis scalaris*), **couleuvre de Montpellier** (*Malpolon monspessulanus*), **seps strié** (*Chalcides striatus*) et **psammodrome algire** (*Psammodromus algirus*).

Pour les amphibiens, l'absence de point d'eau favorable à leur reproduction à proximité réduit fortement les potentialités de présence pour ce taxon.

Mammalofaune terrestre

Les habitats herbacés ouverts à semi-ouverts (friches, friches piquetées) et leurs lisières végétales pourraient être favorables à une espèce d'enjeu régional modéré mais non protégée le **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*). Aucune autre espèce à enjeu n'est jugée potentielle.

Chiroptérofaune

Le site est localisé dans un contexte écologique peu favorable aux Chiroptères. Plusieurs espèces sont cependant susceptibles d'occuper les boisements situés au Nord de la zone comme gîte, et pourraient utiliser les secteurs de friches alentours pour leur alimentation. Des espèces arboricoles à enjeu modéré pourraient ainsi être contactées sur ce secteur, comme la **noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*), la **pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*) et la **pipistrelle pygmée** (*Pipistrellus pygmaeus*).

Continuité écologique

Le site n'est pas localisé sur un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique de trame verte et bleue du SRCE. Sa localisation en dent creuse limite les possibilités pour la faune de l'utiliser comme zone de transit ou de refuge néanmoins les linéaires arborés qui l'entourent et se prolongent sur les parcelles adjacentes peuvent-être utilisés comme couloirs de circulation par l'avifaune, la chiroptérofaune et l'entomofaune.

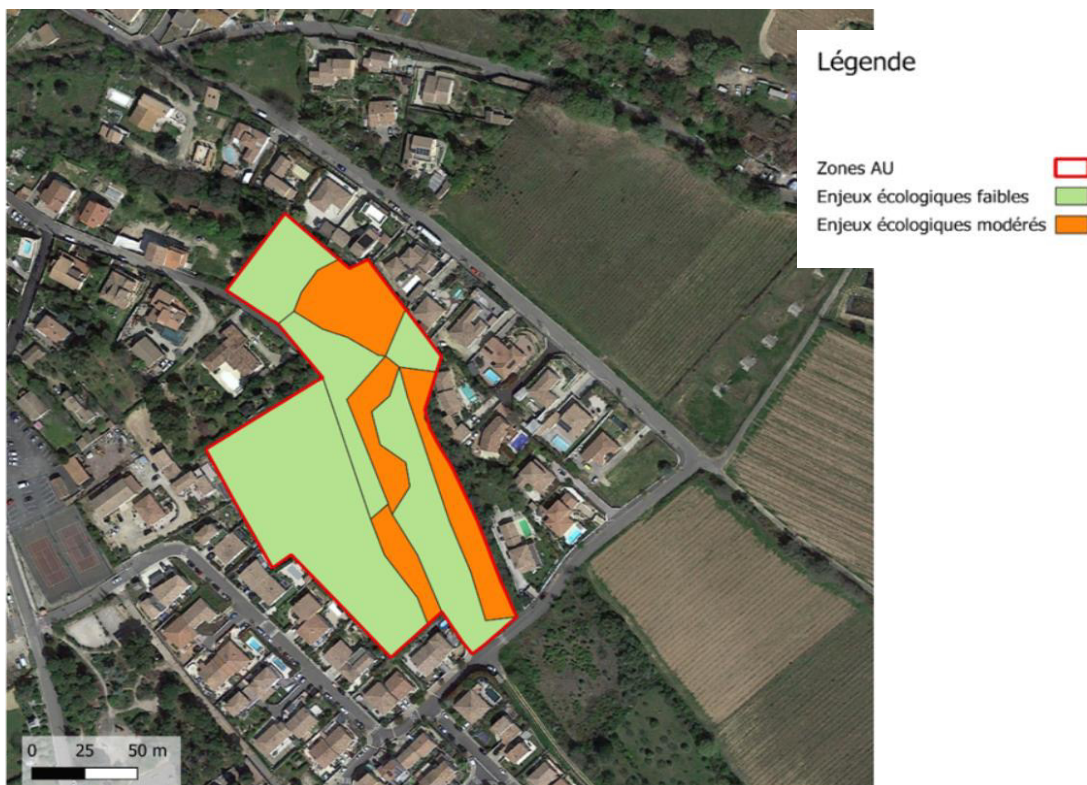
Le site présente un enjeu pour les continuités écologiques jugé faible.

Les intérêts écologiques de la zone I-AU1 « Rabelais » pour chaque groupe sont résumés dans le tableau et localisés sur la carte en page suivante.

Le secteur de la zone I-AU1 présente des sensibilités écologiques globalement modérées, son urbanisation présentera des incidences sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux.

Groupe ou entité	Niveau d'enjeu potentiel	Justification de l'enjeu estimé
Avifaune	MOD	6 espèces d'enjeu régional modéré potentielles (Serin cini, Huppe fasciée, Tourterelle de bois, Linotte mélodieuse, Guêpier d'Europe, Verdier d'Europe)
Chiroptérofaune	MOD	3 espèces d'enjeu modéré potentielles en gîte arboricole (pipistrelles commune et pygmée, noctule de Leisler), avec un intérêt particulier marqué par le boisement et les haies arborées
Herpétofaune	MOD	4 espèces d'enjeu modéré potentielles (couleuvre à échelons, couleuvre de Montpellier, seps strié, psammodrome algire) Aucun amphibien à enjeu potentiel
Entomofaune	MOD	5 espèces d'enjeu modéré potentielles (magicienne dentelée, decticelle à serpe, zygène cendrée, grand capricorne et lucane cerf-volant)
Mammalofaune terrestre	MOD	1 espèce d'enjeu modéré potentielle (lapin de garenne)
Habitat naturel	FAI	Absence d'habitat naturel à enjeu de conservation
Flore	FAI	Absence d'espèce patrimoniale avérées ou potentielles
Continuités écologiques	FAI	Faible fonctionnalité écologique : le site est enclavé dans la tache urbaine d'Abeilhan mais un réseau de haies et de strate arboré offre quelques possibilités de circulation pour l'avifaune, chiroptérofaune et entomofaune

Hiérarchisation des enjeux estimés pour chaque groupe sur la zone I-AU1 « Rabelais »



Sensibilités écologiques identifiées sur la zone I-AU1 « Rabelais ».

La zone I-AU2 « Castel »

L'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation couvre la zone I-AU2.

Sur l'emprise de la zone I-AU2, le principe retenu est la réalisation d'un programme d'habitat dans une opération d'aménagement d'ensemble. La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville. Elle correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes et aux espaces de rétention. Elle a aussi pour principe de paysager le site et de constituer une strate végétale favorable à la biodiversité.

Habitats naturels et flore

Ce secteur se compose d'une parcelle viticole ainsi que d'une friche. Le secteur de friche présente une structure et une diversité très homogène dominé le **chiendent des champs** (*Elytrigia campestris*) et le **dactyle aggloméré** (*Dactylis glomerata subsp. glomerata*) et ponctué de **fenouil** (*Foeniculum vulgare*).

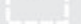




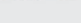



Des communautés d'espèces rudérales sont également observées au niveau d'une zone de dépôts au nord du site. Des espèces telles que le **laiteron maraîcher** (*Sonchus oleaceus*) ou encore le **pipathère faux millet** (*Oloptum milleaceum*) sont largement représentées. Ce dernier cortège est également retrouvé dans la vigne, accompagnée de la **mauve sauvage** (*Malva sylvestris*).

En raison du niveau d'anthropisation des milieux naturels sur les secteurs de projet, les potentialités pour que des espèces végétales patrimoniales s'y développent sont assez faibles.



Ces faibles potentialités et la nature des habitats nous amènent à attribuer des sensibilités écologiques faible pour la flore et faible pour les habitats naturels au sein de la zone I-AU2.

Légende :

-  Emprise de l'OAAP
-  Habitat
-  Voie principale
-  Voie secondaire
-  Cheminements doux
-  Accompagnement végétal et paysager
-  Lisière verte à réaliser
-  Élément patrimonial à conserver et à mettre en valeur
-  Position présente de l'espace de rétention à planter et paysager
-  Position présente des logements sociaux



Terrain en friche tondu






Vignoble intensif





Monticule de terre colonisé par une végétation rudérale



Habitats naturels (code EUNIS)

-  E5.11 - Habitats des plaines colonisés par de hautes herbacées nitrophiles
-  E5.13 - Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées
-  FB.4 - Vignobles

-  Zone I-AU2
-  Opération d'Aménagement et de Programmation "Castel"



Grands types d'habitats identifiés sur la zone I-AU2 « Castel ».

Avifaune

Concernant l'avifaune, le secteur I-AU2 présente des milieux principalement favorables pour des espèces affectionnant des habitats ouverts de type plaines herbacées, vignobles ou biotopes récemment abandonnés par l'homme. D'après la bibliographie existante les espèces fréquentant ce type de milieu au niveau communal sont entre autres :

Le Tarier pâtre qui est classé espèce quasi menacée à l'échelle nationale et menacée classée vulnérable à l'échelle du Languedoc Roussillon. Cette espèce affectionne les milieux ouverts et semi-ouverts, cultivés ou non et pourvus d'un minimum d'éléments ligneux. Le Tarier pâtre est presque exclusivement insectivore. Il capture toutes sortes d'invertébrés de taille petite à moyenne, surtout des insectes (coléoptères, diptères, lépidoptères, etc). Il se nourrit également d'autres arthropodes tels que des arachnides, des myriapodes, des crustacés terrestres, etc. Il chasse à l'affût depuis un poste dominant, arbuste, piquet, poteau, fil, tas de bois ou de cailloux, etc. La part végétale du régime alimentaire est infime. Il consomme le cas échéant quelques petites graines et quelques baies comme celles des Rubus. L'enjeu régional est donc modéré pour cette espèce.

Le Cochevis huppé est classé en préoccupation mineure tant au niveau national que régional mais l'enjeu au niveau régional reste modéré. Alouette de taille moyenne, de couleur générale brun terreuse à sable assez uniforme. Les plumes de la calotte forment une huppe pointue visible en toutes circonstances. Le Cochevis huppé habite de façon plus ou moins continue depuis l'Espagne à travers l'Europe méridionale et centrale jusqu'au nord de l'Inde et à la Corée. Il est également

présent au Moyen Orient et en Afrique. C'est une espèce de basse altitude dont l'habitat doit présenter une végétation assez clairsemée, un sol peu accidenté et plutôt sec : zones agricoles, vignobles, dunes, garrigues dégradées et îlots de galets des rivières, mais aussi parkings de supermarché, gares et friches industrielles. Le Cochevis huppé se nourrit surtout au sol, fouillant la terre de son long bec et capturant avec vivacité coléoptères, sauterelles, fourmis et chenilles. Il prend aussi des araignées, des escargots et des petits vers, des graines, des pousses, des bourgeons, des fleurs, des céréales et des feuilles. Le cochevis huppé se sert de son bec conique comme d'un marteau pour briser la carapace de certains insectes avant de les avaler, ou pour décortiquer les graines en les écrasant au sol. Le Cochevis huppé peut aussi chasser les insectes au vol et capturer libellules et mouches. Il prend cependant le soin de leur arracher les ailes avant de les ingérer. L'hiver venu, il mange moins d'insectes et davantage de graines, surtout celles des graminées.

La Linotte mélodieuse est une espèce menacée à l'échelle nationale (VU) et quasi menacée à l'échelle du Languedoc Roussillon. La Linotte mélodieuse est une espèce nicheuse des milieux semi-ouverts en plaine ou à la montagne. Elle occupe en particulier les landes, les grandes coupes forestières, les jeunes plantations de conifères, les zones agricoles bocagères et les friches, ainsi que les jardins et les parcs. Elle s'alimente principalement de semences de petite taille récoltées sur le sol, plus rarement sur les épis ou les plantes séchées. Les invertébrés sont également consommés, surtout en période de reproduction. Le nid est soigneusement dissimulé, souvent construit dans un jeune conifère ou un buisson d'épineux dense. De taille modeste, il est composé de branchettes très fines, d'herbes sèches, de tiges et de mousse. Nos populations de linottes sont le plus souvent migratrices, suivant le flot migratoire en provenance des autres pays : la migration d'automne débute en septembre et culmine en octobre ; les linottes provenant d'Europe centrale et du nord traversent la France pour hiverner surtout dans le Sud et le Sud-Ouest. Le départ des hivernants s'observe dès le début février en Bretagne. Ils sont remplacés par les nicheurs locaux en mars et avril (parfois dès fin février). La linotte est une espèce granivore. Elle consomme des graines de taille petite à moyenne, de toutes sortes, aussi bien d'arbres comme les bouleaux ou les aulnes où elle côtoie Tarins des aulnes et Chardonnerets élégants, que d'arbustes à baies (viornes, troène). Dans les tout premiers jours de leur vie, les poussins sont nourris également de larves d'insectes mais ils passent rapidement eux aussi à un régime granivore exclusif. À la belle saison, les graines sont recherchées, essentiellement dans la strate herbacée tandis qu'en hiver, la recherche se fait directement au sol sur lequel les oiseaux progressent par petits bonds. L'enjeu régional pour cette espèce est modéré.

Ainsi les enjeux avifaunistiques sur la zone I-AU2 sont modérés avec au moins 6 espèces d'enjeu régional modéré que l'on peut contacter sur site (Cochevis huppé, Tarier pâtre, Serin cini, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe).

Entomofaune

Le périmètre de projet est principalement composé d'une friche haute et dense et d'une zone de vignobles faiblement favorable à la présence d'une entomofaune d'intérêt patrimonial. La friche est néanmoins susceptible d'abriter un orthoptère à enjeu régional modéré, la **decticelle à serpe** (*Platycoleis falx laticauda*). Le vignoble quant à lui pourrait abriter une autre espèce à enjeu modéré dans la région, la **courtilière des vignes** (*Gryllotalpa vineae*). Des inventaires aux mois de juillet et d'août permettraient de préciser l'intérêt du site pour ces espèces actives préférentiellement sur ces périodes.

Herpétofaune

Au Nord-Est de la zone de projet, composée majoritairement d'une friche et d'une partie de vignoble, se trouve une zone de construction rurale récemment abandonnée ainsi qu'un monticule de terre comportant des galeries et terriers constituant un gîte potentiellement favorable à une espèce de reptile à enjeu de conservation très fort dans la région, le **lézard ocellé** (*Timon lepidus*). De plus, le gîte favorable se trouve à proximité immédiate de sites de chasse tels que la friche et les vignes et une donnée d'observation du lézard ocellé datant de 2017 issue de la recherche bibliographique vient appuyer la possibilité d'utilisation du périmètre par cette espèce.

La zone de friche bordée à l'Ouest par un talus végétalisé pourrait également être favorable à d'autres espèces de reptiles ayant des enjeux modérés comme la **couleuvre de Montpellier** (*Malpolon monspessulanus*) et le **seps strié** (*Chalcides striatus*).

Pour les amphibiens, l'absence de points d'eau favorables à leur reproduction à proximité réduit fortement les potentialités de présences pour ce taxon.

Mammalofaune terrestre

Cette zone composée uniquement de milieux ouverts, sans présence de zones plus fermées pouvant servir de refuge, réduit fortement les potentialités de présences pour ce taxon et aucune espèce à enjeu n'est attendue.

Chiroptérofaune

Une petite bâtisse constituée de larges blocs de pierre pourrait permettre de fournir un gîte potentiel à une espèce de chauve-souris cavernicoles à enjeu modéré, la **pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*), qui pourrait se loger dans les fentes et interstices du bâtiment. Cette espèce pourrait également utiliser les parcelles de vignes et de friches aux alentours pour la chasse.

Continuité écologique

Le site n'est pas localisé sur un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique de trame verte et bleue du SRCE. Il constitue toutefois un secteur agri-naturel ouvert en limite urbaine, et peut constituer à ce titre un espace refuge ainsi qu'un espace de déplacement pour la faune. De plus, ce secteur d'OAP est localisé entre deux éléments de continuité écologique, la Thongue et la Lène. Il est donc possible que ce secteur soit emprunté par des espèces transitant entre ces deux entités.

Le site présente un enjeu pour les continuités écologiques jugé faible à modéré.

Les intérêts écologiques de la zone I-AU2 « Castel » pour chaque groupe sont résumés dans le tableau et localisés sur la figure ci-dessous.

Le secteur de la zone I-AU2 présente des sensibilités écologiques modérées à fortes, son urbanisation présentera des incidences sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux.

Groupe ou entité	Niveau d'enjeu potentiel	Justification de l'enjeu estimé
Herpétofaune	FORT	1 espèce d'enjeu très fort potentielle (lézard ocellé) 2 espèces d'enjeu modéré potentielles (couleuvre de Montpellier, seps strié) Aucun amphibien à enjeu potentiel
Avifaune	MOD	6 espèces d'enjeu régional modéré potentielles (Cochevis huppé, Tarier père, Serin cini, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe)
Entomofaune	MOD	2 espèces d'enjeu modéré potentielle (decticelle à serpe et courtilière des vignes)
Chiroptérofaune	MOD	1 espèce d'enjeu local modéré potentielle (pipistrelle commune)
Continuités écologiques	FAI-MOD	Bonne continuité écologique du site avec les milieux environnants
Mammalofaune terrestre	FAI	Absence d'espèce de mammifère à enjeu avérée ou potentielle
Habitat naturel	FAI	Absence d'habitat naturel à enjeu de conservation
Flore	FAI	Absence d'espèce patrimoniale avérée ou potentielle

Hiérarchisation des enjeux estimés pour chaque groupe sur la zone I-AU2 « Castel »



Sensibilités écologiques identifiées sur la zone I-AU2 « Castel ».

La zone I-AU3 « Las Faïsses » et « Estang »

L'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation couvre chacune des deux zones I-AU3. Pour chacune d'entre elles, le principe retenu est la réalisation d'un programme d'habitat dans une opération d'aménagement d'ensemble. La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville. Elle correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes et aux espaces de rétention. Elle a aussi pour principe de paysager le site et de constituer une strate végétale favorable à la biodiversité.

Habitats naturels et flore

Ces deux secteurs se composent respectivement d'une friche herbacée et d'une parcelle viticole. La flore rencontrée est de type méditerranéen xérophile et rudérale. En effet les espaces de friches et interstices se composent principalement de thérophytes communs tels que l'avoine barbue (*Avena barbata*), l'**orge des rats** (*Hordeum murinum*), la **mauve sauvage** (*Malva sylvestris*). On retrouve également des influences hygrophiles au nord du secteur « chemin de Coulobre » au niveau d'un petit faussé d'écoulement des eaux de pluie, mais les espèces observées témoignent de la présence très ponctuelle de l'eau, en effet seul le scirpe à tête ronde a été observé (*Scirpoides holoshoenus* sbsp. *Holoshoenus*). En raison du niveau d'anthropisation des milieux naturels sur les secteurs de projet, les potentialités pour que des espèces végétales patrimoniales s'y développent sont assez faibles.

Ces faibles potentialités et la nature des habitats nous amènent à attribuer des sensibilités écologiques faible pour la flore et faible pour les habitats naturels au sein de la zone I-AU3.



Terrain en friche tondu
(Estang)



Canal d'écoulement des eaux de pluie
(Estang)



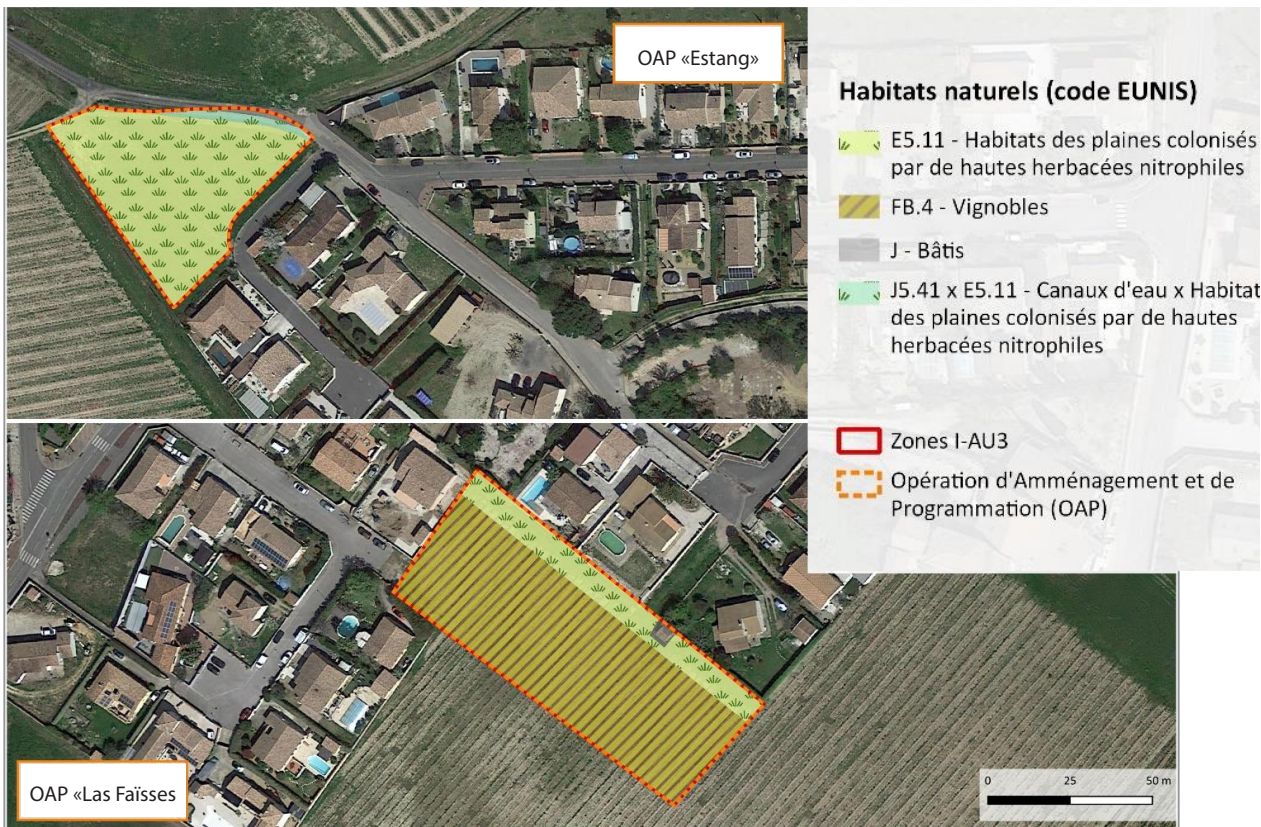
Vignoble intensif
(Las Faïsses)



Bande de végétation rudérale (*Hordeum murinum* dominant)
(Las Faïsses)



Petit bâti abandonné (Las Faïsses)



Grands types d'habitats identifiés sur les zones I-AU3 « Las Faïsses » et « Estang »

Avifaune

Concernant l'avifaune, le secteur I-AU3 présente des milieux principalement favorables pour des espèces affectionnant des habitats ouverts de type culture viticole, des biotopes abandonnés par l'homme avec de vieux bâtis ou encore des plaines colonisées par de hautes herbacées nitrophiles. A noté l'existence sur cette zone d'un canal d'eau. D'après la bibliographie existante les espèces fréquentant ces types de milieux au niveau de la commune sont entre autres :

La Pie grièche à tête rousse qui est menacée à l'échelle nationale et quasi menacée au niveau du Languedoc Roussillon. A peine plus grande que la Pie-grièche écorcheur, la Pie-grièche à tête rousse est un passereau de taille moyenne, à la silhouette rappelant un petit rapace en miniature. Elle est facilement identifiable à son "bonnet" roux et à sa gorge et son ventre immaculés. La Pie-grièche à tête rousse est essentiellement insectivore. Elle chasse à l'affût, à partir de postes de 1,5 à 5 mètres de hauteur. Elle prélève la majorité de ses proies au sol, plus rarement en vol. C'est une espèce de catégorie méditerranéenne. Il est ainsi remarquable de constater que la majorité de son aire de nidification mondiale correspond assez bien avec l'aire de l'olivier (*Olea europea*), arbuste cultivé à répartition largement artificielle, mais caractérisant bien la limite de climat méditerranéen. La Pie-grièche à tête rousse a besoin d'un milieu semi-ouvert situé dans un secteur ensoleillé et parsemé d'arbres aux branches basses, qui lui permettent de chasser les insectes à l'affût au-dessus d'un sol très dégagé, à végétation au moins partiellement rase. Comme les autres pies-grièches, la "tête rousse" est une chasseuse à vue, qui chasse depuis un perchoir dominant le terrain de chasse et se laisse fondre sur sa proie. Elle est majoritairement insectivore et chasse les grands insectes terrestres déambulant de jour sur le sol ou volant à faible hauteur. Cette espèce est menacée par l'intensification des pratiques agricoles et forestières, avec usage de pesticides, qui la prive d'une partie de son habitat et de sa ressource en insectes. Ainsi l'enjeu au niveau régional est fort pour cette espèce.

L'Alouette lulu affectionne les milieux cultivés tels que les vignes présente dans cette zone. C'est une espèce en préoccupation mineuse pour le moment au niveau national comme régional sur la liste de l'IUCN. C'est un oiseau strictement paléarctique, qui est sédentaire ou migrateur partiel dans les zones tempérées et méditerranéennes d'Europe, de Proche-Orient et du Maghreb. Ses préférences thermophiles limitent son implantation en Scandinavie par exemple où elle n'y est présente que dans le sud. L'Alouette lulu choisit avant tout des secteurs dégagés et secs, flancs en pente douce ou légers replats de collines, coteaux sableux ou calcaires très perméables. L'Alouette lulu recherche sa nourriture au sol ou dans la végétation herbacée basse. Son régime est mixte, granivore et insectivore. A la belle saison, les insectes dominent, en particulier les chenilles, les coléoptères, les diptères, mais aussi les araignées et autres invertébrés. Néanmoins cette espèce consomme aussi bon nombre de graines, de petites pousses et autres végétaux. L'Alouette lulu n'est donc pas menacée actuellement, malgré une répartition pratiquement restreinte à l'Europe. L'enjeu régional est donc faible.

L'Hirondelle rustique affectionne les vieux bâtis dans lesquels elle pourra y construire son nid. Quasi menacée à l'échelle nationale et régional (NT) sa survie dépend d'un accès permanent à de petits insectes volants, qu'elle chasse dans les couches basses de l'air. Sa survie dépend également de la nécessité qu'à cette espèce à avoir accès à l'intérieur de bâtisse pour y construire son nid. A la différence de sa cousine l'Hirondelle de fenêtre, cette espèce ne peut pas nicher sous les toits des bâtiments, cette dernière étant totalement dépendante du fait de devoir construire son nid à l'intérieur des bâtiments comme celui présent sur la zone. Les plans d'eau jouent un rôle essentiel, d'une part pour la chasse en conditions climatiques difficiles et d'autre part pour y boire lors des périodes de canicule. Le canal d'eau présent sur ce site peut lui servir également à confectionner une pâte spécifique faite de boue le plus souvent mélangée à des éléments végétaux, puis recouverte de plumes avec laquelle elle construira son nid. Cette espèce évite normalement les forêts denses et les zones très urbanisées, préférant les villages et surtout les fermes. Elle s'installe dans les étables, les écuries, les porcheries... où elle trouve chaleur et eau à proximité. L'Hirondelle rustique est insectivore et se nourrit essentiellement de diptères pendant la saison de reproduction. Ses proies tendent à être plus grosses que celles de l'Hirondelle de fenêtre, qui capture beaucoup de pucerons. Sauf dans les cas particuliers d'abondance de proies non volantes ou de conditions météorologiques exécrables, la chasse au vol est systématique. L'espèce est très grégaire en dehors de la saison de reproduction, se regroupant en dortoirs, mais niche souvent isolément. Elle est monogame (rares cas de polygynie). La fidélité à vie est assez fréquente. Les deux partenaires défendent le territoire autour du nid. C'est le mâle qui choisit l'emplacement et il arrive qu'il construise le nid avant le retour de la femelle. Les mâles qui ont les plus longs filets sur la queue sont les plus attirants ; ils s'apparient les premiers et se reproduisent avec le plus de succès. Il est important de souligner un déclin très marqué de l'espèce qui est avéré depuis la fin du 20e siècle en Europe de l'Ouest et dont les causes sont multiples. Sa dépendance vis à vis du bâti humain la rend vulnérable. Par exemple, la disparition des étables et écuries à l'ancienne la prive de ses sites de nidification traditionnels. La modification profonde des milieux agricoles liée à la modernisation de l'agriculture et l'utilisation intensive de pesticides de toutes sortes la privent de sa ressource. La chute démographique drastique au niveau de l'entomofaune est ce qui porte préjudice à de nombreux oiseaux comme les Hirondelles. L'enjeu régional est modéré pour cette espèce.

Ainsi les enjeux avifaunistiques sur la zone I-AU3 sont forts potentiellement avec au moins 1 espèce régionale à enjeu fort (Pie grièche à tête rousse) et au moins 7 espèces à enjeu modéré que l'on peut contacter sur site (Hirondelle rustique, Cochevis huppé, Tarier pâtre, Serin cini, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe).

Entomofaune

Le périmètre de projet du site « Estang » est composé d'une petite parcelle de friche qui avait été récemment fauchée et qui est bordée de fossés. Néanmoins l'enjeu de cette parcelle reste relativement faible pour les insectes au regard de sa faible superficie et de sa localisation entre une route et une zone d'habitations. Concernant le site de « Las Faïsses », la zone cible se situe sur un bout de parcelle de vigne, peu favorable à une entomofaune à enjeu si ce n'est pour la **courtillière des vignes** (*Gryllotalpa vineae*) qui est une espèce à enjeu modéré dans la région.

Herpétofaune

Les milieux à végétation plus élevée, comme les bandes de végétation rudérale, les bords du canal d'écoulement ainsi que le petit fossé que forme le canal en lui-même sont favorables à certaines espèces de serpents à enjeu modéré : **couleuvre à échelons** (*Rhinechis scalaris*), **couleuvre de Montpellier** (*Malpolon monspessulanus*).

Le petit bâti abandonné est un habitat favorable à certaines espèces de lézards à enjeu modéré comme le **lézard catalan** (*Podarcis liolepis*) ou le **psammodrome algire** (*Psammodromus algirus*).

Pour les amphibiens, l'absence de points d'eau favorables à leur reproduction à proximité réduit fortement les potentialités de présence pour ce taxon.

Mammalofaune terrestre

Cette zone composée uniquement de milieux ouverts, sans présence de zones plus fermées servant d'abris, réduit fortement les potentialités de présences pour ce taxon et aucune espèce à enjeu n'est attendue.

Chiroptérofaune

Le site de l'Estang localisé sur le chemin de Coulobres ne présente pas un contexte écologique favorable aux Chiroptères. La petite bâtisse abandonnée sur le site des Faïsses pourrait quant à elle permettre de fournir un gîte potentiel à une espèce de chauve-souris cavernicoles à enjeu modéré, la **pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*), qui pourrait également utiliser les parcelles de vignes aux alentours pour la chasse.

Continuité écologique

Les sites ne sont pas localisés sur un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique de trame verte et bleue du SRCE. Ils correspondent toutefois à des petits secteurs de milieux agri-naturels ouverts, et peuvent constituer à ce titre un espace refuge pour l'entomofaune et l'avifaune notamment. Un élément de continuité écologique, la Thongue et ses ripisylves, est présent à respectivement environ 300 et 900 mètres à l'est. En revanche, les milieux étant très différents, il y a peu de chance que des espèces transitent entre les deux. Les sites présentent un enjeu pour les continuités écologiques jugé faible.

Les intérêts écologiques des zones I-AU3 « Las Faïsses » et « Estang » pour chaque groupe sont résumés dans le tableau ci-dessous et localisés en page suivante.

Le secteur de la zone I-AU3 présente des sensibilités écologiques modérées à fortes, son urbanisation présentera des incidences sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux.

Groupe ou entité	Niveau d'enjeu potentiel	Justification de l'enjeu estimé
Avifaune	FORT	1 espèce à enjeu régional fort potentielle (pie grièche à tête rousse) 7 espèces à enjeu régional modéré potentielles (Hirondelle rustique, Cochevis huppé, Tarier pâtre, Serin cini, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe)
Chiroptérofaune	MOD	1 espèce d'enjeu local modéré potentielle (pipistrelle commune)
Herpétofaune	MOD	4 espèces d'enjeu modéré potentielles (couleuvre à échelons, couleuvre de Montpellier, lézard catalan, psammodrome algire) Aucun amphibiens à enjeu potentiel
Entomofaune	MOD	1 espèce d'enjeu modéré potentielle (courtillière des vignes)
Mammalofaune terrestre	FAI	Absence d'espèce de mammifère à enjeu avérée ou potentielle
Habitat naturel	FAI	Absence d'habitat naturel à enjeu de conservation
Flore	FAI	Absence d'espèce patrimoniale avérée ou potentielle
Continuités écologiques	FAI	Un corridor écologique du SRCE (la Thongue) à proximité, cependant les deux sites sont de petite taille et anthropisés ce qui réduit fortement leur fonctionnalité écologique

Hierarchisation des enjeux estimés pour chaque groupe sur les zones I-AU3



Légende

- Zones AU
- Enjeux faibles
- Enjeux forts
- Enjeux modérés

Sensibilités écologiques identifiées sur les zones I-AU3 « Las Faïsses » et « Estang ».

La zone I-AUps « Pôle de services »

L'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation couvre la zone I-Aups et les 2 zones Ng attenantes. Ce secteur doit accueillir un petit pôle de services destiné à renforcer l'offre médicale, paramédicale et de services à la personne et d'équipement d'intérêt collectif. Au sein de cette zone pourraient être implantées une structure d'accueil de la petite enfance et une résidence pour séniors. La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville. Elle correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes et aux espaces de rétention. Elle a aussi pour principe de paysager le site et de constituer une strate végétale favorable à la biodiversité. Seuls les végétaux rustiques et adaptés, non invasifs et de type essences méditerranéennes sont autorisés.

Habitats naturels et flore

Ce secteur est dominé par des milieux rudéraux dégradés. En effet, le site est actuellement utilisé comme zone de dépôts de déchets et de matériel de construction. Une haie discontinue composée principalement d'amandier est limitrophe à l'ouest. Les espèces végétales dominantes sont typiques des milieux perturbés et des sols retournés : le sénécion commun (*Senecio vulgaris*), le chénopode blanc (*Chenopodium album*), ou encore l'orge de rat (*Hordeum murinum*). Sur les abords et les secteurs où les engins ne passent pas la végétation est plus homogène et caractéristique des friches herbacées xérophiles.

En raison du niveau d'anthropisation des milieux naturels sur les secteurs de projet, les potentialités pour que des espèces végétales patrimoniales s'y développent sont assez faibles.

Ces faibles potentialités et la nature des habitats nous amènent à attribuer des sensibilités écologiques faible pour la flore et faible pour les habitats naturels au sein de la zone I-Aups.



- Résidence sénior et services
- ← Principe d'accès
- - - - - Cheminement doux
- Carrefour
- - - - - Lisière verte
- Requalification entrée de ville
- - - - - ● Accompagnement végétal et paysager
- Bassin de rétention
- Espace vert



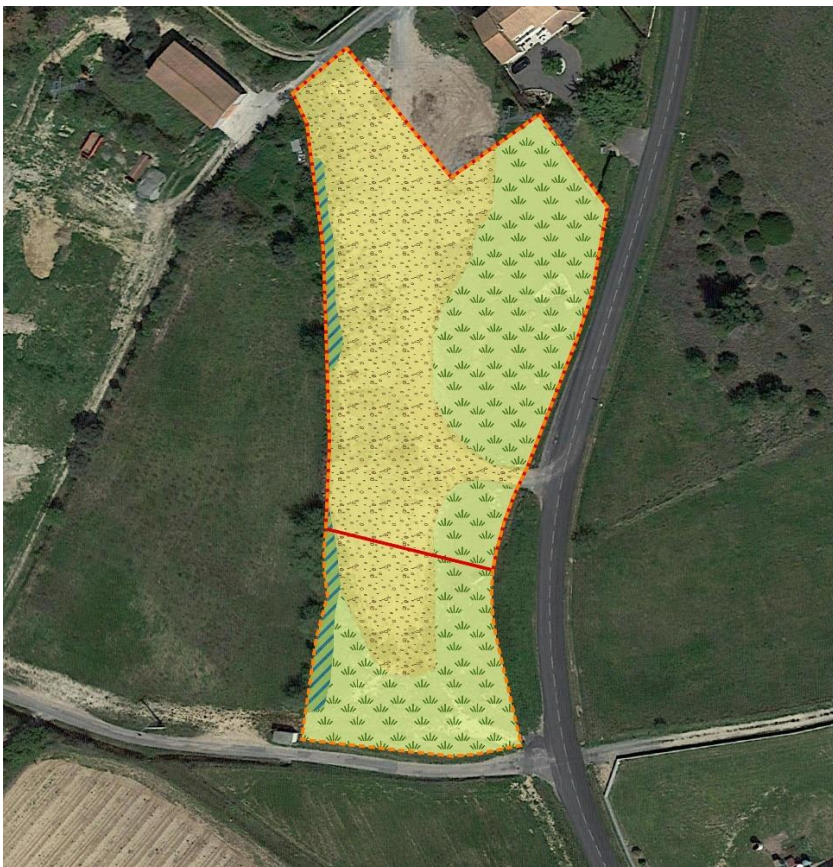
Terrain en friche tondu






Zone rudéralisée (dépôt de déchet, terre et autres matériaux)





Haie d'espèces indigènes, pauvre en espèce et discontinue



Habitats naturels (code EUNIS)

-  E5.11 - Habitats des plaines colonisés par de hautes herbacées nitrophiles
-  E5.13 - Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées
-  FA.4 - Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces

-  Zone I-AUps
-  Opération d'Aménagement et de Programmation "

Grands types d'habitats identifiés sur la zone I-AUps

Avifaune

Concernant l'avifaune, le secteur I-AUps présente des milieux principalement favorables à des espèces affectionnant des friches tondues, des zones rudéralisées ou encore des haies d'espèces indigènes. D'après la bibliographie existante, les espèces fréquentant ces types de milieux sur la commune sont entre autres :

Le Milan noir affectionne les terrains en friche au sein desquels ils trouvent son alimentation. Cette espèce est en préoccupation mineure tant au niveau national qu'au niveau régional. Il apprécie les abords des lacs, rivières et zones humides, même si le dérangement est important. Il évite par contre les montagnes et les grands massifs forestiers. Comparé au Milan royal, il est plus courant à basse altitude. Très aérien, il chasse essentiellement au-dessus de l'eau et des berges, qu'il survole souvent lentement et à hauteur basse, entre 10 et 60 m. Le Milan noir est prédateur et charognard. Il arrive qu'il poursuive d'autres prédateurs (aigles, faucons, hérons...) pour leur dérober leur nourriture, voire qu'il pille les nids de cormorans ou de hérons pour s'approprier du poisson. Les proies vivantes sont petites et capturées au sol, sur l'eau ou en vol, notamment les insectes. Le Milan noir est très nécrophage et même détritophage quand il fréquente les décharges. Il se comporte souvent en commensal de l'Homme, sachant que la table est souvent mise pour lui, particulièrement dans "les pays en développement" (décharges diverses, abords d'abattoirs ou d'équarrissages, pêcheries et même simples tas d'ordures domestiques). Il recherche les cadavres d'animaux là où ils se trouvent. Il suit les routes pour récupérer les animaux tués par les véhicules, surtout des vertébrés mais aussi de gros insectes. Il fait de même au-dessus des cours d'eau et des plans d'eau pour les poissons morts flottant en surface. Il survole, le plus souvent en groupe, les prairies en cours de fauche pour les animaux tués ou blessés par la lame, mais aussi toute la petite faune rabattue au sol. Le retournement des parcelles agricoles l'attire aussi car la lame lui rend accessible toute la faune terrestre, particulièrement les campagnols. L'espèce est parmi les plus grégaires des rapaces. Les couples sont monogames et les mêmes oiseaux se retrouvent généralement d'une année sur l'autre. Les nids sont isolés ou en colonie lâche avec des espacements de plus de 100 m. La femelle est peu active et ne quitte pas le petit territoire du nid. Elle est entièrement approvisionnée par le mâle entre avril et mi-juin. Le nid est construit sur une branche d'arbre ou à ne fourche, plutôt près du sommet. Certains oiseaux s'installent sur des falaises, mais en général installent tout de même le nid sur un arbre ou un arbuste accroché à la paroi. Comme pour le Milan royal, on a assisté à un déclin de la population européenne du Milan noir en fin de 20e siècle et ceci pour les mêmes raisons, en premier lieu la consommation de proies empoisonnées ou contaminées par divers pesticides agricoles. D'autres nouvelles menaces peuvent apparaître comme le développement à grande échelle des champs d'éoliennes qui barrent le paysage pour des oiseaux mobiles comme les milans. L'enjeu régional pour cette espèce reste modéré.

Le Bruant zizi comme le **Bruant proyer** sont en préoccupation mineure au niveau national et régional. Le Bruant zizi est un passereau dont la distribution mondiale est restreinte pour l'essentiel aux pays bordant la Méditerranée. Son aire de répartition couvre néanmoins la majeure partie de la France. Thermophile, il recherche les pelouses sèches parsemées de buissons, les milieux semi-ouverts bien ensoleillés avec arbres et arbustes épars, les paysages de bocage ainsi que les haies plantées pour délimiter les parcs et jardins. Il recherche spécialement les graines de poacées et par extension celles des céréales, au sol. Bien d'autres graines entrent aussi dans son régime. A la belle saison, les couples recherchent ensemble leur nourriture. Les jeunes sont nourris d'insectes divers, plus nutritifs que des graines. En hiver, les oiseaux se nourrissent avec d'autres granivores dans les champs et friches, mais jamais trop loin des ligneux refuge. Le Bruant zizi n'est pas menacé. Il a connu des hauts et des bas mais sa population est actuellement évaluée stable. Les menaces cependant sont connues, ce sont par exemple les changements qui touchent son habitat traditionnel semi-ouvert, que ce soit du fait d'une trop grande pression humaine (perte de diversité végétale, exploitation intensive des terres, urbanisation...) ou au contraire d'une déprise qui entraîne la fermeture du milieu par développement des ligneux qui limite l'accès au sol.

Son cousin le **Bruant proyer** est à l'aise pour la reproduction dans les grands espaces herbacés, surtout naturels mais aussi exploités par l'Homme, steppes herbeuses, landes, côteaux herbeux, parties enherbées des plateaux, prairies extensives, grandes pâtures, parcelles de céréales et leurs marges incultes... Il accepte et même apprécie un taux faible de ligneux. En revanche, une fermeture du milieu le fait fuir. Le régime du proyer est mixte, granivore et insectivore à la fois. Il est composé de nombreuses graines, céréales et autres, que son bec puissant peut décortiquer sans problème, mais il se nourrit aussi beaucoup d'invertébrés, insectes de divers ordres (orthoptères, lépidoptères,...), araignées, petits mollusques terrestres. Les jeunes en sont nourris presque exclusivement. L'espèce est très répandue, commune, et donc non globalement menacée. Elle est donnée en déclin en Europe depuis le siècle dernier, surtout du fait des changements de son habitat, par exemple du retournement des prairies pour mise en culture. Les enjeux régionaux pour ces deux espèces de Bruant sont faibles.

Ainsi les enjeux avifaunistiques sur la zone I-AUps sont modérés avec au moins 4 espèces à enjeu modéré que l'on peut contacter sur site (Cochevis huppé, Serin cini, Huppe fasciée, Milan noir).

Entomofaune

Le périmètre de projet se compose de friches et d'une zone de dépôt de déchets, terre et autres matériaux. L'utilisation de la zone pour le dépôt de divers matériaux induit une forte proportion de sol nu en plus d'une forte perturbation du milieu rendant peu favorable à la présence d'une entomofaune d'intérêt patrimonial. En ce qui concerne l'entomofaune, aucune espèce à enjeu n'est attendue sur cette zone.

Herpétofaune

Les terrains en friches situés à proximité de haies arborées sont des milieux ouverts favorables à certaines espèces de reptiles à enjeu modéré comme la **Couleuvre de Montpellier** (*Malpolon monspessulanus*) et le **Psammodrome algire** (*Psammodromus algirus*).

Pour les amphibiens, l'absence de point d'eau favorable à leur reproduction à proximité réduit fortement les potentialités de présence pour ce taxon.

Mammalofaune terrestre

Les habitats herbacés ouverts (friches) et leurs lisières végétales pourraient être favorables au **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) qui est une espèce de mammifère à enjeu régional modéré mais non protégée.

Chiroptérofaune

Le site est localisé dans un contexte écologique non favorable aux Chiroptères en ce qui concerne les possibilités de gîte, et les zones ouvertes sont faiblement favorables en tant que terrain de chasse en raison de la faible épaisseur et des discontinuités constituant les haies présentes sur la zone et à proximité.

Continuité écologique

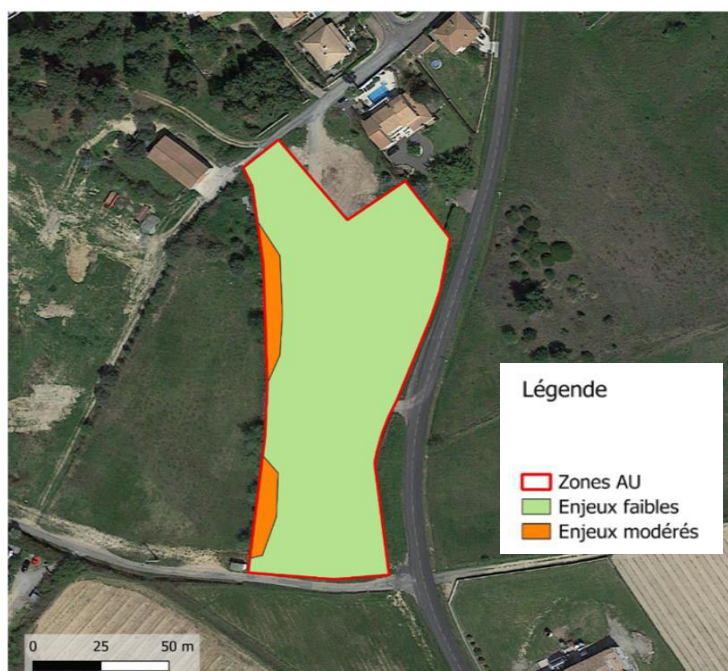
Le site n'est pas localisé sur un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique de trame verte et bleue du SRCE. Sa nature anthropique et dégradée altère fortement sa fonctionnalité écologique. Seul un élément arboré de continuité écologique est présent sur la bordure ouest du site, mais celle-ci est discontinue et donc peu fonctionnelle. Situé en limite sud de la tache urbaine, ce secteur d'OAP est localisé entre deux éléments de continuité écologique, la Thongue et la Lène. Il est donc possible que ce secteur soit emprunté par des espèces transitant entre ces deux entités. Le site présente un enjeu pour les continuités écologiques jugé faible.

Les intérêts écologiques de la zone I-AUps « Pôle de services » pour chaque groupe sont résumés dans le tableau suivant et localisés sur la figure en page suivante.

Le secteur de la zone I-AUps présente des sensibilités écologiques globalement modérées, son urbanisation présentera des incidences sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux.

Groupe ou entité	Niveau d'enjeu potentiel	Justification de l'enjeu estimé
Avifaune	MOD	4 espèces d'enjeu régional modéré potentielles (Cochevis huppé, Serin cini, Huppe fasciée, Milan noir)
Herpétofaune	MOD	2 espèces d'enjeu modéré potentielles (psammodrome algire, couleuvre de Montpellier) Aucun amphibien à enjeu potentiel
Mammalofaune terrestre	MOD	1 espèce d'enjeu modéré potentielle (lapin de garenne)
Entomofaune	FAI	Absence d'espèce d'insecte à enjeu avérée ou potentielle
Chiroptérofaune	FAI	Absence d'espèce de chiroptère à enjeu avérée ou potentielle
Continuités écologiques	FAI	Site dégradé peu fonctionnel. Situé en limite urbaine, des espèces animales sont cependant susceptible de l'utiliser comme zone de transit
Habitat naturel	FAI	Absence d'habitat naturel à enjeu de conservation
Flore	FAI	Absence d'espèce patrimoniale avérée ou potentielle

Hiérarchisation des enjeux estimés pour chaque groupe sur la zone I-AUps



Sensibilités écologiques identifiées sur la zone I-AUps « Pôle de services »

Incidence sur la plaine agricole

La commune d'Abeilhan est largement dominée par les milieux agricoles (90% de la superficie communale). Les vignes en constituent la part majoritaire. Globalement, la tache urbaine, située au sud de la commune, est cerclée d'espaces agricoles.

La commune d'Abeilhan est dominée par les espaces agricoles, avec plus de 90 % de la superficie communale correspondant à des espaces agricoles d'après la base de données d'occupation du sol du SCoT du Biterrois.

La plaine agricole d'Abeilhan est presque intégralement maintenue en zone agricole dans le zonage du PLU :

Zonage		Surface (ha)
Ag	Zone agricole ordinaire	593,76
Ap	Zone agricole stricte interdisant toute construction pour prise en compte des enjeux de paysage	77,11
TOTAL		670,9

Cependant, le projet de PLU présente trois extensions de zones AU (« à urbaniser ») sur la plaine agricole. Cette démarche conduit directement à une consommation d'espaces agricoles :

- Une zone de 1,65 ha dans le secteur « Castel », composée d'une mosaïque de milieux agri-naturels : vignobles, monocultures, terrains en friche. Cette zone AU est classée I-AU2, ce qui correspond à une future zone d'urbanisation à vocation dominante d'habitat.
- Une zone de 0,7 ha sur le secteur « Las Faïsses » et « Estang », composée majoritairement de vignobles, vignobles en friche et friches agricoles. Cette zone AU est classée I-AU3, ce qui correspond à une future zone d'urbanisation à vocation dominante d'habitat.
- Une zone de 0,6 ha pour le « Pôle de Services », constituée d'une prairie. Cette zone AU est classée I-AUps, ce qui correspond à une future zone d'urbanisation, à vocation dominante de services.

Objectifs de modération de la consommation foncière sur les espaces agricoles

Suite à la mise en oeuvre du PLU, près de 3 hectares de terres agricoles vont être convertis en zone à urbaniser, ce qui représente 0,5 % de la surface totale de la plaine agricole présente sur la commune.

En contrepoint, la commune a toutefois inscrit parmi les objectifs du PADD la modération de la consommation d'espaces agri-naturels et la préservation du territoire agricole :

« **Axe 4 : Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture**

Orientation 3 : Soutenir l'activité agricole

- Limiter les consommations excessives d'espaces agricoles par l'urbanisation ;

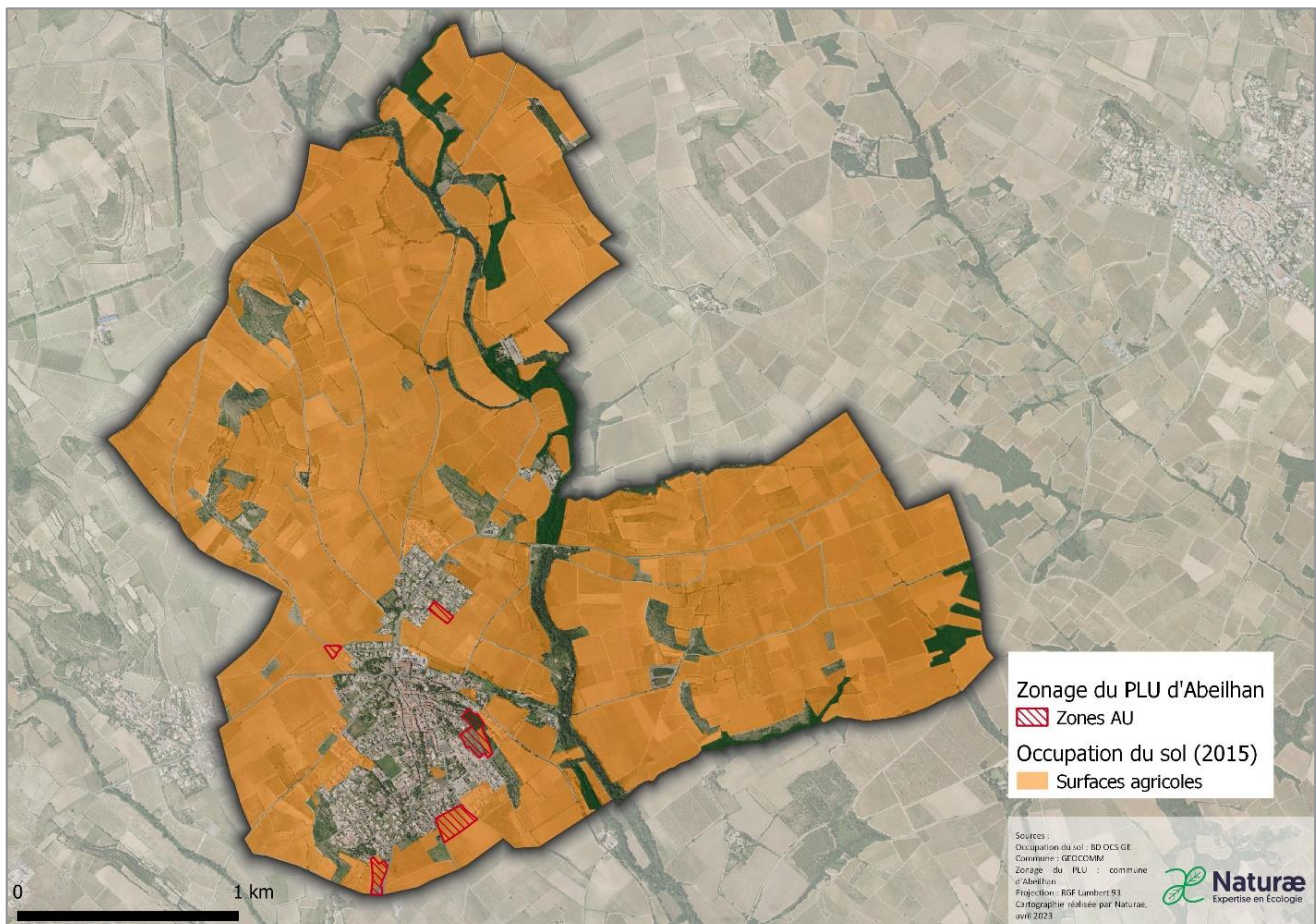
« **Axe 2 : Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du village**

Orientation 3 : Anticiper le développement démographique et les besoins en logements

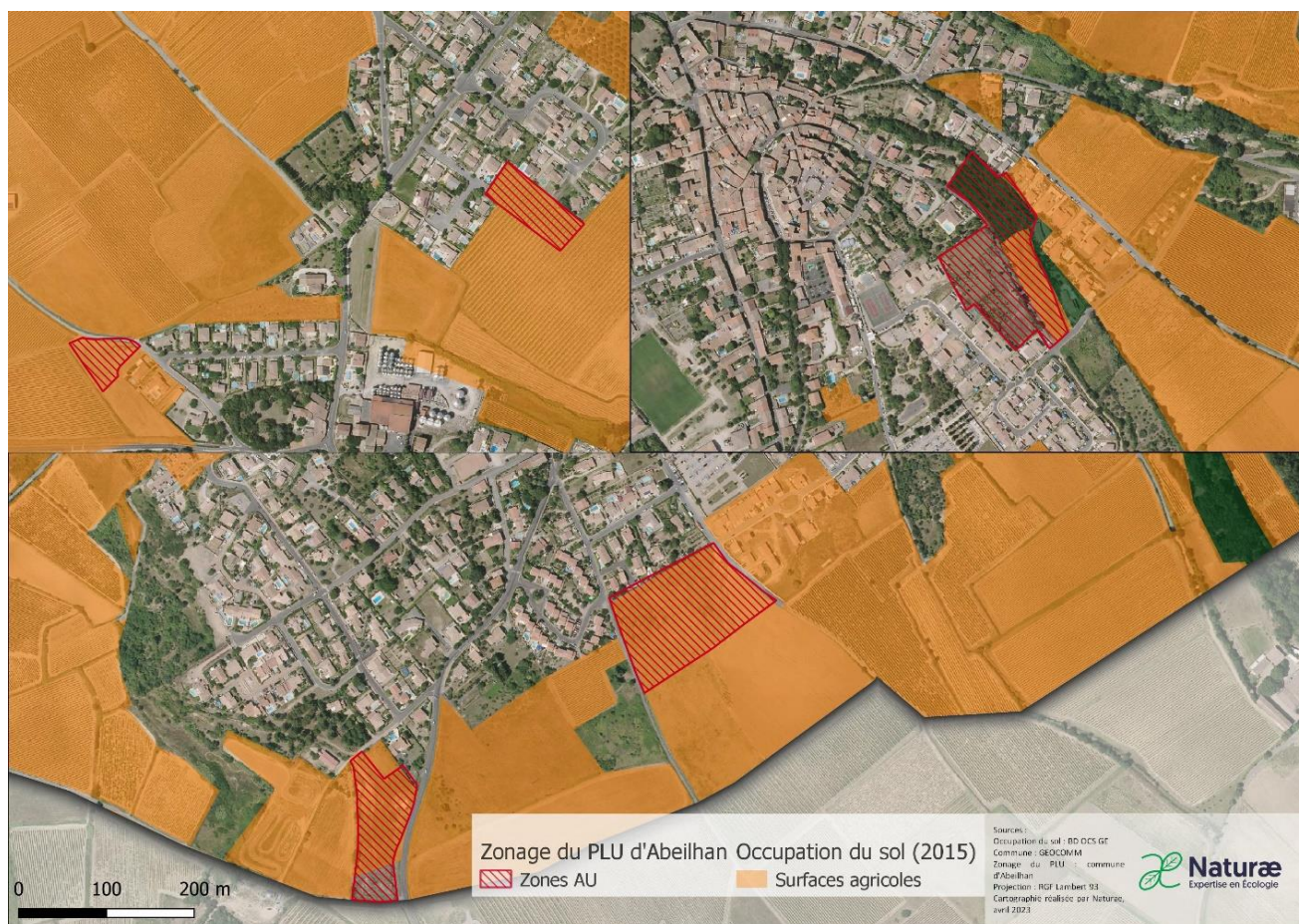
- Organiser et structurer l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, notamment grâce à une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) pour un accueil qualitatif des nouveaux habitants. »
- Ralentir la croissance démographique vis à vis de la décennie précédente (+2% par an en moyenne). Un accroissement trop important de sa population pourrait nuire à l'identité villageoise d'Abeilhan et à sa qualité de vie.
- Optimiser la tache urbaine par le comblement progressif des dents creuses tout en préservant des îlots de nature, ces espaces de respiration essentiels à l'attractivité du village et à la valorisation des espaces publics.

Ainsi, afin de réduire l'incidence de cette consommation d'espaces agricoles, la commune s'engage, à travers son PLU, à limiter l'étendue de cet impact via la création de formes urbaines condensées et fonctionnelles telles que la diversification et la densification des habitats (regrouper les habitats individuels, intermédiaires et collectifs ; respecter une densité de 18 logements par hectare, etc.).

L'impact du projet sur la plaine agricole est jugé faible en raison de la faible consommation de terres agricoles pour assurer le développement de la commune. Cette consommation annuelle moyenne de 0,45 ha/an est significativement plus modérée que l'étalement urbain observés précédemment : 18.8 ha en 16 ans.



Zonage du PLU en relation avec les données d'occupation du sol



Zonage du PLU en relation avec les données d'occupation du sol zoom sur les zones AU.

Incidence sur les éléments de continuités écologiques

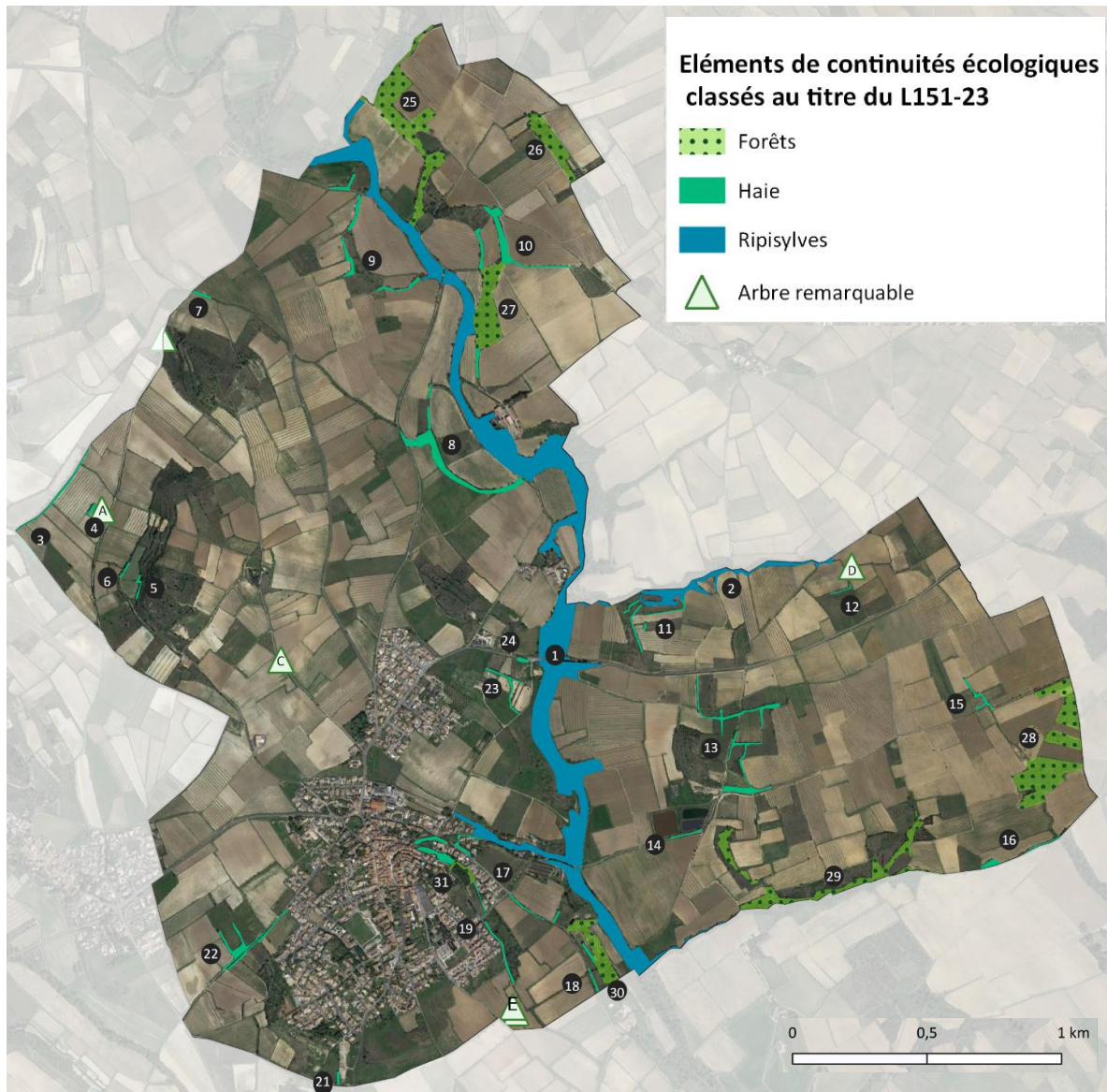
L'article L.151-23 du Code de l'urbanisme prévoit que dans le cadre d'un PLU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Précisons que, depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement. L'article L.211-1 du Code de l'environnement qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, vise en particulier les zones humides dont il donne une définition en droit français. En complément, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du Code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable, depuis mars 1993, permettant ainsi aux préfets de réguler les interventions en zone humide.

Les éléments de continuité écologique correspondent à des éléments ponctuels (arbres remarquables) et surfaciques (éléments de continuité écologique). Ils sont identifiés dans les tableaux suivants et représentés sur la figure suivante.







Éléments de continuité écologique (Art. L151-23)







Réf.	Désignation – Lieux-dits
1	Ripisylves de la Thongue
2	Ripisylves du Ruisseau des Gours
3	Haie - Abeilhan ouest 1
4	Haie - Abeilhan ouest 2
5	Haie - Puech de Belot 1
6	Haie – Puech de Belot 2
7	Haie - Rec de Pontil amont
8	Haie - Rec de Pontil aval
9	Haie - Bras mort de la Thongue Amont
10	Haie - Domaine de Saint Jean de thongue
11	Haie - Saint André de Bos
12	Haie - Saint André le haut
13	Haie - Pech Clavel
14	Haie - Station d'épuration
15	Haie - Cantausfels
16	Haie - Ruisseau de Combas
17	Haie - Chemin de Pouzac
18	Haie - Domaine de Pouzac
19	Haie - Rue François Rabelais
20	Alignement d'arbres – Avenue Georges Guynemer
21	Haie - Laguillou
22	Haie - Boulevard Paul Verlaine
23	Haie - Chemin de la Baraquette
24	Alignement d'arbres - Boulevard Louis Pasteur
25	Boisement - Domaine de l'Arjolle
26	Boisement - Pension canine
27	Boisement - Domaine de Saint Jean de Thongue
28	Boisement - Cantausfels
29	Boisement - La Pierrette
30	Boisement - Domaine de Pouzac
31	Boisement - Rue François Rabelais
A	Arbre remarquable - Frêne à feuilles étroites
B	Arbre remarquable - Chêne pubescent
C	Arbre remarquable - Chêne pubescent
D	Arbre remarquable - Frêne à feuilles étroites
E	Arbre remarquable - Amandier















Eléments de continuité écologique présents sur la commune d'Abeilhan.




N°	Désignation	Type	Surface (ha)	Illustration	Préconisations intégrées au règlement du PLU
1	Ripisylves de la Thongue	Ripisylve	23,97		<p>→ Sont interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides identifiées par le PLU au titre de l'article L151-23 CU : remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations.</p> <p>→ Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel. Exemples : cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observation de la faune. • Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles • Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert...).
2	Ripisylves du Ruisseau des Gours	Ripisylve	1,79		



3	Haie – Abeilhan ouest 1	Haie	0,39		<p>→ Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.</p> <p>→ Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité.</p> <p>→ Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive et herbacée devra se limiter aux obligations légales de débroussaillage applicables.</p>
4	Haie – Abeilhan ouest 2	Haie	0,05		
5	Haie – Puech de Belot 1	Haie	0,06		
6	Haie – Puech de Belot 2	Haie	0,04		
7	Haie – Rec de Pontil amont	Haie	0,06		
8	Haie – Rec de Pontil aval	Haie	1,37		


9	Haie – Bras mort de la Thongue Amont	Haie	0,66	
10	Haie – Domaine de Saint Jean de thongue	Haie	0,11	
11	Haie – Saint André de Bos	Haie		
12	Haie – Saint André le haut	Haie	0,03	
13	Haie – Pech Clavel	Haie	0,96	
14	Haie – Station d'épuration	Haie	0,0725	

15	Haie - Cantausseles	Haie	0,16	
16	Haie – Ruisseau de Combas	Haie	0,26	
17	Haie – Chemin de Pouzac	Haie	0,39	
18	Haie – Domaine de Pouzac	Haie	0,13	
19	Haie – Rue François Rabelais	Haie	0,62	
21	Haie - Laguillou	Haie	0,04	

22	Haie – Boulevard Paul Verlaine	Haie	0,46		
23	Haie – Chemin de la Baraquette	Haie	0,18		
24	Alignement d'arbres - Boulevard Louis Pasteur	Haie	0,05		
25	Domaine de l'Arjolle	Boisement	3,95		<p>→ Sont interdits :</p> <p>→ Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre des boisements (remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations) est proscrit.</p>
26	Pension canines	Boisement	1,31		<p>→ Toute destruction d'arbre et d'arbuste est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.</p> <p>→ Tout débroussaillage consistant à éliminer ou réduire la strate arbustive et herbacée devra se limiter aux obligations légales de débroussaillage applicables.</p>
27	Domaine de Saint Jean de Thongue	Boisement	2,21		

28	Cantaussels	Boisement	4,32	
29	La Pierrette	Boisement	2,84	
30	Domaine de Pouzac	Boisement		
31	Rue François Rabelais	Boisement		

A	Frêne à feuilles étroites <i>Fraxinus angustifolia</i>	Arbre remarquable		<p>→ Sont interdits :</p> <p>→ Toute destruction et élagage des arbres dit remarquables est proscrite, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie (maladie de l'arbre). Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres afin d'assurer leur pérennité et leur développement.</p> <p>→ Tout abattage d'arbres doit être compensé par la plantation d'arbres d'essence locale de même type. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres afin d'assurer leur pérennité et leur développement.</p>
B	Chêne pubescent <i>Quercus pubesens</i>	Arbre remarquable		

C	Chêne pubescent <i>Quercus pubesens</i>	Arbre remarquable	0,1487		
D	Frêne à feuilles étroites <i>Fraxinus angustifolia</i>	Arbre remarquable	1,1182		
E	Amandier <i>Prunus dulcis</i>	Arbres remarquables			

Incidence sur les pollutions et les nuisances

La qualité de l'air

La Loi Grenelle II a introduit l'obligation pour la Région de se doter d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Il a été approuvé en Languedoc-Roussillon en avril 2013. Parmi ses orientations figurent la baisse des émissions de polluants atmosphériques et l'amélioration de la qualité de l'air. A ce titre et à son échelle, le Plan Local d'Urbanisme peut déterminer les conditions permettant de maîtriser les besoins de déplacements et de prévenir les pollutions et les nuisances.

La commune d'Abeilhan appartient à la zone « Biterrois – Narbonnais » définie par Air LR. Les conclusions du bilan des mesures permanentes de l'ozone sur ce territoire sont présentées ci-dessous (source : <http://www.air-lr.org/wpcontent/uploads/Ozone-2016-biterrois-narbonnais1.pdf>)

OZONE – Été 2016		Situation vis-à-vis des seuils réglementaires
Biterrois-Narbonnais - Milieu périurbain		
Pollution de fond*	Objectif de qualité pour la protection de la végétation (AOT 40 < 6000 µg/m ³ .h)	Non respecté
	Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine (120 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures)	Non respecté
	Valeur cible pour la protection de la végétation (AOT 40 < 18 000 µg/m ³ .h en moyenne sur 5 ans)	Non respectée
	Valeur cible pour la protection de la santé humaine (le seuil de 120 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures ne doit pas être dépassé plus de 25 jours par an en moyenne sur 3 ans)	Respectée
Pollution de pointe*	Seuil d'information (180 µg/m ³ en moyenne horaire)	Pas de dépassement
	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population (240 µg/m ³ en moyenne horaire)	Pas de dépassement
	Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence 1 ^{er} seuil : seuil horaire de 240 µg/m ³ dépassé pendant 3 heures consécutives 2 ^e seuil : seuil horaire de 300 µg/m ³ dépassé pendant 3 heures consécutives 3 ^e seuil : 360 µg/m ³ en moyenne horaire	Pas de dépassement

* la pollution de fond correspond à des niveaux de polluants dans l'air sur des périodes relativement longues. La pollution de pointe reflète les variations de concentrations de polluants sur des périodes de courte durée.

- **Objectifs de qualité :**
 - lors de l'été 2016, comme chaque année, et comme sur le reste de la région Languedoc-Roussillon, les objectifs de qualité pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine n'ont pas été respectés en Biterrois-Narbonnais,
 - néanmoins, depuis 2012, les jours de non-respect de l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine sont nettement moins nombreux que les étés précédents (2003-2011).
- **Valeurs cibles :**
 - Depuis 2014, la valeur cible pour la protection de la santé humaine est respectée,
 - en revanche, la valeur cible pour la protection de la végétation n'est pas respectée.
- **Seuil d'information :** le seuil d'information n'a pas été dépassé pendant l'été 2016. Le dernier dépassement date de l'été 2013.
- **Seuils d'alerte :** depuis le début des mesures sur cette zone géographique, les différents seuils d'alerte n'ont jamais été dépassés.

D'après l'Etat Initial de l'Environnement réalisé en 2016, la qualité de l'air à Abeilhan est considérée comme médiocre vis-à-vis de la santé des habitants pour certains polluants tels que l'ozone.

Dans la mesure où la majorité des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont relatifs à l'habitat, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune. L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est donc jugée globalement faible.

Cependant, une attention particulière devra être portée par la collectivité sur le sujet pour continuer à garantir à sa population un cadre de vie sain et attractif.

Le bruit

Le P.P.B.E. de l'Hérault a été approuvé par l'Assemblée Délibérante du Conseil Général du 30 janvier 2012. Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le P.P.B.E. vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire.

La commune d'Abeilhan n'est concernée par aucune de ces zones bruyantes identifiées au PPBE 1ère ou 2nde génération.

Approuvé le 17 décembre 2001, le Schéma Routier Départemental classe les voies de circulation selon leur fonction et définit en conséquence des marges de recul des constructions. Celles-ci valent pour les secteurs hors agglomération : elles y sont obligatoires. Sur la commune d'Abeilhan, aucune voie n'est considérée structurante (niveau 1), ou de liaison (niveau 2).

Le PLU d'Abeilhan mettra en place des outils pour permettre une gestion optimale des nuisances et pollutions connues de son territoire, notamment dans le cadre des OAP.

La mise en oeuvre du PLU n'aura pas d'incidence notable sur les nuisances sonores mais devra tenir compte de cette problématique pour les logements inclus dans les secteurs affectés par le bruit.

Synthèse

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du PLU contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances.

La mise en oeuvre du PLU n'aura pas d'incidence notable sur les pollutions et les nuisances.

Incidence sur l'énergie et ses usages

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015. La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025
- Lutter contre la précarité énergétique.

D'après les scénarios élaborés dans l'Etat Initial de l'Environnement et selon l'objectif de la commune, Abeilhan devrait accueillir environ 160 habitants supplémentaires d'ici 2030. L'augmentation de la population prévue avec la mise en oeuvre du PLU (objectif de production d'environ 100 logements) engendrera une hausse de la consommation communale en énergies (électricité, gaz naturel).

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES et favorisant le développement des Energies renouvelables. En effet, la commune d'Abeilhan prévoit son développement dans le respect des nouvelles normes environnementales, aussi bien en termes de production d'EnR (énergie renouvelables) que de non-consommation (isolation...).

Plusieurs objectifs sont inscrits dans le PADD du PLU d'Abeilhan :

- Permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables
- Étudier l'opportunité de mise en place de réseaux de chaleur

Objectifs de réduction de la consommation d'énergies présents dans le PADD du PLU d'Abeilhan :

- Placer la multimodalité au coeur des aménagements

La valorisation de cheminements doux ainsi que la réinsertion de la multimodalité au coeur des aménagements devraient en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

Le PLU prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en favorisant des modes de déplacement doux. Ces préconisations viendront limiter l'incidence de la mise en oeuvre du PLU, qui ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les énergies et ses usages.

Conclusion à l'analyse des incidences

Comme en témoigne cette analyse des incidences et les cartes de superposition des enjeux et du zonage du PLU d'Abeilhan, les orientations du projet de la commune sont globalement compatibles avec la préservation des zonages environnementaux du territoire. Cependant, il reste plusieurs points de vigilance à intégrer au projet pour garantir l'absence d'incidences de celui-ci sur l'environnement, et notamment sur la faune et la flore à enjeu potentiellement présentes.

Les grands espaces naturels remarquables et les trames vertes et bleues sont en effet épargnés par le projet d'artificialisation. En revanche, 3 ha de terres agricoles seront impactés par le projet d'urbanisation future. Cette consommation d'espaces agricoles apparaît modérée.

Deux des 4 zones AU identifiées dans le PLU présentent des enjeux écologiques potentiellement importants. La zone I-AU2 avec la possible présence du Lézard ocellé, espèce qui, selon la bibliographie existante, a déjà été contactée sur ce même site en 2017. Présence potentielle également de la Couleuvre de Montpellier et du Seps strié.

La deuxième zone à enjeux forts potentiels est la zone I-AU3 avec une espèce à enjeu régional fort représentée par la Pie grièche à tête rousse ainsi que par 7 espèces potentielles à enjeu régional modéré (Hirondelle rustique, Cochevis huppé, Tarier pâtre, Serin cini, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe).

Ces deux zones particulièrement, mais l'ensemble du zonage AU, devront faire l'objet d'études environnementales avant d'envisager une ouverture à l'urbanisation. Les enjeux écologiques pressentis à ce stade d'évaluation environnementale devront être affinés, vérifiés et pris en compte pour la suite du processus d'aménagement des zone AU en question.

Vis-à-vis du projet de centrale au sol sur le site de l'ancienne décharge, avant de l'autoriser dans le PLU, il faudra d'abord procéder à des inventaires naturalistes afin de délimiter les enjeux de biodiversité et s'assurer que le projet photovoltaïque ne va pas avoir des incidences notables sur l'environnement.

De façon générale, les secteurs ouverts à l'urbanisation présentent une incidence prévisible sur différentes composantes écologiques et environnementales. Des mesures d'évitement et de réduction d'impact devront donc être proposées afin de contrecarrer les impacts environnementaux occasionnés, en donnant un point d'honneur aux mesures d'évitement.

MESURES envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Selon l'article **R.123-2-1 du Code de l'urbanisme** « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu**, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une **analyse des résultats** de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation. ».

La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) résume l'obligation selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre en compte à leur charge les mesures permettant d'éviter d'impacter l'environnement, puis réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire suffisamment des impacts, alors le maître d'ouvrage devra les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux concernés.

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- Les mesures d'évitement ou de suppression = modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- Les mesures de réduction = adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts
- Les mesures de compensation = contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites

« En matière d'urbanisme, l'essentiel de l'évitement et de la réduction provient des choix d'aménagement »

Mesures d'évitement

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, **la démarche d'évitement** dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre.

Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études et collectivités d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet permet de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés.

Cependant, certains secteurs retenus in fine induisent une consommation en espaces agricoles et naturels et ont une incidence potentielle sur des milieux présentant un intérêt écologique notable. Le parti d'aménagement retenu engendre des impacts résiduels sur la faune et la flore au niveau des zones A Urbaniser.

De ce fait, des mesures d'évitement et de réduction doivent être proposées et intégrées au projet communal.

Mesures de réduction

Le parti d'aménagement retenu engendre des impacts résiduels sur certains secteurs de la commune. Il est nécessaire de définir des mesures de réduction opérationnelles pour les zones AU « Castel », « Las Faïsses » et « Estang ». Ces mesures seront intégrées aux pièces réglementaires du PLU que sont le zonage, le règlement et les OAP.

MR 1 : Protection réglementaire de continuités écologiques formées par les zones humides et les alignements arborés, en application du L.151-23 du Code de l'urbanisme

En application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, des continuités écologiques ont été classées dans le PLU comme éléments de continuités écologiques (ECE). L'ensemble des zones humides identifiées au SRCE ont été identifiées et des préconisations particulières ont été intégrées au règlement du PLU. Plusieurs alignements d'arbres ont également été identifiés dans le périmètre communal. Ces éléments de trame verte et bleue ont été identifiés et protégés au titre des ECE comme éléments de continuité écologique à préserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un de ces éléments sont soumis à déclaration préalable et des prescriptions réglementaires spécifiques sont intégrées au règlement.

MR2 : Recommandations de plantations d'espèces adaptées et autochtones pour la trame végétale

Des recommandations concernant la trame végétale ont été intégrées aux OAP. Il s'agit de créer une matrice végétale aux strates diversifiées aux abords des espaces de rétention et au sein des différents espaces verts et de cibler les essences méditerranéennes dans les programmes de plantations.

MR3 : Limitation de la pollution lumineuse dans les aménagements prévus

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne des secteurs de projet. Il est préconisé d'utiliser des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas ce qui limite les impacts sur les chauves-souris et les oiseaux nocturnes mais également sur la pollution lumineuse en général et l'efficacité énergétique. Il peut également être intégré de prévoir l'extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine voire de les coupler avec des détecteurs de mouvement ce qui réduira d'autant plus la perturbation des espèces nocturnes.

MR4 : Préconisation d'adaptation du calendrier des travaux

Afin d'éviter toute destruction d'individus, couvées et/ou oeufs d'espèces faunistiques (oiseaux notamment), il est primordial de suivre un planning d'intervention des travaux. Ainsi, le défrichage et l'abattage d'arbres, notamment lors du démarrage des travaux ne devront pas avoir lieu entre le 1er mars et le 31 juillet. Pour réduire au maximum l'impact direct sur la biodiversité, tous groupes confondus, la période favorable pour l'arasement des milieux naturels devra être comprise entre le 15 août et le 15 novembre.

Mesures de compensation

La nécessité et le dimensionnement de mesures de compensation relatives à la faune et la flore ne peuvent être définis précisément à ce stade (planification).

Dans la mesure où les zones AU importantes représentées (zone « Pôle de services ») devront faire l'objet d'une étude réglementaire spécifique (étude relative au projet et non au plan), la nécessité ou non d'une compensation environnementale sera jugée par les services de l'Etat lors de ces études réglementaires.

III. LES INDICATEURS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A ÉLABORER POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Objectifs et cadre réglementaire

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme instaure que : « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme [...], un débat est organisé au sein [...], du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.»

Les indicateurs retenus

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent PLU. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression- État -Réponse (P.E.R), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changement environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le PLU afin de faire face à ces changements.

- Les **indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du PLU.
- Les **indicateurs de pression**, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les **indicateurs de réponse**, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du PLU. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

Thématiques		Indicateur de suivi	Valeur de référence en 2023	Enjeux associés	Sources et/ou partenaires
Urbanisme et développement	Démographie	Nombre de résidents permanents	env 1820	Garantir la pérennité du cadre de vie du village	INSEE & Comptage
	Consommation d'espaces agricoles et naturels	Superficie de la tache urbaine	69.8 ha	Limiter l'étalement urbain	Comptage
	Logements permanents Logements conventionnés	Nombre de logements : - Résidences principales - Résid. secondaires - Logements vacants - Logements sociaux	Estimations 2023 : 900 - 774 (89%) - 80 (7%) - 46 (5% du parc des logts) - 26 (3.4% du parc des résidences principales)	Assurer les besoins en logements Renforcer la mixité sociale Poursuivre la dynamique de développement et de reconquête du centre bourg	INSEE & Comptage
	Densité d'habitat en zone urbaine d'habitat majoritaire	Nombre de logements par hectare	14 logements par ha	Limiter l'étalement urbain	Comptage
	Équipements sportifs et parcs publics	Surface dédiée aux parcs, stades et espaces de rétention	5.2 ha	Maintenir et valoriser la nature en ville	Comptage
	Entreprises	Nombre d'entreprises	130 établissements non publics		INSEE
	Tourisme	Capacité d'hébergement touristique - Emplacements de camping - Résidences secondaires et gîtes	160 environ 0 80	Proposer un tourisme qualitatif	INSEE & Comptage
Gestion des risques naturels	Risque inondation	Superficie de zone urbanisée en zones rouges (R ou RU1) du PPRI	0 ha	Prévention des risques et protection des personnes et des biens	DDTM & Comptage
	Risque d'incendie e feux de forêt	Superficie de zone urbaine ou zone à urbaniser exposée au risque d'incendie fort	0 ha selon le dossier départemental sur les risques majeurs (juillet 2021)		DDTM
	Risque mouvement de terrain	Superficie de zone urbaine ou zone à urbaniser exposée au risque mouvement des terrain moyen à fort	69.8 ha exposés au risque moyen de retrait gonflement des argiles Les autres risques «mouvement de terrain» sont faibles		DDTM
	Risques technologiques	Superficie de zone urbaine ou zone à urbaniser exposée aux risques technologiques moyen à fort	0 ha Pas de risques technologiques		DDTM

Thématiques		Indicateur de suivi	Valeur de référence en 2023	Enjeux associés	Sources et/ou partenaires
Agriculture	Zones agricoles	Superficie des espaces majoritairement cultivés	1044 ha (zones A et AU à l'approbation du PLU)	Pérenniser l'activité agricole Préservation des outils de production agricole Préservation des paysages et de la qualité de vie	DRAAF & Comptage
	Permis de construire à vocation agricole	Nombre de permis obtenus sur la période 2023-2030			Service instruction
Gestion et protection de la ressource en eau	Qualité de l'eau distribuée	Nombre des analyses non conformes	X	Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	Syndicat intercommunal SIEVH
	Rendement du réseau d'eau potable	Rendement réseau du réseau de distribution	XX %		Syndicat intercommunal SIEVH
	Installations en assainissement non collectif	Nombre des installations Non contrôlées Conformes Non conformes Inexistantes Population non raccordée	5 0 3 2 0 20 habitants	Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	Schéma directeur diag de juin 2022
	Capacité du dispositif épuratoire collectif Résultat des contrôles	Station épuration Abeilhan - Capacité totale - Taux de raccordement - Marge disponible en EH (Équivalents Habitants) Conformité des installations	2 000 EH 99 % 200 EH oui	Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	Service « Eau et Assainissement » de la CC Les Avant-Monts
Milieux naturels et biodiversité	Éléments de continuité écologiques remarquables	Surface d'éléments de continuités écologiques à préserver ou renforcer au titre de l'article L. 151.23 du cu.	Boisements : 22 ha Corridor agricole : sans objet Corridor aquatique : 19.4 ha Trame verte intra-urbaine : ha Zones humides : 26 ha Espace de fonctionnalité ZH : 26 ha	Préserver les continuités écologiques	Comptage
	Zones naturelles	Surface d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, ENS)	sans objet	Préserver les espaces naturels et les paysages	Comptage

Thématiques		Indicateur de suivi	Valeur de référence en 2023	Enjeux associés	Sources et/ou partenaires
Energies renouvelables	Énergie photovoltaïque	Nombre de bâtiments publics et logements sociaux équipés de panneaux	2 bâtiments	Mettre en oeuvre la transition énergétique	Mairie
	Collecte et valorisation des déchets	Nombre de points d'apport volontaire sur la commune	9	Préserver les ressources naturelles	Mairie
Déchets	Compostage	Actions	Sensibilisation Vente de composteurs pour maison individuelle et de lombricomposteurs	Réduire le volume des déchets ménagers Transformer les déchets organiques en engrais naturels	Mairie

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Méthodologie

Le volet environnemental d'un PLU démarre avec la réalisation de l'état initial de l'environnement, intégré au tome I du rapport de présentation. Les différentes thématiques traitées sont les suivantes :

- le milieu physique : climat, relief, géologie, eau
- la biodiversité : espaces naturels remarquables, milieux aquatiques et zones humides, fonctionnalité écologique et trames verte et bleue
- le paysage
- les risques naturels
- les déchets
- les nuisances et pollutions
- l'énergie

Sur la base de ce diagnostic, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée. Les enjeux analysés ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chacun des éléments du diagnostic est classé dans une matrice afin de définir ;

- l'état de cette composante : atout ou faiblesse
- la tendance évolutive de la composante
- l'explication de la tendance : opportunité ou menace

Il s'agit ensuite d'analyser en quoi le projet de PADD apporte des réponses à ces enjeux, qu'ils soient atouts ou menaces.

L'évaluation environnementale à proprement dit justifie ensuite le parti d'aménagement retenu, en analysant les orientations prises en faveur de l'environnement au regard des différents choix d'aménagements envisagés. Cette partie met en exergue les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PADD.

L'évaluation des incidences est réalisée sur les différents secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune.

Des indicateurs de suivi sont proposés afin de pouvoir évaluer la pertinence du choix d'aménagement retenu.

Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement

Ce tableau présente une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal et regroupés par grande thématique. Il s'agit d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD d'Abeilhan répond aux différents enjeux, d'après leur sensibilité environnementale et leur perspective d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

Thématique	Situation actuelle	Enjeux	Sensibilité	Tendance au fil de l'eau	Réponse du PADD
Paysage	+	Préserver le paysage en adaptant l'urbanisation	Très forte	→	Axe I - Orientation 1.2 – Mettre en valeur des éléments paysagers et patrimoniaux -OBJECTIF 1.2.1. Valoriser les paysages urbains et les espaces publics La végétalisation des espaces collectifs et des cheminements doux, tout en participant à la valorisation paysagère de ces espaces, constituera un atout pour la commune d'Abeilhan.
	-	Poursuivre le développement de la commune sans compromettre ses atouts et son identité	Très forte	↘	Axe I - Orientation 1.2 – Mettre en valeur des éléments paysagers et patrimoniaux -OBJECTIF 1.2.2. Valoriser les paysages agricoles et naturels remarquables Lutter contre la cabanisation.
	-	Porter une réflexion sur la consommation des espaces et le développement urbain	Forte	→	Axe II - Orientation 2.2 – Promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité et Anticiper le développement démographique et les besoins en logements -OBJECTIF 2.2.4. Limiter la consommation d'espace Privilégier l'urbanisation du tissu urbain : réhabilitation ; densification ; reconquête de friches urbaines et de « dents creuses ». Limiter le développement urbain, en continuité du tissu urbain.
	+	Mettre en valeur les vues remarquables	Forte	→	Sujet non traité dans le présent projet de PADD
	+	Protéger les éléments de petit patrimoine participant à la richesse de la commune	Forte	→	Axe II - Orientation 2.1 – Redynamiser le centre ancien et améliorer le cadre de vie -OBJECTIF 2.1.4. Valoriser le patrimoine communal Le PLU devra permettre de maintenir et de valoriser le patrimoine architectural remarquable, qu'il s'agisse des immeubles du centre historique ou des éléments ruraux (murets, cabanes, croix...).
	-	Préserver la qualité des entrées de ville, premières images de la commune	Forte	↘	Axe III - Orientation 3.2 – Requalifier et valoriser les entrées de village Ces requalifications consistent d'une part à embellir les entrées, à les structurer par la création de trottoirs plantés ; et d'autre part à garantir la continuité piétonne jusqu'au centre du village.
	+	Préserver les grandes entités paysagères pour garantir la qualité du cadre de vie	Forte	↘	Axe I - Orientation 1.2 – Mettre en valeur des éléments paysagers et patrimoniaux -OBJECTIF 1.2.2. Valoriser les paysages agricoles et naturels remarquables Des cônes de visibilité pourraient être définis. Le PLU autorisera sous conditions la construction de bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations, qui garantissent une bonne insertion dans le paysage et l'environnement.
Milieu physique	+	Assurer une bonne gestion du réseau hydrographique artificialisé et naturel sur la commune	Modérée	→	Axe I - Orientation 1.3 – Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques Pérenniser l'exploitation de la ressource en eau, développer une gestion raisonnée et économe, et privilégier des essences végétales locales (méditerranéennes et autochtones) pour la végétalisation de la commune, leur permettant de supporter les conditions climatiques locales.
	+	Concilier intérêts économiques et enjeux écologiques dans le cadre de l'exploitation des masses d'eau souterraine affleurantes sur la commune.	Modérée	→	
Ressources en eaux et énergies	-	Mise en conformité de l'assainissement non collectif afin d'éviter les pollutions de la ressource en eau et du milieu naturel par ces eaux usées non traitées en régie par la commune	Forte	↘	Axe I - Orientation 1.3 – Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques Cette anticipation concerne également le respect de l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable.
	+	Assurer une bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau afin de préserver les intérêts économiques et écologiques associés ;	Modérée	→	Axe I - Orientation 1.3 – Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques Pérenniser l'exploitation de la ressource en eau, développer une gestion raisonnée et économe, et privilégier des essences végétales locales (méditerranéennes et autochtones) pour la végétalisation de la commune, leur permettant de supporter les conditions climatiques locales.
	+	Favoriser la mise en place du photovoltaïque sur bâtiment	Modérée	→	Axe I - Orientation 1.5 – S'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques -OBJECTIF 1.5.1. Permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables La Commune s'inscrit dans une dynamique de promotion de performances énergétiques notamment au travers du développement maîtrisé des énergies renouvelables.

	-	Garantir la valorisation de la biomasse verte d'origine agricole à travers la filière de traitement des déchets	Modérée		Sujet non traité dans le présent projet de PADD
Pollutions, nuisances et risques	-	Limiter la pollution des sols et de l'air sur la commune en limitant l'implantation de nouvelles infrastructures polluantes et en veillant au respect des normes environnementales au niveau des structures actuellement recensées	Forte		Sujet non traité dans le présent projet de PADD
	-	Limiter l'urbanisation aux abords des sites industriels classés ou potentiellement polluants	Forte		
	-	Éviter l'urbanisation à vocation de logements à proximité des axes routiers bruyants	Forte		Sujet non traité dans le présent projet de PADD
	+	Prendre en compte les différents types de risques et leur localisation géographique lors du choix des zones à urbaniser	Très forte		Axe I - Orientation 1.4 – Prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement du territoire Les extensions urbaines s'inscriront dans une logique de prise en compte des risques et nuisances dans une logique de sécurité des populations et des biens.
	+	Concilier urbanisation et zonage réglementaire associé au risque d'inondation	Très forte		Axe I - Orientation 1.4 – Prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement du territoire -OBJECTIF 1.4.1. Le risque inondation
	-	Limiter l'installation d'ICPE sur le territoire communal	Forte		La Commune compte des zones inondables sur son territoire. La prise en compte du risque inondation sera intégrée. Ainsi, des zones classées à risque fort dans le PPRI ne seront pas classées comme secteurs de développement. Lorsqu'elles sont déjà urbanisées, la gestion du ruissellement des eaux sera prise en compte.
	-	Éviter l'urbanisation à vocation de logement à proximité des ICPE.	Forte		
Gestion des déchets	-	Concilier traitement des déchets et préservation de la santé humaine et de l'environnement sur la commune	Forte		
	-	Parfaire la démarche de tri sélectif en permettant un accès facilité à tous les types de containers dans toute la commune	Modérée		Sujet non traité dans le présent projet de PADD
	-	Combler le manque de points de collecte sur certains secteurs de la commune afin de limiter les dépôts sauvages à l'origine de pollutions	Modérée		
Milieu naturel et biodiversité	+	Préserver les espaces naturels remarquables identifiés sur la commune grâce au maintien d'un zonage réglementaire favorable au respect de ces espaces de continuités écologiques	Forte		Axe I - Orientation 1.1 – Préserver les éléments majeurs de biodiversité -OBJECTIF 1.1.1. Préserver les continuités écologiques : trame verte et bleue L'enjeu majeur pour la commune consiste à protéger la ripisylve de la Thongue qui marque un axe majeur structurant du territoire, entouré d'une plaine agricole très étendue. La commune engagera au travers du PLU une démarche visant à préserver, si possible à renforcer, ce réservoir de biodiversité.
	+	Veiller à la préservation des corridors de la trame verte (coupures vertes ou agricoles) et bleue (ruisseaux et ripisylves associé)	Forte		
	+	Protéger à long terme le patrimoine naturel remarquable grâce à des mesures favorables à la biodiversité	Modérée		-OBJECTIF 1.1.2. Maintenir et renforcer la nature en ville
					Au travers des aménagements communaux et des projets urbains, le PLU s'inscrit en faveur de la préservation de la trame verte urbaine la plus emblématique du village. Classer en zone naturelle ou identifier à protéger les parcs et continuités urbaines présentant une valeur paysagère ou environnementale notable. Sur les nouveaux secteurs de développement, des lisières végétales périphériques constitueront des espaces de transition paysagers entre ville et campagne.
	-	Mettre en valeur et sensibiliser le public à cette biodiversité communale remarquable.	Modérée		Sujet non traité dans le présent projet de PADD

Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du PLU

La commune d'Abeilhan est, pour la grande majorité de son territoire, occupée par des vignobles.

Les secteurs à enjeux paysagers et les espaces naturels remarquables sont susceptibles d'être impactés par le projet. Cependant, le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie de la commune, à travers notamment l'Axe I de son PADD : « préserver les paysages, l'environnement naturel et la qualité de vie ». Cette volonté est traduite dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisée dans la partie suivante (Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement).

Secteurs à enjeux paysagers

Parcs et jardin de ville (avenue Jean Mermoz et Chemin de Saint-Pierre)

Haie valorisant l'entrée de ville (avenue Jean Mermoz)

Boisements du paysage viticole (chemin de Margon)

Secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

Les zones humides intégrant les cours d'eau (Thongue) et leurs ripisylves mais également les ruisseaux de Combas et le Rec de Pontil. Une zone humide a été identifiée comme « élément de continuité écologique » selon l'article L151-23 du Code de l'Environnement ; il s'agit des ripisylves de la Thongue.

Les continuités écologiques (trames verte et bleue) qui comprennent la ripisylve de la Thongue, les corridors écologiques de milieux agricoles (vignes) et naturels (friches) à l'ouest et à l'est de la commune.

Incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune D'Abeilhan.

Espaces Naturels Remarquables	Description des enjeux écologiques	Analyse des incidences du PLU
<p>5. Trames vertes et bleues</p>	<p>Trame verte</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réservoir de biodiversité</i> - « Ripisylve de la Thongue » • <i>Corridor écologique : Plaine agricole de milieux agricoles (vignes) et naturels (friches) à l'ouest</i> » • <i>Corridor écologique : plaine agricole de milieux agricoles (vignes) et naturels (friches) à l'est</i> <p>Trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réservoirs de biodiversité</i> – zones humides • <i>Corridors écologiques</i> – Cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce réservoir de biodiversité, qui est situé en zone naturelle Nb « Zone à enjeux de biodiversité ». ▶ Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce réservoir de biodiversité, qui est situé en zone agricole Ap « Zone agricole stricte interdisant toute construction pour prise en compte des enjeux de paysage ». ▶ Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce réservoir de biodiversité, qui est situé en zone agricole Ag « Zone agricole ordinaire ». ▶ L'intégralité du réservoir de biodiversité est classée en zone agricole Nb « Zone à enjeux de biodiversité ». ▶ La Thongue est identifiée comme corridor de la trame bleue du SRCE et du SCOT. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue à proximité de ces corridors aquatiques. <p>L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Abeilhan sur la trame verte et bleue est donc jugée non notable voire positive, notamment pour les secteurs naturels classés « à protéger ».</p>
<p>4. Plaine agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mosaïque de milieux agricoles ouverts et semi-ouverts avec des enjeux faunistiques potentiels 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Préservation des terres agricoles par un classement majoritaire en zone A. Cependant, les zones à urbaniser (AU) vont détruire 3 ha de terres arables (~ 0,5% de la surface agricole communale totale représentée dans l'occupation du sol). ▶ Enjeux plus importants au niveau des zones AU2 et AU3 (présence potentielle d'espèces à enjeu modérées à fortes, notamment la pie-grièche à tête rousse et lézard ocellé). ▶ Un des objectifs du PADD de la commune est la modération de la consommation d'espaces agri-naturels et la préservation du territoire agricole (objectifs 1.3.1 du PADD). <p>L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Abeilhan sur la plaine agricole est donc jugée faible, en raison de la consommation faible de surfaces agricoles (3 ha).</p>
<p>6. Éléments de continuité écologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éléments ponctuels ou surfaciques présentant des enjeux écologiques potentiels ou avérés (préservation et conservation d'éléments naturels ou semi-naturels, maintien voire restauration de continuités écologiques, gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, etc.) 	<p>Le PLU d'Abeilhan établit des prescriptions de protection d'éléments de continuités écologiques au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit principalement d'alignements d'arbres, de petits boisements ou encore de portions de ripisylves ou haies en bordure de cours d'eau ou canaux, souvent situés dans des terres agricoles et permettant de filtrer les éléments ruisselant vers les cours d'eau. Tous ces éléments sont considérés comme étant particulièrement intéressants pour la biodiversité et les connectivités écologiques.</p> <p>L'ensemble de ces éléments de continuité écologique étant préservés strictement dans le règlement du PLU en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, l'incidence du PLU sur ces éléments de continuités écologiques est jugée positive.</p>

Comme en témoigne cette analyse des incidences et les cartes de superposition des enjeux et du zonage du PLU d'Abeilhan, les orientations du projet de la commune sont globalement compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux du territoire. Cependant, il reste plusieurs points de vigilance à intégrer au projet pour garantir l'absence d'incidences de celui-ci sur l'environnement, et notamment sur la faune et la flore à enjeu potentiellement présentes.

Les trames vertes et bleues sont en effet épargnées par le projet d'urbanisation. En revanche, une partie de la plaine agricole (3 ha) sera impactée par le projet d'urbanisation future. Au vu de l'étendue de la plaine agricole environnante, cette consommation de terres agricoles apparaît toutefois anecdotique.

Les projets d'urbanisation reposent sur la création d'une extension modérée de la tache urbaine au centre de la commune sur 3,5 hectares et au nord de la commune sur 0,73 ha.

Deux des zones AU identifiées dans le projet de PLU présentent des enjeux écologiques potentiels non-négligeables.

- La zone I-AU2 « Castel » qui a fait l'objet d'un prédiagnostic écologique en 2023, présente des niveaux d'enjeu potentiel modéré à fort sur une partie de son périmètre pour les différents groupes ou entités. Ce secteur se compose d'une parcelle viticole ainsi que d'une friche favorables à plusieurs espèces à enjeu modéré à fort, qui concernent essentiellement les groupes des oiseaux et des reptiles. Quelques micro-habitats favorables à l'herpétofaune ont également été identifiés : une zone de construction rurale récemment abandonnée ainsi qu'un monticule de terre comportant des galeries et terriers constituant un gîte potentiellement favorable à une espèce de reptile à enjeu de conservation très fort dans la région, le lézard ocellé.
- La zone I-AU3 « Les Faïsses » et « Chemin De Coulobres » qui a fait l'objet d'un prédiagnostic écologique en 2023 présente des niveaux d'enjeu potentiel modéré à fort sur une partie de son périmètre pour les différents groupes ou entités. Ces deux secteurs se composent respectivement d'une friche herbacée et d'une parcelle viticole. Concernant l'avifaune, le secteur I-AU3 présente des milieux principalement favorables pour des espèces affectionnant des habitats ouverts de type culture viticole, des biotopes abandonnés par l'homme avec de vieux bâtis ou encore des plaines colonisées par de hautes herbacées nitrophiles. A noté l'existence sur cette zone d'un canal d'eau.

Ces deux zones AU restent toutefois d'une surface très réduite, ce qui nuance l'impact potentiel de leur ouverture à l'urbanisation.

Mesures de réduction des incidences du PLU

MR 1 : Préconisation d'adaptation du calendrier des travaux

Afin d'éviter toute destruction d'individus, couvées et/ou oeufs d'espèces faunistiques (oiseaux, reptiles etc.), il est primordial de suivre un planning d'intervention des travaux pour l'arasement des milieux naturels sur les deux zones AU. Ainsi, le défrichage, la fauche, le débroussaillage, l'abattage d'arbres ainsi que les éventuelles fouilles archéologiques préventives, devront avoir lieu entre le 15 août et le 15 novembre.

MR 2 : Recommandations de plantations d'espèces adaptées et autochtones pour la trame végétale

Les plantations d'espèces végétales au sein des opérations devront exclure toute espèce classée exotique envahissante (liste invmed.fr) et ne retiendront que des espèces végétales autochtones et adaptées au contexte pédologique et climatique. Il est également recommandé de créer une matrice végétale aux strates diversifiées aux abords des espaces de rétention et au sein des différents espaces verts et de cibler les essences méditerranéennes dans les programmes de plantations.

MR 3 : Protection réglementaire de continuités écologiques formées par les zones humides et les alignements arborés, en application du L.151-23 du Code de l'Urbanisme

En application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, des continuités écologiques ont été classées dans le PLU comme éléments de continuités écologiques (ECE). L'ensemble des zones humides identifiées au SRCE, comprenant notamment les ripisylves du Canal du Rhône à Sète, ont été identifiées et des préconisations particulières ont été intégrées au règlement du PLU. Plusieurs alignements d'arbres ont également été identifiés dans le périmètre communal. Ces éléments de trame verte et bleue ont été identifiés et protégés au titre des ECE comme éléments de continuité écologique à préserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un de ces éléments sont soumis à déclaration préalable et des prescriptions réglementaires spécifiques sont intégrées au règlement.

MR 4 : Limitation de la pollution lumineuse dans les aménagements prévus

L'aménagement des deux zones AU est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de

limiter au maximum l'éclairage nocturne des secteurs de projet. Il est préconisé d'utiliser des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas ce qui limite les impacts sur les chauves-souris et les oiseaux nocturnes mais également sur la pollution lumineuse en général et l'efficacité énergétique. Il peut également être intégré de prévoir l'extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine voire les coupler avec des détecteurs de mouvement réduira d'autant plus la perturbation des espèces nocturnes.

MR 5 : Préconisation d'accompagnement des travaux par un expert écologue

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des préconisations durant le chantier et d'éviter d'éventuels impacts annexes ou supplémentaires sur la biodiversité et les milieux naturels, il est préconisé un suivi du chantier par un expert écologue sur les deux zones AU lors de la phase de fauche, défrichage et abattage. Ce suivi consistera en une inspection du site par un expert écologue en amont du chantier. Celui-ci pourra baliser des zones à enjeu, faire défavorabiliser des zones favorables à la faune en amont des travaux et transmettra aux équipes de chantier une notice de respect de l'environnement. Il interviendra ensuite une fois lors de l'arasement des milieux afin de s'assurer que les prescriptions environnementales sont bien intégrées.

Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.